

F12F26



CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Administration Pénitentiaire

Séance du 30 janvier 1946

Le 30 Janvier 1946, le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire s'est réuni à 9 h. 30 au Ministère de la Justice sous la présidence de M. Amor, Directeur Général des Services Pénitentiaires.

Présidence de M. AMOR, Vice-Président.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, Professeur agrégé au Lycée Fénelon ;
- MM. BATTESTINI, Conseiller à la Cour de Cassation ;
- BLONDEAU, Conseiller d'Etat ;
- GABARD, Contrôleur des Dépenses Engagées ;
- Clément CHARPENTIER, Magistrat, Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ;
- COUGET, Secrétaire du Syndicat National du Personnel Administratif de l'Administration Pénitentiaire ;
- Le Père Jean COURTOIS, Dominicain ;
- DESMAROUX, Inspecteur Général, remplaçant M. le Directeur Général du Service des Tabacs ;
- DUFOUR, Directeur honoraire d'Etablissement pénitentiaire ;
- Dr DUHAMEL, de la Croix-Rouge Française ;
- Justin GODART, Président de l'Entr'aide Française ;
- Intendant militaire de 1^{ère} classe GORY ;
- Le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de la Visite dans les Prisons ;

MM. HAUTIER, Directeur du Service des Camps et Prisons à l'Entr'aide Française ;
Louis HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit ;
MATHIEU, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ;
MENASSEYRE, de la Direction des Affaires Sociales au Ministère de l'Agriculture ;
MILLIOT, Professeur à la Faculté de Droit, Vice-Président de la Croix-Rouge Française ;
MONNIER, Président de l'Entr'aide Sociale aux Prisonniers ;
PEAN, de l'Armée du Salut ;
PELABON, Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
PEYRAULT, Secrétaire Général du Syndicat National du Personnel de Surveillance de l'Administration Pénitentiaire ;
PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs ;
Marcel POIGNARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
SERGENT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
TANON, Professeur à la Faculté de Médecine ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
CANNAT, Magistrat, Secrétaire du Conseil Supérieur ;
JEGU, Magistrat, Secrétaire-Adjoint du Conseil Supérieur.

Excusés :

MM. André PHILIP, Ministre des Finances ;
Le Professeur RICHEL ;
Louis ROLLIN, Ancien Ministre.

M. Amor, Directeur Général, excuse M. le Garde des Sceaux qui, retenu par une cérémonie officielle, ne peut pas assister à l'ouverture de cette séance mais viendra ultérieurement en prendre la présidence.

Il rappelle que le Conseil Supérieur des Prisons vient d'être recréé par l'article 4 du décret du 22 novembre 1944 et qu'il convient, après les nombreuses années écoulées depuis la dernière réunion de ce Conseil, d'exposer à ses membres la situation actuelle des Services Pénitentiaires et les projets de réforme de l'Administration.

Il le fait dans les termes suivants :

La réforme pénitentiaire plus que tout autre est nécessaire et urgente, mais plus que tout autre aussi, elle s'avère difficile à réaliser. Elle doit s'appliquer à la fois aux méthodes, aux bâtiments

et à l'équipement, au personnel et à l'organisation du travail. Quelle que soit, en effet, la qualité des principes ou des méthodes, ceux-ci ne pourront donner les résultats escomptés que s'ils sont judicieusement appliqués dans un cadre parfaitement adapté et par un personnel d'élite formé aux disciplines nouvelles.

Or, pourquoi le dissimuler, la situation de nos prisons est déplorable. Dans ce domaine, notre pays est bien loin d'occuper une place seulement honorable parmi les nations.

Qu'il s'agisse des Maisons Centrales ou des Maisons d'Arrêt et de Correction dites prisons départementales, que celles-ci soient conçues pour l'emprisonnement cellulaire ou en commun, c'est partout, à quelques rares exceptions près, le même encombrement dans de vieux bâtiments aménagés tant bien que mal pour leur destination pénale.

Sur 232 prisons départementales, 52 seulement sont cellulaires et la plupart de ces dernières ont été construites il y a 50 ans ou davantage dans des grandes villes dont la population a considérablement augmenté depuis. Les prévenus, accusés et condamnés à de courtes peines, toujours inférieures à un an, vivent là le plus souvent dans l'oisiveté et en tous cas dans une regrettable promiscuité. Il est inutile d'insister sur les inconvénients sanitaires et moraux de cette vie en commun que la loi du 5 juin 1875 avait cependant pour but d'éviter en ordonnant l'emprisonnement individuel de cette catégorie de détenus.

C'est une exception quand les installations intérieures et particulièrement les installations sanitaires sont sinon modernes du moins en bon état. Il n'est pas rare qu'elles se réduisent à un ou deux robinets d'eau dans la cour de la prison où les détenus viennent se laver à tour de rôle... quand la saison le permet. Bien souvent il n'y a pas d'installation de douches, ni d'aménagement de tout à l'égout et l'antique usage des tinettes est encore la règle normale.

Du fait de l'ancienneté des bâtiments et du mauvais état de leur gros œuvre, la sécurité même de ces prisons départementales est devenue très précaire.

Quant aux Maisons Centrales, la situation n'est pas meilleure. C'est là, vous le savez, que sont détenus les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés à temps ou à perpétuité depuis le décret-loi du 17 juin 1938 qui a supprimé la transportation des forçats aux colonies. Ces maisons sont installées dans de vieux bâtiments construits pour d'autres destinations. Voici leur origine et la date de construction des bâtiments et l'année où ceux-ci ont été affectés à des fins pénitentiaires :

MAISONS CENTRALES	ANNÉE d'affectation	DESTINATION PREMIERE	DATE DES BATIMENTS
EYSSES	1803	Abbaye de Bénédictins	Reconstruits avant 1853
FONTEVRAULT	1804	Abbaye de Bénédictins	Bâtiments du XII ^e au XVIII ^e siècle
CLAIRVAUX	1808	Abbaye fondée par Saint Bernard en 1115	Bâtiments du XII ^e au XVIII ^e siècle
MELUN	1803	Couvent des Sœurs Saint Nicolas	Reconstruits de 1859 à 1887
RENNES	1809	Dépôt de mendicité	Reconstruits en 1863
CAEN	1811	Léproserie	Reconstruits de 1843 à 1851. Totale-ment incendiés en juillet 1944.
RIOM	1813	Couvent des Cordeliers	Bâtiments antérieurs au XVIII ^e
LOOS	1817	Abbaye de l'Ordre Citeaux	Bâtiments du XVIII ^e siècle. Détruits à moitié en juin 1940 et avril 1944.
NIMES	1820	Citadelle de Vauban	Bâtiments de 1823. Un bâtiment détruit par explosion de munitions en 1944
POISSY	1821	Couvent d'Ursulines	Reconstruits en partie de 1862 à 1863. Un bâtiment détruit par bombe d'avion le 30 avril 1944
ENSISHEIM	1811	Collège de Jésuites	XVIII ^e . Un dortoir cellulaire et ateliers construits vers 1900.

On constate ainsi que, la Maison Centrale de Melun qui possède un dortoir cellulaire construit en 1867 et des ateliers construits en 1887 mise à part, les plus récentes Maisons Centrales datent du début ou du milieu du XIX^e siècle et que la plupart d'entre elles remontent au XVIII^e siècle ou plus loin encore, comme les abbayes de Clairvaux et de Fontevault qui sont classées monuments historiques.

D'une façon générale, les dispositions des bâtiments ne conviennent pas à l'usage de prisons à effectifs nombreux.

Les aménagements sanitaires sont déficients ou inexistant : réseau d'égout et distribution suffisante d'eau y sont rares, le régime des tinettes y est la règle normale et le spectacle de la promenade de ces récipients dans les couloirs et les escaliers y est habituel ; les installations électriques sont insuffisantes, les cuisines et buanderies sont rarement aménagées.

Pour ajouter à cela, on trouvait normal, à l'époque où les Maisons Centrales ont été installées, de rassembler les détenus dans des dortoirs en commun d'une contenance minima de 200 places ;

nous n'insisterons pas sur les inconvénients que présentait cette promiscuité nocturne, tant au point de vue des mœurs que de la discipline. Pour y remédier, on a essayé de diviser ces dortoirs en cellules au moyen de cloisonnements légers, mais ce n'est là qu'un palliatif qui n'empêche pas les détenus de communiquer entre eux ; au surplus, ces transformations font perdre près d'un tiers des places et on a dû, pour cette raison, conserver une grande partie des dortoirs en commun.

Les ateliers sont aussi désuets que les locaux de détention ; exiguité ne permettant pas d'y employer la totalité des détenus aptes au travail, constructions ne supportant pas de recevoir les machines modernes souvent trop lourdes, de telle sorte que le matériel de fabrication et l'organisation du travail sont restés en l'état où ils étaient il y a 50 ans.

Outre les inconvénients qui résultent pour la morale, l'hygiène et la salubrité, de ce lamentable état de choses, la sécurité de nos Maisons Centrales est devenue de ce fait des plus précaires : des révoltes collectives ont eu lieu en 1944 à Poissy, à Melun, à Clairvaux ; les détenus de droit commun ont pu enfoncer successivement les portes des dortoirs, des escaliers et des cours intérieures. A la Maison Centrale de Poissy, deux portes charretières donnant accès à la rue ont été, l'une après l'autre, forcées par les détenus et une évasion générale n'a été évitée que par l'intervention des forces de Police.

Dans une autre Maison Centrale, les détenus ont réussi à se répandre en quelques instants dans tout l'établissement en détruisant, non seulement les portes, mais encore les planchers, les plafonds et jusqu'aux murs.

Devant un tel état de choses, on reste confondu n'est-il pas vrai ?

Comment un pays évolué comme le nôtre, un pays dont la législation a souvent servi de modèle à l'étranger, a-t-il pu s'accommoder d'un régime pénitentiaire aussi déplorable ?

La pensée française aurait-elle été, dans ce domaine, frappé de stérilité tandis qu'à l'étranger des hommes éminents tels qu'Howard et Bentham, parmi tant d'autres, se rendaient célèbres par leurs travaux ? Non, Messieurs, ici comme ailleurs, l'esprit français s'est affirmé hautement. Sur le plan humanitaire ou sur celui plus utilitaire de la défense sociale, le problème de l'exécution des peines privatives de liberté n'a pas manqué d'intéresser nos penseurs, nos philosophes, des juristes, des sociologues ou plus simplement des hommes de cœur.

Dès le XVII^e siècle, le moine bénédictin français, Mabillon, dans un ouvrage intitulé « Réflexions sur les prisons des ordres reli-

gieux » concevait le système moderne de l'individualisation de la peine, mettait en relief l'idée de progressivité et traçait le tableau d'une prison moderne faisant ainsi œuvre de précurseur.

Au XVIII^e siècle, encyclopédistes et philosophes, d'Alembert, Helvétius, Voltaire, Montesquieu, un magistrat : l'avocat général Servant, protestaient au nom de l'humanité et aussi, notons-le bien, de l'utilité sociale, contre les excès de la doctrine de l'expiation et de l'intimidation. Jean-Jacques Rousseau posait aussi le principe que le droit de punir doit être organisé, non pas uniquement en vue de faire souffrir le coupable, mais en vue de l'empêcher de récidiver.

En mars 1790, Mirabeau rédigeait un rapport à l'adresse de l'Assemblée Constituante. Il y étudiait l'organisation générale des prisons, en dénonçait l'état déplorable, signalait les graves inconvénients et les répercussions morales de l'oisiveté et de la promiscuité. Il y posait les principes qui devaient servir à l'organisation de nouvelles prisons qu'il désignait sous le nom de « Maisons d'Améliorations » : travail, isolement en cellule, épreuves graduelles avec récompenses, libération provisoire anticipée, patronage des libérés.

Après promulgation des Codes napoléoniens qui fixaient le système moderne de détention et établissaient une classification légale et théorique des prisons, les idées de réforme ne cessèrent de préoccuper les esprits et en 1819 la Société Royale des Prisons fut créée. Ce courant d'idées alla en s'accroissant et se manifesta par de nombreux ouvrages de science pénitentiaire parmi lesquels il faut citer les œuvres de l'Inspecteur général des Services administratifs Lucas qui groupa autour de lui divers publicistes et philosophes : ainsi se forma l'école qui assigne un but d'amendement moral au système pénitentiaire.

Plus récemment la Société Générale des Prisons fondée en 1877 créa un courant d'idées favorables à la réforme pénitentiaire, en montrant l'urgence et l'utilité sociale et publia ses travaux dans une revue : « Le Bulletin de la Société Générale des prisons ou Revue Pénitentiaire » encore vivante aujourd'hui bien qu'actuellement en sommeil et que nous souhaitons très vivement voir repaître bientôt.

Dans des temps plus rapprochés, M. le Doyen Cuhe, MM. Mossé et Pinatel, Inspecteurs des Services Administratifs, ont consacré leur expérience et leur talent à l'étude des questions pénitentiaires.

Ainsi, Messieurs, il apparaît bien que le problème pénitentiaire n'a jamais cessé de préoccuper les esprits français et ce n'est pas

dans une carence de notre pensée que réside la cause du déplorable état de choses actuel.

La responsabilité de cette situation incomberait-elle dès lors à nos Gouvernements ou à nos Assemblées qui seraient restés indifférents à ces mouvements d'idées ? Pas davantage, car déjà à la fin de l'ancien régime, Louis XVI proclamait dans une déclaration du 30 août 1780, la nécessité d'une réforme pénitentiaire. Plus tard celle-ci faisait également l'objet de vœux nombreux dans les cahiers des Etats Généraux de 1789 et l'assemblée Constituante votait les deux Codes Criminels de 1791. Elle y faisait de l'emprisonnement, qui n'avait jusque là pour objet que de s'assurer de la personne du prévenu en attendant son jugement, une véritable peine qui est encore de nos jours la peine fondamentale dans l'organisation de la pénalité : « La Privation de la Liberté ». Elle créait les prisons préventives, les prisons pénales criminelles et les prisons pénales correctionnelles.

Les Gouvernements de la Restauration et celui de Louis-Philippe instituèrent également de grands débats tendant à la réforme pénitentiaire. Le mouvement était favorable au régime cellulaire et des travaux furent prescrits par le Gouvernement de 1848 pour établir des cellules dans les prisons. Le second Empire marque une éclipse dans cette évolution, mais le 25 mars 1872, une loi ordonne une fois de plus l'ouverture d'une enquête sur le régime pénitentiaire. Celle-ci aboutit à la loi du 5 juin 1875 qui institue dans les prisons départementales la séparation individuelle de jour et de nuit. Depuis lors, il est vrai, sauf la loi de 1893, inspirée par la Société Générale des Prisons et qui avait pour but de contraindre les départements à construire ou à aménager leurs prisons, l'action du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ne s'est plus guère manifestée si ce n'est par le décret-loi du 17 juin 1938 qui a supprimé la transportation des forçats aux colonies et a marqué dans le règlement d'administration publique fixant le mode d'exécution de la peine des travaux forcés sur le territoire métropolitain, son souci d'individualiser la peine en instituant un régime progressif.

Ainsi donc, Messieurs, la faillite quasi-complète du régime pénitentiaire français n'est due ni à l'indifférence des esprits, ni à la carence des gouvernements et des Assemblées. En vérité, dans le domaine qui nous occupe, toute réussite suppose la solution d'un problème matériel, celui de la construction et de l'équipement des Etablissements Pénitentiaires. Or, si les esprits ont été féconds et si les Gouvernements ont bien compris la nécessité d'une réforme, si même ils l'ont voulue et décidée, les embarras financiers ont presque toujours fait obstacle à sa réalisation rationnelle. C'est en raison de l'état de nos finances que la réforme dont Louis XVI déjà proclamait la nécessité ne fut même pas entreprise et que

l'organisation pénitentiaire prévue par les Codes Criminels de 1791 ne pût être exécutée.

Ce sont également les embarras financiers causés par les guerres de l'Empire qui empêchèrent toute amélioration et déterminèrent même, pour dégrevier le budget de l'Etat, le transfert aux départements des prisons d'arrondissement servant de maisons d'arrêt et de correction et désignées depuis sous le nom de prisons départementales.

Le grand mouvement de réforme amorcé par le Gouvernement de la Restauration, commençait enfin à porter ses fruits lorsqu'il fut brusquement arrêté par une circulaire de M. de Percigny, Ministre de l'Intérieur, en date du 17 août 1853. Celle-ci ordonnait de substituer à l'isolement individuel la séparation par quartiers et par catégories, les détenus vivant en commun dans chaque quartier. Les motifs donnés à l'appui de ce changement inattendu étaient une fois de plus la nécessité de réduire les dépenses et de faciliter ainsi la réforme en la rendant plus économique et partant plus rapide ! C'est de cette circulaire que M. d'Haussonville pouvait dire en 1873, avec beaucoup de raison « grâce à elle, il n'y a plus aujourd'hui en France aucun système rationnel qui soit théoriquement adopté et progressivement mis en pratique dans les prisons départementales. Après tant de controverses théoriques, la question du régime suivi dans chaque prison est aujourd'hui souverainement tranchée par une question de bâtiments. Depuis la promiscuité la plus absolue et la plus brutale jusqu'au système cellulaire, sinon le mieux entendu, du moins le plus strict, tout se trouve, tout se pratique en France. C'est une affaire de département et presque de clocher ».

La loi du 5 juin 1875 relative à la réforme des prisons départementales aboutit elle aussi à un échec parce que les Conseils Généraux, invoquant l'élévation du prix de la construction, n'accordèrent pas les crédits nécessaires à la reconstruction des prisons départementales. L'histoire financière de notre siècle est la même que celle des siècles passés ; elle s'est manifestée par une absence quasi-complète de crédits de construction ou d'aménagement de telle sorte que nos Etablissements Pénitentiaires sont, à peu de choses près, dans le même état qu'il y a une centaine d'années.

*

**

Nous ne devons pas persister dans les mêmes errements et retarder plus longtemps cette modernisation de notre équipement pénitentiaire qui est la condition *sine qua non* du progrès. Pour sa part, l'Administration Pénitentiaire va poursuivre cette moder-

nisation avec obstination. Je crois d'ailleurs que nous serons aidés. Nous voyons en effet maintenant s'intéresser à notre œuvre, non seulement des juristes, de criminalistes, des sociologues, mais encore bon nombre d'honnêtes gens emprisonnés sous l'occupation ennemie et qui, bien malgré eux, ont fait la pénible expérience d'une détention jusque là réservée aux délinquants de droit commun.

Ces honnêtes gens se sont émus des conditions de vie dans nos prisons et ils ont souhaité, la libération venue, l'amélioration d'une situation à laquelle ils seraient sans doute restés indifférents sans les tragiques événements de ces dernières années. De cette conséquence heureuse pour notre Administration d'événements pourtant si douloureux, nous ne pouvons que nous féliciter car elle contribuera grandement, j'en suis convaincu, par un nouveau courant d'idées, à nous faire octroyer les crédits indispensables à la réalisation d'une réforme dont nous ressentons tous l'impérieuse nécessité. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une œuvre seulement humanitaire, mais aussi de défense sociale, de la lutte contre la criminalité qui s'accroît et contre les récidives dont le nombre est affligeant. La question de la régénération des prisonniers doit être résolue. Celle-ci est reconnue comme un besoin social qui doit être satisfait sans délai. Faisant nôtre le principe posé par Romilly, au sein de la Chambre des Communes et confirmé par la sagesse du Parlement anglais, nous proclamons bien haut « que le système le plus économique n'est pas celui qui coûte le moins de frais, mais qui prévient le plus de récidives ». Nous avons donc confiance dans la clairvoyance du peuple français et sommes convaincus que ses représentants élus accorderont les crédits nécessaires à la réalisation d'une œuvre d'intérêt national.

Nous souhaitons enfin que soit évitée l'instabilité de l'Administration Pénitentiaire, instabilité si pernicieuse en tous les domaines et qui s'est manifestée par de trop nombreuses variations dans la politique pénitentiaire générale. Comment, en effet, cette administration ballotée d'un ministère à l'autre aurait-elle pu faire preuve d'initiative, d'esprit de suite et de persévérance dans l'effort ?

L'Administration Pénitentiaire maintenant définitivement intégrée au sein du Ministère de la Justice, est consciente de ses devoirs et de ses responsabilités. Elle mesure sans un optimisme qui serait déplacé dans les circonstances présentes, mais sans pessimisme non plus, l'étendue d'une tâche qui sera longue et ardue, mais elle est bien décidée à l'accomplir envers et contre tout avec une invincible obstination. Les magistrats, techniciens et employés font tous preuve d'un zèle et d'une émulation que je ne saurais trop louer et ils manifestent un esprit d'initiative et une active persévérance dans l'application de méthodes maintenant bien déterminées.

*

**

Ces méthodes ont été fixées, en effet, par une Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre à M. le Garde des Sceaux, les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire. (1)

Le rapport par lequel nous avons saisi la Commission exposait les conceptions de l'Administration. N'ayant ni l'orgueil, ni l'ambition de rien inventer, nous nous étions gardés d'y traiter les questions à priori. Nous nous étions bornés, après avoir étudié l'histoire théorique et pratique de notre système pénitentiaire, à constater qu'il n'était ni assez complet pour ne pas admettre de nombreux et sérieux perfectionnements, ni assez incomplet pourtant pour ne pas mériter d'être proposé, après les aménagements nécessaires que nous envisagions, comme une réforme bien conçue et bien définie.

Ainsi, tout en respectant les directives traditionnelles de la science pénitentiaire française qui proclame la suprématie de l'emprisonnement comme mode d'exécution des peines, nous avons représenté et souligné l'intérêt que la science pénitentiaire moderne attache à l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement : l'amendement du condamné.

Je ne développerai pas ici ces propositions qui ont été longuement étudiées en commission. Sachez seulement qu'elles tendent à l'individualisation de la peine par la sélection et la progressivité du régime pour parvenir à la régénération morale, à la réadaptation et au reclassement social des condamnés, les moyens d'action essentiels étant le travail dont les risques doivent être garantis par la loi et l'éducation morale et professionnelle.

Les hommes animés de bonne volonté seront aidés et soutenus dans leurs efforts de redressement. Ceux qui s'avèreront réfractaires aux méthodes les plus judicieuses d'amélioration, appliquées par un personnel formé aux disciplines nouvelles, seront placés dans des établissements spéciaux où un régime plus strict leur sera réservé, mais l'Administration sans jamais désespérer de les ramener un jour au bien, ne se départira pas à leur égard des méthodes humanitaires exemptes de sévices ou de brimades.

Les condamnés mentalement anormaux examinés dans les annexes psychiatriques des établissements seront dirigés, s'il y a lieu, sur l'hôpital psychiatrique pénitentiaire où ils recevront les soins ou le traitement appropriés.

Ainsi donc, à défaut de la sentence indéterminée, ignorée par notre droit pénal et qui s'en remet à l'administration du soin d'assigner à la peine telle durée proportionnée à la conduite

(1) Annexes n° 1 et 2, p. 37 et 38.

et au degré d'amendement du condamné, l'individualisation pénitentiaire viendra compléter et accentuer le système actuel de l'individualisation législative, judiciaire ou administrative de la peine qui, dans notre législation, trouve son expression, notamment dans les excuses légales, les circonstances atténuantes, le sursis, la grâce et la libération conditionnelle.

Ces principes directeurs étant posés, quel système pénitentiaire devait-il être adopté ? Ces divers systèmes gravitent, vous le savez, autour de la distinction capitale de l'emprisonnement en commun ou cellulaire. Il n'est pas dans mes intentions de discuter ici les avantages et les inconvénients de ces différents systèmes. Je vous dirai seulement deux mots de celui auquel sont allées les préférences de la Commission. Il est connu sous le nom de système irlandais et se caractérise par son aspect progressif, le régime d'emprisonnement étant de plus en plus doux, à mesure que la libération approche. Il peut notamment comporter la succession de trois périodes : primo : l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit (phase d'observation) ; deuxièmement : l'isolement de nuit et l'emprisonnement en commun avec travail en silence le jour ; troisièmement : la libération provisoire et conditionnelle. Nous l'avons adopté pour l'exécution des longues peines, mais avec certains aménagements, notamment l'intervention d'un magistrat chargé de suivre l'exécution des peines.

Quant au système applicable aux inculpés, prévenus ou accusés et aux condamnés à des courtes peines toujours inférieures à un an, nous avons proposé et fait adopter le maintien du système fixé par la loi de 1875, c'est-à-dire l'encellulement de jour et de nuit ; ce système étant en effet le plus propre à éviter la corruption, sous la réserve toutefois d'une intervention plus active des services sociaux, des ministres du culte, des visiteurs des prisons et du personnel en vue de parvenir à l'amélioration du condamné malgré la courte durée de la détention et à son reclassement social.

Enfin, un nouveau régime d'application de la peine de la relégation excluant la transportation aux colonies a été proposé.

Les conceptions de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Commission et finalement ses membres se sont mis d'accord sur les principes ci-après :

1° La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;

2° Son exécution est organisée dans la Métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;

3° Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ;

4° Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ;

5° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit ;

6° Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ;

7° La répartition dans les Etablissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;

8° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encelulement à la semi-liberté ;

9° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type ; pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888 ;

10° Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ;

11° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;

12° Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement ;

13° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale ;

14° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

Ces décisions ont été présentées à la Commission de Révision du Code d'Instruction Criminelle dont j'avais l'honneur de faire par-

tie. L'essentiel en ayant été adopté et rédigé en la forme des dispositions de nos Codes, elles figurent dans un projet appelé à être soumis à l'Assemblée législative.

**

Mais pour si bonnes que soient ces méthodes, il faudra les appliquer, je ne saurais trop le répéter, dans un cadre approprié, faute de quoi elle ne sauraient produire leur plein effet.

Or, comme je vous le disais au début de cet exposé, les bâtiments pénitentiaires étaient, dès avant 1939, faute d'entretien et de reconstruction, vétustes ou dégradés et leurs installations hors d'usage ou insuffisantes. Cet état de choses a été considérablement aggravé par la guerre et l'occupation qui, non seulement ont empêché tout travail, mais ont causé des dégâts importants. Une trentaine de maisons d'arrêt et deux maisons centrales sont détruites ; de nombreuses autres ont été gravement endommagées. Un effort considérable est donc à faire pour réparer les dégâts de guerre et la négligence du siècle écoulé. Un plan de travaux a été établi sans tarder par nos services des bâtiments et aussitôt remis au Ministère des Finances et au Ministère de l'Economie Nationale. Je ne vous donnerai pas la lecture de ce long document car il est très technique et comporte notamment une évaluation en crédits et en matériaux, dont la lecture serait fastidieuse.

Je me bornerai à formuler ici quelques observations concernant les Maisons d'Arrêt d'une part et les Maisons Centrales de l'autre.

Les immeubles constituant les Maisons d'Arrêt et les prisons de courtes peines sont la propriété des départements et ce sont ces collectivités qui ont la charge de construire et d'entretenir les bâtiments pour les mettre gratuitement à la disposition de l'Administration Pénitentiaire. Mais depuis de longues années, beaucoup de départements se sont désintéressés de ces Etablissements considérant même comme anormal d'avoir la charge de ce service qu'à leur sens l'Etat devrait assumer entièrement. De sorte que, avant 1939, un très grand nombre de prisons était laissé sans entretien et dans un véritable abandon.

Une intervention active de l'Etat, dans ce domaine s'imposait donc absolument. C'est pourquoi dans l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des Services civils, nous avons fait insérer un article 13 comportant les deux dispositions spéciales suivantes :

a) Possibilités pour les départements de céder gratuitement à

l'Etat leurs prisons afin de se dégager de la charge de leur entretien ou de leur reconstruction ;

b) Possibilités pour le Ministère de la Justice d'accorder aux départements des subventions pour travaux d'hygiène et de sécurité à exécuter dans les prisons.

Ces dispositions ont produit les heureux effets escomptés. Dès maintenant les trois-quarts des prisons départementales sont devenues propriété de l'Etat et de nombreux Préfets ont annoncé au Ministère de la Justice leur intention de proposer à leur Conseil Général la cession de leurs établissements. (1)

On peut donc penser que dans le courant de cette année la quasi-totalité des prisons de France sera devenue propriété de l'Etat. Les autres seront conservées par les départements, précisément parce que le Préfet et le Conseil Général s'y intéressent. Tout sera bien ainsi, car l'Etat qui subventionne dans une proportion importante les dépenses d'amélioration ou de reconstruction, aura corrélativement le droit de contrôler les projets et leur exécution. La charge sera lourde, mais nous procéderons avec ordre et tenant compte des données de la statistique de 1934 qui révèle que 49 prisons réunissent à elles seules les deux tiers de la population pénale des maisons d'arrêt et de courtes peines de France, c'est sur ces établissements que nous ferons porter tout notre effort de démarrage, ce qui ne nous empêchera pas, bien entendu, d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble des prisons. Ce travail est déjà commencé.

Quant aux Maisons Centrales, la modernisation des maisons existantes, bien qu'indispensable, sera difficile, ne donnera qu'un médiocre résultat tant au point de vue sécurité que conditions de vie morale et de conditions de travail. Une réforme qui se limiterait à des mesures de cette sorte serait très insuffisante. Pour cette seule raison, il a paru nécessaire d'envisager la construction de quelques établissements nouveaux, afin de sortir du provisoire qui dure depuis plus de 130 années. Tenant compte de la place perdue dans les anciens établissements en vue de leur modernisation très relative ainsi que de l'augmentation progressive de la population pénale de la métropole tenant à la suppression depuis 1937 de la transportation à la Guyane et à bien d'autres causes depuis, nous avons proposé comme programme *minimum* la construction de trois Maisons Centrales nouvelles, de 1.500 places environ. On estime, en effet, qu'il est préférable de se limiter à ce chiffre plutôt que de construire des établissements plus importants. La sécurité des établissements est plus grande et il est plus facile de procurer du travail aux détenus.

(1) Annexe n° 3, p. 39.

Quant aux dépenses de construction et d'exploitation, elles n'en seront pas plus élevées car l'effectif de 1.500 est déjà suffisant pour que les frais généraux soient réduits au minimum. Pour rassurer, d'autre part, ceux qui penseraient que le chiffre de la population serait encore trop élevé pour un seul établissement parce que toute œuvre de discipline vivante et de rééducation efficace ne se fait que dans des groupes humains limités, je précise que dans les plans d'architectes, on prévoit le fractionnement par groupes autonomes suivant le système pavillonnaire.

Nous avons envisagé la création d'établissements agricoles pouvant faciliter la tâche de l'administration quant à son obligation de faire travailler les détenus, car elle a toujours éprouvé des difficultés fort grandes pour les occuper à des travaux industriels qui exigent des connaissances professionnelles qu'ils n'ont généralement pas et qui provoquent des plaintes de l'industrie civile sur la concurrence qui lui est faite. D'après les échanges de vue avec les services du génie rural, du Ministère de l'Agriculture, il convient, pour pouvoir occuper une fraction importante de la population des détenus de nouveaux établissements, d'envisager des exploitations maraîchères qui exigent une nombreuse main d'œuvre, soit un homme pour deux hectares.

Il n'était possible de trouver de si vastes surfaces sans gêner la population civile qu'en recherchant des zones actuellement non cultivées et inhabitées, mais qui puissent être assainies et qui présentent de réelles possibilités de mise en valeur. Une prospection a donc été entreprise et deux emplacements ont été reconnus :

Le marais des ECHETS (Ain) : 700 hectares de culture potagère possible et 500 d'utilisations diverses ;

Le marais de REYSSON (Gironde) : 830 hectares de culture potagère.

Ces deux emplacements ont été exploités autrefois et étaient fertiles, mais sont retournés à l'état de marais faute d'entretien. L'accord du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Urbanisme sur ces deux emplacements reconnus a été obtenu de sorte que la procédure d'expropriation pourra être poursuivie cette année.

Le premier travail utile des détenus sera de faire les travaux d'assainissement du terrain, ce qui nous permettra d'attendre moins impatiemment les crédits et les matériaux nécessaires à la construction, l'installation d'un camp provisoire étant décidée.

Un troisième emplacement est encore à trouver et nous nous y employons.

Actuellement, pour loger les nombreux condamnés à de longues peines dont elle a la charge, l'Administration Pénitentiaire a recours à des palliatifs. Pour plus des deux tiers, elle utilise des camps ou des Forts. C'est ainsi que nous avons ouvert depuis la Libération :

Deux Centres Pénitentiaires à MAUZAC (Nord et Sud) (Dordogne) 1.400 places ;

Un Centre Pénitentiaire au fort de SECLIN (près de Lille) 400 places ;

Le Centre Pénitentiaire de SORGUES (près d'Avignon) 800 places ;

Le Centre de STRUTHOFF pour les jeunes de 18 à 22 ans qui devient ainsi une prison-école (1.400 places) ;

Enfin le camp de SCHIRMECK pour les femmes.

Est en outre, en préparation, la création de plusieurs autres camps très importants de 2.000 à 3.000 places chacun, dans les casernes que nous cède l'autorité Militaire, à EPINAL et près de METZ, ainsi que dans les environs de PARIS.

Ces moyens de fortune ne vont pas cependant sans présenter de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le travail pénal. Au surplus quel régime de sélection et de progressivité pourrait s'accorder avec la collocation des prisonniers dans ces centres Pénitentiaires.

Heureusement, notre réforme n'a d'intérêt réel que pour les condamnés de droit commun. Il n'est pas question de poursuivre par les divers procédés retenus l'amendement des détenus des Cours de Justice généralement peu enclins à récidiver. Il importe donc au premier chef de prendre toutes dispositions pour éviter que leur présence ne rende impossible la mise en application des principes de la réforme à l'égard des condamnés de droit commun. La meilleure solution consiste à les séparer et pour qu'ils n'encombrent pas nos établissements pénitentiaires, le mieux est de les placer dans les camps. On a affecté cependant une Maison Centrale particulièrement sûre à ceux d'entre eux reconnus dangereux ou déjà repris de justice.

Quant aux relégués dont la peine principale est expirée, ils vont être rassemblés d'ici peu de jours dans l'ancien dépôt de la citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RE où jadis l'administration pénitentiaire abritait temporairement les forçats et les relégués avant leur expatriation.

Désireuse en effet de bien marquer que la relégation est en fait plus une mesure de sûreté qu'une peine, l'administration péniten-

tiaire entend faire à ces récidivistes un sort nettement différent de celui des détenus. Nous entendons essayer le régime progressif et le travail *al aperto* pour les meilleurs d'entre eux. L'Île de Ré est assez sûre pour nous permettre précisément des essais audacieux. Le fait que ces relégués peuvent atteindre à la libération conditionnelle, conformément à la loi du 6 juillet 1942, est de nature à inciter cette population, généralement si difficile à mener, à une meilleure compréhension de ses intérêts réels.

Enfin, le Ministre de la Santé Publique nous a laissé espérer qu'il pourrait nous affecter un ancien asile d'aliénés pour y rassembler les détenus âgés, infirmes ou incurables.

L'importance de notre programme et la nécessité de faire l'effort indispensable pour le réaliser avec persévérance et continuité, nous a conduits comme corollaire de la réforme envisagée, à accroître le nombre des agents techniques de l'Administration Centrale et à créer des postes dans les Directions régionales. Bien que le Ministère des Finances ait parfaitement compris que les travaux effectués en régie et souvent avec de la main d'œuvre pénale sous la conduite de ces agents, serait en définitive, moins coûteux que les subventions aux départements ou des contrats d'entreprise, il ne nous a été accordé que 26 postes d'agents techniques sur 58 demandés, mais des économies massives sont nécessaires et je ne doute pas que par leur zèle et leur labeur acharné nos agents s'efforceront de pallier à leur insuffisance numérique. Leur recrutement déjà commencé se poursuit activement.

L'organisation du travail pénal est au nombre des problèmes qui nous préoccupent, l'un de ceux qui nous paraît le plus difficile à résoudre. Il n'en est pas cependant de plus essentiel, ni de plus urgent. (1)

Le travail pénal, en effet, n'a pas seulement une fonction répressive et disciplinaire, mais une fonction moralisatrice, utilitaire et économique.

Pour étudier ce problème, il convient de bien le poser c'est-à-dire de déterminer à peu de chose près le nombre de détenus aptes au travail et l'emploi possible de cette main d'œuvre pénale.

Le nombre des détenus aptes au travail ne correspond pas au chiffre total de la population pénale. Il convient de soustraire,

(1) Annexes n° 4 et 5, p. 43.

en premier lieu de ce total, le nombre des prévenus qui ne sont pas astreints au travail ; il s'élève selon les données de la statistique à la moitié de ce total. Ainsi à l'heure actuelle, sur 66.000 détenus, il n'y a que 33.000 condamnés. Ces 33.000 condamnés se divisent eux-mêmes en catégories ; il y a des hommes et des femmes dont les conditions d'emploi ne sont pas les mêmes ; il y a des vieillards des impotents, des malades.

Parmi ceux qui sont aptes au travail, il convient également de faire une place à part aux condamnés n'ayant à subir qu'une courte peine toujours inférieure à un an. Compte tenu de la prévention, imputable sur la durée de la peine et aussi de la libération conditionnelle, ces détenus demeurent très peu de temps au régime des condamnés ; pour ceux-là, il ne peut guère être question que de les occuper à de menus travaux extrêmement simples dans leurs cellules, ces travaux sont en général effectués pour le compte de confectionnaires et l'administration s'efforce depuis la libération, de développer ce genre de travail, suivant les possibilités locales.

Restent donc en somme les condamnés à de longues peines. Leur nombre s'élève actuellement d'une part à :

- 5.700 condamnés de droit commun, hommes ;
- 1.150 condamnées de droit commun, femmes.

Et d'autre part, à :

- 10.000 condamnés par les Cours de Justice, hommes ;
- 4.000 condamnées par les Cours de Justice, femmes.

En ce qui concerne les condamnés de droit commun, le chiffre donné peut être considéré comme constant, la légère augmentation à prévoir, due à l'exécution de la peine des travaux forcés dans la Métropole, étant compensée par le nombre des vieillards et des malades.

Quant aux condamnés des Cours de Justice, on peut prévoir que leur nombre s'accroîtra de six à huit mille unités, pour atteindre environ 17.000 à 19.000. *Il a atteint 20.600 le 1/10/47* (x)

Examinons maintenant nos possibilités d'emploi ;

Le démarrage des travaux dans les ateliers des Maisons Centrales, interrompus depuis 1939, a été lent, mais il s'accélère de façon continue.

Les livraisons de matières premières, les attributions de textiles notamment, ont commencé. Les ateliers de menuiserie, d'imprimerie, de confection et des tailleurs, fonctionnent normalement. Les ate-

(x) ~~23.500~~ le 1^{er} octobre 1946
21.587 le 1^{er} août 46

liers de tissage vont être mis en route incessamment et nous espérons qu'en cours d'année les attributions de cuir nous permettront de faire fonctionner la cordonnerie mécanique.

On peut donc raisonnablement prévoir que 4.000 condamnés de droit commun environ seront occupés dans le courant de l'année à l'intérieur même de nos établissements.

Les autres, au nombre de 3.850 pourront certainement travailler à l'extérieur, ainsi que le permet la « loi du 4 juin 1941 » validée depuis, soit sur des chantiers forestiers ou agricoles, puisque 2.000 d'entre eux y ont déjà employés, soit dans les industries gérées par l'Etat. A cet égard, une expérience qui paraît intéressante a été tentée à MARSEILLE et à TOULON dans de grandes industries. C'est ainsi que grâce à la main d'œuvre pénale, il a été possible de remettre en route certaines entreprises industrielles réquisitionnées, notamment les Forges et Chantiers de la méditerranée et les ateliers de constructions Navales à TOULON.

Il va de soi que nous employons nous-mêmes la main d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux de construction ou aménagement ou réparations de nos propres établissements ; il en est ainsi notamment à CAEN, à LOOS, à AMIENS, au HAVRE, à BEAUVAIS et à DOULLENS.

Le problème de l'emploi de la main d'œuvre pénale serait donc pratiquement résolu si nous n'avions à employer également les nombreux détenus condamnés par les Cours de Justice.

Je vous disais tout à l'heure que la majeure partie de ces condamnés séjournent dans des camps ; ceux-ci ne sont pas pourvus d'ateliers et en l'état de la situation économique, il ne paraît pas possible d'en créer un grand nombre. Forcé nous sera donc de les employer, en majeure partie à l'extérieur. Mais nous ne pourrions le faire sans de nombreux et actifs concours étrangers à notre Administration. C'est en vue de nous assurer ces concours que nous avons organisé, le 14 novembre dernier, une réunion d'information à laquelle étaient représentés les Ministères suivants : Economie Nationale, Production Industrielle, Reconstruction, Travaux Publics, Agriculture, Travail, Intérieur, P.T.T., Guerre, Marine et Air. Ces Ministères ont bien voulu nous promettre leur appui et nous espérons qu'ils ne nous décevront pas. Nous comptons particulièrement sur des offres d'emploi de main d'œuvre de la part des Services de la Reconstruction, des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Nous procédons en ce moment à un inventaire qualitatif de la main-d'œuvre pénale, en la classant par catégorie d'emplois de

professions ou de métiers, afin d'en faire une utilisation judicieuse, se rapprochant autant que possible des activités libres des détenus.

Je tiens à souligner que certaines des dispositions que l'Administration se voit contrainte de prendre actuellement pour remédier à une situation exceptionnelle ne saurait être considérées comme des applications de ses méthodes ou de ses conceptions dans le domaine du travail pénal. Le système de la concession de main d'œuvre ne saurait subsister dans l'avenir et sous certaines réserves que dans les prisons de courtes peines. Dans les Maisons Centrales, le système de la régie directe sera maintenu et développé sauf, s'il y a lieu, à combiner ce système avec celui de la concession de main d'œuvre à l'Etat, et à l'Etat seul, pour les besoins des services industriels toujours plus nombreux, qu'il gère ou sera appelé à gérer soit directement, soit indirectement.

Je ne terminerai pas cette partie de mon exposé consacré au travail pénal sans vous indiquer notre intention de faire bénéficier les détenus de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail qui, jusqu'à présent, ne leur est pas applicable (1). Un projet est actuellement à l'étude ; sous réserve de certains aménagements, il nous permettra de combler cette lacune, que les procédés administratifs ou contractuels ne sauraient utilement compenser. (2)

*

**

Un autre problème très délicat, car c'est de lui, en définitive, que dépend le succès de la réforme préconisée, c'est celui du personnel. (3)

Ce qu'il importait de modifier avant tout, c'était l'état d'esprit. A cet égard, Messieurs, j'ai la très grande satisfaction de vous dire qu'il est en bonne voie d'être radicalement transformé. Le syndicat du personnel Administratif et celui du personnel de Surveillance ont compris la haute portée sociale et morale de la réforme et m'ont apporté leur très précieux concours. Au dernier congrès pénitentiaire, les délégués des Syndicats locaux s'élevant au-dessus des débats habituels en ces Assemblées, ont proclamé leur volonté de s'associer aux efforts de l'administration centrale pour faire du corps pénitentiaire tout autre chose qu'un corps de gardes-chiourme ou de portes-clefs. Nous ne prétendons pas, bien sûr, qu'en si peu de temps et dans des circonstances si difficiles, l'esprit du personnel

(1) Voir annexe n° 6, p. 49, la clause qui, depuis le 30 novembre 1945 doit figurer dans tous les contrats de concession de main-d'œuvre.

(2) Sur la question des tarifs de la main-d'œuvre pénale, voir annexes n° 7, 8, 9 10, pages 51, 53, 55 et 57.

(3) Annexe n° 11, page 59.

tout entier ait miraculeusement changé, mais l'évolution est nette et déjà marquée par des progrès qui se manifestent chaque jour à nos yeux et à ceux des gens avertis. Je n'en veux pour preuve que les modifications apportées avec notre assentiment par le Directeur d'une importante Maison Centrale. Il a su y créer le climat favorable au développement des qualités morales, intellectuelles et physiques des détenus et y établir un régime progressif qui a déjà produit les plus heureux effets.

Cette préparation et cette transformation préalable des esprits étaient nécessaires pour que l'éducation et la formation professionnelle des agents soient bien accueillies.

Pour bien mesurer les difficultés de la réforme du personnel, il faut que vous sachiez qu'il comprenait avant guerre 2.700 agents environ, et que ce chiffre, par suite de l'élévation du nombre des détenus, s'élève actuellement à plus de 8.000.

Pensez-vous qu'il soit possible de former tous ces agents dans une Ecole Professionnelle ? Avec les moyens dont nous disposons actuellement, il ne serait pas possible de faire quelque chose de sérieux et de raisonnable.

Nous avons bien ouvert une Ecole Pénitentiaire dans des locaux dépendant des prisons de FRESNES, mais en nous assignant un but limité. Il s'agissait de faire une application expérimentale des principes directeurs de la Réforme dans deux Etablissements particulièrement bien adaptés : ceux d'HAGUENAU pour les femmes et de MULHOUSE pour les hommes.

Les cours ont commencé le 1^{er} octobre 1945 pour les surveillantes et le 1^{er} janvier dernier pour les surveillants. Les résultats du premier trimestre ont dépassé toutes nos espérances. Les élèves logés dans les locaux de l'Ecole ont rivalisé d'assiduité et d'émulation. Les professeurs bénévoles qui leur ont enseigné la science pénitentiaire, les éléments du droit pénal, qui leur ont donné des cours d'hygiène, de sociologie et de psychologie appliqués (1), ont été surpris de leur compréhension et de leurs facultés d'adaptation. Il est de même intéressant de noter qu'une des élèves, nouvelle recrue, auparavant simple repasseuse de son métier et ne possédant qu'une instruction primaire, est parvenue à se classer première tant il est vrai que l'intelligence, les qualités de cœur et la bonne volonté qu'elle possédait sont en cette matière plus précieuses que toutes autres.

Ces cours pourront être généralisés pour la formation des surveillantes, beaucoup moins nombreuses que les surveillants du fait

(1) Voir annexe n° 22, p. 62, le programme des cours.

de l'effectif relativement très minime des condamnées de droit commun du sexe féminin.

Pour le personnel masculin, la solution du problème était plus difficile. Elle sera différente suivant qu'il s'agit de Maisons d'Arrêt ou de Maisons Centrales. Pour les Maisons d'Arrêt, la solution immédiate est dans l'école des cadres. Ce sont les Sous-Directeurs, les Surveillants-Chefs et aussi certains gradés aptes à être promus à ces fonctions, qui devront en tout premier lieu venir suivre à PARIS les cours de l'Institut des Etudes Pénitentiaires. Ces cours commenceront prochainement. Ce sont ces gradés qui devront à leur tour enseigner, inculquer à leurs subordonnés les principes élémentaires de leur profession.

Je pense que cela sera suffisant pour le personnel des Maisons d'Arrêt et de correction où le séjour des détenus est de courte durée et le régime intégralement cellulaire. Dans ces Etablissements où le détenu est soustrait à toute promiscuité corruptrice, c'est sur l'action bienfaisante des visiteurs habilités, action soutenue, bien dirigée et coordonnée par une Assistante Sociale que nous devons compter. La charité morale des Ministres du Culte, le dévouement du Médecin et de l'Infirmière ne manqueront pas également d'exercer une heureuse influence sur le détenu.

Pour le personnel des Maisons Centrales, les mesures ci-dessus préconisées ne seraient pas suffisantes. Là, les condamnés font en général de longs séjours et si l'encellulement de nuit doit y être la règle, vous savez maintenant que la vie y est commune le jour. Il faut donc purifier l'atmosphère de cette réunion de tant d'hommes dont les origines, les idées, les sentiments, la formation et les fautes sont diverses, dont le seul point commun, en somme, est la condamnation qu'ils doivent subir. Cette condamnation permet à l'Administration de disposer de l'être physique et moral de chaque détenu, de tous ses moments comme de toutes ses facultés et tout cela dans une longue succession de jours, de mois et d'années. Elle lui livre dans le détenu l'homme tout entier, sa liberté, son activité, son intelligence et jusqu'à sa parole. Ainsi dépositaire des ressources les plus considérables, des pouvoirs les plus étendus qui puissent jamais se retrouver dans les mains de l'éducation, nous ne devons pas rester impuissants non seulement à empêcher le mal mais encore à faire le bien, car sinon la Société manquerait à ses plus élémentaires devoirs de solidarité humaine et de défense sociale. Pour assurer l'accomplissement de ses devoirs, elle doit, dans les Maisons Centrales, ajouter l'éducation à la discipline. C'est pourquoi, à côté, d'une part, d'un personnel administratif dont l'instruction de base est du degré secondaire ou primaire supérieur et peut être perfectionnée par des lectures et des conférences périodiques d'information à l'Administration Centrale, à côté,

d'autre part, du personnel de surveillance qui aura reçu l'instruction de base prévue précédemment pour le personnel des Maisons d'Arrêt, une troisième catégorie d'agents s'avère indispensable : les éducateurs.

Il existe dans la hiérarchie pénitentiaire des instituteurs chargés d'instruire les illettrés, mais ils ne le sont que de nom car ces fonctionnaires ont toujours été affectés à des tâches étrangères à leur mission.

Aux côtés des instructeurs techniques, déjà chargés de donner aux détenus l'instruction professionnelle et des surveillants eux-mêmes bien informés et donc animés de l'esprit de coopération nécessaire, les éducateurs auront pour mission d'instruire les détenus illettrés, d'organiser les cours et les conférences éducatives, morales ou sociales, propres à faire naître et à se développer l'amendement du détenu ou à entretenir chez ceux qu'une faute occasionnelle aurait conduit en prison, le fond de probité, l'instinct social et les facultés intellectuelles qui sans cela risqueraient de s'altérer, puis de disparaître. Ils observeront les détenus, suivront l'évolution de leur état d'esprit, noteront les signes d'amélioration. Leurs observations et leurs notes seront précieuses pour le classement des condamnés, l'évolution du régime progressif et les propositions en vue de la libération conditionnelle. Ils devront en somme, tenir la comptabilité morale de la prison sous la haute autorité du Directeur, leur chef hiérarchique et en liaison avec le juge de l'exécution des peines. (1)

A HAGUENAU, Maison Centrale de femmes et à MULHOUSE, Maison Centrale d'hommes, l'administration pénitentiaire pose les premières pierres de la réforme telle que les principes en ont été tout à l'heure exposés.

Les détenues, à HAGUENAU, demeurent d'abord trois mois en cellule et sont l'objet d'une observation permanente, œuvre d'un personnel spécialisé : la Sous-Directrice, ancienne Assistante Sociale, longuement formée à la connaissance des détresses humaines, l'Assistante Sociale affectée à l'Etablissement, les éducatrices instruites à l'école de FRESNES, le Médecin Psychiâtre et enfin le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines.

Nous entendons en effet mêler désormais plus intimement les Magistrats de l'ordre judiciaire à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux. Une meilleure connaissance des conditions de la peine éclairera le Magistrat sur la valeur des sanctions qu'il

(1) Sur le régime des bibliothèques, voir annexe n° 13, page 65.

(2) Voir annexes n° 14 et 15, pages 68 et 70 le règlement de la Maison centrale de Haguenau

prononce. Trop souvent, nous avons pu constater un divorce regrettable entre la science criminelle et la science pénitentiaire, dûe à l'indifférence du juge quant à l'exécution de ses décisions pénales.

Un Magistrat, progressivement introduit dans nos Maisons Centrales à mesure que la réforme y sera appliquée aura pour mission de visiter les détenus, à intervalles réguliers, d'étudier leur comportement et leurs réactions sous l'application de la peine, afin de présider à l'expiration de la phase cellulaire une commission chargée de classer les détenus en un certain nombre de groupes. Cette commission comprendra également le Directeur de l'Etablissement et les diverses personnes associées à l'observation.

Tel est le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, qu'aucun texte en vigueur ne prévoit encore, mais qui est déjà en fonction depuis deux mois à HAGUENAU, par anticipation aux nouvelles dispositions d'un projet de code d'instruction criminelle.

A MULHOUSE, un processus analogue jouera dans deux mois avec des condamnés aux Travaux Forcés qui demeureront, eux, un an entier en cellule.

Ainsi donc la réorganisation de notre grande Administration est en pleine évolution. Chaque jour marque un progrès. Je manquerai de modestie en vous disant que dans les circonstances présentes mes collaborateurs et moi-même avons eu quelque mérite à entreprendre cette œuvre de rénovation alors que des difficultés sans nombre se dressaient à chaque instant sur notre route et que tant de tâches urgentes auraient suffi à absorber des activités normales.

Le 23 août 1944, alors que le combat pour la libération de PARIS n'était pas encore terminé, le poste que j'occupe et que je n'avais pas sollicité, me fut imposé comme une charge. Je savais que les fonctions de Directeur de l'Administration Pénitentiaire, déjà difficiles et délicates en temps normal, seraient pleines d'embûches et lourdes de responsabilités dans les temps à venir. Mon devoir me commandait toutefois de m'incliner. Je suis entré dans une maison où la guerre et l'occupation allemande avaient semé la destruction et la ruine : bombardements, défaut d'entretien des locaux et de renouvellement du matériel avaient entraîné une situation désastreuse. Nous nous trouvions démunis de tout : peu ou pas de lits, de paillasses, de draps, de couvertures, un vestiaire usé à l'extrême, les installations sanitaires inutilisables faute d'entretien ou de réparations. Ajoutez à cela un personnel insuffisant à tous égards.

Cependant des arrestations massives de collaborateurs étaient opérées. La population des prisons augmentait sans cesse. Les

Cours de Justice commençaient à fonctionner et le nombre des détenus, qui se chiffrait en 1939 à 17.000 s'élevait très rapidement pour atteindre 70.000 unités. C'était alors l'entassement inévitable dans les Maisons d'Arrêt d'individus de tous les milieux, arrêtés tout d'abord en France, puis revenus d'Allemagne ou de plus loin encore, et porteurs de parasites ou de germes infectieux. Pourtant ces détenus encore prévenus devaient rester à la disposition du Juge d'instruction ou du parquet de la juridiction compétente et nous ne pouvions les transférer aussitôt. Il ne nous était guère possible que de pallier à cette situation en veillant étroitement au maintien d'un bon état sanitaire dans les Etablissements, en prévenant des épidémies qui, se développant sur un tel terrain, auraient causé des ravages susceptibles de s'étendre à toute la population ; en maintenant les détenus dans un état physiologique leur permettant de résister aux maladies, même non épidémiques. La tâche était ardue, mais nous avons triomphé. (1)

En relation constante avec le Ministère de la Santé Publique et de la Croix-Rouge Française (2) nous avons par tous les moyens, lutté contre le danger. Des équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge ont travaillé sans arrêt. Des achats de grosses quantités de poudre D.D.T., insecticide radical d'invention récente, ont été réalisés et son emploi massif par pulvérisation, nous a permis de lutter efficacement contre les parasites porteurs de germes, qui infestaient les prisons et risquaient notamment de propager le typhus et la peste (3). L'épouillage des nouveaux arrivants a été effectué sans défaillance et il est systématiquement poursuivi ainsi d'ailleurs que la vaccination dans certains camps.

Une commission Interministérielle instituée au Ministère de la Justice a groupé les représentants du Garde des Sceaux et du Ministre de la Santé Publique pour étudier et résoudre d'un commun accord toutes les questions intéressant l'hygiène dans les prisons. (4)

Depuis plus d'un an, nous nous employons à créer le Sanatorium des prisons. Des difficultés sans nombre ont pu être surmontées. Nous avons enfin trouvé l'Etablissement convenable. Il s'agit du préventorium de LIANCOURT (Oise) qui n'a jamais été complètement achevé et n'a jamais pu être utilisé aux fins prévues. Cette prison-sanatorium pourra recevoir plus de 600 tuberculeux, et bientôt nous pourrions procéder à l'installation de l'équipement et du personnel médical. (5)

(1) Annexes n° 16 et 17, pages 83 et 84.

(2) Annexe n° 18, page 85.

(3) Annexe n° 19, page 87.

(4) Voir le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1945, annexe n° 20, page 91.

(5) Annexe n° 21, page 98.

Nous avons aussi deux ennemis redoutables dans le froid et l'insuffisance alimentaire. Vu notre extrême pauvreté, nous avons dû autoriser et recommander aux détenus, même condamnés, de se faire adresser des vêtements chauds et des couvertures par leur famille afin de pourvoir par nos propres moyens aux besoins des détenus indigents. (1)

Quant à l'alimentation, elle a donné lieu à de laborieuses discussions avec le Ministère du Ravitaillement. Celles-ci commencées dès septembre 1944, ont abouti à un accord et la valeur énergétique des rations fixées par la circulaire du Ministre du Ravitaillement en date du 14 septembre 1944 atteint 2.000 calories (2). Les ventes en cantine ont été intensifiées et les détenus autorisés à recevoir 4 colis par mois à raison d'un colis de 3 kgrs par semaine. Je dois remercier ici le Secours Quaker, l'Entr'aide Française, la Croix-Rouge, l'Entr'aide Sociale aux Prisonniers et toutes les œuvres qui ont distribué des colis et des vivres aux indigents. Certains auraient pu se trouver sans cela réduits à un état d'extrême misère physiologique tels ces détenus Nord-Africains, vaillants combattants de nos Armées de la libération et qui frappés de longues peines par des Tribunaux militaires pour des actes qu'ils s'étaient crus autorisés à commettre en Allemagne dans l'ivresse de la victoire, se trouvaient séparés de leur terre natale et dépourvus de tout secours.

Notre activité aurait été cependant bien incomplète si elle ne s'était exercée également dans le domaine de l'assistance morale et sociale aux détenus. Il importait, sans attendre les constructions et les aménagements matériels devant constituer un cadre approprié à notre réforme, de créer et de mettre en route les organismes propres à assurer l'amendement et le reclassement des condamnés.

Nous avons demandé à cet effet l'inscription au budget d'un crédit destiné à la rétribution d'un corps important d'Assistances Sociales. La nécessité des compressions budgétaires a contraint le Ministère des Finances à ne nous accorder des crédits que pour la création de 20 emplois. Mais ainsi, toutefois, le principe même de la réforme a été consacré. Pour la réaliser plus complètement dès à présent, nous avons heureusement bénéficié du concours de l'Entr'Aide Française (3). C'est ainsi que les Assistances Sociales de l'Entr'Aide Française ont été mises à notre disposition, soit à plein, soit à mi-temps. Elles entrent en fonctions après notre agrément et sont, comme les infirmières munies d'une carte spéciale. A l'heure actuelle, le chiffre des Assistances Sociales en fonctions dépasse déjà la centaine et je pense qu'à la fin de l'année, tous les postes seront pourvus.

(1) Annexe n° 22, page 100.

(2) Annexes n°s 23, 24 et 25, pages 102, 108 et 110.

(3) Annexe n° 26, page 112.

Ces Assistances seront relevées par les Assistances Sociales de l'Etat du moins dans les grands établissements où les besoins du travail à plein temps se font sentir au fur et à mesure que les crédits nécessaires nous seront accordés. La mission de ces Assistances est la suivante :

1° Organisation d'un service social en faveur du personnel pénitentiaire qui comprendra mieux ainsi les efforts faits pour les détenus ;

2° Surveillance de l'hygiène de la prison en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge ;

3° Création ou extension du service de la bibliothèque (sur lequel j'ai insisté maintes fois dans mes circulaires), en liaison également avec le service compétent de la Croix-Rouge ;

4° Action sociale auprès des détenus comportant

a) De fréquentes prises de contact,

b) La mise à jour des fiches biographiques,

c) L'aide aux familles nécessiteuses souvent injustement abandonnées et premières victimes de la faute d'un de leurs membres dont elles ne sauraient être tenues pour responsables.

d) La liaison avec les Ministres du Culte, les visiteurs de prisons et les Œuvres diverses s'occupant des détenus en vue du placement des libérés,

e) L'aide matérielle à l'époque de la libération en liaison avec le Comité d'Assistance et de placement post-pénal,

f) La recherche de renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

Les rapports de ces Assistances avec le personnel sont partout satisfaisants, ce qui dénote, de la part de ce dernier un excellent état d'esprit et une compréhension dont nous ne pouvons que nous réjouir dans l'intérêt de la réforme.

Comme je viens de vous l'indiquer, l'une des tâches de ces Assistances Sociales consiste à se tenir en liaison avec les Visiteurs de prisons.

Loin d'étouffer l'activité de ces gens de bien, elle tiendra à leur disposition les éléments d'information nécessaires et s'efforcera de coordonner leurs activités.

Au demeurant, l'Administration pénitentiaire a pris toutes dispositions pour que cette activité des visiteurs de prisons soit ordonnée et efficace. La création d'un registre de contrôle des visites et celle d'un fichier central nous le permettront désormais.

Au 1^{er} janvier 1945, le nombre des visiteurs s'élevait à 150 ; il en existe actuellement 380 sur l'ensemble du territoire. (1)

L'action sociale à l'intérieur des établissements pénitentiaires serait insuffisante si elle ne se prolongeait à l'extérieur après la libération. Dans ce domaine, nous venons de prescrire l'organisation de l'assistance post-pénale sur le plan de l'arrondissement. A cet effet, les Présidents des Tribunaux viennent d'être invités à constituer dans leur ressort un Comité d'assistance et de reclassement des libérés, groupant autour de ce magistrat les représentants des Œuvres locales s'intéressant aux détenus, ainsi que les personnalités locales intéressées par ce problème. (2)

Ces Comités auront un rôle discret d'aide officieuse auprès des libérés définitifs qui auront accepté leur tutelle. Mais leur action au contraire s'imposera aux libérés conditionnels, grâce à un délégué apparenté à ceux que la loi de 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 ont prévu pour les mineurs remis à leur famille. Ainsi pourra effectivement être enfin assuré ce contrôle de la libération conditionnelle qui est inscrit dans nos lois depuis 1885.

Chaque décision de libération conditionnelle sera portée à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où le sujet aura décidé de fixer sa résidence.

Une réforme intéressante destinée à soumettre en tout état de cause le libéré définitif à l'heureuse influence du patronage consisterait à libérer le condamné un mois avant l'expiration de sa peine si elle est inférieure à six mois ou deux mois avant si celle-ci est supérieure, mais la peine restant à subir serait remplacée par l'obligation de se mettre en contact avec l'organisme intéressé qui pourrait être chargé de la remise, au besoin par acomptes, du pécule-réserve. Cette prise de contact nécessaire éviterait au détenu d'être brutalement rendu à la liberté.

Nous attachons une importance toute particulière à la réussite des Comités d'Assistance et de Placement. Si les essais tentés en matière de libération conditionnelle des condamnés et des relégués sont probants, nous envisageons une réforme de certaines de nos institutions pénales dont ces comités d'assistance et de placement seront appelés à devenir la clef de voûte.

Je pense en effet que l'application de la loi de sursis aux délinquants primaires produirait son plein effet si le sursis à l'exécution de la peine était assorti de l'intervention d'un délégué du Comité

(1) Voir annexe n° 28, page 124, le règlement des visiteurs.

(2) Voir annexe n° 29 et 30, pages 126 et 128.

d'Assistance qui s'informerait des causes du délit et s'efforcerait d'y porter remède et de prévenir la récidive en contribuant à remettre le délinquant sur le bon chemin.

Il est facile de comprendre que les tribunaux feront un usage plus large du sursis lorsqu'ils seront assurés que cette mesure bienveillante sera en même temps utile à son bénéficiaire et à la société et ainsi le nombre des condamnations à de courtes peines diminuera et ce sera un bien. Ces très courtes peines ne constituent pas une sanction efficace. Elles sont plus nuisibles qu'utiles au détenu et à la société.

Elles ne sont pas redoutées des condamnés et ne permettent pas d'entreprendre à l'intérieur des établissements une œuvre sérieuse et assez prolongée tendant à l'amendement et au reclassement du détenu.

Il va de soi, par contre, qu'un condamné avec sursis, auquel assistance et secours auraient été accordés et qui, malgré cela, viendrait à récidiver, trouverait en face de lui des juges plus sévères et se verrait alors infliger une peine d'une durée assez longue pour qu'il soit permis à l'Administration pénitentiaire d'entreprendre cette œuvre indispensable d'amendement et de réadaptation sociale.

La parfaite organisation des Comités de Patronage devra également permettre une réforme du système de l'interdiction de séjour en substituant une surveillance plus discrète, mais aussi plus active et plus efficace à celle de la police parfois tracassière et souvent vaine.

Je dois aussi signaler à votre attention, toujours dans le domaine du patronage post-pénal, à côté de la Société Protestante des prisonniers libérés, le Patronage SAINT-LEONARD, près de Lyon, et l'Œuvre du Père Aune à la TREVARESSE, l'Œuvre admirable créée par le R. P. Courtois. Dans un vaste domaine mis à la disposition de cette Œuvre par l'Administration qui en a fait l'acquisition à cet effet, a été organisée une Œuvre d'Accueil pour les femmes bénéficiaires de la libération conditionnelle ou libérées définitivement. Après de longues années d'expiation, ces femmes que l'on aurait pu croire à tout jamais déchuës, trouvent là de nouvelles raisons de vivre et y sont réadaptées à la vie en société. Le travail y est bien organisé, un atelier doté d'une cinquantaine de machines à coudre permet à ces femmes de travailler à la confection d'articles de chemiserie confiés par une grosse entreprise et de gagner ainsi un salaire tout en se préparant à reprendre leur place dans la société.

Un des aspects touchants de cette Œuvre, c'est la réunion de familles parfois depuis longtemps dissociées. A la FERTE-

VIDAME, les fils retrouvent leur mère, les mères leurs enfants, les ménages se réconcilient, les foyers se reconstituent pour le plus grand bien de la communauté française.

C'est donc une Œuvre nationale en même temps que sociale que celle du R. P. Courtois et j'étais heureux d'apprendre, tout récemment, que des personnes généreuses allaient lui faire don de domaines importants, en vue de la création de nouveaux établissements. L'Administration Pénitentiaire ne saurait trop s'associer à ces œuvres de solidarité humaine qui entrent parfaitement dans le cadre de la réforme et elle souhaite, qu'encouragés par la réussite de l'Œuvre du Père Courtois, nombreux soient ceux ou celles qui voudront suivre son exemple. (*applaudissements*).

*
**

A ce moment, M. Teitgen, Garde des Sceaux, entre en séance et prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE de M. TEITGEN, GARDE DES SCEAUX.

M. le Professeur MILLIOT dit que la Croix-Rouge Française ne s'est pas désintéressée des militaires Nord-Africains auxquels M. le Directeur Général a fait allusion. Ces hommes qui ont été punis, parfois sévèrement, pour des actes commis en Allemagne après des années de campagne, étaient isolés de leur pays dans le temps et dans l'espace. Il ne fallait pas les laisser dans cet isolement. Des centaines d'entre eux ont été visités par la Croix-Rouge qui leur a fait distribuer des colis de dattes et de cigarettes.

M. HAUTIER est heureux que M. le Directeur Général ait insisté sur le rôle des assistantes sociales. Ces messagères de l'espérance exercent une influence profonde et bienfaisante sur les détenus ainsi qu'en témoignent les très nombreuses lettres reçues par la Direction des Camps et Prisons.

M. Clément CHARPENTIER ne veut pas laisser passer le rapport de M. le Directeur Général sans marquer la place que cet important document occupera dans l'histoire pénitentiaire. Ce n'est pas en une séance que le Conseil pourra reprendre et discuter les questions traitées par M. AMOR. Mais, dès aujourd'hui, il a le devoir de signaler les efforts bienfaisants de l'Administration pénitentiaire et de son éminent Directeur. L'Administration a fait tout son devoir, plus que son devoir. Son action n'a été limitée que par les difficultés financières et le Conseil souhaitera sûrement que les autres

départements ministériels s'intéressent efficacement à l'œuvre exceptionnellement méritoire de l'Administration Pénitentiaire. Les réformes sont possibles pourvu que les autres administrations ne les entravent pas.

M. BLONDEAU demande si l'Administration envisage une modification du régime de l'interdiction de séjour.

M. le Directeur Général répond qu'il importe avant tout de développer le patronage post-pénal. La suppression de l'interdiction de séjour ne pourra venir qu'ensuite. De nombreux magistrats s'intéressent activement à cette réforme.

M. le Professeur TANON félicite M. le Directeur Général pour les conceptions exposées par lui en ce qui concerne l'hygiène dans les établissements pénitentiaires et souligne ce qui a été fait sous l'impulsion de M. AMOR pour améliorer la santé physique et morale des détenus. D'autres administrations trouveraient dans ce rapport un guide excellent. Aussi conviendrait-il d'en adresser le texte à tous les Membres du Conseil Supérieur.

M. MONNIER est frappé du nombre considérable des détenus actuellement en prévention. A la Santé, il a été choqué de constater que des prévenus étaient incarcérés parfois depuis des mois. Tout doit être mis en œuvre pour hâter les instructions. D'autre part, dans de très nombreux cas, les condamnations, surtout celles qui ont été prononcées par les tribunaux militaires en 1939 et 1940, devraient être revues. On pourrait citer le cas d'individus qui pour propos défaitistes ont été très lourdement frappés. Convient-il de les maintenir encore en prison ?

M^{me} ANCELET-HUSTACHE demande à M. le Directeur Général dans quel milieu il compte recruter les éducatrices auxquelles il a fait allusion.

M. le Directeur Général répond qu'il cherche des jeunes filles ayant reçu une bonne instruction élémentaire. Point n'est besoin de bachelières. Ce qui importe, ce sont les qualités morales, l'esprit d'observation, la vocation. Un stage fera le reste.

M^{me} ANCELET-HUSTACHE fait observer que le baccalauréat n'est pas nécessairement incompatible avec les qualités morales (sourières), mais est heureuse de savoir que des jeunes filles qui, pour une raison ou une autre, généralement indépendante de leur volonté, n'ont pas poursuivi leurs études pourront, si elles ont la vocation, être utilisées par l'Administration Pénitentiaire. Une de ses anciennes élèves est devenue Sœur de St-Vincent-de-Paul. D'autres, qui ne sont pas entrées en religion, ont néanmoins des qualités sociales incontestables.

M. le Directeur Général prie M^{me} ANCELET de lui adresser les sœurs de St-Vincent-de-Paul en puissance (sourires) qu'elle connaît. Elles trouveront dans les prisons l'utilisation de leurs qualités.

M. VOULET ajoute que certaines d'entre elles pourraient avoir accès aux cadres administratifs.

M. le GARDE des SCEAUX, après avoir exprimé le regret qu'une cérémonie officielle l'ait empêché d'assister au début de cette séance, s'associe aux félicitations adressées à l'Administration Pénitentiaire et à son Directeur Général. L'Administration Pénitentiaire a la chance d'avoir à sa tête un homme qui sait que les problèmes administratifs sont résolus non par la raison seule, mais aussi par le cœur. La tâche qui s'offre maintenant est énorme. Nous avons un facteur de réussite. Pendant ces années d'épreuve, nombre d'honnêtes gens, l'élite de la Nation, ont passé par nos prisons, en ont constaté les défauts et sont décidés aujourd'hui à faire une croisade pour obtenir la rénovation de l'Administration. Leur action épaulera les efforts de la Chancellerie. Malheureusement, les difficultés financières de l'heure opposent des difficultés quasiment insolubles. Quand on demande au Conseil des Ministres des crédits et des matériaux pour nos prisons, on répond qu'il faut reconstruire d'abord les maisons des réfugiés innocents. Dans deux, trois ou quatre ans seulement une amélioration sérieuse sera possible. Ce n'est pas une raison pour jeter le manche après la cognée. Dès aujourd'hui les plans de reconstruction sont inscrits dans le plan général de reconstruction où ils ont été classés dans un ordre raisonnable. M. AMOR a poursuivi avec succès la politique de retour à l'Etat des prisons départementales. Sans plus attendre, on peut développer l'assistance sociale dans les prisons. La difficulté, c'est que les divers départements ministériels se disputent les assistantes sociales aujourd'hui trop rares et que le travail pénible dans les prisons n'attire pas particulièrement. Pour éviter une concurrence regrettable entre les administrations, M. le Garde des Sceaux espère obtenir du Gouvernement qu'une organisation unique soit chargée du recrutement, de la formation et de la répartition des assistantes sociales.

Quant au patronage post-pénal, dont l'importance n'échappera pas au Conseil, il faut lui donner son statut législatif. Pour commencer sans effaroucher personne, on a créé les comités d'arrondissement dont le statut n'a pas été déterminé nettement tout d'abord. Ces comités grouperont les bonnes volontés. Quand des résultats auront été acquis l'institution sera consolidée.

Actuellement, il est à peu près impossible aux libérés de trouver du travail. Dès qu'un homme ou une femme, sorti de prison, a découvert une place et s'efforce de se reclasser, la police intervient

et avise l'employeur des antécédents de son employé. Les comités, au contraire, sauront dire aux patrons : ne jugez pas l'intéressé d'après son passé, jugez-le d'après son travail.

M. le Directeur Général signale que la Direction du Personnel élève des objections contre la désignation du Président du Tribunal en qualité de Président du comité.

M. le GARDE des SCEAUX ne voit que des avantages à cette désignation qui renforcera l'action du comité. (très bien, très bien).

M. Clément CHARPENTIER rappelle que les comités de patronage étaient toujours présidés par un magistrat.

M. CANNAT ajoute que les délégués à la liberté surveillée dépendent du juge du tribunal des enfants.

M. le GARDE des SCEAUX s'associe aux regrets qui ont été exprimés quant au nombre trop considérable des détenus en prévention. On ne saurait oublier toutefois qu'avant la guerre 3.000 magistrats environ évacuaient 18.000 affaires pénales par an. Or, en sus des affaires de droit commun qui ont malheureusement augmenté en nombre depuis la guerre, on a compté en une seule année 110.000 affaires de collaboration. En un an les magistrats, malgré une réduction considérable de leur effectif, ont réglé 60.000 affaires. Leur effort a été remarquable et dans l'espace de quatre mois, le nombre des détenus en prévention sera normal.

M. le Directeur Général ajoute que l'encombrement des prisons est dû non pas, à proprement parler, à l'augmentation des détenus en prévention, mais bien à l'augmentation générale de la délinquance. La proportion des prévenus par rapport aux condamnés est une constante. C'est d'ailleurs seulement à Paris que la situation a donné lieu aux critiques que l'on sait. M. le GARDE des SCEAUX a bien voulu nommer une commission chargée de rechercher des bâtiments pour décongestionner la Santé. Malheureusement nous n'avons encore obtenu ni les forts de Villeneuve-St-Georges et de Châtillon, ni le Camp de Beauregard.

M. le GARDE des SCEAUX rappelle les démarches qu'il a faites pour obtenir ce dernier camp. Par ailleurs, il espère arriver à retirer des prisons les mineurs de 21 ans qui ont été condamnés pour collaboration avec l'ennemi. Un certain nombre de ces mineurs ont été condamnés à des peines très lourdes, justifiées par la gravité de leurs fautes. On ne doit pas oublier toutefois qu'ils avaient 17, ou 18 ans sciemment au moment où, parfois sous l'influence de personnes disposant d'un véritable ascendant, ils sont entrés dans des associations collaborationnistes. Ensuite le processus était fatal et on les employait à des besognes ignobles ou même à des opérations ar-

mées. Mais ces jeunes gens sont destinés à faire retour un jour à la vie sociale. La société sera appelée à les absorber après 5, 10 ou 15 ans de détention. Pour faciliter leur reclassement, ces jeunes gens dont la faute n'a pas été trop monstrueuse, subiront leur peine dans des camps où l'on aura en vue plutôt leur rééducation que leur punition, où l'on s'efforcera de les désintoxiquer. D'autre part la libération conditionnelle pourrait leur être accordée dans des conditions particulièrement favorables : après l'exécution du quart de la peine. Le Parlement sera saisi de cette dernière question.

Pour le reste, il faudra attendre que l'on ait de l'argent et des matériaux, tout en préparant minutieusement un plan d'action et de reconstruction et en recrutant le personnel. En terminant, M. le GARDE des SCEAUX adresse à M. le Directeur Général l'expression de sa gratitude.

M. le Directeur Général dit qu'à l'Administration Pénitentiaire tout a été fait en suivant les suggestions de M. le GARDE des SCEAUX qui peut être assuré du dévouement absolu et très respectueux de tout le personnel.

M. le GARDE des SCEAUX ajoute que le plan de reconstruction pourrait être adressé à tous les membres du Conseil, à titre confidentiel bien entendu, car il est susceptible d'être modifié selon les circonstances. Quant au rapport, il conviendrait de le publier.

M. Clément CHARPENTIER déclare que la Société des Prisons serait très heureuse de publier ce rapport.

M. le GARDE des SCEAUX estime que cette solution serait excellente.

La séance est levée à douze heures.

ANNEXE N° 1

INSTITUTION au MINISTÈRE de la JUSTICE d'une Commission chargée d'étudier les réformes relatives à l'Administration pénitentiaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'Ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les Ordonnances du 3 Juin et 4 Septembre 1944.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de la Justice une Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 2. — Cette Commission est ainsi composée :

Président :

M. JACQUES CHARPENTIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, membre de la Société Générale des Prisons.

Membres :

1. — M. PATIN, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces ;
2. — M. AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education Surveillée ;
3. — M. COSTE-FLORET, Directeur-Adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux ;
4. — M. PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs ;
5. — M. HUGUENEY, Professeur à la faculté du Droit de Paris ;
6. — M. TANON, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris ;
7. — M. MATHIEU, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris ;
8. — M. le Général GUESPEREAU, Président des Sociétés de Saint-Vincent-de-Paul ;
9. — M. DOLLFUS, Vice-Président de l'Entr'aide Sociale aux Prisonniers.

ARTICLE 3. — M. BALAUZE, Magistrat Délégué au Ministère de la Justice est nommé Secrétaire de la Commission.

Fait à Paris le 9 Décembre 1944.

F. de MENTHON

ANNEXE N° 2

NOMINATION AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'Ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les Ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 1944, instituant au Ministère de la Justice une Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire ;

ARRÊTE :

M. CANNAT, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, est nommé Secrétaire de la dite Commission en remplacement de M. BALAUGE.

Fait à Paris, le 18 Mai 1945.

P. H. TEITGEN.

ANNEXE N° 3

ARTICLE 13 DES DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ORDONNANCE DU 30 DÉCEMBRE 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les premiers mois de l'exercice 1945

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à accorder aux départements, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet au budget général des subventions au plus égales aux deux tiers des dépenses engagées par ces collectivités en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les prisons départementales.

Par ailleurs, il est autorisé à accepter par voie d'arrêté l'offre qui pourra lui être faite par tout département de transférer gratuitement à l'Etat les prisons qui lui appartiennent ou certaines d'entre elles, afin de se dégager de la charge qui lui incombe au titre de leur entretien et de leur reconstruction.

La décision d'acceptation prendra effet à compter de la date de la publication de l'arrêté correspondant.

■ ■

Arrêtés portant cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales en application de cet article

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice de 1945.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1945 conférant à titre exceptionnel, au Préfet, en l'absence du Conseil Général, certains pouvoirs de cette assemblée, vu les propositions des Préfets intéressés,

(rédaction adoptée pour les arrêtés des 13 septembre et 3 décembre 1945)

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Vu les propositions des Préfets intéressés sur avis conforme des Conseils Généraux,

(*rédaction adoptée pour les arrêtés subséquents*)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par les départements intéressés de la propriété des prisons départementales suivantes :

1. — ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 1945 (*J. O. du 18 septembre 1945*) : 67

AIN : Bourg, Belley, Nantua, Trévoux.
AISNE : Château-Thierry, Vervins, St-Quentin, Soissons, Laon.
HAUTES-ALPES : Gap.
AUDE : Carcassonne, Limoux, Narbonne.
CALVADOS : Falaise, Pont-l'Evêque.
COTE D'OR : Dijon, Beaune.
EURE : Bernay, Louviers, Pont-Audemer.
EURE-ET-LOIR : Chartres, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
FINISTÈRE : Quimper, Brest.
ISÈRE : Grenoble, Vienne, Bourgoin.
MAINE-ET-LOIRE : Saumur.
MANCHE : Cherbourg, Saint-Lô, Coutances, Avranches.
HAUTE-MARNE : Chaumont.
MAYENNE : Laval.
MORBIHAN : Vannes.
PUY-DE-DOME : Riom, Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire.
BASSES-PYRÉNÉES : Pau, Bayonne.
PYRÉNÉES-ORIENTALES : Perpignan.
RHONE : Lyon (St-Paul), Lyon (St-Joseph).
SAONE-ET-LOIRE : Chalon-sur-Saône, Mâcon, Autun.
SAVOIE : Chambéry.
SEINE-INFÉRIEURE : Rouen, Le Havre, Dieppe, Yvetot, Neufchâtel.
SEINE-ET-OISE : Versailles arrêt, Versailles correction, Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.
DEUX-SÈVRES : Bressuire.
SOMME : Amiens, Abbeville.
VAUCLUSE : Avignon, Carpentras.
VOSGES : Epinal.

2. — ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1945 (*J. O. du 8 décembre 1945*) : 3

HÉRAULT : Montpellier, Béziers.
NIÈVRE : Nevers.

3. — ARRÊTÉ du 2 janvier 1946 (*J. O. du 8 janvier 1946*) : 32

BASSES-ALPES : Digne.
ARDÈCHE : Privas.
CHARENTE : Angoulême.
CORSE : Ajaccio, Bastia, Corte.
DROME : Valence.
HAUTE-GARONNE : Toulouse, Saint-Gaudens.
GIRONDE : Bordeaux, Bazas, Lesparre, Libourne.
ILLE-ET-VILAINE : Vitré, Saint-Malo.
JURA : Lods-le-Saunier, Dôle.
MARNE : Châlons-sur-Marne, Epernay, Reims, Vitry-le-François.
MEUSE : Bar-le-Duc, Verdun, Saint-Mihiel.
NORD : Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Loos, Valenciennes.
HAUTE-VIENNE : Limoges.

4. — ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1946 (*J. O. du 6 février 1946*) : 22

ALPES-MARITIMES : Grasse, Nice.
AUBE : Troyes.
DORDOGNE : Périgueux.
GIRONDE : La Réole.
INDRE : Châteauroux, Le Blanc.
LOIRE : Montbrison, Roanne, Saint-Etienne.
LOIRE-INFÉRIEURE : Saint-Nazaire.
LOT-ET-GARONNE : Agen.
OISE : Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
PAS-DE-CALAIS : Arras, Béthune, Boulogne, Saint-Omer.
TARN : Albi, Castres.

5. — ARRÊTÉ DU 6 MARS 1946 (*J. O. du 14 mars 1946*) : 14

BELFORT : Belfort.
CORRÈZE : Brive, Tulle.
LANDES : Mont-de-Marsan.
HAUTE-LOIRE : Le Puy.
LOIRET : Montargis, Orléans.
ORNE : Alençon, Domfront, Mortagne.
HAUTES-PYRÉNÉES : Tarbes.
HAUTE-SAONE : Cray, Lure, Vesoul.

6. — ARRÊTE DU 10 AVRIL 1946 (*J. O. du 16 avril 1946*) : 15

CHARENTE-MARITIME : Jonzac, La Rochelle, Rochefort, Saintes.
COTES-DU-NORD : Dinan, Guingamp, Lannion, Saint-Brieuc.
LOIR-ET-CHER : Blois correction, Romorantin, Vendôme.

LOT : Cahors.
MORBIHAN : Lorient.
YONNE : Auxerre, Sens.

7. — ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1946 (*J. O. du 9 juin 1946*) : 5

AVEYRON : Millau, Rodez.
CANTAL : Aurillac, Saint-Flour.
CHER : Bourges.

ARTICLE 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1944.

PIERRE-HENRI TEITGEN

ANNEXE N° 5

RÉUNION D'INFORMATION

sur les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre pénale
(14 novembre 1944)

Les Ministères suivants étaient représentés par :

ÉCONOMIE NATIONALE.....	M. BAUDOIN (Direction des Programmes).
PRODUCTION INDUSTRIELLE....	M. SEVERAC.
RECONSTRUCTION.....	M VETOIS.
GUERRE	M. JULLIEN, Intendant de 3 ^e classe.
MARINE NATIONALE.....	M. BARAZER, Officier d'Administration de l'Intendance Maritime, Rue Royale.
AIR.....	M. TARDY, Commissaire.
TRAVAUX PUBLICS	M. COTTARD, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées.
P. T. T.....	M. HEMERY, Inspecteur Général Adjoint à la Direction des Recherches et du Contrôle Technique, 103, Boulevard Brune, PARIS (14 ^e).
INTÉRIEUR.....	M. CARAYON, Inspecteur Général des Services Administratifs.
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE.	(non représenté)
AGRICULTURE.....	(— —)
COLONIES	(— —)

M. AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, présidait la séance.

Étaient en outre présents :

M. VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
M. GILQUIN, Contrôleur Général chargé du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés de l'Administration Pénitentiaire ;

MM. CANNAT ET HENROTTE, Magistrats détachés à l'Administration Pénitentiaire.

M. AMOR indique en quelques mots l'objet de la réunion, et l'esprit dans lequel doivent être recherchées les solutions au problème de l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Le travail des détenus répond à des préoccupations d'ordre moral et matériel. Le relèvement individuel et le reclassement social du condamné sont liés à l'exercice par ce dernier d'une activité régulière et utile. Le pécule des détenus qui est, en partie selon des fractions variables, à leur disposition est le produit de leur travail. L'autre partie de ce pécule est pris en recette par le Trésor, et allège d'autant les frais d'entretien de la population pénale.

On comprendrait mal, au surplus que sur le plan national, et dans l'œuvre de reconstruction du pays, tous les efforts ne soient pas faits pour faire travailler utilement la main-d'œuvre pénale.

M. GILQUIN expose les éléments de la question :

L'effectif des détenus était en 1939 de 18.000. Il s'élève actuellement à 60.000 que l'on peut répartir en trois catégories :

- les prévenus;
- les condamnés à de courtes peines (moins d'un an);
- les condamnés à de longues peines (plus d'un an).

Les prévenus ne sont pas astreints au travail. Les condamnés à de courtes peines sont assez difficiles à employer. Ce sont les condamnés à de longues peines qui sont le plus utilisables.

Depuis un an sont venus s'ajouter aux condamnés de droit commun, les condamnés par les Cours de Justice dont le nombre est très grand.

Le nombre des condamnés à de longues peines peut être évalué à :

Droit commun.....	7.000 hommes	—	1.200 femmes
Par les Cours de Justice lorsque celles-ci auront achevé leurs travaux.....	15.000	»	— 4.000 »

Les lieux de détention étaient sans exception en 1939 les Maisons d'Arrêt, pour les courtes peines, et les Maisons Centrales, pour les longues peines.

Ces dernières possédaient des ateliers.

La loi du 4 Juin 1941 a permis le travail des détenus hors des prisons. Des chantiers d'exploitation forestière ou agricole furent alors créés. Fin 1943, 3 à 4.000 hommes étaient employés sur des chantiers de toute nature.

Les Maisons Centrales se trouvent à :

CLAIRVAUX (Aube) — TROYES (Aube) — MELUN (Seine-et-Marne) —

POISSY (S.-et-O.) — RENNES — FONTEVRAULT (Maine-et-Loire) — RIOM — EYSSES (Lot-et-Garonne) — NIMES — ENSISHEIM (Haut-Rhin) — HAGUENAU et CAMPS de MAUZAC (Dordogne).

Il existe une Maison d'Arrêt dans les principales Sous-Préfectures et dans toutes les Préfectures.

Pour les petits travaux à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale ou pour les petits chantiers, on peut s'adresser directement au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt la plus proche ou au Directeur Régional des Services Pénitentiaires au Siège de la région administrative (les régions pénitentiaires coïncident avec les régions préfectorales).

En ce qui concerne l'organisation du travail, deux procédés sont en usage, le travail en régie directe, et la concession de main-d'œuvre à des confectionnaires.

Dans ses travaux en régie directe, l'Administration a pour principe de ne jamais travailler pour des particuliers afin d'éviter de concurrencer le commerce et l'industrie privée.

Ses ateliers travaillent d'abord pour assurer les propres besoins des détenus : couvertures, vêtements, linge, sabots, mobilier, matériel divers, etc... De plus, des fabrications importantes étaient assurées en 1939 pour divers Ministères et principalement pour l'Intendance Militaire.

L'importance des fabrications avaient été en 1939 de l'ordre de :

- 140.000 couvertures;
- 200.000 paires de brodequins;
- 500.000 brosses diverses.

L'imprimerie de la Maison Centrale de MELUN, en sus des travaux pour le Ministère de la Justice, travaillait pour le Ministère de l'Intérieur et pour le Ministère de la Guerre.

En ce moment, la plupart des ateliers ne travaillent plus, faute de matières premières.

M. AMOR fait alors remarquer que l'attribution à l'Administration de matières premières est, en effet, essentielle.

M. AMOR fait observer que par rapport à la masse des besoins nationaux, aussi bien qu'au total de la main-d'œuvre disponible dans le pays, les matières premières nécessaires aux ateliers de l'Administration Pénitentiaire, et la main-d'œuvre pénale, ne représentent que des proportions extrêmement faibles et il insiste auprès de M. SEVERAC, représentant du Ministère de la Production Industrielle pour qu'il en soit accordé à l'Administration Pénitentiaire afin que ses ateliers, qui dans l'ensemble sont en état et peuvent travailler dans un bref délai après vérification des machines et des installations, puissent bientôt reprendre leur activité.

Les premières attributions de matières premières serviront d'abord

pendant l'année 1946 à fabriquer des couvertures, des vêtements et tous articles destinés à servir les besoins de l'Administration elle-même : personnel et détenus.

Mais la réunion présente a pour but non seulement de trouver les solutions immédiates, mais aussi de préparer l'avenir, c'est-à-dire, de trouver les activités pour la fin 1946 ou le début 1947.

M. SEVERAC répond que la Production Industrielle tiendra grand compte des demandes présentées par l'Administration Pénitentiaire et tout d'abord de celles concernant ses besoins propres dans le cadre des programmes textiles pour 1946 actuellement à l'étude pour l'ensemble des besoins nationaux.

M. GILQUIN fait remarquer qu'il suffirait qu'une partie assez faible des fabrications concernant l'équipement des corps de troupes et du matériel relevant des trois Ministères militaires soient confiés à l'Administration Pénitentiaire.

M. BARAZER, représentant de l'Intendance Maritime, objecte qu'il existe dans les ports même des services d'habillement où travaillent des veuves de guerre et les pupilles de la Marine, et que les prisons maritimes emploient leur propre main-d'œuvre pénale. Il propose, cependant, de confier à l'Administration la fabrication des sabots-boîtes servant à la descente dans les cales des navires. La toile serait fournie par l'Intendance Maritime, mais la confection en est assez difficile.

M. GILQUIN demande qu'un échantillon soit remis pour étudier cette confection.

M. SEVERAC (Production Industrielle) indique qu'il a des disponibilités en jute, pour la fabrication d'espadrilles, que de grosses commandes pourraient être passées pour la fourniture de filets de pêcheurs, dès que le coton nécessaire, de provenance d'Égypte ou du Moyen-Orient, sera arrivé.

Au point de vue cuir, les perspectives ne sont pas favorables.

En ce qui concerne le bois, la Production Industrielle pourrait faire des impositions au profit de l'Administration Pénitentiaire, par exemple pour la fabrication des sabots, car de très grosses quantités seront nécessaires pour les prisonniers de l'Axe, mais à condition que la qualité de la fabrication soit satisfaisante.

M. SEVERAC propose également de confier à la main-d'œuvre pénale l'assemblage de meubles destinés aux sinistrés, travail plus facile que la fabrication même de mobilier.

Une discussion s'engage sur la qualité des produits fabriqués par les ateliers des prisons sur laquelle plusieurs représentants des Ministères font des réserves. M. SEVERAC (Production Industrielle) signale par exemple que les fabrications de chaussures-galoches faites par la Maison Centrale

de MELUN, pour le compte de la Direction des Cuirs, sont de mauvaise qualité, auraient été invendables dans le commerce et que c'est même le motif pour lequel elles furent attribuées à l'Administration Pénitentiaire pour satisfaire ses demandes en articles de ce genre.

M. HEMERY (P.T.T.) signale également avoir constaté en 1938 la mauvaise qualité des sacs postaux fabriqués par les Ets BESSONNEAU dans leur atelier de la Maison Centrale de FONTEVRAULT. M. GILQUIN fait observer à cet égard qu'il s'agissait d'une fabrication par un industriel privé et que l'Administration Pénitentiaire ne peut pas être rendue responsable de ce défaut de surveillance.

Cette question de la qualité des produits fabriqués dans les prisons est en effet essentielle, car de sa solution, dépend tout l'avenir du développement du travail dans les prisons. L'expérience des dernières années avant la guerre de 1939 et des fabrications exécutées à ce moment pour d'autres Ministères et notamment pour l'Intendance Militaire, montre qu'une bonne organisation des ateliers et un contrôle des fabrications sont possibles dans le cadre du travail en régie directe.

M. HEMERY (P.T.T.) indique qu'à son avis, il convient de ne donner aux détenus que des travaux simples et faciles.

M. GILQUIN confirme cette indication disant que les ateliers des prisons qui ont donné de bons résultats, sont ceux qui sont organisés pour la fabrication en série d'objets tous identiques.

C'est pourquoi, sous la réserve d'obtenir des produits de bonne qualité, il faudrait que les ateliers existants dans les prisons ou ceux qui sont susceptibles d'être créés, puissent compter sur des demandes régulières de la part d'autres Administrations et capables d'alimenter leur activité de façon suffisante pour amortir leur frais d'installation. Il va de soi, par contre qu'en cas de mauvaise fabrication, l'Administration Pénitentiaire devrait en garder la responsabilité, et par conséquent, supporter les pertes correspondantes.

M. VOULET demande s'il ne serait pas possible d'attribuer de la laine à tricoter pour occuper les femmes détenues. M. SEVERAC invite à formuler une demande au Ministère de la Production Industrielle.

M. VETOIS (Reconstruction) indique que des camps de travailleurs ont été constitués. Certains camps ou une fraction de certains camps pourraient être réservés à la main-d'œuvre pénale. Les détenus seraient gardés par l'Administration Pénitentiaire. Le Ministère de la Reconstruction se chargerait du logement. Quant à la nourriture, le problème serait résolu selon la situation du camp.

M. AMOR fait remarquer que s'il se trouvait certains chantiers particulièrement pénibles, ils pourraient être confiés à l'Administration Pénitentiaire.

M. GILQUIN indique qu'en ce moment, 5.000 détenus sont disponibles pour travailler en chantiers et que ce chiffre pourra s'élever plus tard à 10.000.

L'effectif de chaque camp de travail doit être assez important pour que les frais généraux et les frais de surveillance notamment pendant la nuit ne soient pas excessifs. En pratique, il n'est guère possible de descendre au-dessous du chiffre 40 à 50 détenus. Mais on peut envisager la constitution d'équipes moins importantes de 15 à 20 détenus, par exemple partant chaque matin travailler en des lieux différents et rentrant le soir au même camp, ce qui peut procurer l'avantage de pouvoir constituer un camp plus important.

Comme il a été dit précédemment, il convient pour créer un chantier de main-d'œuvre pénale de saisir le Directeur Régional des Services Pénitentiaires (au Siège de la Région Administrative), ou si l'affaire est importante de s'adresser au Ministère, 4, Place Vendôme (Opéra 07-05).

A une question de M. COTTARD (Travaux Publics) M. GILQUIN indique qu'actuellement l'Administration Pénitentiaire obtient en moyenne un salaire de 80 francs par jour.

En ce qui concerne la qualification professionnelle des détenus, il indique que la plupart d'entre eux ne peuvent être employés que comme manœuvres. Toutefois, on rencontre néanmoins quelques spécialistes et dans les Maisons Centrales les détenus qui restent plusieurs années le deviennent.

M. COTTARD suggère qu'un recensement des spécialistes, actuellement détenus, soit entrepris. Il signale en particulier qu'il y aurait intérêt à grouper les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, détenus dans les prisons pour les utiliser, par exemple, dans les mines du Centre.

M. BAUDOIN (Economie Nationale) conseille pour faire ce recensement de demander au Ministère du Travail les normes de classement des ouvriers spécialistes.

La séance est levée à 17 heures.

ANNEXE N° 6

Garantie contre les risques d'accidents du travail

Il est expressément convenu qu'en cas d'accidents du travail, les détenus, ou en cas de décès consécutifs à un accident du travail, leurs ayants-droit, auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (*Loi du 9/4/1898, modifiée par la loi du 1/7/1938*).

Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenus par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'Inspecteur Départemental du travail.

Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital Civil ou à l'Infirmerie de la Prison, seront à la charge de l'Exploitant.

Ces frais seront remboursés à l'Administration Pénitentiaire :

1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite.

2° En ce qui concerne le séjour à l'Infirmerie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'Etablissement hospitalier.

Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'Administration et le médecin de l'Exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances); en cas de désaccord, le Ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'Administration Pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la Compagnie d'Assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le Ministre de la Justice fixera.

Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une Compagnie connue solvable et agréée de l'Administration Pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminés par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'Administration Pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'encourir aucune déchéance, et justifier du tout à l'Administration sous peine de résiliation du présent contrat.

ANNEXE N° 7

RÉVISION des TARIFS

payés par les confectionnaires à la main-d'œuvre pénale

Les tarifs payés aux détenus par les confectionnaires, à quelques exceptions près, ont été révisés pour la dernière fois par une instruction en date du 18 juillet 1941 qui a prescrit une hausse générale de 20 %.

Ils sont donc maintenant très en retard par rapport aux salaires de la main d'œuvre libre et au coût de la vie qui ont augmenté considérablement dans ces trois dernières années et approchent en moyenne du coefficient trois par rapport à ce qu'ils étaient en 1933.

Il est donc devenu nécessaire, aussi bien par raison d'équité que dans l'intérêt du Trésor de réviser tous les tarifs actuellement appliqués et de les augmenter dans une très forte proportion.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir étudier les conditions de cette révision générale en ce qui concerne les prisons de votre région et me faire des propositions à l'appui desquelles vous me fournirez un tableau de renseignements sous la forme du modèle ci-joint.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'organisation et le développement du travail pénal constituent une de vos tâches importantes et que les taux de rémunération des détenus en est un aspect essentiel.

En principe, il faudrait que les salaires moyens des détenus soient sensiblement égaux à ceux des ouvriers libres de même catégorie et que les tarifs soient égaux pour les mêmes industries exploitées dans des prisons différentes. D'autre part, il convient toujours d'essayer d'obtenir de chaque industrie le rendement maximum et en particulier d'augmenter les industries les moins rémunératrices autant qu'elles peuvent le supporter.

Vous voudrez bien établir vos propositions compte tenu de ces indications et me faire aussi toutes suggestions qui vous paraîtraient utiles sur cette question. Vous m'indiquerez notamment comment ces augmentations

seraient accueillies par les confectionnaires et quelles seraient leurs réactions, ainsi que leur répercussion sur le fonctionnement des ateliers. En particulier, une augmentation du chômage serait-elle à craindre ?

Je précise que les renseignements que je désire concernant uniquement les ateliers concédés à l'exclusion du travail en régie directe et des chantiers extérieurs.

La présente circulaire est également adressée aux Directeurs des Maisons Centrales qui devront me faire parvenir directement les renseignements demandés.

J'attacherai du prix à recevoir ces renseignements dès que possible et au plus tard le 1^{er} mai.

Fait à Paris, le 20 mars 1945

*Le Contrôleur Général
chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

ANNEXE N° 8

AUGMENTATION DES TARIFS de la main-d'œuvre pénale travaillant pour le compte des confectionnaires

J'ai examiné avec intérêt les propositions d'augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale que vous m'avez soumises en application des prescriptions de ma circulaire du 20 mars 1945. Celles-ci m'ont paru, dans l'ensemble, satisfaisantes et j'ai décidé de les approuver.

Je vous prie en conséquence, de les appliquer au plus tard à compter du 1^{er} octobre 1945.

Toutefois étant donné le délai écoulé depuis que j'ai reçu vos propositions, délai pendant lequel de nouvelles hausses de salaires civils sont intervenues, j'estime maintenant que certaines de vos propositions sont devenues trop faibles et je désire qu'une *hausse minimum de 100 %* soit appliquée, par rapport aux tarifs en vigueur en juin 1944.

Cette hausse minimum pourra toutefois être diminuée des augmentations déjà intervenues éventuellement depuis cette date. Elle pourra de même être atténuée dans une proportion que je vous laisse juge de fixer pour les tarifs nouveaux mis en vigueur postérieurement à juin 1944, à condition que ces nouveaux tarifs aient été établis en tenant compte des nouvelles conditions économiques, c'est-à-dire de la hausse générale des prix.

Vous aurez soin d'aviser immédiatement les confectionnaires des hausses prescrites par la présente circulaire.

*

**

Il peut se faire que dans certains cas très particuliers, notamment ceux d'industries où serait répandu le travail à domicile, pour lequel les salaires sont particulièrement bas, vous estimerez que le minimum

de hausse imposée ci-dessus est excessif et risque de provoquer un accroissement du chômage parmi les détenus. Il importe d'éviter cette conséquence en demandant aux confectionnaires toute la hausse importante qu'ils peuvent certainement supporter dans les circonstances économiques actuelles.

Dans ce cas vous auriez à me demander une dérogation à la présente circulaire avec justification à l'appui. L'initiative d'une telle demande devra être laissée aux confectionnaires auxquels vous ne devez donc pas faire part de la possibilité d'atténuation de la hausse actuelle. Il ne sera tenu compte que des doléances de ceux employant un nombre important de détenus et à condition que leurs difficultés soient réelles et contrôlables et qu'il ne s'agisse pas d'une tentative de pression sur l'Administration. C'est pourquoi, les industries n'offrant qu'un faible intérêt pour l'Administration devront accepter les nouvelles hausses ou cesser le travail.

Il va sans dire que pour les confectionnaires avec lesquels l'Administration est liée par contrats, les conditions de ceux-ci devront être avant tout respectées et par conséquent la hausse prescrite par la présente circulaire ne devra être appliquée que si elle est conciliable avec elles. En cas d'hésitation de votre part, vous voudrez bien m'en référer.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant part éventuellement de vos observations et des difficultés que pourrait présenter son application.

Fait à Paris, le 18 mars 1945.

*Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

ANNEXE N° 9

AUGMENTATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE des ateliers en régie

Le relèvement des tarifs de main-d'œuvre appliqués aux confectionnaires des Maisons Centrales et départementales, justifie l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne les ateliers en régie des Maisons Centrales et, éventuellement, des prisons départementales.

Le tableau ci-joint classe les emplois en quatre catégories.

Les chiffres indiqués correspondent aux rémunérations *maxima par journée de travail (en principe de 8 heures)* autorisés pour les détenus de bonne conduite ayant *un bon rendement*.

C'est donc d'après ces chiffres de base qu'il conviendra de réviser ou de fixer les tarifs à la tâche ou à l'heure. Ces tarifs devront être établis de telle sorte qu'ils permettent à un bon ouvrier d'atteindre, ou même de dépasser légèrement le salaire maximum journalier ainsi fixé. Exception faite de certains établissements auxquels des instructions particulières ont été adressées. La présente circulaire devra être appliquée à compter du 1^{er} octobre 1945.

Ces tarifs seront révisés par mes soins toutes les fois que les variations des conditions économiques l'exigeront.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et me signaler toutes difficultés que vous rencontrerez pour son application.

Fait à Paris, le 18 septembre 1945.

*Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

REMUNERATION
des détenus employés dans les ateliers en régie directe

CLASSE DES EMPLOIS	BASES MAXIMA QUOTIDIENNES sur lesquelles doivent être calculés les tarifs	
	Maisons Centrales	Eventuellement Prisons départementales
Classe I. — Ouvriers qualifiés.....	70	»
Classe II. — Ouvriers professionnels qualifiés.....	60	40
Classe III. — Ouvriers non qualifiés.....	50	30
Classe IV. — Apprentis-manœuvres manutention.....	30	20

Observations générales

1° Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier.

2° La classe II est réservée aux ouvriers qualifiés c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier.

3° La classe III correspond aux ouvriers non professionnels et à ceux affectés à des tâches spécialisés dans les fabrications en série.

4° Il n'est pas fixé de limite pour la durée de l'apprentissage.

ANNEXE N° 10

RELÈVEMENT DES TARIFS

Services généraux - Travaux pour le compte du personnel

Par circulaire du 11 Mars 1942, je vous ai adressé un tableau fixant la rémunération quotidienne des détenus employés aux services généraux.

L'augmentation incontestable du coût de la vie depuis 1942, les augmentations des salaires et traitements civils, et les relèvements de tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires et des ateliers en régie, justifient une mesure analogue en faveur des détenus employés aux services généraux des Etablissements.

Ci-joint, un nouveau tableau indiquant par classe d'emplois et par établissement les tarifs maxima que vous êtes autorisés à appliquer à partir du 1^{er} Octobre 1945.

Je rappelle qu'il s'agit de tarifs maxima qui ne doivent être accordés que si le détenu le mérite par son travail et sa conduite.

Les observations contenues dans la circulaire précitée du 11 Mars 1942 restent valables. En particulier la faculté qu'elle donnait d'accorder des primes en espèces est maintenue. Le taux maximum est autorisé pour ces primes est porté à 10 francs par jour.

Je vous rappelle que les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire *habituel* du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15% pour frais généraux calculée sur le total main d'œuvre, matières et fournitures.

Les tarifs de la classe IV ne doivent être appliqués de ce qui concerne les travaux pour le personnel que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
AMOR

Répartition en cinq classes des emplois

CLASSE DES EMPLOIS	TARIFS QUOTIDIENS MAXIMA AUTORISÉS			OBSERVATIONS
	Maisons centrales Haut-Cloq., Fresnes, La Santé	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif	
Hors classe — Comptable général....	70	»	»	Classe I. — Elle est réservée aux ouvriers qualifiés, c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier. Les autres seront considérés comme ouvriers non qualifiés et payés à la classe III Les chauffeurs non spécialisés seront considérés comme des manœuvres. Hors classe et classe I et II. — Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef-ouvrier. Les autres ouvriers seront considérés comme aides et payés à la classe III. L'emploi de comptable général n'est autorisé que dans les Maisons centrales et aux prisons de Fresnes et de La Santé.
Classe I. — Comptables bibliothécaires. Ouvriers qualifiés : tailleurs, cordonniers, bâtiments (maçons, couvreurs, plombiers, peintres, etc.....) Electricien, mécanicien, chauffeur spécialiste. Chefs boulangers de tous les Etablissements. Chefs cuisiniers des maisons centrales des prisons de Fresnes et de la Santé	60	40	30	
Classe II. — Chefs cuisiniers des maisons d'arrêt départementales. Chefs buandiers, linge, ravaudeur, cantinier, matelassiers, Préparateur infirmerie.	40	30	20	
Classe III. — Copiste Coiffeur, infirmier, doucheur. Aides : Economat (manutention), boulanger, cuisinier, cantinier, etc..... Ouvriers non qualifiés Manœuvres. Jardiniers.	30	20	15	
Classe IV. — Balayeur. Garçon de cellule et de réfectoire. Corvées diverses. Corvées pour le personnel.	20	15	10	
Classe V. — Eplucheurs. Corvées pour inaptes.	15	10	10	

Observations Générales

1° Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les Directeurs d'Etablissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.

2° Sauf autorisation particulière de l'Administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage.

3° Les ouvriers qualifiés transférés d'un Etablissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

ANNEXE N° 11

NOTE à M. LE GARDE des SCEAUX sur le service du personnel

I

TRAVAUX de la COMMISSION de RECLASSEMENT

Nombre de dossiers examinés.....	420
Nombre de cas ayant fait l'objet d'un reclassement.....	216

TRAVAUX de la COMMISSION d'EPURATION

Nombre de cas soumis à la Commission.....	297
Affaires terminées.....	255

II

EFFECTIF DU PERSONNEL

La situation en personnel a été particulièrement inquiétante pendant la période qui a suivi la libération :

1° En raison de pénurie des candidats depuis 1942, la plupart des jeunes gens avaient été en effet ou bien déportés au titre du Service du Travail Obligatoire, ou bien arrêtés par les allemands ou étaient passés au Maquis ;

2° Du fait que de nombreux surveillants avaient quitté leur poste pour entrer dans les Forces Françaises de l'Intérieur et n'ont repris leurs fonctions que plusieurs mois après ;

3° Par suite de l'augmentation massive du nombre de détenus, consécutive aux évènements de Libération.

Cette situation a encore été aggravée par le fait que les prisons de complément ont dû être ouvertes dans des immeubles ou des camps non destinés à cet usage et ne présentant pas les installations de sécurité afférentes aux prisons, ce qui nécessitait un personnel de surveillance plus dense.

Sous la pression de ces besoins impérieux, le recrutement a été poussé au maximum, mais étant donné que le nombre des candidats était très inférieur au nombre de postes à pourvoir, presque tous ceux qui se présentaient ont dû être recrutés. Aussi, faute de pouvoir procéder à la sélection indispensable, la qualité du nouveau personnel a-t-elle baissé. C'est ainsi que dès leur entrée en fonctions, de nombreux agents se sont révélés accessibles aux compromissions avec les détenus. Ceux à l'encontre desquels des faits particulièrement graves ont été relevés, ont été licenciés ou même placés sous mandat de dépôt.

SITUATION ACTUELLE

Il est incontestable que la situation actuelle des effectifs marque une évolution considérable dans un sens favorable.

Les causes de cette amélioration sont doubles et tiennent :

L'une à l'amélioration de la situation pécuniaire du personnel des Etablissements Pénitentiaires par l'octroi d'indemnités ;

L'autre réside dans le retour des prisonniers et déportés. Ces candidats présentent généralement des qualités de maturité, de pondération et de conscience professionnelle supérieures à celles que l'on trouvait chez les candidats recrutés antérieurement et dont l'âge ne dépassait guère 21 ans.

A l'heure actuelle, le nombre des Surveillants — qui était pour les Etablissements d'adultes d'environ 2.700 en 1939 — atteint maintenant 8.000 unités.

III

REVALORISATION DE LA FONCTION

Une Ecole Pénitentiaire a été ouverte à FRESNES le 1^{er} Octobre pour jeunes Surveillantes. Une Ecole semblable ouvrira le 1^{er} Janvier prochain pour les Surveillants.

Dans le courant de 1946, une Ecole de cadres (Surveillants-chefs) sera créée.

IV

SERVICE MEDICAL

1^o Une augmentation substantielle des indemnités allouées aux médecins a été réalisée à compter du 15 Juillet 1945 ;

2^o Un corps d'Infirmières est en voie de création.

V

MESURES D'ORDRE SOCIAL

1^o Des secours ont été accordés et continuent à l'être aux agents qui ont été sinistrés du fait des événements de guerre ;

2^o La création d'une Mutuelle du personnel est envisagée, en liaison avec les Syndicats du Personnel.

VI

GARANTIES PROFESSIONNELLES

La communication des notes annuelles, les Conseils de Discipline et les tableaux d'avancement ont été rétablis pour le personnel de l'Administration Pénitentiaire.

Fait à Paris le 20 décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 12

PROGRAMMES des COURS de l'École pénitentiaire de Fresnes (*Surveillants-débutants*)

Enseignement général

Orthographe, Français, Arithmétique.

Science pénitentiaire

Organisation générale de l'Administration Pénitentiaire ;
L'Administration Pénitentiaire proprement dite ;
Exécution des sanctions pénales-historiques ;
Etablissements Pénitentiaires ;
Prisons de la Seine ;
Mandats, Ecrous, Catégories pénales ;
Déportation ;
Transportation, Relégation ;
Abrogation des Peines coloniales ;
Interdiction de Séjour ;
Libération Conditionnelle ;
Emprisonnement Individuel ;
Attributions et obligations du Personnel d'Administration et de Surveillance ;
Régime de l'emprisonnement individuel ;
Discipline et Police Intérieure des prisons ;
Punitions et Récompenses ;
Travail Pénal ;
Procédés d'exploitation du travail Pénal ;
Le Travail Pénal ;
Le Travail Pénal à l'extérieur ;
Statut du Personnel ;
Personnel, Administration, Surveillance, Technique ;
Discipline, Emprisonnement cellulaire.

Comptabilité Pénitentiaire

Comptabilité pécule, Budgétaire, Matière ;
Pécule suite ;
Feuille de Décompte ;
Etablissement livret pécule ;
Entrées Matières ;
Sorties.

Droit Pénal

Le fondement de la peine ;
Les trois espèces d'infractions ;
Les trois éléments de délit ;
Le problème de l'enfance coupable ;
Le régime des peines ;
Des diverses façons de faire exécuter la peine d'emprisonnement ;
L'amende ;
Des causes d'atténuation de la peine ;
La récidive ;
Preuve de la récidive ;
La relégation ;
Le sursis ;
La libération conditionnelle ;
La grâce ;
L'amnistie ;
La réhabilitation.

Procédure pénale

Organisation des juridictions pénales ;
L'action publique ;
L'instruction préalable.

Hygiène

Hygiène en général ;
Sol, Air, Climats ;
Hygiène individuelle, Vêtements, Gymnastique, Sports ;
Hygiène habitation, L'eau ;
Hygiène alimentation, Cuisine ;
Hygiène rurale et Urbaine ;
Fléaux Sociaux, Cancer, Syphilis, Tuberculose etc...

Cours de Secourisme

Anatomie ;
Appareil Circulatoire, Respiratoire, Digestif ;

Microbes ;
Plaies ;
Brûlures, Gelures, Coups de soleil ;
Stérilisation, Aseptie, Antiseptie ;
Hémorragies, Hémoptisie ;
Ecchymose, Asphyxie ;
Enlèvement, Fractures, Entorses, Luxations ;
Piqûres, Morsures, Gale ;
Absès, Cataplasmes ;
Corps étrangers, Œil, Oreilles, Nez, Voies respiratoires ;
Crises nerveuses, Apoplexie, Congestions ;
Indigestion, Appendicite, Choléra, Dysenteries ;
Poliomyélite. Ivresse et Alcoolisme ;
Fièvres éruptives ;
Rhumatismes, Empoisonnements champignons, Conserves. Cyanure, Arsenic etc...

Etude sociale du délit

Pourquoi punit-on ?
Causes de la faute ;
Psychologie du détenu ;
Evolution de l'idée de peine ;
Le reclassement post-pénal ;
L'assistante sociale des prisons ;
La connaissance du détenu par sa fiche biographique ;
Tour d'horizon international.

Travail pratique

Visite d'une Cellule ;
Visite parloirs. Visa permis ;
Visite préaux. Promenades ;
Fouille cellule et détenue ;
Visite douches. Cuisine. Epluchage ;
Fouille des arrivants ;
Fouille colis. Distribution vivres ;
Visite de la prison de Fresnes ;
Visa.

ANNEXE N° 13

Bibliothèque des Prisons

Les circonstances actuelles (pénurie de matières premières et surpeuplement des prisons) ont entraîné parmi la population pénale un chômage important qu'il ne paraît pas possible de résorber à brève échéance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients de cette oisiveté, d'autant plus préjudiciable que l'encombrement des prisons ne permet pas davantage d'appliquer exactement à chacun le régime pénal auquel il devrait être soumis normalement et qui crée pour certains détenus des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire.

Il est donc d'une impérieuse nécessité de ne négliger aucun moyen tendant à y pallier, tout au moins dans une certaine mesure.

A cet égard, chaque fois qu'une occasion s'offrira de procurer du travail, fût-ce le plus simple, à des détenus, il y aura lieu de retenir cette possibilité, spécialement si ce travail ne nécessite aucun outillage important ou aucune modification des installations existantes.

A défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline, elle peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale.

Ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs dans les prisons ; Je vous rappelle d'ailleurs que les Décrets des 19 Janvier et 29 Juin 1923 ont accordé aux détenus la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade

Malheureusement dans de nombreux Etablissements les ressources de la bibliothèque s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux de mettre tout en œuvre pour augmenter ces ressources.

A cet égard, dans certains Etablissements importants des résultats intéressants ont été réalisés en liaison avec des organismes tels que la

Croix-Rouge ou l'Entr'Aide Française, qui n'ont pas ménagé leur concours chaque fois qu'ils ont été sollicités. Outre les achats qu'a pu effectuer la Croix-Rouge grâce à une ouverture de crédit de l'Administration de la prison, cette institution a fait a de nombreuses bibliothèques des dons importants.

Il convient donc que les Chefs d'Etablissements se mettent en relation avec les représentants locaux ou régionaux de cette œuvre, en leur signalant la situation et les besoins de leur prison à cet égard.

En outre, en raisons des ressources actuellement limitées du marché des livres, un autre moyen, s'il est judicieusement employé m'apparaît susceptible d'augmenter dans une certaine proportion l'avoir des bibliothèques : je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs qui désirent accroître la bibliothèque de la prison et rendre ainsi un réel service à leurs parents détenus, à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité.

Une méthode analogue a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la collecte d'ouvrages destinés aux camps de nos prisonniers de guerre. Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité, sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque de chaque Etablissement ; toute indication de destinataire serait donc inutile et s'il en était fait une, aucun compte ne devrait en être tenu.

Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages, afin d'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs ou à la discipline.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les Chefs d'Etablissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi leurs détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

La Croix-Rouge peut également apporter à cette gestion une aide efficace. Je me suis mis d'accord avec les représentants qualifiés de cet organisme sur les modalités suivantes :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque Directeur à pénétrer de temps à autre dans l'Etablissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui

lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au Chef de chaque Etablissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites.

J'ajoute que le concours de cette bibliothécaire pourrait être également précieux pour l'examen des ouvrages apportés par les familles et leur intégration dans le fond commun.

Au surplus une accélération du roulement des volumes en lecture peut être réalisée en invitant les détenus à ne conserver chacun d'eux que le strict minimum de temps.

Je vous rappelle enfin les dispositions de la Circulaire du 11 Mai 1883 qui a prescrit d'accorder aux détenus des facilités en vue de l'achat de livres à l'extérieur, tout en préconisant les mesures indispensables pour éviter les communications clandestines ; j'estime que les chefs d'établissements doivent user assez largement de la faculté qui leur est laissée d'accorder des autorisations et doivent, au besoin, provoquer les demandes en signalant à leur population pénale la possibilité qui lui est offerte.

Vous pourrez en outre signaler aux détenus qu'ils sont autorisés à demander à leurs parents de leur faire envoyer par un libraire des livres neufs, à condition que ceux-ci remplissent les conditions de moralité susvisées.

Fait à Paris, le 23 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR



RÈGLEMENT PROVISOIRE

de la Maison Centrale de Haguenau

applicable à la première phase de la peine

I. — Régime de la peine

ARTICLE PREMIER. — Dès leur arrivée dans l'établissement les condamnées sont soumises à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit, d'une durée de trois mois.

Pendant ce délai tout mouvement à l'intérieur de l'établissement doit être effectué dans des conditions telles que les détenues ne puissent communiquer entre elles.

Cependant, sur la proposition du médecin, le Directeur peut, si l'état de la détenue l'exige, suspendre provisoirement l'épreuve d'isolement. Il en rend compte immédiatement au Ministre.

ARTICLE 2. — L'emploi du temps des jours ouvrables est fixé ainsi qu'il suit, quelle que soit la saison:

- 6 h. 1/2, lever ;
- de 6 h. 1/2, à 7 h. 1/4, : toilette, aération des lits, pliage des draps et des couvertures, nettoyage de la cellule ;
- 7 h. 1/4, premier repas ;
- de 7 h. 1/2, à 12 h., travail en cellule ;
- de 12 h., à 13 h., deuxième repas et repos ;
- de 13 h., à 19 h., travail en cellule ;
- de 19 h., à 20 h. 1/2, troisième repas repos et lecture ;
- 20 h. 1/2, extinction des lumières.

ARTICLE 3. — L'emploi du temps est modifié ainsi qu'il suit les dimanches et jours de fête légale :

- 8 h., lever et premier repas ;
- de 8 h., à 9 h., toilette, nettoyage des cellules etc... ;
- de 9 h., à 12 h., repos, service des cultes, lecture ;
- 12 h., deuxième repas ;
- 12 h. 1/2, à 20 h., repos, correspondance, troisième repas lecture ;
- 20 h., extinction des lumières.

ARTICLE 4. — Les effets personnels de la détenue sont inventoriés, nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour lui être rendus le jour de la libération.

Revêtue du costume pénal, la détenue doit conserver une tenue correcte.

ARTICLE 5. — Jusqu'à nouvel ordre, le costume pénal ne comportera pas le port d'un numéro matricule.

ARTICLE 6. — Les détenues ne peuvent conserver sur elles ni argent, ni valeur, ni bijoux, à l'exclusion de leur alliance. Elles sont fouillées à leur arrivée et, par la suite, aussi souvent qu'il est jugé utile de le faire.

Il appartient à la Sous-Directrice de déterminer dans quelles conditions photographies et dessins peuvent être mis à la disposition des détenues ou fixés sur les murs des cellules.

II. — Travail

ARTICLE 7. — Le travail en cellule est obligatoire. Ne peuvent en être dispensées que les condamnées qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ont été reconnues inaptes par le médecin.

Les tâches sont fixées par le Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Toute détenue qui, sans excuse légitime n'a pas fait sa tâche, est l'objet d'une punition.

Les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 8. — La part accordée aux condamnées sur le produit de leur travail est calculée selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. — Le pécule disponible est constitué par :

1° L'avoir de la détenue à son arrivée dans l'établissement, lequel pour la partie dépassant 100 Frs est saisissable en vue du paiement des frais de justice ;

2° Les sommes reçues pendant la durée de la détention, celles-ci ne pouvant excéder 200 Frs par mois ;

3° La moitié de la part allouée sur le produit du travail.

Les dépenses personnelles de la détenue et les amendes sont prélevées sur le pécule disponible.

ARTICLE 10. — Le pécule réserve est constitué exclusivement par la moitié de la part allouée à la détenue sur le produit de son travail. La portion du pécule dépassant 300 Frs est saisissable pour le paiement des frais de justice.

III. — Discipline

ARTICLE 11. — Les détenues sont astreintes au silence. Toute communication entre elles est interdite, ainsi que tous cris, chants et interpellations. Elles doivent au personnel respect et obéissance.

ARTICLE 12. — Sont punies la perte ou la détérioration volontaires de linge, d'effets, de matériel de couchage, ainsi que la dégradation des murs ou du mobilier. Outre la punition infligée, les dégâts commis au préjudice de l'administration font l'objet d'une retenue sur le pécule disponible.

ARTICLE 13. — Les punitions ne sont prononcées que par le Directeur au prétoire de justice disciplinaire. Elles sont :

La réprimande ;

La privation de photographies, de dessins ou objets ornant la cellule ;

La privation pendant huit jours au plus de travail et de lecture ;

La privation pendant 15 jours au maximum de cantine, ou pendant quatre jours au maximum de pitance et de cantine ;

La privation de colis pendant un mois au maximum ;

L'amende au profit du Trésor dans le seul cas de réparation d'un dommage causé ;

La mise au pain sec et à l'eau pendant trois jours consécutif, au plus ;

La mise en cellule de punition pendant un temps maximum de 90 jours.

ARTICLE 14. — Le sursis peut être accordé dans tous les cas, sauf pour l'amende.

ARTICLE 15. — La mise au pain sec et à l'eau entraîne de plein droit la suspension de la remise des colis jusqu'à expiration de la punition.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée la suspension de la remise des colis, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de parloir.

La privation de correspondance ou de parloir ne peut être prononcée à titre principal.

Aucune détenue, même placée en cellule de punition, ne peut être privée de la promenade quotidienne, sauf pour raison médicale.

ARTICLE 16. — Les récompenses sont :

Un droit plus large de correspondre avec la famille, ou d'acheter en cantine, accordé par le Directeur ;

L'attribution d'un ou de deux dixièmes supplémentaires sur décision ministérielle.

ARTICLE 17. — Les détenues désireuses d'être entendues par le Directeur, la Sous-Directrice ou la surveillante-chef, en font la demande à la surveillante de service, qui en fait mention sur un registre spécial. Toute audience, accordée par le Directeur est consignée sur un registre distinct, qui porte le motif de l'audience et la décision intervenue.

IV. — Alimentation et hygiène

ARTICLE 18. — Les détenues perçoivent au premier repas du café, du bouillon ou du viandox et leur ration de pain pour la journée. Celle-ci fixée à 550 grammes peut être portée au maximum à 1.100 gramme par décision du Directeur, si la détenue n'a reçu aucun colis depuis plus de quinze jours et si elle en a fait la demande.

Aux repas de midi et du soir le régime comporte une soupe aux légumes et une pitance, et, éventuellement la ration de viande.

ARTICLE 19. — Les détenues peuvent recevoir de l'extérieur, par dépôt à la porte de l'établissement les jours de parloir, ou par chemin de fer des colis contenant des denrées alimentaires non périssables jusqu'à concurrence de quatre colis de 3 Kgs par mois.

Est formellement prohibé l'envoi de tout objet ou produit susceptible de faciliter une tentative d'évasion ou de nuire à la discipline. Tout produit de luxe est également prohibé, sauf en faible quantité.

L'envoi de boissons est interdit.

ARTICLE 20. — Les détenues sont douchées et, le cas échéant, épouillées à leur arrivée. Par la suite les douches leur sont données hebdomadairement. Le linge de corps est changé chaque semaine.

La paresse ou la négligence dans les soins corporels quotidiens et dans le nettoyage de la cellule fait l'objet d'une comparution au prétoire de justice disciplinaire.

ARTICLE 21. — La promenade quotidienne est obligatoire pour toutes les détenues, à moins qu'elles n'en aient été dispensées par le Directeur sur la proposition du médecin. La durée doit en être au maximum de quarante cinq minutes par jour, sauf pendant les périodes de très grands.

froids où il appartient au médecin de proposer au Directeur toute mesure qu'il juge utile.

Les promenades s'effectuent dans des préaux d'isolement.

ARTICLE 22. — Sont obligatoirement soumises à la visite médicale :

- Les détenues à leur arrivée dans l'établissement ;
- Celles qui ont demandé à être examinées par le médecin ;
- Les détenues placées en cellule de punition ;
- Les détenues ayant réclamé, en raison de leur état physique, l'exemption ou le changement de travail.

ARTICLE 23. — Le médecin doit, au moins une fois par mois visiter tous les locaux de l'établissement.

ARTICLE 24. — La détenue malade est soignée en cellule ou à l'infirmerie. Il appartient au médecin de proposer au Directeur le transfert dans un établissement approprié, si la malade ne peut recevoir dans la maison centrale les soins nécessaires.

ARTICLE 25. — Toute détenue doit être soumise à un examen neuro-psychiatrique.

V. — Relations avec l'extérieur

ARTICLE 26. — Les lettres émanant de la famille des détenues sont admises sans limitation. Ce sont celles écrites par les ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. Elles ne doivent contenir ni timbres, ni argent, ni coupures de journaux.

À l'une de ces personnes la détenue peut écrire une lettre chaque dimanche. Elle peut écrire à deux personnes si elle y est autorisée par mesure de récompense.

La correspondance avec des personnes autres que celles ci-dessus désignées, peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur ; toutefois, celle avec les avocats doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Les détenues ont la faculté d'écrire aux autorités administratives ou judiciaires, sous pli fermé et sans limitation.

ARTICLE 27. — Le papier, l'encre, les plumes nécessaires sont fournis gratuitement par l'administration. Les détenues ne peuvent se servir que de papier réglementaire. Les lignes sont espacées d'au moins un centimètre. Il est interdit d'écrire en travers. Seuls les sujets de caractère familial ou d'intérêt privé sont autorisés.

La correspondance est lue par la Sous-Directrice à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 28. — Les détenues ont le droit de recevoir deux fois par mois la visite de l'une des personnes désignées à l'alinéa premier de l'article 26. Ces visites ont lieu au parloir, en présence d'une surveillante, aux jours et heures arrêtés par le Directeur. Dans des circonstances exceptionnelles la visite peut être autorisée par le Directeur en dehors des jours et heures réglementaires.

Lors de la première visite les visiteurs doivent justifier de leur identité et de leur parenté avec la détenue, en vue de l'établissement d'un permis de visite portant la photographie du titulaire.

Au cours des visites la conversation ne doit porter que sur des sujets personnels et familiaux. La durée de la visite est d'une demi-heure.

Les avocats, et plus généralement toute personne non désignée ci-dessus, ne peuvent visiter une détenue que munis d'une autorisation spéciale du Ministre.

VI. — Rééducation de la détenue

ARTICLE 29. — À l'arrivée de toute détenue il est constitué un dossier comportant :

- 1° des renseignements sur ses antécédents, sa famille, son milieu ;
- 2° un rapport succinct sur les faits ayant motivé la condamnation ;
- 3° une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ce dossier, distinct du dossier pénal qui est conservé au greffe, reçoit tout au long de la peine les observations faites sur la détenue, ainsi que toute note relative au comportement de la condamnée pendant son séjour dans l'établissement. Le bulletin de statistique morale y est également annexé.

ARTICLE 30. — Il appartient à l'assistante sociale de classer et de conserver les dossiers pénitentiaires.

Communication doit en être donnée au magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, au Directeur, à la Sous-Directrice, au Médecin psychiatre, aux institutrices, et exceptionnellement aux aumôniers.

Il est interdit à ces personnes de divulguer les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

ARTICLE 31. — Les détenues ont le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque à raison de deux par semaine. La lecture en est permise en dehors des heures de travail. Les détenues sont responsables sur leur pécule, et disciplinairement, de la bonne conservation des livres qui leur sont confiés.

ARTICLE 32. — Les dimanches et jours de fête les offices religieux sont célébrés dans le quartier cellulaire même. Les portes des cellules sont entrebaillées pour permettre aux détenues qui en ont fait la demande d'assister aux cérémonies de leur culte.

Les aumôniers des diverses confessions régulièrement accrédités ont libre accès dans les cellules à toute heure du jour, sous réserve de ne pas porter atteinte aux règlements.

ARTICLE 33. — Les détenues sont visitées dans leur cellule, par le Directeur et l'assistante sociale aussi souvent que ceux-ci le jugent utile :

Au moins deux fois par semaine par la surveillante-chef ou la 1^{re} surveillante ;

Au moins deux fois par semaine par une Institutrice ;

Au moins une fois par quinzaine par la Sous-Directrice ;

Au moins une fois par mois par le Médecin.

ARTICLE 34. — Au cours de leurs visites, les Institutrices se consacrent à l'éducation de la détenue, en vue de sa réadaptation sociale. Elles notent les observations qu'elles ont pu faire sur un registre, qui provisoirement leur demeure personnel.

Le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, la sous-directrice, l'assistante sociale, le Médecin psychiatre, procèdent de même après chaque entrevue avec la détenue.

Ces notes ne sont confrontées qu'à la fin de la phase cellulaire de la peine, en vue de procéder au classement des détenues dans les divers groupes de la phase suivante.

ARTICLE 35. — Les visiteuses des Sociétés de patronages, dûment accréditées par le ministre de la Justice, voient les détenues aux jours et heures fixés après accord avec le Directeur. L'entretien a lieu dans un parloir spécial, hors de la présence des surveillantes.

Les personnes autorisées à visiter les détenues, ainsi que les aumôniers, ne doivent en aucun cas remettre à celles-ci quoique ce soit, ni se charger d'aucune commission pour l'extérieur. Tout objet destiné à une prisonnière doit être remis au Directeur, seul juge de l'opportunité de sa transmission.

Les dossiers pénitentiaires ne sont pas communiqués aux membres des sociétés de patronage. Mais, par exception à la règle énoncée à l'article 30 *in fine*, et dans le seul intérêt de la détenue, les personnes habilitées à en recevoir communication peuvent en porter de vive voix les éléments essentiels à la connaissance des visiteuses.

Il est ouvert un registre sur lequel les membres des Sociétés de patronage émargent lors de chacune de leurs visites.

ARTICLE 36. — Un magistrat chargé de suivre l'exécution des peines a le droit de pénétrer à toute heure du jour dans l'établissement, et également dans les cellules s'il est accompagné par un membre du personnel féminin.

Il a qualité pour prendre connaissance des dossiers pénitentiaires et procéder à l'observation des détenues.

ARTICLE 37. — A l'expiration de la phase cellulaire les détenues sont réparties dans diverses sections selon leur passé et leur comportement pénitentiaire.

La Commission qui procède à ce classement est présidée par le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines et comprend en outre le Directeur, la Sous-Directrice, le Médecin psychiatre et les Institutrices. Les aumôniers et les visiteuses peuvent être exceptionnellement appelés à donner leur avis.

Après débat, la décision est prise par le Président.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

RÈGLEMENT PROVISOIRE

de la Maison Centrale de Haguenau

applicable à la deuxième phase de la peine

I. — Régime de la peine

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue à l'article 37 du règlement applicable à la 1^{re} phase de la peine, répartit les détenues en trois sections selon leur passé et leur comportement pénitentiaire. Ces sections sont dites bleu, jaune ou rose, suivant la couleur du fichu porté par les détenues qui y sont affectées.

Les mutations d'une section dans l'autre sont possibles à toute époque sur décision de la Commission.

ARTICLE 2. — Les trois groupes de détenues doivent être strictement séparés afin qu'en aucune circonstance de la vie pénitentiaire, il ne puisse y avoir de contacts entre des sujets appartenant à des sections différentes.

ARTICLE 3. — La peine est subie dans les trois sections selon un régime identique.

ARTICLE 4. — Toutefois, en ce qui concerne les détenues de la section bleue, qui ont seules vocation à la division de mérite, (3^e phase de la peine) il peut leur être attribué des points leur permettant d'accéder à cette division.

Ces points leur sont accordés hebdomadairement compte tenu de leur attitude au cours de la semaine écoulée, par décision du Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Il ne peut en aucun cas être accordé plus de dix points à la fois à une détenue. Dans les mêmes conditions et dans la même limite, peuvent être supprimés des points précédemment gagnés.

Le classement dans une autre des sections entraîne ipso facto la perte de la totalité des points acquis.

Seront automatiquement admises à la division de mérite les détenues ayant totalisé cinq cents points. Y seront également admises, après un an de séjour dans la 2^e phase, celles qui, ayant totalisé un minimum de 300 points, auront fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de classement.

ARTICLE 5. — L'emploi du temps des jours ouvrables est fixé ainsi qu'il suit :

- 6 h. 1/2 lever, toilette, aération des lits, pliage des draps et des couvertures, nettoyage de la cellule ;
- 7 h. 1/2 premier repas ;
- 7 h. 3/4 promenade ;
- 8 h. 1/4 travail ;
- 12 h. 1/2 deuxième repas et repos ;
- 13 h. promenade ;
- 13 h. 1/2 causerie ;
- 14 h. travail ;
- 19 h. promenade ;
- 19 h. 1/2 troisième repas ;
- 20 h. repos, lecture ;
- 21 h. coucher.

ARTICLE 6. — L'emploi du temps est modifié ainsi qu'il suit les dimanches et jours de fête légale :

- 7 h. lever, toilette, nettoyage des cellules ;
- 8 h. offices religieux ;
- 9 h. premier repas ;
- 9 h. 1/4 promenade ;
- 10 h. 1/4 à 12 h. repos, correspondance, lecture ;
- 12 h. deuxième repas et repos ;
- 13 h. promenade ;
- 14 h. à 18 h. 1/2 repos, correspondance, lecture ;
- 18 h. 1/2 troisième repas ;
- 19 h. promenade ;
- 20 h. coucher.

ARTICLE 7. — L'emploi du temps peut être modifié par le Directeur compte tenu des nécessités du service et des saisons, sous réserve d'en informer l'Administration Centrale. Toutefois, doit demeurer invariable le temps globalement attribué journalièrement aux diverses activités des détenues.

ARTICLE 8. — Revêtue du costume pénal, la détenue doit conserver une tenue correcte.

ARTICLE 9. — Jusqu'à nouvel ordre, le costume pénal ne comportera pas le port d'un numéro matricule.

ARTICLE 10. — Les détenues ne peuvent conserver sur elles ni argent.

ni valeur, ni bijoux, à l'exclusion de leur alliance. Elles sont fouillées aussi souvent qu'il est jugé utile de le faire.

Il appartient à la Sous-Directrice de déterminer dans quelles conditions photographies et dessins peuvent être mis à la disposition des détenues ou fixés sur les murs des cellules.

II. — Travail

ARTICLE 11. — Le travail est obligatoire. Ne peuvent en être dispensées que les condamnées qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ont été reconnues inaptes par le médecin.

Les tâches sont fixées par le Directeur sur proposition de la Sous-Directrice. Toute détenue qui, sans excuse légitime, n'a pas fait sa tâche, est l'objet d'une punition.

Les tarifs de main-d'œuvre sont proposés par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 12. — La part accordée aux condamnées sur le produit de leur travail est calculée selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 13. — Le pécule disponible est constitué :

1^o) par l'avoir de la détenue à son arrivée dans l'établissement, lequel pour la partie dépassant 100 francs est saisissable en vue du paiement des frais de justice.

2^o) par la moitié de la part allouée sur le produit du travail.

Les dépenses personnelles de la détenue et les amendes sont prélevées sur le pécule disponible.

ARTICLE 14. — Le pécule réserve est constitué exclusivement par la moitié de la part allouée à la détenue sur le produit de son travail. La portion du pécule dépassant 300 francs est saisissable pour le paiement des frais de justice.

III. — Discipline

ARTICLE 15. — Les détenues doivent au personnel respect et obéissance. Au dortoir, à l'atelier et au cours des repas, elles sont constamment astreintes au silence. Pendant les repos et au cours des promenades, il peut leur être accordé collectivement l'autorisation de s'entretenir à voix basse.

ARTICLE 16. — Sont punies la perte et la détérioration volontaire de tout objet appartenant à l'Administration. Outre la punition, les dégâts commis font l'objet d'une retenue sur le pécule disponible.

ARTICLE 17. — Les punitions ne sont prononcées que par le Directeur au prétoire de justice disciplinaire. Elles sont :

La réprimande;

La privation de photographies, de dessins ou objets ornant la cellule;

La privation, pendant huit jours au plus, de travail et de lecture;

La privation pendant 15 jours au maximum de cantine ou pendant quatre jours au maximum de pitance et de cantine;

La privation de colis pendant un mois au maximum;

L'amende au profit du Trésor, dans le seul cas de réparation d'un dommage causé;

La mise au pain sec et à l'eau, pendant trois jours consécutifs au plus;

La mise en cellule de punition pendant un temps maximum de 90 jours.

ARTICLE 18. — Le sursis peut être accordé dans tous les cas, sauf pour l'amende.

ARTICLE 19. — La mise au pain sec et à l'eau entraîne de plein droit la suspension de la remise des colis jusqu'à expiration de la punition.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée, la suspension de la remise des colis, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de parler.

La privation de correspondance ou de parler ne peut être prononcée à titre principal.

Aucune détenue, même placée en cellule de punition, ne peut être privée de la promenade quotidienne, sauf pour raison médicale. La promenade, d'une durée d'une heure, est effectuée dans un préau d'isolement.

ARTICLE 20. — Les récompenses sont :

Un droit plus large de correspondre avec la famille ou d'acheter en cantine, accordé par le Directeur;

L'attribution d'un ou deux dixièmes supplémentaires sur décision ministérielle.

ARTICLE 21. — Les détenues désireuses d'être entendues par le Directeur, la Sous-Directrice ou la Surveillante-Chef, en font la demande à la Surveillante de service, qui en fait mention sur un registre spécial. Toute audience accordée par le Directeur est consignée sur un registre distinct, qui porte le motif de l'audience et la décision intervenue.

IV. — Alimentation et hygiène

ARTICLE 22. — Les détenues perçoivent au premier repas du café, du bouillon ou du viandox et leur ration de pain pour la journée.

Aux repas de midi et du soir, le régime comporte une soupe aux légumes et une pitance, et éventuellement la ration de viande.

ARTICLE 23. — Les détenues peuvent recevoir de l'extérieur, par dépôt à la porte de l'établissement les jours de parloir, ou par chemin de fer, des colis contenant des denrées alimentaires non périssables jusqu'à concurrence de quatre colis de 3 Kgs par mois.

Est formellement prohibé l'envoi de tout objet ou produit susceptible de faciliter une tentative d'évasion ou de nuire à la discipline. Tout produit de luxe est également prohibé, sauf en faible quantité.

L'envoi de boissons est interdit.

ARTICLE 24. — Les douches sont données aux détenues hebdomadairement. Le linge de corps est changé chaque semaine.

La paresse ou la négligence dans les soins corporels quotidiens et dans le nettoyage de la cellule fait l'objet d'une comparution au prétoire de justice disciplinaire.

ARTICLE 25. — Les promenades quotidiennes sont obligatoires pour toutes les détenues, à moins qu'elles n'en aient été dispensées par le Directeur sur proposition du médecin.

Les promenades s'effectuent collectivement, par groupes de trois détenues. L'autorisation de s'entretenir à voix basse peut être accordée.

ARTICLE 26. — Sont obligatoirement soumises à la visite médicale :

Les détenues qui ont demandé à être examinées par le médecin ;

Les détenues placées en cellule de punition ;

Les détenues ayant réclamé, en raison de leur état physique,

L'exemption ou le changement de travail.

ARTICLE 27. — Le médecin doit, une fois par mois, visiter tous les locaux de l'établissement.

ARTICLE 28. — La détenue malade est soignée à l'infirmerie. Il appartient au médecin de proposer au Directeur le transfert dans un établissement approprié si la malade ne peut recevoir dans la maison centrale les soins nécessaires.

ARTICLE 29. — L'examen neuro-psychiatrique commencé pendant la première phase, peut être poursuivi au cours de la deuxième.

V. — Relations avec l'extérieur

ARTICLE 30. — Les lettres émanant de la famille des détenues sont admises sans limitation. Ce sont celles écrites par les ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. Elles ne doivent contenir ni timbres, ni argent, ni coupures de journaux.

A l'une de ces personnes, la détenue peut écrire une lettre chaque

dimanche. Elle peut écrire à deux personnes si elle y est autorisée par mesure de récompense.

La correspondance avec les personnes autres que celles ci-dessus désignées, peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur ; toutefois, celle avec les avocats doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Les détenues ont la faculté d'écrire aux autorités administratives ou judiciaires, sous pli fermé et sans limitation.

ARTICLE 31. — Le papier, l'encre, les plumes nécessaires sont fournis gratuitement par l'Administration. Les détenues ne peuvent se servir que de papier réglementaire. Les lignes sont espacées d'au moins un centimètre. Il est interdit d'écrire en travers. Seuls les sujets de caractère familial ou d'intérêt privé sont autorisés.

La correspondance est lue par la Sous-Directrice à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 32. — Les détenues ont le droit de recevoir deux fois par mois la visite de l'une des personnes désignées à l'alinéa premier de l'article 30. Ces visites ont lieu au parloir, en présence d'une surveillante, aux jours et heures arrêtés par le Directeur.

Dans des circonstances exceptionnelles, la visite peut être autorisée par le Directeur, en dehors des jours et heures réglementaires.

Lors de la première visite, les visiteurs doivent justifier de leur identité et de leur parenté avec la détenue, en vue de l'établissement d'un permis portant la photographie du titulaire.

Au cours des visites la conversation ne doit porter que sur des sujets personnels et familiaux. La durée de la visite est d'une demi-heure.

Les avocats, et plus généralement toute personne non désignée ci-dessus, ne peuvent visiter une détenue que munis d'une autorisation spéciale du Ministre.

VI. — Rééducation de la détenue

ARTICLE 33. — Il appartient à l'Assistante Sociale de classer et de conserver les dossiers pénitentiaires prévus à l'article 29 du règlement de la première phase.

Communication doit être donnée de ces dossiers au Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, au Directeur, à la Sous-Directrice, au Médecin Psychiâtre, aux Institutrices et exceptionnellement aux Aumôniers. Il est interdit à ces personnes de divulguer les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

ARTICLE 34. — Les détenues ont le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque, à raison de deux par semaine. La lecture en est permise

pendant le temps des repos. Les détenues sont responsables sur leur pécule et disciplinairement de la bonne conservation des livres qui leur ont été confiés.

ARTICLE 35. — Les dimanches et jours de fêtes, les détenues ont la faculté d'assister aux offices religieux.

Les Aumôniers des diverses confessions régulièrement accrédités ont la faculté de s'entretenir librement avec chacune des détenues, à toute heure du jour, sous réserve de ne pas porter atteinte aux règlements.

ARTICLE 36. — L'observation des détenues est poursuivie au cours de la deuxième phase de la peine par le Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, le médecin psychiatre, la Sous-Directrice, l'Assistante Sociale, les Educatrices, la Surveillante-Chef et les Surveillantes affectées à chacune des sections. C'est après avoir consulté ces personnes que la Sous-Directrice adresse hebdomadairement au Directeur des propositions en vue d'accorder ou de supprimer les points de mérite prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 37. — Il est fait aux détenues, notamment par les Educatrice, des causeries collectives. Les sujets traités font ensuite l'objet entre les Educatrices et les détenues, de conversations directes à toute heure de la journée.

ARTICLE 38. — Les détenues sont entraînées à décorer ateliers et réfectoires. Une chorale est organisée dans chaque section.

ARTICLE 39. — Les visiteuses des sociétés de patronage, dûment accréditées par le Ministre de la Justice, voient les détenues aux jours et heures fixés après accord avec le Directeur. L'entretien a lieu dans un parloir spécial, hors de la présence des surveillantes.

Les personnes ainsi autorisées à visiter les détenues, ainsi que les aumôniers, ne doivent en aucun cas remettre à celles-ci quoi que ce soit, ni se charger d'aucune commission pour l'extérieur. Tout objet destiné à une prisonnière doit être remis au Directeur, seul juge de l'opportunité de sa transmission.

Les dossiers pénitentiaires ne sont pas communiqués aux membres des sociétés de patronage. Mais, par exception à la règle énoncée à l'article 33 *in fine*, et dans le seul intérêt de la détenue, les personnes habilitées à en recevoir communication peuvent en porter de vive voix les éléments essentiels à la connaissance des visiteuses.

Il est ouvert un registre sur lequel les membres des sociétés de patronage émergent lors de chacune de leurs visites.

Fait à Paris, le 16 Mars 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

Mesures destinées à éviter et à dépister les épidémies

L'adoucissement de la température et le dégel rendent indispensable le renforcement des mesures de prophylaxie et de désinfection en vue d'éviter la propagation des maladies contagieuses.

Cette nécessité est devenue plus impérieuse encore dans les circonstances actuelles où l'encombrement des prisons a engendré un excessif entassement des détenus et où la sous-alimentation diminue la capacité de résistance de l'organisme, en sorte que la moindre épidémie pourrait prendre une ampleur et entraîner des conséquences redoutables.

Des textes réglementaires et de nombreuses instructions de mes prédécesseurs ont d'ailleurs prescrit des mesures d'ordre général ou particulier, auxquelles je ne puis que vous renvoyer (notamment ma circulaire du 20. 7. 1906).

Mais la pénurie actuelle de produits chimiques de désinfection ne permet malheureusement pas d'obtenir dans ce domaine une sécurité satisfaisante.

Il importe donc de pallier dans toute la mesure du possible à cette déficience, notamment par un redoublement de vigilance.

Je ne puis que rappeler à cet égard les prescriptions de ma circulaire du 8 Mai 1942 en vous demandant d'inviter une fois de plus les Chefs des établissements de votre région à se pénétrer de ces dispositions. Ils devront chacun en ce qui les concerne, et d'accord avec leur service médical, ne négliger aucun moyen actuellement susceptible d'être mis en œuvre et envisager notamment toutes les mesures de surveillance sanitaire et d'hygiène qui leur sembleront appropriées.

Vous ne manquerez pas de me faire part de toutes les suggestions qui vous paraîtraient susceptibles d'être retenues à titre général.

Vous aurez soin également de me signaler toute menace d'épidémie ou toute épidémie qui viendrait à se déclarer dans votre région en me rendant compte des mesures de défense qui auraient été prises.

Fait à Paris le 22 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

SOINS DENTAIRES

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Le règlement sanitaire pénitentiaire du 5 Juin 1861 sur les Maisons Centrales et le cahier des charges de Mars 1890, ne prévoit pas les soins dentaires aux prisonniers ; il en est de même des décrets du 19 Janvier et 29 Juin 1923.

Sans doute le traitement des affections stomatiques s'est-il lentement et tardivement introduit dans les mœurs ; mais actuellement l'incidence des états dentaires déficients sur la santé générale de l'individu est une question sur laquelle il n'existe plus de contreverses.

Soucieux d'éviter, dans la mesure du possible, tout ce qui est de nature à altérer la santé du prisonnier, dont mon administration a la charge pendant sa peine, j'ai résolu d'organiser le service dentaire dans les établissements relevant de mes services.

Je vous prie, en conséquence, de rechercher pour chacun des établissements de votre région, si un chirurgien dentiste de la ville où est située la prison ou de la ville la plus proche accepterait de se rendre auprès des détenus pour donner à ceux-ci les soins que comporterait éventuellement leur état.

Il va de soi que les frais engagés ne sauraient incomber à l'Administration Pénitentiaire, mais devraient être entièrement supportés par les détenus.

Vous ne manquerez pas de me signaler le cas de ceux que leur état d'indigence mettrait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement dont le médecin aurait attesté de l'impérieuse nécessité.

Fait à Paris, le 22 février 1945,

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

AMOR

INFIRMIERES

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Les conditions matérielles de détention jointes aux risques d'épidémie pouvant résulter des mouvements massifs de population entraînés par le retour des prisonniers de guerre et déportés, m'ont amené à envisager le renforcement du service sanitaire dans les prisons.

Je me suis adressé à cet effet à la Croix-Rouge Française et cette dernière a bien voulu passer avec mon Administration l'accord suivant qui prévoit la création d'un service d'infirmières dans les établissements pénitentiaires :

« 1° Monsieur le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française ont décidé de créer un service d'infirmières C. R. F. dans les prisons de France.

« 2° Dans chaque maison d'arrêt, prison départementale ou maison centrale la C. R. F. affectera une infirmière munie d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme Croix-Rouge et ayant une formation sociale. La Direction des camps d'internement et prisons de la C. R. F. présentera à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire les noms des infirmières destinées à assurer ce service.

« 3° Ces infirmières recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des visiteurs de prisons, qui leur permettra le libre accès de l'Établissement dans lequel elles seront affectées.

« 4° Le rôle de ces infirmières sera :

Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers, lavabos, douches, cuisines etc.)

« Dans les grandes maisons où est affectée une assistance sociale c'est à cette dernière que revient ce rôle.

« Aménagement ou perfectionnement des locaux d'infirmierie, tant au point de vue de l'hygiène des locaux, que du matériel et des médicaments.

« Exécution des soins prescrits aux malades par le Médecin.

«Instruction d'infirmiers bénévoles recrutés parmi le personnel de surveillance ou parmi les détenus.

«5° La fréquence des visites, et leur durée seront fixées par commun accord entre le Médecin de l'Etablissement, le Directeur ou Surveillant-Chef et l'infirmière. Ce sont les mêmes qui pourront éventuellement solliciter la désignation d'une infirmière supplémentaire dans les grandes maisons.

«6° Dans les petites maisons où il n'y a pas d'Assistante Sociale, l'infirmière C. R. F. pourra se mettre à la disposition du Surveillant-Chef pour le conseiller sur les questions d'ordre social, et le mettre en rapport avec les différentes œuvres susceptibles de l'aider.

«7° C'est la Croix-Rouge Française qui prend à sa charge les frais occasionnés par ce service, sauf les fournitures d'ordre matériel qui seront réglés par l'administration.

«8° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire que l'administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les Directeurs ou surveillants-chefs des prisons.

«De son côté la Croix-Rouge Française la fera parvenir à ses délégations départementales qui auront seules qualité, à l'exclusion des comités locaux, pour proposer les infirmières et pour leur faire parvenir les directives de la Direction Centrale.»

Vous voudrez bien inviter les Directeurs et Surveillants-Chefs placés sous votre autorité à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens la tâche des infirmières affectées à leur établissement.

Vous aurez soins de me tenir informé de toutes les difficultés que pourrait faire surgir l'organisation de ce nouveau service dont l'importance et l'utilité ne vous échapperont pas.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

Transmis à titre d'information :

*à M. le Commissaire de la République,
à M. le Préfet de.....*

ANNEXE N° 19

DÉSINSECTISATION

EMPLOI DE LA POUDRE INSECTICIDE D. D. T.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note concernant l'emploi de la poudre insecticide D. D. T. GEIGY. Je vous prie de bien vouloir en envoyer un exemplaire à chacun des chefs d'Etablissements de votre Direction.

Un marché vient d'être passé par l'Administration Centrale à Monsieur KALTENBACH, 3 Boulevard Erlanger à PARIS (16^e) en qualité de représentant de la Société des Produits Chimiques et Viticoles de BEAUCAIRE pour la fourniture de 3.000 Kgs de poudre Néocide au prix de 48 fr. 30 le kilog. taxes comprises, emballage par 25 Kgs en sacs papier kraft quadruple épaisseur, frais de transport non compris.

J'ai réparti cette quantité entre les Etablissements importants et les sièges des Directions Régionales. L'expédition doit en être faite incessamment. Je vous prie de bien vouloir aviser vous-même les Etablissements désignés en fin de cette lettre auxquels un envoi est effectué et leur demander de vous rendre compte de sa réception. Vous voudrez bien m'en informer sans retard car ce renseignement me sera nécessaire pour procéder au paiement de la fourniture. Ce paiement sera en effet directement effectué par mes soins.

D'autre part un marché de 300 pulvérisateurs spéciaux au prix de 350 fr. pièce vient d'être passé par l'Administration Centrale mais un délai de deux mois est demandé par le fabricant. Vous voudrez bien me faire connaître d'urgence combien de pulvérisateurs seraient utiles pour les Etablissements de votre Direction. En attendant leur envoi, je vous recommande dans les cas urgents d'essayer de vous procurer des soufflets ainsi que l'indique la note ci-jointe.

Veuillez me faire connaître également si les quantités de poudre indiquées ci-après et adressées à votre Direction sont suffisantes ou bien quels autres envois je dois prévoir pour chacun de vos établissements.

Fait à Paris, le 5 septembre 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

Commande faite pour votre Direction (Nombre de sacs de 25 Kgs)

ÉPOUILLAGE DES ÉTABLISSEMENTS

Emploi de la poudre insecticide D. D. T.
contre les poux et les punaises

Une circulaire du 21 Octobre 1943 reproduite au Bulletin n° 3 de l'Administration Pénitentiaire en vous annonçant le passage d'équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge Française vous avait donné des indications précises sur la nécessité et la pratique de l'épouillage.

Ces équipes de désinsectisation de la Croix-Rouge donnent d'excellents résultats. Elles continuent à parcourir les Etablissements et je vous recommande de les réclamer chaque fois que vous le jugerez utile.

Mais depuis l'arrivée des troupes alliées en Europe, l'usage d'un nouveau produit insecticide remarquable et qui paraît bien être le meilleur produit de ce genre actuellement connu s'est répandu : le D.D.T. : dichlordiphényltrichlorméthylméthane. Il convient donc de l'utiliser pour la désinsectisation des prisons.

Découvert par les laboratoires de la Société Suisse J.R. GEIGY à Bâle il fut transmis en 1942 de Suisse aux Alliés et tout d'abord gardé secret. Il est maintenant fabriqué en France. Il s'emploie sous diverses formes poudre ou liquide dont il constitue l'élément actif.

Le Néocide est le nom commercial donné par la Société GEIGY à une poudre contenant 5 % de D.D.T. mélangé à des substances inertes. Cette poudre n'est pas toxique pour l'homme. Elle agit par contact sur les parasites. Son action n'est pas instantanée : ce n'est qu'après 12 à 48 heures qu'elle développe entièrement son effet. Les œufs ne sont pas détruits mais il suffit qu'il persiste des traces de poudre pour que les larves qui éclosent par la suite soient détruites.

L'action de la poudre est d'autant plus efficace qu'elle est plus finement pulvérisée et mieux répandue. C'est pourquoi l'emploi d'un bon pulvérisateur est essentiel. Il existe des pulvérisateurs spéciaux pour cette poudre qui coûtent assez cher (environ 350 Frs) mais à défaut des soufflets à soufre pour les vignes, ou à arseniate de plomb contre le doryphore peuvent être employés bien que la pulvérisation soit moins fine.

La poudre Néocide coûte environ 50 Frs le Kilog. Son emploi est donc assez onéreux et c'est pourquoi il faut ne l'employer qu'à bon escient et en utilisant au maximum son efficacité.

Emploi contre les poux.

Le pou étant l'agent propagateur du typhus, sa destruction est le meilleur moyen d'éviter une épidémie de cette maladie. C'est donc en tout premier lieu contre les poux que doit être employée la poudre Néocide envoyée dans les Etablissements.

Il est rappelé que sa destruction est relativement facile parce qu'il se loge exclusivement sur les personnes (tête et corps) et dans les vêtements et la literie y compris la paille.

Habituellement il sera inutile de traiter toute la population de la prison. Il suffira de faire examiner tous les détenus, de traiter tous les suspects et tous ceux qui se déclarent porteurs de vermine, et de veiller ensuite à bien traiter tous les arrivants suspects. Toutefois en cas d'épidémie de pédiculose dans un dortoir, un quartier ou une prison entière il ne faudra pas hésiter à traiter tous les détenus du dortoir, du quartier, ou ou de la prison infectée.

Poux du corps : Pulvériser la poudre dans *les vêtements, le linge, les effets* des personnes à épouiller ; pour atteindre et tuer tous les poux, il est important qu'elle soit répartie le plus uniformément possible. Si l'on dispose d'un bon pulvérisateur, il n'est même *pas nécessaire de faire déshabiller* les personnes. Il faut laisser la poudre le plus longtemps possible dans le linge et les habits et éviter de les brosser, pour tirer profit de l'action durable de la poudre Néocide.

Poux de tête et du pubis : Poudrer et faire pénétrer la poudre jusqu'à la peau. Ne pas laver et ne pas brosser pendant 24 à 36 heures. Pour plus de sûreté répéter le traitement dix jours plus tard.

Literie : Traiter la literie comme les vêtements. La paille doit être brûlée.

Consommation :

1° Epouillage de la tête : suivant la longueur des cheveux, 15 à 30 gr. par personne, en moyenne 20 gr.

2° Epouillage des vêtements : poudrage sans enlever les vêtements. 50 à 80 gr. par personne. Traitement plus complet après déshabillage : saupoudrage soigneux de tout le corps et de l'intérieur de tous les sous-vêtements et vêtements, de même que de certains effets (valises).

Les différences importantes entre ces chiffres s'expliquent par le fait que l'habillement varie beaucoup d'une personne à l'autre. En tout état de cause, l'usage de pulvérisateurs bien construits s'impose, car il permet une économie de poudre.

Pour un épouillage complet et fait à fond (poux de tête, morpions et poux de corps) de 400 personnes, il faut compter qu'on emploiera 8 à 15 Kgs de poudre.

Emploi contre les punaises

Les punaises se logent non seulement sur les personnes, dans les vêtements et la literie y compris la paille, mais aussi dans le bâtiment et le mobilier, fentes des murs, des parquets, des boiseries, des meubles, serrures, etc... Leur destruction est beaucoup plus difficile que celle des poux mais heureusement elles ne propagent pas les maladies comme lui.

La poudre Néocide peut être employée contre les punaises. Pour en débarrasser un local qui en est infecté, il faut d'abord repérer toutes leurs cachettes et traiter ensuite chaque cachette l'une après l'autre avec le plus grand soin.

La poudre doit être pulvérisée finement avec un très bon pulvérisateur. Il faut la laisser en place sans épousseter et sans brosser aussi longtemps que possible car son efficacité se conserve intacte et elle continue à détruire les larves qui éclosent. L'action de la poudre ne commençant qu'après un certain délai il ne faut pas porter de jugement sur son efficacité avant 48 heures. Les personnes, les vêtements, les paillasses et la literie doivent être traités si besoin est comme il a été indiqué pour la destruction des poux.

ANNEXE N° 20

COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE L'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

La Commission interministérielle de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires s'est réunie le 17 Décembre 1945 à 15 heures au Ministère de la Justice sous la présidence de Monsieur AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Etaient présents :

- Le Professeur TANON, de la Faculté de Médecine ;
- Le Docteur WIBAULT, Directeur de l'Hygiène au Ministère de la Population ;
- Le Docteur DUHAMEL, du Ministère de la Population ;
- Le Docteur BERNARD, du Ministère de la Population ;
- M. WEBER, Chef de Bureau au Ministère de l'Agriculture et du ravitaillement ;
- M. VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
- M. CANNAT, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
- M. GRAILLE, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
- M. KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire, Secrétaire de la Commission ;

S'était excusé :

- M. GILQUIN, Chef du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés de l'Administration Pénitentiaire.

I. — Importance des questions d'hygiène dans les Etablissements pénitentiaires

M. AMOR ouvre la séance et, rappelant la gravité du problème démographique français, déclare que la communauté française ne peut se

permettre le luxe de perdre le moindre de ses membres, si peu intéressant soit-il ; qu'il importait de récupérer tout élément humain. L'Administration Pénitentiaire considère qu'elle n'a pas seulement un devoir moral à remplir à l'égard des détenus dont elle a la charge ; elle doit aussi les entretenir en bonne condition physique de façon à leur permettre de reprendre à leur sortie de prison leur place dans la société.

Par ailleurs, il est essentiel d'éviter que les prisons ne constituent des foyers de contagion.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'envisager une étroite collaboration entre le Ministère de la Justice et les autres ministères — spécialement celui de la population — susceptible de lui venir en aide.

Ce sera là le rôle principal de la commission qui se réunit aujourd'hui.

II. — Lutte contre les parasites Epouillage - Cours d'épouillage

M. AMOR informe la Commission que l'Administration Pénitentiaire a pris toutes mesures utiles pour procéder à l'épouillage systématique des détenus par l'emploi de la poudre D.D.T.

De grandes quantités de poudre, ainsi que les appareils de pulvérisation nécessaires ont été livrés.

M. le Docteur WIBAULT propose de mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire les cours d'épouillage au D.D.T. qui seront organisés à Paris pour former des moniteurs qualifiés, chargés à leur tour de diffuser à l'échelon régional la technique de l'application de ce produit.

La durée de cet enseignement ne dépassera pas 5 à 6 jours. L'Administration Pénitentiaire pourrait en faire bénéficier un certain nombre de ses agents.

M. AMOR réplique qu'il serait difficile de détacher des prisons disséminées sur l'ensemble du territoire des agents chargés de suivre ces cours, mais que par contre, il serait facile de les faire profiter des enseignements des moniteurs régionaux.

Le Docteur WIBAULT a répondu alors qu'il était d'accord pour demander que les moniteurs de la Population fassent, dans chaque région, un cours à un certain nombre d'agents de l'Administration Pénitentiaire.

III. — Création d'un hôpital-prison

M. AMOR expose la nécessité dans laquelle se trouve l'Administration Pénitentiaire de créer un établissement capable de recevoir les détenus atteints de maladies chroniques incurables, infirmes, etc... qui encombrant

les infirmeries des prisons, empêchant par là les détenus atteints de maladies aiguës d'y être soignés.

Il faudrait créer un établissement capable de recevoir toute cette population. Il y aurait lieu de prévoir environ 1.000 lits, quel que soit le lieu.

M. le Docteur WIBAULT répond que le Ministère de la Population pourra, sans doute, mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire un ou plusieurs asiles d'aliénés qui seront désaffectés en raison du déclin très sensible du nombre des alcooliques internés. Ces établissements se prêteraient bien à la destination envisagée, étant notamment entourés de murs élevés.

IV. — Dépistage systématique de la tuberculose

M. CANNAT rappelle la circulaire du 20 Juin 1945, concernant la radioscopie et la radiographie de la population pénale.

Il expose que l'Administration Pénitentiaire se heurte là à une question de crédits, chaque examen lui étant compté 20 Frs, ce qui élèverait la dépense globale à 1.000.000 (pour 50.000 détenus.)

Ce rappel sommaire donne lieu à une discussion générale qui aboutit aux conclusions suivantes :

2 tâches distinctes s'imposent :

1° L'examen radioscopique ou radiographique de l'ensemble de la population détenue ;

2° L'examen systématique de tous les entrants.

Il est suggéré de commencer le travail par les maisons d'arrêt, étant donné qu'une grande partie de leurs pensionnaires sont transférés en maison centrale.

Plusieurs moyens pourront être employés concurremment :

Utilisation des *dispensaires locaux*, qui existent en principe au siège de chaque prison ;

Utilisation des *camions radiographiques* de la Croix-Rouge pour les grands établissements et les établissements éloignés de tout centre antituberculeux.

Installation ultérieure d'appareil radiographique dans les grands établissements pénitentiaires.

Le Docteur WIBAULT précise que la question budgétaire soulevée par M. CANNAT ne devrait pas faire de difficulté. Les dispensaires locaux prendraient les examens à leur charge au titre de l'assistance médicale gratuite. Par ailleurs, il serait sans doute possible d'assimiler les établissements pénitentiaires à des dispensaires et de les faire bénéficier du remboursement des dépenses occasionnées par le dépistage de la

tuberculose. Le « Timbre antituberculeux » pourrait fournir également des subventions.

M. VOULET signale que l'infirmerie de FRESNES, qui par son importance, constitue un véritable hôpital, ne possède ni appareil à insuffler (pneumothorax), ni appareil de radiographie. L'appareil radioscopique existant est déréglé et ne peut être utilisé.

Le Docteur WIBAULT exprime sa surprise d'entendre que cette infirmerie qui possède pourtant un important service chirurgical manque de cet instrument indispensable.

M. AMOR informe la Commission que les tractations avec l'Administration des Domaines relatives à l'acquisition d'un sanatorium se heurtent à des obstacles budgétaires, mais qu'il a bon espoir d'aboutir à une solution.

V. — Groupement des détenus syphilitiques

M. AMOR demande s'il ne serait pas utile ou indispensable de grouper les détenus atteints de syphilis, afin d'éviter l'extension de ce fléau à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

M. le Professeur TANON explique alors que ce groupement n'aurait d'intérêt qu'au point de vue de la commodité du traitement ; les syphilitiques soumis au traitement spécifique n'étant pas contagieux.

VI. — Collaboration des Inspecteurs de la Santé avec l'Administration Pénitentiaire

M. CANNAT donne lecture d'une lettre de la Direction de la Santé, en date du 27 juillet 1945, préconisant pour les Inspecteurs de la Santé ou leurs agents la liberté d'accès dans les prisons.

Le Docteur DUHAMEL expliquant les raisons de cette demande, précise que les inspecteurs de la Santé ont compétence pour tout ce qui touche à la Santé Publique et doivent de ce fait avoir accès aux établissements pénitentiaires. Ces derniers constituent, à l'heure actuelle, la seule enclave à laquelle ils n'aient pas accès.

M. CANNAT — Tout en reconnaissant la pertinence de ces arguments, exprime la crainte que ce libre accès ne donne lieu à des conflits avec les médecins-chefs des établissements pénitentiaires.

M. AMOR — de son côté précise qu'il ne serait d'aucune utilité pour l'Administration Pénitentiaire de recevoir des rapports supplémentaires concernant l'état sanitaire des prisons. Les difficultés actuelles et les défauts existants sont suffisamment connus.

Pour que l'activité des inspecteurs de la Santé dans les prisons puisse être de quelque utilité à l'Administration Pénitentiaire, il faudrait qu'elle

dépasse le cadre des rapports et comptes-rendus pour se placer sur le point de vue d'une aide effective.

Le Docteur WIBAULT est entièrement d'accord avec le Président et c'est ainsi que la discussion s'élargit sur la nature exacte des rapports entre les inspecteurs de la Santé et l'Administration Pénitentiaire. La Commission aboutit à la conclusion que c'est une collaboration à l'échelon régional ou local qui doit être inaugurée entre les inspecteurs de la Santé d'une part, et les médecins et les Directeurs de prisons d'autre part.

M. AMOR insiste sur la nécessité d'une large initiative locale. Il y a surtout lieu *d'agir* sur place et de rendre compte après. Les contacts sont plus indispensables à l'échelon régional qu'à celui des administrations centrales. Il faut décentraliser.

Pour clôturer ce point de la discussion, le Docteur WIBAULT propose de préparer des instructions destinées aux inspecteurs de la Santé et leur prescrivant d'apporter toute l'aide possible aux médecins et aux Directeurs des établissements pénitentiaires. Les inspecteurs régionaux auront à désigner un médecin spécialement chargé des prisons. Ces instructions seront avant leur diffusion, soumises à la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

VII. — Contrôle des hospitalisations des détenus

M. VOULET expose les difficultés éprouvées par l'Administration Pénitentiaire pour faire réintégrer à la maison d'arrêt certains détenus hospitalisés et dont le séjour à l'hôpital ne se justifie plus de manière suffisante.

Il suffit souvent que le détenu hospitalisé se soit rendu utile d'une manière ou d'une autre pour qu'il puisse prolonger outre mesure son séjour à l'Hôpital. Ni les demandes du Surveillant-Chef, ni souvent celles du médecin de la maison d'arrêt ne suffisent à réprimer ces abus qui sont graves à de multiples points de vue : énervement de la répression, facilités d'évasion, dépenses injustifiées, encombrement de l'hôpital au dépens des vrais malades.

M. VOULET demande s'il n'y a pas de moyens d'organiser de contre-visites.

Le Docteur WIBAULT fait alors remarquer que le médecin de la maison d'arrêt est tout à fait qualifié pour y procéder.

M. AMOR pense que c'est gênant et qu'il y a des risques de conflits avec le médecin-chef de l'hôpital.

M. VOULET ne croit pas non plus que le médecin de la maison d'arrêt ait l'autorité nécessaire pour s'opposer le cas échéant au médecin de l'hôpital, qui dans les grandes villes est quelquefois un professeur de Faculté.

M. le Professeur TANON ne partage pas ce point de vue. Il est d'avis qu'il appartient à l'Administration Pénitentiaire de faire suivre ses détenus hospitalisés par son propre médecin. C'est là une question d'autorité, qui est d'ailleurs parfaitement réglée dans d'autres domaines, celui des assurances notamment.

C'est au médecin de la prison à décider de la réintégration du détenu qui peut fort bien passer sa convalescence à la maison d'arrêt.

Le docteur WIBAULT propose alors de préparer des instructions en ce sens. Ces instructions aux hôpitaux préciseront le rôle du médecin de la maison d'arrêt auprès des détenus hospitalisés. Le projet de circulaire rédigé par l'Administration Pénitentiaire serait envoyé pour avis au Ministère de la Population.

VIII. — Ravitaillement pharmaceutique de l'Infirmerie de Fresnes

M. AMOR expose les difficultés éprouvées par le Directeur des Prisons de FRESNES à approvisionner son infirmerie en produits pharmaceutiques. Cette infirmerie, qui constitue par son importance un véritable hôpital, devrait avoir la possibilité de s'approvisionner auprès de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux.

Le Docteur WIBAULT est d'avis qu'il suffira d'une demande adressée à l'Administration de l'Assistance Publique et demandant l'assimilation en ce qui concerne le point visé à un hôpital, pour obtenir satisfaction.

IX. — Ravitaillement alimentaire des prisons

M. AMOR expose les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement des grands centres pénitentiaires. Il rappelle qu'après un essai de réduire les rations des détenus aux rations civiles, il a fallu revenir au régime mis en vigueur en décembre 1944. Il faut tenir compte du fait que le ravitaillement d'une collectivité présente des difficultés qui ne se posent pas pour le ravitaillement individuel.

Il y a actuellement dans certaines régions de grandes difficultés à se procurer des légumes secs et des pommes de terre.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, par exemple, on est forcé de faire alterner choux et carottes. Les détenus sont sous-alimentés surtout ceux — et ils sont 2.300 sur 3.000 — qui ne reçoivent pas de colis.

M. AMOR précise qu'il n'y a pas 8 jours de réserves de vivres dans la plupart des établissements.

M. le Professeur TANON estime que les rations théoriques telles qu'elles ont été fixées sont suffisantes. On se plaint seulement qu'elles n'arrivent pas à être honorées.

M. WEBER, du Ministère du Ravitaillement, ne conteste pas que des difficultés locales puissent exister au point de vue ravitaillement. D'accord avec M. AMOR, il estime qu'il faut, même si la carte de pain est rétablie, maintenir la ration actuelle (550Grs) aux détenus.

Il y aurait lieu de faire, d'ores et déjà, une demande en ce sens au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Par ailleurs M. WEBER se met entièrement à la disposition de l'Administration Pénitentiaire pour l'aider à résoudre les difficultés locales d'approvisionnement. Il suffira de se mettre en rapport téléphonique avec lui (ANJ. 78-00) dans les cas urgents. Il donnera alors des instructions à ses Directeurs Départementaux.

M. AMOR rappelle que le ravitaillement des prisons est souvent une préoccupation accessoire de ces fonctionnaires et il craint d'alerter souvent le Ministère de l'Agriculture. Il s'arrangera pour grouper ses demandes.

X. — Augmentation des émoluments des Médecins des prisons

M. AMOR rend compte des augmentations sensibles des émoluments accordés dorénavant aux médecins des maisons d'arrêt.

M. le Professeur TANON — au moment de lever la séance, félicite la Direction de l'Administration Pénitentiaire de l'esprit de réalisation qui l'anime, et il compte que tous les Ministères intéressés lui accorderont toute l'aide nécessaire.

La séance est levée à 16 heures 30.

Fait à PARIS, le 17 décembre 1945.

Le Président,

AMOR

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,

KAUFFMANN

DÉTENUS TUBERCULEUX

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

Je suis actuellement en pourparlers avec M. le Ministre de la Santé Publique en vue de la cession à mon Administration d'un sanatorium pour détenus tuberculeux.

Le nombre limité des places m'obligera cependant à réserver les lits aux malades susceptibles de guérison. Il importe en conséquence de faire établir par les médecins des établissements pénitentiaires le dossier des sujets atteints de tuberculose en vue de leur transmission au médecin chef du sanatorium. Il appartiendra à ce dernier de désigner parmi les intéressés ceux qui pourront être utilement traités dans son établissement.

Afin de dépister les tuberculeux il convient d'ores et déjà de procéder à un examen radioscopique de la *population pénale tout entière*, ainsi que des nouveaux arrivants, sauf s'ils en ont été l'objet dans un autre établissement. Vous voudrez bien donner aux directeurs les instructions nécessaires à ce sujet. Ceux-ci, après entente avec le médecin de l'établissement, et le cas échéant avec les services locaux de la Croix-Rouge, vous rendront compte de la bonne exécution de ces instructions et éventuellement des difficultés rencontrées.

Les *condamnés* que l'examen radioscopique permettra de considérer comme atteints de tuberculose pulmonaire feront l'objet d'une radiographie et d'un examen bactériologique de l'expectoration dans des conditions que vous aurez à régler dans chaque ville avec les autorités médicales du département.

Le cas de chacun de ces malades sera ensuite analysé dans un dossier du type de ceux actuellement utilisés à l'office public de l'hygiène sociale. Ce dossier sera établi par le médecin de l'établissement. Il ne portera aucune mention de la situation pénale du condamné.

Les dossiers ainsi constitués me seront provisoirement adressés jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire parvenir directement au médecin-chef du sanatorium. Seul le bordereau d'envoi établi par les directeurs précisera la situation pénale des intéressés.

Je vous recommande d'apporter personnellement la plus grande attention à la bonne exécution des mesures qui précèdent, d'intervenir avec le maximum d'initiative en vue de parer aux nombreuses difficultés qui vont surgir et de me signaler immédiatement celles qu'il ne vous aurait pas été possible de résoudre sur le plan régional.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,

AMOR

N.B. — Le sort des malades gravement atteints de tuberculose et à l'égard desquels une cure en sana s'avererait par avance inefficace sera réglé par des instructions ultérieures. J'envisage en effet, ne serait-ce que dans un but prophylactique, de les grouper dans un établissement ou un camp répondant aux conditions climatiques et sanitaires nécessaires.

ENVOI AUX DÉTENUS PAR LEUR FAMILLE de couvertures, vêtements, linge

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant fait des démarches auprès de l'Office Professionnel de l'Industrie Textile pour obtenir une livraison rapide des couvertures attribuées à l'Administration Pénitentiaire sur ses contingents textiles des années 1945 et 1946, il vient de m'être répondu que, dans son ensemble la situation en couvertures était encore extrêmement difficile et qu'on ne pouvait pas espérer de livraisons rapides et importantes dans ce genre d'articles.

Cet état de choses est imputable à la qualité des laines qui ont pu jusqu'ici être importées. Bien que les quantités en soient déjà fort importantes, il se trouve malheureusement qu'il n'a pas pu être importé une quantité suffisante de laine de qualité convenant à la fabrication des couvertures.

En conséquence, l'Administration Pénitentiaire ne doit pas compter recevoir de quantités importantes de couvertures pour l'hiver qui commence.

D'autres part, en raison de l'augmentation de la population pénale plusieurs camps et Etablissements nouveaux ont été ouverts cette année. D'autres doivent l'être bientôt et pour les équiper, même médiocrement, des couvertures ont du être prélevées dans les Etablissements les mieux fournis. Il a fallu en faire de même pour remédier exceptionnellement à la situation précaire de quelques Etablissements particulièrement dépourvus et il se peut que je sois obligé d'user de ce procédé dans les prochains mois.

C'est pourquoi, à l'entrée de la saison froide, il me paraît utile que vous rappeliez à tous les détenus que par suite des circonstances et de la pauvreté générale du pays, l'Administration Pénitentiaire ne pouvant pas leur fournir un couchage suffisant, ils sont autorisés à se faire expédier des couvertures, des vêtements et des sous-vêtements chauds

par leur famille et que vous leur recommandiez vivement d'user de cette faculté.

Je ne verrais même pas d'inconvénient à ce que les chefs de certains Etablissements acceptent aussi l'envoi de sacs de couchage s'ils le jugent compatible avec la discipline de leur Maison.

Je vous rappelle par la même occasion que tant que durera la pénurie actuelle d'articles textiles, les détenus peuvent être autorisés à se faire envoyer du linge de corps (chemises, caleçons, mouchoirs etc...) et des vêtements de dessus (vestes, pantalons, pardessus, etc...) chaque fois que l'Administration est dans l'impossibilité d'en fournir elle-même en quantité suffisante.

Il va de soi que ces colis d'articles textiles ne doivent pas être comptés au nombre des colis de vivres. Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour les fouilles.

Les détenus indigents n'ayant pas de famille susceptible de leur envoyer des couvertures et des vêtements chauds devront bénéficier dans une certaine mesure d'une priorité pour recevoir des couvertures et des vêtements chauds et du linge appartenant à l'Administration.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

ALIMENTATION des DETENUS

Le Gouvernement de la République Française se doit d'assurer, quel que soit le motif de leur détention, une alimentation suffisante, compte tenu de ses disponibilités en vivres et des rations allouées à l'ensemble de la population française. Ces rations ainsi fixées représentent un minimum vital. Elles doivent être intégralement honorées et ainsi sera évité le renouvellement de situations qui ont fait l'objet de critiques justifiées dans un passé récent.

La présente instruction annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet. Elle s'applique à la fois aux détenus de droit commun, aux internés administratifs et aux individus astreints à résider dans les camps d'internement.

TITRE I

Taux des rations

Les rations allouées à chaque détenu ou interné comprendront désormais :

a) Pour les denrées ci-après, même s'il s'agit de consommateurs d'autres catégories, la même ration que celle des consommateurs de la catégorie A. Ces rations sont susceptibles de varier selon les indications figurant chaque mois à l'arrêté ministériel fixant le taux des rations, et sont actuellement les suivantes :

pain	350 gr. par jour
viande	250 gr. par semaine
matières grasses.....	300 gr. par mois
sucres	500 gr. par mois

b) En outre, des attributions fixes et différentes selon les catégories de détenus ou internés. Ce sont :

1° Individus des deux sexes de plus de 21 ans ne rentrant pas dans les catégories spéciales prévues d'autre part :

pâtes alimentaires	250 gr. par mois
fromage.....	360 gr. par mois
légumes secs	1 kg. par mois
pommes de terre.....	15 kg. par mois
sucres	250 gr. par mois
confitures	250 gr. par mois

2° Femmes enceintes de tous âges :

pâtes alimentaires	750 gr. par mois
fromage.....	500 gr. par mois
légumes secs	1 kg. par mois
sucres	500 gr. par mois
matières grasses	200 gr. par mois
viande	250 gr. par semaine
lait	1/2 l. par jour

3° Femmes allaitant :

Mêmes attributions qu'aux individus de la catégorie J 3, plus 1/2 L de lait par jour.

A ces denrées rationnées s'ajoutent les légumes frais qui ne sont plus soumis au rationnement et dont la quantité nécessaire peut être évaluée à environ 600 grammes par jour.

CAS PARTICULIERS

Les enfants en bas âge de moins de 3 ans (catégorie E) qui ne peuvent être séparés de leur mère avant la fin de la période d'allaitement seront retenus au moyen de leurs titres d'alimentation. Ces titres seront retenus par l'Economat de l'Etablissement pénitentiaire ou du camp d'internement qui devra, au moyen des tickets et coupons qu'ils comportent, percevoir pour le compte de l'enfant, les rations de farine, de lait et de sucre et pour celui de la mère les rations de viande, matières grasses, fromage et d'autres denrées non consommables pour l'enfant.

Les détenus ou internés effectivement détachés des établissements pénitentiaires ou des camps dans des exploitations industrielles ou agricoles, pourront, s'ils sont nourris dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, être admis au bénéfice des suppléments. Dans ce cas, il appartiendra au chef de chantier intéressé, de se faire remettre les titres d'alimentation des détenus et internés par les services de l'administration pénitentiaire ou le chef de camp d'internement. Ces titres serviront de base à la délivrance des bons ou tickets d'approvi-

sionnement correspondant à la perception des suppléments prévus dans les mêmes conditions que pour les travailleurs libres auxquels ils sont assimilables. L'établissement pénitentiaire du camp d'internement perd alors ses droits aux attributions correspondant aux rations des détenus ou internés détachés.

Les détenus admis dans les infirmeries pénitentiaires ou des camps d'internement seront assimilés aux malades des hôpitaux et pourront bénéficier, dans les mêmes conditions de l'un des régimes en vigueur prévus à cet effet.

TITRE II

Titres d'alimentation

A l'exclusion des consommateurs de la catégorie E, l'approvisionnement se fait au moyen de bons d'approvisionnement émis par le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire ou par les Chefs des camps d'internement d'après le taux des rations défini ci-dessus et de tickets d'approvisionnement délivrés par le Directeur départemental du Ravitaillement Général sur les mêmes bases.

1° Arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement

Tout détenu ou interné devrait, en principe, lors de son incarcération ou lors de son arrivée au camp d'internement, être muni :

- 1° de sa carte individuelle d'alimentation ;
- 2° de sa feuille semestrielle de coupons ;
- 3° de ses feuilles de tickets, le nombre de tickets devant correspondre exactement au nombre de journées restantes du mois.

La carte d'alimentation est conservée dans un meuble fermant à clef, par les services de l'alimentation pénitentiaire ou par le chef du camp d'internement. Les feuilles de coupons sont renouvelées semestriellement par ces administrations auprès des mairies des localités dont dépend l'établissement pénitentiaire ou le camp d'internement. Les feuilles mensuelles de tickets et éventuellement les autres titres (tels que feuilles de pommes de terre, cartes de lait etc...) ne sont pas renouvelées. Celles du mois en cours, dont l'intéressé est titulaire à son arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement, sont adressées, à la fin du mois, pour annulation, aux Directeurs départementaux du Ravitaillement Général.

Au cas où un détenu ou un interné administratif se présente démun de sa carte d'alimentation une lettre est adressée par l'administration de l'établissement pénitentiaire ou du camp d'internement à la mairie de la résidence de l'intéressé pour la récupération. Le cas échéant, des poursuites sont engagées contre ces tiers détenteurs de la carte du

détenu ou de l'interné, en vertu de la loi provisoirement applicable le 17 Septembre 1940.

Si l'intéressé est démun de la totalité ou d'une partie des tickets de ses feuilles de tickets, l'établissement pénitentiaire ou le chef de camp opère, au moment du départ, une retenue correspondante aux tickets manquants. Eventuellement, cette retenue peut être faite par le maire de la nouvelle résidence. Dans ce cas, la mention ci-après devra être inscrite à l'encre rouge sur le talon de la feuille semestrielle de coupons : « arrivée à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement de ... le ... démun de tickets de (indiquer la nature et la quantité) une retenue correspondante doit être opérée par le maire de la nouvelle résidence ».

Pour les denrée à rationnement mensuel, il peut être admis que les détenus ou internés aient déjà utilisé les tickets ou coupons correspondant aux mois en cours. Par contre, la feuille semestrielle de coupons annexés à la carte doit comporter obligatoirement les coupons des mois postérieurs.

2° Absences temporaires

La subsistance des détenus ou internés est assurée, pendant leurs absences temporaires, au moyen de feuilles de « tickets pour isolés civils » à raison d'une bande journalière par journée d'absence.

La mention de cette délivrance de titres d'alimentation doit être inscrite sur le titre d'absence sous la forme « tickets pour isolés civils délivrés par ... pour être utilisés du ... au ... »

3° Transfert d'un établissement pénitentiaire ou d'un camp d'internement dans un autre

Les services de l'établissement pénitentiaire ou d'un camp d'internement quitté par le détenu ou l'interné, transmettent au moment de son départ, sa carte d'alimentation aux services de l'établissement pénitentiaire ou du camp où il est transféré et leur indiquent, s'il y a lieu, que l'intéressé s'est présenté démun d'une partie ou de la totalité de ses feuilles de coupons ou de tickets.

4° Départs de l'établissement pénitentiaire ou du camp d'internement

Au moment de sa libération le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le chef du camp restitue au détenu ou interné sa carte d'alimentation sur laquelle se trouve collée la feuille semestrielle de coupons amputée des coupons des mois écoulés et en cours et lui remet des feuilles de tickets pour isolés civils pour lui permettre de subsister jusqu'à la fin du mois en cours. Il lui est délivré, en outre, « un billet de sortie » ou un « certificat de libération ».

La mention de ces délivrances de titres d'alimentation doit être inscrite sur le « billet de sortie » ou le « certificat de libération » sous la forme « tickets pour isolés civils, délivrés par ... pour être utilisés du ... au ... »

Pour les mois suivants, l'intéressé utilisera sa carte d'alimentation comme un consommateur ordinaire.

Dans le cas où le détenu ou interné est arrivé à l'établissement pénitentiaire ou au camp d'internement démuné d'une partie de ses feuilles mensuelles de tickets, une retenue correspondante aux tickets manquants est opérée lors de sa sortie sur les tickets pour isolés civils qui lui sont délivrés ou, éventuellement par le maire de sa nouvelle résidence comme il est indiqué au chapitre I, avant dernier §.

5° *Renouvellement des cartes individuelles d'alimentation des détenus ou internés*

Les cartes individuelles d'alimentation des détenus ou internés ne seront pas renouvelées au cours de leur séjour dans un établissement pénitentiaire ou dans un camp d'internement, elles continueront à être conservées par les services de l'administration pénitentiaire ou par le chef du camp. En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à l'établissement de fiche de demande modèle 1 ter tant que les cartes resteront bloquées.

Au moment de leur libération, les anciennes cartes seront remises aux détenus ou internés qui devront les faire échanger contre des cartes nouveau modèle, par la mairie du lieu de leur résidence habituelle, suivant les dispositions contenues dans la circulaire 65 RDT/5 du 24 Janvier 1944, relative au renouvellement général des cartes d'alimentation, chapitre 5, paragraphe c.

6° *Comptabilité*

Pour l'obtention du visa des bons d'approvisionnement et la perception des tickets d'approvisionnement nécessaires pour l'alimentation des détenus, le directeur de la prison doit adresser à la fin de chaque mois, au Directeur du département du Ravitaillement Général par l'intermédiaire du directeur de la circonscription pénitentiaire, les états et pièces justificatives ci-après :

1° un état mentionnant l'effectif numérique des détenus présents au 1^{er} jour du mois.

A cet état, se trouvent joints les coupons de la feuille semestrielle donnant droit soit à la délivrance de titres d'alimentation, soit à la perception de denrées (ces coupons sont désignés chaque mois par arrêté ministériel fixant le taux des rations).

2° Un état mentionnant l'effectif numérique des détenus arrivés en cours de mois avec l'indication de la date de leur arrivée. A cet état se

trouvent joints, soit les titres mensuels retirés aux intéressés, soit un certificat administratif établi par le directeur de la prison, indiquant suivant les cas que le détenu était dépourvu de sa carte individuelle d'alimentation et que la mairie de sa résidence en a été avisée en vue de sa récupération ou que le détenu était démuné de ses titres mensuels et que mention en a été apposée sur la feuille semestrielle de coupons en vue d'opérer, au moment de la sortie de prison, une retenue sur les titres délivrés correspondants aux tickets manquants.

3° Un état mentionnant l'effectif numérique des détenus ayant quitté la prison en cours de mois avec indication des dates de départ et du nombre de bandes journalières de tickets pour isolés civils délivrées ainsi que l'effectif numérique des détenus ayant bénéficié d'une autorisation d'absence temporaire avec l'indication du nombre de bandes journalières de tickets pour isolés civils qui leur ont été remises.

A titre d'exemple, pour l'approvisionnement du mois de décembre, le directeur de la prison devra fournir à la fin du mois de novembre un état des détenus présents au premier jour du mois de novembre et un état des détenus arrivés dans le courant du mois de novembre et un état des détenus ayant quitté la prison dans le courant du mois de novembre.

Les chefs de camps d'internement font parvenir directement ces états au Directeur départemental du Ravitaillement Général de leur département.

Les directeurs départementaux du Ravitaillement Général ne devront viser les bons d'approvisionnement qui leur seront soumis et délivrer les tickets d'approvisionnement qu'au vu de ces états et seulement dans la mesure où les pièces justificatives mentionnées ci-dessus auront été fournies.

Les vérificateurs départementaux du service d'alimentation devront vérifier sur place, à l'aide des registres d'entrées et de sorties des détenus ou internés, les états d'effectif présentés par les directeurs des prisons ou les chefs des camps d'internement et s'assurer de la concordance qui doit exister entre les bons et tickets d'approvisionnement alloués à la prison ou au camp d'internement pour un mois déterminé et les droits en denrées de ces établissements pour la même période, d'après les effectifs réels, compte tenu des absences temporaires ayant donné lieu à des délivrances de tickets pour isolés civils.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1945.

RAMADIER

Pour ampliation.

Le Directeur de la Consommation,

HAMELIN

RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'une circulaire n° 106/RDAC du 14/12/1944 du Ministère du Ravitaillement fixant un nouveau régime pour l'alimentation des détenus.

Les dispositions de cette circulaire sont immédiatement applicables et je vous prie de les communiquer sans retard à tous les chefs d'établissements placés sous vos ordres.

Vous remarquerez que les deux dernières lignes à la fin du paragraphe b du titre 1 de cette circulaire indiquent « qu'aux denrées rationnées s'ajoutent les légumes frais qui ne sont plus soumis au rationnement et dont la quantité nécessaire peut être évaluée à environ 600 grs. par jour » J'estime ce chiffre un peu insuffisant et je vous rappelle que par circulaire n° C. 4991 du 30 octobre 1944, je vous ai prescrit de faire acheter en moyenne 800 grs. de légumes frais par détenu et par jour.

Je vous recommande également, dans le but d'améliorer l'alimentation des détenus, de ne pas manquer de développer les ventes en cantine dans toute la mesure du possible en l'approvisionnant au mieux des ressources locales.

*
**

Je vous signale, d'autre part, que plusieurs Commissaires de la République ont envoyé à mon Administration Centrale, ou à certains Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires, des rapports contradictoires, les uns pour protester contre l'insuffisance de l'alimentation des détenus, les autres pour dénoncer l'anomalie suivant laquelle certaines rations accordées aux détenus sont supérieures à celles accordées à la population civile.

En réponse à ces protestations ou à celles qui pourraient vous être adressées à nouveau, je vous prie de bien vouloir répondre en vous référant à la nouvelle circulaire n° 106/RDAC du 14/12/1944 que je vous

envoie ci-joint. Les taux accordés par cette circulaire ont été fixés après une laborieuse discussion commencée en septembre dernier entre les Services du Ravitaillement et les miens.

Si le Ministère du Ravitaillement a consenti à accorder des rations quelquefois supérieures à celles de la population civile, c'est parce qu'il a reconnu que les détenus, étant privés de liberté, n'ont aucune possibilité de se procurer le moindre supplément au régime qui leur est servi.

Le nombre considérable de décès de carence constatés dans les prisons dans les quatre dernières années et leur mauvais état sanitaire général, sont la preuve indiscutable que le régime accordé jusqu'ici était inférieur au minimum nécessaire pour qu'un homme, même inactif, puisse subsister. C'est d'ailleurs pourquoi l'Administration Pénitentiaire a autorisé et continue à autoriser les détenus à recevoir des colis de vivres de leurs familles, tolérance qui n'aurait jamais été admise avant 1939 en raison des inconvénients évidents qu'elle comporte pour la discipline.

Au contraire, les taux des rations fixées pour la population civile, sont établis d'après les ressources générales du pays. Leur insuffisance, qui, heureusement, s'atténue de jour en jour, est tempérée par les suppléments individuels que chacun arrive à se procurer par son initiative personnelle : jardin, basse-cour, colis familiaux, etc...

C'est pourquoi, dans la circulaire ci-jointe, portant révision générale du régime alimentaire des détenus, les Services du Ravitaillement ont consenti à accorder certaines améliorations au régime antérieur. La principale, dont je vous avais informé par ma circulaire C. 4991 du 30 octobre 1944, consiste à rendre libre l'approvisionnement en légumes frais.

En définitive, la valeur énergétique du nouveau régime alimentaire des détenus atteint 2000 calories par jour, ce qui, d'après l'avis de certaines autorités médicales, devrait être à peu près suffisant.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin précisément pour ne pas favoriser abusivement les détenus par rapport à la population civile.

Fait à Paris, le 9 janvier 1945.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

ANNEXE N° 25

ALIMENTATION des DETENUS

Par circulaire n° 79 du 9 Janvier 1945 je vous ai indiqué la circulaire du 14 Décembre 1944 du Ministre du Ravitaillement fixant les nouveaux taux des rations alimentaires des détenus. Vous y avez constaté que pour le pain, la viande, les matières grasses et le sucre les rations des détenus étaient dorénavant les mêmes que celles des consommateurs de la catégorie « A ».

Ces rations sont fixées chaque mois par un arrêté du Ministre du Ravitaillement qui paraît au Journal Officiel, et toutes modifications aux rations actuelles doivent être appliquées aux détenus, que ce soit à leur avantage s'il s'agit d'une augmentation ou à leur détriment s'il s'agit d'une diminution.

J'attire en outre votre attention sur la nécessité d'obtenir que non seulement les rations accordées aux détenus soient égales en quantité à celles accordées aux consommateurs civils de catégorie « A », mais aussi qu'elles ne soient pas de moins bonne qualité sous peine d'être moins nutritives.

Cette observation s'applique aux quatre produits intéressés mais particulièrement au pain et à la farine. Une farine blutée à 98% contient en effet un pourcentage bien plus élevé de produits inassimilables qu'une farine blutée à 90%, et il est reconnu que son pouvoir nutritif est inférieur à la proportion des taux de blutage, c'est-à-dire de 10% environ. Il en résulte que 350 grs de pain confectionné avec de la farine blutée à 90% ainsi qu'elle l'est actuellement équivalent à peine à 385 grs. de pain confectionné avec la farine blutée de 93 à 100% comme elle l'était avant la libération du territoire.

Dans le cas où les Services locaux du Ravitaillement voudraient imposer aux Etablissements placés sous vos ordres du pain ou de la farine blutée à un taux inférieur au taux de blutage de la farine utilisée pour le public, je vous recommande donc de protester et de réclamer soit l'octroi de pain ou de farine de la qualité livrée actuellement au public, soit une augmentation correspondante des rations de pain ou de farine.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

COMMISSION DE L'ASSISTANCE SOCIALE AUX DÉTENUS

Réunion du 25 avril 1945

Sont présents :

M. AMOR, Directeur Général de l'Administration pénitentiaire ;
MM. VOULET et CANNAT, magistrats au bureau de l'application des Peines ;
M. LEON, magistrat au Bureau du Personnel ;
M^{lle} LOUCHEUR, du Service sanitaire et social des Camps d'internement (Croix-Rouge) ;
MM^{es} LE BEGUE et GIBALT, Assistantes Sociales des Prisons de la Santé ;
M^{lle} DETREZ, Assistante Sociale des Prisons de Loos ;
M. DOLFUSS, représentant l'Entr'Aide Sociale aux Prisonniers ;
M. le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de Visite aux détenus (société de Saint-Vincent-de-Paul) ;
M. HAUTIER et M^{me} LHOTTE, de l'Entr'Aide Française ;
M. le Docteur DUHAMEL, de la Croix-Rouge Française ;
M. Van ETEN et M^{me} CZARNECKU, de la Société des Amis Quakers ;
Le Capitaine JOLIVEAU, de l'Armée du Salut ;
M. MARQUETTE, Directeur de la Prison de la Santé ;
M. de SEVERY, représentant la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants ;
M^{me} MARTIN, Présidente de l'Œuvre Protestante de Prisons de Femmes ;
M^{me} ZEILER, Présidente de la Section de la Visite des détenus dans les Prisons (Saint-Vincent-de-Paul).

M. AMOR expose les raisons pour lesquelles il a tenu avant d'organiser les services de l'assistance sociale dans les prisons à recueillir l'avis des personnes les plus qualifiées parmi celles qui s'occupent d'ores et déjà des prisonniers au titre des Œuvres privées. Loin de supprimer le concours des Œuvres le projet en discussion entend faire un appel plus large aux bonnes volontés privées. L'assistante sociale devra être

essentiellement un agent de liaison entre les personnes qui s'intéressent d'ores et déjà au sort des détenus mais dont les efforts sont souvent trop dispersés.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réformes qui toutes découlent de ce principe que la peine privative de liberté a pour premier but l'amendement et le reclassement social du condamné. Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un puni qui reste l'objet de la sollicitude de la société et se prépare à y reprendre sa place.

D'autre part cela suppose que les familles des condamnés ne sont pas abandonnées au sort qui leur est fait par la faute d'un de leurs membres. Le service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps que l'instrument du relèvement du condamné et de son reclassement à la libération.

Pour aboutir à cet amendement et à ce reclassement un certain nombre de mesures ont été envisagées, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social, tout au moins dans les prisons les plus importantes.

Ce service social serait confié à des assistantes sociales fonctionnaires de l'Etat. Il convient toutefois de bien préciser que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des Œuvres privées, qui s'occupent des détenus (Visiteurs des prisons notamment), mais à travailler à côté d'eux et en liaison avec eux. Bien plus, elles doivent susciter les dévouements bénévoles. En ce domaine l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat.

I. — Organisation générale de ce service social

1° A l'Administration Centrale.

Le Service Social dans les prisons constituerait une section du bureau de l'Application des Peines comprenant :

Un rédacteur ou une rédactrice ;
Une assistante sociale ;
Un commis ;
Une dactylo.

Cette section serait chargée notamment :

Des rapports avec les diverses œuvres ;
De l'étude des candidatures des visiteurs de prisons ;
Des questions d'hygiène dans les prisons ;
De l'examen des comptes-rendus adressés à la Direction Générale par les Assistantes Sociales des Régions.

2° *Auprès de chaque Directeur Régional.*

Une assistante sociale qui s'occuperait :

- Des questions sociales et des questions d'hygiène à l'échelon régional ;
- De l'examen des comptes-rendus adressés par les assistantes sociales des établissements ;
- Des questions sociales et d'hygiène intéressant les prisons de la région dépourvues d'assistantes sociales de l'administration ;
- Des missions d'inspection.

3° *Auprès de chaque Etablissement important .*

Une assistante sociale dont le rôle sera précisé au paragraphe 2.

S'il était prévu une assistante dans tout établissement contenant plus de 200 détenus un effectif total de 100 assistantes serait nécessaire. Cet effectif pourrait être réduit à 50 s'il n'était mis une assistante que dans les prisons dont la population excède 500 détenus.

Le recrutement de ces assistantes sera certainement difficile. Il faudrait qu'elles aient un certain âge et une expérience pratique des questions sociales.

On pourrait ne pas les subordonner aux Directeurs d'Etablissements, mais seulement à l'Assistante Régionale ou peut être au Directeur Régional.

II — Rôle des assistantes dans les établissements pénitentiaires

1° Hygiène de la prison — services médicaux — infirmerie — service de liaison entre Directeur, médecin, service de la Préfecture — service anti-vénérien, croix-rouge, commission de Surveillance.

2° Lectures — Achat de livres.

3° Service social auprès du personnel de surveillance.

4° Travail auprès des détenus.

- a) contact avec les prisonniers ;
- b) rédaction de la fiche biographique ;
- c) aide aux familles ;
- d) recherche d'un emploi ;
- e) aide matérielle à l'époque de la libération ;
- f) Patronage post pénal ;
- g) Enquête dans les dossiers de libération conditionnelle.

Questions diverses..... { Rapport avec les visiteurs de prison.
Rapport avec le Directeur.
Secret professionnel.

La discussion s'ouvre sur le rôle des assistantes à l'intérieur des prisons.

I

En ce qui concerne l'Hygiène M. DOLFUSS dit que les assistantes sociales pourront, en effet, rendre de grands services.

M. le Docteur DUHAMEL précise les conditions dans lesquelles l'assistante sociale pourra collaborer avec le médecin de la prison.

II

Quant aux bibliothèques M. AMOR fait part de son intention de doter tous les établissements pénitentiaires de bibliothèques bien fournies.

Diverses personnes réclament une épuration sérieuse des bibliothèques actuellement existantes où se trouveraient un grand nombre de livres qui n'ont pas leur place dans une prison.

M. AMOR : Je ne veux pas de romans policiers ; mais je ne prétends pas non plus limiter les bibliothèques aux seuls livres d'étude. Il faut à la fois des livres pour instruire et des livres pour distraire. Je ne prétends pas exclure complètement les romans.

Tous les membres présents sont d'accord pour reconnaître que le service de Mme la Générale LASSERRE est très bien organisé et qu'on peut s'appuyer sur lui, à la fois pour la fourniture des livres et pour la révision des bibliothèques qui existent.

M. VOULET propose de créer un catalogue comprenant les titres des ouvrages autorisés.

M. MARQUETTE demande que l'on fasse une bibliothèque pour le personnel.

Sur ce point M. AMOR pense qu'il suffit de prescrire aux Directeurs d'Etablissements de faire bénéficier le personnel des bibliothèques créées pour les détenus. Dans beaucoup d'établissements cela se fait sans qu'il soit utile de le dire.

III

Rien ne faciliterait davantage les contacts entre l'assistante sociale et le personnel de surveillance que la prise en charge par l'assistante au point de vue social de ce personnel même. C'est notamment l'avis de M^{lle} DETREZ, Assistante aux prisons de Loos.

La question est à étudier en collaboration avec M^{lle} LEROY assistante au Ministère de la Justice.

IV

Contact avec les détenus

M. CANNAT demande si les assistantes devront aller dans la détention ou recevoir les détenus dans leur bureau. Le premier procédé est utilisé par Melle DETREZ à Loos; le second par les deux assistantes sociales de la Santé. A l'unanimité l'Assemblée se prononce pour le second système. Même accompagnée d'un gardien, l'assistante ne doit pas aller dans les cellules. Elle parlera plus librement avec le détenu dans son bureau. En outre la présence du Surveillant est de nature à faire penser aux prisonniers que l'assistante est une auxiliaire du personnel.

M. CANNAT : L'assistante n'ira-t-elle voir que les détenus qui lui ont demandé audience?

M. AMOR : Il serait préférable de faire apposer une affiche afin d'informer les prisonniers du rôle de l'assistante. Mais cela n'exclut pas la possibilité d'entrer en contact avec des détenus qui ne se sont pas manifestés.

M. MARQUETTE : De toute façon l'assistante sociale devrait convoquer à son bureau tous les détenus libérables dans le trimestre.

M. CANNAT : C'est peut-être trop tard pour s'occuper d'eux. Si l'assistante sociale n'était pas trop surchargée il vaudrait mieux qu'elle convoque à son bureau tous les nouveaux arrivants. C'est d'ailleurs à ce moment qu'elle sera le plus écoutée.

M. CANNAT estime qu'il n'est pas dans le rôle des assistantes sociales de faire de la morale aux prisonniers. Ceci entre plutôt dans les attributions des visiteurs de prisons. Ainsi peut-on concrétiser la différence de fonctions entre assistante sociale et visiteur.

L'Assemblée entière se range à cet avis.

Rédaction de la fiche biographique

M. AMOR explique dans quelles conditions il pourrait être fait par les assistantes sociales, pour chaque détenu, une fiche ou plus exactement un bulletin général, relatif à l'identité, aux antécédents, à l'état sanitaire etc..

Il communique à l'assemblée un exemplaire du bulletin ainsi dressé en Belgique.

M. VAN ETTE : La fiche belge est beaucoup plus compliquée.

M. MARQUETTE : Je ne pense pas qu'elle soit tenue à jour dans les prisons.

Mlle DETREZ affirme le contraire. Elle fait état de renseignements recueillis en Belgique et notamment à Louvain.

M. CANNAT cite également l'exemple de la fiche portugaise.

M. CANNAT : Où conviendrait-il de centraliser les fiches après la libération des prisonniers? En Belgique, ces fiches sont conservées au Ministère de la Justice. Au Portugal, dans la prison d'où l'individu a été libéré.

Mlle LOUCHEUR propose de centraliser les fiches dans les établissements de libération, pour éviter de nombreux transferts de dossiers; mais de créer tout de même un casier central au Ministère comportant seulement des fiches de position. Ces fiches n'auraient pour but que de signaler l'existence d'un dossier dans un établissement déterminé.

Ce procédé est adopté à l'unanimité.

M. CANNAT pense que la fiche biographique devrait également comporter les observations des personnes chargées du patronage post pénal.

M. AMOR indique qu'à la rigueur on pourrait demander aux visiteurs bénévoles d'aider l'assistance sociale dans la rédaction des fiches. Mais de toute façon il ne saurait être question de faire dresser une fiche pour tous les détenus de l'établissement, ce travail risquant d'absorber pendant très longtemps toute l'activité de l'assistante sociale. Les fiches seraient dressées au fur et à mesure que l'assistante aurait à s'occuper d'un cas déterminé.

M. AMOR : C'est en somme un système apparenté à celui actuellement employé pour les mineurs. Il convient en effet d'étendre sinon à tous les majeurs du moins à certains, le système employé envers les mineurs de 18 ans. C'est surtout vrai pour les individus âgés de 18 à 21 ans. Je pense qu'il faudrait créer pour eux le plus vite possible une prison école. Mais faut-il limiter à l'âge de la majorité l'accès dans cet établissement?

L'assemblée est pour l'admission jusqu'à l'âge de 22 ans au moins.

Aide aux familles des détenus

M. AMOR montre comment l'assistante sociale pourrait prendre contact avec les familles des détenus. Sans doute cela risquerait de devenir un travail trop absorbant mais elle pourrait se faire aider par d'autres assistantes appartenant à des services différents.

Mlle GIBAUT : La famille n'accueille cependant l'assistante avec plaisir que si celle-ci a été en rapport direct avec le prisonnier.

M. AMOR : C'est une question à étudier. Il faudrait que l'assistante puisse voir une fois la famille.

M. CANNAT : La visite à la famille est indispensable pour que l'assistante situe le détenu sur le plan social et soit mieux à même de porter un jugement sur lui.

Recherche de l'emploi

M. AMOR détermine dans quelles conditions l'assistante pourrait se mettre en rapport avec l'ancien patron ou rechercher un nouvel employeur afin de préparer la libération. Là encore l'assistante pourrait se faire aider par d'autres assistantes appartenant à des groupements divers.

Aide matérielle à l'époque de la libération

M. AMOR : Il peut s'agir de la fourniture de vêtements ou de l'achat d'un billet de chemin de fer pour le rapatriement.

Patronage post-pénal

M. AMOR estime que c'est une des questions les plus difficiles à résoudre. Il faudrait un véritable courant dans ce sens afin de recruter des parrains nombreux.

M. CANNAT : Deux pays seulement, l'Angleterre et la Hollande, paraissent y être parvenus.

M. AMOR : Cela ne pourrait être l'œuvre de la seule assistante. Il faudrait qu'elle se fasse aider.

M. CANNAT fait remarquer combien le libéré acceptera mal ce parrainage s'il n'est pas fait par la personne même qu'il a connue pendant la peine. C'est là que les visiteurs de prisons pourraient rendre de très grands services, continuant à suivre au-delà de la libération les prisonniers qu'ils visitaient.

Enquête dans les dossiers de libération conditionnelle

A la prison de la Santé une des deux assistantes est spécialisée dans ce travail. Elle doit aussi garder les contacts avec les libérés conditionnels après leur élargissement.

Secret professionnel

M. AMOR : Il va de soi que les assistantes sociales seront tenues au secret professionnel.

V

Quels seront les rapports avec les Visiteurs des Prisons ?

M. AMOR précise que les assistantes sociales doivent collaborer avec les visiteurs de prisons. Il ne saurait être question que la présence des unes soit exclusive de l'admission des autres. C'est d'ailleurs l'avis formel de M. le Garde des Sceaux qui, de sa propre main, sur le rapport qui lui a été adressé le 18 Avril 1945, a écrit : « Bien plus, elles doivent susciter les dévouements bénévoles ».

L'assistante sociale tiendra dans la prison le bureau général de tout ce qui touche aux œuvres.

VI

La question la plus délicate semble être les rapports avec les Directeurs. M. AMOR pense que les assistantes sociales ne devront pas être subordonnées au Directeur de l'Établissement dans lequel elles se trouveront placées, mais seulement à l'assistante régionale et aux Directeurs Régionaux.

M. MARQUETTE : Il faut une étroite liaison entre assistantes sociales et Directeurs. Si le Directeur a l'impression que l'assistante sociale agit en dehors de lui, il y aura des conflits. C'est pourquoi je suis partisan de la subordination. (Tel ne paraît pas être l'avis de l'Assemblée).

VII

L'Assistante sociale devra-t-elle être payée par le Ministère de la Justice ou par l'Œuvre dont elle relève ?

Tout le monde est d'accord pour qu'on évite d'en faire une fonctionnaire.

M. VOULET : Il vaudrait peut-être mieux que le Ministère de la Justice transfère à l'Entr'Aide Française et à la Croix-Rouge, sous forme de subvention, le montant des sommes dont il aurait été crédité par le Ministère des Finances en vue du paiement des assistantes. Ces deux organismes nommeraient et paieraient les assistantes sans que l'Administration Pénitentiaire intervienne.

Ce procédé a l'agrément de l'assemblée.

Une liste des établissements dans lesquels l'Administration Pénitentiaire veut d'ores et déjà placer des Assistantes Sociales va être adressée à l'Entr'Aide Française et à la Croix-Rouge, qui s'efforceront de découvrir des personnes ayant une expérience pénitentiaire éprouvée.

M. VOULET : On pourrait, tout au contraire, admettre que les assistantes régionales et l'assistante placée à la Direction soient des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, car elles auront un rôle de surveillance et d'inspection.

M. HAUTIER : Les assistantes que nous vous procurerons devront être diplômées d'état, soit qu'elles aient le diplôme social, soit encore qu'elles ne possèdent que le diplôme médical.

M. VOULET estime que l'âge minimum de 30 ans doit être exigé des candidates.

VIII

A cette réunion font suite des conversations directes entre M. VOULET et MM. HAUTIER et DUHAMEL en vue de régler les détails matériels et l'aide que l'Entr'Aide et la Croix-Rouge apporteront à l'Administration Pénitentiaire dans la recherche et la désignation des Assistantes.

ANNEXE N° 27

Assistances sociales

(Circulaire à MM. les Directeurs régionaux)

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réforme basé notamment sur le principe suivant : «La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné».

Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la Société ignore et rejette de son sein, mais un «puni» qui reste cependant un objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place.

D'autre part, il importe que la famille du condamné ne soit pas injustement abandonnée au sort qui lui est fait par la faute d'un de ses membres.

Pour atteindre ce but un certain nombre de mesures sont en voie de réalisation, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération.

Il sera confié à des assistantes sociales en majeure partie fonctionnaires de l'Etat.

Je précise que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus (visiteurs de prisons notamment), mais à travailler en liaison avec eux. En ce domaine l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat qui suscitera au contraire les dévouements bénévoles.

L'organisation du service social est prévue de la façon suivante :

Une assistante sociale, inspectrice générale à l'administration centrale ;

Une assistante sociale inspectrice régionale à chaque direction régionale ;

Une assistante sociale dans chaque établissement.

Le service ne pourra cependant être assuré suivant cette organisation tant que les crédits demandés à cet effet ne m'auront pas été accordés, mais j'ai toutes raisons de croire que ce sera dans un avenir très proche.

D'ores et déjà, grâce au précieux concours que m'ont apporté l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge, je suis en mesure de faire fonctionner à l'échelon local un service social qui conservera sa place dans l'organisation générale prévue et je vous communique ci-après les termes de l'accord intervenu à cet effet avec ces organismes.

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à 500 détenus, l'Administration Pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entr'Aide Française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation, soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'Administration Pénitentiaire une assistante sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons le service social sera du ressort de l'Entr'Aide Française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entr'Aide Français ne pourra assurer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix-Rouge soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entr'Aide Française (Direction des camps d'internés, prisons, aide aux familles d'internés civils) et de la Croix-Rouge (Direction des camps d'internement et des prisons) après accord, présenteront à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire, les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat (diplôme hospitalier — diplôme social).

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires.

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini :

Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire ;
Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge ;

Travail social auprès des détenus comportant :

- a) De fréquentes prises de contact avec les prisonniers ;
- b) La mise à jour des fiches biographiques ;
- c) L'aide aux familles nécessiteuses ;
- d) La liaison avec l'aumônier, les visiteurs de prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés.
- e) L'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post pénal ;
- f) La recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le Directeur ou le Surveillant-chef. Cependant les assistantes sociales ne seront responsables que devant le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

7° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire, que l'Administration Pénitentiaire fera parvenir à ses Directeurs Régionaux, aux Préfets et à tous les Directeurs et Surveillants-chefs des prisons. De leur côté, les services de l'Entr'Aide Française et de la Croix-Rouge, en assureront la diffusion dans leurs délégations départementales.

Vous remarquerez que les assistantes sociales ne sont subordonnées qu'à vous. Ceci a pour but de leur assurer une certaine indépendance locale mais dans la limite très stricte de leurs attributions. En cas d'incident survenant entre elles et notre personnel il vous appartiendra d'intervenir.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des Directeurs et Surveillants-chefs placés sous votre autorité.

Je compte fermement sur tout le personnel pénitentiaire pour faciliter la lourde tâche incombant aux assistantes sociales. Je suis certain que celles-ci apporteront elles-mêmes à notre administration un concours tout dévoué. Je ne veux pour preuve de leur excellent esprit de collaboration à l'œuvre entreprise, que l'empressement avec lequel elles ont accepté de créer un service social en faveur du personnel pénitentiaire dont le sort, vous le savez ne cesse de me préoccuper.

Fait à Paris le 29 juin 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

RÈGLEMENT

relatif aux visites faites aux détenus par les personnes appartenant à des Sociétés d'Entr'Aide Sociale⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes appartenant à des sociétés d'entr'aide sociale peuvent être autorisées à visiter les détenus dans les établissements pénitentiaires. Elles sont habilitées par le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et munies d'une carte de couleur blanche portant leur photographie. Les chefs d'établissements sont informés de la délivrance des autorisations.

ARTICLE 2. — Aucune autre autorité n'a qualité pour accorder ce droit de visite de caractère général et permanent.

ARTICLE 3. — Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus majeurs ou mineurs en cours de prévention ou en cours de peine, sauf toutefois ceux qui sont punis de cellule disciplinaire, et sous réserve, le cas échéant, de l'interdiction de communiquer émanant du juge d'instruction. Le rôle des visiteurs consiste à assister moralement le détenu et à préparer son reclassement social lors de sa libération, notamment en s'efforçant de lui procurer les moyens de gagner honnêtement sa vie.

ARTICLE 4. — Pour atteindre ces buts les visiteurs se mettent en rapport avec l'assistante sociale de l'établissement, leur activité étant complémentaire de celle de l'assistante. Cette dernière doit faciliter leur tâche, et peut aussi recourir à leurs bons offices.

(1) Ce règlement est notamment applicable aux membres de sociétés suivantes : Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Entr'Aide Sociale aux prisonniers, Conférences de St-Vincent-de-Paul, Secours Quaker Armée du Salut, Patronage des libérés Protestants, etc.

Il ne concerne pas les aumôniers, les membres des Commissions de surveillance, ni les assistantes sociales et les infirmières d'établissements mises à la disposition de l'Administration Pénitentiaire par l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge Française qui sont munies d'une carte spéciale (*Verte pour les assistantes, beige pour les infirmières*).

ARTICLE 5. — Pour tout ce qui concerne les détenus, les visiteurs sont tenus au secret.

ARTICLE 6. — Les visites se font dans un parloir, aux jours et heures convenus entre le chef de l'établissement et le visiteur, et hors de la présence des surveillants.

Il est tenu dans chaque établissement un registre sur lequel les visiteurs émargent lors de chacune de leur visite.

Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible. Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un trop grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes prisonniers le plus longtemps possible au cours de leur peine.

ARTICLE 7. — Les visiteurs doivent, quelques semaines avant la libération, se mettre s'il y a lieu en relation avec le comité d'assistance et de placement des libérés, afin que leur action puisse être prolongée au delà de la peine.

ARTICLE 8. — Il est permis aux dames de visiter les détenus du sexe masculin ; mais au contraire est prohibée toute visite masculine dans les quartiers de femmes.

ARTICLE 9. — Il est expressément interdit aux visiteurs :

D'apporter au détenu, du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux, ou tout autre objet ;

De sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remis par le détenu ;

De faire porter la conversation sur des sujets politiques ;

De se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou d'affecter à l'égard du détenu une attitude susceptible d'inciter ce dernier à l'indiscipline.

ARTICLE 10. — Les personnes munies de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ne doivent sous aucun prétexte, par voie de presse, de conférences, ou de toute autre manière, répandre dans le public les observations que leur ont suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 11. — Si toutefois, à l'occasion de cette mission, il est donné au visiteur de constater un fait contraire aux règlements ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef de l'établissement qu'ils doivent le signaler. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche aux échelons inférieurs.

Fait à Paris, le 18 décembre 1945.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
AMOR

PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION

tenue le 27 novembre 1945

en vue de l'organisation du patronage post-pénal

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Sont présents :

- M. le Conseiller BATESTINI, Président de l'Union des Sociétés de patronage;
- M. le Président ANCEL, Secrétaire Général de l'Union des Sociétés de patronage;
- M. DOLLFUSS, représentant l'Entr'Aide Sociale aux prisonniers;
- M. HAUTIER, Chef du Service des Camps et prisons à l'Entr'Aide française;
- Mlle LHOTTE, de l'Entr'Aide Française;
- Mlle LOUCHEUR, représentant la Croix-Rouge Française;
- M. le Général GUESPEREAU, Président de l'Œuvre de la Visite dans les prisons;
- M. COUDERC, représentant la Société de patronage des prisonniers libérés protestants;
- Mme CARNECKI, de la Société des Amis Quakers;
- M. SCHULTZ, do do
- M. PRAN, représentant l'Armée du Salut;
- M. le contrôleur Général LEVEQUE, Président de l'Œuvre de Patronage des libérés;
- M. Clément CHARPENTIER, Secrétaire de la Société Générale des prisons;
- Mme ZEILER, Présidente des Dames de Charité;
- MM. VOULET et CANNAT, Magistrats du service;
- M. DUFOUR, Fonctionnaire à l'Administration Pénitentiaire.

M. AMOR procède à un tour d'horizon des réformes projetées et de celles déjà amorcées. Il insiste particulièrement sur celle relative au

reclassement des libérés. A cet égard, la Commission des réformes pénitentiaires a émis le vœu « qu'assistance soit donnée au prisonnier avant et après la peine, en vue de faciliter son reclassement ». Il indique que le but de cette réunion est précisément d'organiser cette assistance.

Sur sa proposition, le mot « assistance » post pénale est substitué au vocable « patronage » qui appartient à une terminologie bien usée.

M. AMOR donne ensuite la parole à M. CANNAT pour exposer les grandes lignes du projet.

M. CANNAT rappelle l'origine des Sociétés de patronage de majeurs et montre comment, malgré les efforts du législateur, on a dû enregistrer dans ce domaine un échec constant. Il en expose les raisons.

Pour donner vie à une organisation nouvelle l'Administration Pénitentiaire désire associer l'initiative privée et l'intervention des pouvoirs publics.

L'assistance aux libérés sera organisée sur le plan national dans le cadre du chef-lieu d'arrondissement. Mais provisoirement le département de la Seine sera réservé car c'est là qu'on peut se heurter aux difficultés les plus lourdes.

Dans chaque arrondissement un groupement coordonnera l'activité des sociétés privées. Ce groupement présidé par le Président du Tribunal, ou le Juge de Paix s'il n'y a pas de Tribunal local, réunira les représentants des sociétés locales qui s'intéressent au sort du prisonnier.

L'objet de ces groupements sera de surveiller obligatoirement les libérés conditionnels et d'assister officieusement les libérés définitifs.

M. CANNAT examine ensuite tour à tour le rôle des délégués, le fonctionnement des groupements et le mode de constitution de leur secrétariat.

En ce qui concerne les ressources de ces groupements il n'est actuellement pas possible de demander un effort au Ministre des Finances, mais il semble que sur le plan local ces groupements — dont les frais seront insignifiants — pourront vivre avec des subventions des autorités locales et le secours des œuvres.

La discussion est ouverte. Tour à tour les représentants des œuvres font connaître leur accord complet sur ce projet.

Il est alors procédé à l'étude des statuts.

L'Assemblée repousse l'idée de donner au groupement d'arrondissement la forme d'une association selon la loi de 1901. Il s'agira plutôt de comités n'ayant pas la personnalité civile. Le projet de statuts sera modifié dans ce sens.

Ces Comités porteront le nom de « Comité d'assistance et de placement ».

Fait à Paris, le 29 novembre 1945.

Patronage Post-pénal

(Circulaire à MM. les Premiers Présidents)

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la Loi du 14 Août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration Pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

**

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à titres divers du condamné. Cependant la diversité de ces Œuvres, leurs divergences de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du Tribunal de 1^{re} Instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu ce Magistrat pourra en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistance post pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un Tribunal de 1^{re} Instance, la présidence sera dévolue au Juge de Paix.

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état-civil et sera transmise avec son avis par le Président au Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire — Bureau de l'application des Peines).

L'Administration Centrale délivrera une carte de délégué aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

**

Les Comités d'assistance et de placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'Arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de Libération Conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est

subordonnée à sa bonne conduite, et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien

Toutefois les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom des détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1° à trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré (1).

2° à maintenir le contact avec le sujet. En effet les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant ce caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable.

3° à adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré (2). Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministre de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la Loi du 14 Août 1885 et fera procéder s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

*
**

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les sociétés de patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou ouvriers.

(2) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

L'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu (1)

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration Centrale (Bureau de l'application des Peines, timbre 290 O.G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

- Le nombre des délégués de l'arrondissement;
- Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le tri meste;
- Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période;
- Les incidents survenus;
- L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service;
- Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

*
**

L'Administration Pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'assistance post pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes d'une part par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder

*
**

Il appartient aux Présidents des Tribunaux de votre ressort et au Juge de Paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement, dépourvues de tribunal de 1^{re} Instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants

(1) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de cotes des modèles joints, sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines — Timbre 290 O.G.).

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE COTE

Arrondissement de

Libéré { définitif
conditionnel⁽¹⁾

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Etablissement où le condamné était incarcéré en dernier lieu

Nom du délégué

Date de la libération

ou

Date de la décision de la libération définitive

et

Date d'expiration de la peine

(1) Rayer les mentions inutiles.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré définitif N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la libération

Etablissement où le condamné a terminé sa peine

Nom du délégué

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré conditionnel N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la décision de libération conditionnelle.....

Date de l'expiration de la peine

Etablissement d'où le sujet a été libéré

Nom du délégué

CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Administration Pénitentiaire

Séance du jeudi 30 janvier 1947

Le 30 janvier 1947, à 9 h. 30, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni au Ministère de la Justice sous la Présidence de M. André MARIE, Garde des Sceaux.

Présents :

- MM. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
MARC ANCEL, Conseiller à la Cour de Paris ;
BATESTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;
BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;
BLONDEAU, Conseiller d'Etat ;
BOURDAN, Chef de cabinet, Directeur de la Croix-Rouge française ;
BOURSIKOT, Directeur général de la Sûreté nationale ;
BRUNSCHWIG-BORDIER, Inspecteur général, Chef du Service central au Ministère de l'Intérieur ;
CABARD, Contrôleur des dépenses engagées, représentant également M. GREGH, Directeur du Budget ;
G. DE CHAMBERET, représentant le Ministère de la Reconstruction ;
Clément CHARPENTIER, Secrétaire général de la Société des Prisons et de Législation criminelle ;
COUGET, Secrétaire du Syndicat national du personnel pénitentiaire administratif ;
Le Père Jean COURTOIS, Dominicain fondateur de l'Œuvre de Relèvement de la Ferté-Vidame ;

- MM. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Paris ;
 Emile DUFOUR, Directeur honoraire des Prisons de Fresnes ;
 HAUTIER, Directeur du Service des Camps et prisons à l'Entr'aide française ;
 Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;
 M^r HUSTACHE, Professeur agrégé au lycée Fénélon ;
 M^{ll} LAFARGE, sous-directeur au Ministère du Travail ;
 M. LARCHEVEQUE, Directeur des Affaires sociales au Ministère de l'Agriculture ;
 M^{me} Céline LHOTTE, Assistante-chef du Service des Camps et Prisons à l'Entr'aide française ;
 MM. Ch. MONNIER, représentant l'Entr'aide sociale aux prisonniers ;
 MOULIAS, Intendant général, inspecteur des services administratifs de l'Intendance ;
 Ch. PEAN, Major de l'Armée du Salut ;
 Camille PEYRAUD, Secrétaire général du Syndicat national du Personnel pénitentiaire de surveillance ;
 PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;
 Marcel POIGNARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ;
 Charles RICHET, Professeur à la Faculté de Médecine ;
 Louis ROLLIN, député à l'Assemblée Nationale, ancien Ministre ;
 Général TOUSSAINT, représentant l'Œuvre de la visite aux détenus dans les prisons ;
 VOULET, magistrat, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
 CANNAT, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur ;
 JEGU, magistrat, secrétaire adjoint du Conseil supérieur ;

La parole est donnée à M. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire pour son rapport sur l'exercice 1946 ;

RAPPORT DE M. LE DIRECTEUR AMOR

Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis, avant de commencer mon exposé, de saluer très respectueusement en votre nom ainsi qu'en mon nom personnel Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu présider effectivement la réunion de notre Conseil, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il porte au vaste et délicat problème que l'Administration pénitentiaire doit résoudre.

Nous nous félicitons, Monsieur le Garde de Sceaux, de trouver harmonieusement réunies en votre personne les brillantes qualités du Juriste, membre éminent du Barreau, de l'homme politique expérimenté et, enfin, de l'ardent patriote victime de la barbarie nazie dont vous avez eu à souffrir les excès au cours de votre déportation. Nous sommes certains qu'avec un guide tel que vous l'Administration pénitentiaire parcourra victorieusement les étapes de la grande réforme qu'elle a entreprise.

Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames, Messieurs, dans le rapport que je vous fis l'an dernier, je m'étais efforcé de faire le point de la situation pénitentiaire. Je vous avais notamment brossé un rapide mais bien affligeant tableau de l'état de nos bâtiments, de nos méthodes périmées et de la valeur professionnelle insuffisante du personnel. Soucieux de mettre fin à cette situation, j'en avais analysé les causes et vous avais démontré, je crois, que celles-ci n'étaient dues ni à une carence quelconque de la pensée française, ni à celle de nos gouvernements, mais qu'elles étaient essentiellement le résultat des embarras financiers de notre Pays faisant obstacle aux plus heureuses initiatives gouvernementales, elles-mêmes inspirées par les courants d'idées les plus généreux et les mieux éclairés. Je n'avais pas omis de mentionner aussi, comme une des causes de notre retard dans le domaine pénitentiaire le manque de stabilité de notre Administration excluant toute initiative et surtout tout esprit de suite. Je vous avais enfin rassurés en vous disant que l'Administration pénitentiaire, maintenant définitivement intégrée au sein du Ministère de la Justice, était fermement décidée à entreprendre et à poursuivre sans relâche la réalisation d'une réforme trop longtemps différée.

Ceux d'entre vous qui auront bien voulu se reporter à mon rapport antérieur publié dans le bulletin de la Société Générale des Prisons que j'ai pris le soin de leur faire parvenir tout récemment, auront pu se rappeler que je ne m'étais pas borné à des doléances, à des regrets et à des promesses vaines, mais que je leur avais présenté un projet de réforme comportant des méthodes nouvelles inspirées de la science pénitentiaire moderne, applicable suivant un plan pré-établi, dans un cadre parfaitement adapté par un personnel qualifié, projet alors déjà en cours de réalisation.

Je ne reviendrai donc pas, aujourd'hui, sur l'essence même des différentes questions déjà traitées devant vous. Je me propose seulement de vous rendre compte des progrès réalisés au cours de l'année écoulée, tout en insistant sur certains points, sur certaines réalisations ou en vous exposant des projets au sujet desquels il est nécessaire que vous soyez bien renseignés pour pouvoir, à votre tour, m'aider de vos conseils, voire même m'éclairer par vos critiques.

J'ai pensé que le plan convenant le mieux à mes développements se trouverait tout tracé si nous nous donnions la peine de suivre le détenu depuis son entrée dans la Maison d'Arrêt aussitôt après son arrestation jusqu'à son retour définitif à la vie libre.

**

La Maison d'Arrêt et de Correction, c'est là que le prévenu placé sous mandat de justice est écroué. Il y purgera aussi sa peine si celle-ci est inférieure à un an, C'est là, s'il est délinquant primaire, qu'il fait connaissance avec la prison. Ce prévenu, l'Administration n'a pas le droit, je vous le rappelle, de le traiter en coupable tant que la Justice ne s'est pas prononcée. Il doit être gardé, certes, et même bien gardé, mais il ne doit souffrir ni physiquement, ni moralement de la détention préventive, du moins dans la mesure où cela ne dépend pas uniquement de lui.

Les locaux, du type cellulaire, afin que toute promiscuité corruptrice lui soit épargnée, doivent être sains, la nourriture et le couchage convenables, l'assistance de son défenseur doit lui être assurée. Il doit être visité et secouru par le Service Social et tout doit être tenté pour que les liens familiaux et le contrat de travail ne soient pas définitivement rompus, ce qui rendrait son reclassement social encore plus malaisé. Enfin, il est nécessaire que le passage dans l'établissement soit une

occasion, à ne pas laisser échapper, de dépister la tuberculose et la syphilis, de même que les anomalies mentales et que tous soins utiles soient prodigués en cas de besoin.

Voyons donc, suivant le plan qu'elle avait tracé, comment l'Administration a fait face à ces engagements dans ce domaine.

En ce qui concerne les locaux, je vous décrivais, l'an dernier, leur état généralement lamentable à tous égards, dû au fait que les Maisons d'Arrêt étant propriété des départements, ceux-ci n'avaient pas, par suite d'embarras financiers, et aussi en raison du peu d'intérêt porté aux prisons, entreteenu, construit ou transformé ces établissements. Je vous disais également que pour mettre fin à cette situation la Loi du 30 Décembre 1944 avait prévu notamment la cession gratuite des prisons départementales à l'Etat. Les espoirs que nous avions fondés sur cette disposition n'ont pas été déçus. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des Maisons d'Arrêt, soit 194 sur 231, sont devenues propriété de l'Etat. Parmi les 37 prisons qui nous échappent encore, se trouvent - et je le regrette - les Prisons de la Seine : FRESNES, la SANTÉ, la ROQUETTE et aussi les Prisons de MARSEILLE.

Le but de ces cessions était de permettre à l'Etat de réparer progressivement les conséquences de la négligence du passé. Désireux d'entreprendre aussitôt cette tâche, nous avons fait inscrire au Budget de l'année 1946 un crédit de 58 millions considéré alors comme un maximum par le Ministère des Finances, pour travaux de modernisation et d'hygiène.

Je ne saurais vous donner une meilleure preuve de notre effort au cours de l'année écoulée qu'en vous disant que ce crédit a été entièrement consommé. Au nombre des travaux effectués, je relève : l'installation du tout à l'égout aux Maisons d'Arrêt de BORDEAUX, DIJON, LYON, MONTPELLIER, PERPIGNAN, PÉRIGUEUX, NEVERS et de très nombreux travaux d'hygiène : installation de douches, lavabos, aménagement d'infirmeries.

Une autre autorisation d'engagement de 60 millions figurait au budget de 1946 pour la reconstruction et pour la réparation des dégâts de guerre. Ce crédit a été, lui aussi, entièrement consommé, malgré les difficultés d'approvisionnement en matériaux. De très nombreux travaux ont permis la remise en service de prisons attendues. Ils ont été particulièrement importants dans les Maisons d'Arrêt d'AMIENS, CHAUMONT, ORLÉANS, REIMS et TOULON. Les travaux seront entrepris ou pour-

suis cette année à ROUEN, BOULOGNE, LORIENT, SAINT-LO, VALENCIENNES, BREST, NANTES, ÉPINAL et BEAUVAIS.

Les postes d'agents techniques auprès des Directions régionales, dont je vous avais annoncé la création l'an dernier comme le corollaire indispensable de la cession des prisons départementales à l'Etat, ont été pourvus et c'est grâce à ces agents techniques qui, se trouvant à pied d'œuvre, ont dirigé les chantiers et utilisé la main d'œuvre pénale, que de si bons résultats ont pu être obtenus et aux moindres frais. Je n'hésite pas à dire que les travaux réalisés ces derniers mois ont apporté une amélioration sensible de la situation sanitaire des prisons et nous ont déjà permis de répondre au vœu de la loi de 1875 qui prévoit l'emprisonnement individuel en procédant à l'aménagement ou la reconstruction d'établissements sur le type cellulaire.

Nos efforts seront poursuivis activement cette année. Le ministre des Finances a pu constater que nos crédits avaient été consommés et nous sommes considérés, je puis le dire, par la Direction du Budget, comme une Administration sérieuse. Cela nous a valu d'obtenir l'accord du Ministère des Finances pour que soit inscrit au Budget de 1947, qui doit être voté avant le 1^{er} Avril prochain, un crédit de 110 millions, supérieur de 50 millions à celui de l'an dernier pour la reconstruction et un crédit de 275 millions au lieu de 58 millions accordé l'an dernier, soit une augmentation de 217 millions pour les travaux de modernisation, d'équipement et d'hygiène, auquel il faut ajouter un crédit de 60 millions pour l'achat de matériel destiné aux ateliers, alors qu'aucun crédit ne nous avait été accordé en 1946 et enfin un crédit de 45 millions pour l'achat du terrain destiné à la création d'un pénitencier agricole au cours de l'année 1947.

Si l'on tient compte de ce que le Ministère de l'Economie Nationale avait délégué ses représentants au Ministère des Finances lors de la discussion de ce budget, afin de proportionner les crédits aux possibilités de répartition des matériaux et matières premières, nous sommes fondés à espérer que les crédits alloués seront utilisés pour le plus grand bien de nos établissements pénitentiaires dans l'année 1947.

Je ne pense pas que le Parlement réduise ces crédits et nous pouvons, en tout cas, faire confiance à M. le Garde des Sceaux, qui saura les défendre devant l'Assemblée.

La situation des Maisons d'Arrêt a été aussi considérablement modifiée grâce aux mesures de désencombrement prévues à l'avance (1) et qui nous ont permis, sitôt prononcées les décisions judiciaires, notamment celles des Cours de Justice, de transférer les condamnés à de longues peines dans des Centres Pénitentiaires spécialement créés à cet effet.

Par ailleurs, les locaux ont été reblanchis et la lutte contre les parasites a été poursuivie avec ténacité. L'emploi de la poudre D. D. T. dont l'effet est radical, contre la pédiculose, a été généralisée et cette infection a pratiquement disparu des prisons. Le même produit, sous forme de liquide a été essayé contre les punaises dont beaucoup de vieux bâtiments pénitentiaires sont infestés. Les résultats ayant été probants, ce produit va être utilisé en grand cette année.

Les douches sont maintenant données partout et très régulièrement une fois par semaine. Les promenades sont assurées et leur durée est d'une façon générale fixée, compte tenu des règlements, avec beaucoup de compréhension de la part des chefs d'établissements. Un Médecin affecté à chaque prison veille au maintien de l'hygiène et prodigue ses soins aux malades. Leur service est tout à fait régulier depuis que leur situation a été améliorée.

Je vous avais annoncé l'an dernier la création d'un corps d'infirmières pénitentiaires. J'avais obtenu l'inscription au Budget de 1946 d'un crédit pour 30 emplois à plein temps. Ces infirmières sont affectées aux établissements à effectif élevé. Pour les autres établissements, nous avons obtenu de la Croix-Rouge Française le détachement gratuit de ses infirmières et au cours de l'année 1946 nous avons pu en affecter une dans 157 établissements.

A compter du 1^{er} Janvier dernier, la Croix-Rouge Française a dû subir une réduction de crédits considérable. Elle ne pourra plus nous prêter son concours à partir du 1^{er} Avril prochain. Mais nos précautions ont été prises et nous avons obtenu du Ministère des Finances l'inscription au Budget de 1947 d'un crédit pour 30 emplois nouveaux d'Infirmières à temps complet et d'un crédit global de 5.580.000 Fr., qui permettra à l'Administration Pénitentiaire de prendre à son compte les infirmières qui, jusqu'à présent, avaient été mises à sa disposition par la

(1) Voir Annexe N° 1, p. 199

Croix-Rouge Française. Ce crédit global nous permettra de payer ces Infirmières à la vacation, suivant l'importance de l'Etablissement et le temps qu'elles devront consacrer à leur travail.

Les Infirmières nous rendent les plus grands services : elles assistent aux visites médicales, donnent elles-mêmes les soins les plus difficiles, font les piqûres, s'assurent que les autres soins prescrits sont effectivement donnés, contrôlent l'hygiène générale de la Maison et particulièrement celle de l'Infirmerie, aident les Surveillants-Chefs à améliorer les conditions d'hygiène quand celles-ci laissent à désirer. Je dois souligner leur grand dévouement qui assure une entente parfaite entre elles et les fonctionnaires responsables.

Notre liaison avec le Ministère de la Santé Publique a été étroitement maintenue. Désormais, les Directeurs Départementaux de la Santé (ils doivent maintenant s'appeler les Chefs des Offices Départementaux d'Hygiène Sociale), ont le droit, chaque fois qu'ils l'estiment utile, de visiter les établissements ceci dans le but de réaliser pratiquement et en complète coopération avec nos médecins, les améliorations nécessaires en ce qui concerne la salubrité des locaux, l'état sanitaire des détenus, l'organisation des Infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires. Une circulaire du Ministère de la Santé et une Circulaire du Ministère de la Justice en ont ainsi décidé⁽¹⁾.

Enfin, le dépistage de la tuberculose par les examens radiographiques, ainsi que la syphilis, est systématiquement poursuivi. Le traitement en est également assuré.

Les dispensaires publics de dermato-vénérologie prennent obligatoirement en charge, dès leur écrou, les individus arrêtés en application de l'article 3 de la Loi du 13 avril 1946 réprimant le racollage, pour procéder à leur examen et à leur surveillance médicale. Le plus souvent possible, les détenues qui paraissent atteintes d'une maladie vénérienne sont dirigées sur l'hôpital où fonctionne le service prophylactique.

Des pourparlers entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé Publique, en vue du détachement à la Direction de l'Administration pénitentiaire d'un Médecin qui aura le titre de Médecin Inspecteur Général, ont abouti. Il ne me paraît pas douteux que le Ministère des Finances, saisi de notre demande

(1) Voir Annexes N^{os} 2 et 3, p. 200 et 204.

conjointe, approuvera ce projet. Ce Médecin Inspecteur Général aura pour mission :

- D'inspecter les établissements pénitentiaires du point de vue de leur hygiène et salubrité ;
- De visiter les infirmeries, hôpitaux, sanatoria et annexes psychiatriques et de se rendre compte de leur fonctionnement ;
- De coordonner les efforts tendant à l'amélioration du service sanitaire dans les prisons ;
- De surveiller la régularité des hospitalisations ;
- D'être mon Conseiller Technique sur toutes les questions de sa compétence (achat de matériel et de médicaments, propositions de grâce médicale, affectation et régime convenables pour les détenus malades ou déficients).

Malgré les difficultés persistantes du Ravitaillement, l'alimentation des détenus a marqué, en 1946, un progrès très net qu'on peut attribuer d'une part à la liberté des transactions en ce qui concerne les légumes frais, les pommes de terre et les légumes secs, d'autre part à une plus grande régularité dans les attributions de produits rationnés notamment des matières grasses.

Dans beaucoup de Régions, les cantines peuvent maintenant être assez approvisionnées en produits de vente libre et les détenus y trouvent un appoint substantiel. Au surplus, chacun d'eux est toujours autorisé à recevoir un colis de trois kilos par semaine.

Il est certain, néanmoins, que l'alimentation, notamment pour les détenus indigents, laisse encore à désirer et cette situation ne pourra changer que lorsque, d'une part, il nous aura été possible de procurer du travail à tous les détenus, ce qui permettra des achats en cantine et que, d'autre part, la liberté de consommation du pain aura été rétablie.

Le Service Social des Prisons dont je vous avais annoncé la création l'an dernier a, non seulement subsisté, mais s'est développé. Le nombre des Assistantes n'a cessé de croître. A ce jour, 206 établissements sur 258 en sont pourvus. Sur ces 206 postes, 20 sont des emplois créés dans le budget de 1946. Ils sont à temps complet et sont affectés aux établissements les plus importants. Les autres étaient pourvus, grâce au précieux concours de l'Entr'Aide Française. Mais cet organisme, dont les

crédits comme ceux de la Croix Rouge ont été considérablement réduits, se voit dans l'obligation de supprimer son service des camps et prisons à compter du 1^{er} Avril prochain.

Aussi, avons-nous sollicité et obtenu l'accord du Ministère des Finances pour la création de 20 emplois nouveaux, à temps complet, plus un emploi d'Assistante Sociale Chef et pour l'inscription d'un crédit de 5.580.000 Fr. qui va nous permettre de prendre à notre compte les Assistantes sociales qui avaient été mises jusqu'à présent à notre disposition par l'Entr'Aide Française. Ces Assistantes, comme les Infirmières, seront rémunérées à la vacation.

Je vous rapelle le rôle de ces Assistantes Sociales : il consiste :

- 1° A recevoir tout les arrivants et donner une solution aux divers problèmes sociaux souvent douloureux que pose l'arrestation ;
- 2° Suivre moralement le détenu au cours de la peine ;
- 3° Faciliter la persistance de contact avec la famille ou avec l'employeur ;
- 4° Préparer la libération par la recherche d'un emploi, le maintien de la place au foyer, la liaison avec un délégué désigné par le Comité d'Assistance et de Placement.

Malgré quelques difficultés au début, les Assistantes ont été parfaitement accueillies en général par le Directeur et le Surveillant-Chef. Elles ont d'ailleurs apporté à ces fonctionnaires une collaboration souvent efficace dans des domaines qui ne leur étaient pas spécialement propres, tels que l'alimentation et le travail.

En outre, également chargées du Service Social du Personnel (1), elles ont apporté à celui-ci un concours dévoué en cas de maladie et dans bien d'autres circonstances. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité du concours des Assistantes dans le domaine de la Défense Sociale. Je crois, néanmoins que, par une activité bien comprise, par leurs efforts en vue de maintenir le lien du détenu avec sa famille et avec son employeur, elles nous aideront à assurer le reclassement social et, par là, apporteront leur contribution à la lutte sans merci que nous voulons entreprendre contre la récidive.

(1) Voir Annexe N° 4, p. 206.

Ces Assistantes sont du reste aidées par des visiteurs et des visiteuses, auxiliaires bénévoles, qui constituent le prolongement de leur activité. Il existait à peine 150 visiteurs il y a deux ans. Il en existe actuellement plus de mille(1).

Je ne terminerai pas cette partie de mon exposé sans vous dire quelques mots des bibliothèques, car j'attache une très grande importance à la lecture, dans les établissements pénitentiaires. La plupart de ceux-ci en sont actuellement pourvus. Les détenus lisent maintenant beaucoup, notamment les « Cours de Justice ». Les « droit commun » recherchent surtout les romans et les livres de voyage. Les résultats actuels ne sont cependant pas encore aussi satisfaisants qu'on le désirerait, car les livres coûtent fort cher (100 à 120 Fr. en moyenne).

Si au cours de l'année 1946, nous avons pu acheter plus de 4 000 ouvrages, c'est parce qu'il s'agissait de livres d'occasion, triés un à un dans les librairies de la Capitale, par une personne qualifiée ; la moyenne du prix d'achat dans ces conditions n'a été que de 50 Fr. Nous avons reçu, aussi, de nombreux dons, principalement de la Croix-Rouge. Nous veillons strictement à l'entretien des livres en installant partout des petits ateliers de reliure, parfois avec du matériel de fortune. Enfin, nous travaillons à l'organisation-type d'une bibliothèque en vue d'une unification générale de catalogues, permettant à tout moment les mutations de bibliothèque de maison à maison. Il va de soi qu'une chasse permanente est faite aux livres n'ayant pas leur place dans les Prisons.

La conclusion de cette première partie de mon exposé serait en somme tout à fait optimiste si je ne devais faire deux réserves relatives ;

- 1° Au vestiaire, à la lingerie, à l'habillement des détenus ;
- 2° A la situation des prisons de la Seine et particulièrement de la Santé.

En ce qui concerne le vestiaire et l'habillement, exception faite des couvertures dont les prisons sont maintenant à peu près pourvues grâce à l'achat de 50.000 pièces à l'Armée, en mai 1946, la misère est toujours profonde dans toutes les prisons en ce qui concerne le couchage, le linge et les vêtements. C'est

(1) Voir Annexe 5, p. 208.

à grand peine qu'une pailleuse peut être fournie à chaque détenu. Aucun d'eux, s'il est valide, n'a de draps et il ne leur en est pas toujours donné, même dans les Infirmeries.

Le linge et les vêtements font défaut et plus de la moitié des condamnés doivent garder leurs vêtements civils, même s'ils sont en haillons. Les vêtements de travail manquent et ce n'est pas le moindre scandale que d'obliger les condamnés à faire des travaux quelquefois très salissants avec leurs vêtements personnels, les seuls qu'ils auront à leur sortie de prison.

Pour l'année 1946, nous avons demandé 670 tonnes de laine, 284 tonnes de coton et 120 tonnes de jute. On nous a accordé 100 tonnes de laine, 100 plus 20 tonnes supplémentaires de coton et 20 tonnes de jute seulement. Pour l'année 1947, nos demandes ont été les mêmes et on ne nous a accordé cette fois que 100 tonnes de laine et 100 tonnes de coton et, pour l'instant, pas de jute du tout. Nous avons protesté, mais, par une lettre du 24 Janvier 1947, le Ministère de la Production Industrielle nous a fait connaître qu'il lui était impossible de nous accorder des contingents dépassant ceux indiqués ci-dessus, alloués par la Direction des Programmes du Ministère de l'Economie Nationale au cours de la réunion d'arbitrage qui s'est tenue le 10 Janvier 1947.

On prétend même vouloir nous faire admettre que nous bénéficions d'une augmentation de 25 % sur le contingent de l'an dernier, puisque cette année le point de départ des allocations est fixé au 1^{er} Avril 1947. Ce qu'on oublie de dire c'est que les attributions pour le trimestre en cours ne représentent que le reliquat des attributions prévues pour 1946 qui n'avaient pas été effectuées. Nous devons nous faire une raison, en nous disant que si les prisons souffrent particulièrement, il s'agit d'une pénurie générale éprouvée à cet égard par tout le Pays.

Le deuxième grave sujet de mécontentement est, je vous l'ai indiqué, la situation des Prisons de la Seine.

Ces Prisons sont les suivantes : la SANTÉ, FRESNES, la ROQUETTE, les TOURELLES.

Avant la guerre, la SANTÉ (effectif théorique : 1.200 places) recevait les prévenus et les accusés hommes et FRESNES (1.200 places également) les condamnés à des courtes peines, qui quittaient la SANTÉ aussitôt après leur condamnation. A PARIS donc, il y avait d'une part une Maison d'Arrêt : la SANTÉ et d'autre part, une Maison de Correction : FRESNES. Une Mai-

son de femmes pour prévenues et condamnées : la ROQUETTE. Pour décongestionner la ROQUETTE, la caserne des TOURELLES a été transformée en Prison de femmes. Sous l'occupation, FRESNES est devenu une Prison allemande. En conséquence, tous les hommes : prévenus, accusés et condamnés ont été incarcérés à la SANTÉ. Lors de la Libération, nous aurions rendu FRESNES à sa destination normale si nous n'avions pas eu à loger les très nombreux prévenus des Cours de Justice et je dois vous signaler, en passant, qu'il est passé 17.000 détenus des Cours de Justice dans cet Etablissement depuis la Libération jusqu'à ce jour. Il s'y est trouvé parfois jusqu'à 5.000 détenus en même temps.

A la SANTÉ, nous avons donc logé uniquement la population de droit commun, mais toute la population de droit commun et le chiffre de celle-ci n'a cessé, hélas ! de s'accroître. Elle s'éleverait à 7.000 actuellement si nous n'avions pris des mesures urgentes que les circonstances nous commandaient. C'est ainsi que nous avons créé à la CELLE-SAINT-CLOUD un Centre Pénitentiaire dit « La Châtaigneraie » pouvant recevoir 1.400 détenus. Nous y transférons les appelants, en principe non dangereux, en provenance de la SANTÉ. Nous avons ouvert, d'autre part, à PITHIVIERS, un Centre Pénitentiaire qui reçoit les condamnés à de courtes peines, toujours en provenance de la SANTÉ, de telle sorte que ne restent à la SANTÉ que les prévenus ou les accusés que nous sommes contraints de conserver à PARIS même, pour les tenir à la disposition des Autorités Judiciaires. La population de FRESNES commence à décroître à mesure de l'avancement des Cours de Justice. La population ayant suffisamment diminué à l'heure actuelle pour nous permettre de rassembler les Cours de Justice dans les deux premières divisions nous avons déjà transféré un millier de prévenus de la SANTÉ à FRESNES et parmi eux les appelants présumés dangereux et les condamnés ayant formé un pourvoi en cassation. Malgré toutes ces mesures - et nous ne pouvions faire plus - la population de la SANTÉ s'élève encore à 5.000 détenus et cet effectif subsistera jusqu'à ce que FRESNES soit complètement vidé des Cours de Justice.

Vous vous imaginez sans peine quelles peuvent être les terribles conséquences de cet encombrement.

En effet, lorsqu'il y a cinq détenus au lieu d'un dans une cellule, lorsqu'il y en a 9 et 10 au lieu de trois, il est impossible d'assurer à ces détenus des moyens de couchage convenables.

Il n'est pas question d'installer des lits, il est même impossible d'étendre sur le sol une paille par homme. Au surplus, l'état de propreté et d'entretien des locaux s'en ressent fatalement. Il n'est pas possible d'entreprendre des travaux, les murs, même s'ils ont été reblanchis, sont salis aussitôt et en définitive tous les services sont difficiles à assurer bien qu'un très gros effort ait été fourni tant par le personnel que par le Service Social et Médical. Il s'agit donc bien d'un problème de bâtiments et même si la situation actuelle ne devait pas se perpétuer, il conviendrait, en raison de l'état de vétusté et du délabrement de la Prison de la SANTÉ, de construire une nouvelle Maison d'Arrêt pour PARIS. C'est certes un projet dont la réalisation définitive ne peut être qu'à assez longue échéance, mais nous avons pris nos dispositions pour qu'un emplacement soit réservé à cet effet dans l'établissement du plan d'urbanisme.

Les causes de l'encombrement actuel sont, d'une part, la recrudescence de la criminalité ; d'autre part, les lenteurs de la Justice (je n'hésite pas à le dire parce que les Magistrats eux-mêmes ne sont pas en cause, c'est leur nombre qui est insuffisant à PARIS). Il est bon de constater cependant que l'on abuse trop de la détention préventive et que d'autre part, il est fréquent qu'un détenu ait subi une détention préventive dont la durée est supérieure à celle de la peine.

En conséquence, corrélativement aux mesures prises par l'Administration Pénitentiaire qui tendent à ramener la population pénale de la SANTÉ, uniquement prévenue, à 2.500 détenus au maximum, la population détenue de FRESNES à 2 500 détenus également, en transférant 1.400 appelants à la Châtaigneraie et tous les condamnés à de courtes peines à PITHIVIERS, corrélativement à ces mesures dis-je, il est essentiel que l'on veuille à ne pas abuser de la détention préventive et en tout cas à abréger celle-ci dans toute la mesure compatible avec une bonne administration de la Justice.

Il est certain que toutes nos difficultés auraient été résolues si l'autorité militaire avait consenti à nous céder, soit le Fort de CHARENTON, soit la caserne MORTIER, qui avait été transformée par les Américains en Prison Militaire. Nous l'avons demandé avec insistance, mais plusieurs refus nous ont été opposés. Peut-être nous sera-t-il possible d'obtenir satisfaction dans l'avenir. Je sais que Monsieur le Garde des Sceaux fera tout ce qui sera en son pouvoir et que nous trouverons audience auprès de

Monsieur le Président du Conseil qui, tout récemment encore Garde des Sceaux, avait pu se rendre compte de l'état lamentable de la Prison de la SANTÉ.

Nous allons maintenant examiner la situation du détenu au moment où il quitte la Maison d'Arrêt ou de Correction. Il la quitte soit parce qu'il a bénéficié d'un non lieu, d'un jugement de relaxe, d'un arrêt d'aquittement ou a terminé la courte peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée ; soit parce que, condamné à une longue peine, il doit être dirigé sur un autre Etablissement. Dans le premier cas, il retrouve la liberté et reprend sa place dans la Société en aussi bon état physique et moral que possible et pourvu de travail ; dans le second cas, étant déjà connu de nous par les divers examens auxquels il a été soumis, il est dirigé sur la Maison Centrale ou l'Etablissement réservé à sa catégorie.

Ce que je viens de vous dire à propos des Maisons d'Arrêt en ce qui concerne l'hygiène, le service médical, le service social, l'alimentation et l'habillement, est également vrai pour les Maisons Centrales et les autres établissements où sont purgées les longues peines. Je n'y reviendrai donc pas dans cette deuxième partie de mon exposé. Je vous indiquerai seulement que ces Maisons ont fait, elles aussi, l'objet de travaux importants, particulièrement les Maisons Centrales d'ENSISHEIM et HAGUENAU, celle de CAEN qui a été réouverte avec un grand bâtiment cellulaire restauré et celle de LOOS où les travaux se poursuivent. Outre ces Maisons Centrales, nous avons ouvert cette année plusieurs établissements pour longues peines dans des locaux, casernes ou anciens camps d'internement qui nous ont été cédés. Je vous entretiendrai de ces nouveaux établissements dans quelques instants.

Revenons donc aux détenus condamnés à de longues peines. C'est à eux que s'appliquent les nouvelles méthodes élaborées par la Commission de Réforme Pénitentiaire que je vous avais soumises l'an dernier. Je vous rappelle que l'idée directrice de cette Réforme est la suivante : individualisation de la peine par la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés et application à chaque catégorie d'un régime progressif allant de l'encellulement (phase d'observation) à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. Le but assigné à ces méthodes étant : l'amendement du condamné et sa réadaptation sociale, et les moyens d'action essentiels : le travail pénal à base d'instruction professionnelle et l'éducation morale.

Le détenu qui quitte la Maison d'Arrêt est déjà connu de nous ; un dossier pénal, social et médical contient les renseignements qui permettent une sélection au premier degré si je puis m'exprimer de la sorte. C'est ainsi que nous retenons ou retiendrons, pour les diriger sur des établissements spéciaux :

- 1° Les tuberculeux pulmonaires ou osseux qui ne sauraient être placés ailleurs que dans un sanatorium pénitentiaire ;
- 2° Les détenus âgés de plus de 60 ans, les malades chroniques, les infirmes, bref les inaptes au travail qui encombreraient les infirmeries des autres établissements et doivent être placés dans un hospice pénitentiaire ;
- 3° Les anormaux mentaux qui ont leur place dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire ou établissement de Défense Sociale.

Arrêtons-nous un instant à ce premier stade de la sélection basé comme vous le voyez sur l'état physiologique ou mental, pour qu'il me soit permis de vous rendre compte de ce qui fut fait l'an dernier ou sera fait cette année même, pour ces catégories de détenus.

Depuis le mois de novembre, nous avons ouvert à SAINT-MARTIN-de-RÉ une Infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires. Installée dans de vastes salles ensoleillées et bien aérées, cette Infirmerie compte à l'heure actuelle 52 malades venus des divers établissements pénitentiaires de France qui peuvent ainsi bénéficier du climat marin.

L'installation du sanatorium pénitentiaire pour tuberculeux pulmonaires situé à LIANCOURT et dont je vous avais annoncé la création l'an dernier, est achevée. Comme il fallait joindre des mesures de sécurité aux mesures d'humanité, les trois bâtiments qui permettront de recevoir 450 à 500 tuberculeux pulmonaires sont maintenant entourés d'une triple enceinte de fil de fer barbelé. Au rez de chaussée de l'un des bâtiments, un bloc médical a été créé. Il comprend : la salle de soins, celle de radio, la salle d'opérations, des petites chambrettes individuelles etc... D'autre part, de nombreux logements ont été aménagés pour le personnel dans un des bâtiments situés hors de la détention. Les malades qui doivent rejoindre ce sanatorium sont déjà désignés, mais je n'ai pas voulu les transférer dans le courant du mois dernier, ni même de ce mois, pour deux raisons matérielles : la première, c'est que le charbon dont la livraison devait nous être

assurée avec les bons obtenus n'a pu être effectuée par le commerçant faute d'approvisionnement ; la seconde, c'est que le quatrième médecin que nous avons pressenti, nous a, comme ses confrères, opposé un refus au dernier moment. Nous avons bien sur place un excellent médecin de sana, mais il s'agit d'un condamné de Cour de Justice. Celui-ci pourra seconder le Médecin de l'Administration, mais nous ne saurions lui laisser la responsabilité médicale et administrative. Ces deux difficultés sont aujourd'hui sur le point d'être résolues et les premiers malades pourront être transférés à LIANCOURT à la fin du mois de février.

En ce qui concerne les détenus âgés, les infirmes, les malades chroniques, bref les inaptes au travail, c'est également à LIANCOURT qu'ils seront transférés dans le courant de cette année même. Le domaine de LIANCOURT comporte, en effet, non seulement les bâtiments du sanatorium, mais, à une certaine distance de là, d'autres bâtiments qui vont être facilement aménagés en hospice. Les détenus de cette catégorie pourront s'y livrer à des occupations en rapport avec leur condition physique.

Quant aux anormaux mentaux, je ne saurais vous faire part que de mes projets. Il s'agit là d'une question très importante que je dois spécialement et plus longuement traiter aujourd'hui devant le Conseil.

Cette catégorie de délinquants doit, en effet, retenir tout particulièrement notre attention non seulement parce qu'il est juste de leur donner les soins que réclame leur état, mais parce que, de toute évidence, ils sont à la sortie de prison un facteur important de récidive et peuvent constituer un danger pour la Société. Aussi bien, presque tous les pays étrangers ont-ils étudié ce problème et nous ont-ils devancé dans sa solution pratique en adoptant des mesures de sûreté ou en édictant des lois de Défense Sociale.

Il serait inexact de dire qu'en France le problème n'a pas été étudié. Depuis 1920, de nombreux spécialistes du Droit et de la Médecine ont publié des travaux scientifiques sur la question. Ils ont même provoqué un Décret Ministériel portant création d'annexes psychiatriques dans les Prisons de la SANTÉ, et de la PETITE-ROQUETTE en vue de l'étude des anormaux et proposé deux projets de Loi : l'un sur la création générale des annexes (proposition de résolution BLACQUES-BELAIR 1931), l'autre de Défense Sociale (projet de Loi LISBONNE-CAMBOULIVES de 1937). L'un et l'autre n'ont pas abouti. Puis ce fut la guerre.

Aujourd'hui alors que la France révisé ces institutions et se réorganise, alors que l'Administration Pénitentiaire a vigoureusement entrepris sa propre réforme, n'appartient-il pas au Ministère de la Justice et plus précisément encore à notre Administration de prendre l'initiative dans ce domaine ? J'ai donc décidé, après avoir favorisé à titre expérimental la création d'une petite commission d'étude, composée de quelques spécialistes, et d'une annexe psychiatrique à RENNES, de réunir au Ministère les principaux techniciens qui, jusqu'alors, avaient étudié le problème en vue de le reprendre dans son ensemble et d'établir un plan d'action. Cette réunion a eu lieu le 2 juillet 1946. L'exposé complet de la question et le compte rendu de la séance paraîtront au prochain numéro de la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal⁽¹⁾ : Je ne retiendrai ici que les deux conclusions essentielles de cette délibération :

- 1° La question doit être reprise dans son ensemble en vue de la création d'annexes et de l'élaboration du texte de Loi de Défense Sociale ;
- 2° La question doit être étudiée non seulement à PARIS, mais dans toutes nos provinces à l'exemple de RENNES, et des annexes immédiatement créées, dans toute la mesure du possible, sur le territoire de chaque Direction Régionale.

Nous nous sommes mis aussitôt au travail et grâce au précieux et très dévoué concours de Monsieur PIPROT d'ALLEAUME, Secrétaire général de la Commission centrale, une première commission restreinte pour la région de PARIS a été créée. Le premier résultat en a été la résurrection de l'annexe de la PETITE-ROQUETTE où le dépistage a été repris et qui est en voie d'aménagement grâce au crédit de 432.000 Fr. voté par le Département de la Seine. Dans quelques mois, après le désencombrement indispensable, la Prison de la SANTÉ retrouvera elle aussi son annexe.

En décembre à STRASBOURG, en janvier à LILLE, des Commissions ont été créées et les bases des annexes établies. Il en sera de même dans les mois que vont suivre à LYON, à MARSEILLE et à TOULOUSE. Progressivement, le mouvement s'étendra aux autres régions pénitentiaires de France.

La composition, l'organisation, le plan de travail de chaque Commission sont les suivants :

(1) Voir Annexes Nos 6 et 7, p. 210 et 224.

Elle groupe dans une région donnée toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical susceptible de participer aujourd'hui à l'élaboration de la loi et de nous aider demain dans son application.

Un Bureau d'une dizaine de Membres est élu. Cinq juristes (3 Magistrats, le Professeur de Droit Pénal, un Avocat). Cinq Médecins (le Professeur de psychiatrie, le Professeur de Médecine légale, 3 médecins d'asile).

Deux secrétaires sont pris dans le jeune Barreau. La présidence est réservée au Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire représentant le Garde des Sceaux.

Le plan de travail comporte cinq séries de questions étudiées par des Sous-Commissions :

- 1° Les principes généraux ;
- 2° Les problèmes juridiques ;
- 3° Les problèmes médicaux ;
- 4° Les questions mixtes étudiées par une Sous-Commission mixte ;
- 5° L'étude des législations et expériences étrangères en vue d'éclairer notre propre travail, étude critique du point de vue juridique et du point de vue médical.

Chaque Commission Régionale étudie une législation étrangère d'après sa situation géographique et ses affinités. La commission de LILLE se charge de l'étude des systèmes belges et suédois et celle de STRASBOURG, des pays de langue allemande ; la Commission de LYON étudie le système suisse, celle de MARSEILLE celui de l'Italie. Lorsque ces Commissions Régionales auront achevé leurs travaux, la Commission Nationale à laquelle s'adjoindra un représentant rapporteur de chaque Commission Régionale sera réunie à PARIS. Les Ministères de la Santé, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, du Travail, des Finances y seront appelés.

A coté de ce travail théorique, nous établissons dès maintenant un plan concret d'organisation des annexes psychiatriques et nous les ferons fonctionner même avec des moyens de fortune. Comme nous n'avons pas de budget, faute de Loi de Défense Sociale, une Sous-Commission financière est chargée de rechercher les fonds minima indispensables, notamment en faisant appel aux Préfectures, à la Sécurité Sociale et en suscitant les bonnes volontés. Je pense de la sorte parvenir à la rédaction d'un texte de loi de Défense Sociale aussi bien étudié que possible et en même temps à établir un plan concret d'application comportant notamment une évaluation

des dépenses nécessaires au fonctionnement des annexes et de l'établissement de Défense Sociale. Le Parlement sera saisi en même temps du projet de Loi et de l'évaluation des crédits et nous serons assurés, par le vote concomitant de la Loi et des crédits, que nous pourrons entrer aussitôt et sans difficultés graves dans la voie des réalisations. Au demeurant, la constitution des Commissions d'étude présente beaucoup d'intérêt. Tout d'abord, il est de toute évidence qu'elles créent un lien intellectuel fécond entre les Magistrats, les Professeurs, les Médecins et l'Administration Centrale et que leur travail prépare la voie à la révision du Code Pénal que nous devons bien entreprendre un jour. Ensuite, elles suscitent des travaux scientifiques de criminologie dans lesquels je vois la première pierre posée d'une école criminologique française, longtemps souhaitée dans notre Pays.

La première sélection basée sur les anomalies physiologiques ou mentales ainsi que sur l'âge avancé des détenus étant opérée, restent les condamnés âgés de 18 à 60 ans, sains de corps et d'esprit, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une deuxième application : le critérium en est le jeune âge de certains condamnés. La Loi fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, mais il est évident qu'un jeune homme ou une jeune fille de cet âge, même jusqu'à celui de 22 ans, est encore particulièrement influençable en bien comme en mal et susceptible de recevoir avec profit une instruction professionnelle et morale tout particulièrement poussée. Leur état de santé peut encore être amélioré par la pratique des sports. Or, lorsqu'un jeune homme ou jeune fille de cette catégorie commet une infraction à la Loi pénale, la législation sur les Tribunaux pour Enfants ne lui est pas applicable. Il ne peut être envoyé dans un Etablissement d'Education Surveillée et il est en principe soumis au même régime que les adultes.

Nous avons cru, en conséquence, combler une lacune de notre organisation pénitentiaire en créant, pour ces jeunes, des établissements d'un type intermédiaire. Encore nous a-t-il paru nécessaire, à l'heure actuelle, de distinguer les droits communs des condamnés par les Cours de Justice. Il importait, en effet, qu'à l'éducation morale et à la formation professionnelle, vienne s'ajouter pour ces derniers une véritable rééducation civique. C'est pourquoi nous les avons rassemblés au Centre Pénitentiaire de STRUTHOF, situé dans les Vosges, à 800 mètres d'altitude. Il s'agit d'un ancien camp d'extermination allemand où près de 20 000 patriotes ont trouvé la mort. Nous y avons pieusement

conservé les fours crématoires, la chambre à gaz, la salle de vivisection, les potences et autres instruments de torture, ce qui nous permet de faire ressortir aux yeux de cette jeunesse égarée le contraste entre deux cultures : l'allemande poussée à son paroxysme par les doctrines nationales socialistes et la nôtre, toute empreinte d'humanisme. En effet, nos méthodes sont généreuses tout en étant sévères. Les jeunes inciviques, comme on les appellerait en Belgique, sont classés par groupes portant des noms de provinces françaises, un chef de Groupe choisi parmi les meilleurs d'entre eux, assure l'ordre, la propreté et la discipline intérieure de son groupe. Nous avons appris, de nouveau, à ces jeunes français à marcher, à saluer, à chanter même, comme on le fait chez nous. Nous nous efforçons d'exalter en eux le sentiment de la grandeur française et l'amour de tout ce qui est français. A cet égard, la cérémonie de la levée des couleurs laisse à tous ceux qui y ont assisté une impression de grandeur qui ne s'oublie pas. Nous avons dû, en outre, prévoir qu'un jour ces jeunes hommes seraient rendus à la liberté, du moins leur peine étant expirée. Ce qu'il fallait éviter à tout prix; c'est qu'ils deviennent des déclassés, impropres à tout travail et ne constituent une proie facile pour des groupements de factieux ou ne viennent grossir les rangs des trop nombreux criminels de droit commun. Aussi, avons-nous organisé également des cours de formation générale et professionnelle : les détenus sont répartis suivant leur degré d'instruction en 14 classes. Des professeurs, détenus adultes et spécialement choisis, leur donnent des cours. Il y a là deux agrégés, une dizaine de licenciés ès sciences, en droit ou ès lettres, des ingénieurs sortant des grandes écoles et des instituteurs. Pour les détenus qui se destineraient à une carrière commerciale ou d'employés de commerce, des cours de comptabilité et de droit commercial usuel sont aussi donnés. Tous ces cours sont professés sous la surveillance constante et vigilante du personnel de l'Administration et la moindre infraction, le moindre indice de propagande serait sanctionné par le retour du professeur sur sa Maison Centrale d'origine. Les jeunes gens se destinant à un métier manuel recevront, à partir du mois d'avril, une solide formation professionnelle. C'est à ce moment-là, en effet, que les machines commandées et dont les délais de livraison ont été fort longs, pourront être mises en place. On formera les détenus aux métiers du fer, du bois, du bâtiment et de la cordonnerie. Le nombre des détenus dans ce Centre s'élève à l'heure actuelle à 1.400. Ils sont tous âgés de 18 à 22 ans.

Pour les jeunes filles de la même catégorie, nous avons créé un embryon de prison-école dans des bâtiments situés à DOULLENS et qui avaient été très endommagés pendant la guerre. Il existe environ 280 détenues de cette catégorie sur tout le territoire, une centaine ont déjà été transférées, les autres le seront d'ici la fin de l'année. Les détenues sont divisées en groupes d'une quinzaine ayant à leur tête une monitrice choisie en raison de son autorité. Une institutrice, aidée d'une éducatrice, dirige l'ensemble des activités scolaires et professionnelles.

Tôt levées, tard couchées, les détenues mènent une vie très active, depuis la séance de gymnastique au matin jusqu'aux heures de lecture le soir. Le matin, elles effectuent trois heures de travail scolaire ; l'après-midi, elles se livrent à des travaux professionnels : broderie sur canevas, couture, tricot. D'ici peu de temps, elles suivront un cours de sténo-dactylographie et également un cours de comptabilité. Bien que peu nombreuses jusqu'ici, ces jeunes filles sont très difficiles à mener. Les faits qui ont entraîné leur condamnation ont plus fréquemment leur origine dans l'inconduite que dans des opinions politiques anti-nationales. Beaucoup étaient déjà très avancées sur le chemin de la prostitution. L'expérience sera cependant poursuivie jusqu'au bout, avec ténacité, pour éviter, autant que possible, qu'à leur sortie de prison, ces filles ne roulent au ruisseau. Il y aura toujours assez de résultats positifs pour nous récompenser de nos efforts.

Pour les jeunes gens condamnés de droit commun, âgés de 18 à 22 ans, nous préparons une prison-école moderne. Nous avons pu obtenir du Ministère de la Guerre la cession de casernements presque neufs qui servaient aux troupes au repos ou à l'entraînement de la ligne Maginot. Ces locaux sont situés à OERMINGEN dans la Moselle. Ils pourront recevoir un millier de jeunes gens qui y vivront par groupes suivant le système pavillonnaire. Les aménagements se poursuivent activement. Une enceinte assurera la sécurité de l'établissement. La construction de 50 chambrettes individuelles nous permettra l'observation qui durera six semaines. Les jeunes gens ayant au moins un an de prison à faire et pas plus de trois ans, y seront transférés par groupes de 50. Après la phase d'observation, ils seront répartis par groupes et deux éducateurs seront affectés à chaque groupe. Dans cet Etablissement, il sera fait appel essentiellement à la formation professionnelle par l'apprentissage, l'aspect économique et rentable du travail pénal n'étant pas notre seul objectif, mais aussi et surtout la rééducation et le reclassement social. L'ouver-

ture de l'Etablissement aura lieu très probablement à la fin du printemps prochain

Les jeunes gens étant ainsi mis à part, nous nous trouvons en présence de la masse des condamnés âgés de 22 à 60 ans, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une troisième application : la distinction s'impose, en effet, entre les condamnés primaires, les condamnés récidivistes et les condamnés multi-récidivistes. Avec ces derniers se pose le problème de la relégation, la transportation étant supprimée, et de sa transformation en mesure de sûreté à organiser sur le territoire métropolitain. A l'égard de ces trois catégories de condamnés, chacune d'elles étant placée dans un Etablissement spécial, le régime pénitentiaire est progressif. La progressivité est, en effet, avec la sélection, un des principes de notre réforme. Son application doit permettre d'aboutir à l'intérieur de chaque Etablissement à une sélection encore plus poussée, tendant à une individualisation aussi parfaite que possible de la peine prononcée et permettant aussi, de proportionner la rigueur du régime à l'amendement du détenu.

Quelles ont été, là encore, les réalisations de l'Administration et quels en sont les premiers résultats ? C'est ce que j'ai le devoir de vous faire connaître maintenant.

Quatre établissements ont été réformés : la Maison Centrale d'HAGUENAU pour les femmes, celle de MULHOUSE pour les hommes condamnés primaires, celle d'ENSISHEIM pour les hommes récidivistes, enfin le Centre d'internement de sûreté de SAINT-MARTIN-de-RÉ pour les multi-récidivistes.

A HAGUENAU, la détenue est d'abord soumise à un emprisonnement individuel d'une durée de trois mois au cours duquel elle est observée et notée par le personnel, en particulier par les éducatrices et aussi par le Médecin psychiatre, l'Assistante Sociale et le Juge de l'exécution des Peines. A l'expiration de cette phase, elle comparait devant une Commission composée des personnes que je viens de citer, présidée par le Juge de l'exécution des Peines. Les notes sont confrontées et le classement est opéré, dans l'un des trois groupes prévus : groupe d'épreuve, groupe d'amélioration et groupe de mérite, plus connus dans l'Etablissement, suivant la couleur du foulard que portent les femmes, sous le nom de « Groupe Rose », de « Groupe Jaune », ou de « Groupe Vert ».

Le Juge de l'exécution des Peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un Etablissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée comme il pourrait être chargé de l'instruction. Ayant l'expérience des affaires pénales, en sa qualité de Juge, mais connaissant mieux les détenus par les contacts qu'il a avec eux, pouvant au besoin consulter le dossier judiciaire, il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine. C'est lui qui règle les mouvements du régime progressif, classe le condamné et décide de son passage d'une catégorie à une autre au fur et à mesure des manifestations d'amendement. C'est lui enfin, qui rapporte par écrit les propositions de libération conditionnelle.

Ces Juges sont en fonctions non seulement à HAGUENAU (c'est M. DURINGER, Juge à BRUMATH), mais encore à ENSISHEIM et MULHOUSE (ce sont MM. PAYOT, Juge à COLMAR, et DELARBRE, Substitut à MULHOUSE).

A HAGUENAU, les détenues sont arrivées en quatre convois de 80 détenues. Il ne s'agissait pas de détenues triées sur le volet. Chaque Educatrice a eu à s'occuper de 40 d'entre elles environ. Du matin au soir, elle a visité les détenues et chaque conversation a été d'une durée d'une demi-heure environ. Des canevas de conversations-types leur ont permis de concrétiser l'enseignement qu'elles avaient reçu à l'Ecole Pénitentiaire et de traiter les sujets avec intelligence et exactitude. Les Educatrices sont très bien accueillies par les détenus, par elles on arrive à obtenir tout ce que l'on veut de la population pénale.

Les observations faites par le Médecin psychiatre, qui passe 10 heures par semaine à l'Etablissement, ont été aussi très utiles.

Le travail est la règle, soit en cellule, soit en commun. Plus d'un tiers des détenues, en arrivant à HAGUENAU ne savait pas tricoter. Presque toutes le savent en s'en allant. Des démarches sont faites actuellement pour organiser des cours de sténo-dactylographie et d'enseignement ménager. Les promenades se font par groupe de trois, dispersés dans le jardin, non pas en rangs. Les plus jeunes font de la gymnastique. Une chorale fonctionne dans deux groupes sur trois et chaque dimanche un concert de musique enregistrée est donné. A la fin du mois de mars prochain, les premières détenues arrivées dans le « Groupe Vert » seront triées en vue de l'accession de quelques-unes d'entre elles à une autre classe exceptionnelle : la division de confiance. Elles

auront alors une chambre à part, un costume pénal différent, un emploi dans les services les plus recherchés et divers autres avantages.

L'Assistante Sociale s'occupe des détenues tout au long de leur peine. Elle complète les enquêtes qui figurent au dossier pénitentiaire, maintient les relations de la détenue avec l'extérieur, cherche une place pour la sortie.

Une vingtaine de détenues ont été libérées depuis le commencement de l'expérience, la grande majorité a témoigné sa reconnaissance au personnel de direction et continue, après plusieurs mois, à rester en relation avec la Maison, notamment celles que l'on a placées dans la Région.

La Libération fait d'ailleurs l'objet de soins très attentifs. Parfois le voyage de retour d'une détenue est signalé à diverses Assistantes Sociales de villes situées sur le parcours, afin que la libérée trouve partout aide et sollicitude, car c'est là en définitive, le bon moyen d'empêcher les rechutes et d'assurer le triomphe de la lutte contre la récidive.

Les résultats sont jusqu'ici encourageants, notamment en ce qui concerne l'état d'esprit de la population pénale.

A MULHOUSE, 65 hommes condamnés aux travaux forcés primaires ont été transférés le 1^{er} avril 1946, ce sont pour la plupart des meurtriers. Les deux tiers sont âgés de 22 à 25 ans. Ils ont été placés dans des cellules individuelles, dans un cadre d'une propreté parfaite, ces cellules étant dotées de W. C. à chasse et de lavabos individuels. Le travail a été organisé en cellule et les détenus usent de la bibliothèque à discrétion.

A l'arrivée, ces hommes étaient très abattus et se tenaient sur leurs gardes. L'action des Educateurs et l'extrême politesse du personnel à leur égard n'ont pas tardé à les détendre. Ils se sont dès lors montrés très soumis et souvent même reconnaissants à l'égard de la Direction, car ils se rendent fort bien compte combien à MULHOUSE on s'occupe d'eux. Ils ont reçu la visite hebdomadaire du Médecin psychiatre et les très fréquentes visites du Juge de l'Exécution des Peines et de l'Assistante Sociale spécialisée dans les problèmes de la psychologie. A la fin du mois de mars, la commission de classement se réunira pour répartir les détenus en trois groupes selon leur niveau moral et la suite de l'expérience se poursuivra comme à HAGUENAU.

A ENSISHEIM, 150 condamnés aux travaux forcés récidivistes ont été récemment transférés. Ceux là se trouvent en cellule pour

un an. Le classement aura donc lieu à la fin de l'année 1947. Le système est le même que dans les deux établissements dont je viens de parler, mais il est trop tôt pour augurer des résultats. Il s'agit là de fortes têtes et le pourcentage des individus récupérables paraît moins élevé qu'à MULHOUSE.

Les textes de loi relatifs à l'exécution métropolitaine des Travaux Forcés n'ont pas modifié le mode d'exécution de la relégation, mais pratiquement, depuis 1939, les relégués n'ont pas été dirigés sur la Guyane. La Loi du 6 juillet 1942 a prescrit leur internement sur le territoire métropolitain et a décidé qu'ils pourraient bénéficier de la libération conditionnelle après trois ans d'internement.

Les relégués sont, comme vous le savez, des multi-récidivistes. Au nombre d'environ 600, ils se trouvaient, la peine principale étant expirée, disséminés dans divers établissements du territoire. Il fallait mettre ordre à cela. C'est pourquoi nous tentons actuellement une expérience d'internement de sûreté dans l'île de SAINT-MARTIN-de-RÉ. 200 relégués y ont déjà été transférés au cours de l'année 1946. On peut espérer que d'ici peu de mois les transfèrements seront achevés. Nous n'avons pas voulu aller plus vite pour nous réserver le temps nécessaire à l'observation de chaque cas individuel à l'effet de bien connaître ces individus très antisociaux dont la réunion sans précaution en un même lieu aurait pu, au surplus, entraîner des désordres.

Deux idées directrices résident dans l'organisation du Centre de SAINT-MARTIN-de-RÉ et du système applicable à cette catégorie de condamnés. La première, c'est que la relégation en fait est plus une mesure de sûreté qu'une peine. Il faut donc rendre la vie de ces internés aussi proche que possible de la vie en liberté. Le régime est donc tolérant. Il est permis de fumer de lire des journaux, de jouer à certains jeux et d'écouter la T. S. F.. Une séance de cinéma est donnée chaque dimanche.

La deuxième idée, c'est que cet internement n'est plus perpétuel qu'en principe, puisque la libération conditionnelle peut y mettre fin après trois ans. Le régime est donc, là aussi, progressif, afin de n'accorder la libération anticipée qu'à ceux qui s'en seront montrés dignes. Je dois confesser que cette catégorie de détenus est très difficile. Les cas de récidive de la part de ces condamnés libérés sont fréquents, à l'exception toutefois, de ceux qui ont été confiés à l'Armée du Salut. Il est donc essentiel de les bien connaître avant de les relâcher et de prévoir à l'avance un bon placement à l'extérieur. A cet effet, nous avons fait appel à l'Armée

du Salut. Un officier vit au milieu d'eux, remplissant les fonctions d'Assistant Social, les observant, procédant à un triage et classant les meilleurs dans une section dite de confiance. Nous avons essayé quelques placements en semi-liberté à l'extérieur avec réintégration à la prison le soir. Hélas ! quelques évasions récentes nous laissent assez sceptiques sur le résultat de ces expériences de travail en semi-liberté de cette catégorie de détenus. Néanmoins, des essais seront renouvelés avec beaucoup de prudence au cours de l'année 1947 en vue de libérer conditionnellement certains d'entre eux, maintenus après leur libération sous le patronage de délégués bien choisis. Puissent ces essais servir d'exemple et inciter ceux qui resteront à se bien conduire ! Le cas des multi-récidivistes, est un des problèmes pénitentiaires et de prophylaxie criminelle les plus difficiles à résoudre. Il faut bien reconnaître qu'aucun pays n'y est parvenu jusqu'ici d'une façon vraiment satisfaisante.

Le traitement appliqué dans les établissements actuellement réformés (et nous ferons en sorte que tous les autres le soient à leur tour) conduit le détenu méritant jusqu'à la phase de confiance, de semi-liberté et enfin à la libération conditionnelle. Mais il faut préparer le détenu à cette liberté complète qu'il recouvrera un jour. A cet effet, nous avons employé cette année divers moyens : soit le travail à l'extérieur, en chantiers agricoles, voire même en usine, avec retour à l'établissement ou au camp le soir, soit le placement dans des œuvres telles que « l'Etape ». Celle-ci est établie sur le domaine de la Prévaresse dans les Bouches-du-Rhône. Une cinquantaine de détenus y demeurent sous la garde du personnel pénitentiaire, mais dans la journée, ils sont, en outre, confiés aux éducateurs, instructeurs et chefs de chantiers de l'Œuvre, qui perfectionnent leur éducation morale et les emploient à la reconstitution d'un grand domaine agricole ainsi que dans divers ateliers. Les hommes sont traités comme des ouvriers libres, leur nourriture est substantielle. Ils peuvent avoir des contacts avec des personnes étrangères à l'établissement et reçoivent librement les visites de leur famille. Mais ils ne peuvent franchir les limites du domaine. Les résultats ont été excellents jusqu'à ce jour.

Enfin, l'Administration elle-même a entrepris la création d'un nouvel établissement prévu au plan décennal établi l'an dernier. Il s'agit d'un pénitencier agricole, qui sera un établissement ouvert. Un emplacement nous semblait particulièrement propice : le Marais des ECHETS, situé dans l'Ain.

Un ingénieur agronome de l'Institut National Agronomique engagé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, a été chargé spécialement de l'étude du projet.

Les limites des terrains à exproprier sont presque fixées : elles englobent un territoire s'étendant d'un seul tenant sur environ 1.250 hectares.

La constitution du dossier nécessaire à la première enquête en vue de l'expropriation est en cours. Le plan cadastral et les états parcellaires afférents ont été établis pour un millier d'hectares. Des photographies aériennes de la région intéressée ont été réunies.

Le Ministère de la Production Industrielle et les Services du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole sont très favorables à ce projet et l'appuient sans réserve.

Le projet d'utilisation future de ce domaine est en cours d'élaboration. Une étude agronomique du sol se poursuit en vue de déterminer sa valeur agricole. D'ores et déjà, une culture maraîchère légumière intensive susceptible d'occuper un grand nombre d'hommes paraît s'imposer en raison de la nature des terres et cette orientation concorde absolument avec la nécessité d'occuper utilement la main d'œuvre pénale du futur établissement.

La nature et l'emplacement des bâtiments sur le terrain est également à l'étude. L'établissement sera du type pavillonnaire. Il semble qu'on pourra prévoir la construction d'au moins six groupes de bâtiments, largement espacés à environ 1.500 mètres les uns des autres. Chacun exploitera par lui-même une surface bien déterminée et l'on s'efforcera de lui donner une vie autonome. Cette disposition répondra ainsi pleinement au but pénitentiaire de sélection.

Un des six groupes aura une importance plus considérable. Il sera situé à proximité de la Route Nationale LYON-BOURG-STRASBOURG et pourra être relié au réseau de voies ferrées de la S. N. C. F.

C'est là que seront les bâtiments administratifs (logements et bureaux), le quartier disciplinaire, l'infirmerie, la boulangerie, les ateliers pour les travaux importants et, s'il y a lieu, certains ateliers de transformation des produits agricoles destinés aux autres prisons ou même à la vente.

Bénéficiant de la Loi d'urgence sur les expropriations, on peut espérer commencer les premiers travaux d'assainissement dès l'été prochain.

Du point de vue agricole, il y a en effet le plus grand intérêt à aller vite. Les dernières années ont été caractérisées par une sécheresse exceptionnelle et l'on s'accorde à dire dans la Région que « jamais de mémoire d'homme, on a vu aussi peu d'eau dans le marais ». Des terres qui n'avaient pas été exondées depuis des siècles se sont ainsi mises à « revivre » depuis six ans. Leur texture physique a évolué, elles se sont désasphyxiées et toute la flore microbienne s'y est développée. Laisser revenir l'eau dans le marais serait perdre le bénéfice de six années. Les terres seraient aussitôt stérilisées et après avoir été à nouveau exondées par les travaux d'assèchement entrepris, il faudrait attendre plusieurs années avant de pouvoir y cultiver avec profit quoique ce soit.



Enfin, Madame, Messieurs, sonne l'heure pour les meilleurs, de la libération conditionnelle et pour les autres, de la libération définitive.

Il ne faut pas que, dès ce moment, le libéré soit abandonné à lui-même. Il importe qu'il soit aidé et assisté en cas de besoin. Il faut renforcer le lien de famille qui a pu, malgré tout les efforts du Service Social, se distendre et veiller à ce que le libéré ait un emploi, C'est le but des Œuvres et des Comités d'Assistance et de Placement. Au nombre des Œuvres, je vous signalais, l'an dernier, celle tout nouvellement créée, de la FERTÉ-VIDAME, installée sur un domaine acheté par l'Etat. Nous avons suivi au cours de l'année écoulée, l'évolution de cette Œuvre bien gérée et bien dirigée par le R. P. Courrois. Une centaine de pensionnaires y sont déjà passés. A l'heure actuelle, il y en a 59 dont 45 en liberté conditionnelle et 14 à fin de peine. 30 nouvelles arrivantes y sont attendues. Il y a là, en outre, une vingtaine d'enfants qui ont été rapprochés de leurs mères. Le pardon des parents, des enfants, des maris a été obtenu dans une large proportion et 80 % environ des pensionnaires ayant quitté l'Œuvre ont retrouvé une place normale dans la Société.

L'expérience a trouvé que l'Etablissement doit comporter :

- 1° Un Centre d'Accueil où seront reçues dans les meilleures conditions possibles des détenues libérées qui, grâce au Service Social, pourront, en peu de temps, être reclassées tant au point de vue familial que social ;

2° Un noyau plus réduit mais plus stable qui, soit en vertu de la Loi, soit volontairement, demeurera plus longtemps dans l'Établissement et à l'égard duquel l'idée du redressement l'emportera sur l'idée du simple reclassement.

Enfin, des Comités d'Assistances et de Placement des libérés ont été institués par une circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 1^{er} février 1946 (1). Vous savez que jusqu'ici des bonnes volontés se manifestaient pour le patronage des libérés, mais celles-ci étaient isolées, dispersées. Aucune organisation systématique n'existait sur le plan national. Désormais, il est créé un Comité par arrondissement (nous avons choisi un territoire assez restreint pour permettre une action plus efficace). Chaque Comité a son siège au Chef-Lieu d'arrondissement. Il fonctionne sous la présidence du Président du Tribunal. Celui-ci ne joue pas un rôle actif dans le patronage, mais il a été choisi, en raison de son prestige et de son autorité, pour imposer une action commune aux divers groupements locaux, parfois en désaccord entre eux. Un Secrétaire assure le travail administratif du Comité et les délégués remplissent leur tâche sociale. Sur 325 Comités institués, 227 fonctionnent d'ores et déjà correctement, 72 sont en voie d'organisation et 26 seulement ne fonctionnent pas encore. Nous avons rencontré beaucoup de bonne volonté chez la plupart des Magistrats et le plus grand nombre des délégués. Nous faisons appel maintenant à toutes les couches de la Société et nous nous efforçons de nous assurer le concours des grandes organisations syndicales et des chefs locaux du service de la main d'œuvre, dépendant du Ministère du Travail.

Ces Comités fonctionnent différemment, suivant qu'il s'agit de libérés conditionnels ou de libérés définitifs. A l'égard des premiers, l'assistance est obligatoire, par application de l'article 6 de la Loi du 14 août 1885. Chaque décision de Libération Conditionnelle est notifiée au Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé se retire. Un délégué chargé de prendre contact avec le libéré et de contrôler les activités de celui-ci, est désigné. Si la tenue de celui-ci est mauvaise, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée sans attendre qu'il ait commis un nouveau délit. Un emploi a été trouvé préalablement à la libération puisque c'est généralement la condition nécessaire de la mesure de faveur accordée.

(1) Voir Annexe N° 8, p. 227.

Une centaine de libérés conditionnels sont actuellement contrôlés et pourtant le système n'a véritablement commencé à fonctionner que le 1^{er} octobre 1946.

Quant aux libérés définitifs, il n'est pas possible, en l'état de notre législation de leur imposer cette assistance, mais l'offre leur en est faite dans l'établissement même où ils purgent leur peine, par l'Assistante Sociale ou par les Visiteurs. En cas d'acceptation, le Comité est alerté et un délégué est nommé pour l'aider et l'assister dans ses efforts de reclassement.

Le nombre des délégués s'élevait au 28 janvier 1947 à 2.402. Ces Comités n'existent pas encore à PARIS où la difficulté de l'entreprise a conduit à attendre le résultat des expériences faites ailleurs.

Nous n'avons pas perdu de vue, au cours de l'année écoulée, que le travail pénal est obligatoire et qu'il est à la base de toute discipline bien comprise. Le travail pénal en effet n'a pas seulement une fonction répressive, mais aussi une fonction moralisatrice, réparatrice et économique. C'est par son travail que le détenu peut améliorer son sort en procédant à des achats en cantine. C'est avec le produit de son travail qu'il peut réparer le mal qu'il a causé à des tiers et payer à l'État le montant des amendes et des frais de justice. C'est enfin avec la part qui revient à l'État sur le produit du travail que l'entretien des détenus doit être assuré. Aussi, avons-nous, cette année, fait de gros efforts pour employer la main-d'œuvre pénale. Je vous annonce, avec satisfaction, que les ateliers des Maisons Centrales reprennent leur activité. Ceux de FONTEVRAULT (filature et tissage) travaillent de nouveau à la cadence de 2.000 couvertures par mois. Une commande de 100.000 brosses a été confiée à la Maison Centrale de POISSY par la Marine Nationale. La menuiserie de la Maison Centrale de CLAIRVAUX a fabriqué, en 1946, pour les prisons, 1.100 tables, 1 700 bancs et 816 châlits à deux places superposées. Le tissage de toile de CLAIRVAUX a reçu des matières et quelques métiers tournent déjà pour former des apprentis tisserands. Il en est de même de la cordonnerie mécanique de cette Maison Centrale, qui a reçu les matières pour fabriquer 1.500 paires de brodequins. Enfin, les ateliers de confection de MELUN, RENNES, CLAIRVAUX, RIOM et NIMES, après avoir utilisé les attributions de draps et de toile, hélas ! trop faibles, faites à notre Administration, ont reçu des commandes de l'Intendance pour des toiles de tente et des blousons.

Des efforts persévérants ont été poursuivis pour intéresser les autres Ministères, notamment ceux de la Production Industrielle et du Travail à l'emploi de la main d'œuvre pénale. Une réunion récente au Ministère du Travail permet d'espérer que ces efforts donneront bientôt un résultat positif, notamment par le placement des détenus sur des grands chantiers de travaux publics, construction de barrages d'usines-hydro-électriques, par exemple, voire même en usines (1). Les syndicats représentés à cette réunion, convaincus par les arguments d'ordre moral et économique invoqués, ont donné leur accord de principe à ces emplois massifs de main d'œuvre pénale. Son utilisation sera facilitée par un rigoureux inventaire qualitatif auquel nous avons procédé cette année et qui en permettra un judicieux emploi.

Sans même attendre ces résultats, nous nous sommes attachés à trouver nous-mêmes du travail hors des prisons. Pour faciliter cette prospection, des conditions générales ont été établies ainsi qu'un contrat-type, rédigé de telle sorte qu'il facilite la tâche des Directeurs régionaux et permet, en outre, une comparaison aisée entre les salaires payés aux ouvriers libres et ceux proposés pour les détenus, qui doivent s'en rapprocher très sensiblement. Dans les contrats souscrits actuellement, l'écart n'est en aucun cas supérieur à 10 %. Dans le même ordre d'idée, un effort général a été entrepris et s'est continué pour améliorer les salaires payés par les Industries dites « confectionnaires » qui font travailler dans les Prisons.

Je ne saurais donner une meilleure preuve de l'amélioration très nette qui se manifeste dans le travail pénal qu'en vous indiquant que le chiffre de la part de l'Etat sur les salaires des détenus est passé de 15 millions pour les douze mois de l'année 1945 à 42 millions pour les six premiers mois seulement de l'année 1946.

Je déplorais, l'an dernier, que les détenus ne soient pas garantis contre les risques du travail. Il y a longtemps que l'on souhaitait une innovation dans ce domaine. Aujourd'hui, c'est une chose faite ! Après de nombreux pourparlers avec le Ministère du Travail, nous avons obtenu satisfaction et la Loi récente du 30 Octobre 1946 sur la prévention et la réparation des Accidents du Travail et des maladies professionnelles, dans son article 3 dispose : « bénéficient également de la présente Loi les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées

(1) Voir Annexe N 9, p. 236.

par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ». Ce décret d'application est d'ores et déjà rédigé. Son entrée en vigueur ne dépend plus que de l'accord à réaliser sur quelques points de détail entre le Ministère de la Justice et ceux des Finances et du Travail. Cet accord intervendra d'ici peu de jours.



La réussite de la réforme pénitentiaire, le succès de nos méthodes nouvelles supposent aussi une révalorisation de la fonction pénitentiaire et une amélioration de la qualité du personnel par la formation professionnelle (1). Je vous annonçais l'an dernier, l'ouverture à FRESNES :

- 1° D'une école pénitentiaire ;
- 2° D'un centre d'études pénitentiaires.

Depuis le 1^{er} octobre 1945, l'école est ouverte aux Surveillants et aux Educateurs qui doivent constituer le personnel des Etablissements réformés. Elle a fonctionné très régulièrement cette année, chaque cycle d'études comportant un enseignement trimestriel. Actuellement, l'enseignement du deuxième trimestre de l'année scolaire 1946-1947 est en cours. L'enseignement donné porte sur le français et sur l'arithmétique, la science pénitentiaire, le droit pénal, la comptabilité, l'hygiène, le secourisme et des notions de sociologie. Les professeurs sont : un Membre du personnel pénitentiaire, un Magistrat, un Médecin, une Assistante Sociale. Les Educateurs et Educatrices suivent, en outre, des cours spéciaux. Des visites diverses à l'extérieur notamment au service de l'identité judiciaire et dans les établissements, ont été organisées, les élèves assistent également à des audiences de Tribunaux ou de cours d'Assises. Les résultats sont certains en ce qui concerne l'état d'esprit du personnel, sa compréhension à l'égard des détenus est beaucoup plus grande. Quand à l'enseignement à proprement parler, les résultats sont variables, ils dépendent évidemment de la valeur intellectuelle des élèves.

Le Centre d'Etudes pénitentiaires a un autre but. Il est ouvert aux Sous-Directeurs et aux Surveillant-Chefs, il tend :

- 1° A mettre le personnel au courant des intentions de l'Adminis-

(1) Voir Annexes N° 10 et 11, p. 242 et 244.

tration et des méthodes qu'il entend appliquer conformément aux principes fixés par la Commission de Réforme ;

2° A rafraîchir ses connaissances techniques ;

3° A mettre tous les gradés en mesure d'enseigner à leur tour aux agents placés sous leurs ordres. (Des leçons-types sont mises à leur disposition à cet effet à la fin des cours). L'enseignement donné porte sur la pédagogie, la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, l'hygiène, la psychologie, l'anthropométrie et la dactyloscopie. Les Professeurs sont trois Magistrats, un Médecin, un membre du Personnel pénitentiaire.

Quatre-vingt-dix gradés sont déjà passés par le Centre d'Etudes et jusqu'ici les résultats paraissent bons. Ces gradés ont déjà commencé à donner des cours dans les établissements qu'ils dirigent.

Il importait aussi d'améliorer la qualité du personnel de Direction en limitant l'accès des postes de Sous-Directeur et Directeur à ceux qui paraîtraient vraiment dignes de remplir des fonctions aussi délicates. Il était anormal que l'avancement se fit à l'ancienneté et qu'on put accéder au grade de Sous-Directeur après avoir franchi tout simplement ceux de Commis, de Greffier-Comptable et d'Econome, car tel peut être un bon Greffier-Comptable ou un bon Econome, qui ne possédera pas cependant toutes les qualités voulues pour diriger un établissement. Un concours a donc été institué par le Décret du 30 juillet 1946. Les candidats ne sont admis à se présenter que s'ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie par une Commission paritaire qui apprécie les qualités dont ils ont fait preuve dans le passé : travail, fermeté, honnêteté. Le concours, permet ensuite de distinguer ceux qui ont fait preuve d'intelligence de connaissances et d'une certaine finesse d'esprit. La première session a eu lieu en novembre 1946. Sur 17 candidats, 5 seulement ont été admis.

Nous avons également remplacé les grades de Surveillants-Commis-Greffier et de Premier-Surveillant admis au concours, par le Grade de Surveillant-Chef-Adjoint, afin d'éviter une trop grande spécialisation. Le Surveillant-Chef-Adjoint pourra être affecté aussi bien aux travaux d'écritures qu'à la surveillance de l'établissement. Lorsqu'il sera nommé Surveillant-Chef, il aura reçu ainsi une formation complète qui le rendra apte à bien diriger son établissement.

De telles exigences à l'égard du personnel ont justifié les démarches que nous avons entreprises en vue du reclassement du personnel pénitentiaire. Nous avons pu convaincre la Sous-Commission de Reclassement, dite " Commission Coyne " de l'urgence et de la

nécessité de cette revalorisation. A sa quasi-unanimité, la Sous-Commission s'est prononcée dans ce sens et cela nous permet d'espérer que la Commission plénière nous donnera satisfaction.



La poursuite des buts que nous nous sommes assignés ne va pas, vous vous en doutez bien, Madame, Messieurs, sans de multiples et vigoureux efforts. Notre tâche nécessite une attention, une tension même de tous les instants. Je vous laisse à penser ce que peuvent être les ennuis et les soucis dans une Administration qui a la responsabilité de garder, nourrir, vêtir, soigner, occuper, rééduquer 62.000 personnes et qui doit se préoccuper d'assurer et d'améliorer le recrutement de la formation d'un personnel s'élevant à près de 10.000 unités, de régler son avancement, les mutations, tout en sanctionnant ses infractions et en récompensant ses bonnes actions.

Notre tâche n'a pas été facilitée par la présence dans nos prisons de nombreux détenus de Cours de Justice. Ceci nous a contraint à créer ou aménager, au cours de l'année écoulée de nombreux établissements. Je ne vous en donnerai que la liste et la contenance. Ce sont les Centres pénitentiaires de :

LA MEINAU près de STRASBOURG	400 places
SAINT-MARTIN-DE-RÉ et THOIRAS	1.000 »
SAINT-SULPICE-DU-TARN	800 »
LA CHATAIGNERAIE à LA CELLE-SAINT-CLOUD	1.200 »
VARAIGNE et BONNARD à ÉPINAL	3.000 »
PITHIVIERS	1.000 »
NOE près de TOULOUSE	1.500 »
ÉCROUVES près de TOUL	1.200 »
ROUILLE pour les femmes	600 »
BANDOL pour les Nord-Africains	400 »
CERMINGEN pour les jeunes détenus de 18 à 22 ans et aménagé pour devenir une prison-école	800 »

Ces Centres sont venus s'ajouter à ceux de MAUZAC, SECLIN, SORGUES, JARGEAU, STRUTHOF et SCHIRMECK ouverts en 1945.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés à vaincre et les obstacles à surmonter pour parvenir à organiser ces Centres.

Et voilà qu'une charge nouvelle nous est maintenant imposée : l'administration des établissements pénitentiaires des colonies devenues départements français, notamment ceux de la GUYANE.

Nous sommes prêts néanmoins à faire face aux nouvelles difficultés que nous réserve l'année en cours et à remplir notre tâche sans défaillance. Nous y sommes encouragés par l'intérêt que tant de gens avisés portent à la réforme entreprise et par les concours empreints de sympathie qui nous sont apportés.

Je tiens à rendre hommage, en terminant, à tous mes collaborateurs, dont j'apprécie le précieux concours, au personnel de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs qui travaille avec tant de dévouement. Ils m'ont apporté, en outre, cette année, et en diverses circonstances, le témoignage de leur fidèle affection. Je suis heureux de pouvoir leur exprimer ici toute ma gratitude.

Je sais que grâce à leurs efforts persistants l'année qui commence sera aussi féconde en résultats que l'année qui vient de finir.

Monsieur le Garde des Sceaux rend hommage à la compétence et au dévouement de M. le Directeur AMOR, et un échange de vues sur les différentes questions d'actualité en matière pénitentiaire a lieu auquel prennent part M. Louis ROLLIN, M. le Bâtonnier POIGNARD, M. de CHAMBERET, M. le Professeur RICHET et M. Clément CHARPENTIER.

Il fut question notamment des mesures à prendre en ce qui concerne la détention préventive, l'insuffisance des locaux attribués à l'Administration pénitentiaire et l'affectation des prisonniers à des travaux extérieurs.

ANNEXE N° I

CATÉGORIES PÉNALES

L'état d'encombrement considérable des établissements pénitentiaires, et notamment des maisons d'arrêt n'a pas toujours permis au cours de l'année dernière d'appliquer rigoureusement les instructions relatives à la séparation des différentes catégories de détenus, telles qu'elles sont précisées aux articles 27 et suivants du décret du 29 juin 1923.

Il paraît cependant désormais possible, en raison des nombreux transferts qui ont permis d'étaler la population pénale dans les établissements réservés à l'exécution des longues peines, et en raison également de l'ouverture d'un certain nombre de camps, de faire désormais une application plus stricte des règles en vigueur dans ce domaine.

Je vous prie, en conséquence, de veiller personnellement à ce que les prévenus et accusés soient toujours séparés des condamnés et, dans toute la mesure du possible à ce que les délinquants primaires ne soient pas détenus dans le même local que les récidivistes. Il vous appartient également de vous assurer que les mineurs et mineures de 18 ans ne sont pas mêlés aux détenus majeurs. Enfin, il importe d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'affecter des locaux distincts aux prévenus relevant des Cours de Justice et également aux individus condamnés par ces juridictions.

En ce qui concerne les maisons centrales et établissements en tenant lieu, ma circulaire du 14 février 1945 avait prescrit de placer dans des quartiers distincts les condamnés par les Cours de Justice d'une part, et les condamnés relevant des Tribunaux de droit commun, d'autre part.

Il conviendrait de parachever cette séparation en affectant spécialement à chacune de ces catégories une maison centrale ou un camp. Ceci nécessite toutefois une étude préalable sur le plan national ; lorsqu'elle sera terminée, des instructions précises vous seront adressées.

Fait à Paris le 1^{er} avril 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ÉTAT SANITAIRE des prisons

L'Administration Pénitentiaire a toujours considéré que l'un de ses devoirs essentiels était le maintien en bon état de santé des détenus dont elle a la garde.

Le surpeuplement des prisons, les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour l'amélioration des locaux et l'absence fréquente des produits de désinfection ont rendu cette tâche particulièrement délicate.

Je suis persuadé qu'à tous les échelons de la hiérarchie, les membres du personnel pénitentiaire font tout ce qui dépend d'eux en cette matière, mais c'est au médecin de l'établissement, responsable de la santé des détenus, qu'incombe à cet égard la charge la plus lourde et il m'a paru nécessaire de leur rappeler, avec les obligations essentielles qui leur incombent les droits que les règlements leur accordent pour leur permettre de remplir pour le mieux ces obligations.

I. — VISITE DES DÉTENUÉS

Qu'il s'agisse de maisons centrales (art. 1^{er} du règlement du 5 juin 1860) ou de prisons de courtes peines (art. 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923) le médecin de l'établissement doit, en premier lieu visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permettra notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie ou, en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service anti-vénérien, et prescrire l'isolement des tuberculeux.

Le médecin devra en second lieu visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartiendra d'ailleurs, s'il estime que le détenu

a abusivement demandé la visite, de le signaler au chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire, et, dans l'affirmative, quelle doit être cette punition (Note du 15 juin 1906 - Code des prisons, tome XVII, page 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail, ainsi que les détenus à transférer, il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Bien que les règlements n'en fassent pas mention, j'estime que le médecin doit également visiter périodiquement, et en tous cas chaque fois que le chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital. Il a été, en effet, constaté bien souvent que des malades étaient maintenus dans les hôpitaux pour une durée très supérieure à celle que l'affection constatée laissait prévoir. En raison des multiples inconvénients qu'entraînent les hospitalisations (frais élevés, peine subie à un régime plus doux, risques d'évasion, etc...) il est nécessaire en effet non seulement de ne les ordonner que lorsque le détenu ne peut recevoir à la prison les soins exigés par son état de santé, mais encore de les limiter au temps strictement nécessaire. Mieux que quiconque, le médecin de la prison qui connaît les conditions sanitaires de l'établissement peut déterminer si le malade hospitalisé est susceptible d'être réintégré sans danger. La Direction de la Santé au Ministère de la Santé Publique m'a fait connaître qu'elle partageait entièrement cette manière de voir. Il appartiendra, en conséquence, au médecin de l'Administration de contre-visiter les détenus hospitalisés et d'ordonner, le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés; il attirera à cet égard l'attention du chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisira par la voie hiérarchique la Direction régionale.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, je rappelle qu'une circulaire du 25 janvier 1926 toujours en vigueur a conseillé aux médecins de prescrire de préférence des préparations établies sur ordonnance qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques. L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tous organismes de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques est autorisé; mais ces médicaments seront soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut, dans le local affecté aux consultations (Circulaire du 8 mai 1932).

Enfin, je rappelle qu'à la suite d'un accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai pu obtenir récemment un relèvement substantiel des indemnités des médecins d'établissement.

Celles-ci sont calculées d'après le nombre de vacations hebdomadaire de trois heures estimées nécessaires pour chaque établissement.

Je ne doute pas que les médecins considéreront comme de leur devoir strict de consacrer à la prison à laquelle ils sont attachés le temps prévu. Il va de soi qu'en dehors de ces visites périodiques ils devront se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence ils y seront appelés par le surveillant-chef (art. 92 et 95 des décrets du 29 juin et 19 janvier 1923).

II. — VISITE DES LOCAUX

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmerie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigoureuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre en accord avec le chef d'établissement toutes mesures destinées à leur amélioration.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local devra être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité ; dans aucun cas ce local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (Circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire, etc...) de la bonne observation de ces règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier ; ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du Directeur régional.

A la fin de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les déficiences des locaux, du matériel (douches, par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au Directeur régional qui le transmet au Ministre. Un imprimé sera prochainement établi et adressé aux Etablissements de façon à faciliter, à cet égard, la tâche des médecins.

III. — LIAISON AVEC LES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA CROIX-ROUGE

1° Je vous signale que M. le Ministre de la Santé Publique a, par circulaire du 25 janvier dernier (Direction de l'Hygiène Publique - 2°

Bureau N° 15) donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les Directeurs départementaux.

Ces fonctionnaires auront le droit, chaque fois qu'ils l'estimeront utile, de visiter les établissements. Ils devront toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite ; ces inspections, en effet, doivent, à la demande de M. le Ministre de la Santé Publique, être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux, que l'état sanitaire des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartiendra aux médecins des établissements de s'adresser au Directeur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'il l'estimera utile ;

2° La circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge Française qui a déjà, en de nombreuses occasions, rendu les plus grands services à l'Administration Pénitentiaire notamment pour la fourniture de pansements et petit matériel chirurgical.

**

Les chefs d'établissements sont invités à transmettre l'un des exemplaires de cette circulaire aux médecins attachés à leur maison et un autre à l'infirmière.

Fait à Paris le 6 mars 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 3

SITUATION des JEUNES ENFANTS == dont les mères sont détenues ==

Aux termes des articles II des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'Administration Pénitentiaire, mais non une obligation. Or, il apparaît que dans les circonstances actuelles et, notamment en raison de l'encombrement de la plupart des établissements, il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé.

Après avoir pris l'avis de M. le Ministre de la Santé et de la Population, il a été décidé en conséquence qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas en principe d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère, qui est presque arrivée au terme de sa peine de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue, l'avis du chef d'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'administration centrale qui statuera.

Dès réception des présentes instructions, les chefs d'établissements en donneront lecture aux nourrices et inviteront celles dont les enfants ont plus de 18 mois, ou sont proches de cet âge, à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires en vue du placement de leur enfant chez une personne de leur choix ; toutes facilités de correspondance leur seront données à cet effet ; l'assistante sociale ou, à défaut, l'infirmière attachée à l'établissement pourra, dans cette recherche, apporter aux mères une aide précieuse. Si dans un délai de deux mois un placement familial n'a pu être réalisé, le chef de l'établissement se mettra en rapport avec le Directeur départemental de la Croix-Rouge qui s'efforcera de trouver une personne susceptible de prendre l'enfant ; s'il ne peut y parvenir, le surveillant-chef entreprendra alors sans retard les démarches nécessaires en vue du placement de l'enfant à l'Assistance Publique.

A l'avenir les mêmes démarches seront successivement entreprises dès lors qu'un enfant gardé dans un établissement pénitentiaire sera près d'atteindre son dix-huitième mois.

Par ailleurs, désormais, il y aura lieu de s'assurer lors de l'écrou d'une détenue qui se présentera accompagnée de son enfant, que celui-ci n'a pas dépassé 18 mois.

Ces mesures auront pour résultat de diminuer d'une façon sensible le nombre des enfants dans les prisons. Je suis persuadé que les chefs d'établissements, dont la tâche sera ainsi facilitée, auront à cœur, comme ils l'ont fait par le passé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants restant à la charge de l'administration pénitentiaire puissent être gardés dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de salubrité. Ils veilleront notamment à ce que les mères nourrices perçoivent l'intégralité des rations auxquelles elles ont droit, qu'elles et leurs enfants couchent dans un local propre et bien aéré, et puissent, lorsque le temps le permet, rester de longs moments avec leurs enfants dans une cour ensoleillée, que toutes facilités leur soient données pour faire bouillir lait, tétines et biberons, ainsi que pour le lessivage du linge.

Vous aurez soin de communiquer les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la lettre de M. le Ministre de la Santé Publique en date du 9 Avril 1946 contenant les renseignements sur les conditions dans lesquelles pourra être effectué le placement des enfants à défaut de placement familial.

Fait à Paris le 24 avril 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 4

ASSISTANTES-SOCIALES

(Circulaire à MM^{mes} les Assistantes-Sociales)

Ma circulaire du 29 Juin 1945 a défini les fonctions qui vous sont dévolues dans les Etablissements pénitentiaires.

Déjà de nombreux rapports m'ont fourni les renseignements circonstanciés sur votre activité et il m'est agréable de vous manifester ma satisfaction pour les résultats déjà très substantiels de l'utile travail social que vous avez entrepris.

J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le Personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je vous l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social.

Je crois utile aussi de déterminer avec soin celles de vos activités qu'il importe de mettre d'ores et déjà à la disposition du personnel des établissements pénitentiaires, mon désir demeurant de développer encore davantage cet aspect de votre mission quand les circonstances et les ressources budgétaires le permettront.

Il conviendra, en premier lieu, d'organiser une permanence périodique à l'intention des membres du personnel. Le souci de ménager à cet égard des susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner les consultations hors du local où vous recevez habituellement les détenus, ou, éventuellement, hors de la prison.

Vous aiderez matériellement et moralement le personnel dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et vous ne manquerez pas de guider et de conseiller les agents dans les nombreux domaines où votre secours peut leur être utile, en matière d'allocations familiales ou d'assurances sociales, par exemple.

En de nombreuses hypothèses vous aurez à intervenir pour faciliter des placements concernant, soit l'agent, soit un membre de sa famille, dans une maternité, un hôpital, une maison de repos, un préventorium ou un sanatorium. Vous n'hésitez pas à mettre à la disposition des intéressés votre expérience personnelle et vos relations dans les milieux médicaux et sociaux afin de faciliter ces placements.

Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration toute entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés.

*
**

Pour toutes les affaires concernant les intérêts privés du personnel, il m'apparaît inutile que vos transmissions soient faites par la voie hiérarchique. Puisqu'il s'agit là d'affaires administratives d'ordre pénitentiaire, ce serait en effet alourdir inutilement le mécanisme de ces transmissions et entraîner des retards parfois préjudiciables aux intéressés. En conséquence, toute la correspondance du service social intéressant le personnel sera adressée directement à l'Administration Pénitentiaire (1^{er} Bureau — Service Social — 4, Place Vendôme).

Bien entendu, vous continuerez à me transmettre par la voie hiérarchique toute la correspondance intéressant les détenus.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer très strictement aux instructions qui précèdent, en assurer l'exécution avec le zèle et le dévouement habituels et ne pas manquer de me signaler les difficultés éventuellement rencontrées dans l'accomplissement de cette importante partie de votre tâche. Vos suggestions retiendront toujours mon attention.

Fait à Paris le 2 avril 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° 5

VISITE DES PRISONS

Circulaire à MM^{mes} les Visiteuses et à MM. les Visiteurs des Prisons.

L'aide précieuse que vous apportez à mon Administration dans le domaine si vaste de la rééducation des détenus s'impose tous les jours davantage à mon attention, tant par le nombre croissant des personnes de bonne volonté qui m'offrent leur concours, que par le zèle qui vous anime et dont j'ai constamment l'écho.

Je sais avec quelle assiduité vous visitez les détenus confiés à votre intérêt, comment la plupart d'entre vous, ne se bornant pas à ces contacts, par eux-mêmes déjà très bienfaisants, s'ingénient à préparer le retour du détenu dans la vie libre, souvent même continuent au-delà de la libération à suivre le libéré pour le conseiller et le guider.

Toutes ces activités méritent pleinement mon approbation et je ne saurais trop vous engager à les poursuivre et à les développer dans le cadre général du règlement du 18-12-45 qui constitue désormais votre charte.

Les dispositions de ce règlement qui avait eu d'ailleurs préalablement l'assentiment des Présidents et Secrétaires Généraux de vos Organismes, ont été scrupuleusement respectés au cours de ce dernier semestre et je ne puis que m'en féliciter. Il est cependant un point sur lequel il me paraît utile d'attirer votre attention : il s'agit de la nécessaire collaboration avec l'Assistante Sociale de l'Etablissement.

Vous savez mieux que quiconque combien la présence permanente ou quasi permanente d'une Assistante dans les établissements pénitentiaires constitue un progrès sensible dans le domaine du secours humain que la société doit aux individus, même les plus déçus. Vous avez senti combien devenait indispensable, au fur et à mesure que votre nombre grandissait, l'existence d'une sorte de bureau central du service social, reliant vos activités diverses, groupant les efforts de tous, éclairant les bonnes volontés inhabiles des nouveaux membres, facilitant vos démarches en les rassemblant.

Toutefois, pour que cette liaison permanente développe pleinement ses heureux effets, il importe que vous ne manquiez pas de prendre des contacts fréquents et étroits avec les Assistantes. Non seulement il est

dans l'intérêt commun que vous les rencontriez au cours de vos visites à la prison, mais il est aussi nécessaire que vous les teniez au courant des grandes lignes de votre activité, afin qu'elle soient en mesure de vous signaler par exemple le mécanisme selon lequel une difficulté analogue a reçu une solution ou le cas d'un détenu attirant sur lui l'intérêt de plusieurs visiteurs à la fois.

Dans un domaine où se rencontrent tant de pièges et tant d'écueils, vous admettez certainement avec moi que nul n'a intérêt à s'isoler des autres et que c'est de l'effort collectif qu'on peut et qu'on doit espérer ces succès où vous cherchez à travers tant de déceptions fréquentes, la seule et si réconfortante récompense de vos magnifiques efforts.

Je suis, en conséquence, persuadé que vous voudrez bien, ainsi que je vous le demande instamment, vous prêter à la réussite de cette œuvre de coopération et de coordination qui marquera une étape nouvelle dans l'organisation définitive de nos entreprises sociales communes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires

Séance du 2 juillet 1946

La Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner des annexes psychiatriques dans les Établissements pénitentiaires s'est réunie le 2 juillet 1946 au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. AMOR, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire.

Étaient présents :

- M^{lle} BADONNEL, Médecin à l'Hôpital Henri Rousselle ;
 MM. BONNAFE, Médecin attaché au Secrétariat à la Santé Publique ;
 BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
 BROUSSEAU, Médecin à l'infirmerie spéciale ;
 CEILLIER, Médecin psychiatre à la Prison de la Santé ;
 CENAC, Médecin expert ;
 Clément CHARPENTIER, Secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ;
 DARMOIS, Professeur à la Sorbonne ;
 DUBLINEAU, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard ;
 M^{me} ENOS, Présidente de la Société de Patronage de la Jeunesse féminine ;
 M. EY, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;
 M^{lle} GAIN du Service Social de l'Enfance ;
 MM. GALLOT, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;
 GOLLETY, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;
 GOURIOU, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;
 HEUYER, Médecin-Chef de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police ;
 HOURCQ, Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire à Rennes ;
 HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;
 JACQUINOT, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;
 KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
 LEULLIER, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;

- MARQUISET, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;
 MICOUD, Psychiatre-expert ;
 PINATEL, Inspecteur général des Services administratifs ;
 PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;
 RAPHAEL, Substitut du Procureur Général ;
 RAYER, Avocat à la Cour d'Appel de Rennes ;
 M^{lle} ROUSSET, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Rennes ;
 MM. RICHARD, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation ;
 SCHIFF, Médecin psychiatre des Prisons ;
 VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
 CANNAT, Magistrat, Secrétaire du Conseil supérieur ;
 JEGU, Magistrat, Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

**

M. AMOR ouvre la séance qui est consacrée à la création d'annexe psychiatriques auprès des établissements pénitentiaires.

Après avoir remercié les assistants d'être venus aussi nombreux à cette réunion, il explique en quelques mots le but de celle-ci :

« Il s'agit de reprendre le cours des études entreprises dès avant la guerre pour le dépistage et le traitement des délinquants **anormaux et de parvenir à des réalisations pratiques.**

Il y aura lieu d'établir un texte législatif. Cependant, dès à présent, il s'interdit de déposer un projet de loi qui ne serait pas appuyé sur des plans pratiques permettant de passer immédiatement à l'exécution ».

Il donne la parole à M. PIPROT D'ALLEAUME qui a bien voulu se charger de présenter un rapport d'ensemble sur la question.

Etant donné l'intérêt qui s'attache à cette présentation surtout historique du problème, ce rapport doit être reproduit in extenso :

Monsieur le Directeur Général,
 Mesdames,
 Messieurs,

L'objet de notre réunion a été précisé par M. le Directeur Général dans sa convocation « l'examen de problèmes **dont les circonstances de guerre ont retardé la solution pratique, notamment celui du dépistage et du traitement des délinquants anormaux.**

J'exposerai principalement le problème des délinquants anormaux. Les questions annexes se poseront d'elles-mêmes au fur et à mesure que nous avancerons dans ce problème central.

Il ne m'appartient pas de traiter ce sujet « ex professo ». En outre, ma mission n'étant que de créer les liaisons nécessaires et de « faire le point », je me bornerai à situer chronologiquement les faits et les idées, m'en tenant aux grandes lignes. L'on voudra donc bien m'excuser si je

ne cite pas toutes les thèses, les discussions de sociétés savantes, les articles de revues relatifs à ce problème, ni même les noms de ceux qui ont été leurs auteurs et partant les pionniers des réformes que nous cherchons à réaliser.

De même ma documentation s'est volontairement limitée à la littérature et aux réalisations françaises, bien que l'étranger, par ses études et ses expériences, ait souvent inspiré nos juristes et nos médecins.

Ajouterai-je que parlant devant un certain nombre de maîtres qui ont posé le problème en France, mes omissions seront vite comblées par la discussion qui suivra et que mon exposé doit susciter ?

1920

Il faut remonter à 1920 pour voir la prophylaxie criminelle qui, jusqu'alors, n'avait fait l'objet en France que d'études éparses, se concrétiser en un mouvement d'idée et d'action avec la fondation de la LIGUE D'HYGIENE MENTALE, due à l'initiative du Docteur TOULOUSE. La prophylaxie criminelle par la psychiatrie était l'un des principaux buts de la ligue.

Parallèlement, dans le courant de la même année, le Docteur TOULOUSE fondait à l'hôpital Henri ROUSSELLE le CENTRE DE PROPHYLAXIE MENTALE dont une consultation, avec la collaboration du Docteur Henri COLIN, était réservée à la prophylaxie criminelle.

Cependant, il était normal que les idées nouvelles en vinsent à projeter leur lumière sur les problèmes spécifiques de la peine et de la répression.

Aussi bien, la même année, le Professeur BALTHASARD, dans un rapport qu'il fit à la Société Générale des Prisons, proposait que le DROIT DE PUNIR ne fut plus fondé sur les anciens critères de responsabilité morale mais sur la notion de DEFENSE SOCIALE. Il pensait que la Société a le droit le plus absolu de prendre des « MESURES DE SURETE » contre tout individu dont la conduite est un danger pour l'ordre moral et social. Il demandait que la répression fut estimée non à la lumière du DELIT, dont la nature est abstraite, mais à partir de la PERSONNE même du CRIMINEL, compte tenu essentiellement de ses possibilités de récidive.

La même année encore, M. MICHEL, Conseiller à la Cour de Paris présenta à la Société de Médecine légale un rapport sur la répression des anormaux et préconisa, lui aussi, les MESURES DE DEFENSE SOCIALE. Ses conclusions furent résumées sous la forme d'un projet législatif dont voici les grandes lignes :

En cas de non lieu ou de « circonstances atténuantes » (selon la loi de 1893 ou fondées sur la notion de « responsabilité limitée ») les mesures suivantes devaient être appliquées par la juridiction répressive :

1° L'auteur du fait pourra être renvoyé dans un quartier spécial d'aliénés où il sera maintenu jusqu'à ce que la chambre du conseil, statuant sur le rapport de trois médecins experts des maladies mentales, ait cons-

taté, soit que le malade présente des garanties suffisantes de non récidive, soit que d'autres mesures énoncées au présent article peuvent lui être appliquées ;

2° Il pourra être remis à une société charitable organisée spécialement et approuvée par le Ministère de l'Hygiène qui, sous le contrôle du Parquet, lui assurera la surveillance et le traitement convenable à son état. Il ne pourra être délié de cette surveillance que suivant les formalités indiquées au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de société organisée pour le département, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'assurer l'application des mesures ordonnées ;

3° Il pourra être mis en liberté surveillée, ainsi qu'il est procédé pour les mineurs et confié à une personne qui prendra l'engagement de lui assurer les soins de surveillance nécessaires et sera civilement responsable conformément à l'article 1384 du Code civil ;

4° Au cas où les mesures ordonnées seraient insuffisantes, la chambre du conseil pourra, sur réquisitions du Ministère public, ordonner l'internement conformément à l'article 3 du N° 1.

Ce projet est timide. Toutefois, il doit être retenu comme le premier effort législatif en faveur des délinquants anormaux, et préconisant des « MESURES DE SURETE ».

1927

En 1927, le Docteur VULLIEN et le Professeur RAVIART créèrent une annexe psychiatrique à Loos-les-Lille. Le Docteur VULLIEN donnait le résultat de cette première expérience au Congrès de Barcelone en 1929. Malheureusement, faute de crédits, l'annexe ne put subsister.

1928

En 1928, un projet de loi fut déposé au Sénat, étendant le rôle du psychiatre dans l'examen des inculpés, à la double fin prophylactique et thérapeutique. L'inspirateur en était le Docteur TOULOUSE.

1929

L'année suivante, les annexes psychiatriques et les laboratoires d'anthropologie criminelle firent l'objet d'un rapport du Professeur BALTHASARD à la Commission de réforme pénitentiaire, laquelle, à son tour, émit le vœu suivant :

« Considérant que les criminels et les délinquants diffèrent entre eux par leur état physique, leur état mental, leur caractère, et qu'il est nécessaire pour les bien connaître et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer par les méthodes médico-psychologiques,

« Emet le vœu que soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ».

Ce vœu fut transmis au Garde des Sceaux qui se montra décidé à le réaliser, mais il retomba dans le néant avec le changement de Ministère survenu peu de temps après.

En 1929 encore, le congrès de médecine légale tenu à Paris, adopte à l'unanimité — sur un rapport du Docteur CEILLIER — le vœu de créer des annexes psychiatriques dans les prisons.

1930

En 1930, deux événements importants, d'ordre officiel, manifestent le progrès des idées sur le plan législatif : l'un dont l'intérêt dépasse celui de notre sujet : la création de la Commission de réforme du Code pénal (Commission MATTER), dont nous retrouverons les travaux plus loin ; l'autre concernant spécifiquement les délinquants anormaux : la PROPOSITION DE RESOLUTION de M. BLACQUE-BELAIR concernant l'examen des détenus et des condamnés ainsi que la création d'annexes psychiatriques des prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle.

Ce projet adopté à l'unanimité, fut renvoyé à la Commission de l'hygiène pour étude. Il fut, l'année suivante, au nom de la Commission de l'hygiène, l'objet d'un rapport remarquable de M. CAUJOLE, député, auquel le Docteur SCHIFF apporta une importante collaboration. Mais le projet ne vint pas en discussion au Parlement.

Voici le texte de la PROPOSITION DE RESOLUTION :

La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que :

1° Soient créées dans les prisons préventives des annexes psychiatriques où les détenus suspects de troubles mentaux pourraient être observés et étudiés ;

2° Les médecins de ces annexes soient chargés d'un service de dépistage de tares mentales chez les inculpés lors de leur incarcération ;

3° Soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués, par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ;

(Le 4° concernant la création de maison d'observation pour mineurs vagabonds).

Un coup d'œil rapide sur la seule table des matières du rapport CAUJOLE (Chambre des Députés, N° 5416 — Session 1931) montrera avec quelle documentation et quelle ampleur de vue la PROPOSITION DE RESOLUTION fut appuyée :

Après un exposé général sur les théories de la répression pénale (théories : classique, positiviste, éclectique, pénitentiaire, Union internationale du Droit pénal) et des causes de la criminalité (données : héréditaires, anthropologiques, psychologiques constitutionnelles, détériorations prénatales, facteurs constitutionnels acquis ; détériorations physiques et psychologiques postnatales), il présente les projets de réforme du Code pénal dans les divers pays (Amérique latine, France, Danemark, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Suède, Espagne, Suisse, Allemagne, Autriche, Pologne, Italie). Puis les premières réalisations à l'étranger (Angleterre, U. S. A., Allemagne, Autriche, Russie) et notamment les organisations nouvelles d'Allemagne et de Russie. Enfin, après une longue présentation du mouvement belge, il expose la situation en France.

La PROPOSITION DE RESOLUTION elle-même est précédée de l'opinion de la Société de médecine légale, de juristes et de médecins éminents et de quelques vues synthétiques sur les mesures de prophylaxie à prendre contre la criminalité.

Cette « proposition », nous le rappelons, ne fut pas discutée à la Chambre.

1931

Cependant, le 15 juin 1931, M. Léon BÉRARD, Garde des Sceaux, visita la Santé en présence de M. BLACQUE-BELAIR, des Professeurs BALTHASARD et CLAUDE et du Docteur CEILLIER. Il donna l'ordre d'y organiser une annexe psychiatrique. Celle-ci fut aménagée en 1932. Nous verrons plus loin quel fut son sort. Le même ordre fut donné pour la Petite-Roquette, mais il ne fut pas exécuté.

1932

Le 20 mai 1932, le Docteur TOULOUSE fonda la Société de prophylaxie criminelle.

1934

L'année 1934 nous ramène du plan de l'action à celui de la législation avec la parution de l'AVANT-PROJET DE REFORME DU CODE PENAL, consacré aux dispositions générales des articles 1 à 143.

Du point de vue qui nous occupe cet « Avant-projet » souleva les plus vives critiques, notamment de la part de la Société médico-psychologique (séances des 20 octobre 1933, 22 janvier 1934, 26 novembre 1934, 18 décembre 1934, 25 février 1935). Il y fut d'abord déploré que tout au moins pour les articles concernant les criminels atteints de troubles mentaux, ni l'Académie de Médecine, ni la Société de médecine légale, ni la Société médico-psychologique n'aient été consultées. L'article 73, devenu fameux, fut l'objet de la plus formelle opposition, déclarant que « toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une maladie mentale grave, qui a commis un crime ou un délit passible d'une peine pouvant s'élever à deux ans d'emprisonnement, sera internée à l'expiration de sa peine dans une maison spéciale de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique ».

De même, furent vivement critiqués les articles 72, 74, 78, 79, 122.

1936

Cependant, en 1936, un décret daté du 15 mars, créait des services d'observation psychiatrique dans les prisons de la Santé, de la Petite-Roquette et de Fresnes. Les Docteurs CEILLIER, SCHIFF et BARDONNEL en furent les titulaires. Ils y entreprirent de précieuses études de dépistage dont ils rendirent compte au congrès de médecine légale de 1937. Encore, ce dépistage ne fut-il pas obligatoire. En vérité, ces services ne fonctionnèrent jamais comme de véritables annexes psychiatriques.

En cette même année 1936 fut fondé, par décret daté du 22 mai, le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, rattaché au Ministère de la Justice.

M. Louis ROLLIN dépose à la Chambre, en 1937, une proposition de loi de prophylaxie criminelle, où il était principalement question des anormaux mentaux dangereux non encore délinquants. Cette proposition n'eut pas de suite. Déjà quelques années auparavant le Professeur CLAUDE avait proposé que fussent examinés les aliénés en liberté à tendances dangereuses.

Enfin, le 8 juin de cette même année, MM. LISBONNE et CAMBOULIVES déposèrent au Sénat le projet de loi qui porte leurs noms et dont le Professeur MARTY et le Docteur DUCOUDRAY, avec les deux sénateurs, sont les auteurs. Ce projet fut renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle, mais ne vint pas en discussion.

Les caractéristiques de ces projet de loi sont les suivantes :

1° Il s'inspire délibérément de la loi belge de défense sociale de 1930, alors consacrée par 7 années d'expérience ;

2° Il tient essentiellement compte des institutions juridiques françaises et principalement du souci de celles-ci à sauvegarder le principe de la liberté individuelle ;

3° Etant donné les grandes difficultés rencontrées jusqu'alors dans les projets de cet ordre par la pensée psychiatrique pour faire valoir ses droits, il n'avance en matière de nouveauté que des propositions jugées capables alors d'être acceptées.

Il ne traite ni des aliénés criminels, en vue de ne pas empiéter sur la révision de la loi de 1838, ni des mineurs anormaux, qui font l'objet d'une législation spéciale, ni des anormaux n'ayant pas encore commis d'infraction, sujet encore trop controversé. Il ne traite que des « **délinquants qui, sans être atteints d'une aliénation mentale, comportant l'internement dans un asile, apparaissent porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituent une prédisposition importante à des délits ultérieurs** ».

Ce projet comprend quatre chapitres :

Le chapitre premier traite du principe même de l'observation psychiatrique des inculpés et de la juridiction qui ordonne la mise en observation. Celle-ci est la juridiction même d'instruction ou de jugement. Une annexe sera créée, par ressort de Cour d'Appel.

Le chapitre II, reproduisant à peu de chose près le chapitre II de la loi belge, concerne le placement des délinquants mentalement anormaux.

Le chapitre III traite des « Commissions de protection sociale, composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin.

Le chapitre IV est consacré (a) aux établissements de protection sociale qui doivent répondre aux divers types psychiatriques d'anormaux, étant thérapeutiques en même temps que pénitentiaires (b) de la durée du placement variant selon le délit (c) de la mise en liberté avec surveillance psychiatrique et assistance sociale avec possibilité de révocation si les règlements ne sont pas observés.

Le délinquant demeure soumis au droit commun quant aux frais de restitution et aux réparations civiles.

Deux organismes auxiliaires sont prévus : les dispensaires psychiatriques et les œuvres de patronages privés, qui doivent fonctionner en étroite union avec le pouvoir judiciaire.

Il est en outre à remarquer que ce projet de loi est : a) essentiellement d'inspiration prophylactique ; b) qu'il ne mentionne pas la notion de responsabilité prêtant à discussion ; c) qu'il veut demeurer essentiellement pénitentiaire et s'appuie sur la notion de l'intimidabilité des délinquants ; d) le médecin y demeure à son plan strictement professionnel, son intervention étant toujours soumise à la juridiction compétente.

Ici se termine la dernière tentative française de réforme et de législation en faveur des délinquants anormaux.

**

Si maintenant nous jetons un regard d'ensemble sur ces 26 années d'effort pour la défense sociale et le traitement rationnel des délinquants anormaux, nous constatons :

1° Que, sur l'influence de l'étranger, les idées en France se sont précisées sur cette question ;

2° Que ces idées se sont concrétisées dans des textes de propositions et de projets de loi ;

3° Que, malgré la compétence et la ténacité de leurs auteurs, malgré l'appui de vœux nombreux (je ne les ai pas tous cités) émis par des congrès scientifiques nationaux (voire internationaux) malgré le vœu émis par la Commission de réforme de l'Administration Pénitentiaire, malgré le dévouement de députés, de sénateurs ou de ministres intéressés, ceux-ci n'ont jamais abouti ;

4° Nous constatons que dans le plan des réalisations un décret tenta de devancer la loi en créant des services d'observation psychiatrique dans trois prisons françaises, mais que l'initiative n'atteignit pas son but parce qu'en réalité une telle entreprise ne peut avoir de force et d'efficacité qu'intégrée dans une réforme générale dont elle n'est qu'une partie, l'ensemble étant appuyé sur un texte de loi ;

5° Nous constatons enfin une grave erreur de méthode commise par les réformateurs d'alors, capable seulement d'engendrer le désordre et la stérilité ; l'absence de collaboration médico-judiciaire dans l'établissement des textes de loi.

Le solde de ce mouvement, s'il marque l'avantage d'un progrès dans les idées, s'il manifeste éminemment le dévouement désintéressé de nos médecins et de nos juristes, ne se traduit pas moins sur le plan national par : L'ECHEC.

**

Or, aujourd'hui, l'Administration Pénitentiaire connaît un souffle nouveau. Témoin d'un de ses premiers actes officiels qui a été de se doter — le 9 décembre 1944 — d'une Commission de réforme (1) ; témoin le programme général de réforme que M. le Directeur général exposa cette année au Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire, témoin les réformes des prisons d'Haguenau et de Mulhouse et la création d'œuvres de sortie de prison comme celle de la Ferté-Vidame, témoin encore la création à Fresnes de l'École pour les cadres des prisons et celle d'un sanatorium pénitentiaire (et j'omets encore bien d'autres réalisations).

C'est dans ce même sens que M. le Directeur général me demanda, il y a deux mois, de ressusciter la question des délinquants anormaux en regroupant les bonnes volontés et en créant à Paris et en Province des Commissions dont le but est :

1° De repenser le problème sur le plan théorique, en vue d'élaborer un nouveau projet de loi ;

2° D'étudier et de proposer en liaison avec l'Administration Pénitentiaire les réformes immédiates qu'il est possible de réaliser, notamment la création d'annexes psychiatriques.

Les circonstances m'ont permis de créer la première de ces Commissions sous forme restreinte à Rennes. Celle-ci présente aujourd'hui à M. le Directeur général un plan concret d'organisation d'une annexe psychiatrique à la prison de Rennes qui, si l'Administration le désire, pourra fonctionner dans deux mois.

De plus, la Commission s'est livrée à un premier examen critique du projet de loi LISBONNE et CAMBOULIVES. Elle le trouve beaucoup trop timide et ne répondant plus à l'état d'esprit actuel. Ses premières propositions concrètes sont les suivantes :

1° La modification du chapitre premier dans le sens suivant :

a) **Dépistage psychiatrique obligatoire** pour tous les prévenus (Vœu adopté à la grande majorité au congrès de Londres de 1925 groupant les représentants les plus autorisés de la science pénitentiaire d'une cinquantaine de pays). Modification pourrait être faite à cette fin de mandat de dépôt, auquel serait ajoutée la formule suivante « et commettons M. X., médecin-chef de l'annexe psychiatrique aux fins de procéder à l'observation somato-psychique du prévenu ». Noter le terme « observation » préféré à celui « d'examen », laissé à l'expertise. En vertu de ce texte, le médecin procédant au dépistage pourrait de lui-même faire passer le détenu à l'annexe pour « observation » plus approfondie. En aucun cas, il ne formulerait d'opinion au sujet de conclusions à déduire au point de vue pénal. L'expertise continuerait à jouer comme par le passé, l'annexe offrant à celle-ci l'étude préalable du détenu et des conditions d'examen meilleures. De plus, les services de dépistage et d'observation pourraient utilement éclairer les juridictions compétentes en vue de demandes d'expertises par celles-ci ;

b) L'adjonction à l'étude psychiatrique d'un examen psychotechnique destiné à éclairer l'administration sur l'orientation ultérieure à donner au détenu en cas de condamnation ;

(1) Voir *Revue de Science Criminelle et de Droit comparé* — février 1946, p. 141.

c) La création d'un laboratoire d'anthropologie criminelle en liaison avec les annexes pour guider les travaux de celles-ci et en recevoir le plus précieux concours.

Le chapitre II pourrait être maintenu dans son ensemble.

Au chapitre III, l'article 10 demande à être modifié. Il s'agit de la composition de la Commission de protection sociale. La Commission demande qu'elle ne soit pas formée seulement d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, mais :

1° D'un magistrat pénitentiaire, président ;

2° Du directeur de la prison ou du camp de travail considéré ;

3° Du médecin psychiatre de l'établissement ;

4° D'une assistante sociale attachée à l'Administration pénitentiaire ;

5° De l'instituteur attaché à l'établissement ;

6° D'un membre d'une société de patronage des libérés ;

7° D'un professeur de droit pénal ;

8° Du ministre de la religion à laquelle appartient le condamné et qui est attaché à la prison ou au camp de travail considéré.

Ces membres, en dehors du magistrat, pourraient se faire remplacer par une personne de leur choix, agréée par la Commission. En cas de partage dans les délibérations la voie du président serait prépondérante.

La Commission ne s'est livrée, je le répète, qu'à un premier examen critique du projet de loi. Les changements qu'elle propose demandent à être complétés. Toutefois, ils témoignent que ce projet ne répond plus à la pensée de personnes compétentes.

Par ailleurs, la Commission est formelle à demander qu'à côté de premières réalisations pratiques indispensables et urgentes, telle la création des annexes psychiatriques, le problème soit repensé **dans son ensemble**, c'est-à-dire embrasse **toute la question pénale**. A cet effet, elle fait sienne comme point de départ de discussion les propositions de réforme en matière pénale « étude de M. le président RICAUD » qui paraîtra dans l'un des prochains N° de la Revue de « Science criminelle et de droit pénal comparé », dont les compléments sont l'article de M. BOUZAT « De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables » — à paraître prochainement dans la même Revue — et le « Projet de réforme » de M. HOURCQ remis entre les mains de M. le Directeur général.

Enfin, elle demande que le problème soit franchement repensé sous l'angle de la **sentence individualisée et indéterminée** ainsi que du **redressement et du reclassement social du délinquant étudiés scientifiquement**.

**

Ainsi, le débat se trouve-t-il placé à sa vraie hauteur.

Il s'agit, en définitive, de savoir si la France veut OUI ou NON introduire la science psychiatrique et l'anthropologie criminelle dans sa doctrine et sa politique pénitentiaire. Augurons que si elle opte pour l'affir-

mative son génie propre lui permettra bientôt de devancer les pays étrangers qui l'ont précédée dans cette voie.

Mais elle n'y arrivera qu'au prix d'un triple progrès : celui des idées, et ici le débat est ouvert pour les membres de cette Commission, celui de la législation auquel nous sommes tous prêts à travailler si l'on veut bien nous entendre, enfin, celui des réalisations pratiques pour lesquelles nous faisons entière confiance à M. le Directeur général.

Après la lecture de ce rapport qui recueille les félicitations unanimes de l'assistance, s'institue un débat sur les points suivants :

- 1° Fonctions des annexes psychiatriques ;
- 2° Moyens à mettre en œuvre ;
- 3° Projets immédiats.

I. — FONCTIONS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES

Le Docteur HEUYER et après lui, Monsieur AMOR, exposent que le problème qui se pose est celui du dépistage et du traitement des délinquants mentalement anormaux, qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires.

Les délinquants aliénés proprement dits ne posent pas de problème, car ceux-là sont comme les aliénés non criminels justiciables des hôpitaux psychiatriques. Les seules questions qui pourraient être soulevées à leur égard seraient de savoir s'il y aurait lieu de les placer dans une section spéciale et de prévoir un contrôle efficace de leur sortie. Ces questions ne relèvent pas du programme de la Commission, les mesures à prendre pour les délinquants mentalement anormaux, c'est-à-dire les déséquilibrés, les obsédés, les pervers, les toxicomanés, les alcooliques, les épileptiques, sont plus complexes. Il s'agit, en effet, de sujets qui présentent des troubles mentaux qui ne suppriment que partiellement leur responsabilité. En général, ils ont commis leur délit en dehors d'un état de crise et leur psychopathie en principe n'est pas apparente.

La place de ces anormaux n'est pas dans un asile mais dans des maisons spéciales. Mais pour leur assurer ce traitement, il faut d'abord les dépister. Car, ainsi que l'a fait remarquer longuement M. AMOR, à l'heure actuelle, ce dépistage est fait par des expertises mentales qui sont ordonnées par le juge d'instruction, soit spontanément, soit à la requête des avocats. Cette manière de procéder est hasardeuse. Il faut la remplacer par le dépistage systématique. Ce sera la fonction essentielle des annexes psychiatriques auprès des prisons. Au lieu que les expertises soient laissées à la seule initiative des juges et des avocats, elles seront proposées par le psychiatre de l'annexe où auront été systématiquement examinés tous les détenus de l'établissement.

M. Clément CHARPENTIER remarque à ce propos qu'il y aurait lieu de faire la distinction entre les condamnés qui « appartiennent » à l'Administration pénitentiaire et dont aucun principe de droit n'interdit l'examen psychiatrique et les prévenus qui appartiennent à la défense et au juge.

II. — MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Suivant le développement donné à ces annexes psychiatriques, celles-ci pourraient aller de la simple infirmerie psychiatrique jusqu'au laboratoire complet.

Le Docteur CEILLIER et après lui le Docteur SCHIFF exposent le fonctionnement des annexes psychiatriques existant déjà à la Santé et à la Petite-Roquette.

Ce sont là plutôt des infirmeries psychiatriques dotées de moyens matériels réduits et installées assez médiocrement. Il serait facile cependant de les perfectionner.

Le Docteur CEILLIER est d'avis qu'il y aura lieu dans l'avenir d'affecter à cette tâche du dépistage tout un service avec à sa tête un psychiatre ayant l'habitude des détenus.

Le Docteur SCHIFF propose de compléter l'annexe psychiatrique proprement dite par un véritable service médico-pénitentiaire et un laboratoire d'étude des délinquants.

L'annexe psychiatrique elle-même serait facilement réalisable dans les prisons de Paris : quelques cellules affectées spécialement avec 2 cabinets d'observation et des douches en serait l'essentiel. La question du personnel serait plus difficile à résoudre : il faudrait un interne ayant passé le concours des asiles et des assistantes sociales spécialisées en psychiatrie. Elles existent depuis 1937. Un laboratoire de biotypologie des criminels avec une assistante sociale, une biotypologiste complèteraient cette organisation.

M. Clément CHARPENTIER est très heureux d'entendre faire cette proposition. Car, d'après lui, la connaissance des délinquants est toute empirique et réservée d'une manière toute imparfaite aux avocats et aux magistrats instructeurs.

Personne ne possède de connaissance véritablement scientifique des criminels normaux ou anormaux. Il faut donc un tel laboratoire d'étude. Mais surtout qu'on ne l'intitule pas laboratoire d'anthropologie criminelle, car l'école de ce nom est dépassée.

M. AMOR admet que de telles réalisations seraient souhaitables. Malheureusement, les difficultés financières entraveront longtemps le développement. Il faut se borner à ce qui est actuellement possible sous peine de ne rien faire du tout. De toute manière, la tâche est déjà considérable. Rien qu'à la prison de la Santé, il y a 100 à 130 entrées par jour. Il faut au moins 15 minutes pour un examen sommaire. Il y a donc une importante question du personnel qui se pose.

M. AMOR pense que dans les établissements importants, il sera nécessaire d'attacher un psychiatre titulaire. En province et dans les petits établissements, il compte sur la collaboration des médecins des asiles psychiatriques voisins.

Un médecin de l'assistance lui répond que cette solution se heurtera probablement à la difficulté d'indemniser correctement ces médecins.

M. CANNAT remarque que cette collaboration existe déjà dans certains établissements d'Alsace, à Haguenau et à Mulhouse notamment.

M. le Docteur EY demande pourquoi on n'utiliserait pas l'organisation psychiatrique existante en y adjoignant simplement des annexes pour les délinquants. Il propose de créer ces annexes dans les asiles et non dans les prisons. Pourquoi créerait-on des organismes disséminés sur toute l'étendue du territoire, mal outillés et mal installés, alors qu'il suffit de se servir de ce qui existe déjà ? Il lui est répondu qu'une telle conception n'est guère possible du seul point de vue pénitentiaire.

M^{lle} BADONNEL qui s'est occupée des enfants anormaux fait état de ces difficultés. Quand des enfants étaient internés dans les asiles le médecin psychiatrique n'avait qu'une hâte, celle de les faire sortir.

Dans les asiles on n'aime pas les détenus. Par leur caractère spécial et leurs tendances à l'évasion, ils désorganisent les services.

M. PINATEL est d'avis que les annexes psychiatriques doivent relever uniquement de l'Administration Pénitentiaire, car il faut qu'un service soit rattaché à une administration unique.

M^{lle} BADONNEL, tout en rejetant la conception du Docteur EY, est cependant d'avis qu'il ne faudrait pas créer d'annexes psychiatriques auprès de tous les établissements. Il ne faut pas créer une poussière de petits centres qu'il serait impossible d'équiper.

M. AMOR est de cet avis. Dans les petits établissements il y aurait de simples visites de psychiatres. Ces derniers désigneraient les détenus justiciables d'une observation approfondie. Ils seraient envoyés dans une annexe psychiatrique départementale ou régionale. C'est là une question de transfèrement facile à résoudre.

M. GOLLETY demande s'il y aurait un inconvénient à faire parvenir à l'Administration Pénitentiaire les rapports d'expertise existants. Les annexes psychiatriques pourraient les utiliser.

M. AMOR ne voit que des avantages à cette suggestion.

III. — PROJETS IMMEDIATS

M. AMOR voudrait être le plus tôt possible en possession d'un plan d'organisation des annexes psychiatriques pour toute la France. Il propose de grouper auprès de chaque Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire une Commission comprenant médecins, avocats, magistrats pour associer la province à la réforme.

M. PIPROT D'ALLEAUME cite à ce sujet le plein succès de celle existant à Rennes.

Il y aurait lieu de faire de même dans les grandes régions pénitentiaires. On confronterait les opinions émises et il serait possible de préparer un projet de loi jouissant d'une grande autorité.

Par ailleurs, l'étude en province de ces questions pénitentiaires constituerait une heureuse propagande.

La proposition est adoptée.

M. AMOR invite M. PIPROT D'ALLEAUME, en sa qualité de Secrétaire de la Commission, d'organiser en province ces groupes d'étude.

Par ailleurs, il est décidé de constituer à Paris une Commission de travail, plus restreinte que la présente Commission, qui se réunirait au plus tôt pour discuter des points de détail soulevés par le projet.

Au moment de clore la séance, M. AMOR félicite encore une fois M. PIPROT D'ALLEAUME de son remarquable exposé et remercie à nouveau les assistants d'avoir bien voulu répondre à sa convocation et se joindre à ses travaux.



CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires pour la région de Paris

Séance du 30 juillet 1946

La Sous-Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner les annexes psychiatriques dans les établissements pénitentiaires dont la création a été décidée lors de la réunion générale du 2 juillet 1946, s'est réunie le 30 juillet 1946 sous la présidence de M. AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

Etaient présents :

MM. le Professeur HUGUENEY, de la Faculté de Droit ;
le Docteur BONNAFE, Directeur de la Santé ;
le Docteur CEILLIER, Médecin-psychiatre de la Santé ;
le Docteur HEUYER, Médecin-chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt ;
le Docteur SCHIFF, psychiatre des prisons ;
le Docteur PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission ;
GOLETTY, Juge d'instruction ;
Clément CHARPENTIER, Secrétaire Général de la Société des Prisons ;
CANNAT, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;
KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire.

Les questions suivantes sont traitées :

- 1° Constitution de dossiers psychiatriques ;
- 2° Organisation des annexes psychiatriques à Paris.

I. — CONSTITUTION DE DOSSIERS PSYCHIATRIQUES

M. GOLETTY expose qu'il existe dès à présent toute une documentation utilisable par les annexes psychiatriques. Il s'agit des rapports d'expertises ordonnées par les Juges d'instruction. L'instruction terminée, le délinquant jugé, toute cette mine de documents reste enfouie dans les dossiers et n'est plus exploitée. Il faudrait centraliser ces rapports dans un établissement pénitentiaire et pouvoir en cas de nécessité en redemander la communication.

Il est proposé d'adresser ces dossiers à la Direction régionale du lieu de naissance de l'intéressé.

Dès qu'un individu entre en prison, le chef d'établissement enverra à la Direction régionale compétente un imprimé demandant la communication du dossier psychiatrique existant. Ce dossier lui est adressé par retour du courrier et s'il n'y a rien au nom du délinquant dont il s'agit, l'imprimé lui est renvoyé avec la mention « néant ».

M. Clément CHARPENTIER est d'avis qu'il faudra créer non pas exclusivement un dossier psychiatrique mais un dossier pénitentiaire complet, comme il existe en Belgique. Le casier judiciaire est en effet par trop incomplet.

M. CANNAT pense qu'avant d'organiser le fichier pénitentiaire, il faudrait d'abord créer les annexes psychiatriques. Par ailleurs, il remarque que les Directions régionales sont mal outillées, tant au point de vue du personnel que du matériel pour assurer ce service d'archives qui ne manquera pas d'être fort important.

M. GOLETTY informe la Commission qu'il existe au Ministère de l'Intérieur un fichier considérable — notamment des toxicomanes et des souteneurs — Il faudrait utiliser ce fichier central. Par ailleurs, toute gendarmerie possède les fiches des suspects nés dans son ressort.

II. — ORGANISATION DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES A PARIS

M. PIPROT D'ALLEAUME propose de commencer par organiser les annexes psychiatriques à Paris, puis de les étendre en province.

A la Santé et à la Petite-Roquette, il y aurait lieu de procéder à quelques petits travaux.

M. AMOR expose que l'annexe psychiatrique devra constituer un **détecteur systématique** des cas psychiatriques. Le psychiatre chargé du travail n'a rien d'autre à faire que de signaler les cas qui lui semblent justiciables d'un examen approfondi. Il agit sous son unique responsabilité et n'a de rapports ni avec la défense, ni avec le magistrat instructeur. Il envoie seulement une fiche au Parquet avec, suivant les cas, la mention :

« apparence de » lorsqu'il y aura un diagnostic à poser ou « Vu, examiné », en cas d'examen négatif.

Le Docteur CEILLIER attire à nouveau l'attention sur l'importance du travail à la prison de la Santé où il y a environ 100 entrées par jour.

Il faudra d'ailleurs pour dépister les anormaux avoir un centre d'observation à sa disposition, pour pouvoir contrôler l'existence et la nature des crises. Il faudra une infirmerie outillée. Un médecin devra y consacrer toute son activité.

M. AMOR demande aux médecins psychiatres présents de lui fournir un projet chiffré qu'il puisse présenter aux services des Finances.

Le Docteur SCHIFF propose le personnel suivant :

- 1 psychiatre ;
- 1 interne spécialisé en psychiatrie ;
- 1 assistante ;
- 1 testeuse ;
- 1 psychanalyste ;
- 1 assistant de typologie ;
- 1 chef de laboratoire.

M. GOLETTY propose d'élever au titre d'assistantes sociales psychiatriques celles des assistantes sociales actuellement en fonctions dans les prisons et qui s'intéressent à leur travail. Par la force des choses, elles acquerront une spécialisation psychiatrique suffisante.

Par ailleurs, on pourrait leur faire subir des stages à la Santé ou à la Petite-Roquette.

M. AMOR pense qu'il serait difficile de faire accepter par les services des Finances une dotation en personnel aussi complète que celle proposée par le Docteur SCHIFF. Aussi le prie-t-il de lui établir deux projets :

- 1 projet complet ;
- 1 projet minimum permettant de démarrer.

Le Docteur HEUYER croit qu'on peut utilement s'inspirer sur ce qui existe à l'infirmerie spéciale du Dépôt.

M. AMOR pense qu'il serait utile de réunir quelques spécialistes dépendant du Ministère de la Santé, de la Population, de la Préfecture de Police et de la Justice pour régler cette question du personnel.

Le Docteur HEUYER qui vient de participer à un congrès d'aliénistes, affirme que tous sont vivement intéressés par l'initiative de l'Administration Pénitentiaire. Ils se mettront volontiers à la disposition de celle-ci.

M. AMOR résume les points acquis et après avoir remercié les assistants de leurs concours, lève la séance.

ANNEXE N° 3

COMITÉS D'ASSISTANCE et de Placement

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la loi du 14 août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration Pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à des titres divers du condamné. Cependant, la diversité de ces œuvres, leur divergen-

ces de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du tribunal de première instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu, ce magistrat pourra en cas d'empêchement déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistante post-pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, la présidence sera dévolue au juge de paix.

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état-civil et sera transmise avec son avis par le Président au Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire — Bureau de l'application des Peines).

L'Administration centrale délivrera une carte de délégués aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

**

Les Comités d'Assistance et de Placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais, à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de libération conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est subordonnée à sa bonne conduite et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois, les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom de détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

*

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1° A trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré ; (1)

2° A maintenir le contact avec le sujet. En effet, les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant le caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable ;

3° A adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré. (2) Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au Président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le Procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministère de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et fera procéder, s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

*

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'une classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu. (3)

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les Sociétés de Patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou Ouvriers.

(2) Selon modèle annexé à la présente circulaire

(3) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de cotes des modèles joints sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines Timbre : 290 O. G.).

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion, un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration centrale (Bureau de l'application des peines — timbre 290 O. G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

Le nombre des délégués de l'arrondissement ;

Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre ;

Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;

Les incidents survenus ;

L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;

Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

**

L'Administration Pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'Assistance post-pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes, d'une part, par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et, d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

**

Il appartient au Président des tribunaux de votre ressort et au juge de paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement dépourvues de tribunal de première instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des Comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants locaux des groupements portant intérêt aux détenus (Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, Armée du Salut, Secours Quakers et toutes autres Associations) ainsi que les personnalités de tout l'arrondissement connues pour leur activité sociale et désireuses de se consacrer à l'Assistance post-pénale, tant au chef-lieu d'arrondissement qu'éventuellement dans les chefs-lieux de canton ou même dans les communes. Les dossiers de candidature seront immédiatement transmis à mes services.

Avis me sera donné de la constitution du Comité qui portera le nom de « Comité de l'Assistance et de Placement des libérés de l'arrondissement de... ».

**

La situation démographique de notre pays est grave. Il importe d'entreprendre avec énergie et persévérance la récupération de tout individu susceptible de reprendre une place utile dans la société.

En vous priant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des magistrats de votre ressort, je vous demande de veiller personnellement à l'organisation de l'Assistance post-pénale à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Paris, le 1^{er} février 1946.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN



ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré définitif N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la libération

Etablissement où le condamné a terminé sa peine

Nom du délégué

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de

Libéré conditionnel N° du dossier

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Domicile

Profession

Nature du délit

Condamnation (*peine, date, juridiction*)

Date de la décision de la libération conditionnelle

Date d'expiration de la peine

Etablissement d'où le sujet a été libéré

Nom du délégué

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODÈLE DE COTE

Arrondissement de

Libéré		conditionnel (1)
		définitif
Nom et prénoms		
Date et lieu de naissance		
Domicile		
Profession		
Nature du délit		
Condamnation (peine, date, juridiction)		
Etablissement où le condamné était incarcéré en dernier lieu		
Nom du délégué		
Date de la libération		
Date de la décision de la libération conditionnelle		
Date d'expiration de la peine		

(1) Rayer la mention inutile.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

MODELE DE RAPPORT TRIMESTRIEL

Comité d'Assistance et de Placement des libérés de l'Arrondissement
d.....

RAPPORT TRIMESTRIEL

de M																							
au sujet du libéré	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">conditionnel</td><td style="padding: 0 5px;">{</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">définitif (1)</td><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">(nom et prénom usuel)</td></tr> </table>	{	conditionnel	{			définitif (1)		(nom et prénom usuel)														
{	conditionnel	{																					
	définitif (1)		(nom et prénom usuel)																				
Résidence	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">adresse</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">depuis combien de temps y habite-t-il ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">logement .. { nature (appartement, hôtel meublé)</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">tenue</td><td></td></tr> </table>	{	adresse			depuis combien de temps y habite-t-il ?			logement .. { nature (appartement, hôtel meublé)			tenue											
{	adresse																						
	depuis combien de temps y habite-t-il ?																						
	logement .. { nature (appartement, hôtel meublé)																						
	tenue																						
Famille	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">Est-il marié ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Vit-il avec son conjoint ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">A-t-il des enfants ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Vivent-ils avec lui ? S'occupe-t-il d'eux ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Avec qui vit-il ?</td><td></td></tr> </table>	{	Est-il marié ?			Vit-il avec son conjoint ?			A-t-il des enfants ?			Vivent-ils avec lui ? S'occupe-t-il d'eux ?			Avec qui vit-il ?								
{	Est-il marié ?																						
	Vit-il avec son conjoint ?																						
	A-t-il des enfants ?																						
	Vivent-ils avec lui ? S'occupe-t-il d'eux ?																						
	Avec qui vit-il ?																						
Travail	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">Profession :</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Nom et adresse de l'employeur :</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Depuis combien de temps est-il dans la même place ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Montant du salaire :</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Assiduité au travail (2) :</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Valeur professionnelle :</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Autres moyens d'existence :</td><td></td></tr> </table>	{	Profession :			Nom et adresse de l'employeur :			Depuis combien de temps est-il dans la même place ?			Montant du salaire :			Assiduité au travail (2) :			Valeur professionnelle :			Autres moyens d'existence :		
{	Profession :																						
	Nom et adresse de l'employeur :																						
	Depuis combien de temps est-il dans la même place ?																						
	Montant du salaire :																						
	Assiduité au travail (2) :																						
	Valeur professionnelle :																						
	Autres moyens d'existence :																						
Conduite et moralité	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">Appréciation générale</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Fréquentations</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Sobriété</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Mœurs</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Distractions habituelles, s'il y a lieu</td><td></td></tr> </table>	{	Appréciation générale			Fréquentations			Sobriété			Mœurs			Distractions habituelles, s'il y a lieu								
{	Appréciation générale																						
	Fréquentations																						
	Sobriété																						
	Mœurs																						
	Distractions habituelles, s'il y a lieu																						
Etat de santé	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">.....</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">.....</td><td></td></tr> </table>	{																	
{																						
																						
Contacts avec le délégué	<table border="0" style="font-size: 0.8em;"> <tr><td style="padding: 0 5px;">{</td><td style="padding: 0 5px;">Fréquence</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Répond-il avec exactitude aux convocations ?</td><td></td></tr> <tr><td style="padding: 0 5px;"></td><td style="padding: 0 5px;">Attitude à l'égard du délégué</td><td></td></tr> </table>	{	Fréquence			Répond-il avec exactitude aux convocations ?			Attitude à l'égard du délégué														
{	Fréquence																						
	Répond-il avec exactitude aux convocations ?																						
	Attitude à l'égard du délégué																						

Observations générales

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ne pas procéder à une enquête si elle peut avoir pour effet de porter préjudice au libéré.

ANNEXE N° 9

EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

sur les chantiers extérieurs

ARTICLE PREMIER. — Création des chantiers

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons, qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel que soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant aux présentes conditions générales qui en fixera les conditions particulières, notamment : effectif, durée, prix.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire agissant par délégation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être concédée de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'Administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

ARTICLE 2. — Choix des détenus

La désignation des détenus est faite par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires intéressé ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

ARTICLE 3. — Discipline — Surveillance

La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'Administration Pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'Administration Pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, correspondances, colis, etc...). L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, remplit les fonctions de Chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au Directeur Régional des Services Pénitentiaires. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge et sous cette réserve, l'Administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

ARTICLE 4. — Prix de la main-d'œuvre

Il est entendu que les mots « prix de la main-d'œuvre » ou « salaires », tels qu'ils sont employés dans les présentes conditions générales, concernant les sommes dues à l'Administration par l'employeur et calculées en appliquant les tarifs aux pièces, à la prime ou à la journée. L'emploi de ces mots n'implique néanmoins aucun lien de droit entre l'employeur et les détenus.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les différents frais déductibles sont fixés forfaitairement dans le contrat de concession de main-d'œuvre pénale.

Les salaires de comparaison sont les salaires minima fixés par les textes réglementaires pour les ouvriers de la catégorie. En cas de modification de ces salaires par de nouveaux textes réglementaires, les nouveaux salaires seront applicables immédiatement.

Un abattement forfaitaire pourra être accordé dans des cas spéciaux où l'emploi de la main-d'œuvre pénale entraînerait des sujétions particulières.

Chaque fois que possible, le travail des détenus sera payé à la tâche ou aux pièces. Les tarifs appliqués seront les tarifs normaux de la profession considérée. Ils seront soumis à l'approbation de l'Administration.

Nonobstant l'application de ces tarifs, les gains réalisés devront atteindre le minimum indiqué au contrat de concession.

Les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée.

L'employeur s'engage à informer immédiatement l'Administration de ces variations, dès qu'elles se produiront et à modifier aussitôt ses tarifs de façon à maintenir la proportion entre les prix payés pour le travail des détenus et les salaires des ouvriers libres de même catégorie.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

La comptabilité des salaires sera tenue par les soins du personnel de l'Administration Pénitentiaire sous le contrôle et conformément aux indications du chef de l'Etablissement de rattachement du chantier.

Les comptes des salaires seront arrêtés à la fin de chaque mois. L'employeur paiera les sommes dues en versant un acompte des 2/3 environ le 1^{er} du mois suivant et le solde le dixième jour dudit mois.

Tout retard sera passible d'un intérêt moratoire au taux légal.

ARTICLE 5. — Horaire du travail

Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures. En principe, la durée du travail est de huit heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera augmenté en conséquence.

ARTICLE 6. — Lois sociales

Les détenus n'étant pas encore assurés sociaux, ils ne bénéficient pas des dispositions législatives ou avantages sociaux accordés aux travailleurs.

ARTICLE 7. — Accidents du travail

Les détenus doivent être garantis contre les accidents du travail par une police d'assurance souscrite à la diligence et aux frais de l'employeur et dans les conditions ci-après qui doivent être reproduites dans ladite police :

« Il est expressément convenu qu'en cas d'accidents du travail, les détenus, ou, en cas de décès consécutifs à un accident du travail, leurs ayants-droit, auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (Loi du 9-4-1898, modifié par la loi du 1-7-1938).

« Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenues par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

« Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'Inspecteur Départemental du Travail.

« Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

« En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital civil ou à l'infirmerie seront à la charge de l'exploitant.

« Ces frais seront remboursés à l'Administration Pénitentiaire :

« 1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite ;

« 2° En ce qui concerne le séjour à l'infirmerie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques, s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

« Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'établissement hospitalier.

« Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'Administration et le médecin de l'exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances) ; en cas de désaccord, le Ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

« L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'Administration Pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la Compagnie d'assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le Ministre de la Justice fixera.

« Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une compagnie connue solvable et agréée de l'Administration Pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminées par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'Administration Pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'encourir aucune déchéance, et justifier du tout à l'Administration sous peine de résiliation du présent contrat ».

ARTICLE 8. — Malades, blessés

L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés.

En cas de maladie ou d'accidents graves, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou, en cas d'urgence, hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 9. — Transport

Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais.

L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

ARTICLE 10. — Redevances

L'employeur n'ayant à supporter, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, aucune charge sociale (notamment assurances sociales, allocations familiales et congés payés), sera tenu de payer à l'Administration Pénitentiaire une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation économique analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres.

Cette redevance applicable au prix de journée sera indiquée dans chaque contrat particulier et tiendra compte des frais inhérents au chantier et supportés par l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE 11. — Interdiction de sous-traiter

Il est interdit à l'employeur de sous-traiter tout ou partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition.

ARTICLE 12. — Logement ou cantonnement

Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité contre les évasions.

Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire.

Les locaux doivent être régulièrement entretenus, les installations de W. C. et toilette (lavabos, douches) doivent être suffisantes.

Le logement des détenus peut être visité à tout moment par les représentants de l'Administration et notamment avant l'envoi des détenus.

Sauf convention contraire, l'employeur doit fournir tout le matériel du cantonnement, c'est-à-dire le couchage (lits, paillasses, couvertures),

de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles) et assurer le chauffage et l'éclairage. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail.

Eventuellement, lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu au profit de l'employeur une somme fixée par jour et par détenu.

ARTICLE 13. — Alimentation

Sauf convention contraire, chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Elle doit être suffisante. L'employeur obtient à ce titre, du Ravitaillement Général, les rations de produits contingentés des travailleurs de la même catégorie.

Il doit compléter ces rations par l'achat de produits de vente libre, de façon à rendre comparable en tous points l'alimentation des détenus à celle des ouvriers libres de la même catégorie.

Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas, sauf convention contraire, doit être assuré par l'employeur dans les conditions précédentes.

ARTICLE 14. — Résiliation

L'Administration se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation de ses obligations (alimentation, logement, paiement du travail, assurances) par l'employeur, ainsi qu'en cas d'infraction de sa part à la discipline et aux règlements pénitentiaires.

Paris, le 16 juillet 1946

*Par délégation du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

Formation Professionnelle du Personnel

Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et de nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel.

Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié. Un effort intense et soutenu doit donc être fait à cet égard.

Cet effort s'impose d'autant plus que le personnel pénitentiaire est constitué en majorité par des éléments nouveaux qui, ayant dû être recrutés en grand nombre au cours de ces dernières années, n'ont pu recevoir qu'une formation sommaire et ne possèdent pas, de ce fait, les connaissances professionnelles qu'avaient pu acquérir les anciens agents.

En ce qui concerne ces derniers et bien qu'ils aient une longue expérience de leur profession, il est également du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire. Ainsi, ils seront en mesure de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle, ils se rendront compte de l'importance que doit revêtir leur mission sur le plan social et seront pleinement aptes à tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement social des détenus.

Il importe donc d'entreprendre sans plus tarder la formation du personnel pénitentiaire.

Etant donné qu'il n'est malheureusement pas possible dès à présent, pour des raisons matérielles qui ne vous échappent pas, de faire subir un stage à tous les membres du personnel dans une école pénitentiaire, il m'est apparu que le moyen le plus rationnel pour atteindre le but recherché consiste à faire suivre un stage de perfectionnement aux Sous-Directeurs et aux Surveillants-chefs afin qu'ensuite ils soient à leur tour en mesure de diriger avec compétence la formation professionnelle des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

A cet effet, il est créé aux prisons de Fresnes un Centre d'études pénitentiaires qui ouvrira ses portes le 1^{er} octobre prochain. Y seront convoqués successivement les Sous-Directeurs au mois d'octobre et les surveillants-chefs du mois de novembre au mois de juin.

La durée des cours est fixée à quatre semaines, temps minimum nécessaire pour parcourir un très vaste programme.

Les fonctionnaires désignés pour participer aux travaux du Centre trouveront sur place, à titre gratuit, toutes possibilités de logement. Ils pourront prendre pension au mess des prisons de Fresnes. Il leur sera attribué, en sus de leur traitement, une indemnité compensatrice de frais dont le taux sera fixé ultérieurement.

En raison de l'exigüité des locaux, chaque session ne comportera qu'une vingtaine de participants.

Les travaux comporteront, non seulement des études théoriques sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, la psychologie, la sociologie, l'hygiène et l'anthropologie, mais aussi trois leçons sur l'entretien des bâtiments et la tenue des établissements. Enfin, un enseignement pédagogique sera donné aux intéressés, pour leur permettre d'instruire à leur tour les membres du personnel placés sous leurs ordres.

Ainsi sera réalisé du haut en bas de l'échelle hiérarchique l'unité des méthodes. A quelque établissement qu'il appartienne, le Surveillant auxiliaire trouvera auprès de ses chefs, dans des leçons hebdomadaires, les directives théoriques qui doivent mieux éclairer la conception qu'il a de sa tâche.

Des instructions vous seront prochainement adressées en vue de désigner les Sous-Directeurs qui participeront à la session d'octobre et les Surveillants-chefs qui prendront part aux sessions suivantes.

Paris le 27 juin 1946.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

ANNEXE N° II

CENTRE D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES DE FRESNES

Ma circulaire n° 48 du 27 juin dernier a porté à votre connaissance la création aux Prisons de Fresnes d'un Centre d'Études pénitentiaires destiné à compléter la formation des fonctionnaires qui seront ultérieurement chargés d'instruire les agents placés sous leurs ordres et à leur permettre d'enseigner à leur tour.

En application des instructions susvisées, les Sous-Directeurs qui ont participé au stage prévu pour le mois d'octobre devront, dès leur retour à leur poste, organiser à l'usage des surveillants et des surveillantes un cycle d'enseignement selon les directives suivantes :

Les surveillants auxiliaires, stagiaires ou titulaires des deux sexes seront astreints à suivre hebdomadairement un cours d'une durée d'une heure, cette durée étant déduite du temps réglementaire de service. La même leçon sera répétée le nombre de fois nécessaire pour que tous les agents intéressés soient en mesure de recevoir cet enseignement.

Celui-ci comportera :

- 1° Une leçon faite par le fonctionnaire instructeur, d'après des canevas types établis ;
- 2° Des interrogations orales portant sur les leçons précédentes.

Il sera tenu un registre où seront mentionnés les jours et heures des cours, l'assiduité des surveillants ainsi que les notes obtenues et il me sera rendu compte trimestriellement, par vos soins, du fonctionnement des cours dans les établissements de votre région.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'intérêt tout particulier que j'attache à l'instruction méthodique du personnel et il vous appartiendra de veiller à ce que les cours soient régulièrement suivis.

L'enseignement commencera au fur et à mesure que les fonctionnaires venus aux stages de Fresnes reprendront leurs fonctions. Il vous sera précisé, à la fin de chaque stage, dans quels établissements les présentes instructions devront entrer en vigueur.

Vous remarquerez que tout le personnel, sans aucune distinction d'ancienneté, est astreint à suivre les cours. Peut-être, certains de vos plus anciens agents pourront-ils considérer cet enseignement comme inutile, en raison de leur longue expérience. Veuillez leur faire comprendre qu'il n'en est rien ; bien au contraire, leur ancienneté et le prestige qu'ils en retirent, leur commandant de donner le meilleur exemple à leurs collègues et de démontrer ainsi l'urgente nécessité de l'enseignement prévu.

Je crois, en effet, à la vertu de l'exemple, surtout lorsque celui-ci est donné par une élite.

Je n'interdis pas, bien entendu, aux gradés de l'établissement d'assister aux cours. Je suis même persuadé qu'ils se feront un devoir, lorsque les nécessités du service le leur permettront, d'honorer de leur présence ces séances d'instruction aux côtés du fonctionnaire enseignant.

La présente note sera lue à l'appel de telle sorte que tous les agents en aient connaissance.

Fait à Paris le 28 octobre 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

CONSEIL SUPÉRIEUR

de

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Séance du lundi 14 juin 1948

Le lundi 14 juin 1948, à dix heures, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni, 13 place Vendôme, sous la présidence de Monsieur André MARIE, Garde des Sceaux.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, professeur au lycée Fénelon ;
- MM. BATTESTINI, président de l'Union des Sociétés de Patronage ;
BEAU, intendant de 1^{re} classe ;
BLONDEAU, conseiller d'Etat ;
BOLOGNESI, substitut général ;
Pasteur BOEGNER, président de la Fédération Protestante de France ;
P. BOURSICOT, directeur général de la Sûreté Nationale ;
BOUARDEL, président de la Croix-Rouge française ;
BRUNSCHWIG-BORDIER, chef de l'Inspection générale de l'Administration ;
CANNAT, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur ;
DE CHAMBERET, représentant le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitation au M.R.U. ;
Clément CHARPENTIER, secrétaire général de la Société des prisons et de Législation criminelle, membre du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Le bâtonnier Jacques CHARPENTIER, président de la Société des prisons et de Législation criminelle ;
Le père Jean COURTOIS, président de l'Œuvre de redressement ;
- M^{me} DICHER, représentant le président de l'Entr'aide française ;
- MM. DONNEDIEU DE VABRE, professeur à la Faculté de Droit ;
DUFOUR, directeur honoraire des prisons de Fresnes ;

GEISSMANN, secrétaire général du Consistoire Israélite, représentant le Grand Rabbin de Paris ;

GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

HOURCQ, directeur régional des Services pénitentiaires à Paris, secrétaire général du Syndicat du personnel administratif ;

HUGUENET, professeur à la Faculté de Droit ;

HUGOT, secrétaire adjoint du Conseil supérieur ;

André MARIE, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le médecin général PALOQUE, président de l'Entr'aide sociale aux prisonniers ;

PAPOT, chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire ;

Le lieutenant-colonel Charles PEAN, secrétaire général de l'Armée du Salut ;

PEYRAULT, secrétaire général du Syndicat du personnel de surveillance ;

L'abbé Jean RODHAIN, aumônier général des prisons ;

Louis ROLLIN, député, ancien ministre ;

Le général TOUSSAINT, président de l'Œuvre de la Visite ;

TURQUEY, directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;

VOULET, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. LE GARDE DES SCEAUX présente à MM. les membres du Conseil supérieur, M. GERMAIN qui a remplacé à la direction de l'Administration pénitentiaire, M. TURQUEY passé à la direction des Affaires criminelles et des Grâces qui avait lui-même succédé à M. AMOR.

M. GERMAIN, directeur général de l'Administration pénitentiaire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter — des circonstances majeures ont empêché que vous en soyez saisis plus tôt — porte sur les activités de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1947.

Dans le souci de ne pas empiéter sur le rapport suivant dont la présente année fera plus tard l'objet, j'ai cru préférable, en effet, de laisser en dehors de cet exposé tout ce qui a trait à la vie de l'Administration que je dirige pendant le premier semestre de cette année. Ce rapport présente donc ce premier caractère de ne pas vous mettre au courant de l'état tout à fait actuel des prisons, certaines des indications qu'il contient ayant pu se trouver modifiées pendant ces derniers mois.

Il en présente un second qui pourrait pour moi seul constituer une gêne : c'est de porter sur une période où je n'étais pas à la tête de l'Administration pénitentiaire et de m'obliger ainsi à vous présenter les actes de mes prédécesseurs, situation délicate qui m'a sans doute imposé plus de sécheresse que si j'avais à justifier devant vous de ma propre activité.

Mon prédécesseur immédiat, M. TURQUEY qui est présent à cette réunion voudra bien — et je l'en remercie par avance — rectifier les erreurs ou les omissions qui se seraient glissées dans cet exposé et dont je me serais rendu coupable à l'égard de la période de 1947 où il présida aux destinées de l'Administration pénitentiaire.

*
**

Le plan que j'ai adopté tient compte de la division naturelle des services en trois bureaux. Je vous exposerai donc :

En premier lieu la situation de la population pénale au point de vue de l'alimentation, de l'habillement, du travail et des bâtiments occupés ;

En second lieu, ce qui a trait au personnel ;

Enfin, les conditions dans lesquelles ont été appliquées les peines.

*
**

Dans le domaine de l'organisation matérielle des prisons il serait inexact de croire que les difficultés rencontrées au cours des années précédentes se sont beaucoup aplanies en 1947. Ainsi en ce qui concerne l'alimentation des détenus ces difficultés se sont accrues au lieu de s'atténuer.

Le pain, dont les détenus touchaient 850 grammes par jour avant 1939 et qui constituait l'élément principal de leur alimentation est devenu de très mauvaise qualité et la ration journalière est tombée à 200 grammes. Pour remédier à l'insuffisance alimentaire qui en est résultée dans les prisons, il a été décidé, par circulaire du 7 février 1947, de porter de 1.300 grammes à 1.600 grammes la ration quotidienne de pommes de terre et légumes donnés aux détenus (les légumes secs comptant pour 3) et autorisé l'amélioration de la soupe par l'addition de farine épaississante à raison de 100 grammes par jour et par détenu. Une autre circulaire du 24 février a autorisé l'octroi sur prescription médicale de rations supplémentaires aux détenus indigents.

Les difficultés d'approvisionnement en pommes de terre qui ont sévi en octobre 1947 ont obligé l'Administration centrale à procéder elle-même à des achats massifs de pommes de terre et légumes secs alors que d'habitude ce sont les établissements eux-mêmes qui se procurent ces produits.

C'est ainsi que dans les trois derniers mois de l'année 1947, l'Administration centrale a passé des marchés pour l'achat de :

1.020 tonnes de pommes de terre ;
720 tonnes de légumes secs ;
140 tonnes de farines.

En contre-partie de ces difficultés d'approvisionnement en produits de base, le retour au marché libre pour de nombreux produits a permis de mieux approvisionner les cantines. Malheureusement les ventes aux détenus ne se sont pas accrues en proportion parce que les prix de tous les produits sont très élevés et augmentent sans cesse.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu qui était de 35 fr. environ au début de l'année a atteint 60 fr. en décembre.

Le total des dépenses pour l'entretien des détenus qui avait été de 915 millions en 1946 atteint presque 1.400 millions en 1947.

Quant à l'habillement, loin de s'atténuer, les difficultés d'approvisionnement en textiles se sont à nouveau aggravées surtout à la fin de l'année écoulée et particulièrement en ce qui concerne les tissus de coton.

Les contingents textiles attribués à l'Administration pénitentiaire n'ont pas été augmentés et leur réalisation marque un retard croissant.

C'est ainsi que les quantités de textiles perçues par l'Administration pénitentiaire au titre de l'année 1946, n'atteignent pas encore la moitié de ce contingent malgré des réclamations incessantes. En contre-partie, un appoint intéressant a été trouvé dans certains articles en provenance des surplus et principalement dans un achat de 400 tonnes de toile de tente réformées avec lesquelles il est confectionné des vêtements de travail, des articles de couchage et même du linge avec les toiles les moins lourdes.

La situation s'est révélée plus favorable pour le travail pénal. Un effort particulièrement important a été fait pendant toute l'année pour augmenter les effectifs au travail et améliorer les salaires. Le nombre des détenus travaillant dans les ateliers en régie directe est passé de 1.300 à 2.700. Le nombre des détenus employés dans les ateliers de confectionnaires est passé de 10.000 à 10.400, restant sensiblement stationnaire faute de locaux disponibles. Le nombre de détenus occupés sur les chantiers extérieurs est passé de 2.200 à 3.800.

L'Administration centrale s'est attachée par un travail persévérant à réviser successivement les salaires des diverses industries exploitées par les confectionnaires dans les prisons pour leur faire payer des taux se rapprochant des salaires civils.

Cet effort joint à l'augmentation du nombre des détenus au travail a eu pour résultat de faire passer le produit mensuel du travail de :

17.000.000 en février 1947 à 42.000.000 en octobre 1947.

En ce qui concerne l'activité des ateliers en régie directe, des progrès sensibles ont été réalisés.

La filature et le tissage de la maison centrale de Fontevault ont repris leur activité et ont fabriqué 33.000 couvertures.

Le tissage de la maison centrale de Clairvaux ne reprend que très lentement par suite des difficultés extraordinaires rencontrées à se procurer des filets de coton.

La cordonnerie mécanique de la maison centrale de Clairvaux a exécuté une commande d'essai de 1.500 paires de chaussures qui doit lui permettre d'obtenir d'autres commandes.

Les ateliers de confection de Rennes, Poissy, Riom et Nîmes ont exécuté des fabrications importantes pour l'intendance et le ministère du Travail.

L'atelier de confection et l'imprimerie de la maison centrale de Melun ont travaillé au maximum de leurs possibilités pour les besoins de l'Administration pénitentiaire.

L'atelier de menuiserie de la maison centrale de Clairvaux a été spécialisé pour fabriquer en série des tables et des bancs dont les établissements pénitentiaires ont le plus grand besoin. Il a fabriqué en 1947 : 800 tables ; 1.000 bancs.

Afin de développer l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour exécuter tous les travaux d'entretien ou d'amélioration des prisons, il a été commandé en 1947 beaucoup d'outillage et de matériel :

Etablis, postes de soudure, quelques machines-outils et surtout de nombreuses machines à bois.

Malheureusement les délais de livraison sont longs et atteignent souvent 18 mois.

L'amélioration du parc automobile a été poursuivie et il a été commandé près de 30 camions ou camionnettes et quinze châssis pour voitures cellulaires. Ces véhicules seront mis en service à la fin de l'année 1948.

Quant aux bâtiments, j'insisterai d'abord sur la reprise par l'Etat de la propriété des prisons départementales. Cette mesure, permise par l'article 13 de la disposition spéciale de la loi de Finances du 30 décembre 1944, a été étendue en 1947 à d'autres prisons. Au 31 décembre, sur 234 prisons départementales :

197 appartenaient à l'Etat ;
31 appartenaient aux départements ;
6 appartenaient à une ville.

Parmi les prisons appartenant aux départements figurent celles de la Seine (Fresnes, La Santé, La Roquette), de Marseille, d'Aix, de Nantes, d'Angers, de Montauban et d'autres villes moins importantes.

Parmi les prisons appartenant à une ville figure celle de Strasbourg.

Des pourparlers sont en cours pour transférer à l'Etat la propriété des 3 prisons de la Seine (Fresnes, La Santé, La Roquette).

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône n'a pas voulu voter jusqu'ici des crédits suffisants pour l'achèvement des prisons des Baumettes et ne consent pas non plus à les céder à l'Etat. Il en résulte une situation très fâcheuse, non seulement par l'insuffisance des installations de toutes sortes (sanitaires, électriques etc...) mais aussi par la sécurité de cet établissement.

Partout les travaux aux bâtiments ont été poussés activement.

Les crédits et les contingents de matériaux accordés en 1947 à l'Administration pénitentiaire pour ses travaux de reconstructions ou d'équipement ont été sensiblement le double de ceux de l'année précédente.

CRÉDITS		MATÉRIAUX	
RECONSTRUCTION	ÉQUIPEMENT	ACIER	CIMENT
Millions de fr.	Millions de Fr.	Tonnes	Tonnes
<i>en 1946</i>			
39	48	432	1.136
<i>en 1947</i>			
86	95	799	2.740

Malheureusement, je dois ajouter qu'il n'en est pas de même pour l'exercice en cours.

On espérait remettre en service en 1947 les maisons d'arrêt sinistrées d'Orléans, Reims et Chaumont. Les difficultés d'approvisionnement en matériaux ne l'ont pas permis, et ces prisons ne seront mises en service que dans quelques mois.

A la maison d'arrêt d'Amiens, le bâtiment de façade (bureau et logement du surveillant-chef) et l'aile gauche (quartier des femmes) ont été remis en service, ce qui a permis de décongestionner l'aile droite où la situation était vraiment fâcheuse. La reconstruction du grand quartier est en bonne voie.

A la maison d'arrêt de Toulon, les travaux de reconstruction sont commencés. Le mur d'enceinte et le pavillon du surveillant-chef ont été remontés par la main-d'œuvre pénale qui a fait également tout le déblaiement. Des marchés ont été passés avec des entrepreneurs pour les travaux délicats (béton armé). Les travaux faciles seront faits par la main-d'œuvre pénale.

Dans les maisons d'arrêt de Normandie, les travaux de réparation ont été poursuivis activement :

A Lisieux et au Havre, réparation d'une grande brèche au mur de ronde et réparations diverses.

A Rouen, réparation aux toitures du quartier dit anglais.

A Coutances et Avranches, réparations diverses.

A la maison d'arrêt de Cambrai, la reconstruction du quartier des femmes a été entreprise sur le type cellulaire.

A la maison d'arrêt de Tours, la reconstruction du bâtiment de façade (bureaux et logements) est très avancée.

Les moyens réduits accordés à l'Administration pénitentiaire, ne lui permettent pas encore de prévoir la reconstruction des prisons entièrement détruites par la guerre :

Boulogne, Beauvais, Lorient, Saint-Lô, Valenciennes, Brest, Mantes, Epinal.

Les études pour ces prisons vont être entreprises avec l'espoir de les réaliser sans trop attendre.

A Boulogne-sur-Mer, un vieux château nommé Caserne d'Aumont a pu, en octobre dernier être aménagé pour constituer une prison provisoire très convenable permettant de remplacer la prison provisoire installée dans l'enclos de l'Evêché qui était abominable. Les travaux d'aménagement ont été faits par la main-d'œuvre pénale.

A Lorient et Saint-Lô, des locaux convenables, malheureusement étroits ont été mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pour créer des prisons provisoires, de sorte qu'il existe maintenant une prison provisoire dans chacune des 8 villes citées ci-dessus à l'exception de celle de Mantes dont les détenus sont incarcérés à Pontoise.

En ce qui concerne la modernisation des prisons, l'effort principal a porté, comme l'année dernière, sur les installations sanitaires (lavabos, W.-C., douches), mais l'incurie de presque tous les départements à l'égard de leurs prisons a été telle depuis 50 ans que presque tous les établissements sont entièrement à équiper à cet égard.

Aux prisons de Lyon, les fosses fixes et les égouts ont été raccordés aux égouts de la ville ce qui permettra cette année d'installer les W.-C. à chasses d'eau si les crédits sont suffisants.

Aux maisons d'arrêt de Montpellier et de Dijon, des W.-C. à chasses d'eau et des postes d'eau ont été installés dans toutes les cellules.

Aux maisons d'arrêt de Châlons-sur-Marne et Périgueux, l'installation du tout-à-l'égout est en cours.

Dans de nombreuses prisons de moindre importance des installations ont été faites ou sont en cours.

Dans les maisons centrales, les réparations de dégâts de guerre ont été les suivantes :

A la maison centrale de Poissy, le bâtiment de trois étages détruit par une bombe en 1944 a été remonté et couvert avant l'hiver. Les aménagements intérieurs sont en cours. Tous les travaux ont été faits exclusivement par la main-d'œuvre pénale.

A la maison centrale de Caen, on a seulement achevé la remise en état du bâtiment cellulaire préservé et le déblaiement général.

La reconstruction des trois autres bâtiments reste à faire et ne pourra pas être entreprise cette année, faute de crédits.

A la maison centrale de Loos, la réfection des toitures et des charpentes touche à sa fin. La reconstruction du bâtiment détruit et les aménagements intérieurs de tous les bâtiments restent à faire. Ils ne pourront sans doute pas être entrepris non plus en 1948 faute de crédits.

Les réparations des dégâts de guerre des maisons centrales d'*Haguenau* et d'*Ensisheim* peuvent être considérées comme achevées.

A la maison centrale de Nîmes, le bâtiment sinistré a été déblayé.

En ce qui concerne la modernisation des maisons centrales, les travaux suivants ont été exécutés :

A la maison centrale d'Ensisheim, un bâtiment est en cours de transformation pour en faire une infirmerie moderne.

A la prison centrale de Mulhouse, un dortoir cellulaire de 50 places est en cours d'aménagement et sera mis en service cette année.

A la maison centrale de Poissy, il a été procédé à un remaniement de la distribution d'eau, condition préalable à l'installation du tout-à-l'égout. Cette installation sera entreprise cette année.

A la maison centrale d'Eysses, la construction d'un égout à frais communs avec la municipalité de Villeneuve-sur-Lot est en cours, ce qui

va permettre d'installer le tout-à-l'égout et de développer les installations sanitaires lesquelles pourront être largement approvisionnées en eau par le château d'eau et la distribution d'eau exécutés dans ces trois dernières années.

A la maison centrale de Clairvaux, un premier bassin enterré de 200 m³ a été construit et la canalisation principale posée pour l'alimenter. Une parcelle de terrain a été achetée sur les pentes dominant la maison centrale.

Un autre bassin de 200 m³ y sera construit cette année. Il sera alimenté par le premier bassin et donnera l'eau sous pression. Il faudra ensuite entreprendre les égouts.

A la maison centrale de Fontevrault, une étude a été entreprise en accord avec la municipalité pour construire un château d'eau à frais communs et, d'autre part, le tracé d'un égout collecteur dans la maison centrale a été étudié. Ces deux études sont presque achevées et les travaux devraient pouvoir commencer cette année.

A la maison centrale de Nîmes, une étude d'installations sanitaires et d'égout est en cours.

A la maison centrale de Melun, une étude analogue a été faite avec l'accord de la ville et les travaux doivent être commencés cette année.

D'autre part, l'infirmerie de cette maison centrale a été entièrement modernisée.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, deux bâtiments de détention ont été mis en service. L'un d'eux comprend au rez-de-chaussée : 10 chambres pour malades graves et un groupe médical complet et moderne : radio, deux salles d'opération, stérilisation, etc...

Le 3^e bâtiment destiné aux détenus sera mis en service dans le milieu de cette année. En même temps que ces travaux, ont été poursuivis ceux concernant les logements du personnel, le logement des détenus affectés au service général et les installations générales : enceinte, parloir, etc...

La prison-école d'Ermangen a reçu au mois d'août dernier ses premiers jeunes détenus. Une partie des ateliers d'apprentissage étaient prêts à les recevoir après leur période d'observation.

Les travaux d'aménagement se poursuivent et ne retarderont pas l'arrivée des contingents suivants.

Au centre pénitentiaire du Struthof, organisé en prison-école pour jeunes condamnés par les Cours de justice, des cours d'enseignement professionnel ont été instaurés au début de 1947. Quelques mois après, les ateliers d'apprentissage étaient prêts et l'enseignement professionnel pratique a pu commencer. Dès maintenant les résultats sont très encourageants.

Dans plusieurs maisons centrales des ateliers d'apprentissage ont été organisés :

A *Haguenau*, des cours de coupe, de sténo-dactylo ; un atelier de cartonage est en préparation.

A *Mulhouse*, menuiserie.

A *Melun*, maçonnerie organisée avec le concours des services de la Reconstruction.

A *Ensisheim*, menuiserie.

A *Doullens*, des cours de sténo-dactylo.

Ce commencement d'organisation de l'apprentissage constitue une nouveauté dans les prisons françaises, et on ne saurait trop en souligner l'importance. Les résultats peuvent être considérables, puisque c'est le moyen de donner aux détenus méritants un métier leur permettant, à leur sortie, de vivre honnêtement.

*
**

En ce qui concerne la sécurité des camps, un effort important a été fait en 1947 : achat de 200 tonnes de fil barbelé, renforcement des enceintes, construction de miradors, éclairages périphériques, projecteurs, armement. Cet effort est poursuivi mais il entraîne des dépenses considérables et d'un intérêt médiocre si l'on songe au caractère provisoire de ces camps.

Trois camps ont été supprimés : *Nogé*, *Rouille*, *Bandol*.

Par contre, deux camps nouveaux ont été créés et les travaux et aménagements s'y poursuivent :

Le fort de la Duchère, près de Lyon nous a été cédé par l'autorité militaire pour 19 ans. Les aménagements en sont terminés et il a reçu ses premiers détenus. Il pourra en contenir 400. Il servira d'annexe aux prisons de Lyon afin de les décongestionner.

Deux cantonnements d'ouvriers situés au *Vigeant* et dépendant des ateliers de chargement de l'Isle-Jourdain (Vienne) ont été mis, par le service de fabrication d'armement, à la disposition de l'Administration pénitentiaire. L'un d'eux qui est inachevé est en cours d'aménagement pour servir au logement du personnel ; l'autre est également en aménagement pour en faire un centre pénitentiaire.

*
**

L'activité du bureau du personnel ne s'est pas ralentie au cours de 1947. En raison des démissions, licenciements, réouverture d'établissements nouveaux, il a dû être procédé au recrutement de 2.013 surveillants.

Il est notoire que les effectifs du personnel pénitentiaire n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que la population pénale. Cette disproportion est encore accentuée par le fait que les prisons de complément qui ont dû être créées sont loin de présenter les mêmes garanties de sécurité que les prisons traditionnelles. Aussi un gros effort a-t-il été fait au cours de l'année 1947 pour augmenter les effectifs du personnel.

C'est ainsi que dans le budget de l'année 1947 adopté au mois de septembre dernier, ont été créés les emplois suivants :

6 greffiers-comptables et économes ;
10 instituteurs et commis ;
20 surveillants-chefs adjoints ;
6 chefs d'atelier ;
18 éducateurs.

Cet effort en vue de renforcer les effectifs du personnel pénitentiaire est poursuivi dans le budget pour l'exercice 1948 qui prévoit la création de :

200 emplois de surveillants titulaires ;
500 emplois de surveillants auxiliaires.

Si ces dernières créations sont réalisées, il y aura 7.700 surveillants pour près de 60.000 détenus. Il s'agit là d'un effectif strictement indispensable pour faire face aux besoins les plus impérieux.

En ce qui concerne la formation professionnelle du personnel, je dois signaler les dispositions du décret du 15 janvier 1947, relatives à la fusion des grades de surveillant commis-greffier et de premier-surveillant en un grade unique : celui de surveillant-chef adjoint.

En effet, jusqu'au début de l'année 1947, les surveillants qui, par voie d'examen professionnel, accédaient au grade supérieur, étaient promus suivant l'examen qu'ils avaient subi à l'un ou l'autre des deux grades équivalents suivants :

Surveillant commis-greffier (emploi de bureau), premier-surveillant (emploi dans la détention). Ils demeuraient dans ce grade jusqu'à ce qu'ils aient été promus surveillants-chefs. Or, il est apparu que cette spécialisation exclusive dans le grade de surveillant commis-greffier ou dans celui de premier-surveillant laissait, dans la formation professionnelle du fonctionnaire considéré, des lacunes qui apparaissaient lorsqu'étant promus surveillants-chefs, ils devenaient chefs d'établissements.

C'est pourquoi, corrélativement au décret susmentionné les chefs d'établissements ont été invités à effectuer un roulement parmi les surveillants-chefs adjoints de manière à ce que ceux-ci soient affectés alternativement dans les bureaux et dans la détention et acquièrent ainsi une expérience complète du service.

Au cours de l'année 1947 ont eu lieu deux sessions du concours de sous-directeur, qui a été institué à la fin de l'année 1946 en vue de parvenir à une meilleure sélection des futurs directeurs d'établissements et des directeurs de circonscription.

Trois candidats ont été admis à la session de mars, et trois à la session de décembre.

Je parlerai du fonctionnement de l'Ecole et du Centre d'Etudes pénitentiaires de Fresnes quand j'aborderai les explications relatives à la réforme pénitentiaire en cours.

Quant à la tenue vestimentaire des agents, il avait été très fréquemment remarqué que les surveillants auxiliaires manquaient d'autorité à l'égard des détenus parce que, obligés de s'habiller par leurs propres moyens, il leur était presque impossible d'avoir des vêtements décents. Pour remédier à cette situation, il a été décidé récemment que dans la mesure où les ressources actuelles en tissu le permettront, il leur sera fourni une veste d'uniforme.

*
**

Au cours de l'année 1947, l'Administration pénitentiaire a eu à faire face à de très sérieuses difficultés dans le domaine de la sécurité des établissements.

L'extension et la création de nouveaux camps ainsi que le désir de l'Administration d'obtenir une plus grande efficacité dans la garde des établissements ont amené à réclamer, dès la fin de l'année 1946, une augmentation importante des effectifs C.R.S. chargés de la garde extérieure. Cette demande ne fut satisfaite qu'en partie et il en fut de même des demandes d'augmentation d'effectifs qui furent présentées dans de nombreux cas d'espèce au début de l'année 1947.

M. le ministre de l'Intérieur indiquait, en effet, qu'il ne pouvait accorder des effectifs permanents en précisant qu'à son sens le service de garde par les C.R.S. ne pouvait que revêtir un caractère exceptionnel et provisoire et ne devait au surplus être destiné qu'à prévenir ou repousser des attaques venant de l'extérieur et non à empêcher des évasions individuelles ou collectives.

A diverses reprises, M. le ministre de l'Intérieur demanda même la suppression de certaines gardes qui ne s'avéraient pas absolument indispensables et enfin, par dépêche en date du 25 juillet 1947, il informa M. le garde des Sceaux qu'à la suite de la réduction des crédits dont il disposait à cet effet, il se voyait dans l'impossibilité de continuer à faire assurer par les C.R.S. un certain nombre de services statiques dont ces unités étaient alors chargées à titre exceptionnel et ajoutait qu'il avait décidé, en conséquence, de supprimer à partir du 1^{er} août 1947 la surveillance extérieure des établissements pénitentiaires.

En raison des troubles graves qui étaient susceptibles d'éclater dans les établissements si cette décision était maintenue, une démarche pressante fut effectuée auprès de M. le ministre de l'Intérieur qui consentit à retarder provisoirement l'application de cette mesure.

Les graves incidents survenus le 14 septembre 1947 au camp de Noé, puis le 25 septembre 1947 au camp de Carrère démontrèrent la nécessité, non seulement de maintenir d'une manière permanente une garde extérieure de C.R.S. autour des établissements contenant de nombreux individus condamnés par les Cours de justice, mais encore d'affecter de nouveaux détachements appartenant à ces unités aux établissements de cette catégorie qui n'en possédaient pas. Une demande en ce sens fut adressée à M. le ministre de l'Intérieur par dépêche en date du 18 septembre 1947. A la suite de cette demande, les centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré et d'Epinal ainsi que le camp du Struthof furent dotés d'une garde extérieure.

Par ailleurs, par télégramme circulaire, en date du 29 septembre 1947, M. le garde des Sceaux rappela aux directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire que les dispositions de la loi du 28 décembre 1943 relative à l'usage des armes par le personnel pénitentiaire étaient toujours en vigueur.

D'autre part, la suppression d'un certain nombre de camps qui ne présentaient pas les conditions suffisantes de sécurité fut décidée. Au cours des mois d'octobre et de novembre 1947, plusieurs transferts de détenus Cours de justice longues peines se trouvant dans des camps furent effectués sur des maisons d'arrêt. Pendant la même période des transfèrements furent également opérés de certains camps sur des maisons centrales. Mais les incidents de Caen (9 novembre 1947) et l'effervescence qui se manifesta dans certains établissements, notamment à la maison centrale de Fontevault, mirent l'Administration pénitentiaire dans l'obligation de prendre des nouvelles mesures de désencombrement. Un certain nombre de détenus furent à nouveau dispersés sur des maisons d'arrêt. Les incidents qui éclatèrent le 13 décembre 1947 à Baugé (où avaient été placés 84 détenus indisciplinés en provenance du camp du Struthof) et le 15 décembre 1947 à la prison des Baumettes à Marseille révélèrent le malaise profond qui continuait à persister dans les prisons et l'urgence qu'il y avait à porter remède à cette situation.

Les établissements pénitentiaires abritaient, en effet, à cette époque près de 60.000 détenus dont 29.000 condamnés à de longues peines. Parmi ces derniers, 18.500 environ l'étaient pour faits de collaboration et se répartissaient comme suit :

Hommes : 15.000 dont plus de 14.000 condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion ;

Femmes : 3.500 dont près de 2.000 condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion.

En regard de ce chiffre de 29.000 condamnés, il convient de souligner que les neuf maisons centrales dont disposait l'Administration pénitentiaire n'avaient qu'une contenance théorique de 5.870 places. Du jour où les camps s'avérèrent trop peu sûrs pour y détenir des condamnés à de fortes peines, ces derniers durent donc être placés dans des maisons d'arrêt qui ne sont équipées que pour recevoir des prévenus ou des condamnés à de courtes peines. Si bien que ce placement, s'il permit la suppression de certains camps et le désencombrement de certaines maisons centrales, entraîna, par contre de nombreux inconvénients tant au point de vue des conditions de détention qu'au point de vue de la sécurité elle-même. Ces inconvénients furent aggravés encore par l'insuffisance numérique du personnel de surveillance (1 surveillant pour 30 détenus alors qu'il fallait normalement 1 surveillant pour 10 détenus).

M. le garde des Sceaux, par lettre en date du 20 décembre 1947 crut devoir attirer l'attention de M. le président du Conseil sur cette situation et lui proposer divers palliatifs et remèdes.

Tout d'abord la nécessité de recruter de nouveaux agents (700 environ) ; celle d'obtenir du ministère de l'Intérieur un nombre plus important de C.R.S. pour la garde des établissements pénitentiaires avec consigne pour ces derniers de coopérer à la surveillance constante à l'intérieur des chemins de ronde. Une circulaire interministérielle permit de régler, en partie, cette coopération des forces C.R.S. avec le personnel de surveillance.

Mais le seul remède efficace susceptible d'enrayer cette situation critique était évidemment la diminution du chiffre de la population pénale.

Cette solution pouvait être obtenue par le transfèrement hors de la métropole des condamnés à de fortes peines. Par dépêche en date du 27 octobre 1947, M. le garde des Sceaux a demandé à M. le ministre de l'Intérieur de rechercher si des camps situés en Algérie et affectés jusqu'à présent à la détention des prisonniers de guerre n'étaient pas susceptibles d'être utilisés à cette fin. A la suite d'une conférence qui se tint au ministère de la Justice en présence du sous-directeur de l'Algérie, cette question fut examinée sous ses différents aspects. Un inspecteur général des Services administratifs fut envoyé dans ces territoires.

Ce dernier conclut en premier lieu à l'envoi sur l'Algérie à la prison d'Orléansville de 400 détenus nord-africains, condamnés à de fortes peines, incarcérés dans les établissements de la métropole. Des dispositions furent prises pour l'exécution de cette mesure. Elle fut réalisée au début de l'année 1948.

Ce représentant reçu également pour mission de rechercher la possibilité de transférer sur l'Algérie, soit dans des établissements existants, soit dans des centres à créer, un assez grand nombre d'individus condamnés par des Tribunaux de droit commun ou par des Cours de justice.

En plus du transfèrement de condamnés hors de la métropole, il apparut que l'accélération de l'examen des demandes de libération conditionnelle et des demandes de recours en grâce était susceptible d'améliorer la situation pénitentiaire.

Des instructions en vue de cette accélération furent données aux organismes intéressés par M. le garde des Sceaux.

Alors que la charge des prisons existantes était déjà écrasante pour l'Administration pénitentiaire, celle-ci a vu sa tâche sensiblement augmentée par la suppression successive des bagnes de la Guyane et des prisons militaires de la métropole.

La loi du 19 mars 1946 a érigé la Guyane en département français avec effet au 1^{er} janvier 1947. Cette mesure a entraîné le passage des établissements pénitentiaires, et notamment du bague, sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

Les mesures prises d'un commun accord avec le ministre de la France d'Outre-mer ont permis le transport place Vendôme des archives des services pénitentiaires coloniaux et la prise de possession effective de ces services dans le courant du mois d'avril.

Continuant la politique dont s'inspirait le département de la France d'Outre-mer, la direction de l'Administration pénitentiaire, chargée de cette nouvelle gestion, s'est préoccupée de poursuivre la liquidation du bague, notamment par le rapatriement des libérés, qui était déjà largement amorcé. Dans le courant du mois d'avril, 523 individus originaires de l'Afrique du Nord ont été rapatriés grâce à un Liberty Ship, dérotté spécialement à cet effet. Par la suite, les effectifs, ramenés par les courriers normaux, n'ont plus eu cette importance car ils étaient fonction des disponibilités des compagnies de navigation. On peut cependant évaluer la moyenne des individus ramenés mensuellement à une trentaine. Le Comité de patronage des libérés est chargé d'organiser matériellement les convois. Il convient ici de rendre hommage aux services de l'Armée du Salut et notamment au lieutenant-colonel PEAN, qui ont puissamment aidé l'Administration dans cette partie de sa tâche.

En vue de poursuivre le plus rapidement possible cette politique de liquidation, le préfet de la Guyane a été invité à faire parvenir des propositions de grâces générales aussi étendues que possible.

Au 31 décembre 1947, il ne restait à la Guyane que 627 transportés et 100 relégués :

La liquidation des bâtiments exigeait une action rapide car la végétation luxuriante de la zone tropicale détériore rapidement les constructions, en sorte que le moindre défaut d'entretien a des conséquences graves. Toutefois, cette liquidation comportait l'examen et la solution de problèmes juridiques complexes.

C'est ainsi qu'au point de vue domanial, la situation du territoire pénitentiaire n'est pas nettement établie. Aussi, l'Administration pénitentiaire a-t-elle demandé au ministère des Finances le détachement en Guyane d'un agent spécialisé dans les questions domaniales. Celui-ci se trouve actuellement sur les lieux.

Depuis leur création, les Tribunaux militaires avaient à leur disposition, pour assurer la détention de leurs prévenus, des prisons spéciales, placées exclusivement sous le contrôle de l'autorité militaire dont le service était assuré par le personnel de l'armée, et dont le régime différait sensiblement de celui des maisons d'arrêt.

Le nombre des établissements a diminué avec celui des régions territoriales, et en dernier lieu, on en comptait seulement sept : à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Metz, à Strasbourg et à Toulouse.

Dans le but de réaliser des économies budgétaires, un décret du 25 octobre 1947 a supprimé ces prisons à compter du 30 novembre 1947, en précisant que leurs bâtiments, leurs installations, leur mobilier et leur matériel seraient transférés au ministère de la Justice et que les agents dépendant du ministère des Forces Armées qui s'y trouvaient en fonction continueraient leur service au profit de l'Administration pénitentiaire civile, laquelle devrait assurer dès lors, la garde, la nourriture, l'habillement, le couchage et l'entretien de tous les prévenus et condamnés militaires.

L'exécution de ces dispositions soulevait un certain nombre de difficultés, concernant notamment l'intégration des surveillants militaires dans la hiérarchie du personnel civil ; néanmoins, cette fusion s'est réalisée à la date prévue sans provoquer d'interruption dans la bonne marche des services transmis.

Il en est résulté cependant un net alourdissement de la charge de l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci n'avait jusqu'à présent qu'à faire exécuter les peines prononcées par les juridictions militaires ; elle a désormais, en outre, à assurer

la garde des individus accusés devant ces juridictions et détenus, fut-ce simplement sur l'ordre d'érou du général commandant de région.

Dans le même temps, les prisons civiles de la métropole déjà si encombrées, ont dû recevoir l'apport de trois nouvelles catégories pénales composées :

D'abord des condamnés par les Tribunaux du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, au fur et à mesure de leur rapatriement d'Indochine ;

Ensuite des condamnés militaires détenus à la prison militaire de Gernersheim (Allemagne) qui a été supprimée par décret du 9 octobre 1947 ;

Enfin, des condamnés par les Tribunaux militaires de Landau, d'Offenbourg et d'Innsbruck, qui aux termes du même décret sont transférés en France pour y subir leur peine.

Au total, on peut évaluer l'accroissement d'effectif causé par ces différentes mesures à près de 2.000 individus, parmi lesquels il faut noter la présence de tous les criminels de guerre et de très nombreux étrangers (soldats de la Légion Etrangère et prisonniers de guerre allemands).

**

Bien qu'aux prises avec des difficultés considérables auxquelles jamais dans le passé elle n'eût à faire face de façon aussi redoutable, l'Administration pénitentiaire n'a pas renoncé au cours de 1947 à ce rajeunissement interne si vivement souhaité dans les milieux scientifiques et qui, depuis la libération du territoire tend à substituer progressivement à des formules souvent caduques, une application des peines privatives de liberté plus conforme aux données actuelles de la criminologie.

Nous allons examiner cette transformation nécessaire dont la poursuite exigera de nombreuses années d'un effort soutenu, sous l'angle de la médecine et de l'hygiène, sur le plan social, sous l'aspect intellectuel dans le domaine de l'enseignement du personnel, enfin, sur le terrain des méthodes pénitentiaires. Il convient, en effet, de dégager à ces divers points de vue quelle a été l'œuvre réalisée pendant l'année écoulée.

1° La bonne santé de la population pénale n'a pas cessé d'être constamment au premier rang de nos préoccupations. Il ne serait pas tolérable que s'aggravent en prison des déficiences physiques antérieures ou que des détenus puissent contracter pendant le cours de leur peine telle maladie dont ils étaient exempts avant leur arrestation. Lutter contre toute contagion microbienne constitue donc un devoir pour l'Administration pénitentiaire. A ce devoir, elle a le sentiment de n'avoir pas failli. Malgré l'état de sous-alimentation d'une population pénale incarcérée pendant des années de disette, le surpeuplement des établissements, l'in-

suffisance générale des moyens en matériel sanitaire, l'état sanitaire a été bon. Nous n'avons eu à déplorer aucune épidémie. Il est vrai que d'énergiques mesures ont été prises pour améliorer la salubrité des lieux de détention. Parmi celles-ci une place doit être faite à la circulaire interministérielle du 4 mars 1947 prescrivant l'examen obligatoire au Centre de traitement antivénérien de toute personne écrouée pour racolage, en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

D'une façon générale, l'Administration a cherché à limiter à des cas exceptionnels les mises en traitement des détenus dans les hôpitaux civils. Les hospitalisations, en effet, outre le risque d'évasion qu'elles font naître, mettent à la charge du Trésor des dépenses considérables. C'est pourquoi il a paru préférable d'organiser, sur le type de l'hôpital central des prisons de Fresnes, des infirmeries régionales destinées à recevoir tous les condamnés définitifs des établissements de la région. L'installation de telles infirmeries a été entreprise à Marseille, à Rennes, à Toulouse, à Strasbourg.

D'autre part, au mois d'avril 1947, l'ouverture de la prison-sanatorium de Liancourt pour les détenus atteints de tuberculose pulmonaire a permis de donner suite à un projet très ancien. Cet établissement contiendra 300 lits quand le troisième pavillon sera achevé.

Pour les tuberculeux osseux ou ganglionnaires, l'Administration avait déjà ouvert en 1946 une infirmerie spéciale pour les hommes à Saint-Martin-de-Ré. Elle a aménagé pour les femmes à Saint-Malo, une infirmerie du même type comportant 20 lits.

Au 31 décembre, 180 établissements étaient pourvus d'une infirmière diplômée, tantôt recrutée contractuellement, parfois rétribuée à la vacation, plus souvent mise à notre disposition par la Croix-Rouge française à qui nous remboursions les sommes avancées pour le traitement de celles qui ne sont pas des bénévoles. Les crédits qui nous ont été alloués par M. le ministre des Finances nous permettraient sans aucun doute de parfaire l'organisation de ce service si nous ne rencontrions les plus grandes difficultés dans le recrutement des infirmières. Ces difficultés ont pour cause la médiocrité des émoluments que nous pouvons offrir, mais également le désir de n'introduire dans les prisons que des personnes à la fois professionnellement compétentes et moralement irréprochables.

Les premiers résultats de l'expérience tentée à la maison d'arrêt de Rennes, dans le domaine du dépistage des anormaux, nous ont conduit à en étendre l'essai dans un autre établissement, la maison d'arrêt de Loos où fonctionne depuis plusieurs mois une annexe psychiatrique. Plusieurs médecins veulent bien nous prêter leur concours pour examiner du point de vue mental tous les entrants. Ceux d'entre eux qui ont attiré l'attention du spécialiste sont placés dans les cellules de l'annexe où ils sont soumis pendant une courte période de temps à l'observation conjuguée de plusieurs aliénistes.

Sans doute, cette innovation, dont l'intérêt ne saurait échapper sur le plan de la prophylaxie criminelle ne présentera-t-elle pas d'utilité pratique immédiate tant que nous ne disposerons pas d'un établissement approprié pour y colloquer les anormaux et d'une législation adéquate pour les y conserver jusqu'à guérison. Toutefois, elle permettra d'apprécier la valeur et l'importance des difficultés auxquelles une telle entreprise se heurterait si elle était généralisée. A cet égard, elle aide donc à préparer l'avenir.

On a pu reprocher à la prison, entre autres griefs, de concourir à l'affaiblissement physique des détenus par suite de l'excès d'immobilité imposé à la population pénale et notamment de l'organisation défectueuse des promenades. Désireuse de ne pas rester insensible à cette critique, l'Administration a décidé d'introduire dans plusieurs établissements la pratique des sports sous sa forme la plus rationnelle : la culture physique. Si, pour l'instant nous n'avons pas cédé à la tentation de permettre, comme dans certaines prisons américaines, les matches de foot-ball entre des équipes de détenus, du moins à Doullens, à Haguenau, à Mulhouse, à Oermingen, au Struthof, les détenus des deux sexes les plus aptes par leur âge et leurs conditions physiques à tirer profit de la gymnastique sont-ils conviés chaque matin à participer à des exercices collectifs dirigés par des fonctionnaires de l'établissement. Ceux-ci ont pris part, au cours de l'été dernier, à un stage de formation pédagogique dans un centre spécialisé ouvert par les services du ministère de l'Education Nationale.

2° Dans le domaine social, le but poursuivi consiste à éviter autant que possible cette rupture brutale entre le détenu et son milieu habituel qui fait des libérés de lamentables épaves guettées par la récidive.

Les moyens ont été la création d'un corps d'assistantes sociales spécialisées, aidées par des visiteurs bénévoles et l'organisation sur l'ensemble du territoire d'un réseau de comités d'assistance destinés à prendre en charge les libérés dignes d'intérêt.

Quant aux assistantes sociales, dont le recrutement s'avérait aussi difficile, et pour les mêmes raisons que celui des infirmières, l'Administration a pu augmenter sensiblement l'effectif de celles engagées contractuellement. De 20, ce nombre est passé à 33. Par contre de grosses difficultés se sont présentées par suite des importantes compressions budgétaires imposées à l'Entr'aide française de qui relevait la majeure partie des autres assistantes agréées pour les prisons. Grâce à un accord intervenu avec cet organisme, l'Administration rembourse désormais, comme elle le fait avec la Croix-Rouge pour les infirmières, le montant des traitements payés par l'Entr'aide pour la part du temps où l'assistante est à notre disposition. Toutefois, une centaine de postes demeuraient découverts au 1^{er} janvier malgré l'aide que nous ont apportée dans ce domaine, non seulement les assistantes médico-sociales de la Croix-Rouge, mais aussi le Comité d'aide aux évacués, dit la Cimade, qui a mis gracieusement plusieurs de ses assistantes à notre disposition.

L'élan qui pousse un nombre de plus en plus élevé de personnes à s'intéresser au sort des prisonniers, ne s'est pas ralenti au cours de 1947. Les visiteurs sont plus de 1.000, c'est-à-dire huit fois plus nombreux qu'en 1945. Cet appel très large aux bonnes volontés, conjugué avec une étude plus poussée de la valeur sociale de chacune des personnes agréées, conduira lentement l'Administration à disposer sur tout le territoire d'une armée d'auxiliaires bénévoles habiles à compléter le rôle de l'assistante. Celle-ci devient le pivot central d'un service complet de dépistage et de renflouement social. Notre pays est donc en mesure d'atteindre et peut-être même de dépasser dans ce domaine, les réalisations déjà très estimables auxquelles les Anglais aussi bien que les Hollandais ont eu recours dans leurs pays respectifs et qui ont souvent fait l'admiration des visiteurs avertis.

L'effort fait pendant la durée de la peine pour maintenir au détenu « la tête hors de l'eau » a son prolongement nécessaire dans l'assistance et le contrôle des libérés. Contrôle et assistance obligatoire pour les libérés conditionnels, assistance seulement pour les libérés définitifs. A cet égard, un grand pas en avant a été fait au cours de 1947. Les Comités d'arrondissement présidés par le président du Tribunal local fonctionnent presque partout dans d'excellentes conditions. 2.700 délégués prêtent leur concours gratuit. Leur rôle consiste à entrer en contact avec les libérés qui leur sont confiés, à les aider autant que possible, à adoucir en somme le retour du détenu dans la vie libre, puis à les guider pendant un certain temps. Durant l'année, il a été imposé à 671 libérés conditionnels le contrôle d'un délégué. On citerait difficilement plus d'une trentaine de cas où il a fallu envisager la révocation de la libération conditionnelle et encore s'agissait-il souvent de relégués. Ainsi se trouvent désormais respectées les dispositions de l'article 6 *in fine* de la loi du 14 août 1885 recommandant la surveillance des libérés conditionnels par des sociétés de patronage.

M. le ministre des Finances ayant bien voulu mettre à la disposition de l'Administration une somme de deux millions cinq cent mille francs pour subventionner les Comités, on peut légitimement s'attendre à voir s'amplifier encore dans l'avenir l'action de ces organismes par la création de centres d'accueil et d'hébergement.

Il n'avait pas été procédé à l'organisation du Comité d'assistance et de placement du département de la Seine, par suite des difficultés qu'une telle entreprise semblait devoir soulever. C'est chose faite depuis le mois d'octobre dernier. Les méthodes qui ont parfaitement réussi en province ont pu être appliquées à Paris sans entraîner d'inconvénients majeurs, malgré le nombre important des libérés à suivre.

3° Sur le plan intellectuel, l'Administration a continué à alimenter dans les meilleures conditions possibles les bibliothèques des prisons. Il a été acheté et réparti dans les établissements environ 4.000 livres, facilité la vente en cantine des revues dûment contrôlées. Plusieurs ateliers

de reliure ont été organisés. Une personne particulièrement compétente dans le domaine de l'organisation des bibliothèques a bien voulu, sans exiger de salaire, se mettre à notre disposition dans la mesure du temps dont elle dispose pour installer d'une façon uniforme les bibliothèques pénitentiaires, à l'occasion de tournées régionales. Le système de classement retenu est celui préconisé par le service compétent de la Croix-Rouge dit système « Dewey ».

Dans un certain nombre d'établissements des conférences, des concerts ont été autorisés au cours de l'année, notamment à l'occasion des fêtes de Noël. Quelques séances cinématographiques ont été organisées dans des établissements voisins de la capitale. Plusieurs prisons sont pourvues d'une installation radiophonique permanente permettant tout aussi bien de diriger les activités intellectuelles des détenus placés en cellule que de tenter la réforme morale de ces condamnés.

4° L'enseignement du personnel a été activement poussé en 1947 à l'Ecole et au Centre d'Etudes de Fresnes. Une centaine d'agents destinés à parfaire le personnel des établissements pénitentiaires où la réforme est appliquée ont été réunis à l'école pénitentiaire en trois sessions trimestrielles. Par roulement, 150 surveillants-chefs sont venus à Fresnes participer au cours d'un mois de stage, aux travaux du centre. Dès leur retour, ils ont ouvert les cours aux agents, prévus par la circulaire du 28 octobre 1946. Ceux-ci fonctionnaient au mois de décembre dans les deux tiers des établissements. Ils fonctionneront partout quand la totalité des surveillants-chefs seront venus à Fresnes.

Du 1^{er} au 14 juillet, une partie des assistantes sociales ont été rassemblées à Fresnes. 50 d'entre elles étaient présentes. Il s'agissait tout à la fois de parfaire leur instruction pénale et pénitentiaire, souvent insuffisante, que le champ de leurs activités rend cependant indispensable, mais plus encore de faire naître des contacts réciproques entre l'Administration et les assistantes en vue d'une organisation meilleure du service social. Les assistantes avaient certes besoin de recevoir des directives mais l'Administration désirait aussi se documenter sur les aspects divers de leur mission, confronter leurs avis, étudier les possibilités réelles d'extension du service social. Le programme des travaux avait été réparti entre les assistantes, chacune étant tenue de rapporter une question déterminée. Chaque rapport a été suivi d'un débat et il a été arrêté finalement, des discussions ainsi ouvertes, un certain nombre de directives d'ensemble auxquelles les assistantes ont dû depuis se conformer.

Les rapports ont eu pour objet l'action de l'assistante auprès du personnel, la psychologie du détenu, le problème des prostituées, le reclassement du détenu, les moyens d'information des assistantes, le patronage post-pénal, la liaison des assistantes entre elles, les rapports avec les autorités pénitentiaires, les rapports avec les visiteurs bénévoles, le secret professionnel, la liaison avec les organismes de placement, la liaison avec les autres services sociaux, le rapport d'enquête en matière de libération

conditionnelle, enfin l'organisation des permanences et des contacts avec les familles des détenus.

5° Les réalisations diverses jusqu'ici esquissées, dans les domaines médicaux, sociaux, intellectuels aussi bien qu'en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel, n'ont eu pour objet que de créer le climat favorable à une application progressive de méthodes nouvelles. Ce sont ces méthodes qui constituent le centre même du problème pénitentiaire. Nous allons les examiner successivement en ce qui concerne les établissements de courtes peines, les jeunes délinquants, les réclusionnaires, les forçats et les relégués.

Quant aux maisons d'arrêt et de correction où le vice essentiel est la promiscuité corruptrice, le devoir de l'Administration est tout tracé : rechercher une application de plus en plus généralisée de l'isolement individuel tel que l'a prescrit le législateur, le 5 juin 1875. Sans doute, l'Administration ne peut-elle transformer du jour au lendemain en établissements cellulaires les trop nombreuses prisons où la détention ne peut s'effectuer qu'en commun. Mais du moins, est-il dans son rôle d'utiliser selon les directives légales les maisons d'arrêt et de correction aménagées en cellules individuelles, lesquelles représentent *grosso modo* un tiers des anciennes prisons départementales.

Par le dégagement progressif de ces établissements, que leur installation ne rend généralement d'ailleurs pas propice à l'exécution de longues peines. L'Administration espère revenir rapidement à l'encellulement individuel partout où l'architecture de la prison le permettra, sauf dans les très grandes villes (à Paris notamment) où le flot des prévenus et petits correctionnels ne cesse de croître.

Plusieurs pays, et notamment la Belgique ont admis la nécessité de séparer dans des établissements spéciaux dits « prisons-écoles » les détenus les plus jeunes de la population pénale ordinaire. Bien que chez nous la majorité pénale intervienne relativement plus tard que dans la plupart des autres codes pénaux, nombre de délinquants pénalement majeurs au moment des faits, étaient encore des mineurs selon la loi civile, c'est-à-dire présentaient cette impulsivité et ce complexe de révolte qui caractérisent l'adolescent à la fin de sa puberté.

Ces délinquants sont généralement des primaires mais leur avenir tout entier est lié à l'effet que va avoir sur eux cette première peine. Ou bien elle les reformera, ou bien elle les aigra et les rejettera définitivement d'une société dont ils seront désormais des ennemis acharnés. S'il est un stade où l'exemplarité n'a pas de prises, c'est bien à l'égard de ces jeunes gens de 18 à 21 ans, que toute contrainte rigide endureit au mal.

L'Administration a voulu tenir compte dans cette matière de l'expérience étrangère et des recherches psychologiques récentes. Si aucun texte n'autorise formellement l'ouverture de prisons-écoles, il en est cependant pour prescrire l'enseignement scolaire ou professionnel. Or qu'est-ce donc

qu'une prison-école, sinon un établissement où l'éducation professionnelle, scolaire, morale du détenu passe au premier plan des soucis de la direction ?

Trois établissements fonctionnent actuellement selon cette directive générale : le Struthof et Doullens ouverts en 1946 pour les détenus garçons et filles ayant relevé des Cours de justice, dont le mécanisme de fonctionnement a été exposé au Conseil supérieur dans sa réunion du mois de janvier 1947 ; Oermingen ouvert au mois de septembre dernier pour les détenus de droit commun du sexe masculin.

Dans cette ancienne caserne de la ligne Maginot que nous a prêtée l'armée et qui constitue un bon établissement pavillonnaire, un premier convoi a été amené le 15 septembre : 36 jeunes détenus prélevés dans les diverses prisons du territoire auxquels il restait plus d'une année d'emprisonnement à subir au jour de leur transfert.

Placés d'abord au pavillon d'observation dans des chambres individuelles spacieuses, très ajourées et aérées, les intéressés ont eu la surprise de constater qu'ils ne portaient plus un uniforme de droquet, qu'aucun barreau ne garnissait les fenêtres. Aucun d'eux cependant n'a tenté de s'évader de sa chambre, ce qui démontre une fois encore que la création d'une certaine psychose est parfois supérieure en efficacité à la pose des grilles et des barbelés. Si deux détenus ont dû être renvoyés de l'établissement, c'est pour grossièreté envers le personnel et manifestation d'une attitude générale ne laissant pas espérer des possibilités de redressement.

Le personnel comprend des éducateurs. Chacun de ceux-ci, formé à l'école de Fresnes, prend en charge un certain nombre d'arrivants, et dirige aussi bien leurs activités pendant la période d'isolement (lecture, bricolage manuel, travail scolaire) que le cours de leurs idées si c'est possible. Après six semaines de ce confinement préliminaire, les détenus sont répartis dans des groupes ayant à leur tête l'éducateur qui avait présidé à l'observation. C'est le système des maisons d'Education surveillée, étendu à des pré-adultes ou à de jeunes adultes.

Huit heures chaque jour, les pensionnaires d'Oermingen sont confiés à des moniteurs techniques qui leur enseignent un métier — pour le moment métaux en feuilles et ajustage —, plus tard menuiserie et cordonnerie. Cet enseignement est donné selon les méthodes dites d'apprentissage accéléré, en accord avec les conceptions les plus modernes des écoles professionnelles.

Le reste du temps, les détenus sont rendus aux éducateurs qui dirigent leurs activités diverses : lever et coucher, repas, gymnastique, scolarité...

Les débuts d'Oermingen sont très satisfaisants. Les jeunes détenus manifestent un intérêt extrême pour l'apprentissage et leur tenue générale est très correcte.

Par groupe d'une quarantaine, tous les condamnés présentant les conditions requises, seront progressivement dirigés sur cet établissement.

Aucune réforme du vieux régime dit d'Auburn, toujours appliqué dans sa conception américaine primitive, n'a été introduite dans nos maisons centrales. Toutefois, à Melun, où sont réunis à des forçats un assez grand nombre de réclusionnaires, des détenus prochainement libérables ont suivi avec profit des cours d'enseignement technique de maçonnerie destinés à faciliter leur placement à la sortie. Nous ne reviendrons pas, d'autre part, sur le régime de la maison centrale d'Haguenau (établissement réservé aux femmes, donc en grande partie à des réclusionnaires puisque les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine selon les modalités de la réclusion) cette question ayant été traitée l'an dernier. Cependant, au cours de l'année écoulée, pour la première fois quelques détenues ont été admises par la Commission de classement au groupe de confiance. Cela leur confère entr'autres avantages le port d'une tenue pénale différente, le classement dans les services généraux aux postes les plus recherchés, l'attribution d'une chambrette individuelle et surtout la faculté d'effectuer hors de la prison, par groupes de 3 ou 4, en tenue de ville, et encadrées par des membres du personnel, des promenades dominicales dans la campagne.

A l'égard des condamnés aux travaux forcés, ainsi qu'il en a été précédemment rendu compte au Conseil supérieur, l'Administration pénitentiaire s'est empressée aussitôt après la libération du territoire, de poursuivre l'application du régime prescrit par le décret du 17 juin 1938 substituant l'exécution métropolitaine de cette peine à la transportation coloniale.

130 forçats primaires ont été réunis à la prison centrale de Mulhouse et 160 forçats récidivistes subissent leur peine à la maison centrale d'Ensisheim. Le régime appliqué, dit progressif, comporte notamment une phase d'isolement cellulaire au cours de laquelle il est procédé à l'observation. Le soin particulier avec lequel le personnel spécialisé a rempli sa tâche a permis de dresser en des dossiers très complets le profil psychologique de chacun des forçats et de déterminer avec assez de précision leurs possibilités de relèvement (1).

La tâche de l'Administration pénitentiaire dans ce domaine est de poursuivre le plus rapidement possible l'application du décret du 17 juin 1938 à tous les condamnés aux travaux forcés. Ceux-ci sont approximativement au nombre de 1.800 dont 1.500 primaires, ce qui implique la transformation de trois autres maisons centrales. Il ne pourra cependant y être procédé qu'avec quelque lenteur car le fonctionnement du système légal

(1) Plusieurs dossiers vont être mis en circulation. Les membres du Conseil Supérieur ne manqueront certainement pas de porter le plus grand intérêt à ce travail qui n'avait jamais été fait chez nous et qui n'est pas inférieur en qualité à ce qui se fait à l'étranger.

exige entr'autres choses l'aménagement d'un quartier cellulaire chauffé pour la première période de la peine, et de cellules de nuit pour la deuxième période. D'ores et déjà, l'Administration pénitentiaire se voit en mesure d'étendre bientôt le régime nouveau à la maison centrale de Melun. A la fréquence d'un établissement par an, rythme jusqu'ici maintenu en dépit des difficultés diverses, on peut espérer qu'en 1950, il aura pu être donné une suite effective aux prescriptions législatives.

Le problème pénitentiaire le plus difficile à résoudre demeure celui des relégués. Maintenus sur le territoire national par suite des circonstances de guerre, longtemps placés dans une situation illégale, qu'est venu sanctionner le décret du 6 juillet 1942, alors dispersés dans les établissements pénitentiaires, les relégués ont été partiellement regroupés au cours de l'année 1947 dans un établissement spécial : la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. L'Administration a essayé de les soumettre à un régime plus libéral, destiné à mieux marquer la nécessaire différence qui doit exister entre une mesure de sûreté et une peine. Ce régime devait notamment comporter, outre le droit de parler, de fumer, le port d'une tenue pénale spéciale, l'usage d'un appareil de radiodiffusion, l'assistance dominicale à des séances de cinéma et l'autorisation de prendre pendant l'été des bains de mer, la faculté pour les meilleurs d'entre eux d'être placés en semi-liberté dans l'île, c'est-à-dire d'être employés le jour chez des particuliers et de regagner librement la citadelle chaque soir.

Malheureusement la petite ville de Saint-Martin-de-Ré se prête assez mal à l'application d'un tel régime. Il n'est possible de mêler au travail quelques relégués à la population libre que dans des centres industriels importants où leur présence passe inaperçue. Au surplus, certains relégués ont trop fait parler d'eux, des évasions assez nombreuses se sont produites, tantôt des lieux de travail extérieurs, parfois même de la citadelle.

Tout cela a obligé l'Administration à reconsidérer le problème. La faculté accordée par le décret du 6 juillet 1942 d'être mis en liberté conditionnelle trois ans après l'expiration de la peine principale, créée chez les intéressés un état d'énervement constant. Volontiers, ils considèrent cette faveur comme un droit. D'autre part, l'Administration serait assez favorable à des élargissements sous condition si l'expérience ne démontrait surabondamment que les relégués bénéficiaires de cette mesure retrouvent bien vite le chemin de la prison.

Il est impossible cependant de fermer obstinément la porte à tout élargissement. Outre, qu'une telle politique conduirait à un embouteillage complet, le nombre des relégués ne cessant (sans contre-partie) de croître, par suite des décisions des tribunaux. La question consiste donc à trouver un mécanisme de liberté conditionnelle susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation aussi favorable que possible à leur reclassement social si tant est, que pour certains, celui-ci peut être espéré.

C'est l'expérience que l'Administration pénitentiaire se propose de faire cette année dans le cadre plus étroit d'un quartier cellulaire en associant à une action plus directe sur une quarantaine de sujets choisis, un apprentissage progressif de la liberté. Rien ne sera négligé pour mettre les intéressés dans les conditions les meilleures pour reprendre une place utile au sein de la société. Si cette tentative réussit, on pourra en appliquer largement les méthodes au plus grand nombre possible de sujets. Si elle échoue, il est à craindre qu'il ne demeure plus qu'une solution : le retour à la transportation coloniale.

*
**

D'une façon générale, au cours de l'année 1947, un gros effort a été accompli dans le sens d'une individualisation toujours plus accentuée de la peine.

Le souci de briser de plus en plus avec des méthodes collectives aveugles s'est manifesté notamment dans le domaine de la discipline par la modification du régime des punitions, tant en ce qui concerne l'admission du sursis au prétoire de justice disciplinaire, que les modalités selon lesquelles est désormais subie la punition de cellule (1), par l'octroi de récompenses plus particulièrement appréciées des condamnés, tel le droit de fumer réservé aux détenus de bonne conduite (2), enfin et surtout par l'octroi extrêmement large de la libération conditionnelle.

Sur 5.848 dossiers présentés en 1947 au Comité de libération conditionnelle, 2.812 ont fait l'objet d'un avis favorable.

Afin que la population pénale puisse recourir plus facilement encore aux dispositions de la loi du 19 août 1885, une circulaire interministérielle du 13 mai 1947 a considérablement simplifié la procédure d'instruction des demandes. Désormais, seul est consulté le préfet du département où entend se retirer le demandeur et non plus le préfet du département où est situé l'établissement de détention. L'Administration a également provoqué l'envoi aux préfets d'instructions émanant de M. le ministre de l'Intérieur recommandant de veiller à ce que les Commissions de surveillance ne mettent aucun retard à donner leur avis et à ce que les services de police apportent une grande diligence dans la réunion des éléments d'enquête.

*
**

(1) Circulaire du 28 avril 1947

(2) Circulaire du 28 décembre 1947

D'une façon générale la population pénale n'a cessé de décroître dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année 1947. Cette déflation a cependant été très lente : 61.000 détenus au mois de janvier ; 56.000 au mois de décembre.

C'est qu'en effet si les condamnés pour des faits de collaboration sont passés de : 16.500 à 13.500 pour les hommes et de 4.200 à 3.200 pour les femmes, par contre le nombre de ceux de droit commun n'a cessé de croître au cours de la même période, passant de 15.200 à 17.500 pour les hommes, tandis que le nombre des condamnées femmes se maintenait aux environs de 2.500.

Il faut tenir compte toutefois dans ces chiffres de l'apport important des prévenus et accusés relevant des Tribunaux militaires qui ne comptaient pas dans les statistiques du début de l'année et qui y figuraient en décembre.

*
**

Voilà, Mesdames et Messieurs la situation pénitentiaire telle qu'elle se présentait au mois de janvier dernier. Elle était d'une façon générale sensiblement en progrès par rapport à celle des années précédentes, en raison surtout de la décongestion de la majeure partie des maisons d'arrêt et de l'ouverture en 1945 et 1946 de nombreux établissements de fortune, qui ont permis de faire face à l'afflux considérable de détenus dont l'Administration pénitentiaire a eu la charge. Les incidents qui ont marqué l'automne ne se sont pas reproduits pendant l'hiver.

Deux mois après la fin de l'année j'ai pris la direction d'une Administration dont je ne saurais dire que l'état actuel me satisfait, mais qui témoigne cependant après les blessures de la période de guerre d'une tendance à la convalescence. Mon but sera, comme l'a été celui de mes prédécesseurs de ne pas me borner à rétablir le *statu quo* de 1939 mais d'aider à la transformation profonde de cet immense service des prisons, où tout autant qu'au Palais de justice se joue l'immense partie de la lutte contre la criminalité. (*Applaudissements*)

M. LE GARDE DES SCEAUX expose qu'il a obtenu l'autorisation de recruter sept-cents surveillants. Il s'attache à supprimer les camps difficiles à garder, et s'efforcera de réduire dans toute la mesure du possible le nombre des C.R.S. aux services desquels l'Administration pénitentiaire a recours.

Une question de M. le pasteur BOEGNER conduit M. le garde des Sceaux à préciser les conditions dans lesquelles a pu être envisagé l'engagement de certains jeunes détenus pour les T.O.E. M. Clément CHARPENTIER

intervient également pour préciser quelle serait la situation juridique de ces libérés.

M. Louis ROLLIN met l'accent sur l'importance de l'assistance post-pénale. L'augmentation de la criminalité est un fait. Or, si parmi les détenus, on compte des irréductibles, des récidivistes chevronnés, dont l'amendement est impossible et pour lesquels il faudrait peut-être recourir aux sentences indéterminées, il faut songer à tous ceux qui veulent se relever. L'homme qui à sa sortie de prison, n'a ni domicile, ni ressources, ni travail, est acculé à la récidive. Dans l'intérêt de ces délinquants amendables, dans l'intérêt de la société, il est indispensable d'aider ces libérés. Les Comités qui ont été constitués font porter leur effort surtout en faveur des libérés conditionnels. Là, les résultats sont satisfaisants. C'est normal : on n'accorde la liberté conditionnelle qu'à ceux qui sont susceptibles de relassement et la menace suspendue sur leur tête contribue à les maintenir dans la bonne voie. Mais qu'on songe aussi aux libérés définitifs. L'Armée du Salut a obtenu en ce qui les concerne des résultats auxquels chacun rend hommage. L'action des Comités s'exercerait utilement dans le même sens.

M. LE GARDE DES SCEAUX reconnaît qu'en ce domaine il reste beaucoup à faire. Le contrôle exercé sur les Comités sera renforcé.

M^{me} ANCELET-HUSTACHE appelle l'attention du Conseil sur la situation des détenues tuberculeuses et M. Clément CHARPENTIER sur celle des détenus âgés, impotents et incurables.

M. BROUARDEL, président de la Croix-Rouge, signale à la Commission des Grâces la présence dans les prisons, de vieillards et de grands malades, dont la libération serait souhaitable.

M. BLONDEAU déclare qu'il ne suffit pas de soigner les tuberculeux. Il faut surtout éviter l'éclosion de la tuberculose causée souvent par surpeuplement des locaux et la sous-alimentation. Les rations sont-elles suffisantes ?

M. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE répond qu'elles sont peut-être insuffisantes, mais que la plupart des détenus reçoivent des colis de leur famille. Ceux qui travaillent ont le moyen d'acheter à la cantine. Enfin, les chefs d'établissements ont l'autorisation de doubler les rations de ceux qui sont sans ressources.

M. LE GARDE DES SCEAUX, après avoir félicité M. le directeur pour son rapport si documenté, ajoute qu'avant la guerre, l'Administration pénitentiaire était le service qui causait le moins de préoccupations à ses heureux prédécesseurs : les locaux et le personnel étaient suffisants pour la population pénale. Mais depuis qu'il est arrivé place Vendôme, il y a dix-sept mois cette même administration est devenue pour lui une cause constante de soucis en raison de l'augmentation considérable du nombre de détenus et de l'insuffisance des locaux de détention. L'état sanitaire

l'a toujours préoccupé, car son expérience personnelle lui a montré combien la surpopulation des locaux peut favoriser les épidémies. A son arrivée, place Vendôme, il a visité à Paris, des cellules où huit ou neuf détenus étaient entassés alors que l'effectif normal eut été de trois. La situation ne s'améliorera que par le transfert à l'Etat de la propriété des prisons de la Seine et par l'ouverture d'établissements annexes, tel le fort de Corneilles-en-Parisis dont le ministère de la Guerre vient de se dessaisir.

M. LE GARDE DES SCEAUX parle ensuite du sanatorium pénitentiaire de Liancourt où sont traités les détenus tuberculeux.

M. BOURSICOT, directeur général de la Sûreté Nationale demande si l'augmentation de l'effectif des surveillants ne permettrait pas à l'Administration pénitentiaire de renoncer à l'emploi des C.R.S. qui ont été mis à sa disposition quand on craignait des troubles. Il conviendrait donc, à son avis, que l'Administration pénitentiaire s'organise pour pourvoir par ses propres moyens à sa sécurité.

Après un échange d'observations sur le régime alimentaire des détenus auquel prennent part M. le général TOUSSAINT, M. le garde des Sceaux, M. le directeur GERMAIN, M. VOULET, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire et M^e de CHAMBERET, la séance est levée à midi-trente.

CONSEIL SUPÉRIEUR

de

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Séance du 29 mars 1949

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni le mardi 29 mars 1949, au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Robert LECOURT, Garde des Sceaux.

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, professeur agrégé au lycée Fénélon ;
MM. Marc ANCEL, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
Jacques AUBOYER-TREUILLE, avocat au Conseil d'Etat ;
BATESTINI, président de chambre à la Cour de cassation, président de l'Union des Sociétés de Patronage ;
L'Intendant général BEAU, directeur de l'Intendance au Ministère de la Guerre ;
BEDU, magistrat à la direction de l'Administration pénitentiaire ;
BERTAUX, directeur général de la Sûreté nationale ;
P. BILLY, contrôleur des dépenses engagées au Ministère de la Justice ;
BLONDEAU, conseiller d'Etat ;
BOLOGNESI, avocat général à la section criminelle ;
BRUNSCHWIG-BORDIER, chef de l'Inspection générale de l'Administration ;
CANNAT, magistrat, contrôleur général des services pénitentiaires ;
CLEMENT-CHARPENTIER, secrétaire général de la Société générale des prisons et de Législation criminelle, membre du Conseil supérieur de la Magistrature ;

MM. Le R. P. COURTOIS, président de l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine, à La Ferté-Vidame ;

Maurice DARRAS, représentant M. le bâtonnier RIBET ;

DEDIEU, sous-directeur des Grâces, représentant M. le directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;

DONNEDIEU DE VABRE, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

DUFOUR, directeur honoraire des prisons ;

GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

GILQUIN, contrôleur général des services pénitentiaires ;

HOLLEAUX, auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet de M. le garde des Sceaux ;

HOURCQ, secrétaire général du Syndicat national du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire ;

HUGUENEY, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

R. LAFARGE, sous-directeur au ministère du Travail ;

LARCHEVEQUE, directeur des Affaires sociales du ministère de l'Agriculture ;

Robert LECOURT, député, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

MERILLON, représentant le président de la Croix-Rouge française ;

Le général PALOQUES, président de l'Aide sociale aux prisonniers ;

PAPOT, magistrat à l'Administration pénitentiaire, chef du personnel ;

Ch. PEAN, secrétaire général de l'Armée du Salut ;

PEYRAULT, secrétaire général du Syndicat national autonome du personnel de surveillance ;

L'abbé Jean RODHAIN, aumônier général des prisons ;

Louis ROLLIN, député, ancien ministre ;

Le général TOUSSAINT, président de l'Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons ;

VOULET, sous-directeur à l'Administration pénitentiaire.

M. LE GARDE DES SCEAUX donne la parole à M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire donne lecture du rapport suivant :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que la population pénale ait lentement baissé dans les établissements, passant de 56.772 à 48.332 de janvier à décembre, l'année 1948 a été pour l'Administration pénitentiaire une année difficile et une année de travail intensif. Difficile parce que le nombre total des détenus a excédé et excède encore très largement la contenance des locaux dont l'Administration disposait traditionnellement. De travail intensif, parce que notre mécanisme pénitentiaire bien vieux, bien rouillé, atteint en outre, par la guerre, ne peut être lentement réajusté à ce qu'en attend le pays que par un effort considérable de tous les instants, bien supérieur à ce que pourrait être l'activité d'une administration n'ayant que le souci de mener au jour le jour sa besogne coutumière.

Si l'année n'a pas été marquée par des incidents comparables à ceux de 1947, la vigilance n'en a pas moins dû, à tous les échelons, être constante et il n'est pas de jour qui ne m'ait apporté de nombreux soucis. Depuis plusieurs années, l'Administration pénitentiaire est aux prises avec une tâche — il faut bien le dire — supérieure à ses moyens. Répression de la collaboration, suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, suppression des prisons militaires, tout semble s'être conjugué pour aggraver une situation générale que rendrait déjà alarmante la seule augmentation sans précédent de la criminalité de droit commun qui a doublé par rapport à 1939 (18.407 détenus au 1^{er} janvier 1939, 36.878 détenus de droit commun au 31 décembre 1948).

Quelle que soit notre hâte à tous de voir se moderniser, se renouveler, s'adapter au niveau actuel des sciences criminelles, nos modes d'exécution des peines privatives de liberté, il faut se persuader que nous ne parviendrons à nos buts que si nos prisons se vident encore davantage et si nous pouvons recevoir d'importants subsides pour transformer les établissements.

Selon le plan que j'avais déjà adopté l'année dernière, je vais vous rendre compte de l'activité de l'administration que M. le Garde des Sceaux m'a chargé de diriger, en suivant l'ordre naturel de la division des services en trois bureaux. Je m'expliquerai donc :

- 1° Sur l'alimentation, l'habillement et le travail des détenus, l'habillement du personnel ainsi que sur la situation des bâtiments ;
- 2° Sur le personnel pénitentiaire ;
- 3° Sur l'application des peines.

PREMIÈRE PARTIE

Le régime alimentaire

Les difficultés de ravitaillement, encore très grandes au début de l'exercice 1948, se sont considérablement atténuées, grâce à la récolte très satisfaisante. La ration de pain des détenus, qui était tombée à 200 grammes (comme celle de la population civile) est remontée à 350 grammes en juillet 1948 et, à la demande de l'Administration

pénitentiaire, les services du Ravitaillement viennent d'accepter de la porter à 500 grammes à partir du 1^{er} janvier 1949. Par contre, les services du ravitaillement ont limité la ration de sucre des détenus à 500 grammes par mois et ont supprimé les attributions de fromage.

Néanmoins, la valeur en calories de l'alimentation des détenus est passée, principalement grâce à l'augmentation de la ration de pain, de 2.280 à 2.800 calories par jour, ce qui est sensiblement au-dessus du chiffre admis comme nécessaire à l'individu pour le maintenir en bonne santé. Il n'est pas sans intérêt de souligner que dans le régime en vigueur de 1890 à 1939, le nombre de calories n'était que de 2.500.

Les approvisionnements en pommes de terre et légumes secs sont devenus faciles.

L'approvisionnement des cantines a pu être très amélioré pendant l'année écoulée. Malgré l'augmentation des prix, les ventes ont sensiblement augmenté.

L'amélioration du régime ordinaire et des ventes en cantine a permis de réduire l'autorisation accordée aux détenus de recevoir des colis à un seul colis de 5 kg. par mois (1). Bien entendu, les intéressés conservent la faculté de recevoir des mandats dont le montant leur permet de s'approvisionner dans les cantines, le colis autorisé étant précisément destiné à contenir les denrées qu'ils ne trouveraient pas en cantine. Les colis de linge et de livres sont admis en sus.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu, qui était de 60 fr. environ au début de l'année 1948, atteint maintenant 80 fr. Le total des dépenses pour l'entretien des détenus, qui avait été de 1.392.000.000 fr. en 1947 dépasse 2.100.000.000 fr. en 1948.

L'habillement

Bien que les difficultés d'approvisionnement en articles textiles soient restées les mêmes, il a été possible d'apporter certaines améliorations à l'habillement du personnel de surveillance. L'habillement du personnel titulaire est maintenant assuré comme avant 1939, et en particulier il a été possible de donner à nouveau des vêtements de toile kaki pour l'été, dont la distribution avait dû être interrompue depuis la guerre.

Il a été possible également d'habiller partiellement le personnel de surveillance auxiliaire qui, jusqu'ici ne recevait qu'une casquette et un brassard. Il a été donné un complet d'uniforme à tous les agents en service depuis plus d'un an et un manteau à tous ceux qui ont un service extérieur actif à assurer, notamment dans les camps.

Les contingents textiles attribués à l'Administration pénitentiaire étant restés les mêmes depuis plusieurs années, l'habillement des détenus n'aurait marqué aucune amélioration si des fournitures importantes n'avaient pas été obtenues par les surplus alliés. Il leur a été acheté en 1948 :

44.000 torchons et serviettes de toilette ;
10.000 pantalons de travail ;
18.000 maillots de corps.

(1) Avant la guerre, les colis étaient formellement prohibés.

Mais surtout, il avait été acheté en 1947 aux surplus, 400 tonnes de toiles de tente avec lesquelles des vêtements de travail sont confectionnés. Il a déjà été réparti 22.000 vestes et 45.000 pantalons dans les prisons et il pourra encore en être fabriqué à peu près autant.

En 1948, un autre achat important de toiles de tente a pu être fait, à savoir, 100.000 demi-tentes individuelles en tissu convenant pour la fabrication du linge de corps. Avec ces toiles, il a déjà été fabriqué 30.000 chemises et 15.000 caleçons et il pourra être fabriqué au total environ 120.000 pièces d'excellente qualité.

Le travail pénal

L'effort entrepris en 1947 pour augmenter les effectifs des détenus au travail et améliorer les salaires a été poursuivi. Le nombre des détenus au travail est resté sensiblement le même. Actuellement il est approximativement le suivant :

Services généraux des établissements	5.000 (H. et F.)
Régie (ateliers et bâtiments)	3.000
Chantiers extérieurs	3.500
Ateliers de confectionnaires	10.500

Le produit mensuel du travail pénal a marqué une nouvelle augmentation. Il est passé de 42 millions en octobre 1947 à 56 millions en octobre 1948.

Un texte destiné à refondre et à simplifier le mode de partage du salaire gagné par les détenus entre l'Etat, le pécule disponible et le pécule réserve a été préparé.

Ce texte a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et est devenu le décret du 5 mars 1949 (J. O. 9 mars) portant règlement d'administration publique pour la répartition du travail des détenus.

En ce qui concerne les ateliers en régie directe, l'activité de certains a progressé, celle de certains autres s'est seulement maintenue. La filature et le tissage de la maison centrale de CLAIRVAUX, qui avaient repris leur activité en 1947 et avaient fabriqué 40.000 couvertures, en ont fabriqué 33.000 en 1948. Mais des contacts viennent d'être renoués avec l'intendance militaire.

Au tissage de la maison centrale de CLAIRVAUX, 15 métiers seulement sont en activité qui tissent de la toile de jute pour faire des paillasses. Il est pratiquement impossible de se procurer du fil de coton. La cordonnerie mécanique de la maison centrale de CLAIRVAUX a repris sa fabrication pour l'intendance militaire et fait actuellement 100 paires par jour. Les ateliers de confection de RENNES, POISSY, RIOM et NIMES sont occupés presque à leur pleine capacité pour les besoins de l'Administration pénitentiaire elle-même, de l'intendance et du ministère du Travail. L'atelier de confection et l'imprimerie de la maison centrale de MELUN ont continué à travailler comme l'année dernière au maximum de leurs possibilités pour l'Administration. L'atelier de menuiserie de la maison centrale de CLAIRVAUX a continué à fabriquer du mobilier pour ladite Administration, soit en 1948 :

1.300 tables, 2.000 bancs, 2.000 étagères-placards pour les prisons cellulaires.

L'équipement et le matériel

Il avait été commandé en 1947 beaucoup de matériel pour améliorer l'équipement des prisons. La plus grande partie de ce matériel a été reçue en 1948. On peut citer principalement :

- 3 tours à métaux pour FRESNES, CLAIRVAUX, FONTEVRAULT ;
- 20 machines combinées pour le travail du bois ;
- 20 scies à ruban à bois ;
- 1 scie à grumes pour la maison centrale d'EYSSES ;
- 2 citernes à essence pour la SANTÉ et FRESNES ;
- 2 moteurs Diesel pour les groupes électrogènes de FRESNES ;
- 2 groupes électrogènes Diesel pour LA SANTÉ et CASABIANDA ;
- 20 machines à éplucher les pommes de terre ;
- 20 machines électriques (hachoirs à légumes et presse-purée combinés) ;
- 2 fours doubles de boulangerie pour FRESNES ;
- 2 buanderies complètes pour SAINT-MARTIN-DE-RÉ et CERMINGEN ;
- 16 machines à laver, 16 essoreuses, 9 chaudières mazout, achetées aux surplus alliés et en cours de remise en état par la maison centrale de CLAIRVAUX.

L'amélioration du parc automobile a été poursuivie et il a été commandé en 1948 comme en 1947 environ 30 camions ou camionnettes. Des voitures cellulaires avaient été commandées en 1947 : 7 viennent d'être livrées et ont été affectées à LA SANTÉ, au camp de LA CHATAIGNERAIE et à LILLE. Sept autres sont en construction et seront livrées dans le courant de 1949.

Reprise par l'Etat de la propriété des prisons départementales.

Pendant l'année 1948, 8 maisons d'arrêt nouvelles ont été cédées à l'Etat par les départements, à savoir :

Les maisons d'arrêt d'AUCH, de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, de RENNES de FOUGÈRES, REDON, COGNAC, PONTARLIER et MONTBELIARD.

En outre, au cours d'une délibération du 17 décembre 1948, le conseil général du département de la Seine a accepté de céder les prisons lui appartenant : FRESNES, LA SANTÉ, LA ROQUETTE. L'arrêté de cession a été signé par M. le Garde des Sceaux, le 3 février 1949 et publié au *Journal officiel* du 8 février.

Enfin, un arrêté du 10 mars 1949 (J. O. 17 mars) consacre la cession à l'Etat des prisons des BEAUMETTES à Marseille, de la maison d'arrêt d'AIX-EN-PROVENCE et de la maison d'arrêt de BEAUGÉ (Maine-et-Loire).

Les travaux de bâtiment

L'année 1948 a vu disparaître presque entièrement le contingentement des principaux matériaux, notamment le ciment, le fer. Seuls, les métaux non ferreux (zinc, cuivre), restent encore soumis à des restrictions très strictes.

La maison d'arrêt d'ORLÉANS a été remise en service.

La maison d'arrêt de REIMS va être remise en service dans le courant du mois.

La maison d'arrêt de CHAUMONT le sera dans quelques semaines.

A la maison d'arrêt d'AMIENS, la reconstruction du grand quartier est pratiquement terminée et les installations intérieures sont en voie d'achèvement.

A la maison d'arrêt de TOULON, la reconstruction du gros œuvre et de la toiture est achevée. Les installations intérieures sont en cours.

Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire en 1948 ont été très réduits, encore plus qu'en 1947, et ne lui ont pas permis d'entreprendre la reconstruction des prisons entièrement détruites par la guerre, ni celle des maisons centrales de LOOS et de CAEN, malgré les besoins urgents qu'elle aurait d'en disposer.

Il en a été de même en ce qui concerne les travaux neufs pour lesquels il a été seulement possible de poursuivre les travaux commencés les années précédentes.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, les travaux suivants ont été exécutés, ou sont en cours :

A la maison d'arrêt de BORDEAUX, l'aménagement de deux grands bâtiments commencés et laissés inachevés par les Allemands se poursuit. Dans l'un d'eux, sera aménagé le siège de la direction de la circonscription, et l'autre offrira de la place pour 40 cellules et des ateliers d'entretien, ce qui permettra de dégager sensiblement l'établissement.

La maison d'arrêt de LA SANTÉ était alimentée jusqu'ici en courant électrique basse tension. Par raison de sécurité, et pour éviter les coupures de courant, un poste de haute tension a été construit, et la réfection totale de l'installation électrique est entreprise. D'autre part, un système de diffusion par haut-parleurs facilitant le service et, notamment, les appels pour les parloirs des avocats et des familles, a été installé. Il permet également une écoute nocturne pour le contrôle de la sécurité de la prison.

Aux prisons de FRESNES, la construction d'un nouveau poste de haute tension et la réfection de la distribution électrique ont également été entreprises. La construction de deux pavillons devant offrir une quarantaine de petits logements pour le personnel de surveillance a été commencée.

La maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY, qui est très vaste puisqu'elle a 180 cellules, est en voie de remaniement.

*

**

En ce qui concerne les maisons centrales, les travaux suivants ont été exécutés :

A la maison centrale d'ENSISHEIM, un ancien bâtiment a été entièrement remanié pour y faire une très bonne infirmerie. La transformation d'un bâtiment pour y aménager un dortoir cellulaire de 100 places doit être entreprise cette année.

A la prison centrale de MULHOUSE, un dortoir cellulaire de 50 places, en cours d'aménagement en 1947, est terminé. L'aménagement d'un grand atelier est en cours.

A la maison centrale de POISSY, l'installation du tout à l'égout a été commencée. Déjà une cour et un bâtiment d'atelier ont été équipés. Le travail se continue.

A la maison centrale d'EYSSES, l'égout dont la construction avait été entreprise à frais communs avec la municipalité de Villeneuve-sur-Lot a été achevé et est en service.

A la maison centrale de CLAIRVAUX, le bassin supérieur de 200 m³, dont la construction était envisagée sur les pentes dominant la maison centrale, est achevé. Les deux groupes motopompes destinés à l'alimenter sont commandés et doivent être livrés dans quelques mois. Le tracé des canalisations principales partant de ce bassin pour donner l'eau sous pression à toute la maison centrale est à l'étude.

A la maison centrale de FONTEVRAULT, la construction du réservoir d'eau a été commencée sur le terrain acheté par la municipalité sur la colline voisine dominant la maison centrale. Ce réservoir desservira à la fois la ville de FONTEVRAULT et la maison centrale. D'autre part, des entreprises spécialisées ont été consultées pour la construction d'une station d'épuration. Le marché va être passé sous peu et la construction de l'égout va être entreprise en même temps.

A la maison centrale de MELUN, un égout central et une station d'épuration ont été construits cette année.

A la maison centrale de DOULLENS, les travaux se poursuivent pour l'aménagement d'un quartier cellulaire d'observation et ultérieurement d'un dortoir cellulaire de 100 places pour pouvoir utiliser cet établissement comme prison-école pour jeunes condamnées du sexe féminin.

Au centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, des travaux très importants ont été commencés cette année, principalement la transformation totale d'un bâtiment existant pour y créer trois grands ateliers où du travail pourra être donné aux relégués. Une buanderie moderne y a été également aménagée et de nombreux travaux de sécurité y ont été faits.

Au sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, le troisième bâtiment de détention a été mis en état cette année, de sorte que l'établissement peut maintenant être utilisé pour sa capacité totale de 360 places. Il ne s'y trouve actuellement que 240 malades environ, et 120 places sont donc disponibles.

En même temps que l'aménagement de ce troisième bâtiment pour les malades était achevé, d'autres travaux ont été continués pour loger les détenus affectés au service général et qui étaient logés jusqu'ici dans le troisième bâtiment en question. Il a été créé de nouveaux loge-

ments pour le personnel. Les installations médicales ont été complétées par un groupe de stérilisation (eaux stériles, linge, crachoirs, vaisselle). Un atelier de prothèse dentaire a été créé. Une installation de diffusion de radio a été aménagée dans les dortoirs et les salles de cure et une installation de cinéma a été faite dans un grand réfectoire. Le réseau téléphonique intérieur a été remis en état.

Des travaux analogues de toutes espèces se poursuivront encore cette année.

A la prison-école d'ERMINGEN, l'aménagement des ateliers d'apprentissage est presque entièrement achevé. La partie la plus difficile concerne l'aménagement de nouveaux dortoirs car les bâtiments ne s'y prêtent pas bien. Un pavillon de confiance d'une vingtaine de chambres individuelles a été aménagé en 1948. Le programme de 1949 prévoit l'aménagement d'un bâtiment comportant environ 80 chambres individuelles.

Le centre pénitentiaire DU STRUTHOF est en voie de dissolution. Son effectif avait beaucoup diminué. Sa situation rendait son fonctionnement difficile et ses baraquements étaient en mauvais état. Les ateliers d'apprentissage qui avaient été créés sont en cours de transfert au centre pénitentiaire d'ECROUVES où la même organisation est en voie de reconstitution au profit des détenus adultes de droit commun qui sont choisis parmi ceux pouvant le mieux bénéficier d'une formation professionnelle.

Le pénitencier agricole de CASABIANDA (Corse) a été réouvert en juin 1948. Le domaine était resté sous la main du ministère de l'Agriculture depuis 1884, date de sa fermeture. Ce ministère, ainsi que la direction des domaines au ministère des Finances, ont insisté auprès de l'Administration pénitentiaire pour qu'elle le reprenne afin de remettre en état son exploitation agricole. La surface du domaine est, en effet, de 1.800 hectares dont 150 seulement sont actuellement cultivés. Le matériel et le cheptel sont très insuffisants. Les bâtiments sont en très mauvais état et plusieurs années d'efforts seront nécessaires pour remonter cette entreprise.

Un premier contingent de 15 détenus est arrivé à CASABIANDA le 15 juin. Il a été suivi à la fin de juillet d'un second contingent de 60 détenus et d'un envoi de matériel important : camion, camionnette, machines-outils, groupe électrogène, etc...

Un programme de travaux et d'équipement en matériel, notamment achat important de machines agricoles, est à l'étude pour être entrepris en 1949.

**

La diminution de l'effectif des détenus a permis de supprimer les camps de JARGEAU, DU STRUTHOF et de SORGUES.

Enfin, le projet de création d'une maison centrale aux ECHETS (Ain) marque un temps d'arrêt par suite des difficultés financières, et les crédits prévus pour poursuivre cette opération ont dû être supprimés du budget équipement du ministère de la Justice.

Personnel

Les économies budgétaires nécessitées par le redressement du pays ont imposé la réduction de 19 à 9 du nombre des circonscriptions pénitentiaires.

La suppression complète en avait même été envisagée par le Gouvernement, mais il est heureusement apparu que cette mesure, par les perturbations qu'elle entraînerait dans le fonctionnement d'un service qui coopère au premier chef à la sécurité publique, irait à l'encontre du but recherché.

En effet, le découpage du territoire métropolitain en régions ou en circonscriptions pénitentiaires est une nécessité absolue, car, l'Administration pénitentiaire n'a pas de services départementaux. La suppression des circonscriptions pénitentiaires laisserait l'Administration centrale en présence de près de 300 établissements, disséminés sur l'ensemble du territoire et qu'elle serait obligée de contrôler directement.

C'est pourquoi d'ailleurs, depuis plus d'un siècle, la France a été divisée en circonscriptions pénitentiaires.

Il est de fait que, jusqu'en 1944, les directions régionales n'existaient pas en tant qu'organismes distincts, disposant d'un personnel spécial. C'était le directeur de chaque maison centrale qui, outre son établissement, administrait les maisons d'arrêt situées dans son département et dans les départements voisins. Cet ensemble géographique constituait une circonscription pénitentiaire et le directeur ajoutait à son titre de directeur d'établissement, celui de directeur de circonscription pénitentiaire.

Mais, l'expérience avait démontré qu'un fonctionnaire — quels que soient son zèle et son activité — n'avait pas le temps matériel de remplir les deux emplois de directeur d'une prison importante et de directeur d'une circonscription, ce qui le conduisait dans tous les cas, à négliger sa circonscription pour se consacrer à la maison centrale où il avait son siège et qu'il dirigeait personnellement. Ainsi, avec le système antérieur à 1944, les directions de circonscriptions pénitentiaires étaient devenues de simples échelons administratifs sur pièces et n'étaient pas des organes de direction au sens propre du mot.

Sur un plan moins élevé, dans la hiérarchie, mais également capital, il est manifeste que le sous-directeur et le greffier-comptable, ainsi que l'économiste de la maison centrale, sont trop pris par leurs lourdes attributions dans cet établissement pour pouvoir s'occuper de l'administration, des questions de greffe, de comptabilité et d'économat des maisons d'arrêt des départements.

Il ne pouvait donc être question de revenir, sans inconvénients graves, à un tel système, car les insuffisances, qui en étaient déjà patentées avant la guerre lorsque les prisons ne contenaient que dix-huit mille (18.000) détenus, seraient maintenant considérablement accrues et cela pour les raisons suivantes :

Augmentation massive de la population détenue ;

Difficultés économiques de tous ordres qui compliquent le fonctionnement de tous les établissements ;

Prise en charge par l'Etat des bâtiments des prisons départementales dont l'entretien était assuré jusqu'à ces derniers temps par le département. C'est le directeur de circonscription qui, dans chaque circonscription pénitentiaire, en a maintenant la responsabilité : il lui a été adjoint, à cet effet, un agent technique chargé spécialement d'étudier les travaux et de les faire effectuer par la main-d'œuvre pénale.

Ainsi, tout retour au système antérieur aurait eu pour effet de compromettre l'équilibre — encore bien fragile — de l'Administration pénitentiaire.

C'est dans ces conditions qu'un arrêté du 16 juillet 1948 a fixé à 9 le nombre des circonscriptions. Celles-ci ont leur siège à BORDEAUX, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, PARIS, RENNES, STRASBOURG et TOULOUSE.

Chaque direction de circonscription est composée d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un greffier-comptable, d'un économiste, de 9 employés auxiliaires de bureau et d'un employé auxiliaire de service. La mise en place de ce personnel a d'ailleurs été retardée jusqu'à la fin de l'année 1948 par la nécessité de liquider les anciennes directions régionales.

À côté de cette réorganisation territoriale et tout en demeurant sur le plan du personnel, il faut signaler que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire — comme les autres fonctionnaires — ont fait l'objet d'un reclassement. Ce dernier a échelonné le personnel pénitentiaire entre l'indice 130 pour les surveillants débutants et l'indice 575 pour les directeurs de circonscriptions pénitentiaires (classe exceptionnelle).

Sans doute, ce reclassement n'a-t-il pas donné entière satisfaction aux intéressés car il est humain de désirer plus que l'on n'a et il faut reconnaître que, pour certaines catégories, pour les chefs et sous-chefs d'atelier notamment, le classement indiciaire ne correspond pas à la capacité professionnelle exigée.

En revanche, il serait injuste de ne pas souligner aussi que certains fonctionnaires pénitentiaires, spécialement les surveillants-chefs, ont vu améliorer leur situation d'une manière sensible.

**

Rien de nouveau ne pourra être entrepris ni poursuivi dans le domaine pénitentiaire, sans une étroite collaboration du personnel. L'instruire parfaitement de son métier, l'éclairer plus largement sur l'importance de son rôle, lui donner alors une conception plus élevée de la tâche qui doit être la sienne, tels doivent être les buts assignés à un enseignement professionnel.

À cette fin, il a été créé à FRESNES, au cours de ces dernières années d'une part, une école pénitentiaire destinée aux surveillants ; d'autre part, un centre d'études pénitentiaires réservé aux gradés et au personnel administratif. Les cours ont continué en 1948 dans ces deux centres.

A l'école sont passés par roulement trimestriel 80 agents, tous destinés à des établissements fonctionnant selon les méthodes nouvelles. Au centre d'études, sont venus 25 sous-directeurs, 70 surveillants-chefs et 50 assistantes sociales.

Dans chaque établissement, des cours hebdomadaires sont donnés aux surveillants par le sous-directeur ou le surveillant-chef sur les bases de l'enseignement reçu à FRESNES.

Au cours de l'été, le centre a été honoré par la visite de M. le Ministre de la Justice de Belgique, venu à Paris pour se rendre compte des conditions dans lesquelles sont assurés en France, le relèvement des mineurs délinquants et l'enseignement du personnel des prisons. Il avait été également visité quelques mois plus tôt, par M. le professeur BELEZA DOS SANTOS, directeur de la faculté de Coïmbre, membre de la commission internationale pénale et pénitentiaire.

TROISIÈME PARTIE

Population détenue

Le 1^{er} janvier 1949, nos établissements contenaient 42.034 hommes contre 48.614 au 1^{er} janvier 1948 et 6.298 femmes contre 8.158. Le nombre des prévenus des deux sexes était de 17.275 contre 20.353 un an avant. Les condamnés des deux sexes pour des faits de collaboration demeuraient 10.288 contre 16.231 au 1^{er} janvier 1948. Le nombre des femmes détenues ayant relevé des cours de justice a particulièrement diminué : 1.974 contre 3.126.

Par contre, le nombre des condamnés de droit commun à de longues peines (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel supérieur à un an) s'est maintenu : 11.578 actuellement contre 11.648 il y a un an et celui des seuls condamnés aux travaux forcés ne cesse de croître : 2.292 contre 2.014.

Il y a dix ans, le 1^{er} janvier 1939, la population totale des établissements pénitentiaires était de 18.407 dont 16.573 hommes et 1.833 femmes. Sur ces chiffres, les maisons centrales ne contenaient que 3.617 hommes et 235 femmes.

La garde extérieure des établissements pénitentiaires

A la date du 3 janvier 1948, 36 établissements pénitentiaires, dont 19 centrales ou camps, étaient pourvus d'un détachement de C. R. S.. A cette époque, le total des effectifs de garde s'élevait à 822 hommes et 9 officiers. Le 8 janvier 1948 intervenait une circulaire pour déterminer le partage d'attributions entre les C. R. S. et le personnel de l'Administration pénitentiaire. Cette circulaire stipulait notamment que la mission essentielle des C. R. S. était d'assurer la garde extérieure des établissements et, accessoirement, de s'opposer aux évasions individuelles ou collectives. A titre exceptionnel, les gardes C. R. S. pouvaient être utilisés conjointement avec des surveillants dans les chemins de ronde. Elle précisait, en outre, le rôle des C. R. S. dans la sécurité extérieure

ainsi que l'usage des armes (utilisation en cas de légitime défense seulement).

Toutefois, par dépêche en date du 30 mars 1948, le Ministre de l'Intérieur faisait connaître à M. le Garde des Sceaux qu'il se voyait dans l'obligation de confier aux unités C. R. S. des missions essentielles pour l'ordre public et qu'en conséquence, il avait décidé de supprimer ou de réduire les détachements affectés à la sécurité extérieure d'un nombre important d'établissements.

Les mesures annoncées sont intervenues et sauf dans un petit nombre d'établissements (MAUZAC-NORD, EYSSES-CARRÈRE, citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, LA CHATAIGNERAIE) où sont encore affectés des détachements réduits de gardes C. R. S., la sécurité, tant intérieure qu'extérieure, se trouve entièrement assurée à la fin de l'année 1948 par le personnel de l'Administration pénitentiaire. Ce dernier a été doté, dans la mesure des possibilités, de l'armement nécessaire.

Il convient cependant de noter que la sécurité extérieure des prisons de FRESNES et de LA SANTÉ est assurée conjointement par la police municipale et la garde républicaine. Enfin, la garde de la citadelle de l'île d'YEU est assurée en permanence par un escadron de la garde républicaine.

Au cours de l'année 1948, l'Administration a commencé à remettre en place dans les maisons d'arrêt cellulaires, le régime d'isolement total des prévenus, accusés et condamnés jusqu'à un an et un jour prévu par la loi du 5 juin 1875 et le décret du 19 janvier 1923. Tour à tour, les maisons d'arrêt de SOISSONS, en janvier, d'EVREUX en avril, de LAVAL, VITRE et SAINT-GAUDENS en juillet, ont été équipées et organisées en vue d'une application très stricte de ces textes. Le même effort sera poursuivi cette année de maison d'arrêt en maison d'arrêt, partout où la nature des locaux et l'importance normale de la population le permettront. C'est fait à BOURGES depuis le mois dernier. Ce le sera à LISIEUX en avril.

Le comité des libérations conditionnelles a examiné 7.963 dossiers en 1948 contre 5.848 en 1947. Il a émis un avis favorable dans 5.099 demandes contre 2.912 en 1947, en a rejeté 2.025 et a proposé l'ajournement dans 829 cas.

Le nombre des arrêts de révocation a été de 17 pendant la même période.

En 1948, il y a donc eu presque autant de libérations conditionnelles qu'il y en avait eu au cours des trois années précédentes réunies : 5.099 contre 6.034.

Plusieurs importantes circulaires ont marqué l'année 1948. Entre autres :

Celle du 2 janvier sur le fonctionnement des infirmeries d'établissements rappelant notamment qu'un détenu malade a droit aux mêmes soins que s'il n'était pas un condamné et que le caractère intimidant de la peine n'a rien à voir dans l'organisation des services médicaux ;

Celle du 3 janvier sur la lecture et les bibliothèques ;

Celle du 5 janvier sur les conditions de bonne tenue dans lesquelles prévenus et accusés doivent être en mesure de se présenter lors de leur comparution devant la juridiction de jugement ;

Celle du 3 février sur le rapatriement gratuit des libérés sans ressources ;

Celle du 5 mars sur la création des ateliers de reliure ;

Celle du 11 mars donnant aux chefs d'établissements le droit d'accorder de leur propre initiative des rations supplémentaires aux détenus indigents qui ne travaillent pas assez pour acheter en cantine ;

Celle du 21 juin étendant, après accord avec les services du Ravitaillement, aux détenus malades soignés dans les infirmeries des prisons, le régime alimentaire attribué aux malades des hôpitaux ;

Celles des 20 juillet et 2 décembre, relatives au mariage des détenus ;

Celle du 6 septembre remaniant et refondant toute la question des visites et de la correspondance. Les dispositions nouvelles tendent à rendre plus humaines les réglementations antérieures. Notamment, il est interdit désormais de punir disciplinairement par la privation de parler ou de correspondance. L'Administration se prive là de sanctions très efficaces, mais il est apparu que les droits de la famille doivent échapper au pouvoir de coercition de l'Administration et qu'il ne servirait à rien de faciliter la reprise de relations entre le détenu et les siens par l'entremise du service social si, d'autre part, on pouvait arbitrairement réduire ou comprimer la faculté qui doit demeurer offerte au détenu de garder le contact avec les êtres qui lui sont chers.

Des arrêtés des 15 et 29 juillet ont constitué en maison centrale l'institution publique d'éducation surveillée de DOULLENS, le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT et un quartier des prisons de MULHOUSE.

Le nombre des détenus hospitalisés à LIANCOURT en 1948 a été de 283, celui des décès de 9. Il a été pratiqué 35 opérations chirurgicales, dont 20 sections de brides.

La création à LIANCOURT d'un atelier de prothèse dentaire permet dorénavant de mettre à un prix plus réduit à la disposition des chefs d'établissements, les appareils que l'Administration fournit aux indigents. 220 de ces appareils ont été fabriqués pendant l'année. La cadence des commandes est maintenant de 53 par mois.

Un médecin-inspecteur mis par la Santé publique à la disposition de l'Administration pénitentiaire a effectué un grand nombre de visites des services médicaux des prisons. Il a eu à s'occuper notamment de l'organisation des infirmeries, de la désinfection des locaux et du matériel, de l'alimentation des malades, de l'hygiène générale des établissements, du fichier sanitaire dont les feuillets doivent permettre désormais de suivre le détenu dans ses transferts successifs et également des hospitalisations abusives qui grevaient lourdement le budget de l'Administration.

Au cours de ces dernières années, il avait été constaté que l'achat des produits pharmaceutiques et du petit matériel nécessaires aux soins des détenus revenait très cher à l'Etat.

En effet, pour les trois premiers trimestres de 1948, la dépense s'est

élevée à 65.856.800 fr. ce qui représente pour les pharmaciens des localités, fournisseurs des prisons, un bénéfice de 21.732.744 fr. (33 %).

Nous avons pensé qu'il était possible de faire bénéficier l'Administration des avantages accordés aux pharmaciens et nous avons recherché les moyens susceptibles de nous donner satisfaction dans ce sens.

Diverses solutions ont été envisagées :

La fourniture périodique aux infirmeries des prisons (prix de gros) des médicaments et objets de pansements qui figurent dans les boîtes de secours destinées aux infirmeries d'usines ;

La fourniture périodique aux établissements plus importants des médicaments au prix de gros par le pharmacien de la localité, nommé pharmacien-gérant ;

La création d'une pharmacie centrale de l'Administration pénitentiaire (la pharmacie centrale des hôpitaux ayant refusé de reprendre ses fournitures comme avant 1939), avec un pharmacien-gérant responsable, travaillant à temps complet ou à temps réduit (un pharmacien retraité par exemple).

Cette question est à l'étude. Elle présente, en effet, de grosses difficultés de réalisation par suite des dispositions légales exigeant la présence d'un pharmacien responsable, non seulement à l'infirmerie centrale, mais dans chacun des établissements où un dépôt devra être constitué.

Il faut espérer qu'une solution pourra être trouvée qui ménagera les intérêts du Trésor.

**

En ce qui concerne les techniques nouvelles vers lesquelles s'oriente progressivement l'Administration pénitentiaire, je m'arrêterai successivement :

Au fonctionnement des établissements où a été introduit le régime progressif ;

Au problème des relégués ;

A l'organisation du service social des prisons.

**

Un régime progressif conforme au vœu exprimé en 1945 par la commission des réformes pénitentiaires a été introduit au cours de ces trois dernières années dans les maisons centrales de HAGUENAU, de MULHOUSE, d'ENSISHEIM et la prison-école de CERMINGEN. Il continue à y fonctionner dans des conditions satisfaisantes et il vient d'être appliqué ces jours derniers dans la maison centrale de MELUN.

A HAGUENAU, maison réservée aux détenues du sexe féminin, condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à de longues peines de

prison, 621 femmes ont été transférées depuis le 1^{er} janvier 1946 : 257 ont fait depuis l'objet d'une libération, soit définitive (c'est le cas de 192 d'entre elles), soit conditionnelle (65). 359 y purgeaient encore leur peine au 1^{er} janvier de cette année.

Réparties en 4 groupes selon leur niveau moral, à la fin de la phase d'observation cellulaire, nous trouvons au début de la présente année :

- 48 au 1^{er} groupe (celui des meilleurs éléments) ;
- 79 au 2^e groupe ;
- 65 au 3^e groupe ;
- 83 au 4^e groupe.

Un petit nombre de détenues appartenant au 1^{er} groupe (10 actuellement) ont eu vocation à la phase de confiance qui leur assure certains avantages et notamment la possibilité d'effectuer parfois hors de la prison des promenades dominicales dans la campagne environnante. Cette initiative n'a donné lieu, jusqu'ici à aucun incident. Composé de sujets choisis, un petit groupe quitte pour quelques heures l'établissement. Il n'est pas de faveur plus souhaitée par la population pénale que celle de se sentir presque libre l'espace d'un après-midi.

L'effort a surtout porté au cours de 1948 sur l'organisation des ateliers d'apprentissage destinés à pourvoir d'un bon métier le plus grand nombre possible de détenues, surtout les plus jeunes. Aux cours de comptabilité, de sténographie et de dactylographie qui ont été fréquentés par 30 condamnées, a fait suite l'ouverture d'un cours de coupe et couture auquel ont participé 29 prisonnières. L'apprentissage du métier de coiffeuse a débuté avec 3 détenues et va être amplifié. D'ici peu de temps fonctionnera un nouvel atelier de formation professionnelle destiné à apprendre à une vingtaine de détenues, non seulement la fabrication des boîtes en carton, mais aussi la création des modèles.

*
**

A la maison centrale de MULHOUSE, ont été transférés jusqu'ici, 181 forçats primaires. Là aussi l'Administration a créé un atelier d'apprentissage. 23 détenus apprennent le métier de menuisier. La moitié d'entre eux se présenteront au mois de juin prochain au certificat d'aptitude professionnelle en concours avec les jeunes apprentis des écoles professionnelles de la région. Un cours d'ajustage sera ouvert cet été. Les détenus admis à l'apprentissage professionnel n'en sont pas pour autant dispensés du travail pénal. Leur temps est partagé entre l'atelier-école et l'atelier de production.

Treize forçats ont été libérés depuis l'ouverture de la maison centrale. Aucun n'a quitté l'établissement sans que sa libération ait fait précédemment l'objet d'une préparation soignée. L'assistante sociale demeure en contact avec 11 d'entre eux et par l'intermédiaire d'organismes locaux, continue à orienter la voie nouvelle dans laquelle elle les a engagés.

*
**

Des méthodes identiques sont appliquées à la maison centrale d'ENSISHEIM où ont été réunis près de 200 forçats récidivistes. Le souci de préserver les délinquants primaires des détenus ayant un casier judiciaire a conduit la commission des réformes pénitentiaires à désirer que des établissements distincts soient affectés aux récidivistes. L'Administration n'a pas cru devoir cependant faire à ces derniers un sort moins généreux qu'aux autres. La récidive n'est pas inéluctablement un signe définitif de perversité et si de bons résultats s'avèrent à ENSISHEIM, d'ores et déjà, plus difficiles à obtenir qu'à MULHOUSE, il s'en faut, et de loin, qu'il n'y ait dans cette maison aucun sujet susceptible d'être relevé. Il faut tenir compte, notamment, de ce que bien des détenus d'ENSISHEIM n'auraient peut-être pas récidivé s'il avait existé plus tôt des comités d'assistance aux libérés, des organismes sociaux dans les prisons, si l'application des peines avait eu pour principal objet le reclassement du délinquant et non pas la seule inhumaine et souvent pernicieuse exemplarité qui cabre l'homme puni contre la société.

*
**

A la prison-école d'ERMINGEN, ouverte au mois de septembre 1947, ont été transférés jusqu'ici 110 jeunes détenus âgés de 18 à 23 ans, condamnés à des peines de réclusion ou de prison, dont la durée de la détention restant à accomplir n'excédait pas trois ans au jour de leur admission. Dix seulement ont dû être exclus pour indiscipline. Après un isolement de 45 jours, les intéressés sont versés dans des groupes composés de 28 sujets, dirigés par l'éducateur qui les avait pris en charge à leur arrivée.

Ces éducateurs dirigent toutes leurs activités selon le mécanisme général des établissements de l'éducation surveillée. Deux fois par jour, à 8 heures et à 13 h. 30, ils conduisent leurs détenus aux ateliers pour les confier aux moniteurs techniques. Les groupes se disloquent et se reforment par nature de métier : ajustage, métaux en feuille, menuiserie, cordonnerie, dessin industriel. Le bâtiment y sera introduit dans le courant de cette année.

Tout travail pénal d'ordre économique est exclu. Les ateliers sont strictement orientés vers l'apprentissage en vue de présenter les intéressés au certificat d'aptitude professionnelle. Généralement, l'apprentissage exigera deux années de préparation, cependant 10 jeunes détenus d'ERMINGEN ont été reçus au mois de juin dernier.

Le pavillon de confiance, où sont rassemblés les meilleurs éléments, vient d'être ouvert le mois dernier. Nous espérons pouvoir dans le courant de l'année, ouvrir à NANCY un pavillon de semi-liberté où seront envoyés dans la période précédant immédiatement leur libération conditionnelle, les détenus aptes, professionnellement, à gagner désormais leur vie et jugés suffisamment amendés pour que la récidive paraisse improbable.

On vient d'introduire, à ERMINGEN, l'organisation d'une mutuelle dirigée par des détenus sous contrôle du directeur de l'établissement. Il s'agit d'une caisse de secours, destinée à venir en aide aux plus malheureux, notamment en leur achetant des vêtements ou des outils à l'époque de leur libération. Chacun des membres de la mutuelle, bénéficiaire éventuel de ces prestations, s'engage non pas à verser une coti-

sation en espèces, mais à faire bénéficier gratuitement la mutuelle d'une partie de son temps. La mutuelle achète quelques matières premières indispensables et les mutualistes, à la veillée ou le dimanche, fabriquent de petits objets pour lesquels ne leur est versé aucun salaire et qui sont vendus au profit de la caisse. La vente de jouets divers, en bois ou en fer blanc, découpés, peints et souvent artistement décorés par les intéressés, a permis de distribuer plus de 40.000 francs de subsides à l'époque des fêtes de Noël.

Ainsi, sont démontrés, à cette jeunesse mal éduquée, la nécessité de l'entraide et les fondements d'une vie en société où l'homme n'est plus un ennemi pour son prochain.

*
**

Le problème des relégués demeure pour l'Administration pénitentiaire un des plus angoissants, non seulement parce que le nombre des délinquants d'habitude frappés de relégation va sans cesse en augmentant (800 environ actuellement, plus de 300 qui purgent encore la peine à la fin de laquelle s'ouvrira la relégation), mais aussi parce que le légitime souci de faire à ces détenus, astreints à une mesure de sûreté et non plus à une peine, un sort différent de celui des condamnés, se heurte à d'innombrables difficultés matérielles. Les pays voisins n'ont eux aussi pu surmonter jusqu'ici ces difficultés et sont également encombrés par la présence dans les prisons de ces délinquants d'habitude retenus en détention au delà de la peine pour assurer la protection de la société.

Le problème était résolu d'une façon cruelle et injuste certes, mais il l'était, quand on déportait ces indésirables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyanne. La loi du 6 juillet 1942 qui a rendu légal leur maintien provisoire sur le territoire continental et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons pratiquement de reprendre leur transportation, créent une situation nouvelle à laquelle l'Administration pénitentiaire a essayé de faire face.

Ce fut d'abord en 1946, en rassemblant une partie des relégués dans un établissement spécial à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, choisi parce que les évasions y sont rendues difficiles davantage encore par la condition insulaire du lieu que par les hauts murs de la citadelle. On pouvait espérer faire sortir les relégués les plus sûrs de la prison fermée et les placer dans l'île, ouvrant ainsi la voie à un régime adouci que n'eût pu comporter leur maintien dans un établissement fermé du type des maisons centrales classiques.

Il a fallu renoncer à ce projet en 1947 tant par suite de la mauvaise tenue d'un certain nombre de relégués admis à travailler hors de la citadelle, qu'en raison de l'opposition de la population locale. Les relégués ont alors été enfermés derrière fossés et murailles comme les autres détenus sans espoir de pouvoir leur faire un sort vraiment différent de celui des condamnés.

L'utilisation de la libération conditionnelle qui leur est désormais ouverte après trois années de ségrégation, eut pu fournir une solution si les tentatives faites ne s'étaient avérées et ne continuaient à s'avérer encore généralement désastreuses. Le relégué ainsi élargi, auquel

pendant n'a pas manqué la sollicitude d'un délégué spécial de l'Armée du Salut installé au milieu d'eux pour leur faciliter la recherche préalable d'un emploi, condition nécessaire de la libération, ne tarde pas à récidiver et à venir grossir de nouveau la troupe toujours plus nombreuse de ces multirécidivistes. Nous ne les libérons que pour en retrouver les deux tiers bientôt après. Et à leur nombre vient constamment s'ajouter celui des individus ayant fait récemment l'objet d'une décision de relégation.

Au cours de l'année écoulée, l'Administration a décidé de vérifier si la rechute des libérés conditionnels était due à l'état d'abandon dans lequel se trouvent plus ou moins placés les relégués élargis, ou si elle avait pour cause la nature même de ces individus. S'il fallait, en effet, reconnaître que le délinquant d'habitude n'est pas en mesure de reprendre dans la société une place utile et ne peut plus être qu'un facteur de trouble, force serait bien de revenir à la mesure de relégation perpétuelle et peut-être même à la déportation sous une forme plus humaine, telle que l'avait prévue le législateur de 1885.

42 relégués choisis, sinon parmi les meilleurs, du moins parmi les moins mauvais, ont été placés au mois d'avril dernier dans le quartier cellulaire de la maison centrale de LOOS, après avoir préalablement été admis à la libération conditionnelle différée en vue d'un élargissement au 1^{er} avril 1949. Maintenus en cellule individuelle pendant 6 mois, étudiés du point de vue psychologique, grâce à la collaboration d'un médecin psychiatre, de fonctionnaires de l'Administration et d'un magistrat du tribunal de LILLE, ils ont d'abord été autorisés, à partir du mois d'octobre, à effectuer à l'extérieur de courtes sorties de quelques heures sans surveillance, puis, le 1^{er} janvier, ils ont tous été placés en semi-liberté, travaillant chez des employeurs de la banlieue lilloise, réintégrant librement la prison chaque soir.

Ceux qui auront sans faillir traversé ces épreuves seront libérés le 1^{er} avril prochain. Mais ils devront demeurer sous le contrôle du comité d'assistance post-pénal de LILLE qui, à tout moment, pourra provoquer la révocation de la libération. Dans chaque usine, le relégué sera aidé, conseillé, guidé par un délégué. C'est dire que rien n'a été négligé pour faciliter le retour de ces détenus à une vie normale. Les intéressés ayant ainsi été placés dans les conditions les meilleures, on ne pourra plus en cas de rechute accuser l'indifférence sociale et il sera possible de tirer de cette expérience des directives pour l'avenir.

Jusqu'ici, la totalité des intéressés a franchi sans difficulté le premier cap. Les sorties libres n'ont été l'occasion d'aucune évasion, tout au plus de quelques retours à la prison tardifs ou en état d'ébriété. Il est trop tôt pour porter un jugement sur l'étape de semi-liberté qui est en cours actuellement.

L'observation de ces relégués a, en outre, permis de déceler les différences profondes qui séparent plusieurs groupes d'entre eux. Un rapport d'ensemble sera dressé au mois d'avril, à la fin de l'expérience en cours. Mais il apparaît, d'ores et déjà, impossible de trouver une solution uniforme au problème des délinquants d'habitude. L'Administration va être amenée à une étude plus approfondie de ces individus afin de déterminer des catégories distinctes relevant de traitements différents. A côté des rares sujets susceptibles, avec un bon encadrement, de retourner dans la vie libre, il y a des antisociaux dangereux qu'on ne devra, semble-t-il, jamais rendre à la liberté et, enfin, d'après les constatations faites, une grande majorité de débiles divers dont

l'aboulie parait relever plutôt de l'asile ou du camp de travail que de la prison proprement dite.

C'est en ce sens que l'Administration pénitentiaire poursuit l'étude de ce problème, l'un des plus ardues soumis à son examen.

La réadaptation du détenu à la vie libre par l'assistance pendant et après la peine n'a pas cessé d'être en 1948 au premier plan des soucis de l'Administration pénitentiaire.

Le prédécesseur de M. le Garde des Sceaux a saisi au début de l'année le Conseil des Ministres d'un projet de loi, actuellement à l'étude devant le Parlement, qui consacre et couronne l'œuvre sociale accomplie dans les prisons depuis la libération. Ce texte n'étant pas voté, nous réserverons à plus tard le commentaire de ses dispositions, nous bornant à indiquer quelle a été l'activité des services sociaux au cours de l'année écoulée.

177 assistantes sociales et 1.054 visiteurs bénévoles participent actuellement au fonctionnement du service social des prisons. Sur 262 postes, 189 sont pourvus, certaines assistantes partagent leur activité entre plusieurs établissements.

Les assistantes ont un triple rôle :

- 1° Le dépistage des cas sociaux par un examen systématique des entrants ;
- 2° Il appartient aux assistantes de soutenir pendant la durée de la peine ceux des détenus qui se sont révélés intéressants et risqueraient de s'effondrer sous le poids du châtement ;
- 3° Les assistantes s'efforcent de faciliter le retour des libérés dans la société, tantôt en aidant à la reprise de relations entre le condamné et sa famille, plus souvent en trouvant un emploi.

Dans cette triple besogne, l'assistante est aidée par les visiteurs bénévoles.

Une fois que l'assistante a dépisté les cas sociaux, il faut, en effet, qu'elle puisse se décharger sur d'autres personnes du souci des contacts pendant la peine, se réservant à elle-même quelques espèces. Chacun des visiteurs prend alors en charge plusieurs détenus, un tout petit nombre pour ne pas disperser ses efforts, de cinq à dix au plus. Venant régulièrement à la prison à laquelle il est affecté, sans chercher à étendre son activité dans d'autres établissements, attaché de toutes ses forces à ces quelques détenus, le visiteur consacre toute son énergie à préparer ceux-ci à leur retour dans la vie normale.

Pour que ce travail soit efficace, il faut que le visiteur aille cueillir le prisonnier dès le seuil de sa détention. Plus il le prendra tôt et plus il aura de chances de l'accrocher.

Quand approchera l'époque de la libération — parfois avancée par la recherche d'un certificat d'embauche en vue d'un élargissement conditionnel — le visiteur préparera la sortie, en collaboration avec l'assistante sociale et le comité local d'assistance aux libérés. Une fois

l'intéressé élargi, le visiteur devra le suivre quelque temps et ne le lâcher, pour aller au devant d'un autre détenu, que lorsqu'il a pleinement la certitude que son soutien est désormais inutile, soit que le condamné puisse être laissé sans crainte de rechute, soit que la récidive ou le retour aux habitudes d'antan témoigne de l'échec.

Pour qu'un travail social complet puisse ainsi s'effectuer dans chaque prison, autour de l'assistante sociale pivot central du service, il faut, d'une part, un nombre important de visiteurs, d'autre part, des visiteurs actifs et ouverts à cette conception de leur rôle ; enfin, s'avèrent indispensables une liaison constante avec l'assistante et une liaison constante entre visiteurs.

Parfaitement soudés au service social des prisons, les comités post-pénaux d'assistance doivent prolonger son action. Il n'est d'arrondissement judiciaire où, sous la présidence d'un magistrat local, n'ait été créé un de ces comités. Chacun d'eux comprend un certain nombre de délégués, c'est-à-dire de personnes de bonne volonté qui acceptent de suivre au delà de leur élargissement les anciens détenus qui leur sont confiés. Le nombre total de ces délégués pour l'ensemble du pays s'élève actuellement à 3.293 contre 2.700 l'année dernière.

Les comités post-pénaux interviennent surtout à l'égard des libérés conditionnels. Chaque fois qu'il est apparu au comité de libération conditionnelle que le patronage devait être une condition de l'élargissement anticipé, l'Administration centrale envoie au président du comité du lieu où se retire le condamné diverses pièces du dossier propres à éclairer le délégué qui sera désigné, sur la nature du sujet. L'assistance et le contrôle constituent ici une obligation à laquelle le libéré ne peut se soustraire tant que n'est pas achevée sa peine. Au cours de l'année 1948, 1.163 libérés ont été ainsi confiés aux comités d'assistance.

Outre cette tâche, les comités ont pour mission de faciliter aux assistants et visiteurs des prisons, la recherche des emplois vacants, en groupant toutes les personnes de l'arrondissement qui portent intérêt au problème du reclassement des condamnés. Doivent s'y rencontrer les chefs des services locaux de placement, les assistantes sociales d'usine ou de secteur, des patrons et des délégués syndicaux. Il appartient à chaque président de tribunal de rassembler ces personnes, de les orienter vers les problèmes de défense sociale, de faire comprendre dans les divers milieux qu'une certaine sollicitude envers les libérés est la meilleure façon d'éviter les récidives.

Nous ne prétendons pas que tous ces comités fonctionnent parfaitement. Trop souvent ils n'ont encore qu'une existence administrative. Mais un certain nombre d'entre eux (entre autres ceux du MANS, de BÉZIERS, de BÉTHUNE, de TOULOUSE, de VILLENEUVE-SUR-LOT, de POITIERS...), nous donnent déjà complètement satisfaction. D'autres, en très grand nombre, sont dans la meilleure voie.

Voici, Mesdames et Messieurs, l'essentiel des activités de l'Administration pénitentiaire au cours de 1948. Les difficultés des temps où nous vivons ne nous permettent pas d'être très ambitieux dans le domaine des projets.

Nous ferons cependant tout notre possible pour réaliser progressivement le programme général de modernisation et de transformation fixé au printemps 1945 par la commission des réformes pénitentiaires instituée par arrêté du 9 décembre 1944. Aucun des points de ce programme n'a été jusqu'ici délaissé. Partout, avec lenteur certes, mais avec opiniâtreté, ont été mises en route les modifications demandées. Il faut espérer que le climat de 1949 nous permettra d'aller de l'avant avec plus d'audace.

M. le GARDE DES SCEAUX remercie M. le directeur de son rapport si complet qui témoigne des résultats obtenus malgré les difficultés de l'heure présente et, en particulier, malgré l'insuffisance des crédits. Il donne la parole aux personnes qui ont des explications à demander ou des suggestions à faire.

Le débat, auquel prennent part M. le général TOUSSAINT, M. l'Abbé RODHAIN et M. Louis ROLLIN, porte d'abord sur les conditions dans lesquelles les détenus peuvent recevoir des colis de vivres ou de vêtements.

M. Louis ROLLIN entretient ensuite l'Assemblée de l'état de vétusté dans lequel l'Administration pénitentiaire vient de recevoir en propriété du département de la Seine les bâtiments de la maison d'arrêt de la Santé.

Il s'arrête ensuite sur le projet de texte déposé par le Gouvernement portant création d'un service social dans les prisons. L'orateur se propose d'appuyer ce projet à la commission de la Justice mais souhaite des éclaircissements sur certains points.

L'article 3 dispose que le comité d'assistance recherche des placements pour les libérés définitifs. Pourquoi ne vise-t-on pas aussi les « conditionnels » ?

M. CANNAT répond que les « conditionnels » ont déjà nécessairement un emploi. Ils ne peuvent obtenir leur libération définitive que s'ils produisent un certificat de travail ou un certificat d'hébergement.

M. Louis ROLLIN demande si les « conditionnels » sont bien prévenus que leur mise en liberté peut être révoquée.

M. CANNAT précise que les conditions de révocation sont indiquées sur le livret remis à tout « conditionnel » lors de sa libération.

M. Louis ROLLIN après avoir suggéré qu'un décret d'administration publique soit prévu pour l'application de la loi, demande qui propose, à la désignation du Garde des Sceaux, les visiteurs bénévoles et les membres des comités d'assistance.

M. CANNAT répond que les visiteurs sont désignés par les œuvres dont ils dépendent ou bien s'adressent directement à la Chancellerie qui fait procéder à une enquête par les préfetures. Mais l'administration ne tient pas

à ce que les nominations soient faites par les préfets. Elle entend posséder un fichier complet des visiteurs bénévoles afin de pouvoir contrôler leur action. Quant aux membres du comité d'assistance, c'est le président du tribunal qui, sous sa responsabilité, propose les candidats.

M. AUBOYER-TREUILLE soulève la question des détenus des Cours de Justice.

M. le Garde des Sceaux répond que leurs dossiers de grâce passent au Conseil supérieur de la Magistrature, à la cadence de plusieurs milliers par mois.

M. DONNEDIEU DE VABRE demande si le travail en plein air est considéré comme une récompense pour les détenus ou si l'on envisage de généraliser ce mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale ?

M. le directeur dit que le problème se pose surtout pour le domaine de Casabianda en Corse. Actuellement, pour la remise en état des locaux, on a dû faire appel à des spécialistes choisis à cause de leurs aptitudes professionnelles. Lorsque la mise en valeur du domaine commencera, il faudra prendre une décision quant à la désignation des détenus à diriger sur ce centre.

La séance est levée à midi.

CONSEIL SUPÉRIEUR
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Rapport présenté en 1950

par

M. GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1 9 5 0

MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,

MESDAMES, MESSIEURS,

L'arrêté du 27 avril 1945 me fait une obligation, que je remplis avec plaisir, de vous rendre compte de l'activité de l'administration pénitentiaire en 1949.

J'ai cru devoir, cette fois, ne pas limiter cet exposé à la seule situation de l'année écoulée. En effet, comme vous l'ont dit mes prédécesseurs, comme je vous l'ai, moi-même, rappelé l'an dernier à la même époque, le système pénitentiaire français est engagé depuis la libération du territoire dans de profondes réformes de structure. Un bilan annuel qui ne se relierait pas étroitement à ceux des exercices antérieurs ne porterait, dès lors, que sur une période trop courte pour que vous soyez éclairés pleinement. Aussi, ai-je décidé, après avoir résumé l'action de l'administration pendant ces derniers douze mois, de tenter d'esquisser un profil général des modifications intervenues au cours de ces cinq années. Ce tableau quinquennal me permettra de faire le point. Le millésime de cette année ne semble-t-il pas plus particulièrement nous y inviter ?

La première partie de ce rapport portera donc sur les activités de 1949 et j'ai conservé, à cet égard, la traditionnelle division qui respecte les attributions respectives des trois bureaux. La seconde, au contraire, dégagée de cet aspect administratif, reprendra les vœux adoptés en 1945 par la commission des réformes pénitentiaires.

Je vous indiquerai, question par question, dans quelle mesure il a pu être donné une suite effective, aux propositions dont cette commission avait saisi l'administration, les difficultés rencontrées et les projets en cours.

DEUXIÈME PARTIE

Réalisation de la Réforme Pénitentiaire
depuis la Libération

I. But de la peine privative de liberté.	39
II. Exécution de la peine privative de liberté.	43
III. Traitement infligé au prisonnier.	43
IV. Travail et accidents	45
V & VI. Emprisonnement préventif et pénal	47
VII. Répartition des détenus	48
VIII. Régime progressif. Amendement	50
IX. Transfert du condamné. Libération conditionnelle . .	51
X. Service social et médico-psychologique	52
XI. Extension de la libération conditionnelle	54
XII. Reclassement des prisonniers.	54
XIII. Instruction du personnel.	56
XIV. Internement et libération anticipée des relégués. . .	58

PREMIERE PARTIE

Résumé des activités de l'Administration pénitentiaire
au cours de l'année 1949

SECTION I

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES BATIMENTS ET DES MARCHES

I. — ENTRETIEN ET TRAVAIL DES DETENUS

Régime alimentaire :

Les difficultés de ravitaillement qui étaient à leur maximum au moment de la libération se sont atténuées d'année en année et ont maintenant entièrement disparu. Le régime alimentaire des détenus a suivi cette amélioration. Sa valeur réduite un moment à moins de 2.000 calories par jour dépasse maintenant 2.800 calories.

Les conditions économiques étant redevenues normales, l'administration aurait pu revenir au régime alimentaire en vigueur en 1939. Mais, ce régime, fixé avant 1890, à une époque où les connaissances en diététique n'étaient pas ce qu'elles sont maintenant, était loin d'être satisfaisant et en particulier n'était pas équilibré.

C'est pourquoi une étude a été entreprise pour mettre au point un régime alimentaire qui soit, à la fois, sain et économique. On peut espérer que cette étude aboutira dans les prochains mois.

Les ventes en cantine qui étaient devenues presque nulles pendant les années d'occupation ont repris, peu à peu, au fur et à mesure, que les conditions de ravitaillement s'amélioraient. Elles ont continué à se développer pendant l'année écoulée, mais les prix élevés en ralentissent le développement.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu, qui avait accusé une diminution pendant le premier semestre de l'année 1949 par suite de la baisse des prix ressentie à cette époque, a augmenté de nou-

veau pendant le deuxième semestre à cause de la hausse des prix résultant principalement de la sécheresse. Cette dépense est actuellement de 90 à 100 francs par jour, légèrement supérieure à ce qu'elle était au début de l'année 1949.

Le total des dépenses pour l'entretien des détenus qui avait été de :
2.188.000.000 fr. en 1948 a été de 2.035.000.000 fr. en 1949
différence qu'explique la diminution de la population pénale.

Habillement :

Les difficultés d'approvisionnement en articles textiles, considérables à la libération, se sont amenuisées progressivement. Les approvisionnements en laine, qu'il s'agisse de matières premières ou de tissus, sont maintenant faciles. Des difficultés subsistent, par contre, en ce qui concerne le coton, pour les achats de tissu par grosses quantités et pour les filés (nécessaires pour le tissage de CLAIRVAUX).

Malgré cela, l'habillement du personnel de surveillance est maintenant assuré comme avant 1939 et il vient d'être décidé de donner aux agents auxiliaires (en service avant le 1^{er} juillet 1949) les mêmes attributions de vêtements qu'aux titulaires.

Grâce à la production du tissage de CLAIRVAUX, aux achats de toile dans le commerce, aux achats faits aux surplus alliés, il a été possible de satisfaire peu à peu aux besoins des prisons en vêtements, linge de corps, linge de service, etc...

Plus de 400 tonnes de toiles de tente ont été achetées aux surplus alliés, ont été démontées et lavées. Les plus fortes ont été utilisées à la confection de vestes et pantalons de travail, les plus fines à la confection de chemises, caleçons, etc...

Rien que par ce moyen, il a pu être confectionné :

- 29.000 vestes ;
- 52.000 pantalons ;
- 98.000 chemises ou chemisettes ;
- 36.000 caleçons.

Il reste un certain nombre de toiles de tente à utiliser qui permettront de faire encore environ 40.000 chemises ou caleçons.

Avec les toiles tissées à CLAIRVAUX ou achetées dans le commerce il a été fait aussi d'importantes quantités de linge de corps (notamment du linge pour les femmes). Une grande partie a été utilisée pour les doublures de vêtements (uniformes de surveillants et vêtements de détenus) et surtout pour faire des draps.

Toutes les infirmeries et les quartiers de femmes sont maintenant pourvus de draps en quantité suffisante. Un assez grand nombre de maisons d'hommes en ont reçu également, mais beaucoup en manquent encore.

Travail pénal :

Par suite des difficultés économiques et de l'augmentation de l'effectif des détenus, une inactivité presque totale régnait dans les prisons après la libération. Cette situation s'est améliorée peu à peu et dès l'année 1947 était redevenue assez satisfaisante.

La diminution des effectifs en 1949 et, notamment, du nombre des condamnés, n'a pas entraîné une diminution proportionnelle du nombre des détenus occupés.

L'effectif des condamnés était, au 1^{er} janvier 1949, de 31.000 et, au 31 décembre 1949, de 23.000.

Le nombre des détenus au travail a évolué comme suit :

	fin 1948	fin 1949
Services généraux des Etablissements (Hommes et Femmes).....	5.000	5.000
Régie ateliers et bâtiments.....	3.000	4.000
Chantiers extérieurs.....	3.500	1.300
Ateliers des confectionnaires	10.500	6.700
Total.....	22.000	17.000

Ainsi, le nombre des détenus occupés en régie est en augmentation, tandis que le nombre des détenus travaillant pour les confectionnaires a diminué. Cette diminution est due, non seulement aux grâces du 14 juillet 1949, mais aussi à la crise économique assez sensible qui sévit actuellement.

Le produit mensuel du travail pénal a un peu diminué depuis un an. Après avoir atteint un maximum de 56 millions à la fin de 1948, il se maintient actuellement aux environs de 50 millions.

Un décret du 5 mars 1949 a modifié le régime du pécule des détenus ; il a, d'une part, simplifié le calcul de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail. D'autre part, la répartition des fonds entre les divers pécules a, également, été remaniée (sur ce second point, voir infra, page 25).

La part du détenu est maintenant la suivante :

- 4/10 aux condamnés à une peine criminelle ;
- 5/10 aux condamnés à une peine correctionnelle ;
- 7/10 aux prévenus et relégués.

Il peut être accordé 1/10 supplémentaire pour bonne conduite aux deux premières catégories.

Cette part accordée au détenu est divisée elle-même comme suit :

- 1/2 au pécule disponible pour achats en cantine, etc... ;
- 1/4 au pécule réserve jusqu'à concurrence de 5.000 fr. ; au delà de ce chiffre ce quart va au pécule disponible ;
- 1/4 au pécule de garantie des droits du Trésor pour régler les frais de justice. Quand ils sont réglés, ce quart va, également, au pécule disponible.

Le nouveau barème, outre qu'il constitue une importante simplification, a l'avantage de relever très sensiblement la part accordée aux forçats. Pour certains de ces derniers (les récidivistes) qui ne recevaient que 1/10 de leur salaire, il n'y avait plus aucun intérêt à faire le moindre effort.

Les ateliers en régie directe qui étaient totalement arrêtés à la libération ont repris leur activité peu à peu, à mesure que les circonstances économiques redevenaient normales. Cette activité s'est maintenue et a plutôt progressé de 1948 à 1949.

Les principales fabrications faites ont été les suivantes :

FONTEVRAULT	Couvertures de laine	40.000
CLAIRVAUX ...	Tissages de toile ...	90.000 mètres
—	... Cordonnerie	16.000 paires de brodequins
MELUN	Cordonnerie	13.000 paires de sandalettes
POISSY	Brosserie	75.000 brosses, balais et balayettes
CLAIRVAUX ...	Menuiserie	1.000 tables
—	... —	1.500 bancs
—	... —	1.400 étagères-placards
—	... —	1.000 tabourets
—	... —	250 armoires
—	... —	13.000 sabots
—	... —	49.000 bois de balais
ENSISHEIM ...	Menuiserie	2.100 étagères-placards
HAGUENAU ...	Tricot main	16.500 pull-overs
—	5.000 paires de chaussettes

MAISONS CENTRALES DIVERSES

Confection de vêtements 170.000 effets

La question de la réparation des accidents du travail dont les détenus sont parfois victimes a enfin reçu une solution en 1949.

Ainsi qu'on le sait, la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail avait prévu, dans son article 3, paragraphe 5, qu'elle était applicable aux détenus exécutant un travail pénal dans des conditions à fixer par un décret à intervenir. Ce décret a été promulgué le 10 décembre 1949.

Les instructions nécessaires ont été adressées aux directeurs de circonscription et d'établissement pénitentiaire pour mettre en application les textes en question et régler la situation des détenus accidentés depuis le 1^{er} janvier 1947.

Formation professionnelle des détenus :

Un aspect très particulier du travail pénal a été envisagé au cours de ces dernières années, à savoir la formation professionnelle.

En premier lieu, on a créé dans les maisons centrales réformées des ateliers d'apprentissage pour y admettre les détenus les plus méritants. Ils y travaillent à mi-temps, c'est-à-dire la moitié de la journée dans un atelier de production et l'autre moitié de la journée dans un atelier d'apprentissage.

Les ateliers qui fonctionnent, actuellement, sont les suivants :

MAISON CENTRALE DE MULHOUSE

Menuiserie : 16 places. L'atelier fonctionne depuis un an. Les résultats sont remarquables. A deux exceptions près tous les détenus présentés ont été reçus aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle ;

Travail du fer : 16 places. Vient d'être mis en service.

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Menuiserie : 16 places. Fonctionne depuis un an. Les résultats sont encourageants

MAISON CENTRALE D'HAGUENAU (femmes)

Confection et coupe, cartonnage, sténodactylo et comptabilité, coiffure.

D'autre part, deux établissements ont été spécialisés en prison-école ou plus exactement en prison-école professionnelle pour recevoir les jeunes condamnés :

CERMINGEN

(Jeunes condamnés du sexe masculin)

Offre 300 places d'apprentissage

Mécanique générale : 2 ateliers chacun de 25 places installés et en service ;

Métaux en feuilles : 25 places ;

Forge et serrurerie : 25 places ;

Menuiserie : 25 places ;

Cordonnerie : 25 places ;

Travaux du bâtiment : 50 places en cours d'installation.

Des salles de technologie dépendent des ateliers.

Les jeunes gens sont présentés à l'examen du C. A. P., des qu'ils sont capables d'y réussir. Plus d'une vingtaine ont été admis en juin 1949.

DOULLENS (jeunes femmes condamnées)

En cours d'installation. Offrira 100 à 150 places. Dès maintenant, une cinquantaine de jeunes femmes y sont détenues et des ateliers de coupe-couture, sténodactylo et cartonnage y fonctionnent.

Un autre établissement qui pouvait être considéré comme prison-école avait été créé au camp du STRUTHOF pour les jeunes condamnés par les cours de justice. La plupart de ces jeunes gens ayant bénéficié de mesures de grâce ou ayant pu s'engager dans l'armée, ce camp a été dissout et il a été décidé de transférer l'outillage et les machines qui équipaient ces ateliers dans un autre établissement susceptible d'être spécialisé pour la formation professionnelle des détenus adultes jusqu'à 30 à 35 ans; c'est le centre pénitentiaire d'ECROUVES, sur lequel je m'étendrai plus loin.

Tous les ateliers d'apprentissage précédents ont été organisés entièrement et aux frais de l'administration pénitentiaire: bâtiment, matériel et personnel.

Mais, dans plusieurs cas, l'administration pénitentiaire a pu bénéficier du concours d'autres administrations.

C'est ainsi qu'à MELUN, les services de la reconstruction ayant constaté la pénurie de main-d'œuvre du bâtiment ont eu l'idée de proposer la création d'un atelier de formation professionnelle accélérée à la maison centrale de MELUN. L'administration pénitentiaire a accepté avec empressement. Elle a construit à ses frais un petit bâtiment pour recevoir les apprentis et les services de la reconstruction ont fourni le matériel et l'instructeur. La durée de formation est de six mois: on affecte, à l'atelier, des détenus de bonne conduite et n'ayant pas une trop longue peine à accomplir. Ils apprennent la limousinerie et le briquetage. Lorsque leur stage est fini ils subissent un examen et reçoivent le diplôme s'ils réussissent. Avant leur libération, ils sont employés sur des chantiers pénitentiaires.

Cet essai ayant donné d'excellents résultats, les services de la reconstruction ont proposé de le renouveler à la prison de MEAUX sous une forme un peu différente: les détenus choisis sont transférés à la prison de MEAUX et la quittent chaque matin pour se rendre à un centre de formation professionnelle de la ville d'où ils reviennent le soir pour coucher à la prison. Ce sont des condamnés auxquels il ne reste pas à subir une peine supérieure à trois ans ni inférieure à un an. Ils sont volontaires.

A chaque session, participent 15 détenus. Les cours durent six mois. D'avril en octobre 1949, 10 détenus ont obtenus le C. A. P. Une deuxième session est prévue pour le mois d'avril.

Il y a lieu de noter, enfin, qu'un centre du même type est en voie de création à la maison d'arrêt de ROUEN.

II. — EQUIPEMENT MATERIEL ET BATIMENTS

Equipement matériel:

Un effort important a été fait depuis la libération pour améliorer l'équipement des prisons.

Il a porté sur le matériel suivant:

Fourneaux de cuisine;
Machines à éplucher les légumes;
Machines à hacher les légumes et presse-purée;
Fours de boulangerie;
Buanderies (machine à laver, essoreuses, séchoirs);
Groupes électrogènes;
Machines pour le travail du bois;
Tours à métaux, etc...

Cet effort a été poursuivi pendant l'année 1949, au cours de laquelle il a été acheté:

40 fourneaux de cuisine;
55 machines pour le travail du bois (combinées, scies à ruban, toupies, raboteuses, etc...);
7 tours à métaux;
2 motos-pompes contre l'incendie.

En outre la remise en état du matériel de buanderie acheté en 1948, aux surplus alliés a été achevée par la maison centrale de CLAIRVAUX.

Les buanderies d'ECROUVES et d'EPINAL sont en service. Celles de NANCY, METZ, STRASBOURG, LYON, etc... vont suivre.

Un matériel important a été acheté pour le pénitencier agricole de CASABLANDA, à savoir:

6 tracteurs agricoles;
1 moissonneuse-batteuse;
1 presse-ramasseuse;
Des machines agricoles nombreuses: charrues à socs et à disques, canadiens, tombereaux métalliques, etc...;
1 groupe électrogène de 50 kw.;
1 chambre froide.

L'amélioration du parc automobile s'est poursuivie. Il a été acheté en 1949:

20 voitures cellulaires, camions et camionnettes.

Reprise par l'état de la propriété des prisons départementales

La cession des maisons d'arrêt départementales à l'Etat a été rendue possible par l'article 13 des dispositions spéciales du décret du 31 décembre 1944. Au cours des années 1945 et 1946, presque tous les départements ont profité de cette possibilité.

Au début de l'année 1949, les prisons de la Seine: FRESNES, LA SANTÉ, LA ROQUETTE ont été cédées ainsi que les prisons des BAUMETTES à Marseille.

Le nombre des prisons n'appartenant pas à l'Etat est maintenant minime :

15 appartiennent aux départements, à savoir :

ALÈS ;	FONTENAY-LE-COMTE ;
ANGERS ;	LES SABLES D'OLONNE ;
ANNECY ;	MARSEILLE-SAINT-PIERRE ET CHAVE ;
ARGENTAN ;	MONTAUBAN ;
CHARLEVILLE ;	NANTES ;
CHOLET ;	NIMES ;
FOIX ;	REMIEMONT.

6 appartiennent aux villes, à savoir :

STRASBOURG ;	MORLAIX ;
DOULLENS ;	PONTIVY ;
LOUDUN ;	VIRE.

Travaux dans les établissements pénitentiaires :

A. — RECONSTRUCTION

La guerre a détruit ou gravement endommagé :

2 maisons centrales (CAEN et LOOS) ;
15 maisons d'arrêt.

Elle a, en outre, causé des dégâts sérieux, quoique moins graves, dans quatre autres maisons centrales et une quinzaine de maisons d'arrêt.

Le travail des deux premières années après guerre a été de remettre en état d'utilisation les établissements les moins touchés.

La seconde phase a été de reconstruire 7 prisons gravement atteintes ou détruites presque totalement. Ces prisons étaient du type cellulaire moderne et le plan d'urbanisme des villes sinistrées permettait de les maintenir à leur emplacement.

Ces travaux ont été faits en grande partie dans les deux dernières années (1948 et 1949) qui viennent de s'écouler. La maison d'arrêt

d'ORLÉANS a été remise en service en 1948. Celles de REIMS et de CHAUMONT ont été remises en service en 1949 ainsi que le quartier principal de la maison d'arrêt d'AMIENS. La maison d'arrêt de TOULON doit pouvoir être remise en service très prochainement.

Avant même que cette tâche soit achevée, la reconstruction des établissements pénitentiaires détruits par la guerre est entrée dans une troisième phase : celle de la reconstruction d'une des deux maisons centrales gravement endommagées. Celle de CAEN a été entreprise suivant un plan modernisé comportant l'isolement individuel nocturne, afin d'en faire un établissement d'observation et de réforme conforme aux conceptions mises à l'essai avec succès dans les établissements pénitentiaires d'Alsace. Ce travail considérable, puisqu'il s'agit de rebâtir 3 bâtiments de 75 mètres de long comportant rez-de-chaussée et 3 étages, a été préparé depuis mai dernier pour être fait exclusivement par la main-d'œuvre pénale. Le matériel de chantier : bétonnières, grues, concasseur, vibreur est arrivé à pied d'œuvre et le chantier est en pleine activité.

Il reste encore 8 maisons d'arrêt totalement détruites. Le plan d'urbanisme des villes sinistrées en prévoit le déplacement et avant d'en entreprendre la reconstruction il faut donc que de nouveaux terrains soient affectés au Ministère de la Justice et achetés par lui. Des procédures sont en cours, et pour 3 de ces prisons, sont en instance d'aboutir.

Des prisons provisoires ont pu, en attendant, être installées dans des conditions satisfaisantes. A noter que ces 8 maisons d'arrêt étaient toutes en commun (sauf une : BOULOGNE) et qu'elles seront reconstruites sur le plan cellulaire.

B. — TRAVAUX NEUFS

Malgré la modicité des autorisations de programme et des crédits accordés, d'importants travaux ont été entrepris.

Une première phase correspondant aux années 1946 et 1947 a vu l'exécution de nombreux travaux d'installation sanitaire dans les maisons d'arrêt et l'aménagement de centres pénitentiaires pour faire face à l'accroissement de la population pénale. Cette première phase a vu également la création du sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT et de la prison-école d'ŒRMINGEN.

Entre temps, la plupart des maisons d'arrêt avaient été cédées par les départements au Ministère de la Justice, ce qui a permis d'étudier et d'entreprendre des travaux de modernisation. C'est le cas des prisons de la Seine et des prisons des BAUMETTES à Marseille qui ont été cédées les unes et les autres au début de l'année 1949. Dès maintenant, d'importants travaux y sont en cours.

D'un autre côté, plusieurs grands établissements ont été cédés en pleine propriété à l'administration pénitentiaire : citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, caserne d'ECROUVES, caserne Ney à Toul, camp de MAU-

ZAC, auxquels il faut ajouter le domaine de CASABIANDA rétabli comme pénitencier il y a un peu plus d'un an.

Le caractère définitif de ces affectations permet d'envisager la transformation de ces immeubles en maisons centrales pour faire face à l'augmentation de la population pénale résultant principalement de la suppression de la transportation.

D'ores et déjà, des travaux importants y sont en cours.

Parmi les travaux auxquels il vient d'être fait allusion, il faut citer :

A LA SANTÉ :

Poste haute tension et réfection de toute la distribution électrique (en cours) environ	30.000.000
Installation de tout-à-l'égout au quartier bas (en cours par la main-d'œuvre pénale) environ	20.000.000
(Le travail exécuté par entreprise coûterait plus du double).	
Réfection de la cuisine et du chauffage central (à l'étude) environ	40.000.000

A FRESNES :

Poste haute tension (en cours) ;
Remise en état d'une division ;

Construction de deux bâtiments offrant une cinquantaine de logements pour les surveillants (en cours par la main-d'œuvre pénale) environ

20.000.000

(Ce travail exécuté par entreprise coûterait plus du double) ;
Seront mises à l'étude incessamment la réfection de l'installation électrique et du chauffage central.

A MARSEILLE-BAUMETTES :

Agrandissement du bloc médical de l'infirmerie environ

20.000.000

Dans diverses maisons d'arrêt :

Installations sanitaires, installations de cuisine, installations du chauffage central ;

Transformation de la maison d'arrêt de NEVERS en prison cellulaire.

A CORMEILLES :

Aménagement d'un centre pénitentiaire. Travaux entrepris depuis quelques mois et pratiquement achevés.

A CLAIRVAUX :

Distribution d'eau sous pression par construction d'un château-d'eau de 300 m³ avec station de pompage (travail exécuté par la main-d'œuvre pénale) ;

Pose de la distribution principale (plus de 2 kilomètres de canalisation) en cours ;

Construction d'un plancher en béton armé de 1.600 m² pour l'aménagement d'un nouvel atelier (travail exécuté par la main-d'œuvre pénale).

A FONTEVRAULT :

Construction d'un château-d'eau, d'une station de pompage, d'un réseau d'égoûts et d'une station d'épuration (travail en cours par la main-d'œuvre pénale).

A ENSISHEIM :

Modernisation totale d'un vieux bâtiment pour y installer un dortoir cellulaire de 100 places.

(Travail en cours par la main-d'œuvre pénale).

A DOULLENS :

Aménagement d'un quartier cellulaire d'observation et d'un dortoir cellulaire de 100 places pour utiliser cet établissement comme prison-école pour jeunes condamnées femmes.

(Travail en cours par la main-d'œuvre pénale).

A SAINT-MARTIN-DE-RÉ :

Reconstruction d'un bâtiment à deux étages pour y créer trois ateliers (travail fait par la main-d'œuvre pénale et terminé).

Reconstruction d'un bâtiment pour y créer un dortoir cellulaire de 100 places (travail qui vient d'être commencé à la suite du précédent) ;

Construction d'un mur de 6 mètres de haut et 800 mètres de long autour de la caserne Thoiras.

A ECROUVES :

Aménagement d'ateliers d'apprentissage offrant 300 places.

A TOUL (Ney) :

Un projet a été établi pour transformer cette caserne en maison centrale moderne. Dès maintenant, et dans le cadre du projet d'ensemble, un mur de 500 mètres de long est en construction autour d'un bâtiment (travail exécuté par les détenus).

Un autre bâtiment est en voie de transformation en dortoir individuel de 300 places. Ces travaux ont été commencés il y a quelques mois et seront entièrement exécutés par la main-d'œuvre pénale.

A CASABIANDA :

La réfection des bâtiments délabrés de l'ancien pénitencier se poursuit activement. En même temps, l'exploitation agricole est en cours de rénovation. Plus de 10 millions de matériel a été acheté et les surfaces mises en culture à la fin de 1949 approchent de 400 hectares, soit le triple de la surface cultivée quand le domaine a été repris par l'administration pénitentiaire, il y a un an et demi.

C. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROGRAMME DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

En 1945, un plan d'équipement avait été établi et soumis au Ministère de l'Economie nationale. Il se chiffrait comme suit :

Dégâts de guerre	185.000.000 (valeur 1939)
Travaux neufs	823.000.000 (valeur 1939)

Ces chiffres sont à multiplier par 15 ou 20 pour obtenir la valeur actuelle et leur rapprochement avec les autorisations de programme et les crédits accordés dans ces cinq dernières années montrent à la fois l'ampleur de la tâche à accomplir et la modicité des moyens accordés. Malgré cela, les travaux entrepris par l'administration pénitentiaire dans la limite de ses possibilités actuelles restent exactement dans la ligne du programme tracé après la libération, lequel s'inspirait d'ailleurs, non seulement des principes fixés par la commission de réforme pénitentiaire qui a siégé au Ministère de la Justice après la libération, mais aussi des études poursuivies avant 1939 pour moderniser les établissements pénitentiaires.

Ce programme est à la fois simple et considérable. Il peut se résumer dans les quelques points suivants :

1. — *Modernisation des maisons d'arrêt et des maisons centrales existantes*, c'est-à-dire principalement distribution d'eau, égouts, électricité, chauffage central, infirmeries.

C'est dans cet esprit que sont faits actuellement les travaux de LA SANTÉ, FRESNES, MARSEILLE-BAUMETTES, et de toutes les maisons d'arrêt.

2. — *Application de la réforme pénitentiaire dans les maisons centrales*, ce qui implique :

a) La création de maisons centrales nouvelles pour faire face à l'augmentation du nombre de détenus de longues peines résultant de la suppression de la transportation.

Ces créations sont faites dans l'esprit de la réforme pénitentiaire et c'est le cas des travaux entrepris à SAINT-MARTIN-DE-RE, EYROUVES, TOUL (Ney), CASABIANDA.

La reconstruction des maisons centrales de CAËN et de LOOS sera entreprise dans le même esprit ;

b) L'aménagement progressif des maisons centrales existantes dans

le sens de la réforme pénitentiaire, ainsi que cela a été fait à HAGUENAU, ENSISHEIM, MULHOUSE et que cela est en cours à MELUN et à DOULLENS.

3. — *Application de l'isolement individuel dans les maisons d'arrêt, ce qui implique :*

a) L'adaptation à ce régime d'un certain nombre de maisons d'arrêt pouvant être transformées. Des travaux dans ce sens sont entrepris à NEVERS et des études sont en cours pour LIMOGES, PÉRIGUEUX et plusieurs autres prisons ;

b) La construction de maisons d'arrêt nouvelles ou l'agrandissement de maisons d'arrêt existantes pour remplacer les maisons d'arrêt en commun et désencombrer les maisons d'arrêt de type cellulaire, mais dans lesquelles l'isolement individuel ne peut plus être pratiqué parce qu'elles sont surpeuplées, comme cela se présente notamment à LA SANTÉ et à FRESNES.

4. — *Création d'ateliers :*

Construction de bâtiments et équipement en machines pour développer un travail pénal à caractère industriel véritablement utile et productif. C'est à ce désir que correspond la création d'ateliers à SAINT-MARTIN-DE-RE et à CLAIRVAUX.

En raison de la modicité des moyens, c'est-à-dire des crédits dont dispose l'administration pénitentiaire, la réalisation de certaines parties de ce programme ne peut certainement être envisagée que dans un délai éloigné.

Grâce à la cession par le Ministère de la Guerre de plusieurs casernes intéressantes, la création de maisons centrales nouvelles a pu être entreprise et, bien qu'il s'agisse de bâtiments existants, ils pourront être transformés de façon très convenable pour être adaptés à la réforme pénitentiaire.

Par contre, en raison des moyens limités dont elle dispose, l'administration pénitentiaire ne peut pas actuellement entreprendre la construction de maisons d'arrêt nouvelles, malgré le besoin impérieux qu'en ont certaines villes.

Malgré cela, les études nécessaires sont poussées avec persévérance et continuité afin que l'administration soit prête, dès que les circonstances seront favorables. C'est ainsi qu'en 1949 un terrain a été choisi en accord avec la direction de l'urbanisme de la région parisienne pour l'implantation d'une nouvelle prison dans la région parisienne, ce qui viendrait soulager les prisons de LA SANTÉ et de FRESNES. De même, un terrain est recherché dans les environs de Strasbourg pour y construire une prison cellulaire dont cette ville a grand besoin en raison de la vétusté de sa prison actuelle.

Le tableau ci-joint indique les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés à l'administration pénitentiaire depuis 1946, année à partir de laquelle le Ministère de la Justice a eu des crédits au titre du budget reconstruction et équipement.

(Voir tableau page suivante).

III. — BUDGET GENERAL

En 1939, l'ensemble des crédits des différents chapitres intéressant l'administration pénitentiaire s'élevait sensiblement à une somme de 135.000.000.

En 1949, le total de ces crédits s'est élevé à la somme de 5.283.649.000 fr., soit 39 fois plus qu'en 1939.

Mais la population pénale qui était d'environ 18.000 détenus à cette époque, a été de plus du double au cours de l'année écoulée (48.000 en janvier, 36.000 en décembre).

Compte tenu de cet élément et de la valeur actuelle de notre monnaie par rapport à sa valeur avant la guerre, il ne semble pas que le budget de l'administration pénitentiaire ait été plus lourd qu'il ne l'était dans le passé.

SECTION II

LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

I. — PERSONNEL DE LA METROPOLE

Au milieu de l'année 1949, le nombre des membres du personnel pénitentiaire atteignait environ le chiffre de 9.200 contre 3.430 en 1939.

Cet effectif a subi, dans le deuxième semestre de l'année 1949, en ce qui concerne les surveillants-auxiliaires, une réduction de plusieurs centaines d'unités qui a été motivée par la diminution de la population pénale et a été réalisée par l'arrêt du recrutement des surveillants-auxiliaires depuis le 1^{er} août 1949.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que les effectifs du personnel pourront être réduits dans une proportion correspondant à la diminution du nombre de détenus. En effet, d'une part, il a été créé de nouvelles fonctions qui n'existaient pas en 1939 (éducateurs, assistantes sociales, infirmières, employés auxiliaires de bureau ou de service).

D'autre part, en 1939, les lois sociales concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire du personnel de surveillance n'étaient pas respectées, de sorte que de nombreuses créations de poste auraient été nécessaires à bref délai.

Il convient de signaler, par ailleurs, qu'un meilleur aménagement de l'emploi du temps des détenus est actuellement en cours d'élaboration et que cet aménagement, en réduisant les heures de coucher des détenus au profit des heures de travail et des diverses activités rééducatives, va conduire à des besoins nouveaux en personnel de surveillance.

En ce qui concerne l'avancement de grade des fonctionnaires pénitentiaires, le nombre des promotions a été très restreint au cours de

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BUDGET Reconstruction et Equipement: Autorisation de programme et crédits accordés (en millions de francs).

	Reconstruction		Travaux neufs		Acquisitions		Achat de matériel	
	programme	crédits de paiement	programme	crédits de paiement	programme	crédits de paiement	programme	crédits de paiement
1946	79	39 5	97 750	58 5	6	6	0	0
1947	86 4	86	144 600	96	30	26	40 8	23
1948	25	55	15	71	0	4	0	5
Loi du 21 mars 1948.....	33	32	79	50	17	0	16	3
Arrêté du 28 juin 1948.....								
Poursuites des opérations commencées. Loi du 31 décembre 1948.....	40	40	80	80	0	10	27	40
1949	80	50	110	68	0	0	0	0
Opérations nouvelles. Loi du 25-7-49	(20)	«	(15)	«	«	«	«	«
Tranche inconditionnelle.....								
Tranche conditionnelle.....								
TOTAL 1946 à 1949.....	343 (+ 20)	302 «	526 (+ 15)	423 «	53 «	46 «	84 «	71 «
demande } Poursuites des opérations commencées... 1950 } Opérations nouvelles.....	80	60	110	100	10	10	10	10
	340	100	655	150	50	30	100	30

l'année 1949. Cette situation, très préjudiciable aux fonctionnaires dont les titres mériteraient d'être récompensés, est due, comme dans toutes les administrations, au recul de la limite d'âge et aussi — ce qui est spécial à l'administration pénitentiaire — à la fermeture de plusieurs établissements, ce qui a imposé d'affecter les fonctionnaires ainsi rendus disponibles aux rares postes qui devenaient vacants.

Il en est résulté que le nombre des fonctionnaires nouveaux qui ont pu être inscrits au tableau d'avancement à la fin de l'année 1949 a été très réduit eu égard aux propositions qui étaient faites par les directeurs de circonscriptions.

Signalons que l'année 1949 a vu le corps des éducateurs pénitentiaires sortir, enfin, de son existence de fait pour entrer dans une existence légale puisqu'un décret du 21 juillet 1949 a fixé le statut de ces fonctionnaires.

En application des dispositions de ce statut, un examen professionnel a été organisé à la fin de l'année et a permis de nommer les 23 premiers éducateurs-stagiaires. Ce nombre étant très insuffisant eu égard aux besoins qui découleront de la réforme pénitentiaire, la création de 17 emplois nouveaux d'éducateurs a, en outre, été inscrite dans le projet de budget pour l'exercice 1950.

**

II. — PERSONNEL DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le personnel pénitentiaire, déjà très important dans la métropole, s'est encore augmenté récemment des personnels des départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion en application de la loi du 19 mars 1946.

Il convient d'étudier sous deux rubriques distinctes le personnel des anciens services pénitentiaires coloniaux de la Guyane affectés au bagne et le personnel pénitentiaire des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

a) *Personnel du bagne :*

A l'époque où l'effectif des condamnés transportés à la Guyane était de l'ordre de 2 à 3.000 unités, il fallait compter un surveillant pour 20 à 25 détenus. Le roulement du personnel s'effectuait alors sur la base de 2 surveillants à la Guyane pour un surveillant en congé dans la métropole. En plus du personnel pénitentiaire militaire de surveillance, il y avait un personnel civil comprenant des directeurs, sous-directeurs, chefs de bureaux, sous-chefs de bureaux, commis, conducteurs de travaux. Par suite de la liquidation du bagne, les emplois de directeurs, sous-directeurs, chefs de bureaux, sous-chefs de bureaux ont été supprimés par décrets des 2 décembre 1938 et 26 novembre 1946. Les titulaires ont été affectés dans l'administration générale du Ministère de la France d'outre-mer.

Lorsque l'administration pénitentiaire métropolitaine a été chargée de la liquidation du bagne, l'effectif de la population pénale y détenue se trouvait réduite à 700 unités environ, alors que le nombre de surveillants proposés à sa garde s'élevait à 180, dont 100 en congé dans la métropole.

L'administration pénitentiaire s'est donc trouvée dans l'obligation de procéder à un dégageant massif des cadres et à des affectations de surveillants ou de membres du personnel civil dans la métropole, à des mises à la retraite proportionnelle de surveillants ou détachement près d'autres départements ministériels de surveillants qui comptaient déjà un assez grand nombre d'années de services. S'agissant, spécialement, du dégageant des cadres, une commission s'est réunie au mois de novembre 1949. Les effectifs, par suite de cette opération et, par suite de mises à la retraite prévues par les arrêtés du 12 décembre 1949, seront ramenés à :

- 2 surveillants principaux ;
- 4 surveillants-chefs ;
- 27 surveillants.

b) *Personnel des départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion :*

En exécution des dispositions du décret n° 47-11.778, du 17 septembre 1947, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics et de la loi précitée du 19 juillet 1946, érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, il a été procédé à l'intégration dans le cadre métropolitain de l'administration pénitentiaire des fonctionnaires des cadres locaux ressortissant du Ministère de la France d'outre-mer.

Sur l'avis d'une commission locale d'intégration créée par le décret n° 48-1660 du 26 octobre 1948 et après l'avis de la sous-commission locale, il a fallu, à cet égard, distinguer parmi les membres du personnel des départements d'outre-mer deux catégories de personnel :

- 1° Les membres du personnel réunissant sensiblement les mêmes conditions statutaires que leurs collègues de l'administration pénitentiaire métropolitaine ; ces derniers ont été directement intégrés par arrêté du 10 août 1949 ;
- 2° Pour les membres du personnel pénitentiaire des départements français d'outre-mer ne possédant pas de titres équivalents à ceux de leurs collègues métropolitains, il est prévu qu'ils seront intégrés dans un cadre latéral comportant les mêmes avantages que les cadres normaux, avec cette seule restriction que ceux qui seront versés dans ledit cadre devront, en principe accomplir toute leur carrière dans les départements d'outre-mer. Ces cadres latéraux sont, d'ailleurs, prévus par le décret du 10 septembre 1947 et la circulaire d'application du 6 octobre de la même année.

III. — DISCIPLINE DU PERSONNEL

Voici, enfin, quelques renseignements concernant les sanctions disciplinaires.

L'augmentation quelque peu hâtive du personnel pénitentiaire dans la période qui a suivi la libération, laquelle avait vu une inflation sans précédent de la population pénale, a eu des répercussions sensibles au conseil de discipline, rétabli dans le courant du premier semestre de 1945. Depuis cette époque, 456 affaires lui ont été soumises et les sanctions ci-après ont été prononcées :

Exclusion de fonction	2
Révocation avec ou sans pension	109
Radiation des cadres	30
Mise d'office en disponibilité	3
Déplacement d'office	33
Rétrogradation	21
Abaissement d'échelon	40
Blâme avec retard d'avancement d'échelon	38
Blâme simple	88

SECTION III

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES ET INSTRUCTIONS

Un certain nombre de projets de loi ont été déposés au cours de l'année 1949 sur l'initiative ou avec l'accord de la direction de l'administration pénitentiaire. Ces projets tendent respectivement :

- A donner une base légale au service social dans les prisons ;
- A étendre aux hommes condamnés aux travaux forcés le bénéfice de la libération conditionnelle ;
- A augmenter la subvention accordée par la loi du 14 août 1885 aux sociétés de patronage qui recueillent les libérés conditionnels ;
- A abroger l'article 4 de la loi du 3 juin 1875, relatif à la réduction du quart de la durée des peines d'emprisonnement subies au régime cellulaire et à réformer l'interdiction de séjour.

Deux projets de décrets ont également été préparés tendant :

- L'un, à réduire les attributions que les décrets du 19 janvier et du 29 juin 1923 confèrent aux préfets pour l'administration des prisons, en transférant certaines de ces attributions aux magistrats du parquet ou aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires ;
- L'autre, à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions du décret du 29 juin 1923 modifiées dans le sens ci-dessus.

Parmi les textes qui ont déjà été promulgués, il faut citer le décret du 5 mars 1949 (dont il a déjà été parlé dans ce rapport en ce qui concerne les modifications apportées au calcul de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail).

Ce décret est venu créer pour les détenus un troisième pécule destiné à garantir le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor.

Il a également augmenté la proportion des fonds versés au pécule disponible, lorsque les droits dus au Trésor ont été acquittés et lorsque le montant du pécule de réserve a atteint une somme déterminée (fixée actuellement à 5.000 fr. pour la métropole et à 3.000 fr. pour l'Algérie).

Plusieurs circulaires ont eu pour objet essentiel de codifier l'ensemble des dispositions se rapportant à une matière déterminée, telle, par exemple :

- Le régime spécial des condamnés à mort (9 mars 1949) ;
- L'organisation du pécule, dans la mesure où celui-ci est alimenté par les produits du travail pénal (20 avril 1949) ;
- Les évasions et les tentatives d'évasion (10 février 1949) ;
- Les hospitalisations (5 août 1949) ;
- La situation des individus détenus à plusieurs titres (2 août 1949) ;
- La destination pénale des différentes catégories de condamnés (17 décembre 1949).

D'autres ont consacré l'introduction dans les prisons de pratiques nouvelles, dont les plus caractéristiques sont les suivantes :

La possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle a été étendue aux détenus de nationalité étrangère qui, tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion, acceptent de quitter la France avant l'expiration normale de leur peine (circulaire du 3 janvier 1949, complétée par celle du 1^{er} juin 1949).

La fourniture à titre gratuit de lunettes et d'appareils de prothèse dentaire a été prévue et réglementée par deux circulaires des 17 mai et 28 juin 1949.

La vente en cantine de revues et de périodiques a été également admise, sous certaines réserves, par la circulaire du 12 mars 1949.

Enfin, une circulaire, en date du 28 septembre 1949, commune au Ministère de l'Intérieur et à la Chancellerie, a accordé aux préfets la faculté d'octroyer des autorisations de sortie de courte durée dans des circonstances exceptionnelles nettement définies (décès ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant), et au profit de détenus prochainement libérables ou de délinquants primaires n'ayant pas à subir de longues peines.

II. — LA POPULATION PENALE

Au 1^{er} janvier 1950, nos établissements contenaient 32.164 hommes contre 42.034 au 1^{er} janvier 1949, et 4.590 femmes contre 6.298 au 1^{er} janvier 1949. Le nombre des prévenus était de 11.974 pour les hommes et 1.547 pour les femmes contre 15.403 hommes et 1.872 femmes un an avant. Les condamnés pour des faits de collaboration demeuraient 5.263 hommes et 1.167 femmes contre 8.601 hommes et 2.010 femmes au 1^{er} janvier 1949.

Le nombre des condamnés de droit commun à de longues peines (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel supérieur à un an) a légèrement diminué : 10.191 actuellement (9.353 hommes et 833 femmes) contre 11.578 il y a un an ; par contre, celui des seuls condamnés aux travaux forcés ne cesse de croître : 2.749 (dont 2.559 hommes et 190 femmes) contre 2.292 au 1^{er} janvier 1949.

Il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1939 la population totale des établissements pénitentiaires était seulement de 18.407 dont 16.573 hommes et 1.833 femmes. Sur ces chiffres, les maisons centrales ne contenaient que 3.617 hommes et 235 femmes.

Un fait mérite une mention spéciale. Par suite du décret portant grâces collectives du 12 juillet 1949, la population totale a baissé de 43.580 à 32.581. Mais, progressivement, cette population a par la suite augmenté de mois en mois jusqu'au chiffre de 36.754 déjà cité. Les premiers renseignements qui nous sont parvenus depuis le début de 1950 montrent que cette croissance persiste. On peut donc estimer que l'étiage actuel se trouve encore artificiellement abaissé par l'effet du décret (voir en annexe les courbes de population pénale).

Les évasions :

Le nombre des évasions consommées a été en 1949 de 147 pour les établissements fermés et de 86 pour les chantiers extérieurs, soit, au total, 233.

Celui des tentatives d'évasion qui ont pu être stoppées est de 212.

Si l'on compare le nombre des évasions consommées en 1949 dans les établissements fermés au chiffre de 1938 (soit 23 pour 18.000 détenus), on constate qu'il y en a eu 3 fois plus. Jamais, évidemment, l'administration pénitentiaire n'avait, avant la guerre, autant de détenus dangereux à garder. La transportation allégeait au fur et à mesure les établissements métropolitains des plus mauvais éléments qui, maintenant, demeurent sur notre sol. Je me propose d'y porter remède en augmentant sensiblement le nombre des surveillants du service de nuit dans les maisons centrales, ce que va permettre progressivement la baisse des effectifs de détenus dans les maisons d'arrêt et de correction et la fermeture de certains camps.

Par ailleurs, on constate que, pour 34.000 détenus dans les établissements fermés, le chiffre des évasions consommées en 1949 est de 0,43 % et que, pour 2.000 détenus des chantiers extérieurs, il est de

4,3 %. Les évasions sont donc 10 fois plus nombreuses en chantier extérieur que dans les établissements fermés. C'est là le risque inhérent fatalement au système du travail à l'aperto, dont les bienfaits ne sont par ailleurs pas discutables.

Rétablissement du régime politique :

Avant la guerre, il existait, à la prison de LA SANTÉ, un quartier dit « politique » où les détenus jouissaient de prérogatives particulières. Les circonstances de guerre avaient entraîné la suppression du régime spécial consenti aux détenus admis, suivant les règles en vigueur, à bénéficier de ce régime.

La présence dans cet établissement de quelques détenus légalement susceptibles de bénéficier du régime particulier prévu pour les politiques a conduit l'administration à reconsidérer ce problème et à définir à quelles règles seront soumis ces détenus.

Ce régime est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1890 et des circulaires des 5 novembre 1907, 6 novembre 1912, 22 février 1921 et 15 septembre 1922.

Le local est composé de 28 cellules, d'une salle commune servant à la fois de réfectoire et de salle de réunion et d'une cour pour les promenades.

Les détenus politiques ne peuvent pas communiquer avec les autres détenus de l'établissement ; ils sont isolés la nuit, mais sont placés en commun dans la salle de réunion de 8 h. à 11 h. et de 13. à 19 h. Ils peuvent aussi se visiter mutuellement dans leur cellule. Ils ont, pendant la nuit, la libre disposition de l'éclairage électrique.

Ils conservent leurs vêtements personnels ainsi que leurs bijoux et également l'argent nécessaire aux menus achats (journaux, par exemple).

Leur régime alimentaire comporte, au petit déjeuner, le café et la ration de pain pour la journée, aux repas de midi et du soir, un plat de viande ou de poisson, un légume, un fromage ou un dessert et un quart de vin. Chacun dispose de deux assiettes, d'un verre et d'un couvert.

Faculté leur est laissée, en outre, de commander à leurs frais par l'économat tels vivres ou articles qui ne sont pas en vente en cantine. Ils peuvent, au surplus, recevoir 4 colis d'aliments de 5 kg. par mois et du linge sans limitation.

Les cellules sont chauffées pendant l'hiver, sont munies d'un W. C. et ont l'eau courante.

Les détenus politiques ne sont pas astreints au travail et ont la faculté de se livrer à des occupations intellectuelles. Ils peuvent écrire et recevoir des lettres sans limitation et recevoir des visites en parlant libre tous les jours de la semaine, sauf le dimanche.

Etablissements transformés au cours de l'année 1949 :

L'année 1949 a vu l'introduction à la maison centrale de MELUN du régime progressif précédemment appliqué aux forçats à MULHOUSE et à ENSISHEIM. 46 détenus y ont été placés en observation le 1^{er} février au quartier cellulaire.

L'effort de l'administration s'est, en outre, porté sur le centre de formation professionnelle d'ECROUVES et sur le pénitencier agricole de CASABIANDA.

Libérations conditionnelles :

Le comité de libération conditionnelle a examiné au cours de l'année écoulée 5.258 dossiers contre 7.963 en 1948.

Sur ce nombre, 2.564 décisions accordant la libération sont intervenues contre 5.099 en 1948.

Si les libérations ont diminué par rapport à l'année 1948, il convient de noter également une baisse sensible du nombre des dossiers soumis à l'examen du comité consultatif.

Par contre, il faut souligner que les révocations intervenues sont beaucoup plus nombreuses. 39 arrêtés ont été signés au cours de l'année 1949. Ce chiffre est donc très largement supérieur à celui de l'année précédente qui s'élevait seulement à 17. Cette augmentation tient avant tout aux mesures prises pour parvenir à une meilleure surveillance des libérés conditionnels. Mieux que par le passé, ces derniers sont soumis au contrôle des comités d'assistance et de placement qui ne manquent pas d'aviser la Chancellerie lorsque les libérés commettent de nouvelles infractions ou n'observent pas l'obligation de résidence.

D'autre part, quelques améliorations ont été apportées par circulaire en ce qui concerne les changements de domicile. Des instructions adressées le 5 mai 1949 aux présidents des comités ont précisé les conditions dans lesquelles il leur appartenait de statuer sur les requêtes dont ils pourraient être saisis à cet effet. Désormais, ils statuent sur les demandes de résidence après avoir pris l'avis de leur collègue du nouveau domicile.

Par ailleurs, pour les individus soumis au contrôle de l'autorité préfectorale, deux circulaires en date des 30 août et 14 décembre 1949 ont fixé la procédure qui devait être suivie en matière de changement de résidence. En ce domaine, les préfets jouissent maintenant d'un plus large pouvoir d'appréciation.

III. — *ETAT SANITAIRE*

En 1949, 141 détenus sont morts, soit dans les infirmeries de prisons, soit dans les établissements où ils avaient été hospitalisés, alors qu'en 1938, ce chiffre était de 195 pour un population deux fois moindre, si bien qu'en définitive, il y a eu 2,76 fois moins de décès qu'avant guerre.

Prothèse dentaire :

Un centre de prothèse dentaire a commencé à fonctionner au sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT au mois de septembre 1948.

L'autorisation d'appareillage est accordée exclusivement aux détenus indigents, condamnés définitivement ayant à subir une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement et ne disposant pas d'un coefficient de mastication égal ou supérieur à 40 %.

Depuis sa création en 1948, l'atelier de prothèse dentaire a développé son activité à tel point qu'il a été en mesure de satisfaire au cours de l'exercice 1949, aux demandes de 40 établissements pénitentiaires qui ont reçu un nombre global de 2.435 appareils.

Ce travail considérable a été effectué par quatre mécaniciens-dentistes seulement et s'est traduit par une économie de 23.339.475 fr. pour le Trésor puisque le prix de ces appareils ressort à 2.288.900 fr. contre 25.628.375 fr. d'après le tarif syndical. En résumé, le prix moyen d'un appareil de prothèse dentaire, fabriqué à LIANCOURT a été de 940 fr., tandis que le même appareil confectionné à l'extérieur reviendrait à 10.525 fr.

Fourniture de lunettes :

Dans un domaine voisin, l'administration pénitentiaire, soucieuse de satisfaire de la façon la plus économique aux nombreuses demandes de fournitures de lunettes émanant des détenus, a conclu un accord avec les services de santé du Ministère de la Défense nationale dont les tarifs sont moins onéreux que ceux des opticiens privés.

Sont seules prises en considération les demandes formulées par des détenus, condamnés définitifs ayant à subir encore six mois de peine et qui ne disposent pas à leur pécule disponible d'une somme suffisante pour assumer les frais d'une fourniture de lunettes par un opticien privé.

En outre, les bénéficiaires doivent, en principe, avoir une acuité visuelle insuffisante pour leur permettre de s'acquitter normalement du travail qui leur est imparti (circulaire du 17 mai 1949).

Sanatorium de LIANCOURT :

Le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT a continué à fonctionner d'une manière très satisfaisante au cours de l'année 1949 et certains de ses services ont même été développés.

Le personnel sanitaire qui a donné ses soins comprend un médecin-chef phthisiologue, un médecin-adjoint phthisiologue, un interne en médecine, et un pharmacien ; en outre, un chirurgien thoracique, un oto-rhino-laryngologiste, un ophtalmologiste, et un vénérologue viennent périodiquement à LIANCOURT.

Ces praticiens ont été aidés par du personnel détenu : deux médecins, deux pharmaciens, un chirurgien-dentiste, et 19 infirmiers et garçons de salle.

Le nombre de malades admis à LIANCOURT en 1949 a été de 244 ; le nombre de malades sortis après guérison ou pour toute autre cause a été de 235 et le nombre des décès de 7. A la suite de ces divers mouvements, le nombre des malades détenus qui était, au 1^{er} janvier 1949, de 262, était au 31 décembre de la même année de 264.

Outre les soins courants, il a été pratiqué au cours de l'année, 43 opérations chirurgicales.

L'activité du laboratoire de bactériologie est allée, elle aussi, en grandissant ; près de 6.000 analyses les plus diverses ont été effectuées par ses soins en 1949.

Enfin, le cabinet dentaire a connu, également, une grande activité : 6.479 séances ont été consacrées aux malades au cours desquelles il a été pratiqué notamment 740 extractions de dents non curables et 479 obturations après traitement.

Infirmerie spéciale de SAINT-MARTIN-DE-RÉ :

A l'infirmerie spéciale de tuberculeux osseux et ganglionnaires de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, 57 malades étaient hospitalisés au 1^{er} janvier 1949 ; 171 ont été admis en cours d'année ; 169 en sont sortis :

92 après guérison ;

32 après libération ;

40 par transfèrement ;

5 par évasion ;

1 malade est décédé ;

138 opérations chirurgicales ont été effectuées ;

59 malades se trouvaient en traitement le 31 décembre 1949.

IV. — DEUX REALISATIONS : ECROUVES ET CASABIANDA

ECROUVES :

L'administration pénitentiaire se préoccupe de favoriser la formation professionnelle des détenus, au même titre que leur formation intellectuelle et morale, car il importe pour que les libérés puissent se reclasser dans la société, qu'ils aient la ressource de gagner honnêtement leur vie. Depuis la guerre, cet enseignement technique est d'autant plus utile que de très nombreux condamnés n'ont jamais été en apprentissage, par suite de leur présence dans l'armée ou dans le maquis ou dans les usines allemandes où ils avaient été déportés.

Pour cette raison, des cours de formation professionnelle ont été organisés à l'usage des condamnés du sexe masculin qui doivent être libérés à un âge variant entre 25 et 30 ans et qui ne sont plus assez jeunes pour être envoyés dans notre prison-école.

Quelques-uns de ces cours ont lieu à MEAUX et à la maison centrale de MELUN (voir ci-dessus) où une quinzaine de détenus apprennent la limousinerie, mais, leur institution a été principalement développée au camp pénitentiaire d'ECROUVES, près de Toul.

Cet établissement, vaste et bien aménagé, contient, depuis le 1^{er} octobre dernier, 5 ateliers pour la cordonnerie, la meuniserie, la maçonnerie, la mécanique et le travail des métaux en feuille. Deux nouveaux ateliers y seront créés dans le courant de cette année, l'un concernant la serrurerie, la forge et la soudure, l'autre les diverses activités relevant de l'artisanat rural.

Dès à présent, une centaine de détenus ayant à subir, pour infraction de droit commun, des peines dont la durée n'excède pas, en principe, 5 ans, sont en apprentissage. Cet effectif pourra atteindre progressivement 200, l'administration ayant soin de faire diriger sur ECROUVES, au fur et à mesure de leur condamnation, les détenus âgés d'une vingtaine d'années et susceptibles de recevoir utilement une instruction professionnelle.

L'enseignement pratique est donné par des instructeurs spécialisés, tandis que la théorie et la technologie sont professées, sous le contrôle de l'instructeur-chef, par des détenus qualifiés pour servir de moniteurs en raison de leurs titres ou de leurs anciennes fonctions d'ingénieur.

L'inspection départementale du travail offre son concours, tant en envoyant les sélectionneurs pour orienter la formation de chaque détenu d'après ses aptitudes, qu'en faisant passer aux condamnés, dans les mêmes conditions qu'aux ouvriers libres, l'examen professionnel qui sanctionne leurs études.

Cet examen doit aboutir, normalement, à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle ou, à défaut, à celle de brevets de qualification de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie ; exceptionnellement, pour les sujets les mieux doués, le brevet élémentaire industriel pourra être préparé et obtenu.

Les détenus se rendent compte de l'intérêt que présentera pour eux la possession de ces diplômes et apportent, en général, beaucoup de bonne volonté à suivre les cours.

Il convient, toutefois, d'observer que, pendant la durée de leur stage, ils ne reçoivent aucune rémunération, en sorte qu'ils se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui travaillent pour le compte d'un confectionnaire et plus encore, par rapport à ceux qui travaillent en chantier extérieur ; certains souffrent de cette situation qui est souvent aggravée par le fait que leur transfèrement à ECROUVES les a éloignés de leur famille.

Par ailleurs, il est à remarquer que les détenus sont rarement capables d'être mis immédiatement en apprentissage parce qu'ils manquent des notions générales les plus élémentaires, notamment, en calcul.

Avant d'être préparés, pendant 15 à 18 mois, au certificat d'aptitude professionnelle, ils doivent donc être préparés pendant 3 à 6 mois

au certificat d'études primaires, ce qui représente au total un cycle d'études de près de deux ans.

Il en résulte qu'il est pratiquement impossible de faire bénéficier de la formation professionnelle dans les prisons, les condamnés correctionnels qui n'ont pas à subir plus de deux années après leur détention préventive.

Pour ce motif, les cours d'enseignement technique ne sauraient guère être généralisés, mais, il est permis d'assurer que, là où ils existent, ils sont destinés à donner les meilleurs résultats.

CASABIANDA :

Le pénitencier agricole de CASABIANDA, cédé à l'administration pénitentiaire en juin 1948, est un domaine de 1.840 hectares, à polycultures, mis en valeur par la main-d'œuvre pénale.

A la date de la cession, 115 hectares seulement étaient en exploitation. Depuis, ce domaine a été doté d'un matériel agricole moderne comprenant tracteurs, camions, charrues, semoirs en ligne, moissonneuse-lieuse, moissonneuse-batteuse, etc...

Sous la direction technique d'un ingénieur agronome, les 250 détenus qui y ont été envoyés petit à petit ont porté la superficie des terres cultivées à 425 hectares.

Ces terres sont affectées principalement à la culture des céréales : blé, avoine, orge, seigle, et à celle de la vigne. Le rendement a été pour 1949 de l'ordre de 38 tonnes de blé, 18 tonnes d'avoine, 1 tonne d'orge, 120 hectolitres de vin. Le domaine produit encore du foin, de la paille et des légumes divers, dont la production s'est élevée, en 1949, respectivement à 45, 10 et 24 tonnes.

Un cheptel, composé de chevaux, bœufs, brebis et porcs est spécialement destiné à assurer l'alimentation de la population du pénitencier. Les bâtiments, qui à la reprise du domaine par l'administration pénitentiaire étaient dans un état de délabrement marqué, ont été en grande partie, restaurés. L'eau et l'électricité ont été installées ainsi que des pièces sanitaires et une chambre frigorifique.

Les locaux agricoles ont été consolidés en attendant que soient construits de nouveaux bâtiments, mieux adaptés à l'exploitation moderne.

Les résultats de la mise en valeur des terres ne seront visibles que dans quelques années.

Actuellement, on ne peut noter que les résultats matériels suivants :

a) *Légère pression sur la vie économique du département (influence sur les prix) :*

b) *Intérêt provoqué auprès des services agricoles départementaux : projet de ferme expérimentale, avec essais de réalisation pouvant ser-*

vir d'exemple, création d'une pépinière de fruitiers pour fonder une source départementale de greffes ;

c) *Sur le plan proprement pénitentiaire :*

Abaissement du prix de revient de la journée de détention (vivres) grâce aux produits du domaine :

Février 1949	79 fr.
Mai 1949	85 fr.
Septembre 1949	27 fr. 80

Fournitures à compter du 1^{er} janvier 1950 des denrées vitales aux maisons d'arrêt d'AJACCIO et de BASTIA.

La situation géographique, l'étendue du domaine et la nature des travaux confiés aux détenus, ne sont compatibles qu'avec un régime de semi-liberté.

Le pénitencier n'est pas clos. C'est une vaste ferme située en bordure de la route nationale Bastia-Porto-Vecchio. Les détenus couchent dans des baraquements dépourvus d'enceinte, munis de fenêtres sans barreaux et de portes sans verrou.

Après l'appel du matin (5 heures en été, 7 heures en hiver) les condamnés se rendent, sans être accompagnés de surveillants, sur le lieu de leur travail, soit avec les tracteurs, soit avec le camion, soit à pied.

Leur chantier se trouve parfois à 5 ou 6 kilomètres du pénitencier. Ils rentrent à midi, à l'appel de la cloche. Les travailleurs sont surveillés par les agents du personnel de la culture qui se rendent au cours de la journée sur les chantiers et par un surveillant qui au cours d'une tournée à cheval effectue des contre-appels ; le surveillant-chef et le directeur procèdent également à des rondes à intervalles irréguliers.

Appel au pénitencier à midi et le soir. Quelques contre-appels dans la nuit.

Les fugues nocturnes sont presque totalement inexistantes depuis l'application de sanctions sévères : transfèrement sur le continent avec peine de cellule.

Le régime des visites, correspondances, etc..., est légèrement plus souple que dans les prisons continentales.

Grâce aux produits de l'exploitation, l'alimentation est suffisante pour permettre aux détenus les travaux pénibles exigés par la culture. Les salaires permettent à tous les détenus, même non assistés de l'extérieur, de cantiner abondamment.

La journée de travail est, en moyenne, de 8 h. 30. Pour les gros travaux, elle atteint jusqu'à 10 h. 30.

Le samedi après-midi est chômé pour permettre les douches et les parloirs, la lecture — la bibliothèque comprend 450 volumes — et la lecture et, une fois par quinzaine, une séance de cinéma.

Le dimanche après-midi, les détenus sont autorisés à se rendre à la plage et à se baigner sous surveillance. En hiver, des séances théâtrales sont organisées et montées par les détenus.

Les détenus ont apprécié, en venant des maisons centrales, les conditions de vie en plein air qui leur étaient offertes, la confiance dont ils faisaient l'objet et le travail intéressant et rentable qu'ils avaient à fournir. Le rendement en est d'autant plus satisfaisant. Souvent, dans les périodes rendues critiques pour la culture par les conditions atmosphériques, on a pu leur demander de gros efforts et toujours les détenus ont été volontaires pour de nombreuses heures supplémentaires.

Aussi, n'a-t-on eu à déplorer que 4 évasions (sur lesquelles 3 évadés ont été repris) et 56 transfèrements sur la métropole par mesure disciplinaire.

Les détenus, qui obtiennent tous à la sortie un pécule suffisant pour rejoindre le continent, sont, dans quelques cas, restés en Corse où ils ont pu mettre en application les connaissances acquises à CASABIANDA. Pour beaucoup, cet exemple d'exploitation moderne a découvert des horizons ou agrandi le champ de leur expérience professionnelle.

Enfin, il ne fait aucun doute que ce régime de confiance et de semi-liberté ait donné à la majorité des condamnés le sentiment de la dignité d'homme, de leur possibilité de travail, tout cela leur permettant un reclassement normal dans la vie à leur libération.

V. — LA LIQUIDATION DU BAGNE DE LA GUYANE

Grâce au crédit de 20.000.000 mis à la disposition de la Chancellerie, un premier convoi de libérés, en décembre 1948, permit de rapatrier 250 ex-forçats.

Un deuxième convoi fut organisé en avril 1949. 250 anciens forçats, dont 158 à destination de la métropole et 92 à destination de l'Afrique du Nord, ont pris place à bord du cargo *Ile de Noirmoutier*. Avaient été exclus de ce convoi les lépreux, les tuberculeux et les aliénés.

En octobre 1949, il ne restait plus à la Guyane en cours de peine que 192 transportés, 79 relégués collectifs et 349 relégués individuels bénéficiaires, pour la plupart, du régime de l'assignation ou employés par les services pénitentiaires coloniaux et dispensés du port du costume pénal. L'octroi à ces condamnés de mesures gracieuses en diminue le nombre chaque jour.

Un nouveau convoi de 250 libérés est en cours d'organisation.

En 1949, la liquidation de notre domaine pénitentiaire s'est poursuivie. Les biens vont être, pour la plupart, affectés au domaine privé de l'Etat, attribués gratuitement à des collectivités locales ou même aliénés à des particuliers. Le pénitencier des Iles du Salut a été évacué au cours de l'année et l'hôpital A. BOURON pris en charge par le département.

VI. — LES SERVICES PENITENTIAIRES ALGERIENS

Le fonctionnement des services pénitentiaires d'Algérie est particulièrement intéressant à examiner actuellement puisque ceux-ci n'ont été rattachés au Ministère de la Justice que par le décret du 24 mars 1948 ; compte tenu des adaptations nécessaires, on peut dire que c'est la première année que le rattachement peut être étudié dans toutes ses conséquences pratiques.

Il faut d'ailleurs noter que l'arrêté de délégation de pouvoirs du 20 juillet 1948 confère au gouverneur général de l'Algérie une grande partie des attributions dévolues dans la métropole au Garde des Sceaux ; d'autre part, un décret du 8 octobre 1948 a confirmé dans son statut actuel le personnel pénitentiaire d'Algérie jusqu'à ce que les statuts des personnels métropolitains lui aient été étendus.

Organisation générale et personnel :

a) Le service central reste assuré par un bureau rattaché à la direction de la sécurité générale au gouvernement général de l'Algérie. Ce bureau est compétent pour l'étude de toutes les questions de principe.

b) Les services extérieurs sont divisés en trois régions (Alger, Oran et Constantine) à l'intérieur desquelles la nomenclature des établissements reste celle établie par le décret du 26 mai 1874 ; actuellement, fonctionnent deux maisons centrales (BERROUAGHIA et LAMBÈSE), deux maisons d'arrêt d'effectif exceptionnel (ALGER et ORAN), trois maisons d'arrêt de grand effectif (BLIDA, CONSTANTINE et BONE) et douze maisons de petit effectif, ainsi que de nombreuses prisons annexes.

De plus, un groupe pénitentiaire existe à MAISON-CARRÉE.

c) Personnel. — La réorganisation des services du personnel s'est poursuivie en 1949 sans être complètement achevée. Plusieurs postes de directeurs régionaux et de directeurs de prisons d'effectif exceptionnel ont été créés, mais il subsiste encore une insuffisance numérique certaine du personnel, tant administratif que de surveillance.

En raison de la baisse de la population pénale, il a cependant été possible d'appliquer les lois sociales (repos hebdomadaire, etc...), mais, malgré les améliorations, il est nécessaire de rendre plus normal le rapport entre le personnel de surveillance et la population pénale qui était avant guerre de 1 à 15 (alors qu'il se maintient actuellement aux environs de 1 à 17).

Des cours de formation professionnelle pour les surveillants ont fonctionné à raison d'un par semaine à partir du 1^{er} décembre 1949 ; ces cours, calqués sur ceux professés à l'école de FRESNES, ont été faits à tous les surveillants sans exception par les sous-directeurs de maisons centrales ou par les surveillants-chefs dans les autres établissements.

Le service social a progressivement été étendu à plusieurs prisons algériennes ; en particulier, des initiatives privées (Armée du Salut,

etc...) sont venues apporter aux détenus les secours matériels et moraux nécessaires aussi bien pendant leur détention qu'à leur libération.

Population pénale :

a) Effectif. — Ceux-ci ont marqué un net fléchissement en 1949 par suite de l'application du décret de grâces du 12 juillet. Au total, l'effectif, au 30 novembre 1949 n'était plus que de 10.380 détenus (10.070 hommes et 310 femmes) contre 11.369 au 31 décembre 1948.

Mais il est possible de constater cependant un accroissement de la population postérieur au décret du 12 juillet.

b) Discipline. — Malgré quelques incidents (grève de la faim du 24 janvier 1949 à ALGER pour protester contre la suppression d'un parloir à une catégorie de détenus, grève de la faim du 1^{er} au 3 mars, etc...), la discipline est restée satisfaisante dans l'ensemble.

Cependant, le nombre total des évasions s'est élevé en 1949 à 113 (contre 41 en 1948).

c) Situation sanitaire. — Celle-ci est restée très satisfaisante et les chantiers extérieurs eux-mêmes ont été dotés d'installations sanitaires suffisantes (douches, vestiaires, infirmeries, etc...).

Les résultats se traduisent clairement en chiffres. Le nombre des journées d'hôpital n'a été que de 34.857 contre 57.047 en 1948 ; les détenus admis dans les infirmeries n'ont été en 1949 que de 3.563 (contre 4.684 en 1948) ; la mortalité n'est que de 0,88 % de l'effectif total détenu (contre 1,43 % en 1948).

On peut dire qu'il a été obtenu, au point de vue sanitaire, d'excellents résultats. Mais la tuberculose demeure la grande cause des décès dans les prisons algériennes. La lutte contre ce fléau social a été sans cesse intensifiée et de nouveaux appareils de radioscopie entreront en fonctionnement dès le début de 1950.

Le service médical pourrait cependant être amélioré encore si une solution rapide était apportée à la question de la rémunération des médecins des prisons annexés ; jusqu'à présent, les médecins civils qui assurent ce service sans être spécialement rémunérés ne consentent à intervenir que dans les cas très graves. De même, le service dentaire a fonctionné d'une façon assez irrégulière en raison de l'exiguïté des crédits qui lui sont affectés.

d) Travail pénal. — Le fonctionnement des chantiers extérieurs est plus nécessaire en Algérie que partout ailleurs, en raison du faible développement industriel du pays ; ces chantiers ont donné jusqu'à présent d'excellents résultats ; l'alimentation des détenus a pu être actuellement améliorée grâce aux produits des chantiers.

Les ateliers industriels fonctionnent en régie directe : ils sont principalement spécialisés dans les articles en sparterie d'alfa. Quelques

ateliers de menuiserie, de couture, de forge ont également donné des résultats satisfaisants.

Cependant, une notable partie des détenus — principalement ceux condamnés à de courtes peines — est encore resté inoccupée ; les crédits disponibles permettront l'augmentation du nombre des ateliers industriels ; de plus, des ateliers de formation professionnelle accélérée doivent fonctionner depuis le début de 1950.

Conclusion :

Grâce au dévouement et à la discipline du personnel, la réforme des services pénitentiaires d'Algérie a commencé en 1949 d'une manière très satisfaisante.

Il reste à moderniser les bâtiments pénitentiaires dans la mesure des crédits disponibles.

De plus, l'éducation morale et professionnelle doit sans cesse être développée ainsi que le fonctionnement du service social et des œuvres postpénales.

Progressivement, une série de réformes et de réalisations viendront assimiler le régime des prisons algériennes à celui de la métropole selon le vœu même du personnel pénitentiaire d'Algérie.

Réalisations de la Réforme pénitentiaire depuis la Libération

La commission réunie au printemps 1945 pour jeter les bases et arrêter les grandes lignes d'une réforme de nos institutions pénitentiaires, avait résumé ses suggestions en un certain nombre de vœux dont il vous avait été donné connaissance à la séance du Conseil Supérieur de janvier 1946.

J'ai eu à cœur comme mes prédécesseurs de poursuivre sans arrêt la réalisation progressive du plan ainsi dressé, mais également de demeurer dans le cadre qui avait été ainsi fixé à l'administration.

Rien en effet ne saurait être construit de solide et d'harmonieux qui témoignerait d'année en année d'un flottement quant à l'ossature de cette réforme. En l'état des idées et des opinions diverses qui s'affrontent sur le terrain pénitentiaire, il est évidemment difficile de contenter à la fois tout le monde. L'administration a voulu s'en tenir fermement aux directives reçues il y a cinq ans et qui, d'ailleurs, avaient parfois constitué un compromis entre les opinions des diverses personnalités appelées à donner leur avis.

La commission avait rejeté le principe de l'unification des peines, même dans le domaine de leur exécution, et donné son adhésion pour les longues peines à un système tout à la fois progressif et sélectif. S'il m'avait semblé, en cours de réalisation, que les données de base étaient fausses, je n'aurais pas manqué de réunir à nouveau la commission. Mais cela n'a pas été nécessaire.

Je vais donc reprendre point par point les quatorze vœux exprimés et, pour chacun d'eux, résumer ce qui a pu être fait et ce qui paraît pouvoir l'être dans un proche avenir.

- I. — En affirmant d'abord que *la peine privative de liberté avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné*, la commission marquait que, si elle n'entendait pas exclure le caractère coercitif de l'emprisonnement — auquel demeure lié tout au moins l'effet de prévention collective — il convenait cependant de prendre en premier lieu en considération la transformation morale du détenu.

Elle aurait pu se borner à fixer au seul reclassement social la tâche première de l'administration. Son propos eût été alors moins ambitieux. Il nous a été au contraire imposé un double rôle dont il est aisé d'apercevoir l'ampleur : remettre le libéré dans la société libre en une telle position qu'il ne soit plus ce parasite immanquablement voué aux récidives, mais de plus l'y remettre si possible amendé, c'est-à-dire amélioré, modifié, rectifié.

Il ne vous échappera pas qu'il est plus facile de découvrir un emploi pour l'ex-condamné, voire même de lui apprendre un métier, que de réussir sur le plan de la conscience cette refonte de l'individu. C'est d'ailleurs pour cela que dans d'autres pays la « remise en selle » est considérée comme le seul but susceptible d'être recherché. On y espère que, la fonction créant l'organe, le libéré placé en milieu honnête et doté d'un emploi suffisamment rémunérateur ne retournera pas à la pratique du délit. C'est en somme la méthode que récemment on appelait « utilitaire » (1) où l'amendement ne vaut qu'à travers le reclassement.

Il est malheureusement évident que la défaillance sociale n'est pas le seul facteur criminogène et que, même placés en milieu choisi, de nombreux délinquants recommenceront, dont la carence est liée à une insuffisance héréditaire ou acquise, d'ordre biologique ou psychique, ou à une perversité que la peine n'a pu combattre efficacement. Quel que soit au surplus le profit que la pratique d'un métier honnête peut donner au libéré, il trouvera avec moins d'efforts des avantages bien supérieurs dans la fréquentation des métiers défendus et des activités antisociales, s'il ne porte pas en lui une force de volonté suffisante pour vaincre de si violentes tentations.

L'amender, dès lors, ne peut pas consister à lui donner seulement par sa place dans la société l'occasion de ne pas retourner en prison ; mais c'est aussi essayer de lui faire acquérir ce gouvernement de lui-même, cette maîtrise de ses passions sans quoi aucune chance de récidive ne peut être définitivement exclue.

En somme, amender c'est vérifier les carences de l'individu et pallier toutes ses insuffisances, que ce soit dans le domaine médical, dans celui de la volonté ou dans celui de ses conceptions sociales générales. Ce n'est plus du placement mais de la thérapeutique, travail de fond auquel rien dans le passé n'avait préparé l'administration pénitentiaire.

C'est en fonction de ce rôle qu'a été créé un corps d'éducateurs.

Pour rééduquer, il faut en effet tout d'abord connaître parfaitement le détenu afin de déceler ses lacunes et soupeser les facteurs criminogènes individuels. Or, cela n'est possible qu'à une personne ayant en charge un nombre restreint de détenus. L'administration a donc imaginé de partager la population pénale des maisons centrales entre un certain nombre de fonctionnaires dont relèveraient une quarantaine de sujets. C'est d'ailleurs la méthode employée depuis longtemps dans les services

de l'éducation surveillée. On ne peut individualiser la peine à la phase de son exécution qu'en brisant tout ce qui est collectif et en cherchant à atteindre l'individu.

Il peut venir à l'esprit qu'à raison de 40 détenus par éducateur — moins même dans les prisons-écoles où le rôle de l'éducateur, animateur d'un groupe, appelle plus d'activité — il faudra un corps nombreux pour tenter l'amendement de toute la population pénale condamnée à de longues peines. Cependant, en considérant que le nombre de 10.000 détenus de droit commun placés en maisons centrales peut représenter un maximum, cela appelle un corps d'environ 250 fonctionnaires, dont le recrutement pourra s'échelonner sur une quinzaine d'années, temps minimum nécessaire pour étendre à tous les établissements la réforme entreprise.

Ce corps d'éducateurs devait être distinct de celui des trois personnels existant dans les cadres traditionnels de l'administration : personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique. Sa fonction était entièrement nouvelle : observer et rééduquer.

L'on a parfois suggéré qu'il n'était pas indispensable de créer un personnel distinct et que l'on aurait pu se servir dans ce rôle de commis et instituteurs qui constituent l'échelon de base du personnel administratif, en poursuivant la création d'un nombre plus important de ces postes. Cela aurait eu l'avantage d'assurer à ces éducateurs un traitement de début amélioré.

On oublie cependant que le seul avancement d'un commis ou d'une institutrice est son accession aux fonctions de greffier-comptable ou d'économiste. Outre, que le travail d'éducation aurait mal préparé ces fonctionnaires à occuper de tels emplois, l'on eût vu les éducateurs quitter le service auquel ils auraient été péniblement formés, précisément à l'époque où leur expérience leur aurait permis d'avoir auprès des détenus une action efficace. Au surplus, le petit nombre des emplois de greffiers-comptables et économistes, par rapport au grand nombre des éducateurs n'aurait pas assuré à ceux-ci un avancement suffisant. Enfin, il était normal de prévoir pour le recrutement des éducateurs une limite d'âge plus reculée en raison même de la nature de la fonction.

Il s'agit en réalité de deux métiers distincts, exigeant des qualités et des études différentes. L'éducateur doit chercher à se perfectionner en psychologie, ce dont n'a nul besoin le commis appelé à effectuer un travail administratif.

Le statut des éducateurs a été fixé par un décret du 21 juillet 1949 après de longues tractations qui ont duré trois ans. Il n'assure malheureusement pas au départ une rémunération suffisante et mon intention est de poursuivre auprès du Ministère des Finances une action en vue de faire améliorer ce traitement, l'écart qui sépare l'éducateur stagiaire du surveillant auxiliaire ne dépassant guère deux mille francs par mois.

Par contre, l'avenir de ces nouveaux fonctionnaires paraît convenablement assuré. D'échelon en échelon, les éducateurs peuvent devenir édu-

(1) PINATEL. Revue Internationale de Droit Pénal 1949 n° 2, p. 219.

cateur-chef et le projet de statut du personnel administratif leur ouvre après un assez grand nombre d'années de fonctions, la possibilité de présenter le concours de sous-directeur en concurrence avec les chefs de service.

De 1946, époque de l'application de la réforme pénitentiaire dans le premier établissement modifié, à ces mois derniers, le personnel d'éducation remplissait les fonctions sans avoir le titre. L'examen subi au mois de novembre 1949 a permis de recruter parmi ce personnel 23 éducateurs et éducatrices stagiaires. Il est prévu au projet de budget de 1950, 17 postes nouveaux qui seront certainement mis au concours avant la fin de l'année.

Je ne saurais trop appeler l'attention du conseil supérieur sur l'intérêt de premier plan que j'attache à ce nouveau corps pénitentiaire. Il est venu remplir exactement le vide que l'ancienne conception de la peine laissait subsister entre la gestion des établissements et la garde des détenus. Rien n'était prévu pour améliorer le délinquant. C'est désormais chose faite.

Il ne vous échappera cependant pas qu'il n'est pas possible, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires de faire appel à des éducateurs dans les maisons où sont purgées les courtes peines. La durée de celles-ci permet-elle même de tenter une action rééducative ? Que ce soit pour moi l'occasion d'exprimer le souhait que, se ralliant aux vœux des organismes scientifiques internationaux, notre pays cherche à abandonner ou réduire au maximum ces peines de prison de courte durée qui n'ont presque plus de sens, déclassent sans châtier et constituent la plus sûre école de récidive.

A l'égard donc des détenus des maisons d'arrêt et de correction, en l'absence d'éducateurs, on devait cependant essayer de soutenir pour le moins la bonne moralité des détenus les meilleurs et d'éviter que tant de faibles et de mous ne tombent, au contact de plus pervers, dans une amoralité dangereuse dont le milieu favorise l'éclosion. Il a été fait appel pour cela à des bénévoles, les visiteurs des prisons.

Ici, mes prédécesseurs s'étaient inspirés de ce qui existe largement en Angleterre et qui très fragmentairement existait aussi chez nous. Un petit nombre de personnes de bonne volonté, agréées par l'administration consacraient plusieurs heures par semaine à visiter les détenus, à prendre contact avec les plus dignes d'intérêt et s'adonnaient ainsi à une œuvre que chacune d'elles comprenait un peu à sa façon, telle sur le plan religieux, telle autre sur le plan moral, d'autres sur le plan social en vue d'un reclassement post-pénal.

L'administration s'est attachée depuis cinq ans à amplifier autant qu'il a été possible l'intervention des visiteurs et, en même temps, à guider et canaliser cette action. Le visiteur n'est pas un auxiliaire de l'aumônier, lequel d'ailleurs se passe volontiers d'un concours qui n'eût pas toujours été adroit. Il est à la fois un élément du service social et un éducateur bénévole. Il témoigne en outre de l'intérêt que la société libre continue à porter à ses membres provisoirement exclus. Tenu à des règles très strictes, afin de ne pas gêner le difficile fonctionnement d'éta-

blissements où de toute imprudence peut naître un danger, il s'attache lui aussi à quelques détenus (une dizaine au maximum) qu'il suit régulièrement de leur incarcération à leur libération.

Le nombre des personnes ayant apporté à l'administration leur adhésion est passé d'une centaine en 1945 à un millier aujourd'hui. Rares sont les prisons où il n'y en a pas. Il ne s'agit plus dans l'avenir tellement d'augmenter ce nombre — sauf là où il est insuffisant — mais d'améliorer ce cadre de bénévoles par le jeu d'un recrutement bien choisi et par l'instruction de ses membres. A cet égard, les directeurs des œuvres dont relèvent les visiteurs font un effort très louable et dont je leur suis parfaitement reconnaissant.



II. — Le second vœu de la commission des réformes pénitentiaires était ainsi formulé : « *Son exécution (de la peine privative de liberté) est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.* »

C'était rejeter implicitement les peines coloniales sauf à l'égard des condamnés politiques.

Je ne puis dans ce domaine que vous rappeler ce qui est imprimé dans le rapport au sujet de la liquidation du bagne guyanais. Les services ont fait toutes diligences pour hâter les rapatriements.



III. — « *Le traitement infligé au prisonnier, disait ensuite la commission, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.* »

Ainsi, l'administration pénitentiaire devait tout à la fois, en ce qui concerne le traitement des détenus, lutter contre la promiscuité dans les prisons, instaurer des méthodes humaines et insusceptibles de porter atteinte à la dignité des condamnés, organiser un enseignement aussi bien général que professionnel en vue de donner à la peine un effet positif d'amélioration.

Je m'expliquerai plus loin quant aux moyens mis en œuvre pour restreindre la promiscuité.

A la recherche de méthodes humaines a principalement fait suite l'affectation dans les infirmeries d'un personnel féminin, plus compétent professionnellement que les anciens surveillants infirmiers puisque le diplôme d'Etat a été exigé, et moins enclin à la rudesse vis-à-vis des malades. A peu près tous les établissements sont ainsi pourvus d'une

infirmière qui, sous les ordres du médecin, est responsable des soins prescrits et de la bonne tenue de l'infirmerie.

Dans le même but, l'institution des prévôts a été abolie sauf aux ateliers, le droit de fumer a été accordé, l'encellulement de punition adouci ; des séances récréatives dominicales ont été organisées, la permission de parler a été donnée, au moins pendant les promenades, dans les maisons centrales réformées, la part du détenu sur le produit de son travail a été augmentée. Comme je l'ai indiqué plus haut dans mon rapport, le condamné qui perd un de ses proches peut maintenant dans certains cas, bénéficier d'une permission de courte durée qui lui permettra d'assister aux obsèques et de se trouver au milieu des siens pendant ces heures douloureuses.

Je voudrais dans l'avenir pouvoir supprimer le port des fers aux condamnés à mort, ce qui toutefois ne sera possible que lorsque l'administration disposera de quartiers spéciaux très sûrs permettant de rassembler en quelques prisons du territoire, en vue de l'attente de la décision de grâce et, le cas échéant, en vue de l'exécution, tous les condamnés à la peine capitale d'une région déterminée.

Le respect chez le détenu de sa dignité d'homme a inspiré principalement le règlement des maisons centrales réformées, tant en ce qui concerne la suppression de la promenade à la file indienne, que la coupe des cheveux ou que le ton sur lequel il est recommandé au personnel de s'adresser à la population pénale.

Partout des consignes ont été données afin que les surveillants s'imposent aux détenus moins par la coercition que par l'adresse et par une conception plus nuancée de leur rôle. Un très grand nombre d'entre eux l'a compris. Je puis affirmer que brimades et vexations ont d'autre part à peu près disparu des établissements pénitentiaires.

L'instruction générale de la population pénale n'a pu guère être envisagée que dans son aspect le plus étroit par suite du niveau assez bas des détenus de droit commun rassemblés dans les prisons. Apprendre à lire et à écrire aux illettrés, préparer au certificat d'études primaires, tels ont été les maigres objectifs, généralement atteints, d'ailleurs, avec beaucoup de succès.

Je souhaiterais pouvoir faire mieux, mais il faudrait alors d'une part, augmenter largement dans les maisons centrales la durée de la journée afin que les activités scolaires ne portent pas atteinte au travail pénal, d'autre part, obtenir partout le concours très étroit du Ministère de l'Education nationale et même, à l'exemple de ce qui se passe dans certains pays étrangers, laisser à la charge de ce département la désignation et la rétribution des instituteurs et professeurs. Rien de cela n'est impossible et ma conviction s'affirme de plus en plus que le temps consacré au repos dans les établissements est beaucoup trop important et que si l'administration pénitentiaire piétine devant certains problèmes, c'est qu'elle s'est trop efforcée dans le passé de les résoudre seule. Plus de coordination avec des services étrangers à l'administration de la justice permettrait de donner peut-être des solutions modernes à des difficultés

qui ne relèvent pas toujours de la compétence habituelle des services de la Chancellerie. Je pense au travail pénal, aux services hospitaliers, à l'instruction scolaire notamment.

Si je ne puis faire l'inventaire que de réalisations modestes dans le domaine de l'enseignement général, je suis au contraire plus à mon aise pour parler de ce qui a été organisé en vue de l'apprentissage professionnel. Je me suis d'ailleurs déjà expliqué à ce sujet dans le rapport. Il me suffira de rappeler les ateliers d'ERMINGEN, de MULHOUSE, d'ENSISHEIM, de HAGUENAU, d'ECROUVES, de MELUN, de MEAUX, dont l'apprentissage professionnel est le seul objet à l'exclusion de tout but lucratif. DOULLENS aura les siens cet été et de maison centrale en maison centrale ceci sera étendu à mesure que l'établissement sera réformé.

Les pourcentages de succès au certificat d'aptitude professionnelle dépassent les prévisions les plus optimistes.

Quant à l'amélioration du détenu, considérée par la commission comme un des buts principaux du traitement, elle est recherchée sur le terrain moral par l'action des aumôniers et des éducateurs, par la lecture, parfois par la pratique du sport, par des conférences ou des concerts donnés par des personnes étrangères à l'administration. Elle pourrait l'être par le cinéma éducatif si nous disposions des crédits nécessaires.

L'action des aumôniers a été précisée dans un règlement du 6 février 1947. Non seulement ces ministres des cultes ont toute facilité pour célébrer les offices et donner les sacrements, mais les portes des cellules leur sont ouvertes partout où un détenu les demande.

Les bibliothèques des prisons ont été considérablement augmentées en quantité et en qualité. Le mécanisme international de classement et de distribution des livres, connu sous le nom de système DEWEY et utilisé en France par la Croix-Rouge, a été instauré dans les circonscriptions de STRASBOURG, TOULOUSE et PARIS, grâce au concours bénévole d'une spécialiste de la Croix-Rouge qui passe d'établissement en établissement, fait le tri des livres existants, met en place le nouveau classement, enseigne à un fonctionnaire désigné les rudiments du métier de bibliothécaire et indique à l'administration quelle quantité supplémentaire de livres et quels types d'ouvrages doivent être achetés.

IV. — La commission avait également désiré que *tout condamné de droit commun soit astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail ; aucun, disait-elle, ne peut être contraint à rester inoccupé.*

Cette question du travail pénal n'a cessé et ne cesse d'être au premier plan des soucis de l'administration. En 1945, les établissements pénitentiaires regorgeaient de détenus par suite de l'afflux des condam-

nés de cour de justice, alors qu'à la même époque les ateliers étaient arrêtés, soit en raison de la désorganisation due à la guerre, soit par manque de matières premières. Il a pu y être lentement et péniblement porté remède dans les maisons centrales. La majeure partie de la population de ces établissements travaille.

La question demeure entière dans les maisons d'arrêt et de correction. Ces prisons se prêtent difficilement à l'organisation du travail pénal par suite de leur mauvais agencement si elles sont vieilles, de la division cellulaire si elles sont modernes, du peu de temps qu'y séjournent les détenus, de l'extrême difficulté enfin de trouver, dans la plupart des villes de moyenne importance, des industriels intéressés par la main-d'œuvre pénale.

Ce problème du travail pénal me paraît précisément un de ceux que l'administration pénitentiaire ne pourra jamais surmonter toute seule. Le système de l'entreprise qui fait appel à des confectionnaires extérieurs est démodé et de plus en plus abandonné dans les autres pays. Celui du travail en régie pour le compte de l'Etat lui est largement supérieur et, seul, peut assurer une régularité d'emploi des détenus. Mais il faut alors pouvoir écouler les marchandises fabriquées. Sans doute, une partie peut-elle être absorbée par l'administration elle-même pour son propre usage, mais ce n'est qu'un expédient. Il en serait autrement si l'Etat, avant d'autoriser les diverses administrations à acheter dans le commerce, obligeait ses innombrables services à consulter d'abord l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que procèdent d'autres pays. Cela paraît logique ; il peut sembler assez étonnant que des départements ministériels recevant leurs crédits du budget général comme nous, dépensent annuellement des sommes considérables en achats de matériel divers, alors que les détenus qui doivent à l'Etat leur travail et une fraction importante de leur salaire, et à qui l'Etat doit de ne pas les laisser innocupés, se croisent les bras sur les bancs des chauffoirs.

Supposez un instant que nous ayons à fabriquer toutes les corbeilles à papier des administrations publiques. Quelle bonne façon de faire travailler nos détenus des maisons cellulaires ! Et que nous ayons régulièrement à confectionner un pourcentage en rapport avec nos possibilités, des chaussures de l'assistance publique, des couvertures de l'armée, des sacs postaux, etc...

Faut-il craindre que cela porte un préjudice sérieux à l'économie libre ? Même pas. Dans un grand pays où ce système existe, 5 % à peine des besoins des administrations sont couverts par les prisons. Mais tous les détenus travaillent.

Ceci permettrait au surplus de créer des industries rentables. Pour qu'une usine donne un profit deux conditions sont nécessaires, sinon suffisantes : la stabilité de la production et la spécialisation. Seuls ces deux éléments permettent une étude très stricte des prix de revient.

Sans doute, avant la guerre, et maintenant à nouveau parfois, des marchés intervenaient-ils avec des services relevant d'autres Ministères,

avec l'intendance par exemple. C'est cela qu'il faudrait généraliser et, selon moi, le seul moyen d'y parvenir serait d'obliger par un texte les administrations publiques à consulter l'administration pénitentiaire avant de passer commande ailleurs. Au début, faute d'ateliers organisés, nous ne pourrions retenir qu'un nombre infime de demandes, mais cela nous éclairerait sur le choix et l'orientation de nos fabrications et, d'année en année, nous organiserions ces ateliers en fonction des commandes dont nous serions certains d'être à nouveau saisis. En moins de dix ans, nos prisons seraient devenues des usines.

La protection légale des détenus pour les accidents survenus pendant le travail résulte de la loi du 30 octobre 1946 et du récent décret du 10 décembre 1949. C'est une question maintenant définitivement réglée et sur laquelle je me suis déjà expliqué.

V et VI. — *L'emprisonnement préventif, a précisé la commission, est subi dans l'isolement de jour et de nuit. Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.*

Ces vœux rejoignent les vœux du législateur de 1875. Mais, en une telle matière, l'expérience enseigne qu'il ne suffit pas de légiférer. Il aurait fallu également des crédits pour construire les prisons cellulaires prescrites par la loi. Or, pendant 70 ans après le vote du texte de 1875, ces maisons ont appartenu aux départements et les conseils généraux ne se sont guère, dans l'ensemble, montré ni généreux, ni même compréhensifs.

Sans doute, maintenant, à peu près tous ces établissements relèvent-ils de l'Etat, mais nous avons alors tout à faire à la fois. Un tiers seulement de nos maisons d'arrêt sont cellulaires. De grandes villes comme TOULOUSE, LE MANS, BORDEAUX, NANCY n'ont encore que des locaux en commun ou de petits quartiers cellulaires très insuffisants.

Même en limitant notre effort aux seules villes grandes ou moyennes et en négligeant les petites sous-préfectures d'où l'on peut espérer voir disparaître un jour le tribunal et avec lui la vieille prison, il faudrait construire une cinquantaine de maisons cellulaires, donc en mettre en chantier deux ou trois par an si l'on voulait aboutir en vingt ans. Comment obtenir les crédits nécessaires ? Une maison de ce type coûte environ 400.000 fr. par cellule, soit 40 millions pour cent places. Et cent places est souvent un minimum.

Et, cependant, ne coûte-t-il pas plus cher encore de laisser dans la promiscuité des chambrées et des salles de jour ces détenus si divers par leur passé, leur délit, leur perversité ? Qui ne voit pas que nous fabriquons des récidivistes et que les méfaits futurs dont ils se rendront coupables coûteront plus cher à la société et au budget que les

deux milliards qui seraient nécessaires pour assurer et l'application de la loi et ce minimum de prophylaxie criminelle auquel s'est attaché la commission ?

Les inconvénients de l'emprisonnement en commun ont été largement aggravés par la densité extraordinaire de la population pénale à l'intérieur de ces maisons. Même dans les prisons de type cellulaire, l'on a dû souvent placer trois détenus ou plus dans chaque cellule. Cette pratique est cependant en voie de disparition et, au fur et à mesure qu'elle le peut, l'administration s'efforce de rétablir le régime cellulaire intégral dans les maisons d'arrêt adaptées. C'est ainsi qu'il a été procédé successivement à SOISSONS, VITRÉ, LAVAL, SAINT-GAUDENS, EVREUX, LISIEUX, BOURGES. Ce sera fait progressivement dans d'autres maisons.



VII. — En ce qui concerne la ventilation des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales, la commission avait recommandé *que la répartition ait pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.*

Quant à la personnalité du détenu, l'administration n'avait jusqu'ici aucun moyen d'en préjuger. Les classifications opérées n'ont pu l'être au cours de ces dernières années qu'eu égard à des critères simples. C'est ainsi que certains établissements sont réservés aux détenus collaborateurs, que les jeunes délinquants de 18 à 25 ans sont envoyés à la prison-école d'œRMINGEN seulement en fonction de leur âge, que les militaires sont réunis à CAEN, à TOULOUSE et à GANNAT, que les Allemands sont dirigés sur la maison centrale de LOOS, que les malades vont à LIANCOURT s'ils sont tuberculeux pulmonaires, à SAINT-MARTIN-DE-RÉ s'ils sont tuberculeux osseux ou ganglionnaires, à PAU s'ils sont emphysémateux, à l'infirmerie de FRESNES si leur état exige une opération chirurgicale grave ou devant avoir des suites de longue durée.

En même temps, trois premiers établissements étaient ouverts aux forçats : MULHOUSE et MELUN aux primaires, ENSISHEIM aux récidivistes.

Je laisse de côté la question des femmes, signalant seulement que les détenues qui ont relevé des cours de justice sont séparées des autres et que les jeunes correctionnelles de droit commun seront groupées sous peu à la prison-école de DOULLENS, tandis que les condamnées à de très longues peines continueront à aller à HAGUENAU.

La méthode de classification des détenus hommes va pouvoir maintenant être considérablement améliorée grâce à l'ouverture d'ici quelques mois d'un centre général de triage. Tous les condamnés à plus de deux années y seront dirigés pour une courte période au cours de laquelle ils seront rapidement examinés au point de vue physique, mental et quant à leurs aptitudes intellectuelles et manuelles. Désormais,

nous pourrons tenir davantage compte de la personnalité, du moins apparente, de l'individu et non plus seulement de critères extérieurs à cette personnalité. La spécialisation de plus en plus poussée de nos établissements s'en suivra par la force des choses, selon des règles qu'il est difficile d'entrevoir d'ores et déjà, mais qui deviendront de plus en plus nettes au fur et à mesure que s'accumuleront au centre de triage les observations cliniques.

Quant à la classification des détenus en fonction de leur perversité, elle n'est possible qu'après une étude beaucoup plus longue et complète de la nature de chacun. Il est donc impossible d'envisager une ventilation entre les établissements fondés d'emblée sur ce critère. Seule, l'observation, qui continuera à s'effectuer dans les maisons centrales elles-mêmes, permettra de déceler quels sont les sujets susceptibles d'être corrupteurs et quels sont ceux qu'il faut de toutes façons soustraire catégoriquement aux influences néfastes.

Nous continuerons donc, après la fin de l'observation, à diviser en plusieurs compartiments nos maisons centrales, comme nous le faisons depuis quatre ans. Grâce à ce mécanisme et compte tenu des erreurs initiales inévitables qu'il faut redresser par la suite, dès la fin de la phase d'isolement cellulaire qui ne permet pas les contacts entre détenus, ceux-ci sont groupés en des sections diverses, trois dans les maisons d'hommes, quatre à HAGUENAU. En aucune occasion, les détenus de ces sections différentes ne peuvent se rencontrer, même pas aux ateliers. C'est dire que nous ne pouvions vraiment pousser plus loin la lutte contre le vice le plus grave de la prison, la promiscuité.

Nous avons dû évidemment sacrifier à ce souci de sélection morale, et les commodités habituelles d'une interchangeabilité des détenus en un même établissement, et même parfois le souci d'affecter le détenu à l'atelier correspondant le mieux à ses possibilités. Tel atelier est affecté à tel groupe et ne peut recevoir des détenus d'un autre groupe. Il nous est apparu, quels que soient les inconvénients du système, que la nécessité d'en finir avec la promiscuité dépassait en valeur l'utilisation manuelle immédiate de l'individu. Quant à l'utilisation future du métier appris en prison, outre qu'il ne faut pas trop se faire d'illusions sur l'intérêt postpénal des métiers connus dans les ateliers pénitentiaires de production, elle demeure sauvegardée par l'apprentissage professionnel. Il vaut mieux, à coup sûr, employer pendant une demi-journée le détenu dans un atelier quelconque dont le but est de lui procurer un pécule et de rembourser à l'Etat une partie de ses frais de détention, puis le placer pendant l'autre demi-journée dans une école professionnelle d'apprentissage correspondant à ses goûts, que de l'affecter tout le jour à un travail identique qui ne lui donnera pas une qualification réelle et l'aura mis — sous prétexte de spécialisation — au contact des pires sujets de la maison.

Aux ateliers d'apprentissage, la division en sections selon le degré de perversité est, en effet, également respectée, comme elle l'est aux promenades, à l'infirmerie ou aux réfectoires.

Deux seulement des maisons nouvelles n'ont pu être organisées sur ce critère sélectif interne ; ce sont les prisons-écoles d'œRMINGEN et de

DOULLENS où l'apprentissage professionnel occupe toute la journée. Force a été là, de donner le pas à la formation technique de ces détenus jeunes sur le souci de sélection morale. Cependant, en contre-partie, les plus mauvais éléments sont exclus.



VIII. — Le huitième vœu de la commission était celui-ci : « *Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements (ceux pour les condamnés à de longues peines), en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté* ».

Le régime progressif n'était pas connu dans nos maisons centrales. Il ne fonctionnait, en quelque sorte, qu'individuellement, à l'égard de quelques détenus bénéficiaires de galons, qui obtenaient des faveurs personnelles.

Il a été légalement introduit dans notre système pénitentiaire par le décret du 28 avril 1939 sur le régime des forçats. Nous l'avons utilisé, conformément au désir de la commission, non seulement dans les maisons centrales affectées à ces forçats, mais aussi à la maison centrale de femmes de HAGUENAU et à la prison-école d'CERMIINGEN.

On entend parfois lui reprocher de faire naître l'hypocrisie parce qu'il subordonne l'octroi d'un traitement meilleur « à l'attitude du prisonnier et à son degré d'amendement » ainsi que l'a voulu la commission. Je ferai remarquer qu'il en était de même du vieux système des galons personnels et que ce reproche peut être encouru plus encore dans les établissements pénitentiaires des pays qui appliquent la peine indéterminée. La recherche de la libération conditionnelle a, d'ailleurs les mêmes résultats. Au fond des choses, ce n'est pas tel ou tel système qui fait naître la simulation dans les prisons, mais la prison elle-même et l'état de dépendance absolue dans lequel des hommes se trouvent par rapport à quelques autres hommes.

On voit également certains pays se détacher actuellement du régime progressif à cause de l'impossibilité qu'il postule d'accorder d'emblée à tous les détenus ces avantages qui sont réservés à ceux des catégories les mieux notées. Nous ne pourrions les imiter qu'en adoptant un libéralisme qui contrasterait alors de façon trop sensible avec notre attitude d'hier. Je ne sais pas ce que sera la peine de prison dans trente ou cinquante ans, mais, aujourd'hui, j'estime qu'elle doit conserver en France un minimum de valeur d'exemplarité. Les directives que nous a imposées la commission, si elles ne sont pas à la pointe des conceptions modernes en cette matière, me semblent conformes aux besoins actuels de notre politique criminelle.

Le régime progressif n'a atteint jusqu'ici son plein développement qu'à la maison centrale d'HAGUENAU. La brièveté d'un grand nombre des peines purgées dans cet établissement, aggravée par l'octroi tout

naturel de la libération conditionnelle aux meilleures détenues, raccourcit d'ailleurs son champ d'application. Il n'est caractérisé que par l'admission à une division dite « de confiance » comportant un certain nombre d'avantages : chambre individuelle non fermée à clef, droit de parler et de se réunir de chambre à chambre jusqu'à l'extinction des lumières, costume spécial, placement à des postes recherchés du service général, promenades dominicales encadrées hors de la prison.

Il en est de même à la prison-école d'CERMIINGEN où viendra cependant s'ajouter, dès que nous aurons trouvé le local indispensable, le placement en semi-liberté à NANCY.

Dans les maisons centrales affectées aux forçats, la longueur des peines permettra un développement plus gradué des diverses étapes. Pour le moment, il y en a trois : l'encellulement de jour et de nuit, conforme aux prescriptions du décret du 28 avril 1939, la phase suivante où la vie en commun de jour est limitée au temps passé dans les ateliers et aux promenades, la phase dite d'amélioration pendant laquelle les détenus vivent dans une sorte de « home » où ils prennent leurs repas, ont des distractions (jeux de dame, ping-pong) et, dispensés des promenades dans les cours, ont accès aux jardins de l'établissement, soit pour y cultiver à leur profit quelque plate-bande, soit pour y jouer aux boules ou s'y promener librement.

La quatrième et dernière phase du régime pourra être organisée dans le courant de cette année. Elle comportera pour certains le travail en chantier extérieur ou même le placement en semi-liberté.

Je crois devoir ici faire remarquer que le régime progressif appliqué aux forçats ne pourra cependant jamais atteindre son plein essor tant que la libération conditionnelle sera refusée à cette catégorie de détenus. Elle doit être l'ultime étape de leur ascension. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé à cet effet sur le bureau de l'assemblée.



IX. — La neuvième base de la réforme pénitentiaire dont les grandes lignes ont été arrêtées en 1945 a trait à l'introduction de magistrats de l'ordre judiciaire dans le mécanisme pénitentiaire. « *Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888* ».

Cette innovation — la plus curieuse car aucun autre pays ne connaît un tel prolongement du rôle du magistrat au delà du prononcé de la sentence — a pour but d'assurer la liaison indispensable entre le

tribunal qui prononce la condamnation et l'exécution effective des décisions judiciaires. Il a paru à la commission, regrettable que ceux-là même qui ont à faire choix d'une peine puissent se désintéresser de son mode d'exécution. Il eut été vain de parler d'individualisation de la peine, sans informer le juge répressif des méthodes d'individualisation, sans l'intéresser à l'étude des cas individuels.

Il ne pouvait cependant être question de laisser le magistrat ainsi introduit dans les maisons centrales, se substituer au directeur et il convenait dès lors de préciser exactement les limites de son rôle. C'est ce qu'a fait la commission. Elle lui a donné un triple rôle :

Décider, sous réserve de l'appréciation de l'administration centrale, des transferts sur un autre établissement mieux approprié, c'est-à-dire, en fait, redresser les erreurs d'aiguillage initiales ;

Prononcer, après avis des membres de la commission de classement, l'admission des détenus aux phases successives du régime progressif ;

Faire rapport écrit sur les demandes de libération conditionnelle.

Ainsi, sans rien avoir à faire dans l'organisation et le fonctionnement de la maison centrale, le magistrat prend, par-dessus le directeur, les décisions les plus graves, celles qui concernent l'avenir pénitentiaire du détenu. Il est le maître, dans ses grandes lignes, du traitement individuel, lequel met en jeu, non seulement le sort du détenu dans tel établissement considéré, mais sa position même sur l'échiquier pénitentiaire et son retour à la liberté. En ce sens, le magistrat poursuit dans l'organisme d'exécution des peines l'application du traitement ébauché à l'audience par ses collègues, lesquels ne pouvaient alors deviner les réactions futures du condamné sous l'effet de la peine.

A chacune des maisons centrales réformées a été attaché un de ces magistrats : un juge cantonal à HAGUENAU, un substitut à MULHOUSE, un juge à ENNISHEIM, un juge d'instruction à CERMINGEN, un vice-président à LOOS et, à MELUN, le président même du tribunal de première instance de cette ville.

Partout, l'administration n'a eu qu'à se louer de la collaboration du nouveau venu. L'accord avec les chefs d'établissements a été parfait ; ces magistrats connaissent individuellement les détenus de l'établissement et se sont vivement intéressés à une tâche qu'ils remplissent cependant en sus de leurs fonctions habituelles. Les uns et les autres ont découvert l'immense champ de possibilités qu'une étroite liaison entre le judiciaire et le pénitentiaire ouvre aux sciences criminelles.

X. — *Dans tout établissement pénitentiaire, a souhaité la commission, doit fonctionner un service social et médico-psychologique.*

Le service social existe maintenant dans la plupart des prisons (177 sur 249). Dans les maisons centrales et dans les grandes maisons d'arrêt, il est assuré par une ou plusieurs assistantes à plein temps, dans les autres établissements, nous employons des assistantes à temps partiel. Parfois, celles-ci remplissent en même temps les fonctions d'infirmière.

Ainsi, partout, dès le jour de l'écrou, le détenu reçoit-il la visite de l'assistante. Elle lui offre de régler sur-le-champ les difficultés d'ordre social que l'arrestation vient de faire naître. Dans les maisons centrales, elle reçoit le dossier social de sa collègue de maison d'arrêt.

Pendant le temps de la peine, elle suit avec l'aide des visiteurs les détenus les plus intéressants, les jeunes, les primaires, ceux qu'elle a jugés dignes d'intérêt ; en fin de peine, toujours avec l'aide des visiteurs et parfois du comité d'assistance postpénale, elle s'efforce de trouver un emploi au libéré.

L'administration se préoccupe également de créer dans les maisons d'arrêt un service de dépistage psychiatrique. Il est, en effet, établi qu'un nombre considérable de délinquants présentent des anomalies mentales qui ont facilité, sinon causé le délit et qui risquent fort, dans l'avenir, de conduire l'individu à la récidive.

Tout est à faire dans ce secteur de l'hygiène mentale et il n'est pas douteux que des interventions préventives diminueraient sensiblement la criminalité. On n'y parviendra que par une étroite liaison entre un service de dépistage mental systématique des délinquants, les cabinets d'instruction et les autorités administratives.

Outre les solutions que ces examens peuvent apporter à des cas individuels, il s'attachait à la création d'annexes psychiatriques un grand intérêt scientifique. Nous ne pourrions déterminer quelle est la contribution exacte de la pathologie mentale à la criminalité que lorsqu'auront fonctionné longuement ces cribles dans les maisons d'arrêt.

Des difficultés tenant au manque de place et plus encore à l'absence de crédits empêchent l'administration d'organiser des annexes dans tous les établissements. Cependant, grâce à un accord avec le Ministère de la Santé publique un certain nombre de maisons d'arrêt sont, d'ores et déjà, ou seront prochainement, dotées de ces annexes : à Paris : LA ROQUETTE et FRESNES ; en province : RENNES, LOOS, TOULOUSE, SAINT-GAUDENS, SOISSONS, EVREUX, BOURGES, LISIEUX, MARSEILLE et LYON.

Ainsi, la maison d'arrêt de l'avenir commence-t-elle à profiler, peu à peu, sa silhouette. Dépistage social, dépistage syphilitique, dépistage mental, dépistage de la tuberculose, parfois. Elle doit être un laboratoire mettant à la disposition du tribunal toutes les informations dont il aura de plus en plus besoin pour prononcer la peine.

Dans le domaine de la psychiatrie, l'administration s'est, d'autre part, assurée le concours régulier de médecins spécialistes dans chacune des maisons centrales où il est procédé à l'observation des condamnés

à de longues peines. Enfin, j'espère mettre sur pied cette année même à CHATEAU-THIERRY, un établissement destiné aux détenus qui ont été jugés partiellement irresponsables en raison de leur état mental, ou ont donné au cours de leur détention des signes de dérangement cérébral, sans, toutefois, que leurs facultés soient atteintes au point de justifier un internement dans un hôpital psychiatrique.

Cette maison qui comportera une centaine de places, permettra de retirer des établissements ordinaires des détenus qui y sont parfois une cause de trouble et d'appliquer plus aisément les traitements nécessaires.

XI. — La commission des réformes pénitentiaires a émis le vœu que *le bénéfice de la libération conditionnelle soit étendu à toutes les peines temporaires.*

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, un projet de loi a été déposé dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale.

XII. — *Assistance doit être donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.*

C'est ici toute la question des comités postpénaux.

Quels que soient, en effet, les efforts tentés pendant le cours de la détention pour redresser le délinquant, il est de plus en plus évident que la lutte la plus efficace contre la récidive est celle qui s'engage une fois la peine achevée. Nous en avons tous les jours des preuves certaines. Je citerai, par exemple, la bonne tenue, à laquelle nous nous attendions si peu, des relégués libérés conditionnellement et mis sous patronage à LILLE, dont je parlerai tout à l'heure.

Un organisme postpénal très fort, de bonnes lois imposant au libéré cette tutelle provisoire, voilà l'axe central de toute prophylaxie criminelle.

Rien n'existait, cependant avant 1946, même pas à l'égard des libérés conditionnels. Un réseau de patronage officiel a, alors, été créé sur l'ensemble du territoire dans le cadre de l'arrondissement judiciaire.

La direction ne pouvait pas en être abandonnée aux œuvres privées, quel que soit leur mérite, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne devait pas l'être non plus aux autorités administratives qui sont par trop étrangères aux questions pénales. On a fait appel aux seules autorités de qui, logiquement, dépendent ces questions : aux autorités judiciaires. Non pas aux chefs des parquets qui sont des agents de poursuite, mais aux présidents des tribunaux qui, ayant pour mission de juger, ne peuvent, en conscience, se désintéresser des suites de leurs sentences.

Il a été, parfois, difficile d'intéresser ces magistrats aux problèmes sociaux que pose le retour à la liberté. Plus difficile encore de trouver des délégués pour assurer la tâche effective de surveillance. Il n'y avait en outre, ni argent, ni vêtements, ni abri, ni bonne volonté, souvent chez le libéré pour accepter un contrôle.

En quatre ans, cependant, de grands progrès ont été accomplis. L'étude des problèmes urgents que pose le retour à la liberté et l'incidence évidente du non-reclassement sur la récidive ont frappé les présidents des tribunaux. Un autre esprit maintenant les anime. Ils ont compris qu'en présidant au fonctionnement d'organismes dont il ne leur est, d'ailleurs, pas demandé d'assurer eux-mêmes la marche, ils prolongent dans sa voie naturelle, la compétence répressive du juge.

Près de 3.000 délégués prêtent leur concours gratuit. Ils ont eu à suivre, en 1949, 844 libérés conditionnels, abstraction faite des libérés définitifs ayant accepté ou sollicité même leur assistance.

Dans une douzaine d'arrondissements, l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité et cette formule de liaison sera étendue de plus en plus. L'assistante peut, alors, décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son seul rôle d'arbitre. L'action des comités s'est, également, dirigée de plus en plus vers la création de centres d'accueil pour les sortants : à Paris, à Lille, au Mans, à Toulouse, à Bordeaux, à Carcassonne.

Avec des fonds insuffisants, mais, grâce à la collaboration de nombreuses personnes de tous les milieux sociaux, grâce tout autant à la réunion en un seul faisceau de toutes les activités jadis éparpillées, nous bâtissons, actuellement, d'année en année cet organisme national de patronage des libérés, qui, un jour peut-être, aura assez de force pour fournir les cadres des délégués pour l'institution si souhaitable de la « probation » ou même pour assurer, le cas échéant, le contrôle des interdits de séjour si d'aventure, il devenait nécessaire de relever dans cette tâche, les organismes de police.

Le placement des libérés s'avère, malheureusement, de plus en plus difficile en raison des circonstances économiques. Cependant, un grand pas vient d'être fait avec l'érection sur le plan national d'un service de main-d'œuvre relevant du Ministère du Travail qui ne fonctionnait, jusqu'ici, que dans le cadre de la région parisienne. C'est la raison pour laquelle, en dépit des difficultés actuelles, nous devons demeurer optimistes.

XIII. — Rien, cependant, ne saurait être entrepris dans le domaine d'une entière rénovation de nos conceptions pénitentiaires, sans une étroite et confiante collaboration du personnel. Or, cette collaboration n'est possible que si ce personnel est instruit, non seulement des techniques professionnelles, mais aussi des buts nouveaux que se propose l'administration et, en conséquence, des voies qui y mènent.

C'est à ce souci que répond le 13^e point du programme dressé en 1945 : *Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.*

Dès 1945, une école était ouverte aux prisons de FRESNES ; un an plus tard, un centre d'études voyait le jour.

A l'école, viennent en stage pour trois mois, par petits contingents de 35, à cause de l'exiguïté des locaux, les fonctionnaires de tous grades appelés à appliquer les méthodes nouvelles dans les établissements réformés. Il en est passé 350 environ au cours de ces quatre années.

L'instruction des autres agents qui n'ont pas à participer directement à l'application de ces méthodes est faite dans les établissements mêmes où ils sont affectés, par les soins des sous-directeurs et surveillants-chefs préalablement venus en stage pendant un mois, non pas à l'école pénitentiaire, mais au centre d'études pénitentiaires.

A ce centre, sont passés en trois ans, tous les sous-directeurs (une quarantaine), tous les surveillants-chefs (250) et également près de 200 assistantes sociales.

L'institution d'un concours pour l'accès au grade de sous-directeur oblige, d'autre part, les économistes et greffiers-comptables à acquérir des connaissances sérieuses en droit pénal et en science et pratique pénitentiaires.

Le service de revues spécialisées est, enfin, assuré, non seulement au personnel des directions de circonscription et des maisons centrales, mais, aussi, par roulement aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt. En bref, je me suis efforcé, comme mes prédécesseurs, de faire régner dans tout le personnel des prisons une ambiance de perfectionnement individuel et d'ouvrir les esprits aux techniques des pays étrangers. La fréquentation, dans le sein de la commission internationale pénale et pénitentiaire, dont je suis l'un des vice-présidents, de mes collègues des autres pays, m'a permis de me rendre compte que nos difficultés sont les leurs, que leurs méthodes peuvent, parfois, être les nôtres et qu'une étroite liaison internationale faciliterait l'amélioration de notre système pénitentiaire français.

XIV. — La commission des réformes pénitentiaires avait, enfin, souhaité que soit recherché pour les relégués, *un internement en colonie pénale, en principe perpétuel, mais susceptible d'être abrégé par une libération anticipée.*

Ce problème des relégués, par lequel je terminerai, est, en effet, l'un des plus difficiles à résoudre et l'administration ne pouvait plus se contenter des errements de la période de guerre.

Depuis que le blocus des côtes avait empêché de diriger les intéressés sur la Guyane, ces relégués demeuraient sur le continent et étaient placés en maison centrale, comme s'ils avaient à subir une peine. La loi du 6 juillet 1942 a rendu légale leur situation, sans pour cela la rendre conforme ni au vœu du législateur de 1885 ni au plus élémentaire sentiment de justice. Toutefois, ce texte a permis de libérer conditionnellement certains relégués après 3 ans d'internement au delà de l'expiration de leur peine.

L'administration, après une première tentative pour organiser à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, un établissement doté d'un régime spécial, qui a échoué par suite de l'opposition de la population locale et de l'impuissance des intéressés à se maintenir correctement en liberté conditionnelle, s'est orientée, il y a deux ans, vers une solution de sélection préalable.

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de faire admettre par les autorités compétentes la désignation d'un nouveau territoire colonial de relégation, force est bien de trouver une solution métropolitaine. D'autant que le nombre de ces relégués ne cesse de croître. Ils sont, actuellement, 900 ayant achevé leur peine.

Il a donc été créé à LOOS, un centre d'observation et de triage sur lequel les relégués sont dirigés en deux contingents annuels de 72.

Ce tri a pour objet de donner à chacun une chance sérieuse de reclassement par le jeu d'une liberté conditionnelle, étroitement encadrée, avec assignation de résidence dans l'agglomération lilloise et, également, de diviser en trois catégories ces multi-récidivistes : les pervers, antisociaux, éléments dangereux qu'il vaut mieux maintenir en détention tant que l'âge n'a pas émoussé leur « nocuité », les asociaux, sujets abouliques, sans caractère ni volonté, mais ne présentant pas un état de danger sérieux, enfin, les individus récupérables.

27 d'entre eux appartenant à toutes les catégories ont été libérés conditionnellement le 1^{er} avril 1949. Sur ce nombre, 15 sont encore en liberté, les autres ont dû faire l'objet d'une mesure de révocation.

33 ont été libérés dans les mêmes conditions le 1^{er} janvier 1950. Jusqu'ici, il n'est intervenu que 3 révocations.

Tous ceux dont la libération est révoquée et également ceux que l'on n'a pas pu envoyer en liberté conditionnelle vont être placés sous peu dans trois établissements distincts dont le régime sera en rapport avec les caractères de chacun des trois groupes précédemment décrits.

Ainsi, vais-je m'efforcer de résoudre ce problème des relégués en le morcelant et non plus en l'attaquant dans son ensemble, ce qui, non seulement, sera plus facile, mais permettra des solutions diverses correspondant à la nature diverse de ces récidivistes.



Comme je viens de vous le montrer, l'administration pénitentiaire s'est efforcée depuis bientôt 5 ans, de donner une suite effective aux suggestions dont elle avait été saisie. Sa tâche n'a pas toujours été facile et je n'ai pas besoin d'insister sur les innombrables difficultés que mes prédécesseurs et moi-même avons rencontrées.

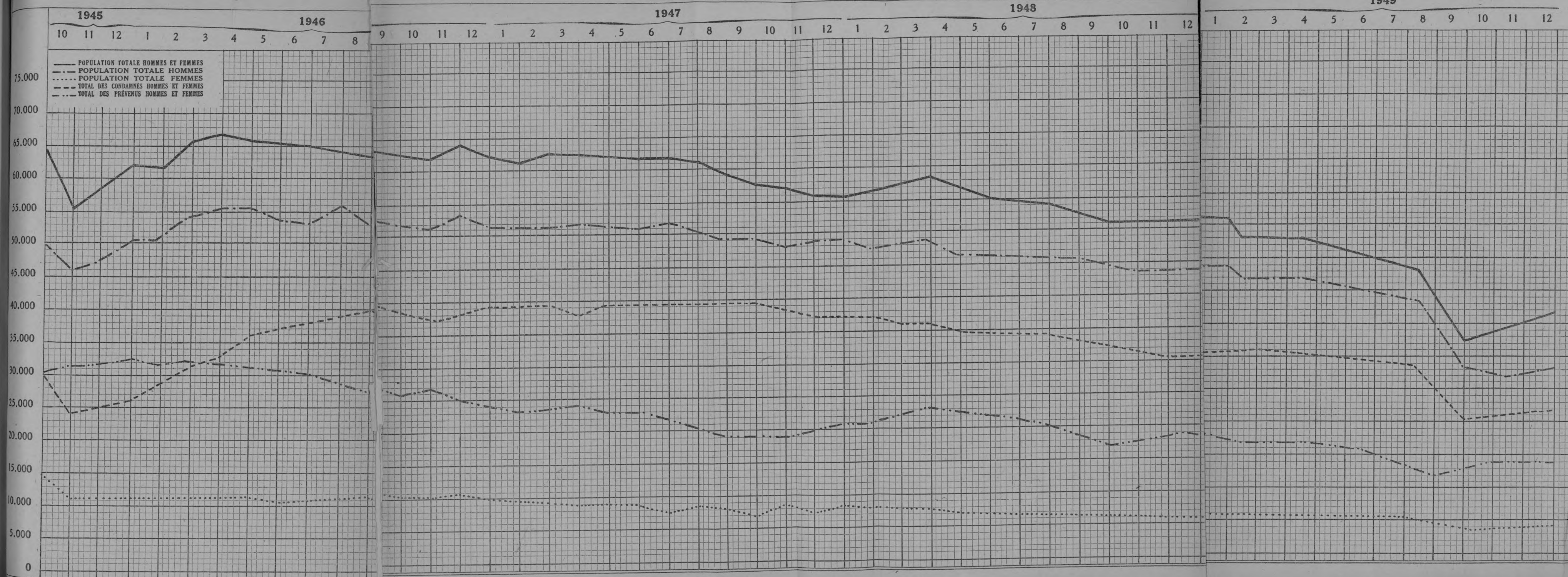
Mais, une réforme de cette nature et de cette importance est une œuvre de longue haleine. Il faut construire pierre par pierre, en ne s'arrêtant jamais, mais aussi en conservant constamment devant les yeux une vue assez claire du plan d'ensemble pour ne pas dévier ou errer. Vous avez pu constater que nous nous attachons à respecter ce programme primitif. Je puis vous assurer que l'année 1950 ne connaîtra pas un ralentissement de nos activités et que nous franchirons encore une étape où, d'ailleurs nous sommes d'ores et déjà engagés.

ANNEXES

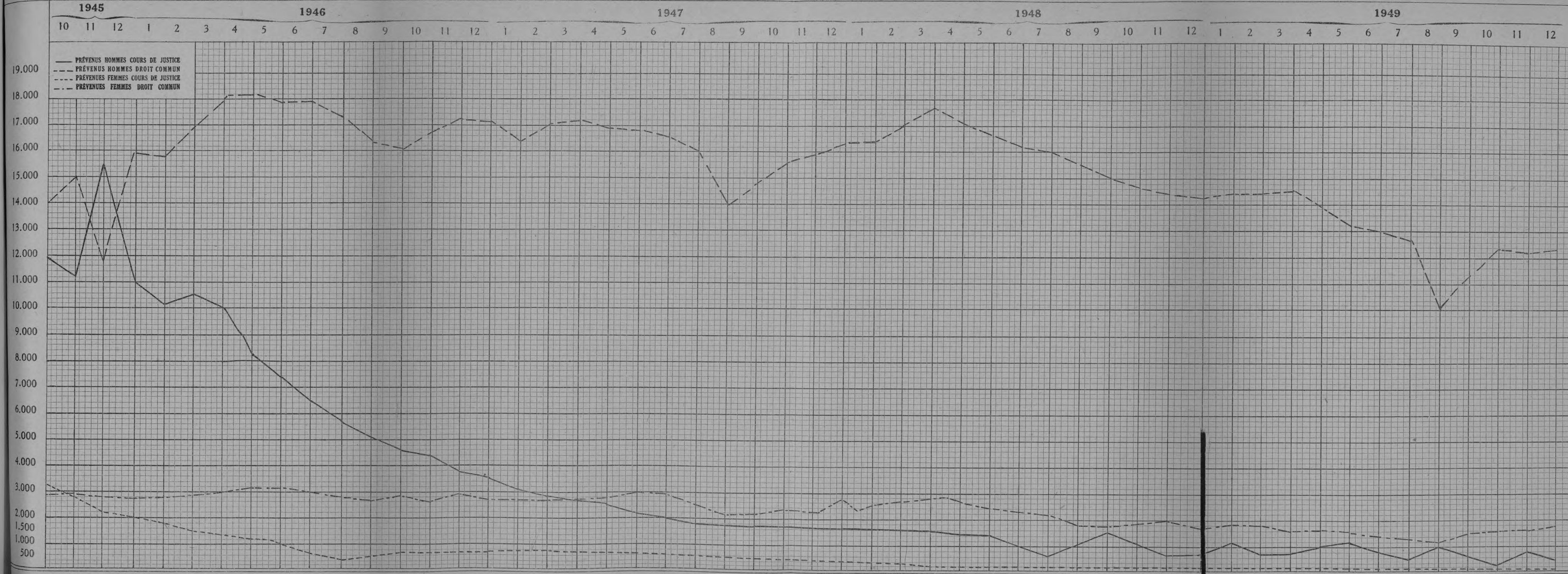
Courbes de la population pénale

- I. — Statistique générale de la population pénale 1945-1949
- II. — Statistique des prévenus 1945-1949
- III. — Statistique des condamnés à de longues peines 1945-1949

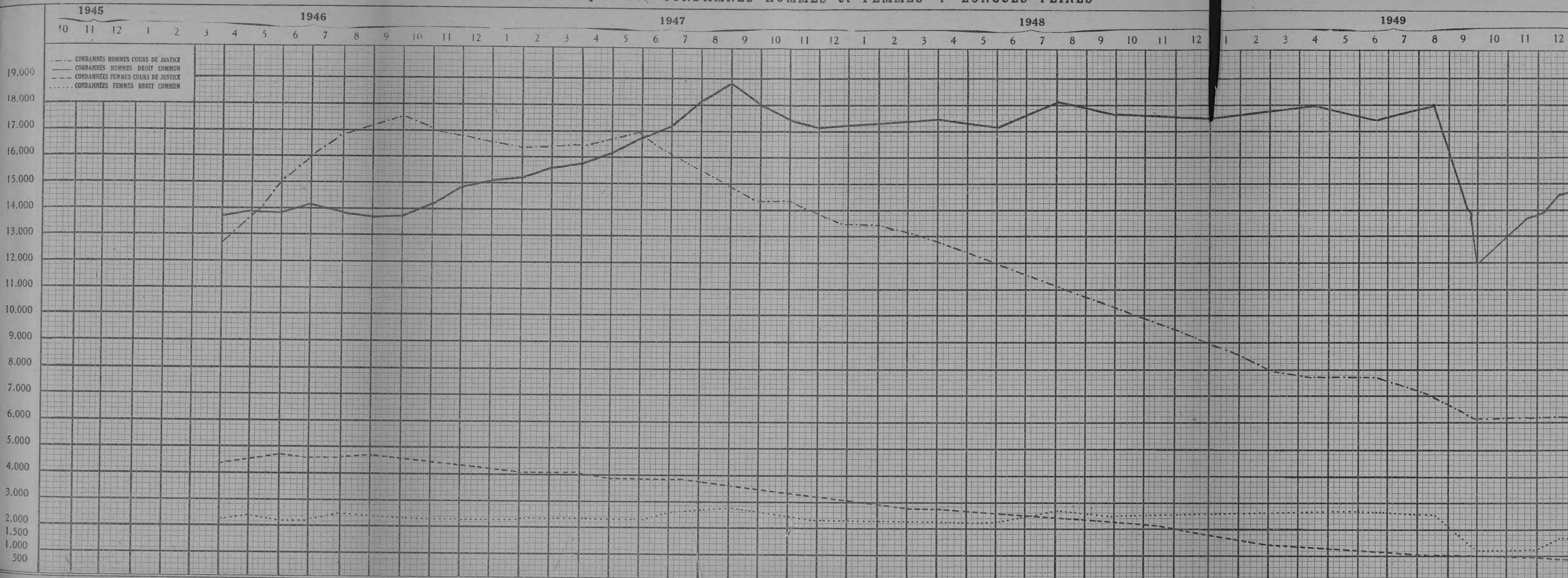
STATISTIQUE GÉNÉRALE de la POPULATION PÉNALE TOTALE :- HOMMES et FEMMES



STATISTIQUE des PRÉVENUS HOMMES et FEMMES -:- DROIT COMMUN et COURS de JUSTICE



STATISTIQUE des CONDAMNÉS HOMMES et FEMMES -:- LONGUES PEINES



CONSEIL SUPÉRIEUR
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Rapport annuel sur l'exercice 1950

présenté par

M. Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

PREMIERE SECTION

Le S. E. I. B. M.

I. — Régime alimentaire	11
II. — Habillement et couchage	11
III. — Travail pénal	12
IV. — Formation professionnelle	14
V. — Equipement matériel	15
VI. — Acquisitions immobilières	16
VII. — Travaux de bâtiments	16

DEUXIEME SECTION

Le Personnel pénitentiaire

I. — Contribution sur le plan du personnel à l'œuvre de réforme	23
II. — Œuvres sociales	23
III. — Commissions paritaires	24
IV. — Sanctions disciplinaires	24
V. — Péréquation des pensions	25
VI. — Services de LA GUYANE	25
VII. — Crédits de l'Administration pénitentiaire	26

TROISIEME SECTION

L'Application des peines

I. — Textes	29
II. — Renseignements statistiques	31
1° Population pénale	31
2° Libération conditionnelle	32
3° Evasions et tentatives d'évasion	32
4° Décès, suicides et internements	33
III. — Centres médicaux	33
1° Infirmerie centrale de FRESNES	33
2° Infirmerie spéciale de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	34
3° Sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	35
4° Quartier des aveugles de LA CHATAIGNERAIE	36
5° Centre d'observation psychiatrique de CHATEAU-THIERRY	36
IV. — Réalisations nouvelles en matière d'individualisation de la peine	37
1° Centre d'observation et de triage de FRESNES	37
2° Home de semi-liberté pour les jeunes d'ŒRMINGEN	38
3° Prison-école de DOULLENS	39
4° Centre de CHATEAU-THIERRY	40
5° Nouveaux établissements pour relégués	40
V. — Liquidation du bagne de LA GUYANE	41
VI. — Services pénitentiaires de l'ALGÉRIE	42
1° Population pénale	42
2° Organisation matérielle et travail	43
3° Personnel	44

**

Courbes de la population pénale

- I. — Statistique générale de la population pénale 1945-1950.
- II. — Statistique des prévenus 1945-1950.
- III. — Statistique des condamnés à de longues peines 1945-1950.

**

ANNEXE

Rapport de l'Inspection générale de l'Administration



PREMIÈRE SECTION

**LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS**

I. — RÉGIME ALIMENTAIRE

Aucun changement notable concernant le régime alimentaire des détenus n'est à signaler en 1950.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu a eu tendance à augmenter par suite de la hausse des prix. Elle a dépassé souvent 100 fr. par jour.

Le total des dépenses pour l'entretien des détenus est resté stationnaire malgré une certaine diminution des effectifs.

Dépenses en 1949.....	2.035.000.000 fr.
Dépenses en 1950.....	2.046.000.000 fr.

Les ventes en cantines ont été en légère augmentation et sont passées de 250 millions en 1949 à 287 millions en 1950.

II. — HABILLEMENT ET COUCHAGE

Depuis le milieu de l'année 1950, les difficultés d'approvisionnement en articles textiles ont réapparues et les prix ont considérablement augmenté.

Les prix des laines communes, avec lesquelles sont faits le drap droguet et les couvertures pour les détenus, ont triplé. Il est devenu très difficile de se procurer du chanvre qui est la matière convenant le mieux pour la fabrication des enveloppes de paillasse et il en est résulté dans les prisons une pénurie de ce genre d'articles cependant de première nécessité.

Malgré ces difficultés, les détenus ont pu être pourvus en vêtements et en linge de façon suffisante et il a pu être distribué des draps dans un grand nombre d'établissements, quoique certains en manquent encore.

III. — TRAVAIL PÉNAL

La situation du travail pénal ne s'est pas sensiblement modifiée d'une année à l'autre.

Malgré une certaine diminution de la population pénale par rapport à 1949, le nombre des détenus au travail a plutôt augmenté :

	FIN 1949	FIN 1950
Services généraux des Etablissements (hommes et femmes).....	5.000	5.700
Régie ateliers et bâtiments.....	4.000	3.000
Chantiers extérieurs.....	1.300	1.200
Ateliers de confection.....	6.700	8.700
TOTAL.....	17.000	18.600

Le produit du travail pénal atteint pour 1950 un chiffre moyen de 54 millions de francs par mois.

L'activité des ateliers en régie directe s'est maintenue. Les principales fabrications ont été les suivantes :

FONTEVRAULT..	Drap droguet pour vêtement de détenu ..	19.000 m.
—	Couvertures de laine.....	23.000
CLAIRVAUX.....	Tissage de toile.....	100.000 m.
—	Brodequins type armée	25.000 p.
MELUN.....	Sandalettes et chaussures	6.500 p.
POISSY.....	Brosses, balais, balayettes	75.000
CLAIRVAUX.....	Menuiserie. Tables	2.900
—	“ Bancs	3.100
—	“ Etagères-placards	1.200
—	“ Tabourets.....	4.500
—	“ Armoires.....	160
—	“ Sabots.....	11.500

CLAIRVAUX....	Menuiserie. Bois de balais.....	82.500
ENSISHEIM.....	Menuiserie. Etagères-placards.....	1.600
HAGUENAU.....	Tricot (main). Pull-over.....	2.000
“	“ Bas et chaussettes	7.500

MAISONS CENTRALES DIVERSES

Confection de vêtements..... 136.000 eff.

L'insuffisance des crédits budgétaires en 1950 a cependant entravé, plus encore que les années précédentes, l'activité des ateliers en régie directe.

Pour remédier à cette difficulté, le ministère des Finances a accepté la création à partir du 1^{er} janvier 1951 d'un compte spécial du Trésor où figureront les dépenses et les recettes des ateliers des prisons. Ce compte a effectivement été créé par l'article 23 de la loi budgétaire du 31 décembre 1950 ouvrant deux douzièmes provisoires.

Grâce à cette facilité, l'Administration pénitentiaire espère à bref délai pouvoir développer l'activité de ses ateliers. Du personnel technique qui sera spécialisé dans cette tâche est en voie de recrutement et des démarches auprès des administrations publiques sont en cours pour obtenir des commandes. De son côté, l'Inspection générale de l'Administration a entrepris une large enquête pour rechercher comment le travail pénal pourrait être développé et réorganisé. Il y a tout lieu d'espérer que ces efforts porteront bientôt des fruits et qu'un plus grand nombre de détenus pourra être occupé utilement.

Accidents du travail

L'application aux détenus exécutant un travail pénal de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail avait été réglée par le décret du 10 décembre 1949.

Un arrêté interministériel du 2 février 1950 a précisé les taux de cotisation applicables d'une part pour le travail exécuté en régie directe et, d'autre part, pour le travail exécuté par voie de concession de main-d'œuvre.

Les instructions nécessaires à l'entrée en vigueur de ces textes ont été données par une circulaire du 1^{er} mars 1950. Les accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1947 ont fait l'objet de déclarations aux Caisses primaires de Sécurité sociale et la régularisation de la période écoulée est actuellement en cours.

Malgré la complexité de la matière et les difficultés rencontrées pour comprendre dans un régime uniforme des situations très diversifiées, il est permis dès à présent d'émettre un premier jugement sur la valeur de l'œuvre réalisée. Les résultats enregistrés à ce jour sont satisfaisants. Il importe de noter, à cet égard, que la France a été l'un des premiers pays à consacrer législativement puis à organiser le droit subjectif du détenu à la réparation des accidents du travail.

IV. — FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle dans les prisons a reçu en 1950 de nouveaux développements. Des ateliers d'apprentissage ont été créés ou sont en voie de création :

Centre pénitentiaire d'EPINAL..	Maçonnerie	(en fonctionnement)
Maison centrale de MELUN.....	Tôlerie	(en fonctionnement)
Maison d'arrêt de ROUEN.....	Maçonnerie	(en fonctionnement)
Prison des BAUMETTES.....	Maçonnerie	(fonctionnera courant 1951)

Au centre pénitentiaire d'ECROUVES, les ateliers d'apprentissage mis en service en 1950 ont donné de bons résultats dès la première année. Une nouvelle session a été commencée en octobre avec 150 apprentis qui se répartissent comme suit :

Chaudronnerie-tolerie.....	30	Maçonnerie	60
Mécanique générale.....	30	Charpente bois.....	30

Sur les conseils du ministère du Travail, certains changements ont été apportés à l'enseignement professionnel afin de le mieux adapter aux besoins industriels. C'est ainsi que

l'apprentissage de la menuiserie a été complété par l'apprentissage de la charpente bois, que la soudure autogène électrique a été développée, qu'un atelier de charpente métallique est en voie d'organisation, que des machines-outils vont être achetées pour l'atelier de mécanique générale. Malheureusement ces changements entraînent des dépenses assez importantes et sont ralentis par l'insuffisance des crédits.

A la prison-école de DOULLENS où sont envoyées des jeunes femmes de 20 à 25 ans, un effort particulier est en cours pour y mieux organiser l'apprentissage.

V. — ÉQUIPEMENT MATÉRIEL

L'amélioration de l'équipement matériel des prisons a été poursuivie comme les années précédentes :

Des buanderies modernes ont été installées aux maisons d'arrêt de NANCY, METZ et STRASBOURG et aux prisons de MARSEILLE ;

Les buanderies des prisons de LYON et des maisons centrales de MELUN et FONTEVRAULT ont été remises à neuf ;

Une importante buanderie a également été installée dans la maison de LA FERTÉ-VIDAME, (centre d'accueil de libérées) ;

Du matériel de chantier : bétonnières, grues, coffrages métalliques, a été acheté pour les travaux de bâtiment entrepris à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et à LOOS ;

La menuiserie de CLAIRVAUX a reçu plusieurs machines nouvelles parmi lesquelles une scie à grumes Panhard à grand débit et une raboteuse à grande vitesse ;

Pour le pénitencier agricole de CASABIANDA, il a été acheté 3 tracteurs et quelques nouvelles machines agricoles afin de faire face à l'extension des surfaces cultivées qui atteignent 800 ha. ;

Il a été acheté 2 motoculteurs pour les maisons centrales d'EYSSES et de CAEN qui ont des jardins importants ;

1 moto-pompe de défense contre l'incendie de 90 m³. heure a été achetée pour la maison centrale de CLAIRVAUX ;

Des postes de haute tension ont été installés ou sont en cours d'installation aux centres pénitentiaires d'ECROUVES et de NEY à Toul ;

La puissance du poste haute tension des prisons de FRESNES est en voie de renforcement.

Enfin, le renouvellement du parc automobile a été assuré par l'achat de 4 voitures touristes et 25 véhicules utilitaires : camions, camionnettes et voitures cellulaires.

VI. — ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Le 24 juin 1950, l'Administration pénitentiaire a acheté une propriété d'une contenance de un hectare 97 ares, comprenant bâtiment et jardin à MAXÉVILLE (Meurthe-et-Moselle) en vue d'y installer un home de semi-liberté destiné à recevoir de jeunes détenus qui, après avoir reçu dans la prison-école d'ERMINGEN une formation professionnelle et éducative, font l'objet de placements individuels chez des employeurs privés et rentrent le soir et le dimanche à l'établissement.

Les opérations destinées à préparer la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création d'une maison centrale à MAUZAC (Dordogne), dont les terrains sont affectés provisoirement au ministère de la Justice, ont été entreprises et seront poursuivies au cours de l'année 1951.

VII. — TRAVAUX DE BATIMENTS

Malgré la modicité des crédits accordés, l'effort de reconstruction et d'amélioration des bâtiments pénitentiaires ne s'est pas ralenti en 1950.

Il est malheureusement probable que cette activité fléchira en 1951. En effet, alors que chaque année des autorisations de programme parcimonieuses mais régulières avaient été accordées à l'Administration pénitentiaire au titre du budget reconstruction et équipement, il ne lui en est accordé aucune en 1951. Il lui est seulement octroyé quelques crédits pour la poursuite des opérations anciennes.

Pour mettre en évidence l'insuffisance des ressources de l'Administration pénitentiaire affectées à l'entretien et à l'amélioration de ses bâtiments, il suffit d'indiquer qu'abstraction faite des dépenses de petit entretien limitées au strict indispensable, ses crédits se réduiront, en 1951, à moins de 200 millions. C'est plus que cette somme qu'il faudrait pour remettre en état la seule prison de LA SANTÉ.

Et combien d'autres prisons vétustes, insalubres devraient également être remises à neuf ou même reconstruites. Dans ce dernier cas, il faudrait compter au minimum un million par cellule.

Avec des ressources aussi faibles, il n'est pas possible d'en réserver une fraction suffisante pour faire rapidement des travaux importants dans un seul ou dans un petit nombre d'établissements. De grosses réparations deviennent urgentes, des aménagements se révèlent indispensables en cours d'année, ce qui oblige à répartir les ressources sur un assez grand nombre d'établissements et a pour effet d'étendre la période d'exécution des programmes les plus importants.

**

Parmi les travaux essentiels réalisés en 1950, il faut citer :

Prison de LA SANTÉ :

Remise à neuf d'une division du quartier bas.....	6 000.000 fr. <i>(achèvement)</i>
Remplacement des câbles principaux.....	12.000.000 fr. <i>(achèvement)</i>
Réfection du chauffage central.....	8.800.000 fr. <i>(première tranche)</i>
Elargissement de la porte sur rue.....	3.500.000 fr.

La remise à neuf d'une autre division du quartier bas vient d'être commencée. La réfection du chauffage central se poursuit et on peut espérer qu'elle sera entièrement achevée pour l'hiver prochain.

Prisons de FRESNES :

Poste haute tension et tableau..... 6.000.000 fr.
Construction de deux bâtiment offrant 48 logements pour les surveillants mis en service en 1950 et février 1951..... 19.000.000 fr.
Remise en état d'une division (*en cours*) ;

La construction d'un quartier spécial pour condamnés à mort a été mise à l'étude et les travaux pourront commencer cette année ;

La construction d'un bâtiment de 300 places pour l'infirmerie est également à l'étude.

Prison de MARSEILLE-BAUMETTES :

La surélévation de deux étages du bloc médico-chirurgical de l'infirmerie qui était trop étroit est achevée quant au gros œuvre et les aménagements intérieurs sont en cours.

La surélévation d'un étage du bâtiment administratif également trop étroit est en cours.

Maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY :

Pour créer dans cette maison un centre d'observation psychiatrique, elle a été entièrement remise à neuf et modernisée :

Surélévation du bâtiment d'entrée de 2 étages pour créer 6 logements.

Surélévation d'un étage d'une aile pour créer des ateliers.

Installation du tout-à-l'égout, du chauffage central, etc...

Maison d'arrêt de NEVERS :

Cette maison, considérée comme vétuste, a été entièrement remise à neuf et modernisée :

Le tout-à-l'égout y a été installé, et de plus il a été possible d'en diviser les locaux pour transformer l'établissement en prison cellulaire. Il est envisagé d'y installer le chauffage central cette année.

Maison d'arrêt de NARBONNE :

A la suite des inondations du midi en 1938, la construction d'une prison neuve avait été envisagée et était restée inachevée. Les travaux avaient été entrepris par la main-d'œuvre pénale et le mur d'enceinte a été construit cette année.

Maison d'arrêt de TOULON :

Cet établissement, qui avait été gravement endommagé par la guerre, a été entièrement remis à neuf au cours de l'année écoulée et a été réouvert fin 1950. A noter que chaque cellule a été dotée d'installations sanitaires modernes.

Maison centrale de CAEN :

Le bâtiment de 300 cellules nocturnes dont la construction avait été commencée l'année dernière sera bientôt achevé. Il sera sans doute possible de le mettre en service à la fin de l'année.

Maison centrale de CLAIRVAUX :

Le réservoir surélevé de 300 m³ et la station de pompage ont été mis en service. La pose de la distribution principale se poursuit.

La reconstruction du bâtiment à deux étages à usage de magasin, incendié l'année dernière, est en cours.

Maison centrale de DOULLENS :

Le bâtiment où ont été aménagés quatre groupes de 14 chambrettes avec salle de réunion a été mis en service.

Maison centrale d'ENSISHEIM :

La transformation d'un vieux bâtiment en dortoir cellulaire de 100 places s'achève. Ce dortoir sera mis en service au milieu de l'année.

Maison centrale de FONTEVRAULT :

La construction du château d'eau est terminée.

L'installation de la station de pompage et de la conduite de refoulement est en cours.

L'égout principal est terminé et la station d'épuration est en construction.

Dès que cet ensemble sera achevé, il sera possible de doter peu à peu tous les locaux d'installations sanitaires convenables. Ce travail sera entrepris en premier lieu dans l'infirmerie et les plans correspondants ont déjà été dressés.

Maison centrale de LOOS :

Un pavillon servant de poste de garde et de logements pour le surveillant-chef et un surveillant a été construit.

L'étude de la reconstruction sous forme cellulaire de l'aile droite est poursuivie.

Maison centrale de MELUN :

Le chauffage central a été installé dans la moitié du grand dortoir cellulaire.

Un local a été construit pour l'atelier d'apprentissage de tôlerie.

Un nouveau poste de haute tension a été installé et mis en service.

Centre pénitentiaire de CASABIANDA :

L'aménagement de logements pour le personnel a été poursuivi. Le plancher du grand bâtiment d'exploitation agricole a été refait en béton armé. Un incendie a malheureusement détruit en juillet 1950 le grand hangar. Il sera reconstruit cette année.

Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ :

Le mur d'enceinte de 430 m. de long autour de la caserne THOIRAS a été achevé et l'aménagement du bâtiment est en cours pour y recevoir des relégués.

Un bâtiment a été construit pour servir d'atelier d'entretien et de menuiserie.

La construction d'un dortoir cellulaire de 120 places est commencée.

Centre pénitentiaire NEY à Toul :

Le mur d'enceinte est terminé.

Un bâtiment a été aménagé pour y loger 300 détenus.

L'étude de la transformation d'un bâtiment en dortoir cellulaire est poursuivie.

DEUXIÈME SECTION

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

I. — CONTRIBUTION SUR LE PLAN DU PERSONNEL A L'ŒUVRE DE RÉFORME ENTREPRISE DANS CERTAINES PRISONS

Il a été obtenu au budget de l'exercice 1950, la création de 17 emplois d'éducateurs portant ainsi à 40 l'effectif de ces fonctionnaires. Poursuivant son effort, la Chancellerie, malgré les difficultés auxquelles elle se heurtait, a obtenu l'inscription au budget de l'année 1951 de 10 nouveaux emplois d'éducateurs. En outre, des surveillants choisis parmi les mieux doués ont été affectés aux établissements réformés afin d'aider les éducateurs dans leur tâche.

Dans un domaine voisin, la Chancellerie a obtenu la création dans le budget de 1950, de 10 postes d'assistantes sociales et celle de 8 nouveaux postes dans le budget de 1951.

Le personnel des établissements réservés à des catégories spéciales de détenus en vue d'une individualisation de la peine a été appelé à accomplir un stage de trois mois à l'École pénitentiaire de FRESNES pour se familiariser avec les nouvelles méthodes.

II. — ŒUVRES SOCIALES

Pendant l'année 1950, l'Administration pénitentiaire s'est préoccupée constamment de l'amélioration des conditions de vie du personnel pénitentiaire :

- 1° En créant et en développant une politique nouvelle des logements par des constructions de bâtiments à l'usage du personnel, particulièrement à FRESNES, ECROUVES, NEY, et CERMINGEN ;
- 2° En développant des cantines où le personnel des établissements peut trouver sur place, pour un prix modique, une nourriture à la fois saine et abondante ;

- 3° En augmentant les crédits destinés à subventionner les sociétés mutuelles pénitentiaires ;
- 4° En aidant matériellement la colonie de vacances de RABATE qui est réservée aux enfants du personnel pénitentiaire et est gérée par des organisations professionnelles pénitentiaires.

III. — COMMISSIONS PARITAIRES DU PERSONNEL

Il a été procédé le 7 juin 1950 à de nouvelles élections des représentants du personnel auprès des cinq commissions paritaires existantes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires et du décret d'application du 20 novembre 1947.

IV. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Pendant l'année 1950, 94 affaires ont été soumises au Conseil de discipline du personnel des établissements pénitentiaires et les sanctions ci-après ont été prononcées :

Révocation avec ou sans pension.....	26
Radiation des cadres.....	2
Exclusion temporaire de fonction.....	2
Rétrogradation.....	2
Abaissement d'échelon.....	10
Déplacement d'office.....	16
Blâme.....	20
Avertissement.....	12

En outre, 2 employés auxiliaires de l'Etat ont été traduits devant un Conseil de discipline compétent à leur égard et ont fait l'objet de licenciement.

V. — PÉRÉQUATION DES PENSIONS

La péréquation des pensions de retraite concédées aux anciens fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, tant métropolitaine que coloniale, s'est poursuivie pendant les premiers mois de l'année 1950 et a été achevée au mois de juillet dernier. C'est ainsi que de janvier à juillet 1950, ont été révisées 2.656 pensions d'anciens fonctionnaires métropolitains et 1.050 pensions d'anciens fonctionnaires coloniaux.

Il faut ajouter à ce chiffre 254 liquidations de nouvelles pensions civiles et 61 nouvelles liquidations de pensions militaires opérées pendant l'année 1950. Ainsi, pendant l'année précitée, 4.021 dossiers de pension visant des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ont été soit péréqués, soit liquidés.

VI. — SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE

La population pénale dans les divers établissements pénitentiaires de la GUYANE qui était au 1^{er} janvier 1950 de 545 individus (transportés, relégués et prévenus ou condamnés dépendant des juridictions locales) n'était plus, à la fin de 1950, que de 403 (399 hommes et 4 femmes).

En conséquence, le personnel affecté à son entretien qui comprenait au 1^{er} janvier 1950 :

Chef de bureau.....	1
Commis principaux.....	12
Commis de première classe.....	1
Conducteur principal des travaux.....	1
Commis des travaux.....	1
Surveillants principaux.....	5
Surveillants-chefs.....	13
Surveillants militaires.....	115

ne comprend plus, au 1^{er} janvier 1951, que :

Commis principaux (dont 2 mis à la retraite en février 1951).....	4
Commis de première classe.....	1
Commis des travaux.....	1
Surveillants principaux.....	2
Surveillants-chefs.....	6
Surveillants militaires.....	34

Cette réduction de l'effectif a été obtenue par détachements et surtout par un dégagement des cadres qui a été opéré dans le courant de 1950.

En outre, le chef de bureau qui comptait dans l'effectif au 1^{er} janvier 1950 et qui était détaché hors cadre aux services pénitentiaires coloniaux, est remis à la disposition de la France d'outre-mer.

VII. — CRÉDITS

mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1950

Personnel.....	2.832.778.000 fr.
Matériel.....	3.128.448.000 fr.
TOTAL.....	5.961.226.000 fr.
Il convient d'y ajouter les crédits de paiement pour travaux d'équipement qui sont de.....	133.426.398 fr.
Soit au TOTAL.....	6.094.652.398 fr.

TROISIÈME SECTION

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

Aucun texte de loi n'a été promulgué en 1950 qui concerne directement l'application des peines.

Le projet de loi sur l'assistance sociale dans les prisons n'est toujours pas venu en discussion devant le Parlement. On sait que le texte primitif déposé le 28 janvier 1949 par le Gouvernement avait été profondément remanié par la Commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale.

Le système construit par cette Commission aurait amené, dans la structure de l'assistance sociale telle qu'elle fonctionne depuis plusieurs années (voir pages 75 à 82 du rapport de l'Inspection générale) des modifications de nature à en compromettre le succès. Aussi la Chancellerie a-t-elle dû s'opposer à l'adoption « sans débat » du texte de la Commission. Mais comme le projet de loi dont s'agit n'a d'autre but, pour l'Administration pénitentiaire, que de consacrer législativement un état de fait existant, et que le ministère des Finances consent tous les ans à inscrire au budget les crédits nécessaires à la création de nouveaux postes d'assistantes sociales, l'absence d'un texte de loi formel ne présente pas de bien grands inconvénients.

Bien qu'ils aient été promulgués seulement après le 31 décembre 1950, il n'est cependant pas possible de passer sous silence deux textes importants votés par le Parlement au cours de ces derniers mois.

Il s'agit de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et de la loi du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885.

La loi d'amnistie contient deux dispositions essentielles pour l'Administration pénitentiaire.

L'article 22 admet désormais les condamnés aux travaux forcés au bénéfice de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel. Cette réforme, souhaitée depuis longtemps, permettra une meilleure individualisation de la peine.

D'autre part, l'article 20 de la même loi a créé, au profit des détenus condamnés pour faits de collaboration, l'institution de la « libération anticipée ». Celle-ci a les mêmes effets et s'obtient par la même procédure que la libération conditionnelle, mais ses conditions d'application sont différentes : peuvent en bénéficier les condamnés pour faits de collaboration à une peine temporaire quelle que soit la durée de la peine subie, alors que pour la libération conditionnelle le condamné doit avoir subi la moitié de la peine s'il s'agit d'un primaire, les deux tiers de la peine s'il s'agit d'un récidiviste.

La loi du 27 février 1951 permet d'aider plus efficacement les œuvres qui reçoivent les libérés conditionnels. Ces œuvres percevront, en effet, désormais une somme de 100 fr. par jour pour chaque libéré hébergé par elles (au lieu des 50 centimes prévus par la loi de 1885). Des instructions d'application ont été adressées à ce sujet. L'Administration pénitentiaire estime d'ailleurs que la solution ainsi adoptée n'est pas satisfaisante et donne sa préférence à un système plus souple prévoyant le calcul du taux de l'allocation sur la base d'un prix de journée fixé selon la réglementation existant pour les établissements hospitaliers. Un avant-projet de loi en ce sens a été adressé pour examen et avis au ministère des Finances le 8 décembre 1950.

**

Instructions réglementaires

Le Bureau de l'application des peines a élaboré, dans l'année 1950, un certain nombre de circulaires dont l'énumération serait fastidieuse et qui concernent notamment la sécurité des établissements, l'aménagement des services sanitaires et l'organisation des loisirs des détenus.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

1° Population pénale

Au 31 décembre 1950, la population totale des établissements pénitentiaires était de 33.760 détenus (29.557 hommes et 4.203 femmes).

Elle avait donc légèrement diminué au cours de l'année puisqu'au 31 décembre 1949 les prisons contenaient 36.754 détenus (32.164 hommes et 4.590 femmes). Cependant cette baisse est moins sensible que celles enregistrées au cours des années précédentes,

Le nombre des prévenus, au 31 décembre 1950, est de 9.638 hommes et 1.269 femmes (au 31 décembre 1949, ces chiffres étaient de 11.974 hommes et 1.547 femmes) ; la diminution des détenus de cette catégorie est donc particulièrement sensible.

Il en est de même pour les condamnés pour faits de collaboration qui, au 31 décembre 1950, ne représentaient plus que 3.581 hommes et 920 femmes contre 5.263 hommes et 1.167 femmes au 31 décembre 1949.

Conformément à l'évolution enregistrée au cours des années précédentes, le nombre des condamnés de droit commun à de longues peines privatives de liberté (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel supérieur à un an) a continué de décroître légèrement : il n'est plus, au 31 décembre 1950, que de 9.744 (8.850 hommes et 894 femmes) contre 10.191 au 31 décembre 1949 (9.358 hommes et 833 femmes).

Au contraire, et de même que l'année précédente, le nombre des seuls condamnés aux travaux forcés (de droit commun) s'est accru d'une façon très sensible : 3.217 (3.013 hommes et 204 femmes) purgeaient cette peine au 31 décembre 1950 contre 2.749 (2.559 hommes et 190 femmes) au 31 décembre 1949 et 2.462 (2.292 hommes et 170 femmes) au 31 décembre 1948.

2° Libérations conditionnelles

Au cours de l'année 1950, le Comité consultatif des libérations conditionnelles a examiné 3.262 dossiers (contre 5.258 en 1949 et 7.963 en 1948). Cette diminution s'explique, en particulier, par la baisse considérable du nombre des détenus de Cours de justice.

L'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 qui permet désormais aux condamnés aux travaux forcés de bénéficier de cette faveur, va augmenter le nombre des dossiers qui seront examinés au cours de l'année 1951.

Sur les 3.262 dossiers examinés en 1950, 1.151 ont fait l'objet d'une décision favorable (contre 2.564 en 1950) ; la proportion des décisions favorables par rapport au nombre des dossiers examinés a donc légèrement diminué.

Le nombre des révocations intervenues au cours de l'année 1950 est de 60 (contre 39 en 1949 et 17 en 1948). Il est donc en augmentation constante et ceci indique principalement une amélioration de la surveillance qui est exercée sur les libérés conditionnels par les comités d'assistance et de placement des libérés.

3° Evasions et tentatives d'évasion

Au cours de l'année 1950, 370 évasions ont été tentées ou réalisées.

Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

Evasions consommées.....	205
Evasions tentées.....	165

On peut donc constater une légère diminution par rapport à l'année précédente (au cours de laquelle 233 évasions avaient été réalisées et 212 tentées).

Sur les 370 évasions (ou tentatives) de l'année 1950, il faut remarquer que :

- 78 se sont produites sur des chantiers extérieurs ;
- 274 se sont produites dans des établissements fermés ;
- 18 se sont produites dans les hôpitaux.

Le nombre des évasions des chantiers extérieurs est donc faible si l'on considère les grandes facilités qui sont alors offertes aux détenus susceptibles de s'échapper ; plusieurs circulaires sont d'ailleurs venues étendre, au cours de l'année 1950, la possibilité d'envoi des détenus sur les chantiers.

4° Décès, suicides et internements

Au cours de l'année 1950, il a été enregistré 141 décès, 5 suicides et 568 internements de détenus dans les hôpitaux psychiatriques.

Le nombre de décès (141) se décompose de la façon suivante :

Décès dans les infirmeries des établissements.....	71
Décès dans les hôpitaux où les détenus avaient été transférés.....	70

Le nombre des suicides enregistrés (5) est en baisse sensible par rapport à l'année 1949 où il était de 14.

Enfin, il faut noter que le nombre des détenus internés dans des hôpitaux psychiatriques va sans cesse en croissant. Il est de 568 en 1950 contre 521 en 1949. Il s'agit là, n'en doutons pas, d'un grave problème.

III. — CENTRES MÉDICAUX (1)

1° Infirmerie centrale des prisons de Fresnes

Au cours de l'année 1950, l'infirmerie centrale de FRESNES a enregistré plus de 4.500 entrées de détenus (tant à l'hôpital central qu'à l'infirmerie annexe).

(1) Voir les pages 85 à 112 du rapport de l'Inspection générale consacrées à l'œuvre sanitaire de l'Administration pénitentiaire.

Le nombre de malades en traitement qui était au 31 décembre 1949 de 500 a légèrement décru puisqu'au 31 décembre 1950 il n'était plus que de 475 (282 à l'hôpital central et 193 à l'infirmerie annexe).

358 opérations chirurgicales ont été pratiquées au cours de l'année.

L'Administration pénitentiaire s'est efforcée de résoudre le problème difficile du choix des détenus à transférer à l'hôpital central ; à cet effet, le dossier médical établi pour chaque détenu proposé pour ce transfèrement par le médecin d'un établissement, est envoyé pour avis, sous le contrôle de l'Administration centrale, aux services médicaux de FRESNES qui sont ainsi consultés sur l'opportunité du transfèrement envisagé.

Mais de telles mesures sont encore insuffisantes et l'Administration pénitentiaire a été amenée à envisager la création d'infirmeries régionales pourvues de tout le matériel médical et chirurgical nécessaire où les détenus malades pourront recevoir tous les soins que nécessite leur état.

La question est à l'étude.

2° Infirmerie spéciale de Saint-Martin-de-Ré

Au 1^{er} janvier 1950, le nombre des malades en traitement à l'infirmerie spéciale de SAINT-MARTIN-DE-RÉ réservée aux tuberculeux osseux ou ganglionnaires, était de 60. En outre, 57 détenus ont été hospitalisés à l'infirmerie au cours de l'année.

Sur ce nombre, sont sortis :

Malades pour guérison	39
Malades après libération	16
Malades par transfert	25

Aucun décès, ni aucune évasion n'ont été enregistrés au cours de l'année.

Le nombre des malades restant en traitement au 31 décembre 1950 était de 37.

3° Sanatorium pénitentiaire de Liancourt

Au 1^{er} janvier 1950, 264 tuberculeux pulmonaires étaient en cours de traitement à LIANCOURT. Pendant le cours de l'année, 241 détenus ont été amenés au sanatorium.

182 détenus sont sortis de l'établissement en 1950 et 15 décès ont été enregistrés.

Au 31 décembre 1950, la population du sanatorium était donc de 308 détenus.

Le nombre des interventions chirurgicales pratiquées à LIANCOURT en 1950 s'élève à 47, soit :

Thoracoplasties.....	11
Pneumothorax extra-pleuraux.....	10
Sections de brides.....	11
Pleuroscopie.....	1
Opérations de chirurgie générale.....	14

Près de 6.000 analyses ont été effectuées au sanatorium au cours de l'année 1950.

En outre des analyses les plus diverses, le laboratoire assume le contrôle de toutes les denrées alimentaires et la surveillance des eaux du sanatorium.

Il réalise enfin toutes les ordonnances indiquées par le médecin pour les détenus de l'établissement.

Au fonctionnement du sanatorium même, se rattache celui du centre de prothèse dentaire. Celui-ci a continué de fonctionner en 1950 dans les mêmes conditions que l'année précédente ; certaines améliorations ont d'ailleurs été apportées à son installation matérielle.

En 1951, le centre a satisfait aux demandes de 61 établissements pénitentiaires ; le nombre des appareils de prothèse dentaire fabriqués s'élève à 2.122.

Ces 2.122 appareils, au tarif syndical professionnel auraient dû être payés 23.385.235 fr. ; or ils ne sont revenus qu'à 2.410.219 fr. L'économie réalisée par le Trésor grâce au fonctionnement de l'atelier s'élève à 20.975.016 fr.

4° Création d'un quartier des aveugles au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie

Au cours de l'année 1950, les détenus aveugles actuellement en France ont été concentrés dans un quartier spécial du centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Grâce au concours apporté par une association d'aveugles (Valentin-Haüy), il a été possible d'organiser à l'intention de ces infirmes, au nombre d'une dizaine, un régime spécial de détention adouci (lecture à haute voix à certaines heures de la journée, jeux appropriés, prêts de livres et de revues écrits en Braille, parloirs rapprochés etc...). Par ailleurs, des cours de Braille ont été organisés et l'Administration pense pouvoir créer prochainement des cours de rééducation et d'apprentissage d'un métier compatible avec l'état de ces détenus.

5° Création d'un centre d'observation psychiatrique à Château-Thierry

La création du centre d'observation de CHATEAU-THIERRY correspond à une nécessité urgente en raison de l'augmentation constante du nombre des détenus anormaux dans les établissements.

Cet établissement a été mis en état de fonctionnement au cours de l'année 1950.

Au 1^{er} janvier 1951, il contenait 40 malades. Ce nombre doit être augmenté de dix unités chaque mois pendant les premiers mois de l'année 1951.

Il ne semble pas que l'effectif de l'établissement doive jamais dépasser une centaine de détenus.

La plupart des transférés sont de grands nerveux, susceptibles de prendre de véritables crises de fureur ; il n'y a que cinq ou six véritables aliénés. En effet, ceux-ci doivent continuer, comme par le passé, à être transférés dans les hôpitaux psychiatriques spécialisés relevant du ministère de la Santé publique.

La création de ce centre rendra plus aisé le fonctionnement des établissements ordinaires, débarrassés de détenus difficiles à mener et susceptibles d'être une cause de troubles.

IV. — RÉALISATIONS NOUVELLES

dans le sens d'une plus grande individualisation de la peine

1° Centre d'observation et de triage de Fresnes

Jusqu'ici les détenus condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts et des places disponibles, sans qu'il puisse être tenu compte d'éléments individuels que l'Administration ignorait. La nature et la durée de la condamnation constituaient leur seule étiquette. Il n'y avait d'exception (et seulement dans une faible mesure) que pour ceux envoyés dans les établissements réformés.

Pour parer à cette lacune, un centre général de triage a été ouvert à FRESNES le 15 août 1950 dans le quartier cellulaire jadis aménagé pour les transférés et qui reçut avant la guerre, en affectation provisoire, les mineures prévenues ou condamnées.

Plus de cent cellules permettent de diriger sur ce centre et de conserver à l'isolement pendant six semaines les hommes condamnés destinés à purger leur peine en maison centrale, aussitôt qu'ils peuvent être retirés des maisons d'arrêt.

L'étude de chaque cas est alors poussée activement par une équipe comprenant un médecin psychiatre, un interne de médecine générale et un psychotechnicien. Tous autres examens nécessités par l'état de santé physique ou mentale de l'individu sont faits, soit à l'hôpital des prisons de FRESNES qui est voisin, soit dans les services spécialisés de la capitale.

Une fois ce dépistage achevé et en outre le détenu sommairement jugé au point de vue tant de ses possibilités de travail que de sa conduite ultérieure et des difficultés qu'il est susceptible de donner pendant le cours de sa détention, une commission détermine dans quel établissement il sera envoyé.

Sans doute, la spécialisation des maisons où s'exécutent les longues peines n'est-elle pour le moment qu'ébauchée. Le centre de triage aura cependant l'avantage d'aider à

améliorer cette spécialisation et d'en hâter la réalisation. Il mettra, en outre, mieux en valeur l'importance numérique des diverses catégories - non plus pénales, mais humaines - de condamnés et éclairera l'Administration sur l'existence de catégories non soupçonnées, ainsi que sur l'acuité de toutes sortes de problèmes jusqu'ici d'autant plus mal résolus qu'ils étaient moins connus.

Pour le moment, il ne saurait être question de faire passer tous les condamnés par le centre, en raison de l'impossibilité de recevoir plus de 80 détenus à la fois. On peut espérer y parvenir dans l'avenir. 240 condamnés y ont été examinés d'août à décembre 1950.

2° Home de semi-liberté pour les jeunes d'œrmingen

A la prison-école d'œRMINGEN où fonctionne un régime progressif du type classique (pavillons d'observation, d'épreuve, de confiance), il manquait encore le home de semi-liberté où l'on place les détenus parvenus au sommet de l'échelle, ceux dont la rééducation professionnelle et morale semble acquise.

Il ne pouvait être question d'installer ce pavillon de semi-liberté à œRMINGEN même, bourg perdu loin de tout centre industriel. La dernière étape de séjour en prison-école doit, en effet, permettre le travail à l'extérieur, dans des usines où le détenu se rend librement chaque jour et où il pratique effectivement le métier appris dans l'établissement. Forcé a donc été de l'ouvrir à NANCY qui est la grande ville la moins éloignée, bien encore que distante de 80 kilomètres.

Il a été fait l'achat dans la banlieue de NANCY d'une maison et de terrains attenants, susceptibles de recevoir une quinzaine de jeunes gens. Leur nombre ne sera jamais très élevé car le séjour en semi-liberté ne peut être que bref. Si le détenu donne satisfaction dans ses contacts avec le monde libre, il doit pouvoir être mis rapidement en liberté conditionnelle.

Un éducateur détaché de la prison-école vit avec les pensionnaires, a la charge administrative du foyer et tous les pouvoirs pour assurer l'ordre et opérer les placements professionnels extérieurs. Il est aidé sur ce dernier point par l'assistante sociale de la maison d'arrêt de NANCY.

Le profil général de la prison-école d'œRMINGEN est donc achevé. L'action de l'Administration, après ces trois années de mise en place, va pouvoir se porter avec plus d'efficacité vers le perfectionnement des méthodes internes.

3° Prison-école de Doullens

La maison centrale de DOULLENS, où ne se trouvaient depuis trois ans que de jeunes détenues condamnées pour des faits de collaboration, a été transformée au cours de 1950 en prison-école pour les jeunes filles ou jeunes femmes condamnées de droit commun. Vingt-six délinquantes y ont été dirigées le 18 avril 1950, principalement des infanticides. Leur âge est de 18 à 27 ans. Progressivement, toutes les détenues de cette catégorie, c'est-à-dire majeures au moment des faits et insusceptibles en raison de la durée de leur peine de demeurer en prison au delà de 27 ans, y seront groupées. L'établissement pourra finalement contenir une centaine de détenues.

A leur arrivée, celles-ci sont placées pour deux mois en observation : isolement cellulaire coupé chaque jour de participation à des séances de culture physique, à des cours scolaires et parfois à des réunions de discussions communes orientées (group therapy).

La commission de traitement présidée par un magistrat désigné à cet effet, décide ensuite par quelles voies individuelles sera recherché dans divers domaines (scolaire, professionnel, moral, médical, etc..) l'amendement et le reclassement social de ces délinquantes.

Les détenues sont alors placées dans des groupes dirigés par des éducatrices. Chacun de ces groupes a ses locaux propres : salle à manger, cuisine, salle de réunion, sanitaire et chambres individuelles.

Les activités professionnelles sont orientées vers l'apprentissage d'un métier.

Il est envisagé de transformer cette prison-école en établissement ouvert.

4° Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry

Les condamnés à de longues peines présentant des troubles mentaux sont désormais groupés au centre de CHATEAU-THIERRY dont il a été question plus haut.

5° Nouveaux établissements pour relégués

Le centre de triage des relégués de Loos a fonctionné tout au long de 1950 à raison de 72 récidivistes par semestre. Ceux de ces relégués qui ne se montrent pas dignes de la libération conditionnelle sont classés en trois catégories : asociaux, rééducables et antisociaux.

Pour les premiers a été ouverte en avril 1950 la prison-asile de CLERMONT-FERRAND où les pensionnaires sont placés dans les conditions les plus bienveillantes, compte tenu de la seule obligation de n'en pas sortir. Encore des placements en semi-liberté, des promenades accompagnées et des autorisations de sortie de courte durée viennent-ils rompre la monotonie d'une telle séquestration. Profitant de ces facilités, plusieurs relégués se sont enfuis. A l'exception d'un seul, ils ont été repris et placés en maison centrale.

Les rééducables font l'objet d'un traitement dit d'*occupational therapy* à la maison centrale de Loos, sous la direction du médecin-chef de l'asile psychiatrique d'ARMENTIÈRES.

Les antisociaux seront prochainement acheminés sur la prison de GANNAT. Il n'y aurait évidemment aucun inconvénient à reprendre la transportation pour cette catégorie de ceux-là. Mais est-il possible de se mettre d'accord avec le ministère de la France d'outre-mer sur le choix d'un lieu de transportation ? Quant aux départements français, il a fallu, pour des raisons diverses, vérifiées sur place, rejeter successivement LA RÉUNION, LA GUADELOUPE, LA GUYANE et LA MARTINIQUE.

V. — LIQUIDATION DU BAGNE DE LA GUYANE

La liquidation de ce qui subsistait encore du bagne de la GUYANE s'est poursuivie au cours de l'année 1950 ; elle est presque achevée à l'heure actuelle.

En effet, le dernier grand convoi de rapatriement a été organisé au mois d'avril 1950. Ont été ramenés par le cargo « Ile de Noirmoutiers » :

Libérés dans la métropole	153
Libérés en Afrique du Nord	67
Libérés à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., de la Réunion et de Madagascar	19

La plupart des libérés transportables ont donc été désormais ramenés sur leur territoire d'origine.

Il ne reste guère plus, à l'heure actuelle, à la GUYANE que des malades qu'il est impossible de ramener dans la métropole ou des détenus encore en cours de peine. Ils sont d'ailleurs très peu nombreux : au 1^{er} janvier 1951, il ne restait plus que 103 condamnés aux travaux forcés (certains des condamnés aux travaux forcés sont d'ailleurs originaires du département et ont été condamnés par les juridictions locales) et 212 relégués (dont 170 relégués individuels, hors dépôt).

Parallèlement au rapatriement des détenus et libérés, la liquidation du bagne s'est également poursuivie en ce qui concerne les archives. Le transfert de toutes celles-ci de la GUYANE à la métropole (SAINT-MARTIN-DE-RÈ) est actuellement en cours d'organisation.

Enfin les anciennes archives du ministère de la France d'outre-mer comportant 6.300 dossiers de relégués et 6.000 dossiers de transportés ont été transférés aux Archives nationales.

VI. — LES SERVICES PÉNITENTIAIRES ALGÉRIENS

1° Population pénale

Au cours de l'année 1950, l'effectif pénal des prisons relevant des départements d'ALGÉRIE s'est maintenu à peu près constant.

La moyenne de la population détenue est passée pour les condamnés à de longues peines de 4.397 détenus pour 1949 à 4.301, soit une légère diminution. Au contraire, le nombre moyen des condamnés à de courtes peines a légèrement augmenté, passant de 1.608 à 1.721 individus.

La population totale des établissements pénitentiaires d'ALGÉRIE au 31 décembre 1950 se répartissait de la façon suivante par rapport à l'année précédente :

ÉTABLISSEMENTS	31 DÉCEMBRE 1949		31 DÉCEMBRE 1950	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Maisons centrales et assimilés.....	3.992	113	4.017	114
Maisons d'arrêt.....	6.151	217	6.065	234
TOTAL	10 143	330	10 082	348
TOTAL GÉNÉRAL.....	10.473		10.430	

93 évasions se sont produites au cours de l'année 1950 (contre 113 en 1949).

Elles se décomposent de la façon suivante :

Dans des établissements fermés.....	51
Sur des chantiers extérieurs.....	34
Dans des hôpitaux.....	8

ETAT SANITAIRE. — Au cours de l'année 1950, un certain nombre d'améliorations ont pu être apportées dans les installations sanitaires des établissements d'ALGÉRIE (douches, infirmeries, etc...); aussi peut-on dire que la situation sanitaire a été très satisfaisante en 1950.

On n'a enregistré, au cours de l'année 1950, que 63 décès (contre 100 en 1949).

La lutte contre la tuberculose, maladie répandue dans les établissements d'ALGÉRIE, s'est poursuivie. Un nouvel appareil de radioscopie a été mis en service, ce qui porte à trois le nombre des appareils en fonctionnement.

Aucune maladie contagieuse généralisée n'a été constatée pendant l'année 1950 parmi la population détenue.

La création d'une annexe psychiatrique à la prison d'ALGER est actuellement en cours d'étude.

2° Organisation matérielle et travail

ATELIERS. — La majeure partie des ateliers existant dans les prisons d'ALGÉRIE ont produit des articles en sparterie d'alfa. Cependant quelques ateliers de confection de vêtements ou de chaussures, de menuiserie, de forges, fonctionnent également.

Les méthodes de travail ont été améliorées en 1950 ; la modernisation de l'outillage a été poursuivie et la création de nouveaux ateliers est envisagée en vue d'occuper le plus grand nombre possible de détenus.

CHANTIERS EXTÉRIEURS. — Un grand nombre de chantiers extérieurs fonctionnent en ALGÉRIE où l'apport de la main-d'œuvre pénale est utile pour les travaux agricoles. Les salaires versés par les concessionnaires pour la main-d'œuvre pénale sont identiques à ceux accordés aux ouvriers libres.

Au 31 décembre 1950, 1.455 détenus étaient employés sur 29 chantiers.

101 millions de francs ont été versés au Trésor par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, ce qui représente 238 fr. par journée de travail.

ALIMENTATION. — Un effort sensible a été fait au cours de l'année pour améliorer le régime alimentaire de la population pénale.

Grâce au retour à l'abondance, il a pu être fait un large appel à la concurrence pour les fournitures de vivres, ce qui fait que l'amélioration de l'alimentation n'a pas entraîné de frais supplémentaires pour l'Etat.

VESTIAIRE ET LITERIE. — D'importants achats d'effets de vestiaire et de literie ont été effectués au cours de l'année, ce qui a permis de vêtir correctement tous les détenus et de leur accorder 2 à 3 couvertures.

BÂTIMENTS. — Les réparations et les aménagements des bâtiments pénitentiaires ont été réalisés dans la limite des possibilités budgétaires.

De plus importants travaux sont prévus pour l'année 1951 : quartiers nouveaux, etc...

3° Personnel

Le nombre des surveillants (470 pour 10.000 détenus) est encore insuffisant; cependant les qualités dont font preuve la plupart des agents permettent de suppléer une déficience d'environ 100 postes.

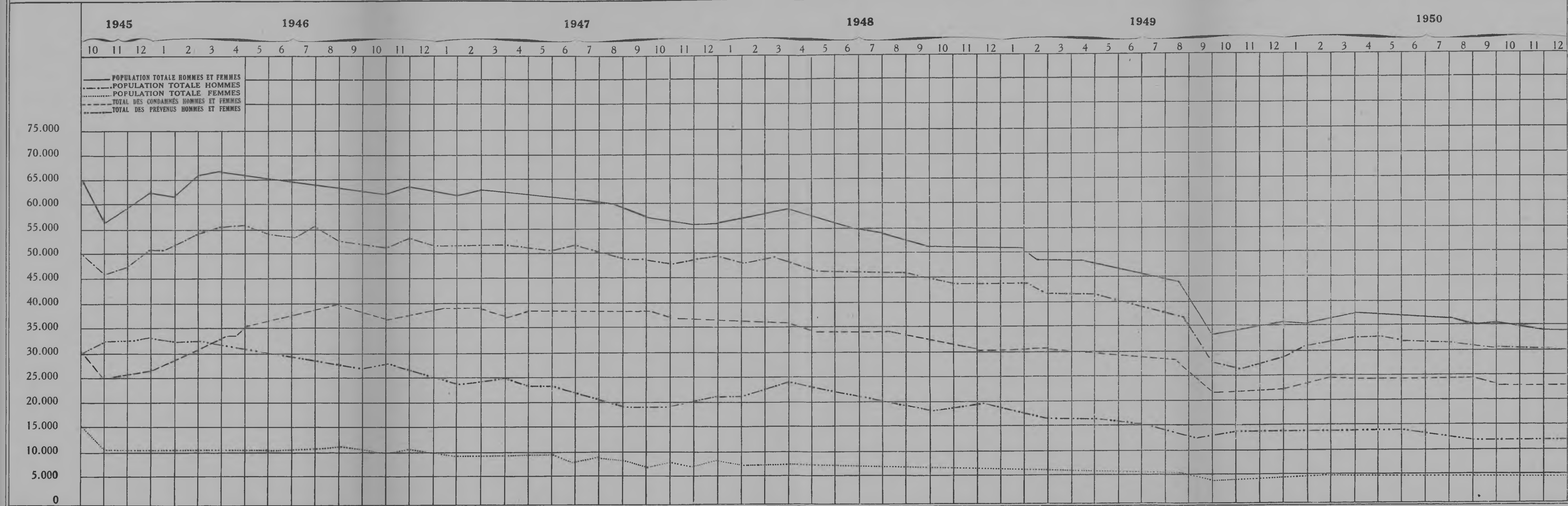
Le service des visiteurs des prisons, créé en 1949, fonctionne d'une manière satisfaisante dans la plupart des établissements importants.

« L'Œuvre des prisons », comité post-pénal de reclassement, vient d'être constituée. Un grand nombre de personnes charitables s'intéressant au sort des détenus et des libérés sont groupées dans ce comité (Croix-Rouge, Armée du Salut, etc...).

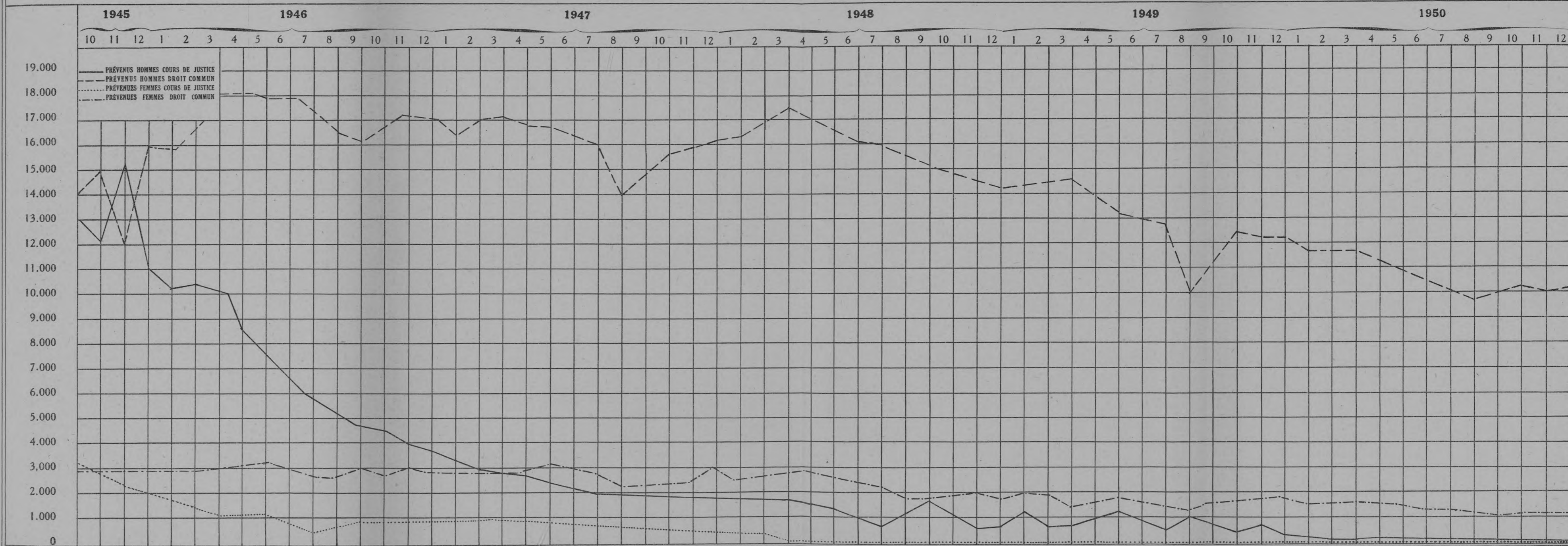
COURBES DE LA POPULATION PÉNALE

- I. - Statistique générale de la population pénale 1945-1950
 - II. - Statistique des prévenus 1945-1950
 - III. - Statistique des condamnés à de longues peines 1945-1950
-

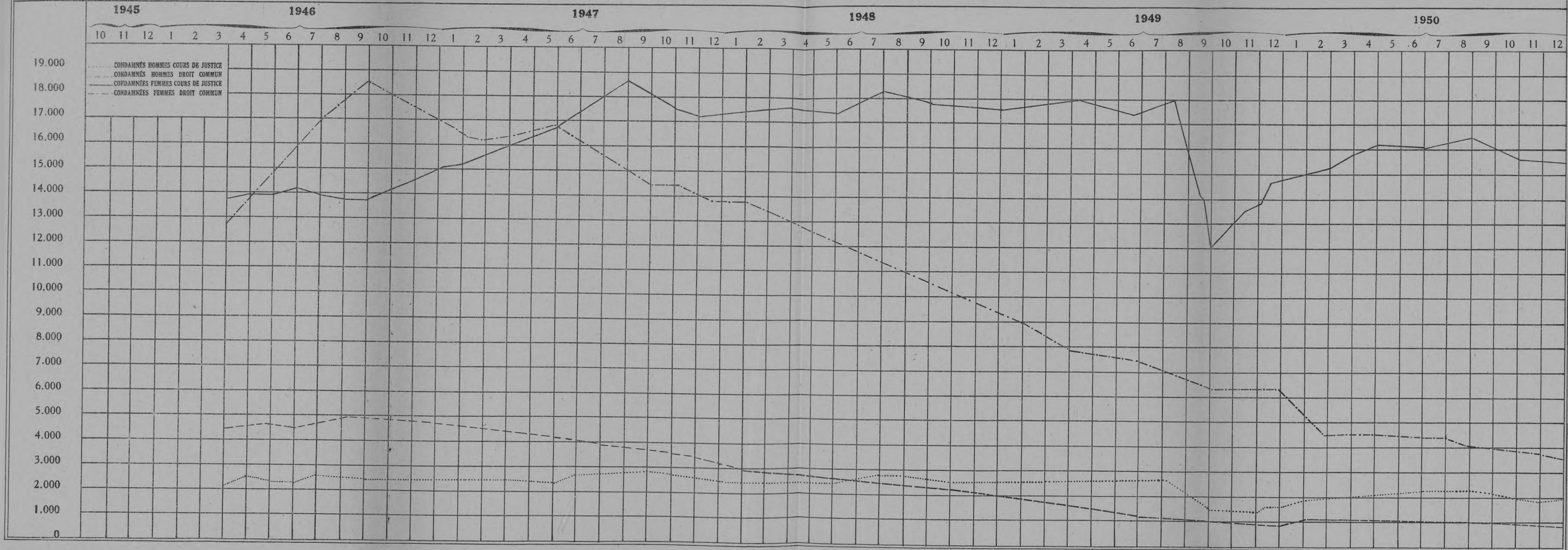
STATISTIQUE GÉNÉRALE de la POPULATION PÉNALE TOTALE -:- HOMMES et FEMMES



STATISTIQUE des PRÉVENUS HOMMES et FEMMES -:- DROIT COMMUN et COURS de JUSTICE



STATISTIQUE des CONDAMNÉS HOMMES et FEMMES -:- LONGUES PEINES



ANNEXE

**RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE
sur le coût
et le rendement des services publics

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Rapport présenté par M. Robert PETIT

Inspecteur général de l'Administration

DÉCEMBRE 1950

Table des matières

Introduction	11
------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

VUE D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La population pénale - Les établissements et le personnel	21
I. — Facteurs concernant la population	24
II. — Facteurs concernant les établissements	24
1° <i>Les centres pénitentiaires</i>	25
2° <i>Les maisons d'arrêt</i>	26
3° <i>Les maisons centrales</i>	26
4° <i>Les chantiers extérieurs</i>	27
III. — Facteurs résultant de la réforme pénitentiaire	27
IV. — Facteurs résultant d'organismes nouveaux	28
1° <i>Les circonscriptions pénitentiaires</i>	28
2° <i>Les services sanitaires et sociaux</i>	30
3° <i>Les ateliers</i>	30
V. — Facteurs provenant du personnel lui-même	31
1° <i>Les lois sociales</i>	31
2° <i>La suppression des C. R. S.</i>	31
VI. — Etablissements et personnel des départements d'Outre-Mer	32

CHAPITRE II

LES BATIMENTS

L'effort de reconstruction et d'aménagement	37
Les maisons d'arrêt, de justice et de correction	38
Les maisons centrales	40
Les charges immobilières	41
<i>La reconstruction</i>	41
<i>Les aménagements</i>	43
Considérations générales sur le programme de reconstruction et d'équipement de l'administration pénitentiaire	45

CHAPITRE III

LE RECLASSEMENT SOCIAL DU CONDAMNÉ

L'œuvre éducative	51
Le personnel spécialisé	52
1° L'école et le centre d'études de FRESNES	52
2° Les éducateurs	52
Les maisons de réforme	54
La prison-école d'CERMINGEN	55
Le régime sélectif et progressif	55
1° La phase d'observation	55
2° La phase d'éducation	56
3° La phase de confiance	56
4° La semi-liberté	57
La mutuelle	57
Statistiques et gestion	58
Perfectionnement en cours et à entrevoir	59
Les maisons d'adultes	60
La maison centrale d'HAGUENAU	60
Les maisons centrales de MELUN et de MULHOUSE	62
La maison centrale d'ENSISHEIM	64
Les améliorations souhaitables	66
La réforme au stade de la prévention	67
Perspectives et suggestions	68

CHAPITRE IV

L'ŒUVRE SOCIALE

Création du service social	75
Organisation actuelle du service social des prisons	75
Rôle des assistantes sociales dans les prisons	78
1° A l'égard du personnel	78
2° A l'égard des détenus	78
L'action sociale post-pénale	80

CHAPITRE V

L'ŒUVRE SANITAIRE

Le dépistage	85
La cure	93
Le personnel infirmier	93

Les locaux	94
Les établissements sanitaires	94
L'infirmerie de FRESNES	94
Les établissements spécialisés	98
Le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	99
L'infirmerie spéciale de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	100
L'infirmerie spéciale de SAINT-MALO	102
Le centre médical de PAU	103
Médecine mentale	104
Soins dentaires	105
Fourniture de lunettes	107
Les dépenses pharmaceutiques et d'hospitalisation	107

CHAPITRE VI

LE TRAVAIL PENAL

Le travail pénal sous l'aspect pénitentiaire	113
Le travail pénal sous l'aspect économique	114
La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre	116
L'organisation du travail pénal	117
1° Maisons d'arrêt	
2° Centrales et centres pénitentiaires	
3° Chantiers extérieurs	
Modes d'exploitation du travail pénal	118
1° L'entreprise	
2° La concession	
3° La régie directe	
Le rendement du travail pénal	119
Salaires et garanties des travailleurs détenus	120
1° Les tarifs	
2° Les accidents du travail	
3° La formation professionnelle	
Les réformes indispensables	125

CHAPITRE VII

LE PROBLÈME DES RELEGUÉS

L'expérience de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	131
Les expériences de LOOS	134
Les enseignements de LOOS	142

La prison-asile de CLERMONT-FERRAND	144
La maison d'arrêt de GANNAT	146
Le centre pénitentiaire de MAUZAC	147
Considérations générales	148

CHAPITRE VIII

PROPOSITIONS DE REFORMES

Le personnel de surveillance - Amélioration de ses conditions de vie	151
Réduction de la population pénale - La probation	153
Suppression de prisons d'arrondissement	159
L'interdiction de séjour	161
Conclusion	167

RAPPORT D'ENSEMBLE

SUR

l'administration pénitentiaire

Introduction

Ce rapport avait été primitivement conçu en trois grandes parties :

- Charges et obligations de l'administration pénitentiaire.**
- Réalisations de l'administration pénitentiaire.**
- Propositions de réformes.**

Mais, si cette division satisfait apparemment l'esprit en ce qu'elle permet d'embrasser d'un coup ce que l'administration pénitentiaire doit faire sur les plans matériel et moral, ce qu'elle fait pratiquement et ce qu'il conviendrait qu'elle fit, à la rédaction il n'a pas semblé possible de la conserver. Chaque question se trouvait scindée, dissociée, obligeant le lecteur à se reporter successivement de la troisième à la deuxième puis à la première partie pour en saisir l'ensemble.

Aussi le plan classique, consistant à exposer successivement les divers problèmes soumis à l'administration pénitentiaire, fut-il en définitive adopté, chacun d'eux étant toutefois étudié sous le triple aspect :

- Des charges et obligations auxquelles l'administration pénitentiaire doit faire face.**
- Des réalisations et des efforts entrepris pour y satisfaire.**
- Des améliorations souhaitables.**

Ces problèmes seront groupés dans les huit chapitres suivants :

- CHAPITRE PREMIER **Vue d'ensemble des services pénitentiaires.**
 - La population pénale.
 - Les établissements.
 - Le personnel.
- CHAPITRE II..... **Les bâtiments.**
 - L'effort de reconstruction et d'aménagement.
- CHAPITRE III..... **Le reclassement social du condamné.**
 - L'œuvre éducative.
- CHAPITRE IV..... **L'œuvre sociale.**
- CHAPITRE V..... **L'œuvre sanitaire.**
- CHAPITRE VI..... **Le travail pénal.**
- CHAPITRE VII..... **Le problème des relégués.**
- CHAPITRE VIII.... **Propositions de réformes.**

Le premier chapitre donnera une vue d'ensemble des charges de l'administration pénitentiaire, exposera comment le personnel est fonction des établissements et de leur structure, et comment ceux-ci dépendent de la population pénale quantitativement et qualitativement.

Le troisième chapitre abordera l'œuvre nouvelle que s'est imposée l'administration pénitentiaire, mais il est bien certain que la politique à observer dans les constructions et les aménagements exposés au deuxième chapitre est conditionnée par la politique générale entreprise et les méthodes nouvelles qu'elle implique.

Les chapitres qui suivront ne sont que le prolongement de la réforme pénitentiaire sur le plan social, puis sanitaire. Le travail pénal ne peut être conçu lui-même que suivant les mobiles poursuivis : amendement, formation professionnelle, intérêt économique pour le détenu comme pour l'Etat. Le problème des relégués n'est qu'une annexe de cette réforme générale car la solution recherchée s'inspire des mêmes principes.

Enfin, dans une dernière partie, constituant une sorte de conclusion d'ensemble, seront exposées des « propositions de réformes » dont l'importance justifie qu'elles se détachent des diverses questions précédemment traitées.

Dans ces exposés, nous nous efforcerons de rester sur le terrain des faits, évitant de nous engager dans les discussions doctrinales.

Une vitalité nouvelle anime la science pénitentiaire. « Ce qui frappe dans ce mouvement, c'est la diversité des conceptions de la science pénitentiaire qu'il révèle » (1).

Trop de hautes compétences ont écrit dans trop de revues diverses pour qu'il ne nous semble pas vain d'aborder ici le domaine théorique.

Nous ne sommes plus au temps où les savants faisaient la science tandis que les philosophes en discutaient. « La fausse aristocratie des principes » se désagrège. La science est fille de l'expérience et de la vie. C'est de la jurisprudence que s'inspirent (ou devraient s'inspirer) les lois. Ce seront les résultats des méthodes pénitentiaires nouvelles qui permettront de les modifier, de les orienter et peut-être de dégager des règles applicables à chacune des catégories pénales qui iront se multipliant.

Ces méthodes nouvelles que sont-elles ?

Sur quelles bases furent-elles fondées ?



(1) M. Jean PINATEL, inspecteur de l'administration, *Les diverses conceptions de la Science pénitentiaire* (Revue de science criminelle et de Droit pénal comparé, 1949, n° 4, p. 1).

Si l'on en juge par l'ampleur de ses applications dans la France d'avant 1945, la science pénitentiaire ne semblait pas y avoir un grand rayonnement.

Le but de l'administration pénitentiaire, avant cette date, se résumait dans la garde des prisonniers, c'est-à-dire dans le plein mais restrictif sens du terme : la surveillance constante, renforcée de murs, de barreaux et de verrous, de ces gens dont la justice lui avait donné la charge pour un nombre déterminé d'années.

D'où venaient ces gens, quels chemins creux les avaient conduits à la prison et quelles routes s'ouvriraient pour eux à leur libération ? L'administration pénitentiaire, dans ses cadres supérieurs, y avait sans doute réfléchi, mais son personnel local, en tout cas, n'y avait guère songé et, en dépit des écrits des théoriciens, les anciennes méthodes pratiquement se perpétuaient.

Toute une littérature florissait sur le terrain pénitentiaire tandis que, retranchée de la vie libre, une humanité fautive se désagrégeait moralement et physiquement.

Il ne peut être question ici de jouer les rétrospectives, moins encore d'imiter des journalistes en mal de gros tirages, ni même de porter une critique sur le passé, notre société n'était sans doute pas mûre pour une réforme pénitentiaire, comme elle n'était pas mûre à la législation du travail au temps où bien peu s'indignaient du travail des enfants dans les mines.

Pourtant, en dehors même de tout devoir social, de toute considération humanitaire, l'intérêt strict de la société commandait qu'on s'intéressât au sort des condamnés. Effectivement, le récidiviste inscrit au compte de la société :

Son crime ou son délit ;

Les dépenses de police et de justice que sa recherche et sa condamnation provoquent ;

Les frais de sa nouvelle incarcération.

Mieux vaut imputer au débit de la société les dépenses faites en vue du reclassement social du détenu, d'autant qu'à son crédit s'inscrira le produit du travail d'un homme repris dans un cycle économique normal.

Nous nous interdirons de rechercher si le principal facteur criminogène est la prison ou si le récidivisme est un phénomène dominé par des données d'ordre social ou biologique. Sans doute, la vérité est-elle ici, encore, dans une juste proportion.

Quoi qu'il en soit, il est acquis que l'emprisonnement :

Affaiblit physiquement en favorisant notamment le développement de la tuberculose (trois fois plus de décès que dans la vie libre) ;

Or, à la libération, un détenu ne peut reprendre une vie saine que s'il possède un corps sain ;

Désadapte socialement, par la psychologie même de la vie prisonnière faite de contraintes, d'automatismes, de dissimulations, d'oppositions, d'hypocrisies ;

Risque de détruire les liens familiaux par l'absence même, par l'abandon, la honte, la misère qu'il entraîne dans les foyers.

Il ne faut point se leurrer : l'exemplarité de la peine n'enrayera jamais totalement la criminalité. Bien plus, la prison, au meilleur temps de son régime intimidant, faisait figure d'usine à récidive. Le détenu en sortait sans forces, ni physiques ni spirituelles, ne possédant aucun métier et sans goût pour le travail, abandonné moralement et sans ressources, fourbe, aigri, perverti en toutes manières.

L'instinct de conservation étant toujours le plus fort, il ne faut pas contraindre des hommes à commettre des délits pour subsister, en les mettant dans de telles conditions de vie qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'être entraînés par le courant économique et social, en les excluant, en bref, de cette société qui leur devient ennemie.

L'idéal serait d'étancher toute criminalité à ses sources, or l'administration pénitentiaire se trouve sur un terrain de deuxième zone. Il faut être au moins délinquant primaire pour que son action s'exerce. Elle ne peut s'employer qu'à éviter la récidive et elle s'y efforce désormais.

♦♦

Une commission, où l'inspection générale était représentée, se réunit au printemps de 1945 pour jeter les bases et arrêter les grandes lignes d'une réforme de nos institutions pénitentiaires. Rejetant le principe de l'unification des peines même dans le domaine de leur exécution, elle avait donné son adhésion pour les longues peines à un système progressif et sélectif.

En l'état des idées et des opinions diverses qui s'affrontent sur le terrain pénitentiaire, il était difficile de ne pas s'en tenir souvent à des compromis et la commission résuma ses travaux en quatorze vœux. Beaucoup d'entre eux seront rappelés lorsqu'on traitera les questions auxquelles ils s'appliquent, mais, dès l'introduction de ce rapport, il faut les citer comme une sorte de « déclaration des droits » du condamné, comme une série d'idées-force, de principes directeurs.

Ces bases de la réforme pénitentiaire sont ainsi exprimées :

I. — La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.

II. — Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.

III. — Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.

IV. — Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.

V. — L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.

VI. — Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.

VII. — La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.

VIII. — Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.

IX. — Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.

X. — Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.

XI. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.

XII. — Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.

XIII. — Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.

XIV. — Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en

principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

En affirmant tout d'abord que « la peine privative de liberté avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné », la commission instaurait, non une notion nouvelle, mais une pratique révolutionnant nos méthodes pénitentiaires antérieures. De ce premier principe se déduisent logiquement les suivants, comme des règles d'application.

Le reclassement exige :

Une bonne santé du prisonnier ;

L'apprentissage d'un métier ;

La découverte, au moment de la libération, d'un emploi et d'un hébergement convenables.

et ces conditions sont déjà bien difficiles à réaliser.

Mais l'amendement procède d'une thérapeutique délicate, sorte de chirurgie des âmes à laquelle l'administration pénitentiaire n'avait jamais été entraînée. Pourtant, il est évident qu'un reclassement social, basé sur de purs moyens matériels, se révélerait illusoire. Il ne peut se réaliser que si l'homme même en a la volonté.

Essayer de modifier la mentalité d'un homme, souvent profondément pervers, multi-récidiviste, semble une tâche impossible et beaucoup en ont souri. L'administration pénitentiaire l'a cependant entreprise. Elle a aménagé des établissements dits de réforme, dotés d'un personnel nouveau, les éducateurs, et dans lesquels le régime sélectif et progressif est appliqué, où le prisonnier apprend un métier et mieux encore à se conduire en homme, parce que traité en homme.

Elle a créé son service social, organisé l'aide bénévole des visiteurs et visiteuses, et monté l'œuvre post-pénale.

Elle a commencé une œuvre sanitaire cohérente et entrepris un dépistage systématique social, médical, mental qui devrait aboutir à faire de la maison d'arrêt le laboratoire où la justice puiserait ses appréciations de culpabilité et la pénitentiaire ses possibilités d'action réformatrice.

De ces quatorze vœux de la commission, l'administration pénitentiaire s'est efforcée, avec des moyens toujours insuffisants, de faire des réalités.

L'effort est méritoire, mais la tâche reste incomplète et il est probable qu'elle restera longtemps inachevée. Les principes directeurs eux-mêmes se modifieront sans doute à la lumière des réalisations qui se poursuivent.

Dans les chapitres qui suivront nous nous efforcerons de

décrire ces réalisations, d'apprécier leur opportunité, d'en proposer les améliorations possibles.

Mais la constatation générale qui s'impose est que l'administration pénitentiaire ne pourra jamais sortir du stade des expériences si elle ne reçoit pas l'assistance législative, gouvernementale et financière dont elle a besoin.

Ce rapport, à l'occasion de chacun de ses chapitres et principalement dans ses conclusions générales, exposera ce que doit être cette aide et quelles réformes elle implique.

Les prochaines tournées de l'inspection générale serviront, comme il est de tradition, à renseigner l'administration pénitentiaire sur la gestion de ses établissements et sur les améliorations de fonctionnement possibles dans chacun d'eux. C'est là tâche de contrôle.

Mais la collaboration des divers services publics s'avérera de plus en plus indispensable à mesure que l'administration pénitentiaire réalisera davantage sa réforme : Travail, Santé publique, Education nationale, Enseignement technique, M. R. U., etc..

Les inspecteurs généraux en tournée pourront assurer, par leur liaison avec les autorités préfectorales, cette coordination des efforts.

Enfin, il restera une œuvre à réaliser pour régler et même codifier la réforme pénitentiaire. On n'en est encore qu'au stade des expériences ; il serait présomptueux de vouloir en déduire des principes définitifs dès maintenant. Ce n'est que par la multiplication des essais, par la généralisation même de la réforme pénitentiaire dans tous les établissements qu'on pourra construire sur des bases solides. A cette tâche, l'inspection générale de l'administration apportera, dans son prochain rapport d'ensemble, le résultat de ses constatations et les conclusions qui lui paraîtront s'en dégager.

CHAPITRE PREMIER

**Vue d'ensemble
de l'administration pénitentiaire**

La population pénale Les établissements et le personnel

Chacun des éléments de ce titre semble bien distinct et paraît devoir faire l'objet d'un chapitre spécial. Aussi bien seront-ils repris séparément pour l'étude particulière qu'ils exigent.

Pourtant, sur le seul plan financier, chacun conditionne numériquement le suivant, car il serait vain de vouloir apprécier les effectifs sans considérer les établissements dont ils ont la charge et discuter de l'importance des établissements sans connaître à quels hébergements ils sont destinés.

Avant donc de présenter le tableau des effectifs, il sera indiqué l'évolution de la population pénale et les catégories d'établissements qu'il fallut entretenir et créer.

Les années de référence ont été choisies parmi les plus caractéristiques :

L'année 1939, au 1^{er} janvier, représente la moyenne d'avant-guerre ;

Le 1^{er} janvier 1947, le point maxima, stabilisé si l'on peut dire atteint par la population pénale après les inflations provisoires de la libération ;

Enfin, les 1^{ers} janvier des années 48, 49 et 50 et le 1^{er} octobre 50 marqueront les points de la courbe descendante dessinée par les effectifs des prisonniers.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS DE LA POPULATION PÉNALE			NOMBRE des établissements
	Hommes	Femmes	Total	
<i>1939</i>				
Maisons d'arrêt.....	12.831	1.598	14.429	180
Maisons centrales.....	3.617	235	3.852	11
Centres pénitentiaires.....	—	—	—	—
			18.281	
<i>1^{er} janvier 1947</i>				
Maisons d'arrêt.....	34.176	6.287	40.463	224
Maisons centrales.....	7.176	1.170	8.346	12
Centres pénitentiaires.....	10.224	1.227	11.451	18
			60.260	
<i>1^{er} janvier 1948</i>				
Maisons d'arrêt.....	32.281	5.107	37.388	230
Maisons centrales.....	6.881	1.120	8.002	12
Centres pénitentiaires.....	9.332	1.144	10.476	21
			55.866	
<i>1^{er} janvier 1949</i>				
Maisons d'arrêt.....	27.148	4.347	31.495	228
Maisons centrales.....	6.991	1.000	7.991	14
Centres pénitentiaires.....	7.854	951	8.805	20
			48.291	
<i>1^{er} janvier 1950</i>				
Maisons d'arrêt.....	20.847	3.303	24.150	218
Maisons centrales.....	6.267	867	7.134	15
Centres pénitentiaires.....	5.004	420	5.424	16
			36.708	
<i>1^{er} octobre 1950</i>				
Maisons d'arrêt.....	19.656	3.199	22.855	213
Maisons centrales.....	6.286	820	7.106	16
Centres pénitentiaires.....	4.528	341	4.869	15
			34.830	

Au regard de ces chiffres quels sont ceux des effectifs du personnel ?

	1 ^{er} janv. 1939	1 ^{er} janv. 1947	1 ^{er} janv. 1948	1 ^{er} janv. 1949	1 ^{er} janv. 1950
<i>Circonscriptions pénitentiaires</i> (créées en 1944)					
Directeurs.....	—	19	9	9	9
Sous-Directeurs.....	—	0	9	9	9
Economes, greffiers-comptables.....	—	32	18	18	18
<i>Personnel administratif</i>					
Directeurs.....	17	31	31	31	29
Sous-directeurs.....	20	46	46	36	31
Economes, greffiers-comptables.....	35	51	61	65	65
Instituteurs et commis.....	56	66	66	72	72
<i>Personnel de surveillance</i>					
Surveillants-chefs.....	190	274	267	272	267
Premiers surveillants et surveillants-chefs adjoints.....	277	575	575	622	622
Surveillants et surveillantes.....	2.472	4.050	4.250	4.250	4.250
Surveillantes petits effectifs.....	238	330	330	330	280
Surveillantes congréganistes.....	75	61	56	56	56
<i>Personnel technique</i>					
Chefs d'atelier.....	4	10	10	10	10
Sous-chefs d'atelier.....	7	17	17	17	17
<i>Personnel éducateur</i>					
Educateurs-chefs.....	—	0	1	1	1
Educateurs.....	—	6	23	23	40
<i>Auxiliaires</i>					
Surveillants et surveillantes.....	—	3.161	3.509	3.359	2.984
Auxiliaires de bureau.....	—	—	84	83	84
Auxiliaires de service.....	—	—	9	9	9
<i>Contractuels</i>					
Agents contractuels des C. P. Ingénieurs.....	—	22	17	17	17
Agents techniques d'établissements.....	32	62	59	74	74
Assistante sociale-chef.....	—	1	1	1	1
Assistants sociaux.....	—	40	40	50	60
Infirmières.....	—	60	60	60	60
TOTAUX.....	3.424	8.924	9.548	9.474	9.065

Si l'on voulait établir simplement des proportions mathématiques entre ces nombres afférents aux trois éléments : population, établissements, personnel, on obtiendrait des relations qui seraient inexactes en fait, car d'autres facteurs interviennent dans ces valeurs qu'il importe maintenant d'exposer.

I. — FACTEURS CONCERNANT LA POPULATION

Elle a plus que doublé depuis 1939, mais ce qui ne se calcule pas mathématiquement, comme l'accroissement numérique de prisonniers, c'est l'accroissement des difficultés de leur garde en raison de la présence parmi eux de quelque 7.000 condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui, avant 1938, étaient transportés outre-mer.

Il n'y a pas de commune mesure entre la surveillance d'un condamné correctionnel ou même d'un réclusionnaire et celle d'un condamné aux travaux forcés, souvent à perpétuité, qui ne risque plus grand'chose à tenter une évasion à tout prix, même à celui du meurtre d'un gardien.

Les statistiques des évasions confirmeraient cette évidence s'il en était besoin.

En 1949, il s'en produisit :

147 dans les établissements fermés ;
86 sur les chantiers extérieurs ;
et 212 tentatives furent déjouées.

Si l'on compare le seul chiffre des évasions consommées en 1949 dans les établissements fermés (147 pour 34.000 détenus) à celui de 1938 (23 pour 18.000 détenus), on constate qu'il y en eut environ, l'an passé, proportionnellement trois fois plus qu'avant guerre.

II. — FACTEURS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS

Avant guerre, les détenus étaient gardés dans des maisons d'arrêt et de correction ou des centrales construites ou aménagées spécialement dans ce but, but unique, avec tous moyens appropriés pour empêcher les évasions : portes verrouillées, barreaux aux fenêtres et murs de ronde.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'administration pénitentiaire s'est fixé d'autres buts et, en raison même du nombre accru des gens qui lui furent confiés, elle dut créer des établissements et des centres nouveaux.

1° Les centres pénitentiaires :

Depuis 1944, l'accroissement de la population pénale, qui atteignit 67.000 prisonniers en avril 1946, soit près de 4 fois les chiffres d'avant guerre, contraignit l'administration pénitentiaire à créer des centres pénitentiaires dans des camps récupérés difficilement un peu partout.

Il est bien évident que les problèmes de surveillance se compliquèrent démesurément, tant à l'intérieur des enceintes, où les prisonniers étaient hébergés dans des baraques en bois dont portes et fenêtres n'avaient d'autres raisons d'être que de protéger les détenus des intempéries atmosphériques, qu'à l'extérieur de ces enceintes, dont les fils de fer barbelés constituaient plus des limites idéales que des obstacles infranchissables.

Les sentinelles, les rondes durent être multipliées et les effectifs du personnel s'en ressentirent d'autant.

Aujourd'hui encore, 13 centres pénitentiaires (1) doivent être maintenus, dont certains, en création, deviendront des établissements-modèles. Ce sont ceux de :

LE VIGEANT (Vienne) ;
MAUZAC (Dordogne) ;
SAINT-MARTIN-DE-RÉ (Charente-Maritime) ;
SÉCLIN (Nord) ;
LA DUCHÈRE (Rhône) ;
CASABIANDA (Corse) ;
CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise) ;
LA CHATAIGNERAIE (Seine-et-Oise) ;
LA VIERGE (Vosges) ;
ÉCROUVES (Meurthe-et-Moselle) ;
NEY (Meurthe-et-Moselle) ;
CERMINGEN (Bas-Rhin) ;
SAINT-SULPICE-DU-TARN (Tarn).

Alors que furent supprimés ceux de :

LA MEINAU, SCHIRMECK, STRUTHOF, (Bas-Rhin) ;
HAUTS-CLOS (Aube) ;
JARGEAU, PITHIVIERS (Loiret) ;
SORGUES (Vaucluse) ;
NOE (Haute-Garonne) ;
CARRÈRE (Lot-et-Garonne) ;
ROUILLE (Vienne) ;
LES TOURELLES (Paris).

(1) Non compris l'île d'Yeu où sont affectés un directeur et un surveillant-chef et un centre nouveau pour les détenus malgaches qui s'est créé en Corse.

2° Les maisons d'arrêt :

Elles avaient vu leur nombre augmenter durant l'occupation et passer de 180 en 1939 à 232 à la libération.

19 furent supprimées, celles de :

VITRY-LE-FRANÇOIS, BAUME-LES-DAMES, SAINT-CALAIS, SÉGRÉ, JONZAC, LARGENTIÈRE, ROMORANTIN, LOUDUN, REDON, LE BLANC, VERVINS, LOUVIERS, VOUZIER, BAZAS, LUNÉVILLE, NOGENT-LE-ROU, ISSOIRE, LESPARRE (et GANNAT, comptée comme centrale).

Leur nombre est donc ramené aujourd'hui à 213. Il sera exposé, au chapitre des « propositions de réformes », comment 24 d'entre elles peuvent être supprimées immédiatement et comment une centaine d'autres pourraient l'être progressivement.

3° Les maisons centrales :

Douze maisons centrales existaient déjà en 1939 (1), 16 fonctionnent actuellement.

Les quatre établissements supplémentaires sont :

GANNAT, ancienne maison d'arrêt pouvant contenir 70 détenus, qui n'a pas encore juridiquement le statut d'une centrale, mais que nous comptons comme telle, puisque cet établissement héberge déjà une vingtaine de condamnés à de longues peines et qu'il est destiné à recevoir les relégués ne pouvant être maintenus au régime de semi-liberté ;

DOULENS, ancienne maison d'éducation surveillée pour mineures, depuis 1949 en voie de transformation et d'amélioration pour en faire un établissement de réforme destiné aux jeunes délinquantes majeures ;

LIANCOURT, sanatorium, ayant le statut des centrales depuis 1948 ;

MULHOUSE, cette maison fut classée en 1948 comme centrale et transformée en établissement de réforme pour les condamnés aux travaux forcés primaires.

Mais, ces 16 maisons centrales s'avèrent nettement insuffisantes par suite de l'accroissement continu du nombre des condamnés aux travaux forcés qui ne sont plus transportés outre-mer

(1) Ce sont celles de Melun, Caen, Riom, Poissy, Loos, Clairvaux, Fontevault, Nîmes, Eysses, Ensisheim pour les hommes ; Rennes et Haguenau pour les femmes.

depuis 1938, et des relégués maintenus dans les établissements métropolitains depuis 1940.

Cette population atteignit un maximum de 9.600 au 1^{er} octobre 1947, en raison du grand nombre des condamnés par les cours de justice. Malgré les grâces et les libérations obtenues par ceux-ci, l'afflux continu des condamnés de droit commun maintenait encore cette catégorie pénale à plus de 7.000 au 1^{er} octobre 1950.

4° Les chantiers extérieurs :

Les bienfaits du travail al'aperto ont conduit l'administration pénitentiaire à le développer dans toute la mesure du possible.

Mais il est certain, dans l'état actuel des choses, que la surveillance de petits commandos d'hommes dispersés dans la nature exige des effectifs accrus. Les évasions restent néanmoins nombreuses puisqu'elles apparaissent proportionnellement dix fois supérieures à ce qu'elles sont dans les établissements fermés, malgré le soin qu'apporte l'administration pénitentiaire à choisir les détenus autorisés à travailler à l'extérieur.

Ce risque, inhérent au système, ne doit pas le faire abandonner. Aussi paradoxal que cela puisse sembler il diminuera à mesure que le système se développera davantage et qu'il s'installera plus normalement dans les méthodes nouvelles.

Le travail en chantier extérieur, prélude à la semi-liberté qui précédera elle-même la libération conditionnelle, découragera les tentations d'évasions plus encore par les avantages qu'il offrira que par les contraintes dont on pourrait l'entourer.

III. — FACTEURS RESULTANT DE LA REFORME PENITENTIAIRE

Nous avons exposé dans l'introduction ce qu'il est convenu de résumer sous l'appellation de « réforme pénitentiaire ».

Jusqu'à la fin de la guerre, l'administration gardait, entre des murs bien clos, les condamnés que lui remettait la justice pour le temps décidé par cette dernière et des flots d'encre coulaient depuis des siècles sur le but de cette garde. Pratiquement, il était synonyme de : empêcher les prisonniers de s'enfuir. Pratiquement aussi, les résultats étaient satisfaisants, à ne considérer que la rareté des évasions, mais désastreux en ce qui concernait la mentalité qui se développait à l'intérieur des prisons et la récurrence qui proliférait à l'extérieur.

Désormais, si l'administration pénitentiaire reste chargée de

faire exécuter les peines privatives de liberté prononcées par les juges, elle s'efforce de faire du prisonnier, à sa libération, non un malade physique et mental, voire un paria révolté dont la société subira à nouveau, soit la charge, soit les attaques, mais un homme pouvant se reclasser socialement et économiquement.

Au chapitre III de ce rapport, il sera développé les buts et moyens de cette réforme du système pénitentiaire français. Mais, dès maintenant, sur le plan budgétaire, en ce qu'elle touche les effectifs du personnel, il faut bien admettre qu'on ne crée rien en partant du néant.

Un récidiviste inscrit au compte de la société :

Le crime ou le délit commis ;
L'action de la police, puis celle de la justice ;
Les frais de son incarcération nouvelle.

Ces charges sont infiniment plus lourdes que les dépenses qu'impose le reclassement social sinon le redressement moral du délinquant ou du criminel :

Institution d'une surveillance éducative et d'une assistance sociale ;
Dépistage et cure des maladies physiques et mentales ;
Création de classes scolaires et d'ateliers d'apprentissage ;
tous moyens qui gonflent les colonnes du tableau des effectifs donné précédemment.

Ces moyens sont encore dérisoires comparés à ceux dont les pays étrangers disposent. La France n'en est encore qu'au stade des expériences. Celles-ci sont des plus intéressantes, voire même concluantes : aussi serait-ce la pire erreur, sans même considérer le côté humanitaire de l'œuvre entreprise, que de mettre l'administration pénitentiaire dans l'impossibilité de les poursuivre et de les étendre.

IV. — FACTEURS RESULTANT D'ORGANISMES NOUVEAUX

1° Les circonscriptions pénitentiaires :

Un décret du 31 mai 1871 divisa la France en circonscriptions pénitentiaires dans un but de déconcentration et de décentralisation, car il est bien évident qu'une administration centrale ne peut gérer et diriger directement quelque 250 établissements disséminés sur l'ensemble du territoire.

Jusqu'en 1944, les directeurs des maisons centrales furent institués en même temps directeurs des circonscriptions péniten-

tiaires. Celles-ci n'existaient donc pas en tant qu'organismes administratifs distincts, mais plutôt en tant que circonscriptions territoriales entourant chaque centrale dont les cadres : directeur, greffier-comptable et économiste, contrôlaient, administraient et géraient les maisons d'arrêt dépendant d'elles.

Or, ces fonctionnaires, absorbés par la maison centrale dont ils avaient la responsabilité directe, ne pouvaient qu'accessoirement et très imparfaitement se consacrer au travail qu'aurait imposé la bonne administration de la circonscription.

L'institution de la circonscription pénitentiaire était devenue, dans ces conditions, un simple relai bureaucratique, non un organe de direction et de contrôle. Aussi, une loi du 31 janvier 1944 et un décret de même date créèrent-ils 18 régions pénitentiaires avec des organes administratifs autonomes. A la libération, par une ordonnance du 22 novembre 1944 et un décret de même date, cette structure territoriale de l'administration pénitentiaire fut reprise dans ses grandes lignes, le nombre des régions étant porté à 19 par la création de celle de Strasbourg.

Le décret du 16 juillet 1948 a transformé ces 19 régions en 9 circonscriptions ayant leur siège à :

PARIS, BORDEAUX, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE.

Cette réforme explique les chiffres portés dans les colonnes du premier paragraphe du tableau des effectifs et à la première ligne du paragraphe « contractuels ».

Il ne semble pas possible de diminuer encore le nombre des circonscriptions pénitentiaires, d'autant qu'elles ont charge désormais de l'entretien de toutes les maisons d'arrêt, anciens établissements départementaux aujourd'hui cédés à l'Etat. Les travaux y sont effectués par la main-d'œuvre pénale sous la direction technique d'un ingénieur adjoint au directeur de chaque circonscription.

Vouloir étendre le territoire de la circonscription reviendrait à en surcharger les services administratifs, à rendre le contrôle des établissements illusoire et à décupler les frais de déplacements.

Il semble plus impossible encore de supprimer les circonscriptions pénitentiaires. L'administration centrale ne pourrait, sans locaux nouveaux et sans un accroissement sensible des effectifs actuels, assurer la centralisation des pièces que la gestion de tous les établissements implique. Cette centralisation aboutirait à annihiler tout contrôle, tout en multipliant les frais de correspondance, de téléphone, de déplacement et de personnel.

2° Les services sanitaires et sociaux :

Dans le tableau des effectifs, au regard de la ligne consacrée dans les « contractuels » aux infirmières et aux assistantes sociales, on trouve les chiffres de 60 pour chacune de ces catégories de personnel, alors que ces postes budgétaires n'existaient pas en 1939.

Ce n'est que depuis 1945 que les services sanitaires et sociaux ont pris corps.

Avant guerre, en effet, rien n'existait dans le domaine social, quant aux infirmeries de prison, pour autant qu'on puisse donner cette appellation à quelques lits réunis dans une chambrée, elles se trouvaient sous la garde d'un surveillant, si possible ancien infirmier de l'armée, dont le rôle médical se bornait surtout à inscrire, sur le registre des visites, les détenus candidats à cette formalité. Souvent, un infirmier-détenu lui était adjoint avec tous les abus que ce système provoquait.

Désormais, outre les établissements spéciaux qui ont été créés, les infirmeries de prison sont placées sous la surveillance technique d'une infirmière diplômée d'Etat. Les soins y sont donc donnés sous contrôle médical avec toute la compétence désirable. Ce contrôle est exercé par des visites périodiques et un dépistage systématique est entrepris des affections tuberculeuses, des maladies vénériennes et des troubles mentaux. Des dentistes se rendent également périodiquement dans les établissements de longue peine.

Mais, un tel effort a été accompli dans les domaines médical et social par l'administration pénitentiaire que ceux-ci méritent les chapitres spéciaux qui leur seront consacrés ci-après.

3° Les ateliers :

Nous reviendrons également sur cette question en traitant du « travail pénal ». Mais, sur le plan plus spécialement budgétaire des effectifs, qui nous occupe dans cette partie du rapport, il faut admettre qu'on ne crée pas d'ateliers sans direction technique et sans surveillance supplémentaire.

D'autre part, pour obtenir un meilleur rendement du travail, donc des rentrées plus importantes pour le Trésor, il fallait augmenter la journée du détenu. Celle-ci était généralement comprise entre le lever à 7 heures et le coucher à 19 heures, soit 12 heures seulement alors que l'activité d'un homme normal, sous des formes diverses, est de 16 heures en moyenne.

L'emploi du temps des détenus ne pouvait être aménagé, pour leur procurer 4 heures d'activités supplémentaires, sans modifier par corrélation les horaires du personnel, ce qui abou-

tit à un accroissement des effectifs compensé du reste par le rendement accru du travail pénal.

V. — FACTEURS PROVENANT DU PERSONNEL LUI-MEME

Outre les causes précédemment exposées, d'autres raisons, touchant à l'organisation même du personnel, expliquent le gonflement des effectifs depuis 1939 et leur lente régression depuis 1947.

1° Les lois sociales :

Jusqu'en 1939, le personnel pénitentiaire ne bénéficia que très imparfaitement des dispositions légales concernant la durée du travail, les repos de garde, les repos hebdomadaires et les congés. Toutes choses égales par ailleurs, leur application seule devait entraîner peu à peu l'augmentation des effectifs.

A titre d'exemple, des maisons d'arrêt n'avaient souvent, avant guerre que deux et parfois un seul gardien. Or, si l'on veut appliquer les lois sociales et prévoir les congés de maladie, c'est une moyenne de cinq agents qu'il faut affecter par maison d'arrêt pour assurer sa garde 24 heures sur 24 heures, jours fériés comme jours ouvrables.

Raison de plus pour supprimer le plus grand nombre de ces établissements dont les besoins de surveillance sont disproportionnés avec la population qu'ils renferment.

2° La suppression des C. R. S. :

Précédemment, au paragraphe consacré aux établissements, il fut dit que les centres pénitentiaires, installés dans des camps divers, ne présentaient qu'une sécurité toute relative. Aussi, le ministère de l'Intérieur avait-il mis à la disposition de l'administration pénitentiaire des détachements de gardes prélevés sur les compagnies républicaines de sécurité en province, sur la garde républicaine à Paris.

Ces détachements atteignirent un effectif de 647 gardes qui assuraient la surveillance extérieure des camps. Or, ces hommes détachés de leurs corps d'origine pour une période déterminée et relativement courte ne faisaient pas un service normal de surveillants pénitentiaires. Durant leur détachement, ils ne bénéficiaient ni de repos, ni de congés, les malades étaient remplacés, de sorte qu'on peut estimer que ces 647 hommes assuraient un service de quelque 1200 surveillants ordinaires.

Ces 1200 postes, l'administration pénitentiaire dut les pourvoir peu à peu, à mesure que le ministère de l'Intérieur lui retira cette force supplétive de C. R. S. et de gardes républicains.



Résumons-nous : Le personnel pénitentiaire est passé au total (1)

de 3.423 en 1939 à	de 9.474 en 1949 à
8.924 en 1947	9.065 en 1950
9.548 en 1948	

15 emplois de surveillants-chefs seront supprimés au budget de 1951, par contre l'administration pénitentiaire demandera une augmentation d'effectifs de :

- 3 surveillants-chefs adjoints ;
- 15 commis ;
- 30 éducateurs ;
- 40 assistantes sociales ;
- 15 agents techniques.

soit..... 103 agents.

L'accroissement du personnel depuis 1939 et cette lente régression depuis 1947 ne s'expliquent pas par les seules variations de la population pénale.

La courbe des effectifs et celle de la population ne peuvent être parallèles. Nous nous sommes efforcés de démontrer que la courbe des effectifs subit des variations dues aux facteurs ci-dessus développés, notamment :

- Garde des condamnés aux travaux forcés et des relégués ;
- Surveillance difficile des centres pénitentiaires ;
- Réforme des méthodes pénitentiaires pour obtenir le reclassement du prisonnier ;
- Organisation :
 - Des circonscriptions pénitentiaires ;
 - Des services sanitaires et sociaux ;
 - Des ateliers et du travail pénal.
- Application des lois sociales et suppression des forces supplétives de police.

VI. — ETABLISSEMENTS ET PERSONNEL DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Encore ne fut-il tenu compte dans ce chapitre que des nécessités métropolitaines. Il faudrait ajouter aux chiffres ci-dessus ceux des personnels en service dans les nouveaux départements d'outre-mer.

Il se trouve en effet dans ces territoires : deux prisons à la Réunion, deux à la Guadeloupe, une à la Martinique qui est aussi dépôt d'aliénés.

(1) Autant que l'on puisse additionner des chiffres représentant les effectifs des surveillants et ceux concernant le personnel administratif et technique.

Ces établissements pénitentiaires servent tout à la fois de maisons d'arrêt et de centrales.

Enfin la Guyane, outre une maison d'arrêt, conserve le reliquat des contingents de condamnés aux travaux forcés qui, transportés avant 1938, n'ont pas encore été libérés, soit en fin de peine, soit par remises gracieuses, et des relégués transportés jusqu'au blocus maritime de 1940 n'ayant pas bénéficié d'une grâce.

Leur nombre s'élevait encore à 386 individus au 1^{er} juin 1950 ; ils se répartissaient suivant les catégories ci-après :

Transportés			
SAINT-LAURENT	101		
CAYENNE	32		
TOTAL	133	133	
Relégués collectifs			
SAINT-LAURENT	53		
CAYENNE	21		
TOTAL	74	74	
Relégués individuels			
Répondant aux appels	178		
Libéré			
Puni d'emprisonnement détenu à SAINT-LAURENT	1		
TOTAL	179	179	
AU TOTAL			386

Les effectifs du personnel pénitentiaire des départements d'outre-mer s'élèvent à 160 unités, y compris le personnel administratif, augmentant d'autant les effectifs métropolitains puisqu'ils sont désormais payés sur les crédits de l'administration pénitentiaire.

Avant la création des départements d'outre-mer, les surveillants du bagne étaient payés sur les crédits du ministère des Colonies. Quant aux services des maisons d'arrêt de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, leurs dépenses étaient imputées sur les budgets coloniaux de ces territoires.

CHAPITRE II

Les bâtiments

L'effort de reconstruction et d'aménagement

La visite des bâtiments pénitentiaires laisse une impression générale d'indigence.

Nos constructions sont vétustes, souvent inadaptées à leur rôle. Les installations intérieures semblent parfois des défis à l'hygiène. « La pauvreté des installations sanitaires empuantit nos prisons » (1).

Deux causes principales sont responsables de cette situation : insuffisance de crédits et mauvaise politique pénitentiaire. Mais elles sont étroitement liées en ce sens que la seconde est pour partie résultante de la première.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les questions financières. Dans le souci, fort louable par ailleurs, d'imposer au minimum le contribuable, le gouvernement et le parlement s'efforcent de réduire les exigences des administrations publiques. Mais il n'est pire économie que celles qui se traduisent en définitive, en raison d'un fonctionnement défectueux des services, par des dépenses plus grandes que celles qu'eussent exigées des installations primitives convenables (2).

Cette observation, qui n'est qu'un truisme, nous amène à la deuxième raison qui fit de nos édifices pénitentiaires ce qu'ils sont aujourd'hui.

Il fut dit, dès l'introduction de ce rapport, qu'aucune véritable science pénitentiaire inspirait notre gouvernement avant 1945.

L'administration pénitentiaire était le prolongement d'une justice répressive, intimidante, vengeresse. Hormis quelques philanthropes (3), nul, et particulièrement ceux qui possédaient les

(1) M. Pierre CANNAT, magistrat, contrôleur général des services pénitentiaires, *La Réforme pénitentiaire* (Imprimerie administrative de Melun, 1949, p. 158).

(2) Il est peu d'entreprises privées qui ne tomberaient rapidement en faillite si les méthodes de gestion des services publics y étaient employées. L'inspection générale en signale de maints exemples dans ses rapports particuliers.

(3) Comme HOWARD qui écrivait : « Il est odieux d'exposer à perdre dans les prisons les mœurs, la santé, la vie même de ceux que la loi ne condamnait qu'à une privation de liberté ».

moyens d'action, ne semblaient se soucier de ce drame humain qu'est la punition de l'homme par l'homme. Au moins auraient-ils pu évaluer les côtés économiques du problème. Sur ce seul plan, il est désastreux pour la société que la prison devienne une école de récidive et une fabrique d'êtres déçus moralement et physiquement.

Pour se dégager du souci des bâtiments pénitentiaires, le gouvernement de 1791, puis le Consulat en laissèrent la charge aux départements. Sous l'Empire, par décret du 16 juin 1808, les maisons centrales deviennent propriétés d'Etat, mais leur entretien et leur premier établissement même restent aux frais des collectivités locales. Celles-ci s'étaient vu concéder, par décret du 9 avril 1811, la propriété des prisons destinées à la garde des prévenus, accusés et condamnés à moins d'un an, dont elles supportaient déjà toutes les dépenses. Ce n'est qu'en 1817, par la loi du 25 mars, que l'Etat prit totalement en charge les maisons centrales. A cette date, une distinction nette s'établit donc entre les maisons centrales, propriétés d'Etat, et les prisons départementales : maisons d'arrêt, de justice et de correction.

LES MAISONS D'ARRET DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Nous ne tardons pas à constater, au sujet des prisons départementales, la subordination des réalisations pénitentiaires aux données financières.

Les dépenses relatives aux bâtiments pénitentiaires ont été longtemps facultatives pour les conseils généraux. C'est dire quelle diversité de conceptions et de générosités pouvait exister. Elles ne devinrent obligatoires que par la loi du 4 février 1893, mais il suffit de rappeler que la procédure de coercition n'a été appliquée qu'une fois (décret du 21 avril 1931, Limoges).

Cette situation, à elle seule, expliquerait déjà les lacunes et les déficiences de nos bâtiments pénitentiaires. Or, elle s'aggrave de l'incohérence des directives gouvernementales. Elles sont connues et ne seront donc que mentionnées :

La circulaire du 9 octobre 1836 dispose que seuls seront approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel.

En 1853, on comptait 4.850 cellules dans 47 prisons départementales et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction et d'aménagement.

Le 17 août 1853, changement de conception, et le ministre de l'Intérieur prescrit alors la division des prisons en quartiers correspondant à chaque catégorie pénale, ce qui était plus compliqué que de poursuivre l'encellulement individuel.

La loi du 5 juin 1875 fixa définitivement le régime cellulaire comme seul applicable ; mais l'Etat, qui s'offrait à subventionner les départements, ne s'était pas réservé les moyens de les contraindre à transformer leurs prisons.

Pourtant, celle du 4 février 1893 prévoyait :

La rétrocession de la propriété des bâtiments pénitentiaires à l'Etat ; leur déclassement pour raison d'hygiène, de bon ordre ou de sécurité ; la construction ou l'aménagement par plusieurs départements, à frais communs, de prisons cellulaires.

Ces dispositions restèrent à peu près inopérantes ; la rétrocession n'intervint que pour les prisons de CAEN, LA ROCHE-SUR-YON, EVREUX, LISIEUX, POITIERS ; le déclassement n'avait été prononcé que pour celle d'EVREUX. Aucune entente interdépartementale ne s'est réalisée, et l'on se demande comment on aurait pu y parvenir.

L'illogisme de l'obligation faite aux collectivités territoriales d'assurer la charge de propriétés affectées à un service d'Etat, l'incohérence de la politique immobilière pénitentiaire qui dépendait des possibilités financières locales ou de l'intérêt plus ou moins grand porté par les conseils généraux à leurs prisons départementales enfin, aboutirent à l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget. Il prévoyait la cession gratuite des prisons départementales, l'Etat se chargeant de leur reconstruction, aménagement et entretien.

Les départements n'hésitèrent plus, comme après la loi de 1893, à se débarrasser de ce fardeau. Dans les deux années qui suivirent presque tous avaient fait cession de leurs prisons à l'Etat. Les dernières cédées furent en 1949 : FRESNES, LA SANTÉ, et LA ROQUETTE dans la Seine, LES BAUMETTES à Marseille.

Au total :

210 prisons ont été cédées à l'Etat (dont 16 ont été fermées depuis la cession) ;

15 prisons appartiennent encore aux départements :

ALÈS	FONTENAY-LE-COMTE
ANGERS	LES SABLES D'OLONNE
ANNECY	MARSEILLE-SAINT-PIERRE et CHAVE
ARGENTAN	MONTAUBAN
CHARLEVILLE	NANTES
CHOLET	NIMES
FOIX	LE MANS

6 prisons restent propriétés communales

STRASBOURG	MORLAIX
DOULLENS	PONTIVY
LOUDUN (fermée)	VIRE

L'héritage de l'Etat n'est pas brillant. On y trouve :

Les vieux immeubles, propriétés départementales depuis le décret du 9 avril 1811. Ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des forteresses, en tout cas des édifices bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés ;

Les prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre 1836, selon le type cellulaire ;

Celles édifiées en exécution de la circulaire du 17 août 1853, qui prévoyait la séparation des diverses catégories pénales en quartiers distincts ;

Celles, enfin, établies à nouveau sur le mode cellulaire depuis la loi de 1875.

Les aménagements intérieurs de ces établissements sont souvent déplorable : la tinette est d'usage courant, il n'y a parfois qu'un seul robinet d'eau dans les ateliers ou les cours.

L'administration pénitentiaire s'efforce de procéder aux améliorations nécessaires. Presque toujours, elles sont effectuées avec la main-d'œuvre pénale, sous la direction des adjoints techniques affectés dans chaque circonscription.

L'étatisation des prisons départementales va, enfin, permettre l'établissement d'un plan immobilier présentant quelque cohérence. Mais, si l'on veut faire de la maison d'arrêt un centre de dépistage sanitaire et social, si l'on veut qu'elle s'intègre dans l'ensemble de la réforme pénitentiaire, il faut cesser de disperser nos efforts sur 213 établissements. Ce sera l'une de nos conclusions d'ensemble.

LES MAISONS CENTRALES

De toutes nos maisons centrales, seule, celle de RENNES fut construite de 1862 à 1879 en vue de sa destination, toutes les autres sont d'anciens couvents ou des citadelles qu'il fallut aménager. Les modifications mêmes étant effectuées à des périodes différentes, selon des conceptions diverses, il est aisé d'imaginer la variété d'aspect que présentent ces établissements.

D'une manière générale, s'ils répondent aux exigences de la sécurité, ils sont loin de satisfaire aux prescriptions de l'hygiène et aux nécessités d'une réforme pénitentiaire généralisée. Bien que propriétés d'Etat et entièrement à sa charge depuis 1817, on y retrouve les mêmes défauts que dans les prisons

départementales. C'est que toujours l'administration pénitentiaire s'est vu accorder des crédits insuffisants.

Déjà, en 1932, elle avait demandé à l'inspection générale de chiffrer les travaux nécessaires à la remise en état de ses établissements et aux améliorations susceptibles de leur être apportées.

Le rapport d'ensemble de 1934 estimait ce programme immobilier à 26 millions. Or, de 1932 à 1938 inclus, 18.500.000 seulement furent accordés, et en 1938 le rapport d'ensemble pouvait conclure ainsi : « on ne saurait songer à faire supporter aux services centraux de l'administration pénitentiaire, la responsabilité de l'état souvent lamentable des bâtiments inspectés ».

**

LES CHARGES IMMOBILIERES

Les charges immobilières, que l'administration pénitentiaire supporte, résultent :

1° Du passé, qui lui a légué l'héritage assez lamentable décrit précédemment. Il faut donc procéder à une remise en état des bâtiments existants. Cette appropriation doit avoir deux objectifs :

Satisfaire aux règles de l'hygiène ;

Rendre les établissements propres à la généralisation des méthodes nouvelles ;

2° De l'accroissement de la population pénale et plus spécialement de la ségrégation sur le territoire métropolitain des condamnés aux travaux forcés, et des relégués qui ne sont plus transportés outre-mer ;

3° Enfin, des destructions de la guerre.

La reconstruction :

Furent détruites ou gravement endommagées :

2 maisons centrales :

CAEN

LOOS

13 maisons d'arrêt :

BOULOGNE-SUR-MER

EPINAL

BEAUVAIS

ORLÉANS

LORIENT

CHAUMONT

SAINT-LO

REIMS

VALENCIENNES

AMIENS

BREST

TOULON

MANTES

En outre, des dégâts sérieux, quoique moins graves, ont été causés à :

4 maisons centrales :

POISSY — NIMES — DOULLENS — RENNES.

15 maisons d'arrêt :

CHATEAU-THIERRY	ROUEN
FALAISE	COUTANCES
VIRE	VITRY-LE-FRANÇOIS
LISIEUX	AVESNES
VITRE	CAMBRAI
SAINT-MALO	ARGENTAN
TOURS	MULHOUSE
LE HAVRE	

Le travail des deux premières années après guerre a été de remettre en état d'utilisation les établissements les moins atteints.

La seconde phase fut de reconstruire cinq prisons gravement atteintes ou détruites presque totalement, le plan d'urbanisme des villes sinistrées permettant de les maintenir à leur emplacement, et de remettre en état les maisons centrales les moins gravement atteintes.

Ces travaux ont été faits au cours des années 1946, 1947, 1948 et 1949.

La maison d'arrêt d'ORLÉANS a été remise en service en 1948, celles de REIMS et de CHAUMONT en 1949 ainsi que le quartier principal de la maison d'arrêt d'AMIENS ; celle de TOULON pourra fonctionner à nouveau prochainement .

La reconstruction des deux maisons centrales les plus gravement atteintes : CAEN et LOOS constitue la troisième phase du programme de reconstruction.

Celle de CAEN a été entreprise suivant un plan répondant aux exigences de la réforme pénitentiaire. Ce travail important, puisqu'il s'agit de rebâtir trois bâtiments de 75 mètres de long, comportant un rez-de-chaussée et trois étages, a été étudié pour être fait exclusivement par la main-d'œuvre pénale. Le matériel nécessaire est acheté et le chantier est en pleine activité. Un rapport d'inspection daté du 30 mai 1950 comporte un chapitre spécial sur cette reconstruction. Il établit que les travaux effectués en 1950 ont coûté 8.670.000 francs en régie alors que par entrepreneurs privés ils eussent atteint 37.725.000 de francs.

Il reste encore à reconstruire huit maisons d'arrêt, totalement détruites :

BOULOGNE-SUR-MER	VALENCIENNES
BEAUVAIS	BREST
LORIENT	MANTES
SAINT-LO	EPINAL

Les plans d'urbanisme prévoient le déplacement de ces prisons. Il faut donc, avant d'en entreprendre la reconstruction, que de nouveaux terrains soient affectés au ministère de la Justice. Des procédures sont en cours et pour trois établissements au moins : MANTES, LORIENT et BREST, semblent sur le point d'aboutir.

En attendant, des prisons provisoires sont installées, soit dans des casernes, soit par rattachement à des établissements voisins comme SAINT-LO à Coutances et MANTES à Pontoise. La moins favorisée est la prison d'EPINAL qui a dû réintégrer son habitat primitif, annexe malsaine du palais de justice.

Ces huit maisons d'arrêt, à l'exception de BOULOGNE-SUR-MER, étaient des établissements en commun. Elles seront reconstruites sur le modèle cellulaire.

Les aménagements :

Malgré la modicité des autorisations de programme et des crédits accordés, d'importantes améliorations ont été entreprises.

Une première phase, correspondant aux années 1946 et 1947, a vu l'exécution de nombreux travaux d'installation sanitaire dans les maisons d'arrêt et l'aménagement de centres pénitentiaires pour faire face à l'accroissement de la population pénale.

Dans cette période se créèrent également le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT et la prison-école d'ERMINGEN.

Entre temps, la plupart des maisons d'arrêt avaient été cédées par les départements au ministère de la Justice, ce qui permit d'étudier et d'entreprendre des travaux de modernisation. Ce fut le cas des prisons de la Seine et des prisons des BAUMETTES à Marseille qui ont été cédées les unes et les autres au début de l'année 1949.

Enfin, plusieurs grands établissements ont été cédés en pleine propriété à l'administration pénitentiaire : citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, caserne d'ECROUVES, caserne NEY à Toul, camp de MAUZAC, auxquels il faut ajouter le domaine de CASABIANDA rétabli en pénitencier agricole.

Le caractère définitif de ces affectations permet d'envisager la transformation des immeubles en maisons centrales pour faire face à l'augmentation de la population pénale résultant principalement de la suppression de la transportation.

On peut citer, parmi les travaux effectués ou en cours :

A LA SANTÉ

Poste haute tension et réfection de toute la distribution électrique	30.000.000
Installation du tout à l'égout au quartier bas	20.000.000
Réfection de la cuisine et du chauffage central	40.000.000

A FRESNES

Poste haute tension	
Remise en état d'une division	
Construction de deux bâtiments offrant une cinquantaine de logements pour les surveillants	20.000.000
Seront mises à l'étude la réfection de l'installation électrique et du chauffage central, et la construction d'un étage à l'infirmerie	

A MARSEILLE-BAUMETTES

Agrandissement du bloc médical de l'infirmerie	20.000.000
---	------------

A NEVERS

Transformation de la maison d'arrêt en prison cellulaire ;

A STRASBOURG

Création d'une infirmerie régionale.

DANS DIVERSES MAISONS D'ARRÊT :

Installations sanitaires, de buanderies, de cuisines, de chauffage central, etc...

A CORMEILLES

Aménagement du centre pénitentiaire.

A CLAIRVAUX

Distribution d'eau sous pression par construction d'un château d'eau de 300 mètres cubes avec station de pompage ;
 Pose de la distribution principale (plus de 2 km. de canalisation) ;
 Construction d'un plancher en béton armé de 1.600 mètres carrés pour l'aménagement d'un nouvel atelier.

A FONTEVRAULT

Construction d'un château d'eau, d'une station de pompage, d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration.

A ENISISHEIM

Modernisation totale d'un vieux bâtiment pour y installer un dortoir cellulaire de 100 places.

A DOULLENS

Aménagement d'un quartier cellulaire d'observation et d'un dortoir cellulaire de 100 places pour utiliser cet établissement comme prison-école pour jeunes condamnées femmes.

A SAINT-MARTIN-DE-RÉ

Reconstruction d'un bâtiment à deux étages pour y créer trois ateliers ;

Reconstruction d'un bâtiment pour y créer un dortoir cellulaire de 100 places ;

Construction d'un mur de 6 mètres de haut et 800 mètres de long autour de la caserne Thoiras.

A ECROUVES

Aménagement d'ateliers d'apprentissage offrant 300 places.

A TOUL (ex-caserne NEY)

Un projet a été établi pour transformer cette caserne en maison centrale moderne ;

Dès maintenant, et dans le cadre du projet d'ensemble, un mur d'enceinte de 500 mètres de long est en construction et un bâtiment est transformé en dortoir individuel.

A CASABIANDA

Réfection des bâtiments délabrés de l'ancien pénitencier ;

Exploitation agricole en cours de rénovation ;

Plus de 10 millions de matériel ont été achetés et les surfaces mises en culture à la fin de 1949 approchaient de 400 hectares, soit le triple de la surface cultivée quand le domaine a été repris par l'administration pénitentiaire, il y a deux ans.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROGRAMME DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

En 1945, un plan d'équipement avait été établi et soumis au ministère de l'Economie nationale. Il se chiffrait comme suit :

Dégâts de guerre	185.000.000 (valeur 1939)
Travaux neufs	823.000.000 (valeur 1939)

Ces chiffres sont à multiplier par 20 au moins pour obtenir la valeur actuelle et leur rapprochement avec les autorisations de programme et les crédits accordés dans ces cinq dernières années montrent à la fois l'ampleur de la tâche à accomplir et la modicité des moyens accordés. Malgré cela, les travaux entrepris par l'administration pénitentiaire dans la limite de ses possibilités actuelles restent exactement dans la ligne du programme tracé après la libération, lequel s'inspirait d'ailleurs, non seulement des principes fixés par la commission de réforme pénitentiaire qui a siégé au ministère de la Justice après la libération, mais aussi des études poursuivies avant 1939 pour moderniser les établissements pénitentiaires.

Ce programme est, à la fois, simple et considérable. Il peut se résumer dans les quelques points suivants :

1° *Modernisation des maisons d'arrêt et des maisons centrales existantes*, c'est-à-dire principalement distribution d'eau, égouts, électricité, chauffage central, infirmerie :

C'est dans cet esprit que sont faits actuellement les travaux de LA SANTÉ, FRESNES, MARSEILLE-BAUMETTES, et de toutes les maisons d'arrêt.

2° *Application de la réforme pénitentiaire dans les maisons centrales*, ce qui implique :

a) La création de maisons centrales nouvelles pour faire face à l'augmentation du nombre des détenus de longues peines résultant de la suppression de la transportation.

Ces créations sont faites dans l'esprit de la réforme pénitentiaire et c'est le cas des travaux entrepris à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, ECROUVES, TOUL (Ney), CASABIANDA.

Il est procédé à la reconstruction des maisons centrales de CAEN et de LOOS dans le même but ;

b) L'aménagement progressif des maisons centrales existantes dans le sens de la réforme pénitentiaire, ainsi que cela a été fait à HAGUENAU, ENSISHEIM, MULHOUSE et que cela est en cours à MELUN et à DOULLENS.

3° *Application de l'isolement individuel dans les maisons d'arrêt*, ce qui implique :

a) L'adaptation à ce régime d'un certain nombre de maisons pouvant être transformées. Des travaux dans ce sens sont entrepris à NEVERS et des études sont en cours pour LIMOGES, PÉRI-GUEUX et plusieurs autres prisons ;

b) La construction de maisons ou l'agrandissement d'établissements existants pour remplacer les maisons d'arrêt en com-

mun et désencombrer celles de type cellulaire, mais dans lesquelles l'isolement individuel ne peut plus être pratiqué parce qu'elles sont surpeuplées, comme cela se présente notamment à LA SANTÉ et à FRESNES.

4° *Création d'ateliers :*

Construction de bâtiments et équipement en machines pour développer un travail pénal à caractère industriel véritablement utile et productif. C'est à ce désir que correspond par exemple la création d'ateliers à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et à CLAIRVAUX.

Cette question sera plus amplement traitée au chapitre du travail pénal.



En raison de la modicité des moyens, c'est-à-dire des crédits dont dispose l'administration pénitentiaire, la réalisation de certaines parties de ce programme ne peut certainement être envisagée que dans un délai éloigné.

Pourtant, il faut reconnaître que cette administration bâtit et aménage à bon compte. Elle a pu puiser dans sa population pénale, et tout particulièrement dans les condamnés par les cours de justice, une main-d'œuvre bon marché et d'un excellent rendement. Dans l'ensemble, les adjoints techniques des circonscriptions se sont montrés capables et dévoués. Enfin, la direction de l'administration centrale en cette matière fut particulièrement heureuse et digne de félicitations.

La presque totalité des travaux cités ci-dessus furent effectués en régie directe. Leur dépense s'établit à la moitié environ de ce qu'ils eussent coûté par voie d'entreprises privées.

Le tableau ci-après indique les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés à l'administration pénitentiaire depuis 1946, année à partir de laquelle le ministère de la Justice a eu des crédits au titre du budget reconstruction et équipement.

BUDGET Reconstruction et Equipement : Autorisation de programme et crédits accordés (en millions de francs).

ANNÉES	RECONSTRUCTION		TRAVAUX NEUFS		ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES		ACHAT DE MATÉRIEL	
	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement
1946.....	79	39,5	97,750	53,5	6	6	—	—
1947.....	36,4	86	144,600	96	32	26	40,8	23
1948.....	58	87	94	121	15	4	16	8
1949.....	40	40	80	80	—	10	27	40
{ Poursuite des opérations commencées.	30	50	110	68	—	—	—	—
{ Opérations nouvelles.....	35	50	40	69	—	7	—	8
1950.....	80	—	140	20	—	—	—	—
{ Poursuite des opérations commencées.	—	70	—	130	—	—	—	—
{ Opérations nouvelles.....	—	—	—	—	—	—	—	—
(Projet de budget)	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL de 1946 à 1951.....	458,4	422,5	706,350	642,5	53	53	83,8	79

CHAPITRE III

Le reclassement social du condamné

L'œuvre éducative

Il fut dit dans l'introduction de ce rapport ce qu'était l'esprit de cette réforme pénitentiaire entreprise depuis 1946.

La commission des réformes avait inscrit dans son premier vœu que la peine privative de liberté devait conduire à l'amendement et au reclassement du condamné. Ses autres souhaits n'étaient plus, en somme, que des principes de réalisation : « régime progressif », « hors de toute promiscuité corruptrice », « sélection », « instruction générale et professionnelle », personnel ayant subi les cours d'une école technique spéciale, etc... ».

Déjà, toute une œuvre éducative était imposée à l'administration pénitentiaire, tant au bénéfice de son personnel qu'à l'égard de sa population pénale.

Dans ce chapitre, qui aborde à proprement parler la réforme pénitentiaire, il sera dit :

1° Ce que l'administration accomplit pour la formation de son personnel par l'école de FRESNES et la création du corps des éducateurs ;

2° Ce qu'elle réalisa dans divers établissements pour s'efforcer d'amender les hommes qui lui sont remis par la justice :

Aménagement des « maisons de réformes » pour jeunes et adultes ;

Institution du régime sélectif et progressif ;

Formation professionnelle.

Education générale ;

On recherchera les résultats moraux de cette œuvre, son coût et son rendement autant que l'on puisse apprécier économiquement la valeur d'un homme soustrait momentanément et peut-être pour toujours à une récidive qui eût été immédiate.

Enfin, on indiquera des améliorations possibles, sans rien ignorer de l'insuffisance des moyens de l'administration pénitentiaire et en rappelant qu'on reste au stade d'expériences qui ne permettent encore aucune conclusion définitive.

LE PERSONNEL SPECIALISE

1° L'école et le centre d'études de Fresnes :

Soucieuse d'associer pleinement son personnel à la tâche entreprise et pour l'instruire des buts et moyens qu'elle recherchait, l'administration pénitentiaire a organisé l'instruction de ses collaborateurs.

Elle répondait ainsi au vœu de la commission des réformes pénitentiaires qui demandait que tout agent ait à suivre « les cours d'une école technique spéciale ».

Dès le 1^{er} octobre 1945, une école était ouverte aux prisons de FRESNES ; un an plus tard, un centre d'études voyait le jour.

A l'école, viennent en stage pour trois mois, par petits contingents de 35, à cause de l'exiguïté des locaux, les fonctionnaires de tous grades appelés à appliquer les méthodes nouvelles dans les établissements réformés. Il fut instruit ainsi 394 surveillants et éducateurs au cours des cinq dernières années.

L'instruction des autres agents, qui n'ont pas à participer directement à l'application de ces méthodes, est faite dans les établissements mêmes où ils sont affectés, par les soins des sous-directeurs et surveillants-chefs préalablement venus en stage pendant un mois, non pas à l'école pénitentiaire, mais au centre d'études pénitentiaires.

A ce centre, en trois ans, sont passés tous les sous-directeurs (une soixantaine), tous les surveillants-chefs (250) et également près de 200 assistantes sociales.

L'institution d'un concours pour l'accès au grade de sous-directeur oblige, d'autre part, les économes et greffiers-comptables à acquérir des connaissances en droit pénal, en science et pratique pénitentiaires.

Un service de revues spécialisées, enfin, est assuré non seulement au personnel des directions de circonscriptions et des maisons centrales mais aussi, par roulement, aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

En bref, l'administration pénitentiaire s'est efforcée de faire régner dans tout le personnel des prisons une ambiance de perfectionnement individuel et d'ouvrir les esprits aux techniques des pays étrangers.

2° Les éducateurs :

S'il fallait, dans les maisons de réforme, une surveillance plus humaine, remplacer souvent murs et barreaux par la présence d'un agent mieux averti de son rôle, il importait surtout

de créer un corps nouveau pour éduquer les prisonniers, pour les observer d'abord, puis les amener à cet amendement qui doit au moins leur donner la volonté de profiter des chances de reclassement qu'on leur offre.

Lorsque l'administration pénitentiaire entreprit la réforme en 1946, ces agents nouveaux n'avaient pas de titre. Payés comme de simples surveillants auxiliaires, leur recrutement était difficile et leur valeur sensiblement inférieure à ce qu'on attendait d'eux. Il serait vain d'épiloguer. Les rapports particuliers de l'inspection générale montrent trop souvent, et en vain, que les lésions sont les pires économies.

Ce n'est qu'en 1949, par décret du 21 juillet, après trois ans d'irritantes tractations, que le statut des éducateurs fut fixé.

Si la carrière de ces nouveaux fonctionnaires paraît, désormais, convenablement assurée par les postes d'avancement qu'ils peuvent obtenir, l'écart qui sépare l'éducateur stagiaire du simple surveillant auxiliaire ne dépasse guère deux mille francs par mois.

Or, le niveau respectif de ces deux catégories de fonctionnaires n'est en rien comparable et l'on risque, par des traitements médiocres, d'installer la médiocrité au sein d'un corps dont dépend le succès même de l'œuvre entreprise.

Il conviendra donc que l'administration pénitentiaire poursuive, auprès du ministère des Finances et de la direction de la Fonction publique, son action en vue d'améliorer les traitements de ses éducateurs.

Un examen subi en novembre 1949 permit de recruter 23 éducateurs et éducatrices stagiaires parmi le personnel primitivement attaché à ces fonctions. Il est prévu au budget de 1950 17 postes nouveaux qui seront mis au concours à la fin de l'année ; 30 emplois supplémentaires seront demandés en 1951, portant le nombre total de ces fonctionnaires à 70, plus un éducateur-chef.

On saisira mieux la pénurie des moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire française, si l'on sait qu'un éducateur ne pourrait utilement s'occuper de plus d'une quarantaine de détenus. Or, on peut estimer à 10.000 la population pénale de nos maisons centrales ; c'est donc un corps de 250 éducateurs qu'il faudrait mettre à la disposition de la réforme pour que celle-ci puisse s'étendre, dans les années qui viennent, à tous les établissements de longues peines. Encore la plupart de ceux-ci nécessiteraient-ils, soit des aménagements profonds, soit mieux encore des constructions neuves.

LES MAISONS DE REFORME

Ces établissements sont :

Pour les jeunes détenus, de 18 à 25 ans, n'ayant pas de peine supérieure à 5 ans, la prison-école d'ERMINGEN, qui a son corollaire pour les jeunes femmes, de 18 à 27 ans, à DOULLENS ;

Pour les condamnés aux travaux forcés primaires : MULHOUSE et MELUN ;

Pour les condamnés aux travaux forcés récidivistes : ENSISHEIM ;

Pour les femmes condamnées à de longues peines : HAGUENAU.

Il faut y inclure également ECROUVES, transformé principalement en centre d'apprentissage et qui comportait déjà, au printemps 1950, lors de son inspection, les ateliers suivants :

Maçonnerie	avec 10 apprentis
Menuiserie	16 —
Cordonnerie	24 —
Métaux en feuilles	7 —
Mécanique générale	21 —
Forge-serrurerie	7 —

Toutes ces maisons ont été visitées et contrôlées en tous domaines par l'inspection générale, certaines à plusieurs reprises, durant les années 1948-1949 et 1950. Pour ne pas allonger démesurément ce rapport d'ensemble, il n'en sera donné qu'une brève description et que le résumé de leur activité.

Si chaque établissement constitue un type déterminé spécialement adapté à la catégorie pénale dont il a charge, le régime sélectif et progressif que tous appliquent part des mêmes principes et répond au vœu de la commission des réformes :

« Un régime progressif est appliqué dans les établissements de longues peines, en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

Pourtant, il faut distinguer les maisons de jeunes des autres. Il ne sera rien dit de DOULLENS, ouvert trop récemment au milieu de l'année 1950, mais la prison-école d'ERMINGEN, qui en est le modèle, mérite un développement spécial afin de faire comprendre ce qu'est la réforme pénitentiaire. Ses promoteurs ont lancé, dans cet établissement, la plus intéressante expérience jamais

osée précédemment ; mais il serait injuste de ne pas mentionner que son succès est dû tout particulièrement à l'intelligente collaboration de tout le personnel local, à son dévouement, et à une direction qui s'est révélée à la grandeur de la tâche entreprise.

LA PRISON-ECOLE D'ERMINGEN

La prison-école d'ERMINGEN fut le premier établissement fondé dans l'esprit de la réforme.

Installé dans une ancienne caserne, il fonctionnait depuis novembre 1946 comme centre pénitentiaire où étaient détenus des condamnés par les cours de justice, en somme comme une sorte d'annexe du camp de LA MEINAU, près de Strasbourg. Il ne devint autonome qu'au 1^{er} janvier 1948, mais, dès le mois de septembre 1947, un premier contingent de jeunes détenus y avait été transféré.

ERMINGEN, dans l'ensemble de la réforme pénitentiaire est réservé aux jeunes condamnés de 18 à 25 ans, primaires ou récidivistes, n'ayant pas à subir en principe de peine supérieure à 5 ans de réclusion. Ces jeunes détenus sont soumis à quatre phases successives de rééducation avant d'atteindre leur mise en liberté définitive, soit sous forme de libération conditionnelle, soit en fin de peine.

LE REGIME SELECTIF ET PROGRESSIF

1^o La phase d'observation :

La première phase, dite d'observation, consiste dans un isolement de 45 jours durant lesquels les jeunes détenus habitent un pavillon spécial où chacun a sa chambre individuelle. Les fenêtres sont sans barreaux. Au delà d'une faible barrière en barbelés la vue s'étend sur la campagne. Déjà on oublie la prison.

Encore faut-il dire que l'isolement primitif a été tempéré par des cours en commun d'éducation physique et d'instruction générale.

Durant cette période, le jeune détenu, en dehors des classes, ne se livre qu'à un travail personnel du type « bricolage » laissé à son initiative, afin qu'on puisse détecter ses aptitudes particulières.

Il est soumis à l'observation quotidienne d'un éducateur et à l'observation intermittente du directeur, du sous-directeur, de l'assistante sociale, du juge président la commission de classement, du surveillant-chef, du médecin et des divers ministres des cultes.

2° La phase d'éducation :

A la fin de ces 45 jours, les jeunes détenus sont placés dans des groupes dits d'éducation, sous le contrôle permanent des mêmes éducateurs qui les avaient déjà observés durant la première phase.

Dans cette deuxième phase, à l'exception de la nuit qu'ils passent isolés en dortoirs cellulaires, ils mènent une vie en commun où leur temps est partagé entre des cours scolaires et un apprentissage professionnel.

En effet, suivant leurs aptitudes déterminées lors de la première phase, ils sont affectés à l'un des 7 ateliers suivants :

Menuiserie ;	Forge ;
Mécanique générale ;	Maçonnerie ;
Ajustage ;	Cordonnerie.
Métaux en feuilles ;	

Chacun de ces ateliers est placé sous la direction d'un instructeur, ouvrier spécialisé recruté sur contrat.

Quant aux classes scolaires et aux cours techniques, les professeurs en ont été jusqu'à ce jour des détenus « cour de justice » sélectionnés parmi les quelque 240 qui restaient encore à CERMINGEN au milieu de l'année 1950.

Cinq groupes de la phase éducative, chacun d'une trentaine de détenus, existaient en juillet 1950. Ces équipes, aux noms évocateurs de provinces françaises ou de pionniers, mènent une vie collective sous la direction constante de leur éducateur, dans des locaux séparés comportant le dortoir cellulaire, le réfectoire, le bureau de l'éducateur et la salle commune où se donnent les représentations et où se passent les veillées.

Cette phase éducative dure au minimum 6 mois après laquelle une commission de classement, présidée par un magistrat du tribunal de Saverne, détermine si les signes d'amendement que manifeste le jeune détenu lui permettent d'entrer dans la troisième phase que l'on nomme la phase de confiance.

3° La phase de confiance :

Le régime de celle-ci est sensiblement le même que dans la phase éducative, mais des facilités de vie plus grandes sont accordées.

La nuit ne se passe plus en dortoir cellulaire démuné de confort ; ceux qui sont admis à « la confiance » possèdent une chambre individuelle, relativement bien aménagée, bien éclairée et dotée d'un lavabo, d'une table, d'une chaise, d'un lit avec draps.

Des suppléments alimentaires sont accordés. Les détenus les obtiennent par leur propre travail, dans un jardin mis à leur disposition et par un clapier qu'ils peuvent entretenir.

Ils disposent d'un uniforme neuf et d'une paire de chaussures basses supplémentaires. La lumière est maintenue dans leur chambre jusqu'à 22 heures, alors qu'elle est éteinte à 21 heure 30 dans la phase précédente. La T. S. F. est mise à leur disposition le samedi après-midi et le dimanche pour écouter des concerts de musique choisie.

Enfin, ils peuvent prendre contact avec l'extérieur, avec la vie libre : une fois par mois ils font une promenade sous la conduite de leur éducateur ; ils peuvent inviter des équipes sportives des localités voisines et même aller jouer contre elles sur leur propre terrain de jeu.

4° La semi-liberté :

Les plus méritants des jeunes de la phase de confiance, qui se trouvent à trois mois de leur libération définitive ou à trois mois de leur libération conditionnelle à terme préfixé, voient leur dossier proposé à la commission de classement déjà prévue pour l'admission à la phase de confiance.

Cette commission retient ceux dont la récidive est peu probable et l'apprentissage professionnel terminé, pour leur donner accès à la quatrième et dernière phase du régime de la prison-école, la phase de semi-liberté dont le home est à Nancy.

Les jeunes sont placés, suivant leurs aptitudes professionnelles, dans des usines et ateliers de la ville ou de la banlieue. Le matin, ils se rendent individuellement et seuls à leur lieu de travail comme leurs collègues ouvriers libres. Ils prennent le repas de midi à la cantine de l'usine et rien ne les différencie des autres ouvriers.

Ils regagnent le soir leur home tenu par un éducateur et sa femme. Ils y retrouvent, au cours du repas et de la veillée, l'atmosphère familiale qui leur a bien souvent manqué dans leur jeunesse. Une salle de réunion comprenant notamment une bibliothèque, un ping-pong et la T. S. F. est à leur disposition pour les samedis et dimanches.

Peut-on faire beaucoup plus ?

Le jeune détenu, qui est ainsi passé par ces quatre phases, est préparé, au mieux semble-t-il, à reprendre sa place dans la société.

LA MUTUELLE

Mais il fallait penser à ceux qui ne reçoivent aucun secours de l'extérieur et dont la mise en liberté pose le problème de la subsistance dans l'attente d'un premier salaire.

Une mutuelle a donc été créée. Son principe est de faire travailler bénévolement les adhérents pendant leur moment de loisirs (le soir à la veillée et le dimanche) et de vendre les objets fabriqués en tenant compte dans les prix, non seulement de la valeur des matières nécessitées pour leur confection, mais aussi de la main-d'œuvre suivant un tarif horaire fixé.

Il en résulte un bénéfice employé à l'achat de matières premières, au renouvellement de l'outillage et à l'octroi de secours aux nécessiteux.

Ainsi, depuis sa création (début 1948) au 20 juillet 1950, la société a fait un total de recettes de 258.202 francs.

Les dépenses se répartissent comme suit :

158.268 francs pour achat d'outillage et de matières premières ;
97.815 francs pour secours accordés à 36 libérés.

La caisse comptait au 20 juillet comme disponible : 2.119 francs.

Le secours attribué à chacun des libérés varie de 1.000 francs à 7.000 francs en fonction de l'importance des besoins et du placement trouvé par l'assistante sociale de l'établissement, aidée d'une visiteuse de la Croix-Rouge.

Les jeunes d'ERMINGEN sont fiers de leur mutuelle. Cette entreprise est leur ; ils la gèrent et la dirigent eux-mêmes. Elle est un des premiers signes du succès des méthodes pénitentiaires nouvelles. Tous les espoirs de reclassement et d'amendement à la libération sont permis avec des hommes qui travaillent durant leurs loisirs pour leurs compagnons sans ressources et qui ont compris, en prison, le sens des mots : solidarité et entraide.

STATISTIQUES ET GESTION

Les mouvements de la population « jeunes détenus » s'établissent comme suit :

Années	Entrées	Sorties
1947.....	37	5
1948.....	97	51
1949.....	141	122
1950.....	69	31
TOTAUX.....	344	209

Fin juillet 1950, l'effectif de la prison-école s'élevait à 135 élèves.

Les cours scolaires et techniques ont donné les résultats exprimés dans le tableau ci-dessous :

	C. E. P.		G. A. P.	
	présentés	reçus	présentés	reçus
1948.....	7	7	10	10
1949.....	9	9	28	23
1950.....	9	9	13	10

Le prix de revient de la journée de détention, durant l'année 1949, fut de 558 fr. pour 113.718 journées en incluant :

Les dépenses de matières, denrées et objets..... 29.907.760 fr.
Les traitements du personnel 33.635.252 fr.

Pour l'alimentation proprement dite et pendant les six premiers mois de l'année 1950, les dépenses ont été de fr. : 4.260.577 pour 71.892 journées de détention, soit une dépense journalière de fr. : 59,20 par détenu.

Le prix de revient relativement bas de l'alimentation provient de l'exploitation à l'intérieur même de la prison-école de 170 ares de terrain, exploitation qui est faite par une équipe de 8 condamnés « cour de justice ».

Ainsi, pour l'année 1949, les légumes frais livrés aux cuisines de l'établissement ont représenté une valeur de 1.500.000 fr.

PERFECTIONNEMENT EN COURS ET A ENTREVOIR

Il était nécessaire de perfectionner la sélection à l'entrée pour ne recevoir que des éléments vraiment susceptibles de bénéficier du régime de l'école.

A cet effet, un centre d'attente et de triage a été ouvert à la maison d'arrêt de RETHEL au mois de mai 1950. Des cours y étaient donnés, dès le mois suivant, à 40 jeunes par 4 condamnés « cour de justice » professant un cours préparatoire, deux cours élémentaires et une classe de cours moyen.

Un surveillant auxiliaire, faisant fonctions d'éducateur, y est affecté pour procéder à l'observation générale des détenus et des examens psychotechniques y seront pratiqués par les services de l'orientation professionnelle de Charleville et de Mézières.

En ce qui concerne le fonctionnement de la prison-école, il conviendra à l'avenir, et malgré les regrets qu'on puise en éprouver, d'exclure les jeunes qui se révèlent à l'observation vraiment inéducables, car dans les groupes de la phase d'éducation ils ne font que contrecarrer le travail des éducateurs et instructeurs.

Et puisque l'administration pénitentiaire révolutionne ses

méthodes, il nous paraît souhaitable de compléter la gamme progressive en accordant des permissions de quelques jours aux jeunes de la phase de confiance. Ce serait tout à la fois, la plus enviée des récompenses, le plus probant des tests et la seule solution qu'on puisse actuellement envisager pour résoudre le problème sexuel.

LES MAISONS D'ADULTES

Nous avons dit que ce sont les maisons de :

- MULHOUSE et MELUN pour les condamnés aux travaux forcés primaires ;
- ENSISHEIM pour les récidivistes ;
- HAGUENAU pour les femmes.

LA MAISON CENTRALE D'HAGUENAU

La maison centrale d'HAGUENAU est réouverte depuis le 1^{er} janvier 1946.

Commencée sous Louis XV, finie sous l'Empire, elle avait été construite pour être un hôpital civil et militaire, mais elle fut utilisée comme établissement pénitentiaire et affectée traditionnellement à la détention des femmes condamnées à de longues peines de droit commun, avec RENNES et autrefois MONTPELLIER.

Les méthodes qui y sont appliquées diffèrent quelque peu de celles en usage dans les maisons de réforme affectées aux hommes.

Elles comportent quatre phases :

1° La *phase cellulaire* en isolement total de jour et de nuit est réduite à trois mois. Elle est destinée à l'observation des femmes par le directeur, la sous-directrice, la surveillante-chef, les éducatrices et l'assistante sociale.

Les détenues subissent également un examen médical et mental.

A la fin de cette période leurs dossiers sont présentés à une commission présidée par un magistrat. Elle comprend les personnes susvisées et le médecin psychiatre. Les aumôniers sont appelés à donner leur avis.

Les détenues sont classées alors, suivant leur possibilité d'amendement, dans trois groupes dont les femmes se distinguent par un ruban de couleur vert, jaune, rouge, suivant qu'elles sont réputées p'us ou moins rééducables.

2° La *phase d'AUBURN*.

Ces trois groupes vivent strictement à part. Les détenues de chacun d'eux travaillent en commun le jour et sont séparées la nuit dans des dortoirs cellulaires.

L'observation se continue et les mutations d'un groupe à un autre sont toujours possibles sur avis de la commission de classement.

3° La *phase de confiance*.

Les détenues y accèdent après un an de présence au groupe vert et sur décision de la commission.

Elles y bénéficient :

- De chambres individuelles, non fermées le jour, de sorte qu'elles peuvent aller, venir et se recevoir mutuellement ;
- De travaux dans les services généraux : cuisine, lingerie, mess du personnel, etc... ;
- De séances récréatives ;
- De promenades à l'extérieur, le dimanche, sous la conduite d'une éducatrice.

4° La *phase de semi-liberté* n'a pas encore été expérimentée.

Les détenues ont la possibilité d'apprendre un métier. Des préparations au C. A. P. de coupe et de couture, de coiffure, de comptabilité et de sténo-dactylographie sont organisées. Cette année, pour la première fois, deux femmes ont été présentées au C. A. P. de sténo-dactylo et furent reçues.

Mais on dut aussi organiser des cours d'instruction générale et même d'illettrées.

Des séances de culture physique sont faites et les détenues peuvent jouer au basket et au volley-ball.

Dès que le quartier cellulaire est libéré, c'est-à-dire tous les trois mois, à la fin de la première phase, des détenues d'autres établissements sont transférées à HAGUENAU pour reconstituer le cycle par son commencement.

Depuis le 1^{er} janvier 1946, cet établissement reçut 870 femmes.

Au 1^{er} septembre 1950 la population s'élevait à 308 détenues réparties ainsi :

Section de confiance	5
Groupe vert	12
Groupe jaune	152
Groupe rouge	139

ce qui laisse supposer une grande majorité de mauvais éléments.

On y comptait, en outre :

- 130 meurtrières ;
- 24 infanticides ;
- 82 avorteuses ;
- Une centaine étaient condamnées à perpétuité.

Les libérations ont été de :

18 en 1946 ;	149 en 1948 ;	87 du 1 ^{er} janvier au
190 en 1947 ;	193 en 1949 ;	1 ^{er} septembre 1950.

Sur ces 537 libérées, auxquelles il faut ajouter 25 transférées, la direction de l'établissement a pu établir que :

- 21 ont été reclassées ;
- 52 ont été envoyées à l'œuvre de Sainte-Marie-Madeleine de la la Ferté-Vidame ;
- 5 ont été hébergées par des œuvres diverses ;
- 457 retournèrent dans leur famille ;
- 3 commirent de nouveaux délits ;
- 2 restent inconnues.

Mais ces chiffres résultent de correspondances, de renseignements officieux, aucune statistique certaine ne permet de connaître les récidivistes, donc de juger avec quelque précision des résultats de la réforme dans la population pénale féminine. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer de les établir.

Il faudrait aussi qu'elle n'envoie plus à HAGUENAU des femmes d'âge trop avancé, la plupart du temps de vieilles avorteuses récidivistes et d'anciennes prostituées, condamnées à perpétuité par surcroît, pour lesquelles aucun espoir d'amendement ni même de libération n'est permis. Elles font inutilement perdre le temps du personnel d'observation. Quant aux indésirables qui encombrant HAGUENAU, il faut les transférer dans un autre établissement.

Pour 1949, le total des dépenses s'élève à : 64.743.646 fr. (dont 28.469.141 fr. au chapitre personnel). Le nombre de journées de détention fut de 132.756 c'est-à-dire que la maison d'HAGUENAU hébergea une moyenne journalière de 363 détenues, chacune d'elles coûtant 470 fr. par jour à l'administration pénitentiaire dont 70 fr. pour la seule nourriture.

Durant la même année :

Le produit total du travail s'éleva à.....	8.210.366 fr.
La part correspondante de l'Etat étant de.....	4.261.109 fr.
Les ventes en cantine atteignirent	2.397.028 fr.

LES MAISONS CENTRALES DE MELUN ET DE MULHOUSE

Les maisons centrales de MELUN et de MULHOUSE sont réservées aux condamnés aux travaux forcés primaires. Le régime y est le même et les principes sont ceux exposés précédemment :

1° Phase cellulaire d'observation d'un an sanctionnée par le classement des détenus en 3 groupes :

1. — Amendables ou présumés tels ;
2. — Eléments douteux ;
3. — Inamendables ou présumés tels.

2° Dans les trois groupes, vivant strictement séparément, le système auburnien est appliqué : isolement de nuit et travail en commun le jour.

L'observation se continue et les passages d'un groupe à un autre restent toujours possibles.

3° La troisième phase, dite d'amélioration, est atteinte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

2 ans de présence au groupe I ;

Avoir obtenu 800 points (suivant un système de notation hebdomadaire allant de 0 à 10, sorte de synthèse faite par le directeur des notes données par les divers agents chargés de l'observation et de la surveillance des détenus) ;

Etre admis à cette troisième phase par la commission de classement.

Le régime de vie y est semblable à celui du groupe I avec les améliorations d'usage : repas en commun, jeux collectifs, utilisation d'un petit jardin, d'une salle commune, lumière jusqu'à 22 heures.

4° Les détenus de la phase d'amélioration peuvent être admis, sur avis de la commission de classement, à la « division de confiance » après :

3 ans de séjour dans la troisième phase et obtention de 1.200 points s'ils sont condamnés à perpétuité ;

2 ans et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à 10 ans ;

1 an et 490 points si leur condamnation est inférieure à 10 ans.

C'est presque la phase de semi-liberté, au moins celle du chantier extérieur. Des permissions dominicales sont prévues.

♦♦

A MULHOUSE, la réforme fut entreprise dès le début de 1946. Les contingents annuels furent de :

66 en 1946 ;	51 en 1948 ;	51 en 1950.
63 en 1947 ;	64 en 1949 ;	

Au 1^{er} septembre 1950, la population se répartissait ainsi :

1 ^{re} phase. — Cellulaire dite d'observation	51
2 ^o phase. — Groupe I	85
(système auburn) Groupe II	38
Groupe III	18
Non classé, transfert demandé par la commission	1
3 phase. — « Amélioration »	16
4 ^o phase. — « Division de confiance »	1
	<hr/>
	210

Sur les 58 libérés depuis 1946, la direction de l'établissement n'a connu qu'un cas certain de récidive suivi de suicide.

Furent présentés et reçus au C. A. P. :

En 1949 9 apprentis ébénistes ;
 En 1950 10 apprentis ébénistes ;
 1 apprenti chaudronnier ;
 1 apprenti aide-comptable.

En 1951, l'atelier d'ajustage présentera ses élèves.

En 1949, pour 64.149 journées de détention, la dépense globale fut de 66.075.728 fr., dont 29.136.442 fr. pour les traitements du personnel.

Le prix de journée s'élève à 400 fr., dont 65 fr. d'achats de vivres.

Le produit du travail, dans la même année, atteignit 12.700.000, dont 8.056.000 fr. revinrent au Trésor.

..

A MELUN, le régime progressif ne fut appliqué qu'à compter du 2 février 1949, date d'arrivée du premier contingent de 47 condamnés. Un deuxième contingent de 43 condamnés arriva le 1^{er} mars 1950.

Au 1^{er} septembre 1950, 86 détenus restaient soumis à la réforme :

1 ^{re} phase	41
2 ^e phase	Groupe I 13
	Groupe II 18
	Groupe III 14

4 forçats du premier contingent ont obtenu leur C. E. P. en 1950.

Quant à l'apprentissage professionnel, prévu pour les détenus du groupe I, il ne commencera qu'au début de 1951.

En 1949, pour 15.274 journées de détention au quartier de la réforme, le produit global du travail s'éleva à 1.935.457 fr., dont 1.093.530 fr. au profit du Trésor.

Le coût de la journée, en vivres, fut de 70 fr.

LA MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

La maison centrale d'ENSISHEIM est réservée aux forçats récidivistes. Le régime progressif y est le même qu'à MULHOUSE et MELUN.

Elle reçut 4 contingents :

163 en janvier 1947 ;	24 en janvier 1950 ;
30 en juillet 1948 ;	49 en mars 1950 ;

soit, au total, 266 dont il faut soustraire :

56 transférés ;	49 libérés ;	2 décédés ;
-----------------	--------------	-------------

de sorte qu'au 1^{er} septembre restaient présents 159 détenus ainsi répartis :

1 ^{re} phase. — Cellulaire dite d'observation	71
2 ^e phase. — Groupe I	37
(système auburn) Groupe II	36
Groupe III	3
3 ^e phase. — « Amélioration »	12

Sur les 49 libérés :

1 est décédé ; 3 ont récidivé ; 11 restent inconnus ;

mais il semble peu probable qu'ils aient récidivé car la direction de l'établissement en est avisée en général. En outre, une enquête sociale est effectuée tous les ans pour chaque libéré afin de connaître leur situation.

Le reclassement des autres semble assuré jusqu'à ce jour.

L'application de ces hommes au travail est apparue remarquable.

Il ne reste plus d'illettrés dans le contingent de 1947.

Tous les détenus présentés au C. E. P. furent reçus (à l'exception d'un seul échec en 1950) :

14 en 1948, 6 en 1949, 10 en 1950.

Pour le C. A. P., les résultats sont les suivants :

	Présentés	Reçus
Ebénisterie	18	14
Menuiserie, bâtiment	2	2
Tailleurs	2	2
Relieurs	2	2

En 1949, le prix total de la journée de détention s'éleva à 320 francs, dont 50 francs en vivres.

Le produit du travail atteignit :
 19.095.957 francs, dont 10.344.431 francs pour le Trésor.

La progression du travail est sensible :

Années	Montant global des salaires	Population moyenne	Moyenne annuelle par détenu
1947	9.673.800	459	21.075
1948	18.343.630	489	37.510
1949	19.125.957	370	51.691

LES AMELIORATIONS SOUHAITABLES

Les inspections effectuées dans les établissements de réforme permettent de dégager quelques observations qui sont aussi les souhaits des fonctionnaires locaux :

Comme dans les prisons-écoles, comme pour la maison de femmes d'HAGUENAU, il faut éviter de transférer dans les maisons de réforme d'hommes des éléments inamendables. Nous reviendrons sur ce point dans nos conclusions d'ensemble en fin de chapitre. Il faut également éliminer tout sujet qui se révélerait tel en cours d'observation, ainsi que ceux classés au groupe III de la deuxième phase, après un certain délai, lorsqu'on aura acquis la certitude qu'ils ne pourront jamais se faire admettre dans les groupes supérieurs. Il est, en effet, inutile et dangereux, dans un régime progressif, de conserver des éléments stagnants.

Les détenus de nationalité étrangère devraient également être exclus des établissements de réforme. Leur reclassement soulève des problèmes insolubles puisqu'ils sont, en général, expulsés à leur libération ; par ailleurs, nous manquons de place pour nos nationaux.

Dans les ateliers, il semblerait opportun de créer des postes fixes de surveillants. Les titulaires, choisis judicieusement par le chef de l'établissement, ajouteraient à leur fonction de surveillance celle de l'observation. Ils renseigneraient les éducateurs sur le comportement des détenus durant leur travail et deviendraient ainsi des sortes d'aides-éducateurs. Eux-mêmes se prépareraient de la sorte à la carrière d'éducateurs en titre.

La formation professionnelle des détenus est certainement l'un des meilleurs éléments de l'œuvre entreprise, car ne réussiront à se reclasser que ceux qui obtiendront à leur libération des emplois rémunérateurs et auxquels ils auront pris goût.

Il conviendrait donc d'étendre au maximum l'apprentissage, ce qui signifie :

Aménagement d'ateliers nouveaux ;

Plus grand nombre d'instructeurs ;

en bref, ceci exige l'octroi de crédits, car on ne peut exiger de l'administration pénitentiaire des miracles.

Pourtant, il faut qu'on sache qu'en ce domaine les fonds seront bien placés. Ce n'est pas seulement la technique pénitentiaire qui en bénéficiera, mais la gestion même de cette administration qui pourra enfin se constituer des équipes volantes d'ouvriers du bâtiment, chacune d'elles groupant les ouvriers qualifiés nécessaires pour entreprendre et mener à bien toute construction. Nous avons déjà montré au chapitre précédent comment l'administration pénitentiaire avait su tirer parti de sa main-d'œuvre, mais elle manque de spécialistes.

LA REFORME AU STADE DE LA PREVENTION

La réforme pénitentiaire se prolonge à la maison d'arrêt (1). Nous avons vu ce qu'en sont les bâtiments. Nous verrons, sur le plan sanitaire, qu'elle tend à devenir centre de dépistage médical et notamment des affections tuberculeuses, vénériennes et mentales. L'œuvre sociale s'y amorce.

Au point de vue des méthodes pénitentiaires, elle modifie aussi son régime.

La loi du 5 juin 1875 remettait en vigueur le régime cellulaire, mais que peut changer un texte à ce qui est inscrit dans la pierre ?

Malgré les constructions postérieures à cette loi, les deux tiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'ont encore que des installations en commun : ateliers de jour et dortoirs de nuit, et certaines dans des villes importantes comme BORDEAUX, TOULOUSE, LE MANS, NANCY.

Quant aux maisons construites selon le type cellulaire, elles n'appliquaient pas réellement le système de l'isolement. Parfois trois détenus étaient enfermés dans une seule cellule et tous pouvaient se rencontrer à l'occasion des corvées et des promenades.

Depuis 1946, l'administration pénitentiaire s'emploie à établir le régime prescrit en 1875, non seulement dans un esprit d'obéissance à la loi, mais également dans l'esprit de la réforme pénitentiaire et pour répondre au vœu de la commission :

« L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit. Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ».

(1) Elle devrait y commencer. Nous ne faisons mention de « la réforme au stade de la prévention », en fin de ce chapitre, que pour signaler son stade infantile. Rien de vraiment grand ne pourra être entrepris tant que les efforts de l'administration pénitentiaire se disperseront sur plus de 200 maisons d'arrêt.

Elle s'efforce ainsi d'empêcher les contacts entre détenus, d'éviter toute promiscuité physique et morale et de parer aux dangers que représentent pour un libéré les connaissances qu'il a pu faire en prison.

Déjà le système cellulaire et d'isolement intégral est institué dans les 7 maisons suivantes :

SOISSONS, EVREUX, LISIEUX, VITRÉ, LAVAL, BOURGES, SAINT-GAUDENS.

et il sera appliqué progressivement dans les autres établissements où les aménagements intérieurs le permettront.

Il ne diffère, en vérité, du régime antérieur des maisons cellulaires que par l'obligation de ne loger qu'un détenu par cellule et par le port de la cagoule au moment des sorties pour les promenades et les douches, qui sont strictement individuelles.

Mais les visites des inspecteurs généraux ont révélé qu'il était difficile d'obtenir une stricte application de ce système. C'est ainsi qu'on ne peut obliger au port de la cagoule (1) les prisonniers qui circulent dans la détention pour les besoins du service général : comptables, balayeurs, cuisiniers, ouvriers divers. De même, on est contraint de placer un nouveau auprès d'un ancien pour qu'il fasse l'apprentissage rudimentaire du travail qu'on lui confiera dans sa cellule : articles en fil de fer, brosses, etc... Enfin les négligences, voire les mauvaises intentions des détenus eux-mêmes sont inévitables.

Dans l'impossibilité d'atteindre la perfection il faut se contenter des améliorations en cours.

PERSPECTIVES ET SUGGESTIONS

Que des critiques doctrinales aient pu être élevées à l'égard de la réforme, il faudrait oublier que la science pénitentiaire est en perpétuel devenir pour ne pas les comprendre. Chaque personnalité, des plus autorisées, semble avoir son idée bien arrêtée en la matière. Mais nous pensons que cette science est surtout faite d'empirisme et que d'expériences en expériences on améliorera les méthodes.

Des critiques furent également formulées sur l'application du nouveau régime pénitentiaire. Pouvait-on changer de cap aussi largement sans rouslis ni tangage ?

Il fut dit ce qu'était le premier personnel éducateur, rému-

(1) Cette obligation a été heureusement abolie au début d'octobre 1950.

né comme les surveillants auxiliaires, les agents les moins bien payés de toute l'administration française.

Il fallait aussi modifier profondément les habitudes du vieux personnel pénitentiaire, tant au stade administratif que de la surveillance. Il fallut susciter la collaboration de tous, voire annihiler l'opposition de certains.

Les promoteurs de la réforme et ceux qui, localement, s'acharnèrent à la faire triompher n'en ont que mieux mérité.

Mais il reste à généraliser ce qui n'est qu'une expérience.

Une critique grave avait été répétée par l'inspection générale : l'absence de discrimination, de sélection des détenus envoyés en maison de réforme.

L'administration pénitentiaire avait voulu « jouer le jeu », en toute loyauté, en envoyant dans ses nouveaux établissements réformés des détenus pris au hasard afin de ne point fausser les statistiques. Ce louable souci d'honnêteté intellectuelle avait pourtant, sur place, de regrettables répercussions. Les maisons de réforme se plaignaient, non sans d'apparentes raisons, que les autres établissements ne leur transféraient que leurs plus mauvais éléments, tant sur le plan sanitaire et de l'âge que sur le plan moral.

Un découragement pouvait se produire parmi les plus acquis aux méthodes nouvelles, aussi l'administration pénitentiaire vient-elle de mettre en place, au milieu de l'année 1950, un centre de triage et d'observation à FRESNES.

Les principes d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ont été élaborés dans une commission où l'inspection générale était appelée logiquement à donner son avis puisqu'elle avait soulevé la critique du manque de sélection des détenus admis à profiter de la réforme.

Tout dernier-né des institutions pénitentiaires nouvelles, le centre de triage de FRESNES ne pourra être objectivement étudié qu'au cours de la prochaine tournée. Pourtant, une inspection récente permet d'en augurer les meilleurs résultats.

La réforme pénitentiaire, après les tâtonnements inévitables des expériences à leur début, va s'orienter vers une phase utilitaire dans laquelle la structure traditionnelle de la prison prendra une forme nouvelle.

L'établissement fermé, qui déjà s'améliore en se spécialisant, sera sans doute remplacé par une institution d'un type inédit, le centre pénitentiaire polyvalent (1) conçu selon une architecture pavillonnaire.

Il nous apparaît que le centre vital en sera une exploitation agricole qui utilisera la masse de la main-d'œuvre pénale non spécialisée et inapte souvent à tout enseignement professionnel. Elle fera vivre l'institution (2).

Autour d'elle se grefferont les ateliers dont la vie rurale a besoin comme le village de ses artisans. Il n'est pas impossible qu'après d'elle s'édifient de véritables usines pénitentiaires où les services publics auront l'obligation de commander ce que, jusqu'à ce jour, ils achetaient onéreusement dans le commerce libre : mobiliers, fournitures de bureau, vêtements et chaussures, etc...

Mais peut-être faudra-t-il se préoccuper d'emplacements plus propices à l'érection de certaines de ces cités pénitentiaires réservées à des condamnés à de très longues peines et aux relégués asociaux. Le territoire métropolitain offrirait difficilement des possibilités de cet ordre et il se peut que l'on soit amené à réenvisager une transportation, non plus celle qui aboutit au « pourrissoir guyanais », mais une sorte d'émigration qui réunirait bien des avantages :

Punition des coupables, mais dans des conditions n'humiliant pas celui-là même qui punit et ne réduisant pas celui qui subit la peine à une épave ;

Elimination des grands criminels et des relégués asociaux, plus souvent de simples abouliques que des êtres dangereux, donc protection de la société ;

Possibilité pour les prisonniers de mener une vie saine, d'utiliser leurs forces et compétences, d'acquérir un métier pour ceux qui n'en ont pas, voire le goût du travail ou, tout au moins, la volonté de l'accomplir sans coercition externe ;

Facilité d'instituer le régime sélectif et progressif ; la semi-liberté ne paraîtrait plus une tentative extravagante ; rapidement, les prisonniers atteindraient ce stade et y feraient, sans danger pour les autres et sans tentations pour eux-mêmes, l'expérience de la vie libre ;

(1) Jean PINATEL, inspecteur de l'administration, *Les nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire* (Revue internationale de Droit pénal, 1949, n° 2).

(2) Le centre de Casabianda, en Corse, en est la préfiguration.

L'œuvre postpénale pourrait s'exercer plus facilement. Ces cités pénitentiaires auront besoin d'ouvriers libres que l'on recruterait tout naturellement chez les anciens détenus. En tout cas, des exploitations et ateliers artisanaux libres pourraient s'agglutiner aux centres pénitentiaires pour faire des villages de peuplement ;

Enfin, après une mise de fonds, importante certes, l'entretien des détenus cesserait d'être une charge improductive pour devenir un profit par la mise en valeur même de terres restées inexploitées.

Nous n'ignorons rien des montagnes à soulever pour faire admettre l'idée seule de pareilles entreprises : opinion publique, parlement, ministère des Finances, de la France d'outre-mer et de l'Intérieur, gouvernements locaux, sans parler des organismes internationaux. Seule, l'administration pénitentiaire serait sans doute acquise rapidement au projet.

La transportation reste marquée de son opprobre guyanais. Mais il faut savoir ce qu'on veut : des expédients ou des solutions définitives. Mieux, il faut réaliser ce que l'on veut, totalement, sans ces demi-mesures faites de demi-moyens qui s'effondrent toujours dans l'échec.

La Guyane, au moins, aura servi d'exemple négatif ; on sait déjà, par ce qu'elle fit, ce qu'il faut ne pas faire.

♦♦

Tous sont d'accord pour admettre le but que se propose la réforme pénitentiaire : le reclassement social du prisonnier.

Or, le régime actuel de l'interdiction de séjour est un non-sens. Il n'a jamais beaucoup gêné les « mauvais garçons », mais il entrave le reclassement de ceux qui sont susceptibles de s'amender en leur supprimant les deux données fondamentales de toute réadaptation sociale : hébergement et placement.

Dans le dernier chapitre de ce rapport nous proposerons donc un nouveau régime qui nous paraît devoir assurer dans de meilleures conditions la défense de la société tout en rendant à l'ex-détenu la possibilité de vivre normalement en son sein.

♦♦

« Reclassement social » veut dire aussi « vie en société ». Or, les condamnés aux travaux forcés sur lesquels s'exercent les méthodes pénitentiaires nouvelles ne sont pas susceptibles de libération conditionnelle.

Est-ce donc seulement pour leur procurer un régime pénitentiaire adouci jusqu'à l'expiration de leur peine, après une série de phases éducatives diverses, qu'on les « réforme » ?

Déjà, il faudrait abandonner les hommes condamnés à perpétuité. Or, ce ne sont pas forcément les auteurs des « coups durs » qui s'avèrent les moins susceptibles d'être récupérés par la société. Enfin, est-il pensable qu'on puisse réadapter à une vie sociale un individu ayant purgé, en tout état de cause, des dizaines d'années de prison ?

Il faut aller jusqu'au bout du système et remettre en liberté le plus tôt possible, sous un régime de tutelle, ceux qui en paraissent dignes. Il n'est qu'un moyen : la libération conditionnelle que la loi de 1938 leur refuse assez illogiquement puisqu'elle supprimait en même temps la transportation.

C'est aussi le vœu de la commission des réformes.

CHAPITRE IV

L'œuvre sociale

CREATION DU SERVICE SOCIAL

C'est en février 1945 seulement que l'expérience d'une œuvre sociale fut tentée dans les prisons, bien timidement encore, puisque seule la maison de LA SANTÉ servit de terrain d'essai à deux assistantes mises à la disposition de l'administration pénitentiaire par l'Entr'aide française.

L'expérience fut concluante à ce point qu'une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 29 juin 1945, créa officiellement le service social des prisons.

Sans crédits, l'administration dut encore avoir recours à l'aide généreuse de l'Entr'aide française, de la Croix-Rouge, et du comité intermouvements auprès des évacués, qui lui prêtèrent le concours de leurs assistantes.

Ce n'est qu'au budget de 1946 que l'administration obtint la création de 20 postes d'assistantes et, avec l'aide des organismes susmentionnés, les établissements pénitentiaires se trouvèrent peu à peu dotés d'un service social.

Mais les difficultés financières nées au sein de l'Entr'aide française et de la Croix-Rouge obligèrent l'administration pénitentiaire, d'abord à indemniser leurs personnels mis à la disposition du service social des prisons, puis, à la liquidation de l'Entr'aide française en février 1949, à envisager une nouvelle forme de recrutement de ses assistantes.

ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE SOCIAL DES PRISONS (1)

Les assistantes sociales des établissements pénitentiaires doivent être en possession du titre leur permettant l'exercice de la profession, conformément à la loi du 8 avril 1946. Pour les spécialiser dans leur mission, l'administration organise chaque année

(1) Les principales instructions concernant ce service sont celles du :

- 29 juin 1945, précisant ses attributions ;
- 22 février 1946, donnant aux assistantes un droit de libre circulation dans la détention ;
- 2 avril 1946, relative au service social à l'égard du personnel ;
- 26 novembre 1946, réglant l'imputation sur la caisse de l'établissement des frais de correspondance et de bureau de l'assistante ;
- 20 janvier 1947, précisant les conditions de sa liaison avec les visiteurs agréés ;
- 9 juin 1947, au sujet des enquêtes effectuées pour la constitution des dossiers de libération conditionnelle ;
- 14 et 15 janvier 1948, sur la tâche du service et les prescriptions qu'il doit observer.

à leur intention une session de formation au centre d'études pénitentiaires de FRESNES et leur fait accomplir un mois de stage auprès d'une assistante en exercice.

Deux modes de rémunération sont adoptés :

Les assistantes sociales exerçant leur activité à plein temps sont recrutées contractuellement ;

Les assistantes exerçant seulement à part de temps, dans les établissements de petits effectifs, sont rémunérées à la vacation. Une vacation représente trois heures de service et son taux est déterminé proportionnellement au traitement accordé aux assistantes employées à temps complet, suivant le barème fixé par le ministère des Finances et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1950.

Dans les établissements où des militaires prévenus ou condamnés sont incarcérés, ce sont les assistantes des forces armées qui assurent le service social.

Au 1^{er} mai 1950, pour 247 établissements et 37.697 détenus, il y avait :

- 75 assistantes sociales à temps complet recrutées sur contrat ;
- 41 assistantes rémunérées à la vacation ;
- 6 assistantes du service social des forces armées ;
- 20 assistantes appartenant à des organismes sociaux qui les mettent bénévolement, pour une part de temps, à la disposition de l'administration pénitentiaire ;
- 33 assistantes dépendant de la Croix-Rouge française et exerçant en même temps les fonctions d'infirmières dans les petits établissements. Leurs vacations sont remboursées à la Croix-Rouge.

Ces 175 assistantes sociales exercent dans 185 établissements, 10 d'entre elles étant chargées de deux prisons.

Soixante-deux maisons restaient donc dépourvues de service social, mais l'administration pénitentiaire s'efforce de pourvoir aux postes vacants à mesure que lui sont accordés les crédits nécessaires.

Il fut dit qu'au projet de budget de 1951, 40 postes supplémentaires étaient prévus.

Pour recruter et payer ses assistantes sociales, l'administration pénitentiaire dispose en 1950 :

1° De 121 postes figurant au budget, dont un d'assistante sociale-chef.

Ils permettent de recruter indistinctement des assistantes sociales et des infirmières.

Au 1^{er} août 1950, 24 d'entre eux restaient disponibles, mais étaient en voie d'être pourvus.

2° D'un crédit global permettant de rémunérer les assistantes et les infirmières à la vacation.

Ce crédit était, pour le premier semestre 1950, de 8 millions de francs ; il devait permettre de rémunérer pendant ce laps de temps 41 assistantes et 201 infirmières, ce qui laisse évidemment une assez faible part pour chacune d'elles.

La solution rationnelle serait d'augmenter le nombre des postes figurant au budget de telle façon que toutes les assistantes sociales et toutes les infirmières soient rémunérées par le même moyen en devenant des agents contractuels de l'Etat. Il va sans dire que pour les prisons de petits effectifs, le contrat pourrait être de moitié, du quart, du huitième de temps complet, etc... selon les besoins.

Un des inconvénients du système de la vacation est le retard que ce procédé entraîne dans les paiements. Certaines assistantes ont été rémunérées avec 4 mois de retard.

Les heures que l'assistante sociale payée à temps doit consacrer à la prison sont calculées de la manière suivante :

— Pour une population pénale de moins de :

20 détenus.....	4	heures par semaine
20 à 30.....	6	—
30 à 40.....	8	—
40 à 60.....	9	—
60 à 80.....	10	—
80 à 100.....	12	—
100 à 125.....	15	—
125 à 150.....	18	—
150 à 175.....	20	—
175 à 200.....	24	—
200 à 300.....	36	—
300 à 400.....	48	—

Ainsi, à mesure que le travail de l'assistante augmente, le temps qui lui est accordé pour l'effectuer lui est plus chichement concédé. Cette table des temps achève de condamner le système. Il faut que l'assistante sociale ait l'impression d'être responsable d'une œuvre, non d'un horaire.

ROLE DES ASSISTANTES SOCIALES DANS LES PRISONS

Ce rôle est double, mais la tâche est immense.

1° A l'égard du personnel :

L'assistante sociale a une mission semblable à celle de toute assistante d'entreprise.

Elle lui vient en aide :

a) Sur le plan individuel et familial à toute occasion : naissances, décès, maladies, placement d'enfants en maisons de cure, en apprentissage, en colonies de vacances, etc... En bref, elle doit intervenir chaque fois que l'agent et sa famille ont besoin d'aide et de conseils.

b) Sur le plan collectif, et en accord avec les délégués du personnel, elle agit pour :

Favoriser l'entraide entre les agents ;

Organiser des activités culturelles et artistiques, ainsi que les loisirs : bibliothèques, cours de perfectionnement, d'enseignement ménager et de puériculture pour le personnel féminin et les femmes de surveillants, groupements sportifs, théâtraux, touristiques, etc... ;

Améliorer l'aménagement des foyers pour célibataires ;

Créer des crèches et pouponnières pour les enfants de surveillantes.

Il est évident que cette énumération n'a rien de limitatif.

2° A l'égard des détenus :

Le rôle de l'assistante sociale des établissements pénitentiaires implique trois ordres d'activités, différentes quant à leur objet et également quant à la période de la détention où elles doivent se manifester.

a) Il lui appartient de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...).

b) Au cours de la détention, elle soutient le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas toujours entièrement perverti et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur.

Elle s'efforce en particulier de lui garder ses liens familiaux, ses raisons de vivre et d'espérer.

c) Enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, elle prépare le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu.

Pour mener à bien cette tâche, l'assistante doit être en mesure d'intervenir dès l'accès du détenu dans l'établissement. Cette intervention, bien entendu, ne peut se produire qu'en observant les prescriptions formulées à cet égard par la circulaire n° 271 du 14 janvier 1948, et les dispositions du dernier alinéa de l'article 613 du Code d'instruction criminelle qui permet toujours au juge d'instruction d'interdire toute communication d'un inculpé avec un tiers.

Ces réserves rappelées, partout où la chose est possible, l'assistante doit se mettre en rapport avec les détenus entrants sans attendre que ceux-ci aient manifesté le désir d'avoir recours à elle. En effet, ce n'est pas toujours le plus malheureux qui appelle, ni le plus digne d'intérêt qui sollicite.

Un dépistage général des arrivants permet de déceler les cas sociaux intéressants et d'intervenir avec d'autant plus d'efficacité que l'action est plus immédiate. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire a prescrit que, dans la mesure du possible et sauf avis contraire du juge d'instruction ou du parquet, le nom des entrants soit immédiatement donné à l'assistante.

De même, il faut que l'intervention de l'assistante sociale dans la recherche d'un emploi pour les libérés ne soit pas laissée au hasard ou au sentiment plus ou moins exact que peut avoir le prisonnier de son intérêt réel. Les détenus libérables au cours du mois suivant doivent donc lui être signalés afin qu'elle puisse leur rechercher avec succès un emploi et un gîte.

En somme, il faut que l'assistante sociale des établissements pénitentiaires soit en mesure :

D'épargner à la famille les terribles conséquences de l'incarcération de son chef ;

D'éviter à celui-ci l'abandon familial ;

De faire sentir au détenu qu'il n'est pas un simple matricule, mais un être humain auquel d'autres êtres s'intéressent ;

De procurer à la libération la planche de salut sans laquelle l'ex-prisonnier se noierait immanquablement dans la récidive.

Enfin, il faut mentionner la participation importante de l'assistante sociale à l'observation des détenus dans les maisons de réforme. Elle fait partie de droit des commissions de classement des condamnés et des relégués.

Si la tâche paraît infinie, les crédits restent mesurés. Aussi, en l'état actuel des choses, l'assistante ne peut-elle perdre son

temps avec celui qu'elle n'estime pas susceptible de reclassement social. Il faut toujours faire un choix, aussi pénible soit-il et même lorsqu'il nécessite des abandons.

L'ACTION SOCIALE POST-PENALE

C'est l'action post-pénale qui constitue la part la plus importante de la tâche de l'assistante sociale, car rien ne subsisterait de ses efforts durant la période de l'incarcération si le détenu était abandonné à sa sortie de prison.

En vue d'une libération conditionnelle, elle recherchera donc les certificats d'hébergement et de travail. Elle s'assurera également que le milieu qui doit accueillir le détenu est moralement sain.

Systématiquement, un mois avant la libération définitive, l'assistante sociale doit revoir les détenus et faciliter leur reclassement. Elle les aidera à se procurer : gîte, emploi, vêtements convenables pour se présenter décemment devant un employeur, ainsi que l'argent qui leur permettra d'attendre le premier salaire.

Sans soutien post-pénal, livré à lui-même moralement et matériellement, l'individu sortant de prison, dans la majorité des cas, ne peut que retomber dans la récidive.

Mais, seule, l'assistante sociale serait impuissante à tout faire, à tout prévoir. Pour l'aider dans sa tâche, l'administration pénitentiaire agréée un certain nombre de visiteurs bénévoles (1) chargés sous son impulsion de prendre contact avec les détenus, de les guider et de les aider pendant les premières semaines qui suivront leur élargissement.

L'assistante assure aussi la liaison avec les comités post-pénaux qui contrôleront les libérés conditionnels, qui leur choisiront un délégué et pourront trouver, pour les libérés définitifs qui le désirent, un tuteur actif (2).

En ce dernier domaine, rien n'existait avant 1946, même pas à l'égard des libérés conditionnels. Un réseau de patronages officiels fut alors créé sur l'ensemble du territoire dans le cadre de l'assistance judiciaire.

La direction ne pouvait pas en être abandonnée aux œuvres privées, quel que soit leur mérite, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne devait pas l'être non plus aux autorités adminis-

(1) Plus de 1.000 dans toute la France, près de 10 fois plus qu'en 1945.

(2) Circulaires des 1^{er} février 1946, 6 février 1947, 16 décembre 1948, 5 mai 1949 et 16 juin 1950.

tratives par trop étrangères aux questions pénales. On a fait appel aux seules autorités de qui, logiquement, dépendent ces questions : aux autorités judiciaires. Non pas aux chefs des parquets, agents de poursuite, mais aux présidents des tribunaux qui, ayant pour mission de juger, ne peuvent, en conscience, se désintéresser des suites de leurs sentences.

Il a été parfois difficile d'intéresser ces magistrats aux problèmes sociaux que pose le retour à la liberté. Plus difficile encore de trouver des délégués pour assurer la tâche effective de surveillance. Il n'y avait, en outre, ni argent, ni vêtements, ni abris, ni bonne volonté souvent chez le libéré pour accepter un contrôle.

En quatre ans, cependant, de grands progrès ont été accomplis. L'étude des problèmes urgents que pose le retour à la liberté et l'incidence évidente du non-reclassement sur la récidive ont frappé les présidents des tribunaux. Un autre esprit maintenant les anime. Ils ont compris qu'en présidant au fonctionnement d'organismes dont il ne leur est, d'ailleurs, pas demandé d'assurer eux-mêmes la marche, ils prolongent, dans leurs voies naturelles, la compétence et la responsabilité morale du juge.

Près de 3.000 délégués prêtent aujourd'hui leur concours bénévole. Ils ont eu à suivre, en 1949, 844 libérés conditionnels, abstraction faite des libérés définitifs ayant accepté ou sollicité même leur assistance.

Dans une douzaine d'arrondissements, l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité post-pénal et cette formule de liaison sera étendue. L'assistante peut alors décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son seul rôle d'arbitre.

L'action des comités se complète heureusement par la création de centres d'accueil pour les sortants. PARIS, LILLE, LE MANS, TOULOUSE, BORDEAUX, CARCASSONNE en sont déjà dotés.

Avec des fonds insuffisants, mais grâce à la collaboration de nombreuses personnes de tous les milieux sociaux, grâce tout autant à la réunion en un seul faisceau de toutes les activités jadis éparpillées, l'administration pénitentiaire bâtit actuellement, d'année en année, un organisme national de patronage des libérés. Peut-être pourra-t-il fournir un jour les cadres des délégués nécessaires à l'institution si souhaitable de la « probation » qui sera exposée au dernier chapitre de ce rapport.

Le placement des libérés s'est toujours avéré difficile. Cependant, un grand pas vient d'être fait avec l'érection sur le plan national d'un service de main-d'œuvre relevant du ministère du Travail qui ne fonctionnait jusqu'ici que dans le cadre de la région parisienne. C'est une des raisons pour lesquelles, en dépit

des difficultés actuelles et de la léthargie où semblent encore plongés nombre de comités post-pénaux, nous pouvons penser que ce « vœu » de la commission des réformes pénitentiaires deviendra une réalité :

« Assistance doit être donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement ».

Mais une des meilleures raisons qui nous permet d'avoir confiance dans l'œuvre entreprise est l'admirable dévouement que déploient les assistantes sociales des prisons.

Seules, souvent loin de leur famille, dans un établissement pénitentiaire où elles vivent 24 heures sur 24, sans confort et isolées, elles donnent aux autres le réconfort de ne pas se sentir abandonnées.

Dans un monde fermé, sournois, hostile, elles apportent un souffle d'espoir, de confiance, d'entraide humaine.

L'administration pénitentiaire peut se féliciter du choix qu'elle réussit jusqu'à ce jour des collaboratrices de ses services sociaux.



CHAPITRE V

L'œuvre sanitaire

Ce n'est qu'un truisme de répéter qu'on ne peut rien sur l'esprit habitant un corps malade. A quoi servirait d'entreprendre la réforme du régime pénitentiaire pour relever le condamné, de poursuivre une œuvre sociale pour le reclasser, si on ne faisait de lui, d'abord, un être physiquement sain.

LE DEPISTAGE

Déjà, au moment de la mise sous mandat d'arrêt d'un inculpé, il convient de procéder à un dépistage méthodique des maladies dont il peut souffrir. Comment un juge pourrait-il se prononcer sur la culpabilité d'un homme sans le connaître dans ses antécédents familiaux, physiques et mentaux ?

Les efforts de redressement, en cours de peine, seront eux-mêmes conditionnés par ces données.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que partout, dès le jour de l'érou si possible, le détenu reçoit la visite de l'assistante qui s'offre à régler les difficultés d'ordre social que l'arrestation vient de faire naître.

En même temps, l'individu est examiné sur le plan médical.

Beaucoup reste à faire en ce domaine. La maison d'arrêt devrait être le centre d'un dépistage systématique social et médical. Or, ce n'est souvent qu'en cours de peine que ce dépistage s'effectue, surtout si l'individu est condamné à de longues peines qui l'envoient dans un grand établissement doté des moyens suffisants.

Cependant, l'administration pénitentiaire s'efforce de le réaliser à la maison d'arrêt. Le médecin de l'établissement doit examiner tout entrant. Mais le temps lui manque (1), les moyens aussi et on disperse ses efforts sur plus de 200 établissements (2).

La médecine, par ailleurs, se spécialise à l'extrême. L'administration pénitentiaire a attiré l'attention des chefs d'établissements sur les dispositions de la loi du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Il résulte de ce texte qu'il appartient exclusivement au direc-

(1) Les médecins sont payés à la vacation, en général une par semaine, à jour fixe, à moins d'appel spécial en cas d'urgence.

(2) Tous les arguments qui s'accroissent, au cours de ces divers exposés des problèmes pénitentiaires, contre la multiplicité des petites prisons, nous amèneront au dernier chapitre à en proposer une sensible réduction.

teur départemental de la santé, et à certains médecins et assistantes sociales placés sous son autorité et spécialement désignés à cette fin, de prendre les mesures propres à assurer le service de la lutte antivénéérienne institué dans son département.

Lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, le médecin-chef du service départemental de lutte antivénéérienne et, le cas échéant, les médecins et assistants sociaux spécialisés des dispensaires antivénéériens peuvent donc pénétrer dans les infirmeries des établissements pénitentiaires en vue de pratiquer la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes dont les détenus sont susceptibles d'être atteints.

Ces médecins et assistantes sociales reçoivent à cet effet, des services préfectoraux et sur la proposition du directeur départemental de la santé, des autorisations d'accès dans les prisons qui leur sont délivrées à titre nominatif, et sous réserve de révocation en cas d'infraction aux règlements pénitentiaires.

Les médecins et les infirmières rétribués par l'administration pénitentiaire se sont vus, de ce fait, déchargés des soins antivénéériens des détenus (à moins évidemment qu'ils ne fassent partie du personnel du service départemental de lutte antivénéérienne) et leurs vacations ont été consacrées uniquement à l'examen ou au traitement des maladies ordinaires.

Mais, la lutte contre les maladies vénériennes ne devant pas se limiter au séjour des intéressés dans un établissement pénitentiaire, le médecin vénérologue, accrédité auprès de la prison, est tenu informé des sorties et du lieu où les malades détenus ont déclaré se retirer.

Les instructions adressées aux chefs d'établissements le 13 janvier 1949 ne préjudicient en rien à l'application de la réglementation antérieurement en vigueur à l'égard des détenus, et notamment à celle de la circulaire interministérielle du 4 mars 1947, relative à la surveillance sanitaire des personnes arrêtées en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

La coopération des services pénitentiaires et de la santé publique a tendance à se développer. A plusieurs reprises, et notamment par circulaires santé publique et population des 25 janvier et 12 septembre 1946, l'attention des préfets, des directeurs départementaux de la santé et des chefs d'établissements pénitentiaires avait été appelée sur les problèmes posés par le service sanitaire des prisons et sur la nécessité d'une coopération étroite, sur le plan départemental et régional, des deux services.

Depuis cette date, un service d'inspection médicale a été créé à la direction de l'administration pénitentiaire dans le but de centraliser toutes les questions afférentes aux services sanitaires de ses établissements, d'en contrôler et d'en coordonner le fonctionnement. Un inspecteur divisionnaire de la santé, détaché auprès du ministère de la Justice, avait été chargé de cette inspection.

Mais des circonstances particulières ont entraîné la cession des fonctions de cet inspecteur et l'inspection générale de l'administration estime d'ailleurs que l'institution d'une inspection médicale spéciale à l'administration pénitentiaire n'est qu'une charge sans profit réel.

Par circulaire du 2 février 1949, le garde des Sceaux et le ministre de la Santé publique rappelaient aux autorités précitées que la création de ce service d'inspection n'annulait en rien les dispositions des circulaires susvisées des 25 janvier et 12 septembre 1946 et qu'il appartenait aux directeurs départementaux de la santé, en liaison avec les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de veiller à la bonne marche des services médicaux des prisons dans chaque département, et de procéder, sur la demande des directeurs d'établissements ou sur leur propre initiative, à toutes les inspections qu'ils jugeaient opportunes.

Ces inspections, était-il prescrit, « doivent être faites, non dans un esprit de contrôle, mais dans le but de réaliser pratiquement et en complète coopération, les améliorations nécessaires, tant en ce qui concerne la salubrité des locaux que l'état sanitaire des détenus et la qualité des soins qui leur sont donnés ».

En fait, ce texte est resté à peu près lettre morte. Il ne faut sans doute pas le regretter. Il n'apparaît pas à l'inspection générale de l'administration qu'il soit souhaitable de voir des directeurs départementaux de la santé intervenir de leur « propre initiative » dans les prisons même « dans le but de réaliser pratiquement... les améliorations nécessaires ». On ne tarderait pas à voir éclater des conflits entre eux et les chefs des établissements, ainsi qu'avec les médecins chargés des soins. Par ailleurs, les directeurs de la santé ignorent les moyens dont l'administration pénitentiaire dispose ; leurs suggestions pour opportunes qu'elles soient (elles n'auraient pas de peine à l'être) se heurteraient toujours à des impossibilités.

L'inspection générale estime que la collaboration des services pénitentiaires et de santé est certes indispensable mais qu'elle doit être coordonnée, d'en haut par des administrations centrales et, sur place, par les inspecteurs généraux eux-mêmes dont les contacts permanents avec les préfets (1) faciliteront toujours les rapports des services locaux. Il sera toujours loisible, aux inspecteurs généraux en tournée et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires ou d'établissements, de faire appel à la compétence technique des directeurs départementaux de la santé.

♦♦

(1) Il est évident que les services pénitentiaires sont, comme tous les autres services publics, placés dans le cadre départemental sous l'autorité des préfets qui représentent le Gouvernement. Leurs pouvoirs sont du reste expressément définis en la matière par le Code d'instruction criminelle et les textes organiques de l'administration pénitentiaire.

Dans le secteur mental, tout est à faire.

L'administration s'est assurée le concours régulier de médecins psychiatres dans chacune de ses maisons centrales où il est procédé à l'observation de condamnés à de longues peines. Mais c'est le prévenu qu'il faudrait examiner tout d'abord. Grâce à un accord avec le ministère de la Santé publique, il a été prévu des annexes psychiatriques dans un certain nombre de maisons d'arrêt : LA ROQUETTE et FRESNES pour la région parisienne, en province : RENNES, LOOS, TOULOUSE, SAINT-GAUDENS, SOISSONS, EVREUX, BOURGES, LISIEUX, MARSEILLE, LYON. Mais des difficultés, tenant plus encore à l'absence de crédits qu'au manque de place, empêchent l'administration d'organiser des annexes psychiatriques dans tous ses établissements.

On risque, du reste, de se tromper sur cette appellation. Par « annexe », il ne faut entendre, dans la majorité des cas, que l'organisation de visites d'un médecin psychiatre. Matériellement, celui-ci ne dispose le plus souvent dans l'établissement que d'un cabinet médical sommaire et parfois de quelques cellules réservées aux individus qu'il prend en observation prolongée.

A MARSEILLE, un véritable quartier psychiatrique fut aménagé comportant, outre les locaux destinés au personnel médical et de surveillance, un dortoir, 6 cellules ordinaires et 3 cellules de force. Mais ce centre attendait encore au 1^{er} octobre 1950 la désignation, par le ministère de la Santé publique, du médecin spécialiste destiné à le mettre en service.

A EVREUX, comme dans tous les établissements pénitentiaires, les examens ne s'effectuent qu'en cas d'urgence lorsqu'il y a lieu à internement ou sur demande d'expertises judiciaires. En fait, « l'annexe psychiatrique » n'a jamais fonctionné.

Mais là où les examens mentaux systématiques ont commencé, les visites des médecins ne se poursuivirent pas toujours avec la régularité désirable.

A TOULOUSE, elles cessèrent le 19 juin 1949.

A SOISSONS, encore, l'inspection de la maison d'arrêt au début de septembre 1950 montra que les institutions ne sont rien sans la volonté des hommes de les faire prospérer. Les visites du médecin-chef de l'asile de PRÉMONTRE commencent le 26 mai 1948. De cette date au 30 octobre 1948, 24 détenus furent examinés mentalement et les résultats consignés dans leur dossier médical. Or, une mutation se produisit et le nouveau médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de PRÉMONTRE ne se rendit plus à la maison d'arrêt.

Il est évident qu'il faut un certain dévouement (1) de la part des médecins psychiatres puisque l'administration pénitentiaire n'a aucun crédit pour les payer, et que seuls ceux de LA ROQUETTE et de FRESNES perçoivent une indemnité annuelle de 78.000 francs.

Malgré le manque de moyens dont elle souffre, l'administration pénitentiaire a tenté là une expérience intéressante qui devrait se généraliser pour aboutir à faire de la maison d'arrêt la sorte de laboratoire dont nous reparlerons au chapitre des réformes.

Certains établissements, à l'inverse de MARSEILLE, d'EVREUX, de TOULOUSE et de SOISSONS, possèdent des « annexes psychiatriques » fonctionnant avec régularité et efficacité. Ce sont évidemment les plus importantes des douze maisons précédemment citées :

FRESNES et LA ROQUETTE d'abord qui disposent d'un personnel et de locaux plus importants ;

LYON qui a créé un petit quartier distinct comportant avec le cabinet médical, neuf cellules individuelles, un dortoir commun de quatre lits et un poste de garde. Quatre surveillants spécialisés par des stages dans un hôpital psychiatrique y sont en service ;

LOOS, où les examens mentaux commencèrent dès le 2 juillet 1947, en vue de dresser une statistique sur une période d'une année. 3.000 prévenus furent ainsi étudiés par 8 médecins de la région de Lille.

Les visites ne cessèrent pas pour les détenus suspects de troubles mentaux signalés par le chef de l'établissement et, au début d'avril 1950, 2 surveillants spécialisés par des stages dans un hôpital psychiatrique furent affectés à « l'annexe ».

Ceux-ci effectuent un tri préalable et c'est ainsi que de cette date au début de septembre 1950, 92 détenus, extraits d'un chiffre global de 751, avaient été examinés par 2 psychiatres :

34 d'entre eux ont fait l'objet de demandes d'expertises mentales auprès des parquets intéressés, lesquelles ont abouti à :

13 internements ;
21 responsabilités atténuées.

Les 58 autres examens ont permis la délivrance de certificats aux intéressés concluant, soit à leur désintoxication, soit à leur placement dans des hospices par l'intermédiaire de l'assistante sociale.

(1) Désormais, les médecins psychiatres, chargés des examens mentaux dans les prisons, sont rétribués pour partie sur les budgets départementaux et sur celui du ministère de la Santé publique.

L'activité des dites annexes psychiatriques, dans les 12 établissements où l'administration pénitentiaire s'efforça de les instituer peut se résumer par le tableau suivant :

ETABLISSEMENTS	DATE d'ouverture	CESSATION des visites	NOMBRE de détenus examinés au 1-9-50	OBSERVATIONS
Fresnes	31- 1-1950		286 (3)	
La Roquette..	24- 1-1948		290 (3)	
Marseille.....				L'aménagement d'un quartier psychiatrique est terminé, il n'attend que le médecin pour fonctionner.
Lyon	1- 2-1950		345 (1)	4 surveillants spécialisés.
Toulouse.....	16- 6-1947	19- 6-1949	1000 (1)	
Loos.....	2- 7-1947		3000 (1) 490 (2) 92 (3)	2 surveillants spécialisés.
Bourges.....	8- 3-1950		183 (3)	1 infirmière spécialisée payée par les services de santé.
Evreux.....				Le service n'a jamais fonctionné.
Soissons.....	26- 5-1948	30-10-1948	24 (2)	
Lisieux.....	14-12-1949		105 (1)	
St-Gaudens ...	3- 9-1948	d'avril 1950 à octobre 1950	148 (1)	Les visites cessèrent d'avril à octobre 1950, le spécialiste étant malade.
Rennes.....			444 en 1947 423 - 1948 273 - 1949 291 au 1-9-50	(1)

- (1) Examens systématiques de tous les entrants.
 (2) Suspects d'affections mentales, signalés par le chef de l'établissement.
 (3) Suspects triés par des infirmières ou des surveillants spécialisés.

Il est intéressant de noter que, désormais, les détenus possèdent un dossier médical.

Déjà, une instruction en date du 20 mai 1948 avait prescrit l'établissement de fiches afin d'assurer entre les médecins des établissements pénitentiaires, les services antivénériens et les spécialistes consultants, la liaison indispensable à une action prophylactique et thérapeutique cohérente.

En fait, une certaine négligence avait été apportée dans la rédaction de ces fiches médicales et une circulaire du 15 avril 1950 vint en préciser la texture.

Elles comportent désormais six parties :

I. — Indications relatives à l'état civil et à la situation pénale. Cette partie est remplie par les services du greffe en même temps que sont accomplies les autres formalités d'écrou, pour tous les entrants, qu'ils soient prévenus ou condamnés, à moins qu'ils ne viennent d'un autre établissement et que leur dossier ne comporte déjà une fiche. Pour les détenus déjà incarcérés qui ne possèdent pas encore une fiche, il en est immédiatement créé une.

Les fiches sont envoyées au fur et à mesure de leur établissement à l'infirmerie où elles sont classées dans un fichier spécial par les soins de l'infirmière sous le contrôle du médecin.

II. — Résultats du premier examen médical. Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont, dès que leur condamnation est devenue définitive, présentés au médecin de l'administration qui, après avoir procédé à un examen général, remplit cette deuxième partie.

Cet examen systématique n'est strictement obligatoire que pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement (1), mais en ce qui concerne les autres catégories de détenus (condamnés à un an et au-dessous, prévenus) le résultat de l'examen que le médecin pourrait être amené à pratiquer à l'occasion d'une maladie ou de toute autre circonstance doit être porté sur la fiche de l'intéressé.

III. — La troisième partie, au fur et à mesure des examens, pour tous les détenus, quelle que soit leur situation pénale, doit comporter :

Dates et natures des vaccinations avec mention s'il y a lieu des contre-indications ;

(1) Nous espérons que cet examen se fera prochainement pour tout entrant et que la maison d'arrêt deviendra le centre de dépistage social et médical dont le juge a besoin pour connaître l'homme qu'il inculpe, puis condamne.

Dates et résultats des radioscopies pratiquées à l'occasion d'un examen individuel ou systématique ;

Dates et résultats des examens sérologiques et bactériologiques pratiqués en application de la circulaire du 13 janvier 1949. Ces mentions sont effectuées par les médecins des services antivénéériens auxquels la fiche doit être communiquée à cette fin à l'occasion de chaque prise de sang, prélèvement, analyse ou traitement. Les résultats doivent être portés sur la fiche, qu'ils soient positifs ou négatifs.

IV. — Examens successifs. Chaque fois qu'un détenu, quelle que soit sa situation pénale, se présente à la visite, le médecin doit indiquer le résultat de son examen.

Sont mentionnés également :

Les consultations données par des médecins consultants, soit à l'établissement pénitentiaire, soit à leur domicile, soit en consultation hospitalière extérieure. Il en sera de même des examens psychiatriques pour lesquels le praticien mentionnera son nom et un résumé sommaire de ses conclusions ;

Les séjours à l'infirmerie ou dans un service hospitalier ;

Les dates d'attribution et la désignation des fourniture d'orthopédie et de prothèse.

V. — Pesées mensuelles. Dans tous les établissements, les détenus, quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une pesée au moins une fois par mois.

VI. — Chaque intervention dentaire, soin ou prothèse, est mentionnée.

Tous les condamnés à plus d'un an passent un examen dentaire systématique à l'occasion des visites du chirurgien-dentiste de l'établissement. Celui-ci consigne ses observations et indique les soins à effectuer.

En cas de transfert d'un détenu, sa fiche, mise sous enveloppe fermée portant l'adresse du médecin de l'établissement de destination, est obligatoirement jointe à son dossier pour être placée dans le fichier de l'infirmerie d'arrivée ; ainsi, les médecins mis en possession de renseignements précis sur les antécédents pathologiques du détenu pourront prescrire, à bon escient, tous examens et traitements utiles à l'exclusion de ceux qui, précédemment effectués, ne se révéleraient pas à nouveau nécessaires.

A la libération, la fiche est extraite du fichier médical et jointe au dossier du condamné.

LA CURE

Il ne suffit pas de dépister les maladies, il faut les guérir.

Le personnel infirmier :

Ce ne fut qu'en 1945, par une circulaire du 30 mai du Garde des Sceaux, qu'a été prévue l'organisation d'un service d'infirmerie dans les prisons.

Il fut dit, au premier chapitre de ce rapport, qu'avant cette date les infirmeries, ou ce qui en tenait lieu, étaient confiées à la garde d'un surveillant promu infirmier sans autre titre que celui qu'il rapportait parfois de l'armée.

En 1945, on dut faire appel, comme pour l'organisation première du service social, à l'aide de la Croix-Rouge, mais peu à peu les maisons centrales recrutèrent sur contrat leurs infirmières diplômées d'Etat.

Au budget des années dernières, 60 postes d'infirmières étaient prévus. En fait, les crédits sont bloqués avec ceux du service social, car dans certains établissements les fonctions d'assistante et d'infirmière se cumulent.

La situation de ce personnel se présentait ainsi au 1^{er} août 1950 :

18 infirmières contractuelles ;
201 mises par la Croix-Rouge à la disposition de l'administration pénitentiaire qui les rémunère à la vacation sur le crédit de 8 millions cité au chapitre précédent.

Trente établissements de petit effectif étaient encore dépourvus d'infirmières, en instance, toutefois, de recrutement.

L'activité des infirmières, de prison est régie sur les bases suivantes :

Etablissements contenant

Moins de 40 détenus	1 h. par jour
De 40 à 80	2 h. —
De 80 à 100	3 h. —
De 100 à 130	4 h. —
De 130 à 180	5 h. —
Plus de 180	Temps complet

Il est regrettable qu'on ne puisse recruter des hommes pourvus du diplôme d'Etat d'infirmier. Dans les maisons de longues peines, il est déjà difficile de trouver l'assistante sociale qui soit tout à la fois active, dévouée, en restant d'âge et d'allure maternels. Le recrutement est plus délicat encore pour les infirmières.

Les locaux :

Un gros effort a été réalisé dans la construction et l'aménagement des infirmeries. Certaines, de création récente, avec leurs chambrettes individuelles d'isolement dotées de tout le confort, ne le cèdent en rien à beaucoup de cliniques.

Une des plus belles réalisations de ce genre se trouve à la maison centrale de réforme d'ENSISHEIM.

La prison de STRASBOURG est dotée également, tant au quartier des hommes qu'à celui des femmes, d'une installation sanitaire modèle. L'idée maîtresse de cette création a été de constituer, au centre de la circonscription pénitentiaire, une sorte d'hôpital régional sur lequel seraient dirigés les malades graves des divers établissements environnants.

Cette œuvre, inspirée par l'inspection générale et remarquablement réalisée par la direction de la circonscription et ses services techniques, est aussi le fruit des équipes de travailleurs spécialisés qu'à pu se constituer l'administration pénitentiaire parmi ses détenus. Le coût de revient s'établit à un taux extrêmement modique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

L'infirmerie de Fresnes :

L'infirmerie la plus importante des établissements pénitentiaires est indiscutablement celle de FRESNES. Centre opératoire et hôpital pénitentiaire régional, elle est évidemment à la mesure de la région parisienne. Elle reçoit même des détenus malades de toutes les circonscriptions (1).

Elle bénéficie d'une ancienneté qui en faisait déjà avant guerre l'infirmerie centrale de l'administration pénitentiaire.

Si mention en est faite dans ce rapport c'est pour montrer plus encore son insuffisance que son importance ; car les améliorations des locaux hospitaliers n'ont pas été à la mesure de l'augmentation considérable des malades qui y affluent.

Pour décongestionner l'infirmerie centrale il fut créé, dans la détention :

Une infirmerie annexe où sont hospitalisés les hommes atteints de maladies légères ou chroniques : 1.354 détenus y furent soignés en 1949 ;

Des salles de visites dans chacune des divisions de la détention.

Il aurait été souhaitable de créer également une infirmerie annexe pour les femmes, mais l'utilisation du quartier cellulaire

(1) En 1949, 156 hommes et 14 femmes sont venus d'autres établissements que ceux de la Seine.

des détenues comme centre de triage n'a pas permis cette réalisation.

Dans l'infirmerie centrale proprement dite, qui groupe ses bâtiments en dehors de la détention, les mouvements des malades en 1949 apparaissent dans toute leur importance par le tableau suivant :

CATÉGORIES PÉNALES	DÉSIGNATION	JOURNÉES d'infirmeries	ENTRÉES	SORTIES	EFFECTIF au 31-12-1949
Cour de Justice.....	Hommes.....	21.130	226	261	59
	Femmes.....	3.525	33	39	10
Droit commun.....	Hommes.....	55.535	1.549	1.510	197
	Femmes.....	15.270	392	379	47
	Mineurs.....	604	34	38	1
	Mineures.....	719	19	22	—
Cour de Justice.....	Nourrices....	51	1	—	1
Droit commun.....	Nourrices....	410	33	29	7
Cour de Justice.....	Enfants en bas-âge..	116	1	—	1
Droit commun.....	Enfants en bas-âge..	580	42	38	7
TOTAUX.....		102.940	2.330	2.316	333

Seize décès se sont produits, nombre relativement faible en raison de l'état de misère physiologique dans lequel se trouvent la plupart des entrants.

Par contre, à la maternité, on enregistre 20 naissances.

Enfin, toujours durant l'année 1949, il fut procédé à 396 interventions chirurgicales :

Grande chirurgie	205
Petite chirurgie	114
Oto-rhino-laryngologie .	72
Interventions thoraciques	5

Or, il apparaissait à l'inspecteur général visitant cet établissement en août 1950 que les moyens matériels, dont l'infirmerie centrale dispose, ne sont plus en proportion de la tâche qui lui incombe.

Le service chirurgie-hommes comprend 44 cellules dont une première sert de bureau et dont une seconde est réservée au personnel malade.

Il reste donc 42 cellules qui, au 23 août 1950, contenaient 122 malades. Ces cellules sont dotées du chauffage central mais ni de lavabos ni de W. C.

Les soins sont donnés par :

Le médecin-chef (lundi et vendredi matin) ;
Assisté de deux médecins dont un spécialiste des sections de brides ;
Un oto-rhino-laryngologiste (jeudi matin et samedi après-midi) ;
Un ophtalmologiste (samedi matin) ;
Un radiologue (mardi et vendredi matin) ;
Un vénérologue (deux fois par mois) ;
Un chirurgien-dentiste (mercredi matin) ;
Deux internes venant chacun une fois par semaine.

L'infirmière est une congréganiste.

Depuis le 1^{er} janvier 1950, il y avait eu 234 interventions dont 50 en oto-rhino-laryngologie.

Le service médecine-hommes comprend 42 cellules dont 7 sont affectées au service général. Il reste donc 35 cellules qui totalisaient 116 malades au 23 août 1950. Comme en chirurgie, elles n'ont ni lavabos, ni W. C. et seulement le chauffage central.

Le service médical est assuré par deux docteurs.

L'infirmière est également congréganiste.

Le service de femmes, dispose de :

10 cellules en chirurgie (28 malades au 23 août 1950) ;
10 en médecine (29 malades au 23 août 1950).

Dans ce bâtiment, les cellules possèdent des lavabos et des W. C. mais elles n'ont pas le chauffage central.

Quatre sœurs infirmières sont aidées de six auxiliaires détenues.

**

Si les soins médicaux sont bien donnés, la nourriture préparée à la cuisine de l'infirmerie suffisante et bonne, les locaux sont trop exigus et sans confort.

Les hommes ne disposent que de lavabos et de W. C. communs, mal installés, et de trois baignoires (une pour cent). Il n'est pas difficile d'imaginer l'hygiène corporelle de détenus, malades par surcroît, dans de telles conditions.

Pour comble, seuls les opérés ont des draps. On comprend mal que l'administration pénitentiaire n'ait pas mobilisé au profit de ses malades les draps qu'elle possède, alors qu'elle en fournit sans nécessité absolue à certaines maisons d'arrêt.

Quant aux femmes, sans chauffage dans leurs chambres qui ruissellent d'humidité l'hiver, leur sort n'est guère enviable par temps froid.

L'encombrement général des locaux, tant chez les hommes que chez les femmes, rend plus précaire encore l'hygiène générale et complique la discipline.

L'administration pénitentiaire n'ignore pas cette situation ; elle songe à surélever les bâtiments de l'infirmerie centrale d'un étage. Mais toujours la même question des crédits se pose.

Il n'apparaît pas, du reste, à l'inspection générale que là soit la seule solution. Certes, il faut aménager les locaux, les doter du confort indispensable à l'hygiène qui est de règle partout et plus encore dans une infirmerie, et les agrandir dès que possible.

Mais FRESNES doit abandonner son rôle d'hôpital central. Les prisons de la circonscription de Paris qui comprend neuf départements et le tiers de toute la population pénale lui assureront une assez vaste clientèle pour qu'il soit inutile de lui transférer, assez peu humainement et fort onéreusement, des malades détenus à l'autre bout de la France.

Déjà, on doit déverser le surplus sur l'hôpital de NANTERRE, où un pavillon est réservé à l'administration pénitentiaire. Celle-ci avait payé, en 1949 : 6.529.920 francs pour 12.160 journées d'hospitalisation au taux de 537 francs. Le deuxième trimestre 1950 seul lui a coûté 4.177.824 de francs pour 6.217 journées au taux de 672 francs.

Un certain abus semble se produire dans l'envoi des malades à l'infirmerie de FRESNES. Beaucoup pourraient être soignés sur place dans les infirmeries de leur établissement de détention ; mais la solution de l'envoi ailleurs est trop commode pour qu'on n'y recourt pas exagérément, d'où l'encombrement de FRESNES, les hospitalisations à NANTERRE et les dépenses de transports en ambulance.

La solution particulière du désencombrement de l'infirmerie de FRESNES se confond avec la solution générale qu'il importe que l'administration pénitentiaire recherche pour son équipement sanitaire.

Il conviendrait que l'initiative alsacienne, dont il fut fait mention précédemment, soit reprise au centre de chaque circonscription comme elle l'est déjà à Marseille. Des hôpitaux

pénitentiaires régionaux, à proximité des grands établissements hospitaliers où tous les concours médicaux peuvent être facilement obtenus, permettront d'assurer aux détenus toutes opérations et tous traitements dont ils auront besoin. Ils épargneront à l'administration pénitentiaire des hospitalisations dans des établissements sanitaires où les prix de journée sont toujours du double au quadruple de ce que lui coûte un détenu malade dans ses propres maisons. Quant aux hospitalisations obligatoires, considérées comme des mesures exceptionnelles, elles seront réduites au minimum de temps (1) en raison non seulement des frais qu'elles entraînent, mais des risques d'évasions et des charges de surveillance qu'elles imposent aux services de police locaux.

La concentration des efforts sur une seule prison devenant hôpital pénitentiaire régional permettra de réaliser des aménagements sanitaires véritablement rentables, alors que la dispersion des crédits sur une multitude d'établissements n'aboutit qu'à un gaspillage des fonds publics.

L'œuvre est amorcée ; peu à peu l'administration pénitentiaire se libère des charges que lui imposaient les opérations et les hospitalisations. Ses principaux établissements sont dotés de salles où les opérations courantes sont assurées par des chirurgiens payés à la vacation. L'aménagement d'infirmiers confortables, les soins donnés par des infirmières diplômées, sous contrôle médical, lui épargnent, en définitive, de plus amples dépenses en prix de journée élevés.

Les établissements spécialisés :

Poursuivant ses efforts sur le plan sanitaire, l'administration pénitentiaire a entrepris une lutte contre la tuberculose qui est la maladie spécifique des prisons.

Dans un rapport présenté au deuxième congrès international de criminologie par la section pénitentiaire française, il fut établi que :

La tuberculose causait trois fois plus de décès dans les prisons que dans la vie libre ;

C'était parmi les détenus de 25 à 30 ans et après deux années de détention qu'elle faisait le plus de ravages.

L'administration pénitentiaire ne pouvait rester plus longtemps indifférente à cet état de choses que les privations de la guerre aggravèrent encore. Par ailleurs, pour des raisons finan-

(1) Le Garde des Sceaux a signé, le 5 août 1949, une circulaire rassemblant dans un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'hospitalisation des détenus malades.

cières et de surveillance, il ne pouvait être question de faire appel à des sanatoria ordinaires. Elle créa donc ses propres établissements de lutte antituberculeuse.

LE SANATORIUM PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT :

Le plus remarquable, de très loin, des établissements de cure anti-tuberculeuse, fut créé à LIANCOURT. Un rapport d'inspection du 11 juin 1950 en donne la description et en démontre le fonctionnement et la gestion.

C'est un ancien préventorium construit dans un vaste domaine de 32 hectares, pris à bail en 1946 par l'administration, moyennant un loyer annuel de 850.000 francs.

Trente-deux millions furent dépensés pour les seuls travaux de réfection et ceux-ci, aux termes du contrat, resteront la propriété de la fondation bailleresse à l'expiration du bail en mai 1956.

Il semble donc qu'une seule solution soit possible : l'achat, en toute propriété, au besoin par expropriation, du domaine de LIANCOURT.

Les malades admis sont les hommes tuberculeux pulmonaires de toutes catégories pénales :

244 entrèrent en 1949 - 7 seulement décédèrent.

Ils étaient 262 au 1^{er} janvier 1949, 264 au 1^{er} janvier 1950.

Au 1^{er} juin 1950, LIANCOURT hébergeait :

217 malades en cure ;

86 travailleurs du service intérieur, ex-malades restant sous contrôle médical ;

53 travailleurs du service extérieur non malades, choisis parmi les détenus de la région de Paris condamnés primaires à des peines inférieures à deux ans et ayant une bonne conduite.

Le personnel médical comprend :

1 médecin-chef ;

1 médecin-adjoint ;

1 spécialiste oto-rhino-laryngologiste ;

1 spécialiste ophtalmologiste ;

1 spécialiste des maladies vénériennes ;

1 interne à demeure ;

1 stomatologiste (actuellement médecin détenu) ;

1 chef de laboratoire ;

1 adjoint de laboratoire ;

1 pharmacien.

Au total, ce personnel, payé à la vacation (à l'exception du médecin détenu et y compris l'interne à demeure) coûte 978.900 francs par an à l'administration. Mais il faut tenir compte de l'aide efficiente apportée par un personnel médical, assistants de laboratoire et infirmiers détenus choisis parmi les condamnés par les cours de justice.

Un chirurgien thoracique et une équipe chirurgicale se rendent à LIANCOURT. Du 1^{er} janvier 1949 au 31 mai 1950, il fut établi, par comparaison avec les tarifs de la sécurité sociale que l'économie réalisée par l'administration pénitentiaire sur le plan chirurgical atteignait presque douze millions.

De même, le laboratoire de biochimie a permis de réaliser une économie de plus de trois millions et demi. Or, presque toutes les analyses de biochimie, et souvent même de bactériologie, pourraient être réalisées par ce laboratoire à des prix de revient d'autant moins élevés que leur nombre le serait davantage, alors qu'effectuées en dispersion sur tout le territoire leur coût grève sensiblement le budget de l'administration pénitentiaire.

Un tableau comprenant toutes les dépenses de gestion de LIANCOURT — personnel et travaux compris — a été joint au rapport d'inspection précité de ce sanatorium. Il montre un résultat assez remarquable ; en 1948, le prix de journée était de 586 francs ; en 1949, il monta à 701 francs ; en mai 1950, il atteignit 752 francs, ce qui le laisse encore à moitié du prix de journée de tout autre établissement de cure similaire.

L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ :

Pour compléter son équipement sanitaire antituberculeux, l'administration pénitentiaire a créé, en novembre 1946, une infirmerie spéciale pour tous les cas de tuberculose viscérale, osseuse et ganglionnaire : l'I. S. T. O. G. de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, réservé aux hommes.

Venant de LIANCOURT, le visiteur serait déçu. Il trouverait, dans l'extrémité des bâtiments de l'ex-caserne TOIRAS, un bloc de deux étages :

Au rez-de-chaussée : la cuisine, le réfectoire, les lavabos et des W. C. ;

Au premier : la salle de pansements attenante au cabinet du docteur et trois salles de malades ;

Au second : quatre salles, dont une affectée comme dortoir pour le personnel infirmier détenu.

Au total : six salles de malades avec 70 lits.

Mais ces locaux n'ont aucun confort. Aux étages, les malades ne disposent que d'un poste d'eau sur le palier et pas de W. C.

L'aspect général, assez misérable, ne se différencie en rien d'une prison. La salle de pansement elle-même, sans appareils spéciaux (1), n'est pas différente des salles similaires que l'on peut trouver dans toutes les prisons un peu importantes.

Les soins médicaux sont donnés par le docteur qui est chargé de tout l'établissement pénitentiaire (2). Ce praticien conserve sa clientèle civile et n'est rémunéré par l'administration qu'à la vacation.

Il est assisté à demeure :

D'une infirmière diplômée, qui s'occupe également de tout l'établissement ;

De deux infirmiers détenus ;

De six gardes-malades détenus, chefs de chambrée ;

D'un surveillant chargé spécialement de la pharmacie ;

D'un aide-pharmacien détenu.

Toutes les catégories pénales sont admises, chacune disposant d'une salle particulière, mais tous peuvent se rencontrer évidemment dans les couloirs, les lavabos, et dans la cour où fut installé un petit solarium avec murettes pour protéger les malades du vent.

L'intérêt n'est du reste pas de faire à l'I. S. T. O. G. de la sélection pénale, mais des cures, et l'administration pénitentiaire a obtenu à Saint-Martin-de-Ré, malgré les moyens rudimentaires dont elle dispose, par des soins médicaux judicieux et une excellente nourriture, grâce aussi au climat de l'île, des résultats qui font oublier l'aspect des lieux. C'est ainsi que :

416 détenus furent soignés depuis l'ouverture :

57 malades étaient hospitalisés au 1^{er} janvier 1949 ;

171 ont été admis en cours d'année ;

169 en sont sortis : 92 après guérison, 32 après libération, 40 par transfèrement, 5 par évasion.

138 opérations chirurgicales ont été effectuées, un seul malade est décédé ;

59 détenus se trouvaient en traitement au 1^{er} janvier 1950.

(1) Bénévolement, à l'occasion, le sanatorium de Saint-Martin-de-Ré, où pratique également le médecin de l'établissement pénitentiaire, prêterait ses appareils de radiographie.

(2) L'établissement pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré comprend : l'ex-caserne Toiras, pour les condamnés des cours de justice (90 au 1^{er} août 1950) ; La citadelle, pour les relégués (290 au 1^{er} août 1950).

Durant le 1^{er} semestre 1950, on compte 11.004 journées d'hospitalisation, soit une moyenne journalière de 61 malades.

Pendant la même période, les dépenses, en plus du traitement de l'infirmière, se sont élevées à :

71.100 fr. pour le médecin (79 vacations au taux de 900 fr., soit une moyenne légèrement supérieure à 3 vacations par semaine) :

819.375 fr. pour la pharmacie et l'achat d'instruments chirurgicaux.

Lors de la dernière inspection de l'I. S. T. O. G. en août 1950, 63 malades s'y trouvaient en traitement, et l'inspecteur général a pu constater, en se faisant expliquer le cas de chacun, les améliorations sensibles et parfois très rapides de l'état des malades en cure.

L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE SAINT-MALO :

Pour les femmes détenues atteintes de tuberculoses viscérale, osseuse et ganglionnaire, a été créée l'infirmière spéciale de la maison d'arrêt de SAINT-MALO. C'est en somme la réplique féminine de l'I. S. T. O. G. de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Toutes les catégories pénales y sont également admises.

Cette création remonte à janvier 1948. Quatorze cellules individuelles bien exposées furent aménagées, ainsi qu'une salle de visite, une pharmacie, une salle de repos et de lecture, un solarium.

Le service médical est assuré par le médecin de l'établissement qui s'y rend en visites régulières une fois par semaine et exceptionnellement sur appel d'urgence. Il perçoit par vacations une rémunération semblable à celle dont il bénéficiait avant la création de l'infirmière spéciale : 31.200 fr. annuellement.

Une détenue infirmière, sous le contrôle de la surveillante, donne les soins prescrits. Elle touche 32 fr. par jour.

Ainsi, les dépenses sont minimes. Pour le 1^{er} semestre 1950, elles s'élèvent à :

Médecin.....	15.600 fr.
Infirmière	5.696 fr.
Pharmacie.....	12.913 fr.

Pendant la même période, il y eut 1.794 jours de détention en cure à l'infirmière spéciale, soit une moyenne de 10 malades par jour.

32 femmes ont été soignées depuis l'ouverture en janvier 1948.

14 se trouvaient en traitement au 1^{er} août 1950.

Cette infirmerie spéciale de SAINT-MALO est le seul établissement dont les femmes détenues tuberculeuses disposent. Les pulmonaires n'ont pas la réplique du sanatorium de LIANCOURT réservé à la population masculine. Or, les femmes condamnées à de longues peines étaient au nombre de 1.249 au 1^{er} mai 1950 (et 3.550 en maisons d'arrêt).

Un petit sanatorium devra donc être installé dans un établissement propice, mais l'administration pénitentiaire manque plus de moyens que de bonne volonté.

LE CENTRE MÉDICAL DE PAU :

En plus de cet équipement antituberculeux, l'administration pénitentiaire organisa à PAU, en avril 1948, dans la maison d'arrêt, un centre mixte, spécialisé, pour ses malades chroniques qui encombraient les infirmeries particulières de ses établissements et où ils ne pouvaient pas toujours recevoir les soins spéciaux à leur état.

Ce centre médical est réservé aux détenus des deux sexes atteints : d'affections pulmonaires chroniques, mais non de tuberculose évolutive, d'asthme et d'emphysème, de lésions cardiaques, de rhumatismes, de troubles digestifs.

Les locaux, qui lui ont été destinés, furent repeints et aménagés convenablement.

Le service médical comprend :

- Un médecin-chef, qui donne 4 consultations par semaine, moyennant 11.700 fr. mensuellement ;
- Un laryngologue et un ophtalmologiste qui viennent une fois par trimestre et qui perçoivent 100 fr. par consultation ;
- Un vénérologue qui donne une consultation par semaine ;
- Un chirurgien-dentiste vient également hebdomadairement ;
- Une infirmière diplômée, au traitement mensuel de 22.000 fr., distribue les soins.

Au total, les dépenses médicales se sont élevées pour le 1^{er} semestre 1950 à :

Médecin-chef.....	70.200 fr.
Médecins spécialistes.....	4.900 fr.
Infirmière.....	124.000 fr.
Pharmacie.....	409.000 fr.
Instruments.....	11.475 fr.
TOTAL.....	619.575 fr.

Depuis l'origine, en avril 1948, 242 hommes et 28 femmes ont été traités. Au 1^{er} août 1950, 52 hommes et 20 femmes se trouvaient en cure.

Médecine mentale

Il fut exposé que dans un but de dépistage des troubles mentaux chez les détenus nouvellement incarcérés, des examens systématiques avaient été prévus dans douze maisons d'arrêt. Pour les condamnés à de longues peines, l'administration pénitentiaire s'est assurée, dans chacune de ses maisons centrales, le concours de médecins psychiatres qui procèdent régulièrement à leur observation.

En présence de malades mentaux, l'administration n'avait eu comme ressource, jusqu'à ce jour, que de les faire interner dans des hôpitaux psychiatriques. Cette solution soulevait des difficultés de garde et grevait lourdement les crédits.

Elle a donc entrepris, comme pour ses malades tuberculeux ou chroniques, la création d'un établissement spécial dont le prix de journée sera sensiblement moindre que celui réclamé par les asiles.

Cet établissement sera installé dans les locaux de la maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY. Inspecté au début de septembre 1950, il n'était encore qu'un chantier où s'activait une main-d'œuvre pénale dirigée par quelques ouvriers libres.

Il comportera 112 cellules pour l'isolement nocturne et 14 ateliers en commun pour le jour. Deux grandes salles de réunion servant aussi de réfectoires sont en construction dans les deux cours.

Un médecin psychiatre, assisté d'un interne et d'une infirmière spécialisée, procèdera à l'observation puis au traitement des anormaux mentaux.

L'établissement sera réservé aux condamnés et relégués. Des contingents de 10 y seront transférés mensuellement pour observation :

- Les simulateurs dépistés seront renvoyés ;
- Les malades mentaux seront gardés et soignés dans l'établissement ;
- Les aliénés devront être internés administrativement dans des hôpitaux psychiatriques par application de la loi du 30 juin 1838.

Le personnel administratif et de surveillance comprend :

- Un greffier-comptable faisant fonctions de directeur ;
- Un surveillant-chef ;
- Un surveillant-chef adjoint ;
- 10 surveillants, chacun d'eux ayant fait un stage d'un mois dans un hôpital psychiatrique.

Lorsque l'établissement sera au complet, c'est-à-dire lorsqu'il contiendra une dizaine d'individus en observation et une centaine en traitement, il faudra augmenter les effectifs du personnel de cinq unités au moins.

Les intentions de l'administration pénitentiaire étaient d'ouvrir l'établissement au 15 septembre 1950.

Une importante question restera à résoudre, toujours la même, celle de trouver du travail pour cette centaine de détenus, malades mentaux qui, plus que tous autres, auront besoin d'une occupation.

L'infirmerie spéciale de CHATEAU-THIERRY complètera utilement l'équipement sanitaire de l'administration pénitentiaire. En la créant, elle a satisfait aux principes d'économie qui doivent régir tout service public, mais elle a aussi obéi aux principes humanitaires, car il n'était pas de plus affligeant spectacle que celui d'anormaux se lamentant ou se révoltant dans des cellules d'un quelconque quartier disciplinaire.

Soins dentaires :

Une récente circulaire du 1^{er} août 1950 rassembla dans un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Dans chacun d'eux, un chirurgien-dentiste est habilité par l'administration centrale à donner des soins.

Le dentiste agréé est tenu de faire au moins une visite par semaine à la prison et de s'y rendre sur appel en cas d'urgence.

Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont examinés systématiquement et les résultats consignés sur la fiche dentaire.

Cette fiche doit porter également toute intervention faite, quelle que soit la situation juridique du détenu.

Le mode de rémunération des chirurgiens-dentistes diffère suivant que les détenus sont ou non indigents. Pour ces derniers, on règle les honoraires des soins reçus sur leur pécule.

Pour les indigents :

- Les extractions sont faites gratuitement ;
- Les soins et observations sont pris en charge par l'administration et imputés sur le chapitre : « entretien des détenus ».

Les examens systématiques des condamnés sont pratiqués à la convenance du chirurgien-dentiste lors de ses visites. Il ne perçoit d'honoraires que pour les soins qu'il donne à la suite de ces examens.

Mais la question des installations matérielles reste entière. Peu d'établissements peuvent s'offrir le luxe de fauteuil, roulette et matériel dentaires. La plupart du temps le dentiste lui-même apporte ses instruments, et il est évident que lorsqu'il en est propriétaire, son installation est d'autant plus complète que l'établissement fournit plus de clients. En fait, dans les petites maisons d'arrêt on ne peut guère procéder qu'à des extractions.

Dans le domaine dentaire, l'innovation la plus intéressante est l'atelier de prothèse installé à LIANCOURT au mois de septembre 1948.

Il travaille pour 53 établissements pénitentiaires.

L'autorisation d'appareillage est accordée exclusivement aux détenus indigents, condamnés définitifs, ayant à subir une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement et ne disposant pas d'un coefficient de mastication d'au moins 40 %.

Depuis le 1^{er} janvier 1949 jusqu'au 1^{er} juin 1950, cet atelier a confectionné 3.443 appareils.

Leur prix de revient s'établit à 3.297.407 fr., alors qu'au tarif de la sécurité sociale leur coût se serait élevé à 36.718.940 fr., soit une économie de plus de 33 millions (1).

Pourtant, l'installation matérielle de cet atelier de prothèse dentaire est très défectueuse. L'inspecteur général, qui le visita en juin dernier, y nota 8 mécaniciens et un comptable détenus travaillant dans une pièce par trop exigüe et ne possédant qu'une ouverture. L'air est vicié et surchauffé par les émanations de gaz dues à 6 becs Bunzen, un four et un réchaud qui brûlent en permanence. Par surcroît, le ponçage des appareils provoque une poussière abondante en suspension dans l'atmosphère.

L'administration pénitentiaire a été surprise elle-même sans doute de l'extension prise par cet atelier dont la main-d'œuvre a doublé depuis l'année dernière. Aussi, a-t-elle décidé de l'instal-

(1) Des difficultés avaient surgi dans la fixation des sommes dues aux dentistes qui, dans les divers établissements pénitentiaires, prennent les empreintes et posent les appareils de prothèse confectionnés à Liancourt.

Aux termes d'une circulaire du 21 avril 1949, et après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, l'administration pénitentiaire a accordé plus à ces praticiens que 50 % au maximum du tarif des honoraires de prothèse dentaire fixé par la Sécurité sociale.

ler dans des locaux plus vastes et mieux aménagés. La main-d'œuvre pénale y pourvoiera pour une dépense de l'ordre de 50.000 fr. seulement.

Mais l'avenir de cet atelier ne sera pas assuré pour autant. Ses mécaniciens-dentistes sont des condamnés par les cours de justice dont les libérations risquent de s'échelonner rapidement. Il faudrait que, dès maintenant, l'administration pénitentiaire envisage de poursuivre l'activité de cet atelier avec une main-d'œuvre civile salariée. Il sera sans doute nécessaire alors de quitter LIANCOURT pour PARIS, où les ouvriers se trouveront plus facilement et préféreront vivre. Les locaux de l'ex-prison du CHERCHE-MIDI conviendraient parfaitement à cette entreprise.

Fourniture de lunettes :

Dans un domaine voisin, l'administration pénitentiaire, soucieuse de satisfaire de la façon la plus économique aux nombreuses demandes de fournitures de lunettes émanant des détenus, a conclu un accord avec les services de santé du ministère de la Défense nationale dont les tarifs sont évidemment moins onéreux que dans le commerce.

Seules sont prises en considération les demandes formulées par des détenus, condamnés définitifs ayant à subir encore six mois de peine et qui ne disposent pas à leur pécule disponible d'une somme suffisante pour assumer les frais d'une fourniture de lunettes par un opticien privé.

En outre, les bénéficiaires doivent, en principe, avoir une acuité visuelle insuffisante pour leur permettre de s'acquitter normalement du travail qui leur est imparti (circulaire du 17 mai 1949).

LES DEPENSES PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION

Elles se sont élevées à :

	Pharmacie	Hospitalisation
1947	47.188.403	142.446.803
1948	93.740.326	159.255.676
1949	106.586.087	199.376.723

Il est évident que les médecins des établissements pénitentiaires peuvent réaliser des économies importantes en évitant d'ordonner, d'une part, des hospitalisations non pleinement justifiées (1) et, d'autre part, des spécialités onéreuses dont les effets douteux sont sans proportion avec le coût certain.

(1) Les hospitalisations seront d'autant plus réduites que les médecins de prisons pourront plus facilement diriger leurs malades graves sur des hôpitaux pénitentiaires régionaux.

Il appartiendra à l'inspection générale, à l'occasion de ses tournées, de se renseigner sur ces points, en faisant appel, au besoin, à l'avis technique du directeur départemental de la santé, ainsi qu'il fut exposé ci-dessus.

Antérieurement au vote du budget de 1950, les commandes de produits pharmaceutiques étaient faites autant que possible en gros, apostillées par le pharmacien local qui trouvait son bénéfice dans les commandes directes qu'on lui passait ou qui touchait une indemnité annuelle comme dans certains établissements.

Il y aurait eu intérêt à constituer une pharmacie centrale de l'administration pénitentiaire ou à revenir au système antérieur à 1930, alors que cette administration était fournie par la pharmacie centrale de l'assistance publique.

Mais l'administration pénitentiaire se débattait dans le cercle étroit de la réglementation de la pharmacie. Elle ne pouvait que difficilement obtenir des abattements de prix, les pharmaciens se montrant souvent intransigeants comme leur en donnait le droit la loi validée du 11 septembre 1941 dont l'article 35 impose un tarif national.

Toutefois, l'interdiction d'accorder des rabais ne s'applique pas aux produits de pansement et de droguerie. D'autre part, il existe pour les produits pharmaceutiques, mais non pour les spécialités, deux tarifs nationaux, l'un pour la vente au détail, l'autre pour la vente par quantités, de sorte que les établissements pénitentiaires pouvant passer des commandes importantes sont en droit d'exiger le tarif spécial des achats en quantité.

Par ailleurs, l'article 25 de la même loi permet aux établissements publics ou privés traitant des malades, et parmi lesquels les prisons peuvent être rangées, d'ouvrir une pharmacie et de la faire gérer par un pharmacien possédant par ailleurs une officine. Celui-ci prépare les ordonnances, adresse les commandes, de sorte que l'établissement bénéficie des mêmes prix et remises que les pharmaciens détaillants.

Le ministère de la Santé publique et le conseil national de l'ordre ont établi pour les gérants des pharmacies d'établissements publics ou privés un barème de rémunération tenant compte du travail et de la responsabilité leur incombant. Le budget de 1950 prévoit l'application de ce barème aux pharmaciens des établissements pénitentiaires en l'adaptant dans la mesure nécessaire à leur caractère particulier.

La rémunération accordée jusqu'ici aux pharmaciens titulaires des maisons pénitentiaires était assez faible puisque, mis à part deux établissements plus importants, LA SANTÉ et FRESNES, elle était de 16.500 fr. par an. La rémunération nouvelle, qui devient applicable après le vote effectif du budget de 1950, est beaucoup plus élevée. Elle a été fixée à 96.000 fr. pour tous les établissements où se trouvera un gérant et à 108.000 fr. pour FRESNES et LIANCOURT. En contre-partie, ces pharmaciens

devront, comme il a été exposé, gérer réellement la pharmacie de l'établissement dont ils seront titulaires.

Enfin, la loi du 11 septembre 1941 impose également à tous les pharmaciens d'être inscrits à l'ordre national des pharmaciens. Ils y sont groupés en 4 sections :

- A. — Pharmaciens d'officine ;
- B. — Fabricants de produits spécialisés ;
- C. — Droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques ;
- D. — Pharmaciens gérants.

Les gérants des pharmacies des établissements pénitentiaires doivent donc obligatoirement être inscrits à la section D de l'ordre national des pharmaciens et demander leur inscription le cas échéant.

Compte tenu des postes budgétaires, il a été nécessaire de réviser la liste des établissements dotés d'un pharmacien gérant.

Ce sont :

	Traitements à partir du vote du budget 1950
Prison de LA SANTÉ	96.000
Prison et hôpital central de FRESNES	108.000
Centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE	96.000
Sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	108.000
Groupe des prisons de LOOS	96.000
Prisons de MARSEILLE	96.000
Prisons de LYON	96.000
Prisons de STRASBOURG	96.000
Prisons de BORDEAUX	96.000
Maison centrale de RENNES	96.000
Maison centrale de CLAIRVAUX	96.000
Maison centrale de FONTEVRAULT	96.000
Maison centrale d'EYSSSES	96.000
Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	96.000
Centre pénitentiaire de MAUZAC	96.000

La solution ci-dessus est pleine de facilité. Mais il est douteux qu'elle soit économique, tant pour les établissements pénitentiaires que pour tout établissement sanitaire public de petite importance. Seuls, ceux de FRESNES et de LIANCOURT justifieraient peut-être l'institution d'un pharmacien-gérant et, plus tard, les infirmeries de circonscriptions pénitentiaires lorsque celles-ci seront créées.

Par ailleurs, l'institution de pharmaciens gérants dans 15 établissements pénitentiaires (5 postes supplémentaires sont réclamés au projet de budget de 1951), ne résoud la question que

pour eux-mêmes et laisse le *statu-quo-ante* régner dans toutes les autres prisons (1).



Pour résumer l'état sanitaire de la population pénale, il peut être indiqué que 141 détenus sont morts en 1949, soit dans les infirmeries de prisons, soit dans les établissements où ils avaient été hospitalisés, alors qu'en 1938, ce chiffre était de 195 pour une population deux fois moindre, si bien qu'en définitive, il y eut 2,76 fois moins de décès qu'avant guerre.

Un tel effort a été fait en matière sanitaire par l'administration pénitentiaire qu'on pourrait craindre qu'elle ne sorte des limites raisonnables et certains critiques se demanderont s'il n'est pas recommandable de commettre d'abord un délit pour pouvoir se faire soigner gratuitement dans d'aussi bonnes conditions.

Qu'on se rassure. Les installations sanitaires modèles ne sont encore, dans l'administration pénitentiaire, que des sortes de prototypes. Les moyens lui manquent pour doter chacun de ses établissements d'une infirmerie convenable et d'un contrôle sanitaire d'une parfaite efficacité.

Cependant, cette recherche de la santé physique et mentale des prisonniers est le premier stade de leur reclassement social et de leur relèvement moral.

Il n'y aurait pas de « réforme pénitentiaire » possible avec une population pénale dont on ignorerait les troubles caractéristiques et physiques.

Les crédits qui seront alloués à l'administration pénitentiaire pour parfaire ses services sanitaires s'avèreront fort rentables.

Déjà, durant le temps de l'incarcération, il est infiniment plus économique de prévenir la maladie, de la soigner si elle se déclare, voire d'opérer dans les prisons elles-mêmes, que de négliger la santé d'un prisonnier, qui reste tout de même un homme, et qu'on devrait ensuite conduire à l'hôpital, au sanatorium ou à l'asile. Que ce soit sur les crédits de l'administration pénitentiaire durant le temps de la condamnation ou à la charge de l'assistance à la libération du prisonnier, ce serait toujours, en définitive, la société qui aurait à supporter les dépenses énormes qu'entraîne le séjour prolongé d'un malade dans un établissement hospitalier où les prix de journée dépassent en moyenne sensiblement 1.000 fr.

Nous n'insisterons pas ici sur le côté humain du problème, mais sur l'évidence qu'il est plus économique de faire sortir de prison un homme sain, moralement et physiquement, et apte à produire, qu'un malade qui ne sera libéré que pour entrer à l'hôpital, puis de nouveau en prison, après un nouveau délit.

(1) L'inspection générale de l'administration, au cours de sa tournée prochaine, se préoccupera de rechercher la solution pratique qui permettrait de réduire au minimum les dépenses de pharmacie de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VI

Le travail pénal

Le travail pénal présente deux aspects principaux suivant qu'on l'étudie sur le plan strictement pénitentiaire ou sous l'angle économique.

Il ne peut s'agir dans ce rapport que de brefs croquis de ces faces diverses d'un important problème qui se pose à l'administration et, l'indiquerons-nous en conclusion, au gouvernement.

LE TRAVAIL PENAL SOUS L'ASPECT PENITENTIAIRE

Le travail pénal était considéré comme l'un des éléments constitutifs des peines privatives de liberté. La plus grave d'entre elles s'intitule de ce fait : « Travaux forcés ».

Afin de contraindre le prisonnier à travailler, l'administration pénitentiaire possédait tout un système de moyens coercitifs. Outre des peines disciplinaires sanctionnant la mauvaise volonté caractérisée, elle avait institué un régime alimentaire qui, sans réduire le détenu à la famine, ne pouvait que l'inciter à travailler pour gagner un peu d'argent et lui permettre ainsi d'acheter des suppléments à la cantine.

Ce régime alimentaire, fixé avant 1890, est toujours en vigueur. Or, nos connaissances modernes en diététique le font apparaître mal équilibré. En outre, de nombreux détenus restent sans travail par suite du chômage sévissant dans de nombreux établissements — et, l'on peut dire, dans la presque totalité des maisons d'arrêt — le principe même de sa fixation est une erreur puisqu'il vise à forcer un détenu au travail alors qu'on n'a rien à lui faire faire.

En fait, sur l'initiative de beaucoup de chefs d'établissements et conformément aux conseils et instructions qu'ils reçoivent tant des inspecteurs généraux en tournée que des fonctionnaires de l'administration centrale, le régime alimentaire des détenus est amélioré par un apport croissant en légumes verts et en fruits, souvent produits dans les jardins mêmes dont les établissements disposent (1).

(1) La dépense journalière en vivres, par détenu, qui avait accusé une diminution durant le 1^{er} semestre 1949, s'est relevée en fin d'année, par suite de la hausse des prix, à une moyenne variant de 90 à 100 fr.

Sa valeur en calories, un moment réduite à 2.000, est remontée à plus de 2.800.

Il n'en reste pas moins qu'une réforme générale s'impose dans la fixation du régime des détenus en conformité des règles de l'hygiène alimentaire et en corrélation avec le travail qu'on peut leur offrir.

Il fut exposé dans les chapitres précédents comment la prison en général tendait à devenir non plus le mode d'exécution d'une peine, mais une entreprise de rééducation, de reclassement pour les détenus jugés amendables. A l'égard des individus dangereux eux-mêmes, elle apparaîtra sans doute, dans l'avenir, comme un simple moyen de protection sociale.

Dans cette sorte de révolution que subissent les conceptions pénitentiaires, le travail cesse d'être un élément punitif.

Le fut-il jamais, même au temps où l'incarcération n'était qu'une vengeance sociale ?

Certes, il ne s'agit ici ni des galères, ni du travail inhumain imposé aux déportés faméliques des camps nazis. Mais le travail de nos établissements pénitentiaires, malgré les protestations qu'il soulevait parfois avant 1940, n'était pas une peine supplémentaire attachée à la privation de liberté.

C'est l'oisiveté forcée qui constitue la véritable aggravation de la peine parce qu'elle permet de compter les lentes secondes des journées de détention.

La cellule de punition d'avant 1940 était redoutée, non pas tellement pour les privations alimentaires qu'on y subissait, que pour cette sorte de tombeau que constituent quatre murs rapprochés entre lesquels on ne peut absolument rien faire et où la pensée même s'annihile.

Parmi tous les facteurs qu'on a déterminé comme détruisant peu à peu physiquement et moralement l'individu incarcéré, l'oisiveté a sa large part de responsabilité.

Aussi, le travail pénal apparaît désormais comme un élément constitutif du relèvement des détenus. Et, sous ce seul aspect pénitentiaire, l'administration a déjà le devoir de rechercher un emploi pour tous ses prisonniers.

LE TRAVAIL PENAL SOUS L'ASPECT ECONOMIQUE

Mais, sur le plan économique pur, l'administration pénitentiaire a la même obligation.

Les résultats financiers du travail pénal feront apparaître toute l'importance du problème. Les versements au Trésor, pour

les trois dernières années, se sont montés globalement à une moyenne d'un demi-milliard suivant les rubriques ci-après :

TRAVAIL CONCÉDÉ		TRAVAIL EN RÉGIE			CANTINES (1)	RECETTES diverses
Part de l'Etat sur le salaire des détenus	Autres redevances	Part de l'Etat sur le salaire des détenus	Ventes des objets fabriqués	Vente des produits agricoles		
ANNÉE 1947						
129.976.059	17.680.256	51.906.581	8.831.190	999.749	157.070.212	17.768.417
TOTAL des versements au Trésor.....					384.232.462	
ANNÉE 1948						
197.323.332	25.831.811	67.722.172	19.044.124	1.850.984	214.055.101	28.265.757
TOTAL des versements au Trésor.....					554.093.281	
ANNÉE 1949						
193.998.067	26.974.253	87.350.277	22.258.720	282.776	292.087.997	30.927.214
TOTAL des versements au Trésor.....					653.879.304	

(1) Le bénéfice sur les ventes en cantine est de 10% environ, sauf sur certains produits: pain, lait, tabac, etc... dont les prix sont taxés.

Il n'est pas négligeable d'ajouter les consommations en nature qui se sont élevées à :

	Produits industriels	Produits agricoles
1947	88.137.230	7.169.451
1948	189.206.728	11.172.728
1949	323.114.542	11.896.132

On constate la nette progression, d'année en année, du rendement du travail pénal. Si l'on tient compte, en plus de ces recettes, des économies que l'administration pénitentiaire réalise par des constructions en régie, avec sa propre main-d'œuvre pénale, leur coût de revient étant de la moitié environ des prix demandés par les entreprises privées, on ne peut que la féliciter de son rendement et de son souci d'économie.

Même sous le seul aspect économique, le problème du travail pénal n'est pas simple. Nous ne pouvons guère que mentionner les difficultés qu'il soulève en le décomposant dans quelques-unes de ses données :

La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre :

L'organisation du travail pénal :

1. — Maisons d'arrêt ;
2. — Centrales et centres pénitentiaires ;
3. — Chantiers extérieurs.

Modes d'exploitation du travail pénal :

1. — L'entreprise ;
2. — La concession ;
3. — La régie directe.

Le rendement du travail pénal ;

Salaires et garanties des travailleurs détenus :

1. — Les tarifs ;
2. — Les accidents du travail ;
3. — La formation professionnelle.

La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre :

Patrons et ouvriers semblent trouver ici un terrain d'entente.

Quand on compare le nombre de véritables travailleurs que l'administration pénitentiaire peut mettre en activité avec les possibilités de la production nationale, quand on connaît les industries pénitentiaires qui restent, à l'exception de quelques ateliers bien organisés dans des centrales, des bricolages sous forme de triage de légumes secs, ravaudage de sacs, confection de petits fagots, d'épingles à linge, de souricières, etc..., on est tenté de sourire. Ce dont on pourrait s'indigner serait de voir les prisonniers maintenus dans une oisiveté totale. La société n'en aurait ainsi qu'une charge supplémentaire pendant l'incarcération ; elle réussirait, par surcroît, la désagrégation physique et intellectuelle d'hommes qui seraient voués à la récidive.

La concurrence du travail pénal au travail libre n'est pas appréciable. C'est ce que fit ressortir une enquête effectuée en 1936. Aucune plainte nettement justifiée ne fut alors relevée.

Il doit y avoir du travail pour tous en France puisqu'on fait appel à la main-d'œuvre étrangère.

Quant aux industriels qui jalouent les confectionnaires des établissements pénitentiaires, les accusant d'obtenir des travailleurs au rabais, qu'ils fassent donc d'eux-mêmes des offres à

l'administration ; celle-ci ne demande qu'à voir s'instituer une concurrence lui permettant de revaloriser ses tarifs.

Et même si l'administration pénitentiaire enlevait avec ses ateliers quelques marchés passés par les services publics, ainsi qu'il sera proposé en conclusion de ce chapitre, qui pourrait crier au scandale ?

L'organisation du travail pénal :

L'emploi de la main-d'œuvre pénale soulève des difficultés d'organisation dues au caractère même de cette catégorie de travailleurs et aux conditions dans lesquelles ils vivent.

1° Dans les petites *maisons d'arrêt*, aucun travail sérieux ne peut être entrepris. Les causes en sont connues :

Locaux exigus, parfois cellulaires (ils tendent à le devenir tous), ne permettant aucune exploitation industrielle ;

Grande proportion de prévenus, non astreints au travail et, en tout cas, distraits continuellement de leur tâche par l'instruction de leur procès ;

Courtes peines, d'où impossibilité d'entreprendre tout travail nécessitant quelque apprentissage.

En somme, il n'est possible que d'y faire effectuer de petits travaux simples, sans pouvoir assurer un rendement certain et les tarifs sont évidemment très bas.

Il n'en est pas moins indispensable de donner du travail aux détenus des maisons d'arrêt. Or, un chômage endémique règne dans la plupart d'entre elles. Ici, l'administration centrale ne peut rien pratiquement. C'est aux fonctionnaires locaux de montrer de l'initiative et de rechercher des employeurs.

L'inspection générale se doit de participer à cette tâche, non seulement en contrôlant les efforts des chefs d'établissements et des directeurs de circonscriptions en ce domaine, mais en leur assurant le concours des services préfectoraux.

2° Dans les *maisons centrales* et les *centres pénitentiaires*, l'organisation du travail pénal paraît relativement simple. La plupart de ces établissements disposent de locaux où des ateliers peuvent être aménagés. Leur population, purgeant des peines de longue durée, est susceptible de subir un apprentissage, d'acquérir une certaine technicité et d'assurer un travail régulier.

3° Enfin, il existe une nouvelle forme de travail pénal, les *chantiers extérieurs*.

Théoriquement, l'institution est centenaire, puisqu'elle remonte au décret du 25 février 1852, mais elle était

à ce point oubliée qu'on sembla l'inventer à nouveau par la loi du 4 juin 1941. Pratiquement, les chantiers se sont développés durant l'occupation afin d'extraire de prisons surpeuplées les condamnés de la justice allemande que les occupants confiaient à l'administration pénitentiaire française.

Le procédé a survécu à la libération. Il tendra à prendre une extension plus grande dans la gamme des régimes qu'impose tout système progressif et à mesure que seront appliquées les mises en semi-liberté.

C'est du reste la seule forme possible du travail dans les pénitenciers agricoles dont on peut souhaiter le développement.

Modes d'exploitation du travail pénal :

Trois systèmes peuvent être envisagés pour utiliser la main-d'œuvre pénale :

1° *L'entreprise* : système consistant à laisser toute la charge de l'entretien des détenus à un entrepreneur qui recueille, en contre-partie, les produits de leur travail. Il n'est cité que pour mémoire puisqu'il est abandonné depuis 1927 en raison des inconvénients évidents qu'il présente. L'entrepreneur n'était guidé que par son intérêt personnel et tout aspect social et moral du problème pénitentiaire était négligé.

2° *La concession* de la main-d'œuvre à des confectionnaires qui fournissent le matériel et les matières premières, exploitent le travail, vendent les produits, moyennant des salaires débattus avec l'administration, celle-ci gardant la direction et la gestion de l'établissement.

La difficulté est en ce cas d'obtenir des tarifs suffisamment rémunérateurs.

3° *La régie directe*, système qui tend à se développer et qui devrait rester le seul en vigueur, au moins dans les grands établissements, si nos conclusions étaient adoptées.

A ce mode d'exploitation se rattachent les tâches qu'impose le fonctionnement des établissements eux-mêmes : cuisine, buanderie, nettoyage, etc..., tous travaux compris dans l'appellation : service général.

Enfin, la plupart des entretiens, aménagements et même des constructions neuves se font en régie, grâce à la main-d'œuvre détenue.

Le rendement du travail pénal :

Les chiffres cités au début de ce chapitre, pour montrer toute l'importance de la question, donnent les résultats financiers des trois dernières années.

Il faut y ajouter, mais cette fois à la charge de l'Etat, les salaires payés au titre du service général :

	Dépenses services généraux	Sécurité sociale (1)
1947.....	59.844.591	2.039.443
1948.....	50.712.901	2.761.432
1949.....	82.796.513	3.700.624

Par suite des difficultés économiques et de l'augmentation de l'effectif des détenus, une inactivité presque totale régnait dans les prisons après la libération. Cette situation s'est améliorée peu à peu et, dès l'année 1947, elle était redevenue assez satisfaisante.

La diminution des effectifs en 1949 et notamment du nombre des condamnés n'a pas entraîné une diminution proportionnelle du nombre des détenus occupés.

L'effectif des condamnés était, au 1^{er} janvier 1949, de 31.000 et, au 31 décembre 1949, de 23.000.

Le nombre des détenus au travail a évolué comme suit :

	Fin 1946	Fin 1949
Services généraux des établissements (hommes et femmes)	5.000	5.000
Régie ateliers et bâtiments	3.000	4.000
Chantiers extérieurs	3.500	1.300
Ateliers des confectionnaires	10.500	6.700
TOTAL.....	22.000	17.000

Ainsi, le nombre des détenus occupés en régie est en augmentation, tandis que le nombre des détenus travaillant pour les confectionnaires a diminué. Cette diminution est due, non seulement aux grâces du 14 juillet 1949, mais aussi à la crise économique assez sensible qui sévit actuellement.

Le produit mensuel du travail pénal a un peu diminué depuis

(1) Les versements faits à la Sécurité sociale ont été imputés sur les crédits de l'exercice 1949 (régularisation des années antérieures). Ces chiffres sont basés sur l'ensemble des salaires : services généraux et régie directe.

un an. Après avoir atteint un maximum de 56 millions à la fin de 1948, il se maintient actuellement aux environs de 50 millions.

Les ateliers en régie directe qui étaient totalement arrêtés à la libération ont repris leur activité à mesure que les circonstances économiques redevenaient normales. Cette activité s'est maintenue et a plutôt progressé de 1948 à 1949.

Les principales fabrications ont été les suivantes :

FONTEVRAULT .	couvertures de laine .	40.000
CLAIRVAUX	tissages de toile	90.000 mètres
	cordonnerie	16.000 paires de brodequins
MELUN	cordonnerie	13.000 paires de sandalettes
POISSY	brosserie	75.000 brosses, balais et balayettes
CLAIRVAUX	menuiserie	1.000 tables 1.500 bancs 1.400 étagères - placards 1.000 tabourets 250 armoires 13.000 sabots 49.000 bois de balais
ENSISHEIM	menuiserie	2.100 étagères-placards
HAGUENAU	tricot main	16.500 pull-overs 5.000 paires de chaussettes

Maisons centrales diverses

Confection de vêtements 170.000 effets

Salaires et garanties des travailleurs détenus :

1° Les *tarifs* sont essentiellement variables. L'administration n'est pas riche donc pas généreuse. Les confectionnaires sont guidés par leur seul intérêt. Ils discutent, en bons commerçants, les salaires qu'on leur demande, invoquant l'instabilité de la main-d'œuvre pénale, l'éloignement parfois des établissements, l'aménagement coûteux des ateliers.

On ne peut guère citer que des exemples montrant la diversité des salaires dont les détenus bénéficient.

Au dépôt de relégués de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, la feuille de paie de juillet 1950 portait les chiffres suivants :

DÉSIGNATION des travaux	NOMBRE de détenus occupés pendant le mois	MONTANT de la feuille de paie	NOMBRE de journées de travail	GAINS moyens journaliers	GAINS mensuels les plus élevés
<i>Régie</i>					
Service général	53	102.163	1 567	65	4.760
Garage	1	5.400	30	180	5.400
Entretien	10	26.245	234	112	3.600
Bâtiment	77	234.848	1.817	129	4.550
Jardins	8	14.490	189	76	2.655
Tailleurs	7	47.766	157	304	10.394
<i>Confectionnaires</i>					
Tapis	22	156.827	522	300	10.828
Filets	55	197.136	1.312	150	13.308
Emouchettes	16	48.108	376	128	5.560
Articles en fils de fer	8	28.406	171	166	5.140

Ainsi, l'on voit que les détenus travaillant aux tapis gagnent en moyenne le double de ceux employés aux filets et pourtant l'un de ces derniers atteignit 13.308 francs de salaire mensuel, chiffre record.

Par contre, le service général n'a procuré qu'un gain moyen de 65 francs. L'injustice serait flagrante si l'on ne considérait que ces employés bénéficient d'une certaine liberté à l'intérieur de l'établissement et que l'administration compense, par des rations supplémentaires, les sommes qu'elle ne peut verser en raison des crédits insuffisants qui lui sont alloués.

A la maison centrale de MELUN, la feuille de paie du mois de septembre 1950 se présente ainsi :

DÉSIGNATION des travaux	NOMBRE de détenus occupés pendant le mois	MONTANT de la feuille de paie	NOMBRE de journées de travail	GAINS moyens journaliers	GAINS mensue's les plus élevés
<i>Régie</i>					
Service général	84	120.213	2 438	48	2.880
Bâtiment.....	12	62.118	333	183	4.680
Cordonnerie.....	23	101.462	596	165	6.838
Tailleurs.....	103	746.852	2 774	262	10.780
Imprimerie.....	77	504.703	2 167	219	9.970
Brochure.....	31	233.130	875	248	14.655
<i>Concédés intérieurs</i>					
Ets Pebeyre et fils ...	39	292.070	1.008	287	10.640
Ets Delucinge.....	34	243.058	877	236	12.489
Ets Noirot-Lefaux....	23	258.020	591	363	19.127
Ets Renn-Ball.....	7	56.862	181	221	6.750
Société Festa.....	39	219.707	1.004	185	8.124
<i>Concédés extérieurs</i>					
Société Jacquemard .	12	102.829	306	261	7.384
Société Driat.....	10	87.090	265	255	6.721
Ets Delucinge.....	7	58.944	175	231	5.995
Palais de justice. ...	1	3.098	16	190	1.440

Une première conclusion s'impose, basée sur la seule égalité qui voudrait qu'à travail égal, le salaire soit égal : la mise en régie des ateliers pénitentiaires.

Mais les chiffres ci-dessus ne sont que des gains bruts. Le détenu n'en bénéficie pas intégralement.

Le décret du 5 mars 1949 a modifié le régime du pécule. Il fut complété par l'arrêté et la circulaire du 9 du même mois.

La part du détenu est maintenant la suivante :

- 4/10 aux condamnés à une peine criminelle ;
- 5/10 aux condamnés à une peine correctionnelle ;
- 7/10 aux prévenus et relégués.

Il peut être accordé 1/10 supplémentaire pour bonne conduite aux deux premières catégories.

Le pécule, qui se distinguait en pécule disponible et en pécule

réserve, comporte désormais une troisième part destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor.

Les sommes revenant aux détenus sont portées à leur compte dans les proportions suivantes :

- La moitié au pécule disponible ;
- Le quart au pécule réserve ;
- Le quart au pécule de garantie.

Lorsque les condamnations au profit du Trésor sont acquittées et que le montant du pécule réserve atteint 5.000 francs (3.000 francs en Algérie) la totalité du salaire revenant au détenu est affectée à son pécule disponible.

2° Le risque « accidents du travail », n'avait jamais reçu de solution satisfaisante dans les ateliers pénitentiaires. La jurisprudence, estimant que l'application des lois du 9 avril 1898, puis du 1^{er} janvier 1938, impliquait un contrat de travail préalable, refusait d'étendre leur bénéfice aux détenus.

La loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, avait prévu, dans son article 3, qu'elle était applicable aux prisonniers dans des conditions à fixer par décret. Ce texte fut promulgué le 10 décembre 1949. Il fut complété par un arrêté du 2 février 1950.

Les instructions nécessaires ont été adressées par circulaire du 1^{er} mars 1950 aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pour l'application de ces textes et pour régler la situation des détenus accidentés depuis le 1^{er} janvier 1947, mais elles sont d'application difficile. Tout cette réglementation est complexe et les fonctionnaires locaux de l'administration pénitentiaire, comme les patrons privés, s'y perdent quelque peu.

En bref : 2 % des salaires sont versés à la caisse primaire de sécurité sociale par l'administration elle-même pour les travaux en régie. Pour les travaux concédés, le confectionnaire verse à l'administration pénitentiaire le montant des cotisations « accidents » dues à la sécurité sociale. L'administration pénitentiaire en garde un tiers, car elle assure le risque durant la détention, et en verse les deux-tiers à la caisse de la sécurité sociale qui assure les risques : décès, invalidité permanente et l'invalidité temporaire éventuellement à l'expiration de la peine.

Ajoutons, à cette complexité, les calculs qu'impose le versement des cotisations arriérées à compter du 1^{er} janvier 1947.

Signalons enfin que sur avis du conseil d'Etat du 8 mars 1949, les familles des détenus ont été admises à bénéficier des allocations familiales sans qu'il y ait lieu à versement de cotisations.

3° La *formation professionnelle* des détenus résulte souvent des travaux qu'on leur fait effectuer en ateliers, mais l'administration pénitentiaire s'est souciee de faire acquérir, par des cours techniques, une spécialité professionnelle à ses meilleurs détenus.

Cet aspect économique du travail pénal rejoint ici son aspect pénitentiaire.

Un individu qui n'avait que le délit comme ressource, sans métier, parfois même complètement illettré, pourra sortir de la prison avec un certificat d'aptitude professionnelle, voire un certificat d'études primaires et, grâce à un soutien post-pénal, s'intégrera dans le circuit économique normal.

Nous avons déjà présenté cette question de la formation professionnelle en traitant de la réforme et en exposant le fonctionnement des établissements où elle se poursuit.

Mais d'autres maisons pénitentiaires poursuivent les mêmes buts. C'est ainsi qu'à MELUN les services de la reconstruction ayant constaté la pénurie de main-d'œuvre dans le bâtiment ont proposé la création d'un atelier de formation professionnelle accolée à la maison centrale. L'administration pénitentiaire a accepté avec empressement. Elle a construit à ses frais un petit atelier pour recevoir les apprentis et les services de la reconstruction ont fourni le matériel et l'instructeur. La durée de formation est de six mois. On affecte à l'atelier des détenus de bonne conduite et n'ayant pas une trop longue peine à accomplir. Ils apprennent la limousinerie et le briquetage. Lorsque leur stage est fini, ils subissent un examen et reçoivent le diplôme s'ils le réussissent. Avant leur libération, ils sont employés sur des chantiers pénitentiaires.

Cet essai ayant donné d'excellents résultats, les services de la reconstruction ont proposé de le renouveler à MEAUX sous une forme un peu différente ; les détenus choisis sont transférés à la prison de MEAUX et la quittent chaque matin pour se rendre à un centre de formation professionnelle de la ville d'où ils reviennent le soir pour coucher à la prison. Ce sont des condamnés auxquels il ne reste pas à subir une peine supérieure à trois ans ni inférieure à un an. Ils sont volontaires. A chaque session, participent 15 détenus. Les cours durent six mois. Un centre du même type est en voie de création à la maison d'arrêt de ROUEN.

On ne refusera pas de reconnaître, dans ce domaine, comme en beaucoup d'autres, un certain dynamisme à l'administration pénitentiaire. L'inspection générale espère enregistrer, au cours de ses tournées prochaines, les résultats heureux de ces initiatives.



LES REFORMES INDISPENSABLES

La commission des réformes pénitentiaires avait formulé le vœu que :

« Tout condamné de droit commun soit astreint au travail et bénéficie d'une protection légale contre les accidents en résultant. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ».

L'exposé ci-dessus s'est efforcé de montrer comment l'administration pénitentiaire y avait souscrit, de son mieux, avec ses faibles moyens.

Par ailleurs, la commission des économies a demandé que le produit du travail pénal au profit du Trésor soit augmenté de 500 millions. Le Trésor ne touchant, en moyenne, que les 5/10 des salaires des détenus, ceci signifie que les salaires doivent croître d'un milliard. En contre-partie, elle se déclarait d'accord pour tout octroi de crédit destiné à l'aménagement d'ateliers pénitentiaires.

Ce système de « donnant-donnant » avec fixation de chiffres limites est quelque peu illusoire.

Il faut certes que le travail pénal soit développé au maximum — l'administration pénitentiaire en est la première convaincue — mais, comme dans la plupart des réformes qu'on exige d'elle, elle n'est en cause que pour la plus petite part.

Reprenant une idée déjà développée (1), la retenue des dixièmes au profit du Trésor, telle qu'elle est actuellement réglementée, nous apparaît comme une erreur psychologique. Le prisonnier comprend mal ce prélèvement arbitraire. Il admettrait plus naturellement le paiement d'une sorte de prix de pension indépendant de la peine qu'il purge. Les sommes qui lui resteraient prendraient des affectations obligatoires : pécule disponible, pécule réserve, frais de justice, entretien de sa famille, indemnité due à sa victime.

Mais la grande réforme en matière de travail pénal est exclusivement œuvre d'autorité gouvernementale.

Pour que l'administration puisse organiser des ateliers en régie, fonctionnant à plein rendement, il faut qu'elle puisse écouler ses produits. Or, elle ne peut concurrencer l'industrie privée sur le marché commercial, en raison de son inaptitude, comme toute administration publique, à se tenir au courant des techni-

(1) Pierre CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires, *La réforme pénitentiaire*, cours enseigné au centre d'études de Fresnes, (Imprimerie administrative de Melun, 1949, p. 168).

ques, demandes, goûts de la clientèle, etc... Elle n'est pas faite pour cela.

En revanche, elle est capable de fournir toutes les autres administrations en mobiliers, vêtements, chaussures, couvertures, équipements divers. Encore faut-il que les administrations s'adressent à elle. Elles ne le feront que contraintes par un texte prévoyant que :

Toute commande, tout marché, portant sur une liste d'objets ou de produits déterminés, ne pourront être passés par un service d'Etat, départemental ou communal, qu'après avoir demandé à l'administration pénitentiaire dans quelles conditions elle pourrait les exécuter, et lorsque celle-ci en aurait décliné l'offre comme n'entrant pas dans ses possibilités de production ou lorsque les conditions faites par elle se révéleraient moins avantageuses que dans le commerce ou l'industrie privée.

Alors, seulement, l'administration pénitentiaire française, à l'instar d'un grand pays étranger où ce régime est en vigueur, pourra donner au travail pénal toute l'extension qu'il doit avoir pour satisfaire tant à ses objectifs proprement pénitentiaires qu'à ses buts économiques.

Mais des difficultés d'organisation, de gestion surgiraient et s'accroîtraient même à mesure que le travail pénal prendrait de l'extension. On ne peut espérer faire vivre une exploitation industrielle sous la réglementation financière que subissent les services publics ordinaires, avec la procédure des demandes et des votes de crédits. On tendrait rapidement vers une sorte de paralysie des ateliers pénitentiaires.

Il faut que ceux-ci puissent s'aménager, se doter en machines et matières premières suivant leurs besoins, les offres qu'ils ont à satisfaire, en bref, il leur faut une gestion ayant la souplesse et la rapidité des entreprises privées.

On ne peut faire de l'administration pénitentiaire un service ayant l'autonomie financière car elle répond à un service d'intérêt général qui risque d'être en déficit dans son ensemble en raison des problèmes moraux et sociaux qui se posent à elle. Mais au moins, faudrait-il donner au travail pénal cette autonomie sous la forme d'une régie commerciale et industrielle ayant son budget propre. Il va sans dire que le travail sera exécuté, dans cette régie, non dans un but strictement économique, mais conformément aux normes imposées par la réforme pénitentiaire.

L'industrie pénitentiaire ne pourra prospérer que si les conditions ci-dessus sont satisfaites et son autonomie permettra de calculer avec exactitude son coût et son rendement.

CHAPITRE VII

Le problème des relégués

Qu'est-ce qu'un relégué ?

Juridiquement, il suffit de se reporter au texte de la loi du 27 mai 1885 pour savoir comment on devient relégué. Mais, mentalement, humainement, comment se distingue le relégué des autres hommes ?

Dans ses « Réflexions d'ordre psychiatrique » (1), le docteur R. VULLIEN, médecin-chef de l'asile d'Armentières, chargé de l'examen des relégués du centre de LOOS, les définit ainsi :

« Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et, à vrai dire, bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des « aliénés » au sens étymologique du terme ; ils sont tellement « autres » de la masse des individus, qu'ils prennent un caractère antisocial et deviennent dans la société de véritables « étrangers ».

Quant au problème qu'ils posent à l'administration pénitentiaire l'énoncé en est facile : ils sont un millier, et le nombre de ces êtres instables, abouliques, déséquilibrés, ne cessera de croître. Mais sa solution est complexe.

La loi de 1885, astreignant à une mesure de sûreté perpétuelle les délinquants multirécidivistes, n'avait pas été votée sans longs débats. Il avait été promis au parlement que le maintien des relégués, dans des établissements coloniaux spéciaux, ne présenterait nullement un caractère pénal. Or, dans l'application de la loi, on ne put apparemment tenir la promesse faite qu'à l'égard des relégués individuels, les moins nombreux, librement établis sur le territoire guyanais, tandis que la relégation collective ne se différenciait guère du régime auquel étaient soumis les condamnés aux travaux forcés.

Pendant la guerre, le blocus maritime empêcha toute transportation et les relégués virent leur sort empirer puisque l'admi-

(1) Etude publiée dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1950, n° 1.

nistration n'eut d'autres ressources que de les placer en maisons centrales comme s'ils avaient dû subir une peine.

Les restrictions alimentaires vinrent aggraver ce que ce régime avait d'injuste et les inspections de l'époque révélèrent l'état de misère physiologique dans lequel se trouvaient ces malheureux. La seule faveur accordée était le droit de fumer. Ce fut, pour certains, une condamnation à la mort lente. Sans ressources extérieures, incapables souvent de travailler, ils troquaient leur ration de pain contre une cigarette et tombaient d'inanition.

La loi du 6 juillet 1942 rendit au moins légale leur situation. Mais l'esprit du législateur de 1885 restait méconnu comme le sort matériel des relégués resta le même.

Pourtant, une innovation importante était inscrite : après 3 ans d'internement, au delà de l'expiration de leur peine, les relégués pouvaient obtenir une libération conditionnelle.

Avant 1940, la relégation n'avait été, pratiquement, qu'une élimination à perpétuité. En 1942, la loi permettait d'en faire une mesure de sûreté pour la société et de relèvement pour le relégué susceptible désormais d'une libération.

Par les effets combinés des textes de 1885, autorisant une détention perpétuelle et de 1942, permettant une libération au bout de 3 ans, notre arsenal juridique était armé pour la première fois d'une mesure de sûreté à durée indéterminée de la plus pure obédience positiviste.

Mais il est toujours plus difficile d'appliquer des idées que de les émettre et on l'avait bien vu après 1885.

Durant l'occupation rien ne put être fait évidemment. A la libération, l'administration pénitentiaire eut d'autres problèmes urgents à résoudre avec l'augmentation subite de la population pénale gonflée par les condamnés des cours de justice. Or, le problème des relégués se posait avec de plus en plus d'acuité en raison de leur nombre croissant, et aussi des sentiments de révolte se développant parmi eux, car ils n'ignorent pas l'esprit de la loi de 1885, qui ne fait pas de la relégation une peine, ni la mesure de libération après trois ans prévue par le texte de 1942 qu'ils considèrent comme un droit.

L'équité seule aurait suffi à poser le problème.

Mais leur nombre même rendait difficile l'aménagement d'établissements spéciaux. Leur nature enfin imposait des mesures de sûreté qu'il n'est pas facile de distinguer des véritables mesures pénitentiaires.

L'EXPERIENCE DE SAINT-MARTIN-DE-RE

Les difficultés apparurent dès le premier essai qui fut tenté à SAINT-MARTIN-DE-RE pour répondre au vœu de la commission des réformes pénitentiaires.

Cette expérience se basait sur un régime progressif à échelons rapprochés, conduisant rapidement les meilleurs sujets à une semi-liberté dans l'île.

Mais les conditions premières étaient mauvaises, matériellement par l'établissement choisi, psychologiquement en raison des lieux.

SAINT-MARTIN-DE-RE comprend, dans la citadelle :

L'ancien dépôt des forçats et relégués en partance pour la Guyane ;

Des bâtiments militaires dont la troupe assurait la garde extérieure du dépôt.

Plus loin, se trouve la caserne TOIRAS.

Lorsque ces immeubles furent cédés à l'administration pénitentiaire, il n'en restait guère, après les pillages de l'occupation et de la libération, que le gros-œuvre.

C'est le 1^{er} avril 1946, que l'établissement fut réouvert, 550 condamnés par les cours de justice étant hébergés dans l'ex-caserne TOIRAS, 400 relégués dans la citadelle.

On peut imaginer les difficultés auxquelles se heurtèrent les fonctionnaires locaux, avec un personnel insuffisant, les services administratifs à monter, ne disposant pas d'ateliers et emménageant dans des locaux sans murs d'enceinte et souvent même sans portes ni fenêtres.

Les 550 condamnés par les cours de justice, installés dans la caserne TOIRAS, ne donnèrent pas beaucoup de soucis. En outre, il était aisé de puiser dans cette nouvelle population pénale toutes les catégories possibles de travailleurs.

Avec les 400 relégués rassemblés à la citadelle il en allait tout autrement. On se heurtait à une population pénale ayant terriblement souffert dans les maisons centrales durant l'occupation et dont le moral ne valait pas mieux que le physique.

Pourtant l'administration pénitentiaire s'efforça de réaliser un régime progressif, très modestement.

Une dizaine de relégués furent placés individuellement dans des établissements publics : hôpitaux, sanatoria, et même chez

des entrepreneurs. Un seul bénéficia d'un placement véritablement familial.

Par contre, trois à quatre équipes d'une dizaine de travailleurs furent envoyés en corvées sur des chantiers extérieurs.

Tous rentraient évidemment le soir à la citadelle.

Mais les maires de l'île, à l'exception d'un seul, signèrent une pétition générale protestant contre cette concurrence à la main-d'œuvre libre et contre ces sorties de prisonniers qui choquaient leur sens pénitentiaire.

Concurremment, quelques incidents et des évasions se produisirent.

L'administration se trouva donc contrainte, devant l'incompréhension des habitants de l'île et des relégués eux-mêmes, de supprimer successivement les placements individuels puis les corvées extérieures.

L'essai avait duré d'avril 1946 à août 1947. A cette date, on se retrouvait avec quelque 400 relégués à garder dans un établissement transformé en véritable maison centrale, dont on faisait construire les murs, mais qui ne possédait aucune hygiène, n'ayant pas suffisamment d'eau (1), sans linge, sans buanderie, sans douches et sans cuvettes, et dont on ne pouvait même plus payer les détenus employés au service général, les crédits de ce poste ayant été gérés, durant le 1^{er} semestre, avec une prodigalité excessive.

La population ne s'était pas améliorée. La suppression des placements et des corvées extérieures, fermant à ces hommes tout espoir de sorties, achevait de leur démontrer l'inanité des promesses maladroites que souvent on leur avait faites au départ de leurs établissements d'origine.

La nuit, ils étaient enfermés, en une horrible promiscuité, dans les « cages », les anciens dortoirs du dépôt de forçats ; le jour ils restaient sur la cour intérieure qui devint une sorte de cour des miracles où la pire corruption régnait sous le sceptre des « caïds », car aucun travail n'avait pu leur être trouvé.

La discipline était inexistante. On ne manœuvre pas un bloc de 400 hommes de cette mentalité avec 70 agents, qui avaient en outre la garde de l'ex-caserne TOIRAS contenant plus de 500 condamnés par les cours de justice.

(1) Les quatre puits existants sont toujours insuffisants malgré l'appoint que donne, très onéreusement, un camion citerne qui fait plusieurs voyages par jour pour aller à 4 km. chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau reste l'un des problèmes majeurs de Saint-Martin-de-Ré.

Aujourd'hui, et en dépit d'une rébellion récente, la situation s'est grandement améliorée à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, grâce à une direction vigilante et à la bonne collaboration de tout le personnel, aux aménagements effectués et aux ateliers qui ont pu être montés. Il n'y a plus d'inoccupés que les malades, les punis ou les inaptes à tout emploi (1) et les gains obtenus (2), permettant de cantiner, facilitent la discipline autant que l'oisiveté la compliquait.

Mais il reste bien des problèmes à résoudre, non seulement dans l'enceinte de la citadelle, mais pour aménager en dépôt de relégués l'ex-caserne TOIRAS.

Il ne se trouvait plus dans celle-ci, au 1^{er} août 1950, que 90 condamnés des cours de justice. Il n'en restera plus, bientôt, qu'une cinquantaine occupés aux constructions. L'administration pénitentiaire a donc décidé d'affecter les trois quarts de ces locaux aux relégués.

Trois blocs de soixante hommes seront aménagés pour 180 relégués, qui s'ajouteront aux quelque 300 de la citadelle faisant ainsi de SAINT-MARTIN-DE-RÉ un dépôt susceptible de recevoir prochainement 500 de ces hommes. Encore est-il prévu des bâtiments nouveaux, dans l'enceinte de TOIRAS, qui permettront d'élever à 700 le nombre des relégués de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Que fera-t-on de cette population ?

Les constructions en régie et un service général important absorbent, actuellement, une grande partie (3) des détenus de la citadelle. Dans l'avenir, ces emplois tendront à diminuer ; il faudra donc trouver du travail supplémentaire pour occuper les relégués anciens ainsi que les 180 nouveaux qui viendront à TOIRAS.

Il ne faut plus songer à reprendre dans l'île le système progressif allant jusqu'aux sorties. Tout le régime pénitentiaire appliqué aux relégués devra se condenser à l'intérieur des murs qu'on élève actuellement.

(1) Il sera indiqué, à titre d'exemple :

	1 ^{er} janvier 1948	1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950
<i>Employés :</i>			
Dans les ateliers de confectionnaires.....	40	120	130
Aux travaux de construction en régie....	20	30	50
Au service général.....	80	70	60
Inoccupés valides (en voie normale de réduction).	120	45	0

(2) A la dernière inspection, en août 1950, il a été noté que les gains moyens journaliers, pour l'ensemble de la population pénale, vont de 65 fr. pour les employés du service général, qui sont les moins bien payés, à 350 fr. dans les ateliers des confectionnaires pour les ouvriers spécialisés.

(3) 140 au 1^{er} août 1950 sur une population globale de 290.

On peut craindre que l'administration pénitentiaire entreprenne à SAINT-MARTIN-DE-RÉ une œuvre d'une trop grande ambition.

Avant de transformer cet établissement en dépôt de 700 relégués, il faut qu'elle songe :

- 1° A loger ses surveillants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qui, ne trouvant pas de logements, doivent se séparer de leur famille (1) ;
- 2° A réaliser une adduction d'eau convenable. Les 4 puits de la Citadelle et les 2 de Toiras sont déjà très insuffisants. On n'alimente pas une population de plus d'un millier de personnes (car il faut compter les surveillants et leurs familles qu'on devra loger) avec des camions-citernes ;
- 3° A trouver du travail pour ces 700 relégués, la plupart sans métier et beaucoup sans capacité d'en apprendre. Nous avons vu, au chapitre précédent, ce qu'il faut penser de cette question du travail pénitentiaire.
- 4° Enfin, une pareille masse d'hommes, même scindée en deux groupes : la Citadelle et l'ex-caserne Toiras, sera d'une conduite délicate, car d'une mentalité d'autant plus dangereuse que ses espérances de libération seront plus déçues.

Déjà la discipline était inexistante lors de la réouverture du dépôt. Elle reste difficile à maintenir. Pourra-t-on l'assurer dans l'avenir sans que plane une perpétuelle menace de rébellion ?

LES EXPERIENCES DE LOOS

L'administration pénitentiaire, animée d'un louable dynamisme, n'a pas été découragée par l'échec de ses expériences à SAINT-MARTIN-DE-RÉ. Elles lui démontrèrent au moins les difficultés spéciales qu'il y avait à appliquer un régime progressif aux relégués.

Si elle avait eu besoin d'excuses, à défaut d'encouragements, elle en aurait trouvé dans la faillite à peu près générale des systèmes tentés dans les pays étrangers, dont certains pourtant ont la réputation de nous devancer sensiblement dans la science pénitentiaire.

Au début de 1948, l'administration pénitentiaire française s'engagea dans une nouvelle méthode qui a l'ambition de replonger le relégué dans la société, mais un peu comme l'apprenti

(1) Cette question générale des conditions de vie du personnel fera l'objet d'un paragraphe spécial du chapitre *Propositions de réforme*.

nageur au bout de la corde du moniteur, c'est-à-dire dans une place préparée à l'avance et sous le contrôle permanent d'un délégué de patronage.

Il fallait choisir les candidats à la vie libre, donnant le maximum de chances de ne pas s'y noyer. Il a donc été créé à LOOS (1) un centre d'observation et de triage sur lequel les relégués sont dirigés en deux contingents annuels de 72.

C'est, en somme, les résultats heureux de la réforme pénitentiaire appliquée aux condamnés, qui ont conduit l'administration, par analogie de raisonnement, à instituer un système permettant tout à la fois : l'observation, la rééducation et le reclassement social des sujets.

La première expérience :

Le texte de base de la « réforme des relégués », si l'on peut dire, est le règlement du Garde des Sceaux du 10 mars 1948.

Ainsi fut instauré un régime de progressivité rapide échelonné sur un an et décomposé en trois phases :

Celle de l'isolement absolu (six mois) pendant laquelle le relégué, soustrait à l'influence mauvaise de la mentalité du groupe, a tout le loisir de réfléchir, de se laisser pénétrer par les conseils de sagesse ; enfin de s'organiser matériellement et moralement pour l'avenir ;

Celle des sorties-promenades individuelles (trois mois) ménagées pour pallier les inconvénients de la vie cellulaire et amener le sujet peu à peu au contact d'une vie sociale ;

Enfin, celle du placement en semi-liberté (trois mois) dans laquelle le relégué rompt de jour en jour ses attaches et s'intègre dans le milieu normal du travail.

Dans sa partie la plus originale, le règlement du 10 mars s'applique précisément à fixer les procédés qui permettront de ménager la réadaptation du relégué à la vie en société (nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la lecture des articles 28 à 42 de ce texte : contacts avec un personnel qualifié, rôle de l'éducateur, de l'assistante sociale, du directeur, du médecin psychiatre, du magistrat chargé de suivre l'application de la peine, sorties, placement en semi-liberté).

Enfin, le règlement prévoit comme sanction suprême mise à

(1) La région de Lille a été choisie, non seulement parce que la maison centrale de Loos disposait d'un quartier cellulaire, mais en raison des possibilités d'embauche qu'offre son marché du travail, et de l'anonymat dont peut y jouir l'ex-détenu.

la disposition du directeur, pour le cas d'inconduite habituelle du sujet, la proposition de révocation de la mesure de libération conditionnelle dont bénéficiaient sous condition suspensive les hommes du premier contingent.

On peut, comme pour la réforme appliquée aux condamnés, se demander pourquoi l'administration pénitentiaire fait dans ses systèmes une aussi large place à l'encellulement individuel, alors qu'il s'agit de préparer les sujets à une vie en société.

Les opinions restent divergentes ; quant à nous, qui nous sommes refusés d'entrer dans toute discussion doctrinale, nous ne pouvons que constater les résultats apparemment satisfaisants du système.

La vie prisonnière est factice (1). Serait-il possible d'observer un détenu dans ce monde aux lois spéciales où le type même de l'individu se métamorphose ?

Il nous paraît indispensable de rompre les liens unissant le sujet au groupe pénitentiaire : pour provoquer un choc psychologique, le mettre en face de lui-même et afin de pouvoir étudier ses réactions naturelles.

A LOOS, le premier contingent de 42 relégués venant de SAINT-MARTIN-DE-RÉ arriva le 16 avril 1948. Pour faire accepter plus facilement la période de six mois d'encellulement que l'on allait faire subir à ces hommes, pour procéder à leur observation, il leur avait été concédé leur libération conditionnelle au terme de leur séjour à LOOS, soit au 1^{er} avril 1949. Rien d'autre n'aurait pu vaincre leur septicisme et partant leur hostilité à toutes mesures prises à leur égard.

Il fallait aussi que, dès l'arrivée, l'impression générale soit « le neuf ». Neuf donc était le costume différent du droguet pénal, neuve la cellule aux commodités et aménagements inconnus des habitués des prisons, neufs le cadre, l'attitude du personnel, le régime.

Si l'administration pénitentiaire pouvait, avec le livre et la T. S. F., instaurer facilement des loisirs, il lui était plus difficile d'organiser un travail effectué en cellules individuelles et suffisamment rémunérateur.

Malgré la tâche peu attrayante (filets de pêche, articles en fil de fer, montage d'épingles à linge) les relégués soumis au nouveau régime se révélèrent bons ouvriers dans l'ensemble. C'est ainsi que, malgré une période de chômage durant l'été 1948, les

(1) *La prison est-elle un facteur criminogène ?* Rapport présenté au 2^e congrès international de criminologie par la section pénitentiaire française, dont le président est M. PINATEL, inspecteur de l'administration.

premiers relégués, tout en procédant à de menus achats en cantine alimentaire, purent, en six mois, augmenter sensiblement leur pécule. A la fin de la phase d'encellulement, en octobre 1948, 10 d'entre eux avaient pu économiser de 10 à 15.000 francs et les autres pouvaient disposer à leur pécule de 5 à 10.000 francs.

Tandis que s'organisait, sur un fond de travail, la journée du relégué, les premiers contacts étaient pris par le personnel d'observation.

Pratiquement, chaque relégué est visité en moyenne tous les deux jours par l'un ou l'autre fonctionnaire (sous-directeur, surveillant-chef, éducateur, assistante sociale) ; à ces visites, s'ajoutent celles du magistrat, des médecins, du psychotechnicien, de telle sorte qu'il est rare qu'un jour se passe sans que le sujet soit visité.

Ce rythme très rapide de l'observation permet de mettre à jour, dès le début, deux constatations d'ordre général : l'empreinte pénitentiaire dont chaque sujet est marqué et son inaptitude à réfléchir. Le relégué ne comprend pas les mesures prises contre lui. Il ne se sait pas insociable.

Les statistiques faites sur ce premier contingent de 42 relégués établirent que l'âge moyen des sujets était de 40 ans. Deux avaient moins de 30 ans. Le plus jeune avait 28 ans et le plus âgé 61. Mais nombreux étaient ceux dont le niveau mental atteignait à peine celui d'un enfant de 10 ans (1).

La même déficience se retrouve dans le milieu d'origine. Pour sept sujets seulement, il fut permis de penser qu'ils étaient issus d'une famille normale. Evidemment, leur niveau d'instruction était à la même mesure et le quart d'entre eux se révéla complètement illettré.

Enfin, il est intéressant de noter que quatre seulement avaient été condamnés à une peine criminelle (vol qualifié). Les 39 autres entrent dans le quatrième cas de relégation et leurs délits ne sont le plus souvent que de petits vols.

(1) Pour le centre de relégués de Saint-Martin-de-Ré, les dernières statistiques d'inspection permettent d'établir, pour une population globale de 284 au 7 août 1950, la répartition caractéristique suivante :

GROUPES PÉNAUX	20 à	25 à	30 à	35 à	40 à	50 à	OBSERVATIONS
	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	50 ans	60 ans	
1 ^{er} Groupe.....	—	—	—	—	1		Pas de relégués de moins de 20 ans
2 ^e Groupe.....	—	—	—	—	1		
3 ^e Groupe.....	13	30	16	11	14	1	
4 ^e Groupe.....	10	29	55	43	43	6	
TOTAUX.....	23	69	71	55	59	7	

Qu'allait donner avec cette population le régime des sorties-permissions ?

Elles durent trois heures. Tous les sujets sont appelés à en bénéficier. Ils n'ignorent pas ce qu'on attend d'eux : l'obligation d'une bonne conduite à l'extérieur et le respect de la parole donnée concrétisé par le retour à l'établissement à l'heure fixée. Ils signent même dans ce sens un engagement formel.

Ainsi, lestés moralement, ils reçoivent, en outre, suivant les ressources de leur pécule, l'argent nécessaire aux achats qu'ils déclarent vouloir effectuer.

Chacun sort individuellement, l'un le matin, l'autre l'après-midi, afin que personne ne se rencontre et ne puisse invoquer ensuite un entraînement.

Si quelques-uns n'offrent pas prise à la critique, la plupart se révèlent conformes à la définition donnée au début de ce chapitre.

Ils ne sont pas dangereux. Ils ne commettent aucun méfait. Ils ne s'évadent même pas. Mais ces malades de la volonté se conduisent comme des « autres ».

La longue détention que la plupart ont subie a achevé de leur faire perdre le sens du nécessaire et du superflu, du principal et de l'accessoire. Ils courent à la satisfaction du second sans s'assurer du premier. Ils achètent des objets de demi-luxe, sans utilité pour eux. Ils se désintéressent du monde, ils restent « étrangers ». Pas un seul n'achètera un quotidien.

Certains, trop habitués à ce qu'on pense pour eux, demanderont l'assistance d'un membre du personnel pour effectuer leurs achats.

Si la première sortie se déroula régulièrement, conformément à la parole donnée, les permissions suivantes permirent à la majorité d'entre eux de retomber dans leurs vices. Ils rentrent en retard, ivres souvent.

La constatation d'ensemble est qu'il faut « vouloir » pour eux, donc organiser d'une façon impérieuse l'assistance post-pénale.

Ainsi s'engagera la phase de semi-liberté. Il faut trouver tout à la fois un emploi approprié aux aptitudes du sujet et une aide morale, choisie de préférence dans le milieu même du travail pour maintenir un contact plus étroit. L'emploi ne doit pas être trop éloigné de la maison centrale où le relégué doit rentrer le soir. Autant que possible, il faut éviter de placer deux hommes ensemble.

Malgré tant d'obstacles, auxquels vinrent s'ajouter encore des difficultés économiques du moment qui réduisaient considérablement les possibilités d'embauchage, 39 sujets du premier contingent (1) ont été placés, grâce à l'aide efficace des services de l'inspection du travail de Lille et à la grande compréhension des employeurs lillois, notamment des responsables du syndicat patronal textile.

La commission de classement, prévue à l'article 37 du règlement du 10 mars 1948, admit, en effet, après examen et discussion de chaque cas particulier, de donner à tous leur chance en les soumettant à l'épreuve de la semi-liberté.

En séance solennelle d'apparat propre à impressionner chaque relégué, cette décision leur fut notifiée et chacun reçut les recommandations particulières à la nature de l'emploi auquel il était affecté et à sa personnalité.

Le relégué prend l'engagement écrit suivant :

- « Par écrit, je m'engage solennellement devant la commission :
- A respecter les règles de la bonne conduite ;
 - A travailler avec application ;
 - A rentrer chaque soir à la maison centrale, sitôt après mon travail ;
 - A verser à mon pécule la totalité de mon salaire.
- « Je veux prouver pendant ces trois mois que je suis capable de vivre en homme libre et honnête ;
- A mériter la confiance qui m'est accordée.
- « Je sais que le manquement à cette parole n'est pas digne d'un homme et mérite la révocation de la libération conditionnelle ».

En fait, cet engagement sera respecté de façon quasi-générale pendant le premier mois. Cependant, dès le deuxième, à partir de février 1949, les occasions de rentrée tardive se représentent à nouveau, les mêmes buveurs se montrent incapables d'éviter au retour du travail l'arrêt quotidien au café. On s'aperçoit aussi plus nettement de l'influence perverse de certains, qui entraînent avec eux les plus faibles au café ou dans les lieux de débauche. Quelques-uns démontrent leur incapacité à régler leur budget de dépenses en fonction de leur salaire ; ils dépensent au delà du nécessaire pour leur nourriture du midi et pour le café. De plus en plus, il devient difficile pour certains de vivre 7 jours avec le

(1) Trois ne furent pas placés :
Deux libérés conditionnellement et envoyés, l'un dans un sanatorium, l'autre, âgé de 59 ans, dans un hospice.
Le 3^e avait fait une fugue durant la période des sorties-promenades.

produit de leur travail ; or, celui-ci est égal à celui d'un manoeuvre, au minimum vital, sans retenues d'assurances sociales. S'il est soumis d'office à la retenue des 3/10 réglementaires par l'administration, du moins le sujet n'a, ni à pourvoir à son alimentation du soir, ni à faire face à des frais de chambre.

Quelques-uns essaieront de ne pas rapporter leur salaire, pour éviter cette retenue due au Trésor. A titre de sanction, il est demandé aux employeurs de régler directement l'administration ou de verser le salaire à un fonctionnaire désigné. Mais ces limitations n'arrivent pas à ramener à plus de sagesse ces dépen- siers, qui commencent à emprunter et, dans quelques cas, sont en marche certaine vers le délit.

A la fin des trois mois d'épreuve, le bilan de la période s'éta- blira.

A l'actif des détenus : Une assez bonne tenue dans l'ensem- ble, tant au travail (les employeurs se déclarent satisfaits), qu'à leurs moments de loisirs.

Au passif : 1 évasion, 4 fugues, 5 délits (2 d'escroqueries, 3 petits vols dont 2 le jour même de la libération) 3 cas d'incon- duite notoire (fréquentation suivie des milieux interlopes, sou- teneurs), 10 cas d'ivresse réitérée, 1 cas de refus de travail.

Ces constatations jointes aux observations précédentes entraî- nèrent 14 révocations du bénéfice de la semi-liberté.

La deuxième expérience :

Elle se déroula du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949, sur un contingent de 70 relégués provenant du dépôt de SAINT-MARTIN- DE-RÉ (29), du centre pénitentiaire des HAUTS-CLOS (20), de la maison centrale de NIMES (16), de la maison d'arrêt d'ARRAS (3), de la maison centrale d'ENSISHEIM (1) et de la maison d'arrêt de LOOS (1).

Un règlement nouveau était instauré, signé du Garde des Sceaux à la date du 1^{er} juillet 1949.

La période d'observation en isolement cellulaire était réduite de 6 à 2 mois.

Après 3 mois de présence, les relégués pouvaient faire l'objet d'un placement en semi-liberté.

A partir du quatrième mois, ils étaient susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle, car les hommes de ce deuxième contingent n'avaient pas, comme ceux du premier, béné- ficié de la libération à terme.

19 sujets de cette deuxième expérience n'étaient du reste pas proposables pour la libération conditionnelle, comme n'ayant pas accompli 3 années de relégation ; 18 d'entre eux ont été placés en semi-liberté (le dix-neuvième ayant fait une fugue durant une sortie promenade) ; 12 en ont été éliminés et transférés à la mai- son d'arrêt de DOUAI ; 6 continuaient en août 1950 à jouir du régime de semi-liberté en attendant qu'ils réunissent les condi- tions pour être proposables au bénéfice de la libération condition- nelle.

Sur les 51 proposables : 44 ont été placés en semi-liberté, les 7 autres ne l'ayant pas été pour les raisons suivantes :

2 libérations conditionnelles anticipées durant la phase de l'obser- vation ;

2 transfèrements pour nouvelles affaires ;

3 inaptes (2 vieillards et un infirme).

— 13 ont été éliminés de ce régime et transférés à la maison d'arrêt de DOUAI ;

— 33 mis en libération conditionnelle le 3 janvier 1950, y compris les 3 inaptes. Un trente-quatrième relégué avait été libéré le 21 octobre 1949 par anticipation durant la période de semi- liberté.

La troisième expérience :

Les 71 relégués du troisième contingent provenaient du cen- tre pénitentiaire de MAUZAC (36), du dépôt de SAINT-MARTIN- DE-RÉ (33), de la maison centrale de POISSY (2).

60 ont été placés en semi-liberté ;

11 ne l'ayant pas été en raison :

— D'une libération conditionnelle anticipée en cours d'obser- vation ;

— D'un transfèrement en hôpital psychiatrique ;

— De deux transfèrements judiciaires ;

— De 7 transfèrements à la maison d'arrêt de LOOS (individus dangereux et anormaux mentaux) ;

— 25 se sont vu privés du régime de semi-liberté (dont un pour reliquat de peine à subir) ;

— 35 relégués restaient donc bénéficiaires de la semi-liberté en août 1950 et, sauf incidents nouveaux, étaient libérables con- ditionnellement au 1^{er} septembre 1950.

LES ENSEIGNEMENTS DE LOOS

En résumé, au centre expérimental de LOOS, au 1^{er} août 1950, se trouvaient :

— En observation (isolement cellulaire)	néant
— A la phase des sorties promenades.....	néant
— Au régime de semi-liberté	41
— En libération conditionnelle	39

La suprême récompense, en dehors de la grâce, reste évidemment la libération conditionnelle prévue par la loi du 6 juillet 1942. Depuis le début de 1948, l'expérience de Loos a permis de libérer conditionnellement :

- 27 relégués du premier contingent le 1^{er} avril 1949 ;
dont 13 ont dû faire ultérieurement l'objet d'une révocation, de sorte que seuls 14 d'entre eux continuaient à bénéficier de la libération conditionnelle en août 1950.
- 33 relégués du deuxième contingent le 1^{er} janvier 1950 ;
dont 8, à notre connaissance, avaient déjà vu leur libération révoquée en août 1950.
- 35 relégués du troisième contingent le 1^{er} septembre 1950.
dont aucun n'avait encore fait l'objet d'une mesure de révocation le 1^{er} novembre 1950.

Ces résultats ne sont pas brillants comparés à ceux obtenus par les méthodes nouvelles de la réforme pénitentiaire appliquée aux condamnés. Ils apparaîtraient encore plus décevants si l'on y ajoutait le nombre des récidivistes repris parmi les relégués graciés.

Les statistiques ne font en somme que confirmer avec des chiffres ce que l'on savait déjà de la psychologie de ces individus, qui se révèlent « autres » non seulement dans la société en général, mais au sein même de la population pénale.

Les expériences de LOOS ont permis aussi de dévoiler des erreurs de méthodes. Il conviendrait que les relégués de chaque contingent arrivent d'un même lieu et en même temps, après un triage préalable qui permettrait d'éliminer ceux dont les situations pénales ne sont pas parfaitement établies, les inaptes à l'expérience de reclassement, par l'âge, par l'état physique ou mental.

Il est également regrettable que des libérations conditionnelles aient été accordées, sans souci des efforts faits localement et par anticipation au cours des diverses phases d'observation, de sorties-promenades et de semi-liberté. Elles n'auraient dû intervenir que sur proposition de la commission de classement, en fin d'épreuve, à l'expiration de la semi-liberté, afin de n'être

octroyées qu'à bon escient et pour que ces mesures apparaissent vraiment comme la récompense de la volonté des bénéficiaires à se bien conduire. Cette erreur n'a pas échappé à l'administration pénitentiaire et elle ne se reproduira plus dans l'avenir.

Enfin, il est évident que de l'œuvre post-pénale dépendent pour la plus grande partie le reclassement et la réadaptation sociale du libéré. Afin de faciliter cette œuvre, la chancellerie a prévu que le relégué, bénéficiaire de la libération conditionnelle, devait à sa sortie être pourvu d'un emploi et d'un logement. Il est relevé de l'interdiction de séjour prévue à la loi du 6 juillet 1942 et il est placé sous la tutelle du comité d'assistance et de placement des libérés de l'arrondissement de Lille pour une durée minimum de 5 ans.

Le succès des expériences faites sur les relégués, comme pour tous les libérés, sera fonction de l'action post-pénale.

L'administration pénitentiaire n'en a pas fini avec le problème des relégués. Ainsi que son directeur l'exposait dans son rapport présenté en 1950 au conseil supérieur, elle s'efforce de le résoudre « en le morcelant », en s'attachant à prendre des solutions diverses suivant les natures différentes des sujets, ce qui implique, au préalable, une sélection, donc une observation poussée.

On peut déjà distinguer trois catégories d'individus parmi les relégués, chacune étant sensiblement du tiers de la masse :

- Les dangereux actifs ou antisociaux ;
- Les dangereux passifs ou asociaux ;
- Les amendables.

Il est évident que pour chacune de ces catégories un régime particulier s'impose :

- Contre les premiers, les dangereux par nature, la société ne pourra guère que se protéger, car ce ne sont même pas, sauf exceptions, des malades mentaux relevant de la psychiatrie ;
- Pour les abouliques, ces individus incapables de résister aux tentations, aux entraînements, mais non dangereux par eux-mêmes, il convient de créer un monde discipliné, un ordre établi dans lequel ils s'intégreront, où ils n'auront plus à vouloir et où ils seront susceptibles de travailler, car ils ne sont pas forcément paresseux, et de vivre heureux, car ils ont besoin d'une tutelle (1) ;

(1) C'est en pensant à cette catégorie d'individus, en particulier, qu'au chapitre de la réforme pénitentiaire il fut préconisé la création de pénitenciers polyvalents.

— Quant aux rééducables, ils sont justiciables de méthodes qui doivent leur permettre de se conduire en homme libre dans un monde libre. Encore faudra-t-il que l'assistance post-pénale soit solidement organisée pour soutenir matériellement et plus encore moralement ces défailnants toujours susceptibles de trébucher.

Ainsi, c'est au pluriel qu'il eût fallu écrire le titre de ce chapitre. Les problèmes que posent les relégués sont multiples. Chacun d'eux en est un en lui-même. On les divise aujourd'hui en trois catégories qui, demain, se subdiviseront à leur tour, car en définitive chacun de ces multirécidivistes, avec son état mental et caractériel propre, constitue un cas particulier, donc une catégorie spéciale, donc un problème.

LA PRISON-ASILE DE CLERMONT-FERRAND

Les expériences de LOOS nous ayant révélé les grandes catégories de relégués : antisociaux, asociaux, amendables, l'administration pénitentiaire s'est engagée, en conséquence, dans la création d'établissements distincts dont le régime sera en rapport avec les caractères de chacun des trois groupes précédemment décrits.

LOOS pourra rester tout à la fois centre d'observation et de triage et centre de surveillance des rééducables placés dans l'arrondissement de Lille sous la tutelle de son comité post-pénal. Pourtant, il ne faut pas se cacher que cette région, aussi propice soit-elle en raison de l'anonymat qu'elle assure aux libérés et aux possibilités d'embauche qu'elle leur offre, atteindra assez rapidement un point de saturation qui ne saurait être dépassé sans risque de voir disparaître les avantages qu'elle présente. De plus, un danger existerait à concentrer un trop grand nombre d'ex-relégués en un seul lieu, car ceux-ci, se retrouvant, pourraient s'entraîner mutuellement à se mal conduire, ou même se constituer en bandes de malfaiteurs.

Pour les asociaux, il fallait un autre établissement. Le choix de l'administration pénitentiaire s'est porté sur l'ancienne prison militaire de CLERMONT-FERRAND, dont les bâtiments de deux étages peuvent héberger une centaine d'hommes.

Ces locaux ont été remis en état. Il y fut aménagé : cuisine, buanderie, douches, lavabos, deux salles d'infirmerie de 5 lits et une salle de réunion.

Enfin, une cour de promenade de 500 m. carrés et un jardin de 400 m. carrés sont réservés à la population.

Le règlement de cet établissement, nouveau dans l'échelle pénitentiaire jusqu'à son appellation même « prison-asile », fut

signé du Garde des Sceaux le 24 mars 1950. Il prévoit que l'établissement est réservé aux relégués venant du centre de triage et classés au deuxième groupe, c'est-à-dire les dangereux passifs, asociaux et abouliques.

Les règles qui président à son organisation et à sa discipline doivent être appliquées avec tout le libéralisme désirable pour que son régime soit celui d'un asile plutôt que d'une prison.

C'est ainsi que les relégués ont le droit, hors des heures de travail, de circuler librement dans la détention, dont ils ne peuvent cependant sortir que sur autorisation. Ils peuvent fumer librement hors des ateliers. Le travail s'effectuera, soit à l'intérieur de l'établissement à raison de 40 heures par semaine, soit à l'extérieur par placement individuel en semi-liberté.

Le relégué placé en semi-liberté se rend librement chez son employeur comme un ouvrier ordinaire. Il prend ses repas sur le lieu du travail et réintègre la prison-asile chaque soir.

La simple tentative d'évasion peut être sanctionnée de 3 ans de détention en maison centrale.

Les relégués méritants bénéficient d'une autorisation de sortie les dimanches et jours fériés. C'est au vu des notes obtenues dans la semaine, l'employeur consulté, que le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines accorde les permissions. Ce magistrat préside une commission comprenant le chef d'établissement, l'assistante sociale, le médecin. Elle se réunit une fois par mois et propose à l'administration centrale le transfert sur d'autres établissements mieux appropriés des relégués dont le comportement ne justifie plus leur hébergement dans la prison-asile.

Dans cet établissement nouveau aux méthodes nouvelles, un premier contingent de relégués arriva le 22 avril 1950 :

18 des hommes qu'on n'avait pu placer à LOOS et qui avaient été transférés aux maisons d'arrêt de LAON et DOUAI. Deux autres vinrent ultérieurement élevant la population à 20, et un nouveau contingent était attendu pour novembre 1950.

Un essai de travail en semi-liberté fut tenté fin juillet sur 8 hommes. Mais l'administration pénitentiaire est mal récompensée de ses efforts. Ceux-là mêmes qui doivent bénéficier de son libéralisme entravent ses entreprises. Trois évasions en une semaine firent interrompre l'expérience. Ainsi, les 3 évadés prièrent leurs camarades d'un régime de semi-liberté qui devait les conduire à la libération conditionnelle, sans avantage pour eux-mêmes puisque, repris, ils devront purger une peine de 3 ans de réclusion en maison centrale.

Cependant, des mises en semi-liberté devaient être expérimentées à nouveau en octobre 1950. Des autorisations de sorties dominicales devaient être également tentées.

Peut-on reprocher à l'administration pénitentiaire de persévérer malgré cette mauvaise volonté qu'elle rencontre ? Nous ne le croyons pas ; même si les succès sont rares, ils paieront les échecs.

LA MAISON D'ARRÊT DE GANNAT

Dans l'équipement rationnel qu'organise l'administration pénitentiaire en faveur des relégués, il fallait, hélas, prévoir les établissements destinés à la détention de ceux qui se révéleront dangereux actifs et antisociaux.

La maison d'arrêt de GANNAT est réservée, dans les projets de l'administration pénitentiaire, à la détention des relégués qui seront incapables de bénéficier de la semi-liberté et, à l'issue de la libération conditionnelle.

Au chapitre premier de ce rapport nous avons compté cet établissement comme une centrale, bien qu'il n'en ait pas encore le statut de régime, en tout cas, ne pourra guère s'en différencier.

La capacité de la maison de GANNAT est de 70 hommes. Elle est donc bientôt insuffisante.

Il faut rappeler que le nombre croissant des relégués est déjà de 250 à 300, en admettant que chacun des 3 groupes qu'on y distingue représente environ le tiers, c'est 250 à 300 relégués dangereux et dangereux qu'on ne pourra espérer mettre en liberté et pour lesquels il faut prévoir un véritable emprisonnement.

Cette population pénale, se sachant détenue à perpétuité, sans espoir, aigrie, composée de multirécidivistes inamendables, frisant le domaine psychiatrique par ses tares mentales innées ou acquises, sera la charge la plus lourde et aussi la plus douloureuse qui incombera à l'administration pénitentiaire.

Or, elle n'est pas encore équipée pour y faire face.

Elle est contrainte de disperser actuellement la population reléguée sur des établissements divers. Cet état de choses est regrettable, car il est souvent difficile de réserver aux relégués un régime différent de celui des autres détenus en cours de peine. En outre, la présence de ces individus complique sérieusement la discipline et laisse peser une menace.

Une inspection du 1^{er} septembre dernier à la maison d'arrêt de LAON, particulièrement mal équipée pour recevoir cette population et sans aucun travail à lui donner, montra les difficultés

nées à l'arrivée des 30 relégués non admis à la libération conditionnelle qu'elle reçut du centre d'observation de LOOS. Il n'en restait heureusement plus, à cette date, que 6 auxquels l'assistante sociale avait généreusement donné les moyens de s'occuper à de petits travaux de bricolage.

LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUZAC

L'expérience de SAINT-MARTIN-DE-RÉ a duré d'avril 1946 à août 1947 et s'est soldée par un échec. Nous avons vu que la Citadelle et l'ex-caserne TOIRAS allaient devenir un vaste dépôt pouvant héberger, prochainement, 500 relégués et 700 dans un avenir plus lointain puisque les nouveaux bâtiments de l'enceinte Toiras ne sont encore qu'en projet. Nous avons aussi posé la question de l'emploi et de la garde d'une pareille masse d'hommes.

Les établissements de LOOS, CLERMONT-FERRAND, GANNAT, ne peuvent espérer absorber le surplus de la population reléguée à moins d'un succès tel, mais assez improbable, des méthodes nouvelles qu'on puisse procéder à de nombreuses libérations conditionnelles. Quoi qu'il en soit, dans le présent, pour parer aux inconvénients signalés ci-dessus et résultant de la dispersion de cette population, il fallait un autre dépôt de relégués. Il fut installé à MAUZAC en avril 1949.

D'avril 1949 au 1^{er} août 1950 :

418 relégués y furent détenus ;

126 en sortirent par transfèrement pour causes diverses dont :

7 par remise de relégation, 48 par libération conditionnelle.

30 de ces derniers sont revenus à MAUZAC à la suite d'une nouvelle condamnation. Comme quelques autres sont sans doute incarcérés de même dans divers établissements, on juge du profit que font les relégués de leur liberté recouvrée.

En août 1950, MAUZAC détenait au camp-nord (1) 319 hommes dont 292 relégués ; 260 d'entre eux étaient employés au 1^{er} janvier 1950 ; il n'en travaillait plus que 227 au 1^{er} juillet 1950.

Une inspection de ce centre pénitentiaire, faite au début de 1950, exposa son installation précaire, son manque d'hygiène, sa nourriture déficiente. Les directions locale et régionale doivent avoir leur attention appelée sur ces faits. L'administration centrale ne peut rien sans crédits, mais il fut constaté par de nombreuses inspections que les efforts locaux d'organisation, les initiatives sur place compensaient en grande partie les insuffisances de moyens. Or, rien n'a été fait à MAUZAC depuis la dernière inspection pour améliorer les conditions de vie de ce centre.

(1) Le camp sud est réservé aux femmes condamnées par les cours de Justice. Sa population s'élevait, en août 1950, à 359 détenues.

CONSIDERATIONS GENERALES

Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur l'action de l'administration pénitentiaire. Toutefois, dès maintenant, elle peut être félicitée d'avoir enfin entrepris de panser cette plaie sociale de la relégation, qui s'était envenimée davantage encore dans l'ombre des maisons centrales que sous le soleil de la Guyane.

« Panser » disions-nous, non guérir, car le remède n'est pas à la portée de l'administration pénitentiaire. Elle ne pourra jamais que tendre la main à ceux qui sont tombés. C'est à d'autres d'éviter les chutes.

Au cours de la prochaine tournée d'inspection, il sera sans doute permis d'enregistrer les résultats de l'œuvre entreprise par l'administration pénitentiaire dans le domaine des relégués comme en tous autres.

Son but, partout, reste le même. Elle a compris qu'elle n'était pas seulement chargée d'obligations matérielles en tant qu'exécutrice des décisions judiciaires, la gardienne des prisonniers, mais que la responsabilité morale lui incombait de rendre à la société ceux qui s'en étaient exclus, souvent parce que cette société n'avait pas su les retenir en son sein.

Mais un autre aspect du problème des relégués se révèle. A l'inverse des normes établies, c'est le pénitentiaire qui, par ses initiatives, va agir sur le judiciaire, et c'est son libéralisme qui va concourir à une défense renforcée de la société.

Il sera intéressant, en effet, de noter l'application que les tribunaux feront de la relégation. Les juges pouvaient hésiter à prendre des décisions de relégation tant que celle-ci gardait toute sa rigueur d'élimination perpétuelle à la colonie. Désormais, il est mis à leur disposition une mesure de sûreté de durée indéterminée permettant la libération conditionnelle de ceux sachant s'en montrer dignes.

Il est donc à prévoir que les tribunaux feront un usage de plus en plus large de la relégation.

De l'autre côté de la barre, les délinquants sauront que la récidive n'est plus seulement une cause d'aggravation de la peine, mais qu'elle les conduit à cette détention indéfinie.

Ainsi, d'un régime pénitentiaire nouveau naîtra, par un étrange concours, une meilleure défense sociale.

CHAPITRE VIII

Propositions de réformes

Ce chapitre dernier pourrait être intitulé celui des conclusions générales.

A l'occasion des études précédentes sur les divers aspects de l'administration pénitentiaire, des suggestions de réformes partielles, portant sur des détails d'organisation et de fonctionnement, ont été exposées.

Si l'on voulait entrer plus avant encore dans le détail des services, il faudrait lire les rapports de l'inspection générale de l'administration qui contrôle périodiquement tous les établissements pénitentiaires. Chacun de ceux-ci peut évidemment améliorer son fonctionnement qui, étant le fait des hommes, est naturellement imparfait comme toute chose humaine.

Aussi les rapports particuliers de l'inspection renseignent-ils le garde des Sceaux et l'administration pénitentiaire sur les réformes possibles et parfois même sur les erreurs commises dans chaque établissement visité. Dans l'ensemble, on peut lire plus de louanges que de véritables critiques et très exceptionnellement des blâmes.

Pourtant, il est des réformes d'ensemble à proposer qui influenceront sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et qui en modifieront, en conséquence, sensiblement le coût et le rendement.

LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE AMÉLIORATION DE SES CONDITIONS DE VIE

Il faut rendre hommage à l'ensemble du personnel pénitentiaire, dont les traitements sont parmi les plus bas de ceux accordés aux fonctionnaires et dont les satisfactions de carrière, titularisations et avancements, ont été extrêmement réduites ces dernières années par suite du recul de la limite d'âge et de la fermeture de plusieurs établissements.

Pourtant, l'administration pénitentiaire n'ignore pas le malaise qui règne dans le personnel de surveillance de ses établissements et les tournées de l'inspection générale ont permis d'en mieux connaître les raisons.

Certes, les traitements sont minimes. Un surveillant de 6^e classe, marié avec un enfant, gagne 17.000 francs par mois et

son collègue, qui arrive à la 1^{re} classe, dans les mêmes conditions familiales, n'atteint pas 22.000 francs. Quant aux surveillants auxiliaires, ils touchent une quinzaine de mille francs et leur nombre est presque égal à celui des titulaires.

Mais le mécontentement ne provient pas de la seule médiocrité de la rémunération.

Avant guerre, le personnel pénitentiaire vivait dans la ville où se trouvait son établissement. Souvent les agents étaient originaires de cette même ville ou, tout au moins, ils possédaient des attaches familiales dans la région. Or, l'administration pénitentiaire, avec son surcroît de population pénale, dut installer des centres un peu partout, ainsi qu'il fut exposé au chapitre premier de ce rapport. Désormais, les surveillants sont transplantés (1). Beaucoup assurent la garde des camps, en pleine campagne, sans possibilités de se loger et ceux qui sont en service dans les villes n'ont guère plus de chance de trouver un logement en raison de la crise immobilière.

Les célibataires, à la rigueur, peuvent vivre en mangeant au mess du personnel et en dormant dans des dortoirs installés dans l'établissement pénitentiaire où ils sont en service. Le confort n'est pas grand, mais la solde reste suffisante.

Pour les hommes mariés, la situation est tout autre. Leur famille doit vivre au loin, chez des parents ou dans un ancien logement péniblement trouvé au lieu de la dernière affectation. Le salaire, coupé en deux, est aussi insuffisant pour le mari vivant en célibataire, que pour la famille séparée de son chef. A cette gêne matérielle s'ajoute la complication sentimentale de la séparation familiale qui souvent devient une rupture définitive.

Parfois, le ménage peut se réunir dans un meublé inconfortable et onéreux mais, loin des centres urbains possédant des écoles, il doit se séparer des enfants dès que ceux-ci dépassent le stade des études primaires. Or, les pensions ou internats sont hors de proportion avec les traitements. Il faut se priver sévèrement ou renoncer à « pousser » son enfant. Quand les enfants sont nombreux le problème est résolu, on ne peut plus rien pour eux.

Or, le personnel a la vision journalière des travaux entrepris pour l'amélioration de l'habitat de la population pénale. Celle-ci dispose, en certains établissements, d'un confort qu'il ne connaît pas. Dans les établissements sanitaires, il peut envier ses menus.

Peu à peu, le complexe de supériorité du surveillant vis-à-vis du détenu fait place à un sentiment de jalousie. Certains

(1) A titre d'exemple, sur 200 agents en service au pénitencier de Saint-Martin-de-Ré, moins du dixième est originaire de l'île

oublient, s'ils l'ont jamais comprise, la théorie de la réforme pénitentiaire pour considérer avec un certain bon sens qu'on fait trop d'un côté si l'on ne fait pas assez de l'autre, du leur, pour eux qui n'ont ni tué, ni volé, ni escroqué et qui, de plus, sont au service de l'administration.

Mais que peut l'administration pénitentiaire pour les traitements de son personnel ? Rien par elle-même. C'est toute la rémunération de la fonction publique qui est ici en cause.

En matière de logement elle fait certes des efforts (1) mais ceux-ci sont aussi limités que les crédits qu'on lui alloue et on ne peut exiger d'elle qu'elle édifie des cités pour ses agents, en même temps qu'elle construit, reconstruit, ou modernise ses établissements.

Et le malaise subsiste. Il s'aggravera sans doute. Les meilleurs partiront — tout au moins, ils ne viendront pas. Le recrutement baissera encore en qualité. Le service sera effectué avec amertume, donc mal.

Une des premières réformes à réaliser est donc de permettre à l'administration pénitentiaire d'entreprendre une politique de logement au bénéfice de son personnel.



REDUCTION DE LA POPULATION PENALE LA PROBATION

Il est bien évident que, si le coût de l'administration pénitentiaire n'est pas exactement proportionnel au nombre des détenus dont elle a charge, des variations sensibles de la population pénale font varier dans le même sens les dépenses que sa garde occasionne.

La première réforme qui s'impose à l'esprit est donc de s'efforcer de réduire le nombre des prisonniers.

Nous laisserons de côté le procédé politique des amnisties (2) pour n'envisager que des moyens relevant du droit commun.

Ceux-ci sont au moins de cinq ordres :

1° La réduction des détentions préventives ; mais c'est là une réforme d'ordre judiciaire.

(1) Ces efforts sont particulièrement remarquables, par exemple, à la prison-école d'Ermingen, au centre Ney près de Toul, à Fresnes.

(2) Un projet de loi « portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de liberté anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales » a été déposé, — Assemblée nationale, — annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1950.

2° Les *grâces* : geste de pardon qui ne peut qu'aider au succès de la réforme pénitentiaire comme ultime récompense mais qui, distribuées massivement, mathématiquement, par remises gracieuses de fractions des peines encourues, iraient à l'encontre même de leur but humanitaire. Ce serait la libération aveugle de détenus restés pervertis ou sans ressources, ce qui pénalement revient au même puisque c'est autant de la misère que des mauvais instincts que naît la récidive.

Il convient donc de n'accorder que des remises individuelles de peine sur le vu des dossiers préparés par les établissements pénitentiaires et qui permettent d'apprécier :

Le relèvement moral du détenu ;
Ses possibilités d'hébergement et de travail ;
En bref, ses chances de réadaptation sociale.

Et alors, ce moyen de diminuer le nombre des prisonniers ne sera négligeable ni moralement, ni pratiquement.

3° Les *libérations conditionnelles* : Aux termes de la législation en vigueur, les condamnés aux travaux forcés sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette exclusive, qui s'expliquait au temps de la transportation, ne se comprend plus depuis 1938 puisque les peines correctionnelles de plus d'un an, celles de réclusion et les travaux forcés, à l'intérieur d'une même maison centrale, se subissent dans des conditions similaires.

La commission des réformes pénitentiaires avait émis un vœu pour que le bénéfice de la libération conditionnelle soit étendu à toutes les peines temporaires. C'est aussi celui que nous avons exprimé dans nos conclusions du chapitre sur la réforme pénitentiaire.

Un projet de loi en ce sens a été déposé sur le bureau de l'assemblée nationale.

4° La *transportation* ; mais son échec à tous points de vue la fit abolir en 1938. Il semble difficile aujourd'hui de la rétablir ; en tout cas, les problèmes qu'elle pose devraient être entièrement repensés.

Sur le plan financier, elle coûterait sans doute fort cher, au moins à ses débuts, si l'on voulait en faire autre chose que ce qu'elle fut.

Il ne peut être question, dans le cadre de ce rapport, d'en faire une étude détaillée. Mais l'intérêt que son étude humanitaire et économique suscite nous la fit aborder sommairement à

la fin du chapitre consacré à la réforme pénitentiaire, dans un sens différent du vœu de la commission des réformes pénitentiaires ainsi formulé :

« La peine privative de liberté est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie pour les infractions au droit commun ».

Ainsi, la commission rejetait implicitement la transportation sauf pour les condamnés politiques, tandis que l'administration pénitentiaire poursuivait la liquidation du bagne guyanais en hâtant de son mieux les rapatriements :

250 ex-forçats en décembre 1948 ;

250 ex-forçats en avril 1949 ;

dont 92 à destination de l'Afrique du Nord.

Fin 1949, il n'y restait plus que :

192 transportés ;	349 relégués individuels.
79 relégués collectifs ;	

Au 1^{er} juin 1950, la population pénale du bagne se réduisait à 386 individus dont :

133 transportés ;	173 relégués individuels ;
74 relégués collectifs ;	1 condamné.

5° L'*institution de la probation* : vocable et système en usage dans les pays anglo-saxons où le délinquant, passible d'une courte peine d'emprisonnement, se voit relaxer par le juge qui, tout en rendant immédiatement effectifs les amendes, restitutions et dommages-intérêts, suspend le prononcé de la peine privative de liberté. En revanche, le bénéficiaire de cette relaxe est placé en liberté surveillée pour une période déterminée.

La probation est, en somme, un système de « condamnation suspendue », distinct du sursis qui est un système de « condamnation conditionnelle ». L'avantage est que si le sursitaire peut transformer à son profit l'adage : « pas vu, pas pris », en « pas revu, pas repris », le bénéficiaire de la probation placé sous surveillance spéciale devra donner la preuve de son amendement ou du moins de sa bonne conduite, s'il veut éviter de revenir devant le juge pour s'entendre condamner à la peine primitive-ment méritée.

D'ailleurs, d'une manière générale, il faut exprimer le souhait que, se ralliant aux vœux des organismes scientifiques internationaux, notre pays cherche à abandonner ou à réduire au maximum les peines de prison de courtes durées qui n'ont plus de sens, déclassent sans châtier et constituent la plus sûre école de récidive.

Les Américains et les Anglais, qui appliquent très largement le système de la probation, déclarent qu'il permet de réaliser des économies substantielles.

D'après les chiffres les plus récents, un détenu revient à 500 dollars par an, alors qu'un individu en probation coûte seulement 100 dollars en moyenne.

Dans l'Etat de New-York, la dépense a été en 1942 de 59 dollars 35, alors que celle d'un détenu a été de 640 dollars 26.

Dans l'ORÉGON, en 1941-1942, les différences suivantes ont été établies :

Probation	60
Prison	240

Le problème est donc de rechercher s'il en serait de même en France (*opportunité financière*) et ce qu'il faut penser de cette institution (*opportunité politique*).

A. — Opportunité financière :

Il est difficile de prévoir le nombre de délégués qu'il conviendrait de commettre à la surveillance des bénéficiaires de la probation sans connaître l'usage que les tribunaux feraient de l'institution nouvelle.

Sous réserve de cette observation, et en prenant pour base de calcul le projet de texte discuté au cours de l'année 1949 à la société générale des prisons, la question présente les aspects suivants :

La surveillance des délinquants en probation pourrait être confiée aux comités post-pénaux qui sont présidés par le président du tribunal. Ainsi, d'une part, leurs délégués demeureraient, comme cela se passe dans les pays anglo-saxons, sous l'autorité directe du juge, d'autre part, l'indépendance du comité par rapport aux tribunaux permettrait d'intégrer ces délégués dans un organisme qui leur serait administrativement propre.

Le nombre des tribunaux, donc des arrondissements judiciaires, est de 325. Selon son importance, le tribunal disposerait de un à cinq délégués. On peut admettre que chacun de ces délégués s'occuperait de 40 délinquants. Au surplus, la surveillance d'un certain nombre de délinquants pourrait être confiée à des bénévoles bien encadrés.

Compte tenu d'un effectif largement supérieur dans les grandes villes (Paris, Marseille, etc...), on peut fixer à trois délégués en moyenne par comité le nombre des postes qu'il serait nécessaire de pourvoir.

En somme, il faudrait disposer d'un millier de délégués.

Ce chiffre paraît représenter le contingent maximum en vue d'un service fonctionnant déjà depuis longtemps et d'une institution largement ancrée dans les mœurs. Il est vraisemblable qu'au début la moitié seulement de ces délégués serait nécessaire.

Quelle devrait être la formation des délégués de probation ?

L'idéal serait de disposer de jeunes gens possédant le diplôme d'Etat d'assistants sociaux. Il est à remarquer, en effet, que la délinquance masculine est environ 15 fois plus élevée que la délinquance féminine et que, sur les 500 délégués, on aurait au maximum besoin d'une cinquantaine de dames (dans les petits tribunaux, on pourrait utiliser des dames bénévoles).

Or, dans l'état actuel des services sociaux, les écoles de formation ne sont pas en mesure de mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire les quelque 450 hommes qui seraient utiles. Les remplacer par des assistantes ne serait pas toujours facile, ni même opportun.

Mais il serait possible de détacher, dans la surveillance des délinquants en probation, des éducateurs d'établissements pénitentiaires formés à cette tâche. Le coût moyen de l'ensemble des délégués pourrait donc être évalué en multipliant leur nombre par le traitement moyen des éducateurs, soit 100 millions par an.

Pour calculer l'économie réalisable, il faut partir du coût d'une journée de détention (200 fr. environ pour le seul entretien). Si la probation permettait de placer en permanence en surveillance 5.000 délinquants qui, sans elle, eussent été incarcérés, on peut estimer à 365 millions la somme qui aurait été nécessaire pour les garder en prison. L'économie serait donc de 265 millions par an au minimum, car il n'est pas exclu que des économies correspondantes de personnel pourraient être réalisées. On doit pouvoir attendre des proportions identiques à celles des Etats-Unis.

B. — Opportunité politique :

Sur le plan financier, et en soulignant qu'il s'agit là d'estimations extrêmement prudentes, l'opportunité de l'opération est évidente.

En est-il de même sur le plan politique ?

On peut avancer à ce sujet :

- 1° Que l'opinion publique accueillerait sans difficulté cette institution ; elle n'y verrait qu'une extension aux majeurs d'une institution analogue réservée jusqu'ici aux mineurs ;

2° Que, scientifiquement et techniquement, la question fut très étudiée (1) ;

3° Que, par contre, une opposition est à craindre de la part de la magistrature et, généralement, de tous ceux qui sont attachés à l'intimidation pénale.

Mais cette opposition n'apparaît pas *a priori* insurmontable et, en tout cas, c'est au législateur qu'il appartient de décider.

**

Un texte sur l'introduction en France de l'institution de la probation a déjà été soumis au comité des économies par son rapporteur de l'administration pénitentiaire, M. PINATEL, inspecteur de l'administration. On ne peut que le reprendre ici :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un prévenu n'a pas été auparavant condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle de plus de trois mois d'emprisonnement, les cours et tribunaux pourront, tout en rendant immédiatement effectifs les amendes, restitutions et dommages-intérêts, suspendre le prononcé de la peine principale d'emprisonnement correctionnel qui est encourue et ordonner qu'il soit soumis, à titre d'épreuve, à une mesure de liberté surveillée.

La durée de cette mesure ne pourra, en aucun cas, excéder cinq années.

ART. 2. — La décision qui accorde le bénéfice de la liberté surveillée prescrit que l'intéressé est placé sous la surveillance d'un délégué et est tenu d'observer les conditions imposées par le jugement ou l'arrêt.

En cas de non-observation de ces conditions, la juridiction est saisie à nouveau sur réquisition du parquet. Elle peut modifier les conditions fixées ou prononcer la déchéance de la mesure de liberté surveillée. Dans ce dernier cas, elle statue au fond quant à la peine principale d'emprisonnement correctionnel.

ART. 3. — La non-déchéance de la mesure de liberté surveillée entraîne à son expiration relaxe pure et simple quant à la peine principale d'emprisonnement correctionnel.

(1) A titre d'exemple, il sera cité le vœu émis par le congrès international de défense sociale qui se tint à Liège du 3 au 8 octobre 1949 :

« La probation apparaît comme une mesure qui, dans certains cas, pourra être substituée, le plus heureusement, aux courtes peines privatives de liberté. »

« Il est souhaitable qu'elle soit réalisée par la loi ; le maximum de souplesse doit être assuré à ses modalités. »

ART. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, le statut des délégués.

**

SUPPRESSION DE PRISONS D'ARRONDISSEMENT

Au chapitre de la réforme pénitentiaire, il fut exposé les efforts que l'administration accomplissait pour aménager les prisons départementales dont elle a charge désormais et pour y appliquer, lorsque la disposition des lieux le permet, le régime cellulaire intégral prescrit par la loi du 5 juin 1875.

On ne peut qu'encourager l'administration pénitentiaire à poursuivre les travaux qu'elle a entrepris, tant dans les aménagements matériels que dans les méthodes, pour atteindre ses buts où l'intelligente humanité se confond avec la réelle défense de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, une réforme s'impose qui vise tout autant des objectifs budgétaires que pénitentiaires.

Ces prisons sont, en quelque sorte, des dépendances du tribunal. Il ne nous appartient pas dans ce rapport de porter un jugement sur l'opportunité des tribunaux d'arrondissement. Un de nos collègues s'est chargé de le faire devant la commission du coût et du rendement des services publics.

Il ressort des statistiques que plus de 130 tribunaux rendent moins de 100 jugements contradictoires annuellement et que 75 autres ne rendent que de 100 à 150 jugements ; quoi qu'il en soit, il est acquis, sur le plan purement pénal, que l'activité de nombreux parquets et tribunaux ne justifie pas la présence d'une prison à leur côté.

**

Le tableau suivant donne, au 1^{er} avril 1950, la population pénale, avec indication du nombre des prévenus, de 24 maisons d'arrêt et de correction.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE TOTAL DE DÉTENUS			
	PRÉVENUS		CONDAMNÉS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Libourne.....	7	4	16	8
Les Sables.....	9	1	16	4
Fontenay.....	6	0	26	3
Autun.....	6	1	17	3
Beaune.....	6	1	15	1
Gray.....	4	1	17	1
Lure.....	9	2	19	6
Bourgoin.....	8	1	18	1
Nantua.....	6	1	11	2
Issoire.....	4	2	12	3
Thiers.....	7	0	13	1
Neufchâtel.....	7	2	10	4
Coulommiers.....	10	2	20	4
Saint-Mihiel.....	3	0	8	0
Limoux.....	—	0	14	0
Millau.....	6	0	15	2
Villefranche-de-Rouergue.....	9	0	39	1
Guingamp.....	4	1	11	2
Lannion.....	5	1	11	2
Pontivy.....	4	0	15	2
Morlaix.....	6	2	9	4
Domfront.....	4	1	9	1
Mortagne.....	9	1	14	5

Ces 24 maisons sont à désaffecter immédiatement (1).

Cette mesure entraînerait au moins la suppression de 24 × 4 = 96 postes de surveillants et de 24 postes de surveillants-chefs, étant entendu que certains agents devraient être affectés dans les prisons des chefs-lieux de départements qui verraient leur population augmenter sensiblement et, surtout, qui devraient prévoir des transfèrements au moins deux fois par mois au cas où un juge d'instruction et un tribunal correctionnel fonctionneraient encore, contre toute logique, au chef-lieu d'arrondissement.

(1) Au moins en tant que prisons d'arrondissement, car certaines, bien aménagées, pourraient recevoir une affectation pénitentiaire particulière.

Mais c'est une centaine de prisons d'arrondissement qui pourraient être désaffectées. L'économie des frais d'entretien de ces établissements en semi-léthargie et de quelque 500 postes d'agents serait considérable. Cette réforme satisferait tout autant les finances publiques que la saine raison, alors qu'il n'est pas raisonnable de vouloir supprimer des agents sans prévoir corrélativement la suppression des postes dont ils ont la charge.

Le système facile des réductions en pourcentage n'apporte qu'économies illusoire et désorganisations certaines, sans compter, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les dangers dont nul ne peut prendre, en conscience, la responsabilité.

Enfin, il n'est pas possible de disperser efficacement ses efforts sur plus de 200 petits établissements. Si l'on veut faire de la maison d'arrêt un centre de dépistage social, physique et mental, si l'on veut qu'elle soit une sorte de laboratoire où le juge pourra puiser toutes les informations dont il a besoin pour apprécier la culpabilité d'un homme (1), il faut qu'elle constitue un établissement suffisamment important pour le doter des moyens nécessaires.

**

L'INTERDICTION DE SEJOUR

L'interdiction de séjour est une arme que le législateur a voulu intégrer dans son arsenal de défense sociale mais qui, en pratique, reste impuissante contre les individus dangereux tandis qu'elle se révèle comme une brimade, entravant tout reclassement social, pour ceux qui avaient la volonté de se refaire une vie honnête.

En droit, l'interdiction de séjour est une peine restrictive de liberté qui est prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais dont l'exécution est assurée par l'autorité administrative. Elle consiste :

- 1° Dans l'interdiction faite aux condamnés de paraître dans certains lieux désignés par le ministre de l'Intérieur en vertu :
 - a) D'une liste générale fixée par le décret du 18 avril 1936 modifié par celui du 25 juin 1945 ;
 - b) D'une liste spéciale fixée sur avis du parquet intéressé et d'une commission interministérielle instituée par le décret-loi du 30 octobre 1945.

(1) M. Jean PINATEL, inspecteur de l'administration. Rapport au 12^e congrès pénal et pénitentiaire international. La Haye, 1950.

« Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ? »

2° Enfin, depuis ce dernier texte, dans des mesures de contrôle de police auxquelles le condamné est tenu de se soumettre dans les lieux où il peut fixer sa résidence.

L'interdiction de séjour a été instituée par la loi du 27 mai 1885, qui avait précisément aboli les mesures de contrôle attachées à la peine de surveillance de la haute police en raison de l'obstacle qu'elles présentaient au reclassement du condamné. Le décret-loi du 30 octobre 1945 n'eut plus ce souci et vint ajouter le contrôle à l'interdiction.

Pour mieux saisir le mécanisme de cette mesure nous la présenterons sous ses deux aspects judiciaire et administratif, enfin, dans un troisième paragraphe, nous tenterons l'appréciation historique et critique de cette institution.

1° La phase judiciaire de l'interdiction de séjour :

La loi du 27 mai 1885 a supprimé la peine de la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est notifiée avant sa libération. Cette défense reste soumise aux dispositions du code pénal qui réglaient l'application, la durée et la remise de la surveillance de la haute police. Le condamné, qui contrevient à cette interdiction, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

L'interdiction de séjour est une véritable peine. Dans des cas très exceptionnels, elle est prononcée en l'absence de peine principale, lorsque l'inculpé est exempté de la peine attachée au crime ou au délit, à raison de certaines excuses absolutoires (cas prévus par les articles 100, 108, 138, 139, 144, 213, 435 du code pénal).

Elle intervient, soit comme peine accessoire, c'est-à-dire attachée de plein droit à la peine principale, soit comme peine complémentaire, c'est-à-dire qu'elle doit alors être expressément ordonnée par le jugement, et seulement dans les cas où une disposition particulière de la loi le permet.

A. — Peine accessoire

Sont de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, soumis à l'interdiction de séjour :

1° Pendant vingt années :

a) Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion (code pénal, article 46, paragraphe 2). Mais la cour d'assises ou de justice peut en réduire la durée et même déclarer que le condamné n'y sera point soumis ;

b) Les condamnés à des peines perpétuelles qui ont prescrit leur peine (code pénal, article 48, paragraphe 4) ;

c) Les condamnés à des peines perpétuelles qui obtiennent une remise ou commutation de peine, à moins que la décision gracieuse ne les en dispense (code pénal, article 46, paragraphe 4).

2° Pendant un temps égal à la durée de la peine subie : les condamnés au bannissement (code pénal, article 47, paragraphe premier).

B. — Peine complémentaire

En matière correctionnelle, l'interdiction ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi. Tantôt, elle est purement facultative, tantôt, elle ne peut être réduite ou écartée qu'en faisant application de l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes).

Durée de l'interdiction :

Elle ne peut, en aucun cas, excéder 20 ans. Cette règle ne comporte qu'une exception : l'interdiction est perpétuelle quand elle est prononcée contre un récidiviste, aux lieux et places de la relégation.

Point de départ de l'interdiction de séjour :

Lorsque le condamné ne doit subir aucune peine privative de liberté, la durée de l'interdiction de séjour commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive. Dans le cas contraire, son point de départ est reporté au jour où la peine principale a été subie.

2° La phase administrative de l'interdiction de séjour

Lorsqu'un individu est condamné à l'interdiction de séjour, le surveillant-chef de la prison, ou le procureur de la République quand le condamné n'est pas détenu, constitue un dossier spécial destiné au ministre de l'Intérieur. Dans ce dossier figurent les propositions du parquet sur les lieux à interdire spécialement au condamné. Le ministre rend, après avis d'une commission interministérielle, un arrêté d'interdiction de séjour comportant la liste des lieux interdits au condamné (partie générale, partie spéciale).

Liste générale

La liste des lieux obligatoirement interdits est fixée par le décret-loi du 18 avril 1936, modifié par celui du 25 juin 1945 :

France

Les départements de la Seine, Seine-et-Oise et des Alpes-Maritimes :

Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint Romain-en-Gal, Vaux-en-Vélin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville-sur-Saône, (Rhône), Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain), et Décines (Isère) ;

Les arrondissements de Marseille, d'Aix, de Saint-Etienne, de Lille, de Grenoble et de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ;

Strasbourg, La Wantzenau, Hœnheim, Bischheim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mitte'hausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Œstwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau ;

Les arrondissements de Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville, Briey.

Algérie

Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Birmandreis, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, et un rayon de 30 km. autour de Telergma (Constantine) ;

L'arrondissement où est située la maison centrale dans laquelle il a subi sa peine.

Cette liste s'applique à tous les individus frappés de l'interdiction de séjour (article premier du décret du 30 octobre 1935).

Liste spéciale

En outre, certains lieux peuvent être spécialement interdits au condamné par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur proposition d'une commission interministérielle établie auprès du ministre de l'Intérieur (article 2 du décret du 30 octobre 1935, articles 2 et 3 du décret du 18 avril 1936).

Carnet anthropométrique

Jusqu'en 1935, l'interdit de séjour pouvait résider et circuler librement dans les lieux qui ne lui étaient pas interdits, comme les personnes non condamnées. Il n'en est plus de même depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret d'application du 18 avril 1936. En effet, un carnet anthropométrique d'identité est remis au condamné. Il doit le présenter à toute réquisition. Dès son arrivée dans la commune où il fixe sa résidence, il soumet son carnet au visa du commissaire de police ou, à son défaut,

à celui du commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche. Le visa ainsi donné est valable deux mois ; l'intéressé doit le faire renouveler avant expiration de ce délai (article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 et décret d'application du 18 avril 1936).

Dérogation à l'interdiction de séjour

Il peut être accordé des dérogations à l'interdiction de séjour par mesure administrative (code pénal, article 48, paragraphe 2).

Le condamné peut obtenir du préfet du lieu de sa résidence actuelle des autorisations de séjour provisoire dans un lieu interdit d'une durée de quinze jours (le préfet de la résidence doit prendre l'accord préalable du préfet du lieu interdit).

Des dérogations renouvelables de trois mois peuvent en outre être accordées par le ministre de l'Intérieur, sur avis d'une commission interministérielle.

3° Appréciation historique et critique de l'interdiction de séjour :

La loi du 27 mai 1885 qui, en créant la relégation, voulait protéger la société contre les récidivistes les plus dangereux, supprima la surveillance de la haute police et la remplaça par l'interdiction de séjour.

La surveillance de la haute police, mesure de protection sociale, avait connu différents systèmes.

Celui qui avait été institué par les gouvernements autoritaires du premier et du second Empire a été le plus rigoureux. Le condamné devait résider dans une localité déterminée, ce qui lui interdisait également de trouver du travail.

En 1810, apparaît une atténuation de ce régime par l'admission de dispenses. Le condamné, qui déposait une caution aux mains de l'autorité, ne faisait plus l'objet de la surveillance et pouvait librement choisir sa résidence. Cette pratique semble avoir produit des résultats satisfaisants, mais elle était profondément injuste en ce qu'elle avantagait les seuls condamnés fortunés.

Le second Empire a conservé la surveillance de la haute police, mais a supprimé la faculté de l'écartier par une caution.

Un système plus libéral avait été pratiqué à partir de 1832. Le condamné choisit librement sa résidence, à l'exclusion de certaines villes dont la liste lui est signifiée au moment de sa libération. Sa résidence choisie, il la fait connaître aux autorités. Si par la suite il veut en changer, il doit en aviser à nouveau la police qui surveille son déplacement et lui fournit une feuille de route. Ce régime entraînait une accumulation de formalités administratives et attirait fâcheusement l'attention publique sur les intéressés, les empêchant par suite de se reclasser.

Aussi, considérant que, parmi les condamnés à la surveillance de la haute police, les plus dangereux étaient éliminés au moyen de la relégation, le législateur de 1885 voulut faire cesser pour les autres ces formalités administratives qui étaient violemment critiquées sous le nom de « vagabondage légal avec secours de route ». La surveillance de la haute police fut donc abrogée et remplacée par l'interdiction de séjour.

A l'origine, elle se bornait à la défense faite au condamné de paraître dans un certain nombre de lieux qui lui étaient interdits. En dehors de ces lieux, le condamné pouvait circuler librement comme tout le monde. Ce régime libéral ne dura que jusqu'au décret-loi du 30 octobre 1935 qui, en instituant le carnet anthropométrique, rétablissait les formalités policières qui avaient tant été critiquées. La création de ce carnet et son visa périodique obligatoire furent motivés par le fait qu'en raison du manque de moyens d'action de la police, la peine de l'interdiction de séjour était devenue purement théorique.

Ce qui était pratiquement inutile avant 1935 est devenu, sous le régime actuel, la méthode la plus sûre pour provoquer la récidive. En effet, les lieux interdits sont nombreux et ils comprennent notamment les grands centres industriels et miniers où le libéré trouverait le plus facilement du travail pour gagner honorablement sa vie. D'autre part, avec le carnet anthropométrique renaissent tous les inconvénients du système du « vagabondage légal avec secours de route ». En réalité, les condamnés les plus pervers vivent c'andestinement et réussissent facilement à se soustraire aux obligations du carnet anthropométrique, de sorte qu'en définitive cette mesure ne sert plus guère qu'à entraver les efforts de reclassement des meilleurs qui s'astreignent à observer les règlements.

Il est vrai qu'il existe un palliatif aux inconvénients du système actuel de l'interdiction de séjour. Ce sont les dérogations qui peuvent être accordées aux condamnés. Mais, que de correspondance, de démarches n'imposent-elles pas !

On a pu penser, en conséquence, qu'une décentralisation qui étendrait, à cet égard, les pouvoirs du préfet, serait désirable. Or, il n'est pas certain que les préfets accorderaient plus facilement des dérogations. Le problème ordre public prévaudrait dans leur esprit ; le séjour d'interdits dans leur département leur paraîtrait, *a priori*, comme une source possible de difficultés, tandis qu'on a pu constater que le problème moral et des considérations humaines n'échappaient pas, actuellement, à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Mais, c'est une réforme plus profonde qui s'impose. Grâce aux nouvelles méthodes pénitentiaires, le détenu est étudié au cours de son incarcération ; on peut suivre l'évolution de sa mentalité sous l'effet du régime éducatif qui lui est appliqué ; de plus en

plus, on sera en mesure d'apprécier les chances d'amendement qu'il offre au moment de sa libération. Il est donc logique de ne pas décider de son avenir avant l'exécution de sa peine mais après celle-ci, et suivant les effets qu'elle aura produits.

Les décisions à prendre à l'égard du libéré forment un ensemble indissociable qui constitue l'œuvre post-pénale. Une seule autorité doit être appelée à en décider, à les associer, à les coordonner. Avec les membres des diverses commissions qui siègent dans l'orbite des établissements pénitentiaires : de surveillance, de classement dans les maisons de réforme, comités post-pénaux, pourrait se constituer une commission présidée par le magistrat chargé de l'exécution des peines à l'effet de statuer, suivant l'amendement du prisonnier, sur les mesures à prendre à son encontre pendant un certain nombre d'années après sa libération.

Nous ne précisons pas ici quelles peuvent être ces mesures. Il appartient à une commission, où le ministre de l'Intérieur sera représenté, d'en discuter puis d'en décider.

Et ceci nous amène à une autre considération générale :

Il importe que le ministère de l'Intérieur soit étroitement associé à toutes les mesures sanitaires, pénitentiaires et post-pénales qui se préparent, car toutes, en effet, influent sur l'ordre public dont il a charge.

On peut déjà critiquer qu'en son sein des polices spécialisées tendent à s'ignorer. Quelle unité d'action pourrait-on espérer si l'on trouvait la police de la prostitution et celle de l'immigration au ministère de la Santé publique, la surveillance des individus en probation et celle des libérés exclusivement au ministère de la Justice ?

Une intelligente collaboration s'impose dans le seul but du bien public.

CONCLUSION

Les réformes à apporter dans l'administration pénitentiaire ne dépendent pas, pour les plus importantes d'entre elles, de cette seule administration.

La modification de la réglementation de la pharmacie, par exemple, lui échappe.

Elle ne peut entreprendre de loger son personnel sans crédits.

La réforme de l'interdiction de séjour, l'institution de la « probation », de la libération conditionnelle au profit des condamnés aux travaux forcés, comme celle d'une peine unique privative de liberté (1), imposent une refonte de notre Code pénal qu'il appartient au législateur de réaliser.

La suppression de quelque 125 maisons d'arrêt est conditionnée par une réforme de notre appareil judiciaire qui conserve aux chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux sans activité.

L'obligation imposée aux services publics de s'adresser à l'administration pénitentiaire avant de conclure tout marché, afin de permettre à cette dernière de fournir du travail à sa main-d'œuvre pénale, est affaire de gouvernement.

C'est, plus encore, la collaboration générale de tous les ministères qu'il faut obtenir :

- La Défense nationale et la Sécurité nationale, en particulier, pour occuper la main-d'œuvre pénale par des commandes ;
- L'Éducation nationale pour développer l'instruction des détenus ;
- L'Enseignement technique pour étendre leurs connaissances professionnelles ;
- La Santé publique pour assurer le dépistage systématique des malades ;
- Le Travail, sans l'appui duquel l'œuvre post-pénale se réduirait à néant.

Abandonnée à elle-même, l'administration pénitentiaire ne pourra rien de vraiment grand. Si elle a tant piétiné dans le passé, c'est sans doute cet isolement qui en est beaucoup la cause, mais il ne la protégeait pas des critiques.

Même la réforme pénitentiaire proprement dite, qui doit aboutir au reclassement social des détenus, n'est pas uniquement l'affaire de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a entrepris une œuvre importante sur sa seule initiative et sans moyens spéciaux. Or, elle ne pourra étendre et parfaire cette œuvre si elle ne reçoit pas l'aide financière indispensable. Ou le parlement, et le ministère des Finances, ajouterions-nous, comprendront et accorderont les crédits nécessaires, ou bien l'administration pénitentiaire s'acharnera à poursuivre, sans profits véritables, des expériences sur quelques établissements cobayes, dans l'attente d'une meilleure compréhension de sa tâche. Faut-il attendre encore alors que la France, en ce domaine, est déjà si en retard ?

(1) Nous n'avons pas voulu entrer dans la discussion de cette dernière question, les opinions étant encore trop divergentes à son sujet.

Que reste-t-il à l'administration pénitentiaire à pouvoir réaliser seule :

- La mise au point d'un régime alimentaire satisfaisant aux règles de la diététique et en corrélation avec le travail offert aux détenus ;
- La simplification des comptabilités-matières et deniers (1) réforme mineure qui éliminera plus encore des prisonniers employés dans les greffes et économats des établissements, qu'elle ne permettra des économies de personnel ;
- Les améliorations de détail portant sur les aménagements et le fonctionnement de ses établissements que lui signalent les rapports particuliers d'inspection, mais il y a toujours et partout des améliorations à apporter.

C'est sans doute cette absence de véritables réformes que l'administration pénitentiaire peut, seule, entreprendre, qui constitue son meilleur satisfecit.

Certes, la critique est toujours possible. Elle sera d'autant plus facile que l'administration pénitentiaire entreprendra davantage en édifiant des bâtiments nouveaux avec sa propre main-d'œuvre, en créant des industries et des exploitations agricoles dans ses établissements, en révolutionnant les conditions de vie de la chiourme pour ouvrir ses portes à des hommes nouveaux et non plus à des récidivistes.

Mais il est vain de critiquer sans proposer les remèdes et les meilleurs d'entre eux se trouvent généralement hors de l'administration pénitentiaire.

Quoi qu'elle fasse avec quelque moyen qu'on lui donne, l'administration pénitentiaire ne sera jamais qu'un remède symptomatique. Les véritables guérisons qu'elle pourra réaliser n'auront elles-mêmes que des effets restreints dans le monde de la criminalité.

Comme en tout domaine, mieux vaut prévenir que guérir. L'administration pénitentiaire est chargée de la cure, mais on ne devrait s'adresser à elle qu'en désespoir de cause, comme le malade au médecin. L'essentiel est d'empêcher la maladie de se déclarer. C'est à la prophylaxie de la criminalité que la société doit consacrer le meilleur de ses efforts. Les facteurs criminogènes sont assez connus pour qu'on sache les réduire. Sauver un enfant, empêcher un homme de tomber est d'intérêt social et mieux encore : un devoir.

(1) Cette étude sera entreprise au cours de la prochaine tournée de l'inspection générale.